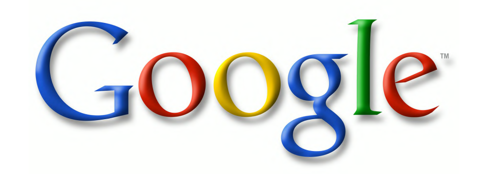


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/




600035616R



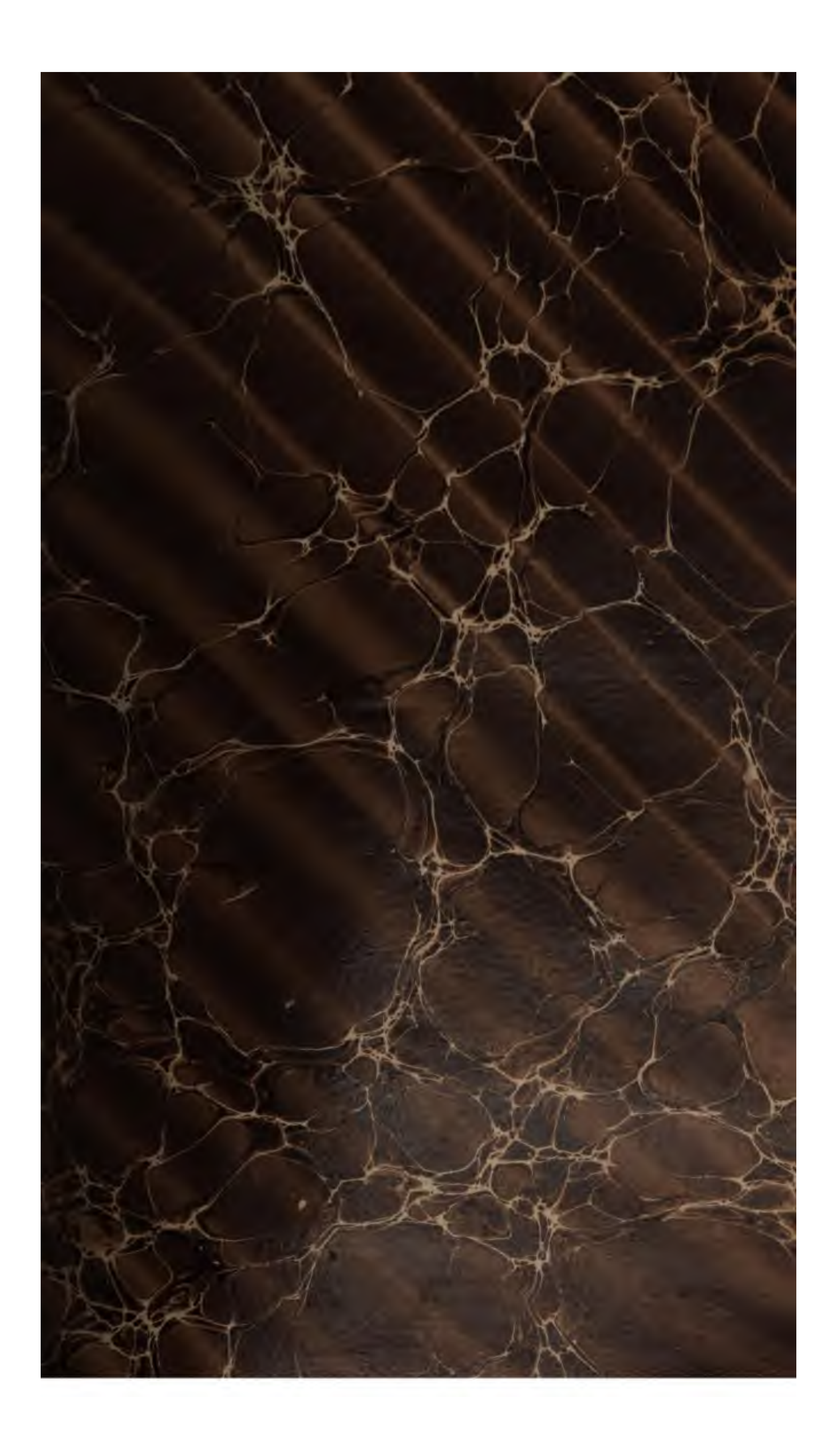
DOCUMENTS INÉDITS

CONCERNANT

LES TROUBLES

DE LA BELGIQUE.


600035616R



DOCUMENTS INÉDITS

CONCERNANT

LES TROUBLES

DE LA BELGIQUE.

DOCUMENTS INÉDITS

CONCERNANT

LES TROUBLES

DE LA BELGIQUE

SOUS LE RÈGNE

DE L'EMPEREUR CHARLES VI;

PUBLIÉS

Avec des Notes et une Introduction

PAR M. GACHARD,

ARCHIVISTE GÉNÉRAL DU ROYAUME,
MEMBRE DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, ET CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE BRUXELLES.

TOME SECOND.



Bruxelles,
SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,
ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

1839

237. e. 311.

Ce volume complète la collection des Documents relatifs aux troubles de Bruxelles.

Les lettres du marquis de Prié au prince Eugène, et les pièces qui servent à les éclaircir, forment la plus considérable partie de cette collection; elles en sont aussi la partie la plus intéressante.

Tâchons de les résumer en peu de mots.

Les lettres que contient le premier volume sont au nombre de vingt-six; elles s'étendent du 11 janvier 1717 au 10 octobre 1718.

Les causes, l'origine, le caractère, les phases diverses de la sédition qui éclata au sein de la capitale de la Belgique en 1718, sont retracés avec détail dans cette première série

de la correspondance du ministre plénipotientiaire avec le gouverneur général. On y voit les nations ou doyens des métiers s'opposer d'abord, en s'appuyant de l'exemple des quartier-maîtres et des doyens d'Anvers, au payement des subsides de 1715 et 1716, qu'elles avaient consentis; réclamer ensuite l'abrogation d'un règlement porté en 1704, sur l'administration économique de la ville, et refuser enfin de jurer l'observation du règlement additionnel de 1700, qu'elles considéraient comme émané d'une autorité illégitime, et contraire à la constitution du pays. Le gouvernement, pour sortir de l'embarras où le jettent ces prétentions, a recours au tribunal suprême de la province, au conseil de Brabant, investi par la *Joyeuse Entrée* du pouvoir de « traiter toutes les affaires dudit pays et inhabitants d'icelui concernant la justice et ce qui en dépend, » soit des provisions ordinaires de justice, ou statuts, placards, édits, ordonnances, commandements ou autrement (1). » Le conseil ordonne aux doyens de prêter le serment; il déclare que, à défaut par eux de s'acquitter de ce devoir, et tant qu'ils n'y auront pas satisfait, ils seront déchus du droit de former le troisième membre de la ville. Les nations persistent dans leur refus, malgré les démarches faites auprès d'elles par le prince de Rubempré et le président de Baillet, malgré les exhortations de l'archevêque de Malines, malgré les sollicitations actives des députés des états, du magistrat et du large conseil. L'inauguration de l'Empereur, comme duc de Brabant, a lieu, en conséquence,

(1) Article 5 de la Joyeuse Entrée.

sans leur concours ni leur consentement. Le subside de 1717 est de même levé, nonobstant leur opposition. Sur l'ordre de l'Empereur, les doyens sont convoqués à l'hôtel de ville, pour prêter le serment. Quoiqu'il leur soit déclaré que, cette formalité remplie, ils pourront user de leurs anciens règlements, ainsi qu'ils le demandaient, la grande majorité d'entre eux ne veulent pas se soumettre à la décision impériale, et sortent tumultueusement de l'hôtel de ville. C'est alors que le peuple se soulève. Un doyen qui avait prêté le serment, est poursuivi jusque dans sa maison, d'où il se sauve à grand' peine. Celle du bourgmestre est pillée et démolie. Les troupes, attaquées par la populace à coups de pierres, sont obligées de se retirer dans le haut de la ville. Les serments et les compagnies bourgeoises prennent les armes. Le marquis de Prié est forcé de délivrer aux doyens un acte qui les autorise à jurer seulement l'observation du règlement de 1619. Non contents de cela, les doyens exigent que les décrets rendus contre eux par le conseil de Brabant soient cassés et annulés. Le marquis se voit contraint de souscrire encore à cette prétention, et non-seulement il rend une déclaration qui casse les décrets dont se plaignaient les doyens, mais il ordonne au conseil de Brabant de l'enregistrer, ce qui est exécuté par cette cour. Dans l'espoir que ces concessions auront satisfait les doyens, il les requiert de se séparer. Loin d'obtempérer à cette invitation, ceux-ci forment de nouvelles demandes. Ils veulent que tous les décrets et sentences du conseil de Brabant, à quelque époque qu'ils aient été rendus, qui seraient contraires à leurs priviléges, soient révoqués. Les

remontrances qui leur sont faites pour les détourner d'insister sur ce point, sont inutiles : il faut que le marquis de Prié, malgré toute sa répugnance, se soumette derechef à leur volonté. Il rend le décret désiré par eux, et le conseil de Brabant l'enregistre avec docilité, comme les précédents. Il semblait que par là tout dût finir, mais il n'en est point ainsi. Les agitateurs ont préparé de nouveaux désordres. La populace s'ameute le soir et va assaillir l'hôtel du conseil de Brabant, qu'elle dévaste, ainsi que la chancellerie. Le marquis de Prié réclame du magistrat le concours des serments et des compagnies bourgeoises, mais en vain : l'autorité municipale n'est pas plus respectée que celle du gouvernement. Plusieurs maisons, celles entre autres d'un échevin, du pensionnaire des états et de l'abbé de Dilighem, sont encore pillées. Les troupes restent passives, pour éviter une collision avec la bourgeoisie. Ce n'est que plus tard que, d'accord avec le magistrat, le marquis de Prié ordonne qu'elles agissent contre ceux qui attenteraient aux personnes ou aux propriétés. La tranquillité publique ne se rétablit néanmoins qu'avec peine. Des désordres ont encore lieu sur différents points et sous divers prétextes, le gouvernement et le magistrat étant toujours obligés à de grands ménagements, l'action de la justice étant paralysée et interrompue, depuis qu'elle a été profanée jusque dans son sanctuaire. Les auteurs des troubles commencent cependant à concevoir des inquiétudes, à la nouvelle de la paix de Passarowitz, qui rendait disponible l'armée impériale de Hongrie, et de la résolution prise par la cour de Vienne d'envoyer quelques régiments aux Pays-Bas. C'est dans cette

situation qu'étaient les choses à la fin de 1718, époque où s'arrêtent les lettres du marquis de Prié qui font la matière du premier volume.

Celles que renferme le second sont au nombre de vingt-neuf; la première est datée du 2 février 1719, la dernière l'est du mois de février 1721.

Ici la scène change. Les régiments envoyés de la Hongrie arrivant successivement à Bruxelles, le gouvernement prend une autre attitude. Quelques cris séditieux se font bien encore entendre dans les derniers jours du mois de janvier, mais ils sont réprimés immédiatement, et leurs auteurs livrés à la justice. Des ordonnances sont publiées pour l'expulsion des vagabonds et des gens sans aveu; on en arrête un certain nombre; on en fustige et bannit plusieurs. Des corps de garde sont construits dans les principaux endroits de la ville. Le conseil de Brabant reprend ses fonctions. Des informations sont ordonnées contre ceux qui ont été impliqués directement ou indirectement dans les troubles. Le marquis de Prié parvient à se saisir du doyen François Agneessens et de quatre de ses collègues, Jean-François Lejeusne, François Vanderborght, Adrien Coppens et Gabriel de Haeze. Le conseil de Brabant est chargé d'instruire leur procès. A cette nouvelle, un grand nombre de doyens s'éloignent de Bruxelles. Le peuple manifeste d'abord des intentions hostiles : l'échafaud qui avait été dressé sur le grand marché est livré aux flammes, un coup de feu est tiré sur un piquet de dragons; mais des mesures énergiques sont

prises, et des ordres rigoureux sont donnés aux troupes. Un bourgeois qui avait voulu renverser l'échelle de la potence que le gouvernement avait fait placer sur le marché au lieu de l'échafaud, est massacré par les soldats. Les nations accordent l'impôt municipal sur la bière, connu sous le nom du *gigot*, sans élever la moindre réclamation. Le marquis de Prié sévit contre des religieux qui, pendant la semaine sainte, avaient blâmé en chaire l'arrestation et le jugement des doyens. Les nations consentent le subside de 1717, qu'elles avaient si opiniâtrément refusé, et peu après celui de 1718. Les deux premiers états de Brabant votent le subside de 1719. Le marquis de Prié presse l'instruction du procès intenté aux doyens arrêtés; il emploie toute son influence auprès des membres du conseil de Brabant, pour en obtenir des condamnations capitales. Il fait camper l'infanterie au Parc, et la cavalerie hors la porte de Laeken. Le conseil de Brabant refuse aux doyens arrêtés l'assistance de procureurs et d'avocats; il ne consent pas toutefois, comme le marquis l'eût désiré, à leur faire subir la torture. Au grand mécontentement de ce ministre, il se borne à décréter de prise de corps quatre des vingt doyens contre lesquels le procureur général avait requis des provisions de justice. Les auteurs des cris séditieux proférés dans le mois de janvier sont condamnés à dix années de bannissement. Après six mois d'instruction et de délibérations, le conseil de Brabant achève le procès des doyens arrêtés, ainsi que des individus coupables des pillages commis en 1718 : Agneessens est condamné à la peine capitale, De Haeze, Lejeusne, Vanderborght et Coppens, à un bannissement perpétuel et à la confiscation

de leurs biens; sept des pillards sont aussi condamnés à mort, des peines extraordinaires sont appliquées aux autres. Le magistrat et les curés de la ville intercèdent pour les doyens condamnés. Prié n'a point égard à leurs supplications : il fait seulement grâce de la vie à deux des individus coupables des pillages. Agneessens est décapité, ainsi que cinq des pillards; De Haeze, Lejeusne, Vanderborght et Coppens sont conduits hors de la ville. Le sang d'Agneessens, regardé par le peuple comme un martyr de la liberté, est religieusement recueilli par les bourgeois; son corps est porté dans l'église de la Chapelle, où il est inhumé avec une sorte de pompe; des obsèques sont célébrées en son honneur dans différentes paroisses. Le marquis ordonne qu'une enquête soit faite à ce sujet; il veut que le corps d'Agneessens soit exhumé; il provoque de l'archevêque de Malines des ordres sévères aux curés. Il interdit aux femmes des doyens condamnés de continuer le commerce de leurs maris. Toutes ces mesures répandent dans la ville la terreur et la consternation. Les doyens se conforment aux ordres de l'Empereur, en jurant l'observation du règlement additionnel de 1700. Les décrets extorqués par eux en 1718 sont retirés de leurs archives, tracés par le conseil de Brabant, et délivrés ensuite au marquis. Les nations consentent le subside de 1719, et, bientôt après, à l'exemple des deux premiers états de Brabant, celui de 1720. L'autorité du gouvernement se trouve ainsi entièrement rétablie; les choses reprennent leur cours naturel, et néanmoins le ministre plénipotentiaire, persévérant dans ses principes de rigueur, se montre toujours opposé à ce que l'Empereur accorde

une amnistie qui ferait disparaître la trace des troubles.

Tel est le précis succinct de la volumineuse correspondance du marquis de Prié avec le prince Eugène : je me suis borné à résumer fidèlement les faits, laissant à chacun le soin de les apprécier.

A la suite des lettres du ministre sont les rapports, au nombre de vingt-trois, dans lesquels le prince gouverneur général en rend compte à l'Empereur, et les dépêches de ce monarque, au nombre de dix-huit.

Certes, il était très-important de connaître la part que prirent à ce grave événement et le prince Eugène, dont Prié n'était que le lieutenant, et la cour de Vienne : aussi lira-t-on avec intérêt les rapports et les dépêches dont il vient d'être parlé. On y remarquera que le prince, lors de l'origine des troubles, était partisan de la douceur et de la clémence, ne voulant pas que, par des mesures trop sévères, on rendît odieux les commencements du règne de l'Empereur aux Pays-Bas : de tels sentiments étaient d'une bonne politique. Les mêmes dispositions animaient Charles VI, et c'était une concession notable, que celle qu'il fit, en consentant que les doyens, lorsqu'ils auraient juré l'observation du règlement de 1700, se conduisissent selon celui de 1619 : rétablis ainsi par le fait dans la possession de leurs anciennes coutumes, les doyens s'y seraient vraisemblablement maintenus ; c'est ce que par malheur ils ne comprirent pas. L'Empereur, ayant vu ses ordres méprisés et l'autorité du gouver-

nement foulée aux pieds, donna des instructions plus rigoureuses : il est permis de croire toutefois que, si le marquis de Prié ne se fût pas autant pressé de faire décapiter Agneessens, on eût obtenu de Charles VI la grâce de cet infortuné doyen. L'Empereur montra peu de temps après qu'il était loin d'approuver le zèle passionné de son ministre, en interdisant d'exhumer le cadavre d'Agneessens, et de diriger des poursuites contre ceux qui lui avaient donné la sépulture dans l'église de la Chapelle, ou qui avaient célébré des obsèques en son honneur. Il s'opposa à ce que l'on fît payer par la ville de Bruxelles les frais du logement des troupes qui y avaient été envoyées; à plusieurs reprises, il annonça l'intention d'accorder une amnistie, intention qui fut paralysée, ainsi que je l'ai fait observer, par le mauvais vouloir du marquis de Prié, tant qu'il conserva la direction des affaires du gouvernement.

Un *Appendice* termine ce volume. J'y ai réuni plusieurs pièces d'un haut intérêt :

La sentence d'Agneessens d'abord : elle n'avait été imprimée jusqu'ici, du moins en français, que dans un journal auquel je l'avais communiquée moi-même;

Puis, les actes concernant l'amnistie que l'Empereur accorda, à l'arrivée et par l'intercession de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, en 1725, aux doyens bannis et à tous ceux qui avaient été impliqués dans la sédition de 1718;

Les réclamations qui furent faites par les victimes des pil-

lages et par le conseil de Brabant, pour être indemnisés de ce qu'ils avaient perdu lors des troubles, avec les délibérations auxquelles ces demandes donnèrent lieu : les personnes qui s'occupent de l'histoire contemporaine pourront trouver assez curieux de comparer ce qui se passa alors avec ce qui s'est passé depuis 1830, par rapport à des réclamations de la même nature;

Enfin la Justification des doyens, adressée à l'Empereur, au moment où Agneessens, De Haeze, Lejeusne, Vanderborght et Coppens venaient d'être arrêtés.

Ceux qui prendront la peine de parcourir ces deux volumes de Documents reconnaîtront, je l'espère, comme je le disais dans mon Introduction, qu'on trouverait difficilement, sur un événement quelconque de l'histoire, une collection aussi suivie, aussi complète, aussi importante, de matériaux.

Un troisième et dernier volume contiendra les documents relatifs aux troubles de Malines et d'Anvers. Je le ferai précéder d'un coup d'œil historique sur l'administration du marquis de Prié, dans lequel je m'efforcerai de répandre quelques nouvelles lumières sur le caractère de ce ministre, et sur la situation de la Belgique à l'époque où il la gouverna.

Je ferai usage, dans ce travail, d'une correspondance infiniment précieuse dont je suis redevable à la bienveillance de

M. Mignet, directeur des archives des affaires étrangères à Paris : c'est celle du marquis de Rossi, ambassadeur de France à Bruxelles. Les révélations qu'on y trouve sur les principaux personnages du gouvernement, sur les partis politiques qu'il y avait dans le pays, sur l'esprit de la nation et sur une foule de faits d'un intérêt général, en font des documents rares et d'une grande valeur.

Je pourrai sans doute aussi puiser bien des renseignements curieux dans les mémoires du feld-maréchal comte de Mérode-Westerloo, dont la publication très-prochaine est annoncée.

Septembre 1839.

TROUBLES

DE BRUXELLES

EN

1717, 1718, 1719.

DOCUMENTS INÉDITS

CONCERNANT

LES TROUBLES

DE LA BELGIQUE.

DOCUMENTS INÉDITS

CONCERNANT

LES TROUBLES

DE LA BELGIQUE

SOUS LE RÈGNE

DE L'EMPEREUR CHARLES VI;

PUBLIÉS

Avec des Notes et une Introduction

PAR M. GACHARD,

ARCHIVISTE GÉNÉRAL DU ROYAUME,
MEMBRE DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, ET CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE BRUXELLES.

TOME SECOND.



Bruxelles,
SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,
ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

1839

237. e. 311.

j'aurai l'honneur d'informer Votre Altesse dans la suite.

Nonobstant cet emprisonnement, que quelques-uns croyoient pouvoir engager les corps des métiers et les nations, dont les arrêtés et la plupart de ceux qui composoient cette bande sont des garçons ou des valets, et surtout des bouchers, il n'y a eu le moindre bruit tout ce jour dans la ville. Les deux bataillons de Wurtemberg sont arrivés entre les dix et onze heures hier au soir, quoique mon intention, selon ce que je marquai à M. le maréchal dans ma réponse, qui lui fut rendue à la pointe du jour, fût qu'ils entrassent de jour, afin que cette bourgeoisie connût qu'on avoit plus de force qu'il ne falloit pour mettre tous les mutins à la raison. Cela n'a pas laissé d'augmenter la crainte qu'il y a présentement dans la ville, où l'on est en état d'entreprendre, avec toute sorte de sûreté, tout ce qui sera nécessaire pour le service de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être très-respectueusement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 2 février 1719.

(A) La XXVIe lettre du marquis de Prié est du 10 octobre 1718; la XXVIIe est du 2 février 1719 : il n'est pas douteux qu'il n'y ait une lacune dans cette partie de la correspondance du Marquis avec le prince Eugène; mais toutes les recherches que j'ai faites dans l'espoir de la combler ont été infructueuses.

Du reste, peu de faits importants se passèrent dans l'intervalle du 10 octobre au 2 février; je rapporterai ici ceux qui me paraissent mériter d'être connus, d'après les registres des états de Brabant, ceux du conseil d'État et les journaux du temps.

Le 8 octobre, le marquis de Prié annonça au conseil d'État que, d'après les ordres de la cour, il partirait sous peu de jours pour la Hollande (1), et il prit congé de ce corps.

Le 11 octobre, il adressa au conseil le décret suivant :

« Comme S. M. I. et C. a été servie de m'ordonner de me rendre pour peu de temps à La Haye pour des raisons de son royal service, et sa souveraine volonté étant que, pendant ma courte absence, je me réserve la connoissance et la disposition de toutes les affaires qui concernent le gouvernement, en la même forme et manière que si j'étois ici présent, le tout conformément sa lettre impériale écrite au sérénissime prince Eugène de Savoye en date du 10 septembre de cette année, qu'il m'a remis, et que j'ai communiquée en original à ce conseil, en cette conformité, j'encharge ce conseil d'examiner les affaires qui s'y présenteront, celles que j'y ai remises et qui sont comprises dans la liste ci-jointe; de m'envoyer ses consultes sur lesdites matières qui, sur le pied des anciennes instructions des conseils collatéraux, sont réservées à la délibération du gouverneur général, que je renvoyerai au conseil avec les résolutions que j'aurai prises sur les respectives matières.

» Et si, pendant mon absence, il survienne quelques cas graves et imprévus, le conseil s'assemblera extraordinairement, examinera sans perte de tems ces matières, et m'envoyera aussitôt par exprès sa consulte avec toutes les réflexions à faire sur la matière, afin que j'y décrète ma résolution, que je renvoyerai au plus tôt par le même exprès.

» Prévenant aussi ce conseil que, s'il survenoit quelque trouble, émotion ou tumulte pendant mon absence (de quoi il n'y a présentement aucune apparence), qui demanderoit un prompt remède, que j'ai, pour pareils événements, donné mes ordres à M. le maréchal de Vehlen, pour soutenir le service et le repos public, et assister au conseil d'État toutes et quantes fois il s'agira de concerter les moyens praticables pour prévenir ou arrêter pareils désordres, ou pour me consulter et attendre ma résolution, si les circonstances des affaires le per-

(1) Il devait y terminer les négociations relatives au nouveau traité de la Barrière.

mettent; à quel effet, ce conseil m'envoyera sa consulte par exprès.

» Je me confie du zèle et de l'attachement des ministres qui le composent, qu'ils concourront tous également, en pareils cas et en tous autres, au plus grand bien du service de S. M. et avantage de ces pays.

» Le Marquis de Prié. »

La dépêche de l'Empereur mentionnée dans ce décret était ainsi conçue :

« L'EMPEREUR ET ROY.

» Mon cousin, comme j'ai ordonné, pour des raisons de mon royal service, au marquis de Prié, mon ministre plénipotentiaire au gouvernement de mes Pays-Bas, de se rendre pour peu de temps à La Haye, je veux et ordonne que, pendant cette courte et accidentelle absence dudit Marquis, il soit considéré comme s'il seroit présent à Bruxelles, et que, par cette raison, il conserve le maniement et la direction de toutes les affaires, en sorte que le conseil d'État examine et consulte seulement les matières qui seront proposées selon l'ordre dudit Marquis, et en conformité de la disposition et règle qu'il aura faite, sans qu'il soit permis aux secrétaires de proposer et expédier autres matières que celles qui auront été réglées par ledit ministre plénipotentiaire. Et, d'autant qu'il peut survenir des cas graves et non prévus par ledit Marquis, il pourra laisser ordre que pour lors le conseil d'État soit extraordinairement convoqué; que lesdits cas y soient proposés, et que ledit conseil fasse sa consulte, qui sera envoyée audit Marquis par un exprès, afin qu'il prenne là-dessus sa résolution, et envoye ses ordres par le retour du même exprès. Et, s'il survenoit quelque trouble, émotion ou tumulte (qui est ce qui peut demander pressant et prompt remède), le maréchal de Vehlen sera provisionnellement obligé de soutenir le service et le repos public, selon les ordres que ledit Marquis lui aura laissés, ou jusques à ce que la résolution de mondit ministre plénipotentiaire arrive, lequel laissera aussi ordre exprès aux secrétaires qu'ils n'expédient aucune

dépêche sans sa préalable résolution et ordre par écrit. Cet ordre sera publié et enregistré dans mondit conseil d'État : car telle est ma volonté. A tant, mon cousin, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte et digne garde. Vienne, ce 10me septembre 1718.

» CHARLES. »

Les ordres laissés par le Marquis au maréchal comte de Vehlen étaient de la teneur suivante :

« Monsieur, S. M. I. et C. notre très-auguste maître m'ayant ordonné de me rendre en Hollande pour des raisons de son royal service, et ayant aussi prescrit la manière avec laquelle le gouvernement doit rester pendant ma courte et accidentelle absence, par sa royale dépêche du 10 du mois passé, j'ai cru de devoir faire tenir à Votre Excellence la ci-jointe copie de ladite dépêche, dont l'original a déjà été communiqué à Votre Excellence par le secrétaire d'État et de guerre don Francisco Navarro, afin qu'elle puisse servir pour sa direction. Et, comme Sa Majesté m'a chargé de laisser à Votre Excellence le soin de pourvoir à la sûreté et au repos public, en cas qu'il arrivât quelque nouvelle émotion ou tumulte dans cette ville, elle n'aura qu'à suivre les ordres que j'ai déjà donnés ci-devant d'employer et faire agir les troupes de la manière qu'elle trouvera le plus convenir au service de Sa Majesté, pour empêcher tout désordre, dissiper et charger la populace, si elle venoit à entreprendre quelque nouveau pillage, ou s'attrouper en nombre considérable pour commettre d'autres excès, et s'opposer à quelque exécution de justice. Je dois aussi informer Votre Excellence que j'ai ordonné bien positivement, tant au bourgmestre qu'au magistrat, de ne plus donner la permission, sous quelque prétexte que ce puisse être, aux compagnies bourgeoises des guldens ou des wycken de prendre les armes, à la réserve de quelque embrasement dans la ville, auquel cas il le pourra selon la coutume et au nombre que ledit magistrat trouvera nécessaire pour éteindre le feu: ce qu'étant fait, il devra les congédier. Et, s'il arrivoit, contre toute attente, qu'il y eût

des gens assez téméraires pour aller à la maison de ville, afin de contraindre le magistrat pour donner cette permission, ou que lesdits guldens ou wycken entreprissent de prendre les armes de leur autorité, Votre Excellence y apportera le remède convenable, en soutenant le magistrat contre toute violence qu'on voulût lui faire, afin qu'il puisse donner librement et faire publier telle ordonnance qui sera nécessaire, et donnera ordre aux troupes de châtier les tambours qui oseroient battre la caisse dans la ville pour faire assembler lesdites compagnies bourgeoises, et fera charger tous les bourgeois que l'on trouvera en corps ou en détail avoir pris les armes. Et, comme il pourroit arriver des cas pressants et même imprévus, que les militaires et les politiques devroient s'entendre et se prêter la main, Votre Excellence pourra se trouver au conseil d'État, qui sera pour lors extraordinairement convoqué selon les ordres de Sa Majesté, pour qu'elle puisse communiquer ses sentiments, et prendre de commun accord les mesures et résolutions que l'on trouvera convenir au service de Sa Majesté; et, dans les autres qui pourroient donner du tems, Votre Excellence m'en informera, et me fera savoir aussi ses sentiments, afin que je puisse d'autant mieux prendre la résolution que je trouverai la meilleure pour soutenir l'autorité de Sa Majesté et le repos public.

» Elle m'informera de même de tout ce qui pourroit survenir à l'égard du militaire, et qui pourroit demander mes sentiments et mes résolutions.

» Comme M. le général de Wrangel est chargé par son emploi des soins et des dispositions qui regardent le bon ordre et la tranquillité de la ville, je lui ai donné ordre d'informer Votre Excellence, en mon absence, de tout ce qui se passera, et de se conformer à ce qu'elle croira convenir au meilleur service de Sa Majesté.

» Le Marquis de Prié.

» Bruxelles, le 12 octobre 1718. »

Le 12 octobre, le conseil d'État se rendit en corps chez le marquis de Prié, pour lui souhaiter un heureux voyage. Le

Marquis partit le même jour, à quatre heures de l'après-midi, pour La Haye, où il arriva le 17.

Le 9 novembre, les états de Brabant tinrent une assemblée générale. Le chancelier leur fit, au nom du gouvernement, la demande de la continuation des impôts pour six mois ; les deux premiers états l'accordèrent.

Cependant les mesures que la cour de Vienne avait arrêtées, après la paix de Passarowitz, pour réduire le peuple de Bruxelles, allaient recevoir leur exécution; plusieurs régiments étaient en marche de la Hongrie pour les Pays-Bas. Par une lettre écrite de La Haye le 22 novembre, le marquis de Prié informa les états de Brabant que l'empereur avait résolu de renvoyer dans ces provinces le même nombre de troupes allemandes qui s'y trouvait avant la guerre. Quelques jours après, le 2 décembre, leur écrivant au sujet d'une avance de fonds qu'ils venaient de faire, il saisit cette occasion pour leur faire sentir que l'arrivée des troupes allait changer l'attitude du gouvernement : « Vous n'ignorez pas, leur disait-il, que nous » avons apporté tous nos soins pour lever les difficultés *scanda-* » *leuses* qui se sont rencontrées dans le tiers état de la ville de » Bruxelles, pour porter leur consentement dans le subside de » l'année 1717, sans lequel on ne pouvoit passer à proposer » celui de 1718, et que la rénitence qu'on a trouvée dans les » doyens, et leur opiniâtreté, ont été cause que les états ont » été obligés de suppléer, par leur crédit, au manquement des » fonds pour la subsistance des régiments........ Vous devez être » persuadés qu'à notre retour, nous porterons toute notre » attention à lever les obstacles que nous avons rencontrés du » passé dans le tiers membre de la ville de Bruxelles, afin que » les états puissent avoir les fonds nécessaires pour satisfaire » aux engagements dans lesquels le pressant besoin les a obligés » d'entrer. *Nous aurions pu y parvenir par d'autres voies per-* » *mises au souverain, lorsque les sujets ne remplissent pas les* » *devoirs, auxquels ils sont naturellement tenus, d'assister leur* » *prince dans le besoin de l'État;* mais ce sera le dernier parti » que nous prendrons, et à la dernière extrémité, etc.... »

Les troupes envoyées de la Hongrie aux Pays-Bas consistaient dans les régiments de cavalerie du prince Eugène et du comte de Vehlen, et dans les régiments d'infanterie de Bonne-

val et du prince Louis de Wurtemberg. Le régiment du prince Eugène entra dans Bruxelles le 26 novembre, et le régiment du comte de Vehlen le 28 du même mois. Les deux régiments d'infanterie n'y arrivèrent que dans les premiers jours de janvier.

Le marquis de Prié fut de retour dans cette capitale le 1er janvier.

Pendant son absence, la ville avait été assez tranquille. Seulement les états de Brabant avaient été obligés, à la demande des boetmeesters faite au nom des nations, de supprimer les droits de barrière perçus, dans le ressort de la *cuve* de Bruxelles, sur les diverses chaussées construites aux frais de leur administration (1): on a vu que, en 1699, la même demande avait été formée par les doyens (2).

Ce fut le seul incident notable qui survint jusqu'à la mascarade du 30 janvier, dont le marquis de Prié rend compte dans sa lettre XXVIIe.

(1) Acte du 14 décembre 1718.
(2) Tome I, *Introduction*, p. lxxiij et lxxiv.

LETTRE VINGT-HUITIÈME.

---

23 Février 1719.

Publication d'un édit pour l'expulsion des vagabonds et des gens sans aveu. — Visite faite dans les maisons suspectes. — Arrestation d'une quarantaine d'individus. — Condamnation de six d'entre eux. — Construction de corps de garde. — Ordre donné au conseil de Brabant pour qu'il reprenne ses fonctions. — Le refuge de l'abbaye de Parck lui est provisoirement assigné pour ses séances.

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

Pour préparer toutes choses à l'exécution des ordres de Sa Majesté Impériale et Catholique à l'égard des émeutes qui sont arrivées en cette ville, j'ai cru de devoir publier un édit pour faire sortir les vagabonds et étrangers qui étoient venus s'y retirer en grand nombre, dans la fausse espérance d'y pouvoir entreprendre quelque nouveau pillage. Cet édit a été examiné et résolu en ma présence dans le conseil d'État, et il a eu tout le succès que l'on pourroit désirer (1). L'on a

(1) Cet édit, qui porte la date du 11 février 1719, se trouve aux *Placards de Brabant*, t. V, p. 713. Il ordonne aux vagabonds et gens sans aveu de sortir de Bruxelles et de sa banlieue dans le terme de deux fois vingt-quatre heures, à peine de bannissement perpétuel des Pays-Bas ; il prescrit une visite de toutes les maisons où de tels individus pourraient être logés, et enjoint aux habitants de remettre une déclaration exacte des étrangers qu'ils

donné le terme de deux jours pour leur sortie, après lesquels on a procédé à une visite de tous les cabarets et quartiers où logeoit cette canaille; elle a été faite par les trois compagnies de justice, divisées en douze corps soutenus par les troupes (1). L'on a vu de tout côté une espèce de procession de ces gens-là pendant les jours précédents, ce qui a fait juger qu'il y en avoit quelques mille qui en sont sortis. Les officiers de justice en ont arrêté une quarantaine dans ladite visite, dont il y en a eu six de condamnés aux peines statuées par ledit édit, et on en a retenu dans la prison la moitié, qu'on a soupçonnés avoir eu part dans les derniers tumultes, et les autres ont été relâchés. L'exécution se fit avant-hier à la place du Marché, ayant été fustigés et bannis, et un d'eux marqué (2). La place du Marché, où cette exécu-

ont chez eux. Il interdit enfin tout attroupement, ainsi que toute assemblée des serments ou des gardes bourgeoises.

Par une autre ordonnance du 7 février (*Placards de Brabant,* t.VI, p.214), il avait été défendu aux masques de courir les rues pendant le carnaval.

(1) Cette visite fut faite le mardi 14 février; elle commença à cinq heures du matin. Dans les papiers du comte de Wrangel, que nous avons aux Archives, on trouve des détails sur les dispositions militaires qui furent prises à cette occasion. 500 hommes d'infanterie furent envoyés sur la place du Grand-Sablon, pour soutenir les officiers de justice chargés de la visite des quartiers d'en-haut, et un corps de pareille force s'assembla sur la place des Wallons, pour prêter appui aux officiers qui devaient visiter les quartiers de la basse ville : en cas d'opposition, de résistance ou de la moindre insulte, ils avaient ordre de se servir de leurs armes, et même de faire feu. En outre, il fut posté un bataillon d'infanterie sur la Vieille-Halle-au-Blé, un second bataillon sur la place de Louvain, deux escadrons de cavalerie sur la place de la Monnaie, deux autres escadrons sur le Sablon, et un cinquième escadron sur le Marché-aux-Grains. Enfin tous les officiers de la garnison avaient reçu l'ordre de se tenir près de leur compagnie, et les soldats à leurs quartiers, prêts à marcher au premier signal.

(2) On lit, dans la *Gazette de Paris*, sous la rubrique de Bruxelles, le 5 mars 1719:

« Quelques-uns des vagabonds qui ont excité, ces jours passés, du trou-
» ble en cette ville, et qui n'avoient pas obéi à l'ordre publié pour en sortir
» dans le temps de deux fois vingt-quatre heures, ont été fustigés, marqués
» d'un fer chaud et bannis du pays. Trente autres, qui se sont trouvés moins
» coupables, ont été condamnés à un bannissement perpétuel. Quoiqu'il n'ait
» pas paru, dans la suite du procès, que les bourgeois eussent pris part à ce tu-

tion s'est faite, a été toute remplie de peuple, sans qu'il soit arrivé aucun désordre, par les précautions que l'on a prises. Ainsi la justice a repris son cours, et tout ce peuple est dans la crainte et l'obéissance. J'ai déjà fait bâtir plusieurs corps de garde, et l'on achèvera les autres la semaine prochaine, par où cette ville sera encore plus bridée.

J'ai cru être indispensablement nécessaire de rétablir le conseil de Brabant, pour qu'il reprenne ses fonctions, et puisse commencer à procéder contre les coupables. Il s'est assemblé de mon ordre à la maison du refuge du Parc (1), selon la proposition que ledit conseil m'a faite, laquelle a été aussi approuvée par le conseil d'État (2). L'on pourra après cela attendre les ordres de Sa Majesté sur la réparation qu'il doit avoir de la dernière insulte, avant qu'il s'assemble à son

» multe, néanmoins on fut obligé, le jour de l'exécution, de mettre, aux envi- » rons du Marché, un détachement de dragons et de l'infanterie de la garnison, » de peur qu'il n'arrivât quelque nouveau désordre, parce qu'on avoit re- » connu que le nombre de ces vagabonds étoit fort grand.»

(1) Déjà, par une dépêche datée de La Haye le 29 décembre 1718, le Marquis avait ordonné au conseil de Brabant de reprendre ses fonctions, en s'assemblant chez le plus ancien de ses membres.

(2) On lit, dans le procès-verbal de la séance du conseil d'État du 9 février :

« Son Excellence (le marquis de Prié) informa ensuite ce conseil que le con- » seiller De Man et le fiscal du conseil de Brabant lui avoient fait de fortes in- » stances, afin qu'elle voulût permettre que ledit conseil de Brabant pourroit » s'assembler provisoirement dans le refuge de l'abbaye de Parck en cette » ville, en attendant que S. M. trouveroit convenir d'ordonner qu'il s'as- » sembleroit dans le lieu ordinaire;

» Que ledit conseiller De Man témoignoit d'être timide que, dans la con- » joncture présente, ledit conseil de Brabant s'assemblât chez lui, pour les causes criminelles que Son Excellence avoit permis qu'on y traiteroit.

» Son Excellence demanda sur ce le sentiment du conseil d'État, qui fut » uniforme qu'il convenoit, pour le bien public, qu'on permît audit con- » seil de s'assembler provisionnellement dans ledit refuge de Parck, pour y » faire ses fonctions ordinaires, jusqu'à ce que S. M. auroit envoyé ses ordres » à l'égard de la réparation qu'il y auroit à faire pour l'insulte commise con- » tre ledit conseil. »

Le marquis de Prié écrivit dans ce sens au conseil de Brabant, sous la date du 10 février.

ancienne résidence. J'aurai l'honneur de rendre de toute chose un compte plus exact à Votre Altesse, à l'occasion que je dépêcherai le courrier qui m'a apporté la ratification de Sa Majesté pour le traité de la Barrière.

Et je suis, avec un très-respectueux attachement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 25 février 1719.

LETTRE VINGT-NEUVIÈME.

---

9 Mars 1719.

Réflexions du Marquis sur les cris séditieux proférés les 30 et 31 janvier. — Le conseil de Brabant se montre peu disposé à appliquer à leurs auteurs les peines portées contre les criminels de lèse-majesté. — Mécontentement du Marquis à ce sujet. — Retour du chancelier de Brabant à Bruxelles. — Détails sur la publication et l'exécution de l'édit contre les vagabonds et les gens sans aveu. — Établissement de corps de garde dans plusieurs quartiers de la ville. — Le Marquis prémédite de faire arrêter les auteurs des troubles de l'année précédente, sans l'intervention préalable du conseil de Brabant. — Il se prévaut de l'exemple de l'Électeur de Bavière. — Mesures qu'il prépare pour l'exécution de ce dessein. — Avant d'y procéder, il croit devoir prendre l'avis du baron d'Elissem, du président Baillet et du conseiller Vander Haeghen, qui s'y montrent contraires. — Leurs motifs. — Il se résout alors à abandonner son projet. — Instructions qu'il donne aux fiscaux de Brabant, pour qu'ils agissent en justice à la charge des auteurs des troubles. — Précautions qu'il met en usage, afin que ceux-ci puissent être arrêtés immédiatement après que des décrets de prise de corps auront été obtenus contre eux. — Il attend le résultat de ces mesures, pour faire demander aux nations leur consentement aux subsides de 1717 et 1718.

Altesse Sérénissime,

V. A. S. a eu beaucoup de raison d'être encore plus irritée contre ce peuple de Bruxelles, après le dernier scandale qui est arrivé par cette troupe de garçons de bouchers qui crièrent *vive le roi Philippe et l'Électeur de Bavière*,

comme elle m'a fait l'honneur de me marquer par sa lettre du 15 du mois passé ; et, quoique cet excès ait été commis par des gens de la lie du peuple, il ne laisse pas de marquer son insolence, et la mauvaise disposition où il est, dans un temps, comme Votre Altesse le marque avec sa pénétration ordinaire, qu'il y a des forces suffisantes dans cette ville pour le châtier et le mettre à la raison. Je n'ai rien négligé certainement de tout ce qui peut dépendre de moi, pour donner un exemple, m'étant déjà déclaré hautement, devant tout le monde, que l'on en feroit une démonstration très-rigoureuse de justice, selon ce que j'ai cru être du service de S. M. Je me suis fait faire régulièrement, par les fiscaux, le rapport des examens qu'ils ont faits ; je les ai chargés fortement de les faire avec toute l'exactitude et la diligence possible, afin de découvrir ceux qui eussent pu exciter cette canaille à proclamer de cette manière l'ennemi déclaré de S. M. I. et C., dans la résidence même de ce gouvernement.

Je ne doute pas que Votre Altesse ne sera fort surprise d'apprendre, non-seulement que cette exécution n'a pu se faire jusqu'à présent, mais que les fiscaux m'ont rapporté qu'ayant pressenti les sentiments des conseillers de Brabant, ils m'ont averti qu'ils ne seroient condamnés qu'à une peine extraordinaire de fustigation et de bannissement. Je n'ai pu m'empêcher de m'emporter contre les uns et les autres de la tiédeur et de la foiblesse, ou pour mieux dire du peu de zèle dudit conseil, dans une occasion qui intéresse la gloire de l'Empereur, et qu'on peut regarder comme une offense faite directement à la personne même sacrée de S. M. J'ai fait tout ce que j'ai pu, pour leur prouver que c'étoit un crime de lèse-majesté contre la fidélité qui est due à son souverain légitime; que le duc d'Anjou ne devoit pas être regardé simplement comme ennemi, mais comme celui qui étoit le prétendant et l'usurpateur de ce même pays. Toutes ces raisons n'ont pas suffi pour les persuader : M. Charliers, qui est conseiller fiscal, homme d'ailleurs fort zélé et capable, a insisté, à plusieurs reprises, que je ne fisse point prononcer la sentence,

puisqu'elle ne seroit pas selon mes intentions; et, comme une pareille punition, après le bruit et le scandale que cela a causé, feroit passer ce crime pour n'être pas fort considérable, il a été d'avis que l'on doive attendre jusqu'à ce qu'on puisse prendre les informations pour les pillages et les émotions qu'il y a eu en cette ville, ayant des indices assez forts que plusieurs de ces prisonniers, et surtout ceux qui furent arrêtés à la maison de M. le comte de Wrangel, y ont été mêlés, et qu'ainsi on pourra les faire condamner à mort à ce sujet, et faire passer l'exécution comme faite pour l'excès susmentionné. Il a fallu enfin que j'aie pris ce parti, puisqu'il n'est pas en mon pouvoir de forcer le conseil de Brabant à procéder autrement de ce qu'il veut ou croit être selon ses règles et les lois du pays.

Votre Altesse peut juger, par ce qui arrive en cette rencontre, des difficultés que l'on a en toutes choses. Lesdits fiscaux et bien d'autres m'ont supposé même qu'il y ait plusieurs anjouins dans ledit conseil, et quelques-uns nés bourgeois ou apparentés à cette bourgeoisie, ce qui pourroit les faire agir avec moins de vigueur contre les doyens et les principaux mutins de cette ville.

J'ai fait venir M. le chancelier de Malines, où il s'étoit retiré, et je l'ai remis à la tête du conseil, que j'ai rétabli dans ses fonctions, quoique je n'eus pas reçu sur ce point les ordres de la cour, afin qu'il puisse donner les provisions de justice contre ceux que l'on croit être les principaux auteurs de ces troubles.

J'ai eu l'honneur d'informer Votre Altesse, par ma dernière lettre du 2 du mois passé, des dispositions que j'ai données pour l'exécution des ordres de S. M., et je le ferai présentement avec plus de distinction. J'ai cru, selon l'avis que j'ai eu aussi des personnes plus zélées et plus capables, et du conseil d'État, qu'il falloit avant toutes choses chasser tous les vagabonds et étrangers qui étoient venus se réfugier en grand nombre dans cette ville, afin de pouvoir exécuter tout le reste, sans qu'il arrivât aucun nouveau tumulte ni désordre. J'ai proposé, dans le conseil d'État, peu de temps après mon arrivée de Hol-

lande, de faire publier un placard ou édit à cet effet, lequel fût plus précis et plus rigoureux que les précédents, étant dans l'intention de le faire exécuter avec toute la vigueur nécessaire. J'ai chargé M. Tombeur de le former avec l'assistance de M. Vander Haeghen, qui avoit dressé le dernier. Je me rendis au conseil pour le presser et le faire examiner, ce que l'on fit en trois séances consécutives, ayant même fait assembler le conseil extraordinairement l'après-dîner, de sorte qu'il fut publié et affiché par toutes les places et carrefours de la ville le 11 du mois passé, avec intimation de deux jours de terme à tous vagabonds et étrangers de sortir, après quoi ils seroient sujets à la peine comminée.

Votre Altesse verra, par là même, que j'ai tâché de remédier à deux des plus grands inconvénients que j'ai remarqués dans ces dernières émeutes : le premier, c'est que les officiers des serments, et après cela les boetmeesters, ont pressé extraordinairement et contraint le bourgmestre, et ensuite le premier échevin qui en a fait la fonction, de faire prendre les armes aux compagnies bourgeoises ; l'autre, que lesdits bourgmestre et échevin les ont donnés sans la permission du gouvernement, et contre la défense expresse que j'en avois fait au dernier. J'ai défendu par cet édit non-seulement aux bourgeois de prendre les armes sans la permission par écrit du bourgmestre, et de le presser ou contraindre pour la donner, à moins d'être punis comme perturbateurs du repos public; mais j'ai déclaré aussi que le bourgmestre ne puisse la donner sans la permission du gouverneur général. Le magistrat l'ayant publié, et s'étant par conséquent soumis à cette nouvelle règle et à cet ordre, la bourgeoisie sera hors d'état de prendre les armes, puisque le gouvernement ne le permettra pas. Je crois donc d'avoir gagné un point fort essentiel pour l'autorité du gouvernement et la tranquillité de la ville, puisqu'il a dépendu jusqu'ici du bourgmestre de donner cette permission, selon ce que les deux derniers m'ont assuré, et il n'y a point d'édit qui l'ait défendu.

Le jour même que le placard fut publié, je fis assembler

un conseil de guerre, pour examiner le projet que M. le général comte de Wrangel avoit formé à l'égard de toutes les dispositions à donner pour empêcher qu'il n'arrive de nouvelles émotions et pillages, ou pour les réprimer et châtier avec la rigueur nécessaire; je fis assembler aussi ce conseil pour avoir tous les égards convenables pour M. le maréchal comte de Vehlen, et qu'il fût à part des dispositions qu'on donneroit, et j'y fis intervenir aussi M. le général son frère. Elles furent approuvées de tous.

Ledit M. le comte Wrangel, comme gouverneur de la ville, fit aussi ses dispositions pour l'exécution de l'édit susmentionné, par la visite qui étoit ordonnée de tous les quartiers et cabarets de la ville où cette canaille étoit accoutumée de loger. Cette visite se fit dans le même temps, après l'expiration du terme, par douze bandes de soldats des compagnies de justice, qui étoient soutenus par les troupes: il n'y eut pas la moindre résistance, ni mouvement de la part de la canaille et du peuple. Tout s'y passa tranquillement et avec ordre, comme aussi l'exécution, que je fis faire dans la place du Marché, de ceux qui avoient été trouvés dans ladite visite et condamnés par le magistrat. L'on en garde encore quelques-uns en prison, qui sont soupçonnés d'avoir eu part aux susdits pillages, pour leur faire subir un châtiment plus rigoureux. Ainsi la justice a repris son cours, et l'autorité est entièrement rétablie. Il n'y a pas eu aussi le moindre désordre les derniers jours du carnaval, moyennant les précautions qu'a prises le gouverneur de la ville pour les empêcher, par la défense qu'on a faite des masques et de toute assemblée du peuple : la bourgeoisie n'a pas même osé murmurer qu'on leur ait défendu les divertissements ordinaires, et beaucoup moins qu'on ait châtié ces vagabonds et mal vivants, que les mutins appeloient leurs troupes auxiliaires.

L'on prétend qu'il en soit sorti entre quatre et cinq mille, dont une partie s'étoit établie de longue main, sans qu'on ait jamais pris soin ou osé la chasser, et l'autre y avoit été attirée par les mutins, ou par l'espérance du pillage. Ainsi la ville est

présentement nettoyée, et l'on a pris des précautions pour empêcher que cette canaille n'y revienne, et n'infecte le plat-pays, par les ordres que l'on a envoyés, avant ladite visite, aux conseils et aux magistrats des villes de faire sortir tous les inconnus, vagabonds, étrangers, hors du pays : l'on continuera de temps en temps ces mêmes visites dans la ville, pour extirper entièrement cette mauvaise race, et on a chargé les autres villes d'en faire autant. J'ai ordonné qu'on laissât sur pied l'échafaud sur la place du Marché, afin de donner plus de terreur à la canaille, et que l'exécution se fasse sans délai, dès qu'il y en aura de pris, qui soient tombés dans le cas de la défense.

Après que cette exécution a été faite, j'ai fait établir des corps de garde en plusieurs places et endroits de cette ville, où cela étoit plus nécessaire pour brider entièrement ce peuple : cela a été exécuté en peu de temps, ayant déjà fait préparer tous les matériaux, sous le prétexte de les employer à faire bâtir des casernes. On a fait lesdits corps de garde beaucoup plus solides qu'ils n'ont été du temps passé, afin qu'ils y restent toujours, et que l'on puisse s'en servir en cas de besoin.

S'il y avoit eu encore des dispositions à quelque nouveau tumulte, cela seroit arrivé à l'occasion de ces corps de garde, qui ont toujours fait beaucoup de peine à la bourgeoisie, comme cela a été pendant le gouvernement de M. l'Électeur de Bavière : mais, l'expulsion de la canaille ayant déjà été faite sans aucun bruit, il n'y a point de bourgeois qui ait osé remuer en cette occasion, d'autant plus qu'ils ont été assez informés des ordres qu'on avoit donnés de les charger et châtier, s'il y avoit le moindre mouvement.

L'établissement de ces corps de garde, dont j'ai fait placer deux à la chancellerie de Brabant, donnera aussi plus d'assurance et de courage aux conseillers, dont on avoit besoin pour qu'on puisse avoir les provisions de justice, et les porter à procéder sans timidité et ménagement au châtiment des coupables.

Il ne restoit plus, après lesdites dispositions, qu'à rétablir le conseil de Brabant, comme j'ai fait, et après cela faire agir les fiscaux pour prendre des informations contre ceux qui sont réputés, selon la voix publique, pour les plus grands mutins et les principaux auteurs de ces désordres, et de prendre des mesures bien justes pour les avoir entre les mains, afin d'en faire une démonstration rigoureuse de justice, qui ôte à l'avenir l'envie à des esprits remuants de recommencer de pareils troubles, et, ce qui importe également au service de S. M., qu'on puisse découvrir le fond de cette intrigue criminelle, et qui avoit peut-être pour objet la révolte générale de ce pays.

J'avoue à Votre Altesse que ce qui m'a le plus embarrassé dans la conduite de cette affaire, c'a été de pouvoir accorder ces procédures de justice avec le secret qui étoit si nécessaire pour l'emprisonnement des coupables : c'est aussi ce qui m'a retenu de donner l'ordre aux fiscaux et au conseil de Brabant en conformité des dernières instructions, puisque l'on publioit par là l'intention du gouvernement, et l'on donnoit le signal pour la fuite des principaux mutins, lesquels ne couchent plus depuis quelque temps en leurs maisons, et sont fort attentifs à toutes les démarches que fait le gouvernement, et à celles surtout qu'on fera au conseil de Brabant, pour pouvoir prendre leur parti.

Ce qu'il y a encore de plus fâcheux pour moi, c'est que ceux mêmes qui devroient me *consulter* (1) ont de la répugnance à entrer dans cette matière, comme j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Altesse. Je ne puis pas aussi me confier à beaucoup de gens, puisqu'il est hors de doute que, si le secret venoit à être découvert, par la malice ou l'imprudence de quelqu'un de tous ceux dont il faut me prévaloir nécessairement, tant pour les dispositions qui doivent précéder, que pour l'exécution de ce qui est porté par les ordres de S. M., le coup viendroit à manquer : ainsi c'est pour cette

(1) C'est-à-dire me donner conseil.

raison, que l'on ne sauroit prendre trop de précautions pour conduire cette affaire avec toute la réserve et tout le secret qui est praticable, d'autant plus que cette bourgeoisie et les chef-mutins ne manquent pas de protection, et ont des liaisons avec bien des gens, sans exception de plusieurs de la noblesse et du conseil de Brabant. C'est pourquoi j'avois prémédité de les faire arrêter par autorité du gouvernement, sans faire précéder les informations et la requête des fiscaux, et sans aucune provision dejustice dudit conseil. J'ai un exemple fort authentique, et de fraîche date, qui pouvoit m'autoriser à le faire, sans qu'on eût sujet de se plaindre que j'eusse fait aucune infraction aux priviléges de cette bourgeoisie, puisque, pendant le gouvernement de M. l'Électeur de Bavière, on avoit fait appréhender aussi quelques-uns de ces bourgeois, qui, selon l'opinion et la voix publique, étoient censés les plus coupables, et on les avoit après cela remis à la judicature dudit conseil, comme il conste par la ci-jointe copie de la lettre qu'il écrivit à ce sujet au conseil de Brabant (1). J'avois confié ma pensée à MM. le président Baillet et Vander Haeghen, qui étoient de ce même sentiment, comme aussi le conseiller fiscal; j'avois pris même déjà des mesures pour l'exécuter d'une manière qui paroissoit immanquable, m'étant prévalu du zèle et des offres mêmes que m'avoient faits M. le comte de Kevenbuller et M. Falck, commandant du régiment de Wurtemberg, de rendre cet important service à Sa Majesté, et s'en faire un mérite auprès de Votre Altesse; j'avois donc concerté avec eux qu'ils attireroient chacun d'eux dans leur maison deux des principaux mutins, sous prétexte de quelque ouvrage ou marchandise. Ils ont si bien conduit la chose, que les susdits chefs avoient pris habitude dans leurs maisons, et y venoient très-souvent, de sorte que, devant y retourner au jour et à l'heure marqués, j'avois déjà disposé tout ce qui étoit nécessaire avec M. le général comte

(1) Voy. tom. I, *Introduction*, p. LXXVII.

Wrangel, pour les faire arrêter en sortant de leurs maisons.

Mais, avant de mettre cela en exécution, j'ai cru de devoir consulter quelques ministres, afin qu'on ne pût pas me reprocher dans la suite que j'avois entrepris cela de mon chef et contre les règles ordinaires de justice, d'autant plus que les instructions et les ordres que Sa Majesté a donnés à ce sujet par le conseil de Flandre, paroissent être contraires à cette résolution, en prescrivant que je doive procéder par les voies ordinaires de justice. Je fis donc convier chez moi à dîner MM. le baron d'Elissem, président Baillet et Vander Haeghen le 3 de ce mois, qui étoit la veille du jour que j'avois destiné pour cette exécution, afin de pouvoir tenir une jointe l'après-dîner, sans qu'on pût le remarquer, et que ces messieurs n'eussent aucun sujet d'inquiétude à l'égard des plaintes que leurs collègues leur avoient faites, quand je les ai assemblés chez moi pour les affaires qui concernoient le nouveau traité de la Barrière.

Je leur confiai pour la première fois le dessein que j'avois, et les dispositions que j'avois déjà données pour que cette exécution se fît au lendemain matin ; je leur fis voir que cela s'étoit exécuté de même du temps du gouvernement de M. l'Électeur de Bavière, en leur communiquant la susdite lettre ; je leur dis qu'il y avoit encore plus de raison de le faire, présentement que les désordres étoient allés plus loin, et que ces chef-mutins seroient encore plus sur leur garde après cet exemple ; que le point le plus important au service de Sa Majesté étoit de pouvoir s'en assurer, et d'avoir entre les mains les quatre chefs, et que, sans cet expédient, il seroit très-difficile qu'on pût les arrêter tous, puisque la saisie du premier feroit que les autres s'évaderoient, et qu'il étoit même fort probable qu'ils s'évaderoient tous, si l'on procédoit par la voie des informations des fiscaux et du décret du conseil de Brabant ; qu'on feroit agir les fiscaux après la saisie, et on remettroit les criminels à la judicature dudit conseil.

Je leur communiquai, de l'autre côté, le premier article de mes instructions, où il est dit : « J'ai trouvé bon de faire

» former cette instruction secrète, sur laquelle vous ordon-
» nerez au marquis de Prié de se régler. En premier lieu, je
» veux qu'il soit informé que mon intention n'est pas de
» faire punir tous les coupables, mais seulement un fort
» petit nombre des plus criminels, et que sur ce pied il in-
» struise les fiscaux de Brabant, pour qu'en cette confor-
» mité, ils prennent incessamment, sommairement et avec
» le plus de brièveté que possible, leurs informations à
» charge des plus criminels, qui sans doute doivent être
» connus, et qu'en ayant des suffisantes pour obtenir à leur
» charge le décret de prise de corps, ils présentent leur re-
» quête à cet effet, et que, l'ayant obtenu, ils fassent inces-
» samment tous leurs devoirs pour faire appréhender et em-
» prisonner les coupables, et qu'ils poursuivent l'instruction
» et judicature de leur cause avec toute l'application et cé-
» lérité possible. »

Je leur fis voir de même la royale dépêche de Sa Majesté du 3me décembre, où il est dit « que vous enjoigniez au
» marquis de Prié d'ordonner incessamment à nos fiscaux du
» conseil de Brabant de faire sans perte de temps les devoirs
» de leur office, et d'agir, par les voies de justice régulières
» et accoutumées en cas pareil, à charge desdits coupa-
» bles. »

Je leur demandai ensuite leurs avis, savoir : si je devois préférer le service de Sa Majesté, en me servant de l'autorité du gouvernement pour faire arrêter lesdits coupables, et de l'exemple de ce qu'avoit fait M. l'Électeur de Bavière, par l'avis de la jointe secrète qu'il avoit formée de même pour la direction de cette affaire des bourgeois, ou si lesdites instructions me lioient si fort les mains, que je ne pusse pas me dispenser de les suivre, nonobstant les inconvénients et le préjudice qui en résulteroient au service de Sa Majesté, et à la meilleure exécution et la plus assurée des ordres de Sa Majesté. Je leur fis réfléchir aussi qu'en prenant ce dernier parti, et que lesdits bourgeois vinssent à s'échapper, comme il y avoit toute apparence, on ne pourroit faire la démonstration

de justice qu'en effigie, ce qui étoit très-peu de chose au cas présent, et le châtiment tomberoit sur les moins coupables.

Cette alternative fut examinée fort attentivement par ces messieurs avec toutes les réflexions qu'il y avoit pour et contre. M. le baron d'Élissem fut d'avis qu'il ne falloit point s'écarter des règles ordinaires de justice, et principalement des instructions et des ordres de Sa Majesté, et MM. le président Baillet et Vander Haeghen dirent qu'ils avoient été jusque-là du même avis de M. Charliers, conseiller fiscal, qui leur en avoit parlé par mon ordre, qu'on dût les faire arrêter par ordre du gouvernement, de la même manière qu'on avoit fait du temps de M. l'Électeur de Bavière, et que les fiscaux agissent ensuite pour prendre les informations. Ils approuvèrent fort l'expédient que j'avois pris, qui paroissoit véritablement être l'unique pour pouvoir s'assurer de les avoir tous entre les mains, pour découvrir tout le complot, et pouvoir procéder au châtiment des plus coupables, suivant les intentions de Sa Majesté, et qu'ils ne croyoient pas que ce fût contre la bonne foi, selon le doute que j'avois excité, à les faire venir chez lesdits colonels sous le prétexte susmentionné, et qu'il n'y auroit pas même eu d'inconvénient à les faire arrêter dans leurs maisons, s'il étoit nécessaire, pour un cas tout aussi criminel que celui-ci, de sédition et de conspiration contre le service de Sa Majesté et la tranquillité publique; que cette forme d'arrêt, dont on ne se servoit que pour s'assurer de la personne, n'étoit pas directement contraire aux priviléges de cette bourgeoisie; qu'ils auroient persisté dans le même sentiment qu'ils m'avoient déjà touché en particulier, s'ils n'avoient vu ces ordres si précis de Sa Majesté, et qu'ils ne croyoient pas qu'il me fût permis de m'en éloigner.

Après une conclusion si uniforme et positive de ces trois ministres, que j'ai choisis pour cette jointe que Sa Majesté a trouvé bon que j'aye formée pour m'assister de leurs avis touchant la direction de cette affaire, je n'ai pas cru de pouvoir me dispenser de m'y conformer, ni de pouvoir prendre

sur moi l'exécution du plan différent, que j'ai fait d'autant plus qu'ayant représenté, dans mes relations, qu'il auroit été bon que la cour laissât quelque chose à ma disposition et à l'avis des ministres, à l'égard de l'exécution des ordres de Sa Majesté, je n'ai eu d'autre liberté, que celle de pouvoir me servir de l'avis de ladite jointe, ou du conseil d'État.

Il fallut donc, à mon grand regret, que j'avertisse M. le général comte de Wrangel, qui attendoit la fin de cette jointe pour recevoir les derniers ordres, qu'il en falloit suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'on eût pris les informations, et qu'on eût le décret du conseil de Brabant. Je fis avertir de même les deux colonels qu'ils n'avoient qu'à laisser sortir librement les susdits bourgeois, quand ils viendroient chez eux au lendemain matin, comme ils ne manquèrent pas de le faire à l'heure marquée, ce qui auroit rendu ce coup assuré, puisque les ordres avoient été déjà donnés audit M. le général comte de Wrangel, comme gouverneur de la ville, de les faire arrêter à la rue par un nombre de soldats de justice, qui auroient été soutenus par quelques troupes qu'on auroitdisposées sous quelque autre prétexte à la place du Sablon, pour les conduire à une des prisons de cette ville. J'ai prévenu le lendemain les deux colonels de les tenir toujours dans la même confiance, en les faisant pratiquer souvent dans leurs maisons, afin qu'on puisse exécuter la même chose, dès que les fiscaux auront cette provision de justice du conseil de Brabant.

Je fis appeler après cela M. Charliers, qui est le seul des fiscaux à part du secret, pour lui confier les raisons qui m'avoient fait changer de résolution. J'examinai au long et concertai avec lui les mesures qu'il y avoit à prendre pour les informations dont je le chargeai avec le procureur général qui fait le malade depuis quelque temps, selon ce que m'a dit M. Charliers, afin que lesdites informations fussent prises avec toute la diligence et le secret qui fût praticable, pour présenter sa requête au conseil de Brabant, et obtenir la prise de corps contre les boetmeesters qui ont fait au magistrat de

cette ville les instances les plus séditieuses pour les décrets qu'ils ont extorqués du gouvernement au nom des doyens, et pour l'attentat scandaleux qu'ils firent à la chancellerie au lendemain du pillage, dont j'eus l'honneur d'informer Votre Altesse. J'ai chargé aussi ledit fiscal de les prendre contre un nommé Duas (1), qui est chaudronnier de métier, lequel a fomenté le plus les premiers désordres, et empêché le consentement du subside sous le bourgmestre Fierlants, dont Votre Altesse pourra être informée par M. Wynants, qui en est instruit à fond (2).

J'ai concerté, avec ledit conseiller fiscal, que je ferois appeler moi-même le présent et dernier bourgmestres, les échevins, et autres qui devront faire leurs dépositions, afin qu'ils aillent les faire chez ledit fiscal et procureur général, aux heures et de la manière que nous avons cru le plus convenable, pour que cela fasse moins de bruit, et qu'on évite toutes les formalités ordinaires, en les faisant citer par des huissiers. Nous avons pris la précaution aussi de faire examiner peu de personnes des plus qualifiées, dont on peut se promettre plus de fidélité et de secret, afin de n'avoir qu'autant de preuves qu'il sera nécessaire pour obtenir la prise de corps, et remettre les autres informations, quand on pourra agir ouvertement et sans ménagement, dès qu'on aura les plus coupables entre les mains de la justice.

(1) De Haeze.

(2) Le Marquis adressa aux conseillers fiscaux de Brabant, le 4 mars, la dépêche suivante :

« Très-chers et bien amez, comme il est nécessaire, pour rétablir l'auto-
» rité et le repos public, qu'il soit procédé au châtiment de ceux qui ont
» causé ou coopéré aux pillages, désordres, émeute, sédition ou autres excès
» commis en cette ville pendant la présente magistrature et celle qui l'a
» précédée, nous vous faisons cette, pour vous ordonner, au nom de S. M. I.
» et C., de prendre incessamment, avec tout le secret possible, des infor-
» mations à charge des coupables et tous autres que, par la fame publique
» et la connoissance que vous pouvez en avoir, ou autrement, vous trouve-
» rez y être impliqués directement ou indirectement, et ce à l'intervention
» d'un commissaire à dénommer par le chancelier, et ensuite agir avec toute
» la rigueur qu'une matière si importante exige. »

J'ai aussi proposé audit fiscal un expédient pour que ces mutins ne puissent être informés, par les amis qu'ils peuvent avoir parmi les conseillers et greffiers du conseil de Brabant, de la requête des fiscaux et de la prise de corps, qui est que, de concert avec M. le chancelier, il propose cette affaire dans sa chambre le jour même et la matinée que j'aurois destinée pour faire arrêter les coupables, afin qu'il puisse être exécuté immédiatement après que le fiscal m'aura fait tenir ledit décret par une personne affidée que j'envoierai à l'antichambre du conseil, sans que cette chambre se sépare, et qu'on permette à personne de sortir ce jour-là du conseil, qu'après que j'en aurai fait faire la capture.

J'ai cru qu'il valoit mieux de faire présenter la requête du fiscal le matin à la séance ordinaire du conseil, que de le faire assembler le soir à une heure extraordinaire, comme ledit fiscal m'avoit proposé, et qu'il s'est fait du temps de M. l'Électeur de Bavière, pour ne donner aucun indice ni alarme aux susdits bourgeois, qui les fit évader ou jeter dans quelque église. J'ai eu beaucoup à contester avec ledit M. Charliers, à l'égard du temps qu'il m'a demandé pour prendre lesdites informations d'une manière qu'il puisse obtenir la prise de corps du conseil sur sa requête, m'ayant représenté de nouveau la timidité et les ménagements qu'on pourroit craindre de la part de plusieurs conseillers, et les inconvénients qui en suivroient, si par hasard le conseil ordonnât qu'on dût prendre des ultérieures informations, avant de donner ledit décret, ce qui rendroit la chose publique. Il m'a demandé pour le moins trois semaines de temps, puisqu'il faut qu'il se joigne au procureur général, et qu'il prenne toutes les informations la nuit, et qu'il convenoit qu'il ne se trouvât pas tous les jours chez ledit procureur, pour ne pas donner trop de soupçon à ces mutins, qui seront alertes sur toutes les démarches qui se feront de la part des fiscaux. Tout ce que je puis faire, c'est de presser fortement ledit M. Charliers, puisque ledit procureur général s'est excusé de

venir chez moi à cause de sa prétendue maladie (1) : je lui ai accordé huit jours de temps pour lesdites informations. J'ai parlé moi-même aux susdits bourgmestres, au premier échevin et quelques autres qui doivent faire leurs dépositions, et j'ai averti chacun d'eux de l'heure qu'ils doivent aller chez ledit fiscal. Je continue à faire maintenir, par le moyen de ces deux messieurs les colonels, les susdits bourgeois dans la même confiance, et je disposerai ce qui sera nécessaire pour l'exécution, de la manière que j'ai marquée ci-dessus, quand tout cela sera prêt de la part desdits fiscaux.

Ainsi j'espère que Votre Altesse jugera, avec sa pénétration ordinaire, qu'il n'y a point eu de temps perdu de ma part, et aura la bonté en même temps d'approuver la manière dont je me suis réglé dans la direction de cette affaire, puisqu'il falloit agir par ordre et par degré, afin de prévenir tout inconvénient, et disposer toutes choses pour assurer mieux l'exécution des ordres et des intentions de Sa Majesté.

Supposé que je sois assez heureux pour que le coup vienne encore à réussir de cette manière, je compte après cela de presser le consentement du subside pour l'année 1717 et 1718, ce qui étoit très-douteux et même peu probable d'obtenir jusqu'à tant que, par l'emprisonnement des chef-mutins, on ait dissipé leur faction, et qu'on ait intimidé les mauvais doyens, et mis les autres en pleine liberté de concourir au service de Sa Majesté, en accordant ledit subside. C'est la meilleure, et je dirai l'unique direction que l'on pût donner sur un point si essentiel au service de Sa Majesté et pour la subsistance des troupes; c'a été aussi le sentiment de plusieurs personnes plus zélées et plus capables, qu'à moins d'intimider et dompter cette bourgeoisie, comme on a fait, et de faire précéder les mesures qu'on a prises, il étoit inutile et peu honorable au gouvernement de faire assembler les doyens, pour avoir des refus et les confirmer dans leur opiniâtreté.

(1) Le procureur général était M. Hemptinnes.

Je puis même dire à Votre Altesse que j'ai fait sonder, par M. le général comte de Wrangel, comme gouverneur de la ville, qui est assez aimé par la bourgeoisie, et par d'autres personnes accréditées et bien intentionnées, quelles étoient les dispositions des doyens : ils m'ont rapporté que, quoique plusieurs donnent des bonnes paroles, l'on n'a pu tirer d'autre assurance de leur bonne volonté, si ce n'est qu'ils se conformeront au sentiment du large conseil, lequel, étant composé présentement d'un plus grand nombre de bourgeois que sur le pied du règlement de l'année 1700, n'a consenti au subside de l'année 1718, qu'à condition que les vingtièmes de l'année 1715 et 16 viendroient à cesser, ce qui seroit trop préjudiciable au service de Sa Majesté, et je dirai honteux au gouvernement, dans le temps qu'on a assez de forces pour mettre à la raison cette ville. Ainsi j'espère que Votre Altesse fera aussi peu de réflexion aux sentiments différents et aux mauvais raisonnements qui se font par plusieurs qui ne devroient pas entrer dans ces sortes d'affaires, lesquels, étant ou trop prévenus pour cette bourgeoisie, ou trop portés à critiquer ma conduite, pour être ici à la tête du gouvernement, désapprouvent que l'on n'ait pas poursuivi la demande du subside, et qu'on ne se contente pas du consentement sur le pied de la résolution du large conseil, sans réfléchir qu'on perdroit une année du subside, et que l'on seroit par là dans une plus mauvaise situation qu'on ne l'est pas présentement sans consentement, puisque l'on est en droit et en état de prétendre et d'avoir le payement des vingtièmes arriérés.

Et je suis, avec tout le respect imaginable,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 9 mars 1718.

LETTRE TRENTIÈME.

16 Mars 1719.

Succès des dispositions faites pour l'arrestation des doyens décrétés de prise de corps. — Détails à ce sujet. — Un grand nombre de doyens prennent la fuite. — La populace brûle l'échafaud dressé sur le Grand-Marché. — Un coup de feu est tiré d'une fenêtre sur un piquet de dragons. — Mesures prises contre le coupable. — Ordres rigoureux donnés aux troupes, dans le cas où elles seraient insultées. — Reconnaissance due aux colonels comte de Kevenhüller et Falck, pour le concours prêté par eux à l'arrestation des doyens.

Altesse Sérénissime,

Le coup a enfin réussi avant-hier de la manière que j'ai eu l'honneur d'informer Votre Altesse Sérénissime par ma dernière du 9 de ce mois. On a arrêté les quatre qui, selon la voix publique et l'opinion du fiscal et du bourgmestre, passoient pour être les chef-mutins, et les principaux auteurs de ces troubles. L'on a arrêté aussi un autre doyen au même temps (1), contre lequel il y a des preuves qu'il a été fort impliqué avec eux, et qu'il est bon d'avoir entre les mains, pour les pouvoir

(1) Les cinq personnes arrêtées furent : Jean-François Lejeune, boetmeester de la nation de Saint-Jean; François Agneessens, boetmeester de la nation de Saint-Nicolas; François Vanderborgt, boetmeester de la nation de Saint-Laurent, et les doyens Adrien Coppens et Gabriel De Haeze.

convaincre (1). J'ai eu le décret du conseil de Brabant, avant de les faire arrêter (2) : c'est un grand bonheur, que le secret ait été gardé en observant les formalités de justice, et que tout ait été prêt et exécuté en même temps. Tous les mutins qui étoient dans cette faction ont été consternés et dissipés par la prise de leurs chefs; l'on m'assure qu'il y a bien cinquante doyens de sauvés. Ils ont craint, en tombant entre les mains de la justice, d'avoir le châtiment qu'ils savent peut-être d'avoir mérité. La bourgeoisie n'a pas été depuis longtemps plus souple et plus tranquille, quoique les garçons aient abattu et ensuite mis le feu à l'échafaud qui étoit sur le Grand-Marché (3) : ce qui a été fait avant qu'on en ait pu être averti, et que la première troupe ait paru pour les dissiper. Il y a eu, après cela, quelques prises entre quelques officiers et soldats avec les bourgeois sur ladite place; on tira aussi hier au soir un coup de fusil sur le piquet des dragons (4). J'ai chargé M. le général Wrangel d'envoyer incessamment un ordre à l'officier de faire enfoncer la maison, et d'arrêter tous ceux qui se trouvoient dedans, pour avoir les coupables entre les mains, et, s'ils trouvoient quelque résistance, de faire main basse. C'est un valet des bons marchands de cette ville qui lâcha ce coup. Comme j'ai su qu'il s'étoit sauvé aux Capucins, j'ai dépêché un exprès

(1) On trouvera ci-après, *sub* A, une relation du général comte de Wrangel sur l'arrestation des doyens et les faits qui la précédèrent et la suivirent; *sub* B, les relations du même événement données par la *Gazette de Paris*, le *Mercure* de La Haye et le *Journal* de Verdun, et *sub* C, l'extrait d'une lettre du comte de Wrangel au prince Eugène, avec la réponse du prince.

(2) Voyez, *sub* D, le décret adressé par le marquis de Prié au conseil de Brabant le 13 mars.

(3) Voyez, *sub* E, l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'État du 15 mars, et la lettre de la même date écrite au magistrat de Bruxelles.

(4) Ce coup de fusil partit de la maison de Jean Plétinx, marchand épicier, située sur le Marché-aux-Herbes. Plétinx se trouvait en ce moment à l'estaminet du *Coffy* près de la Grand'Place : il accourut, et, pendant les explications qu'il eut avec l'officier qui commandait le détachement posté devant sa maison, son valet parvint à s'évader. (*Archives du conseil d'État.*)

à M. l'Archevêque, pour qu'il donne ordre aux moines de le laisser prendre sans difficulté. J'ai été ce matin au conseil d'État ; on y a résolu de faire publier un édit fort rigoureux à cet égard (1). J'ai tenu de même ce soir un conseil avec M. le maréchal et les généraux, ayant fait assister M. le comte de Maldeghem, afin qu'ils fussent informés de ce qui s'est passé ce matin au conseil d'État, pour régler les ordres qu'on donnera aux troupes pour un pareil cas (2). Je ne doute pas

(1) Le prince de Rubempré, le comte de Maldeghem, le baron d'Elissem, MM. De Baillet, Vander Haeghen, De Grouff et De Tombeur assistaient à cette séance. Le procès-verbal, après avoir mentionné la résolution prise de rendre une ordonnance fort rigoureuse contre ceux qui tireraient des fenêtres sur les troupes, ajoute :

« Son Excellence proposa ensuite quels ordres il convenoit de donner en » pareil cas aux troupes pour leur direction en cas de tumulte ou émeute, » pour prévenir les suites fâcheuses du ressentiment des soldats, et des em- » brasements qui entraîneroient la ruine générale de cette ville, et comment » on en devroit agir à l'égard de ceux qui s'émanciperoient de tirer, convenant, » pour prévenir de plus grands malheurs, de suivre la règle militaire en » pareil cas, et en faire justice sur-le-champ.

» Quoique Son Excellence a fortement insisté sur cet éclaircissement, et » pressé vivement cette affaire par plusieurs raisons très-fortes, tant par rap- » port au maintien de l'autorité souveraine, qu'aux malheurs inévitables du » ressentiment du soldat qui étoit à craindre, les opinions étant différentes, » rien n'a été arrêté sur cette dernière proposition. »

(2) Voici un extrait textuel de l'ordre qui fut donné aux troupes le 17 mars :

« L'on ordonne qu'au cas que les bourgeois ou canailles insultent quel- » ques troupes, de les charger et sabrer, sans avoir aucun égard ; et, si l'on » tire sur eux par des fenêtres ou portes, de les enfoncer et se saisir de toutes » les personnes que l'on trouvera dans la maison d'où l'on aura tiré, et, si l'on » trouve de la résistance, de faire main basse sur tous ceux qui s'y opposeront, » sans piller, ni toucher à la moindre chose dans la maison.

» Il est ordonné et défendu tant aux officiers que soldats de ne pas se mê- » ler avec les bourgeois...........

« Au cas qu'il arrive quelque désordre, tumulte ou attroupement sur la » Grand'Place de la maison de ville, le piquet qui y est derrière, et celui » sur la place de la Monnaie s'y porteront d'abord, et empêcheront tout » tumulte, attroupement, désordre et insulte, et tous les autres piquets, » lesquels on avertira d'abord, s'y rendront en cas de besoin..........

» Comme il est ordonné par le magistrat aux bourgeois de ne pas se trouver » après les huit heures du soir sur les rues sans lanterne ou lumière, et

que M. le général Wrangel informera plus distinctement Votre Altesse de tous ces petits accidents qui ne signifient rien dans le fond, mais qui marquent l'hardiesse et la mauvaise volonté qu'il y a dans une grande partie de ce peuple. M. le général Wrangel a donné de très-bonnes dispositions; MM. le comte de Kevenhuller et Falck ont donné des marques de leur zèle, puisque, sans leur assistance, j'aurois eu bien de la peine d'avoir ces gens-là entre les mains de la justice. Et je suis très-respectueusement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 16 mars 1719.

» qu'ils ne fassent aucun attroupement, il est ordonné aux patrouilles d'ar-
» rêter tous les bourgeois qui se trouvent après ladite heure sans lumière
» ou lanterne dans les rues, et d'empêcher tout désordre et attroupe-
» ment... » (*Papiers du comte de Wrangel.*)

Il est intéressant de connaître le nombre de troupes qu'il y avait en ce moment à Bruxelles. Une lettre écrite par le marquis de Prié aux députés des états de Brabant le 8 mars, contient des renseignemens authentiques à ce sujet; elle leur remet la liste suivante formée par le commissariat impérial des guerres pour la livraison de la houille à la garnison :

Infanterie.	Rations par jour.
Aux deux bataillons de Bonneval.	1663.
Aux deux bataillons de Wurtemberg. . . .	1583.
Au régiment du Grand-Maître de l'Ordre Teutonique.	2190.
Aux deux bataillons de Baden. . . . : .	1647.
Aux deux compagnies de grenadiers de Wachtendonck.	250.
Dragons.	
Régiment du prince Eugène.	1492.
	8825.

Les troisièmes bataillons de Bonneval et de Wurtemberg occupaient le château d'Anvers, et le troisième bataillon de Baden, Charleroi.

(A) *Relation du général comte de Wrangel, gouverneur de Bruxelles.*

« En exécution de l'ordonnance politique de Son Excellence monseigneur le marquis de Prié, pour faire sortir de cette ville les vagabonds et gens sans aveu, l'on ordonna une visite et recherche générale dans toutes les maisons suspectes, laquelle fut faite, le 14e de février 1719, par les compagnies de justice soutenues de la garnison. Plus de 40 de ces sortes de gens furent pris et mis en prison, et plusieurs mille sortirent de la ville.

» Le 21, on fit dresser un échafaud sur la Grande-Place. Six des plus coupables y furent fouettés, un d'entre eux marqué, et ensuite bannis de la domination de S. M. I. et C. L'échafaud resta sur la Place.

» Une seconde ordonnance, qui suivit de près la précédente et qui n'eut pas moins de succès, défendit, sous de rigoureuses peines, aux bourgeois de prendre les armes en quel événement et sous quel prétexte que ce fût, ni même d'obliger le bourgmestre à donner les ordres pour cela, comme ils avoient fait dans le premier tumulte.

» Après ces précautions préliminaires du grand dessein, Son Excellence fit construire plusieurs corps de garde dans les quartiers de la ville où ils furent jugés nécessaires, dont j'eus la direction. Cela fut exécuté avec toute la diligence. Ensuite de quoi, Son Excellence ordonna au conseil de Brabant de reprendre l'administration de justice.

» Alors, étant en état d'effectuer les ordres de la cour, dont le secret avoit été ménagé d'une manière impénétrable, on se saisit, le 14 mars, entre dix et onze heures du matin, de quatre doyens ou boetmeesters qui furent conduits à midi à la Steenpoorte, et l'après-midi un cinquième, toutes les formalités de justice ayant été observées avant cet exploit, qui se fit avec tant de circonspection, que personne n'en sut rien que longtemps après, et que même M. le feld-maréchal étoit allé ce jour-là à la chasse avec quelques officiers de la garnison, et n'en revint que sur le tard.

La garnison n'eut pas même besoin d'agir, et une partie ne

se mit sous les armes, que pour prévenir tous attroupements de la canaille, qui ne remua point, non plus que la bourgeoisie qui se contenta d'être spectatrice. L'unique précaution qu'on prit fut de faire rester jusqu'à midi la parade des gardes journalières de la garnison, qui défile ordinairement à dix heures, pendant lequel temps on avoit résolu de se saisir desdits doyens, comme on fit en effet; et après qu'ils eurent été constitués dans la prison, ladite parade défila pour marcher à leurs postes, où les gardes précédentes restèrent, en sorte qu'il se trouva double garde et piquet partout jusqu'au lendemain.

» On fit seulement commander de nouveau un piquet de cent dragons sur la place de la Monnaie, pour être à la main contre tous événements, et l'on donna ordre aux officiers de tout le reste de la garnison de faire tenir leur monde ensemble dans les quartiers, et de se tenir eux-mêmes auprès.

» On a remarqué particulièrement qu'immédiatement après que ces doyens eurent été arrêtés, Son Excellence sortit de son hôtel en carosse, accompagnée seulement de six valets de pied, au lieu de douze qui le suivent ordinairement, et se rendit chez M. l'ambassadeur de Hollande qui demeure en la maison du sieur résident Pesters, dont le trajet est assez long : ce qui étonna fort le peuple, et fit connoître à tout le monde la fermeté et la résolution de Son Excellence.

» Tout se passa donc assez tranquillement jusqu'au soir, que quelques enfants marailles, s'étant glissés sur le Grand-Marché, arrachèrent des planches de l'échafaud et y mirent le feu, avant qu'on pût s'en apercevoir, et quelques bourgeois, entêtés d'un prétendu privilége (qui défendoit aux troupes, en cas même de tumulte, de se poster sur la Grande-Place devant la maison de ville) fermèrent les rues avec des chaînes; mais les soldats les détachèrent, rendirent les avenues libres, et chassèrent tout ce qui s'y trouva.

» L'on fit toute la nuit de très-fréquentes patrouilles par les troupes; les gardes bourgeoises montèrent leur parade à l'ordinaire, et tout demeura tranquille.

» Le lendemain 15, on fit dresser une potence au même endroit de l'echafaud.

» Le 17, le magistrat fit faire une publication mettant un prix de 100 écus pour celui qui dénonceroit l'auteur de l'at-

tentat commis par l'incendie de l'échafaud, et fit retirer dans l'hôtel de ville, par ordre de Son Excellence, les chaines que l'on tend ordinairement lorsqu'il y a quelque désordre en ville.

» Un mutin, ayant fait mine de vouloir renverser l'échelle de la potence, reçut plusieurs coups de bayonnette par les soldats qui y accoururent.

» Le même jour, le magistrat, par ordre aussi de Son Excellence, fit une seconde publication pour prévenir et empêcher toutes sortes d'attroupements, défendant à tous bourgeois et habitants de cette ville de se trouver sur les rues sans lumière après huit heures du soir, et on donna en même temps ordre aux patrouilles d'arrêter tous les contrevenants : ce qui continue de s'exécuter exactement.

» Comme l'on a eu vent que l'on se vantoit d'insulter la prison où sont les doyens, on a mis quatre grenadiers en dedans d'icelle, et une garde à la porte pour dissiper tous attroupements, et prêter main-forte au geolier, en cas de violence ou insulte.

» Il y a de plus un capitaine et 70 hommes sur le Sablon, et à l'opposite de la prison un officier et 35 hommes, pour veiller à la même chose.

» Il est encore arrivé un autre accident d'un coup de fusil tiré sur les troupes par un valet, dont Son Excellence a été informée par une relation particulière.

» Fait à Bruxelles, le 21 mars 1719. »

(B) *Extrait de la* Gazette de Paris, *du* 1er *avril* 1719.

« De Bruxelles, le 26 mars 1719.

» Le refus qu'ont fait les métiers de consentir à de nouvelles impositions ayant été attribué à quelques-uns de leurs doyens, cinq furent arrêtés le 14 ; et, comme on craignoit que le peuple ne s'émût, des détachements de la garnison furent postés aux environs du Grand-Marché, avec ordre de faire main basse sur les séditieux. Quelques-uns néanmoins allèrent renverser l'échafaud qui y avoit été laissé, depuis la justice qui fut faite des

principaux auteurs du premier tumulte. Le 16, on éleva une potence à la place, que la populace entreprit de renverser ; mais elle fut dissipée par les dragons. Les métiers ont demandé la liberté des prisonniers, mais elle leur a été refusée, quoiqu'ils eussent consenti le jour précédent à la continuation du petit impôt sur la bière. On a mis des corps de garde en divers quartiers, pour empêcher les suites de ce désordre. On attend le prince Eugène après les fêtes de Pâques (1), et on espère que sa présence terminera toutes ces affaires. »

Extrait du MERCURE HISTORIQUE ET POLITIQUE *de La Haye, cahier de Mai* 1719.

« Les désordres et excès auxquels on a été exposé pendant l'été dernier en cette ville, et dont le mauvais exemple avoit été suivi dans quelques autres villes de la province de Brabant, causés en partie par des bourgeois obstinés et réfractaires, et en partie à leur instigation par la canaille, et les remèdes qu'on avoit employés ci-devant n'ayant servi qu'à en arrêter les suites, le gouvernement a cru en devoir employer de plus efficaces, pour rétablir entièrement la tranquillité publique, puisque toutes les voies de douceur étoient devenues inutiles.

» Ce fut donc après le retour de Son Excellence le marquis de Prié de La Haye (où sa présence avoit été nécessaire pour ménager les commissions importantes dont il étoit chargé par la cour impériale), que ce ministre jugea à propos de faire publier plusieurs ordonnances de police, dont la première et la principale fut pour faire sortir de cette ville quelques mille vagabonds, voleurs et étrangers qui s'y étoient retirés depuis longtemps, comme dans un lieu d'asile, pour fomenter des désordres continuels, et causer de nouveaux troubles et pillages. Cette ordonnance fut exécutée avec tant d'ordre et de vigueur, par l'exacte visite qui se fit en même temps, dans tous les quartiers de la ville, par les compagnies de justice, soutenues de

(1) Le bruit de la prochaine arrivée du prince dans les Pays-Bas était alors généralement répandu ; on fit même des dispositions pour l'ameublement du palais royal qu'il devait occuper.

quelques détachements de la garnison, que les contrevenants qui n'avoient pas observé le terme prescrit pour se retirer, furent pris, et publiquement marqués et fustigés sur un échafaud que l'on avoit dressé expressément sur le Grand-Marché; après quoi ils furent bannis à perpétuité des États de la domination de S. M. Impériale et Catholique. Par la même ordonnance on défendit, sous peine de la vie, à tous habitants et compagnies bourgeoises de prendre les armes, dans quelque événement ou sous quelque prétexte que ce pût être, sans un ordre par écrit du bourgmestre, ou de celui qui en feroit la fonction, ni même de le presser à le donner, défendant aussi au bourgmestre de le donner sans la permission du gouverneur général.

» Ces précautions (qui devoient servir de préliminaires à l'exécution du dessein qu'avoit formé Son Excellence, d'en venir à la punition des principaux auteurs de ces désordres) eurent l'effet qu'on s'en étoit proposé, puisqu'on suppose que, dans les trois premiers jours de la publication de cette ordonnance, il sortit 4 à 5,000 vagabonds de cette ville, qui par là en a été entièrement nettoyée.

» Son Excellence ordonna ensuite au conseil de Brabant, dont l'administration de la justice avoit été interrompue depuis le dernier tumulte, de reprendre ses séances, et d'exercer ses fonctions comme auparavant. Après quoi on procéda à l'établissement de plusieurs corps de garde dans les quartiers de la ville où on les jugea les plus nécessaires: ce qui fut exécuté avec toute la promptitude imaginable, sous la direction du général comte de Wrangel, notre gouverneur.

» Cette troisième précaution ne fut pas plutôt prise, qu'on vit éclater le dessein qui avoit été projeté, et dont le secret avoit été gardé d'une manière si impénétrable, que les mutins n'en purent avoir le moindre soupçon. En effet, le 14 mars, à 11 heures du matin (après que Son Excellence eut observé toutes les formalités judiciaires usitées en pareil cas, et la provision de justice décrétée sur la requête du fiscal de Brabant), l'on se saisit des cinq principaux mutins et chefs de la faction parmi les doyens, lesquels, suivant la voix publique et les informations prises sous main par les fiscaux, étoient réputés pour les principaux moteurs de tous les inconvénients qui ont résulté du

refus des subsides et du serment à l'égard du règlement additionnel de l'année 1700.

» Cet exploit se fit avec tant de circonspection, qu'ils furent tous arrêtés et conduits à la prison du *Steenport*, avant qu'aucun bourgeois en eût le moindre vent. La garnison même n'avoit aucun ordre avant cette exécution, et elle monta la garde à l'ordinaire, pour ôter tout sujet d'ombrage aux mutins; et ce ne fut qu'après, qu'on fit monter à cheval trois escadrons des régiments de dragons, qui furent postés aux avenues de la place du Marché.

» Ces précautions n'empêchèrent pas, sur ces entrefaites, quelques garçons de se glisser dans le Marché, où ils arrachèrent une partie des planches de l'échafaud, et y mirent le feu. Quelques bourgeois, entêtés du prétendu privilége qui défend aux troupes, en cas même de tumulte, de se poster sur la Grande-Place devant la maison de ville, fermèrent les rues avec des chaînes, pour en empêcher l'entrée; mais ces foibles obstacles furent bientôt levés par les soldats, qui détachèrent les chaînes et rendirent les avenues libres. Les mutins furent fort consternés le lendemain, lorsqu'ils virent qu'on avoit dressé un gibet à la place de l'échafaud. Un de ces mutins, ayant eu l'audace de vouloir en renverser l'échelle, en fut empêché par la garde, qui lui donna plusieurs coups de baïonnette, dont il est mort. Quelques autres séditieux, qui osèrent faire feu des maisons sur les soldats, ou les insulter, furent aussi punis sur-le-champ, ou arrêtes, de sorte que la consternation fut générale dans la ville, où tout est présentement dans un grand calme et dans une entière obéissance. Les détachements ont été distribués en divers postes de la ville, pour remédier d'abord à tous les désordres qui pourroient survenir, et l'on a en même temps ôté les chaînes de la place du Marché et de toutes les autres rues de la ville, afin que les passages soient entièrement libres aux troupes.

» Après l'emprisonnement inopiné des cinq doyens chefs des mutins, Son Excellence le marquis de Prié fit assembler le même soir le conseil d'État extraordinairement à son hôtel, pour lui communiquer les ordres qu'il avoit reçus de l'Empereur sur ce sujet, et les mesures qu'il avoit prises pour les exécuter. Chacun convient que ces mesures ont été plus justes et plus vigoureuses

que celles du temps passé, à l'occasion de pareils troubles qui sont arrivés dans presque tous les règnes précédents.

» On commence à ressentir les bons effets du retour des peuples à leur devoir, puisque, les nations ayant été convoquées le 24 pour le consentement du *gigot*, elles l'ont accordé sans difficulté, et sans faire aucune demande au gouvernement, comme ils étoient accoutumés de le faire à cette occasion. Il est vrai que plusieurs doyens, se sentant apparemment complices des désordres, se sont évadés, et ont abandonné leurs maisons : ce qui fera que, dans la suite, les bien-intentionnés, qui sont en plus grand nombre, ne rencontreront plus d'opposition au consentement des subsides. Celui pour l'année 1717, à quoi ils n'avoient point voulu consentir jusqu'alors, fut accordé le 26 au matin, dans une séance d'une demi-heure, et l'on ne doute pas que les subsides pour les années 1718 et 1719 ne soient aussi incessamment accordés. »

Extrait du JOURNAL HISTORIQUE *de Verdun, cahier de Mai* 1719.

« Il étoit bien difficile de croire que la cour impériale laissât dans l'impunité ceux qui avoient eu part aux tumultes qui éclatèrent à Bruxelles l'été dernier, et dont l'exemple fut suivi dans d'autres villes de Brabant. Si l'on a différé le châtiment, ce n'étoit que pour prendre de plus justes mesures pour l'exécuter avec moins d'obstacle : voici la manière dont on y a procédé.

« On se contenta d'abord, il y a quelques mois, de faire publier des ordonnances de police, pour faire sortir de la ville quantité de vagabonds et gens sans aveu qu'on présumoit avoir eu part aux troubles et aux pillages de l'année dernière, dont on a parlé dans les précédents journaux. Plusieurs de ceux qui avoient négligé d'évacuer la ville, furent pris, fustigés et marqués sur un échafaud qu'on avoit dressé dans la place du Grand-Marché. Ensuite on établit des corps de garde dans divers quartiers de la ville, afin que la garnison fût en état de mieux s'opposer aux mouvements de la populace, en cas de besoin ; il fut défendu aux bourgeois, sous peine de la vie, de prendre

les armes pour quelque sujet ou sous quelque prétexte que ce fût, sans une permission par écrit du gouverneur.

» Comme, par les informations secrètes qu'on avoit faites sous main, on avoit reconnu que plusieurs syndics des artisans ou corps des métiers avoient eu part aux troubles, et manifesté leur désobéissance envers l'empereur, en ne voulant pas, depuis trois ans, donner leur consentement à l'impôt des subsides qu'on demandoit au nom de S. M. I., on résolut d'en arrêter quelques-uns ; pour le faire avec plus de sûreté et à l'insu des artisans, on l'exécuta de cette manière.

» Un officier de la garnison envoya dire à un *chaudronnier* de lui apporter quelques chaudrons qu'il disoit vouloir acheter; sous de pareils prétextes, on attira, chez d'autres officiers, à la même heure, un *drapier*, un *sellier*, un *maçon* et un faiseur de *chaises*. Ces cinq ouvriers, tous syndics des corps des métiers, furent en même temps arrêtés le 14 mars, une heure avant midi, et conduits à la prison de *Steenport*. D'autres syndics, craignant le même sort, se sauvèrent de la ville.

» A peine cet emprisonnement fut-il connu du bas peuple, qu'ils s'attroupèrent, et, ne sachant à qui s'en prendre, ils furent abattre l'échafaud qui étoit resté dressé à la place du Marché, auquel ils mirent le feu. La nuit, le gouvernement fit dresser un gibet dans le même endroit. Un des mutins osa entreprendre d'en aller arracher l'échelle; mais les soldats de la garde lui donnèrent tant de coups de baïonnette, qu'il en mourut. Quelques bourgeois prétendant qu'on violoit un privilége ancien, qui défendoit, même en cas de tumulte, à la garnison de se poster dans la place où est l'hôtel de ville, ils en fermèrent les avenues avec des chaînes, et en tendirent dans les carrefours de la ville. Les soldats les dispersèrent et enlevèrent toutes les chaînes, afin que le passage fût libre aux troupes.

» Enfin, par ces expédients, il semble que le calme est assuré dans cette grande ville; la consternation générale a aussi obligé le peuple à consentir à l'impôt des subsides pour l'année 1717 qui étoient restés en arrière, et l'on ne doute point qu'il ne soit disposé à accorder aussi ce qu'on demande pour 1718 et 1719. Cependant, ce corps ayant député à M. le marquis de Prié, pour demander la liberté de leurs syndics, Son Excellence n'a pas jugé à propos de la leur accorder. »

(C) *Extrait d'une lettre adressée par le général comte de Wrangel, gouverneur de Bruxelles, au prince Eugène de Savoie, le* 8 *mai* 1719.

« MONSEIGNEUR,

. . . .

» Son Excellence M. le marquis de Prié m'ayant bien voulu faire la grâce de me donner à entendre qu'il y auroit encore eu des gens inquiets pour insinuer à V. A. S. que la manière dont a fait arrêter les doyens et boetmeesters eût causé quelque murmure et une espèce de haine et d'aversion parmi le peuple contre les troupes impériales, je crois être de mon devoir et je supplie très-humblement V. A. S. de trouver bon que j'aie l'honneur de dissiper les mauvaises impressions qu'il semble qu'on s'efforce de plus en plus de lui donner sur ce sujet.

» Comme donc, monseigneur, après plusieurs conférences secrètes entre personnes sur lesquelles M. le marquis de Prié pouvoit compter avec une parfaite confiance, on a trouvé que l'emprisonnement de ces doyens étoit le seul expédient dont on pût se servir pour parvenir au but de rétablir la tranquillité publique, et de soutenir l'autorité et l'intérêt du maître aussi bien que du gouvernement, il fut donc résolu de le faire ainsi; mais cela fut exécuté avec tant de circonspection et par une conduite si bien ordonnée de la part de M. le marquis de Prié, que je puis assurer V. A. S. qu'il n'y eut dans la ville aucun mouvement extraordinaire des troupes, que longtemps après ledit emprisonnement, par les précautions qu'on a dû prendre pour prévenir les désordres que le peuple auroit pu faire, et qui se réduisirent au petit accident de quelques planches de l'échafaud brûlées. Mais, bien loin que la manière dont on a agi ait donné la moindre mauvaise idée au public contre les troupes impériales et leurs officiers, l'opinion commune a toujours été que ces messieurs n'avoient eu aucune part ni même la moindre connoissance de cet emprisonnement, mais au contraire que c'étoit seulement par les ordres qui furent donnés par M. le marquis de Prié, qui s'étoit servi, pour ainsi dire, à l'impromptu, de l'occasion que ces gens se trouvoient chez MM. les colonels,

pour les faire saisir avec moins d'éclat, après qu'on eut obtenu les provisions de justice du conseil de Brabant, quoiqu'il soit très-véritable que le tout avoit été concerté, afin d'éviter le même accident qui arriva du temps du Duc de Bavière, où, les précautions n'ayant pas été si bien prises, on ne put arrêter que deux ou trois mutins des moins coupables, et le reste eût le temps de se sauver. M. le marquis de Prié a trouvé à propos d'employer ces deux MM. colonels impériaux, ne pouvant pas se fier à d'autres.

» Je ne crois pas même que personne ait pu donner au peuple aucun éclaircissement de ce qui avoit été ainsi concerté, puisqu'il n'y a que M. le maréchal comte de Vehlen qui l'ait su, s'en étant fait faire de son autorité le rapport par ces MM. colonels.

» Au surplus, monseigneur, tous les honnêtes gens et bien-intentionnés ne font paroître aucun mécontentement de ce qui s'est passé; ils témoignent au contraire ne demander qu'une heureuse tranquillité et une parfaite soumission à tous les ordres de Sa Majesté; et, si ce sentiment n'est pas général, c'est qu'il y a des esprits qui semblent ne se plaire que dans le désordre, gens au reste qui ne méritent aucune attention, et dont on est en état de ne se point soucier.

» Les troupes impériales qui sont présentement ici sont respectées et considérées comme elles doivent l'être, et, d'un autre côté, on y fait observer tout le bon ordre et la discipline qui est nécessaire à la satisfaction de tous les honnêtes gens et inhabitants. »

Extrait de la réponse du prince Eugène à cette lettre.

« Monsieur le comte,.......... Je ne sais d'aucune autre insinuation sur la manière avec laquelle on a arrêté les doyens et boetmeesters, que celle que M. le marquis de Prié m'a faite. Les officiers doivent obéir aux ordres des supérieurs: *il y a pourtant des certaines choses dont on les peut dispenser, en les laissant aller par les voies ordinaires;* faute de quoi, *on s'attire des odieusités et fait connoître de la foiblesse,* dont le souvenir a quelquefois des longues suites, quoiqu'elles n'éclatent pas d'a-

bord. A tant, monsieur le comte, le Seigneur vous ait en sa sainte et digne garde. De Vienne ce 31 mai 1719.

« Votre bien bon ami,

« EUGÈNE DE SAVOYE. »

(D) *Décret adressé par le marquis de Prié au conseil de Brabant, le* 13 *mars* 1719.

« HERCULE-JOSEPH-LOUIS TURINETTI, MARQUIS DE PRIÉ, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, conseiller d'État de Sa Majesté Impériale et Catholique, et son ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas.

» Messieurs, étant nécessaire, pour le rétablissement de l'autorité royale si grièvement offensée et du repos public de cette ville de Bruxelles, que les doyens et tous autres coupables et complices des émotions, pillages et de tous autres actes de sédition et de tumulte y arrivés depuis quelque temps, soient sévèrement et exemplairement châtiés, et Sa Majesté ayant trouvé convenir d'y envoyer des troupes pour soutenir la justice qui a été violée jusque dans son sanctuaire, et ensuite faire agir ses fiscaux sans perte de temps aux devoirs de leur charge, par les voies de justice régulières et accoutumées, sans ménagement et irrémissiblement, à la charge des coupables et tous autres qui se trouveront impliqués ou avoir coopéré directement ou indirectement dans ces excès, de telle manière que leur punition puisse servir d'exemple, que l'autorité souveraine soit entièrement rétablie par la voie de justice, ainsi que l'obéissance et la subordination, nous vous faisons cette, pour vous informer de la souveraine volonté de Sa Majesté, et que nous, pour son exacte et entière exécution, avons ordonné aux conseillers fiscaux de prendre des informations sur lesdits et autres excès, et enchargeons à vous, chancelier, d'en faire faire le rapport dans votre seule chambre du conseil, pour ensuite être procédé sans interruption de temps aux devoirs ultérieurs de leur charge. A tant, etc. Bruxelles, le 13 mars 1719.

» LE MARQUIS DE PRIÉ. »

(E) *Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'État, du* 15 *mars* 1719.

Présents : Son Excellence le marquis de Prié, M. le prince de Rubempré, M. le baron d'Élissem, M. le président du grand-conseil, M. Vander Haeghen, M. De Grouff et M. De Tombeur.

. . . .

« Son Excellence proposa ensuite si, par rapport à la situation présente et la liberté qu'on doit donner aux troupes de pouvoir se porter partout où le besoin le requiert, de faire ôter les chaînes qui sont aux rues qui aboutissent au Grand-Marché, pour empêcher qu'on ne puisse le barrer.

» Résolu, avec agréation de Son Excellence, de les faire ôter par ceux du magistrat et de les garder dans l'hôtel de ville.

» Son Excellence toucha ensuite le point de l'échafaud qui avoit été brûlé le jour d'hier par des garçons, et ce qu'il convenoit de faire pour réparer cette insulte faite à la justice.

» Résolu, par consentement de Son Excellence, qu'on fera remettre un échafaud et planter une potence sur le Marché; que, pour empêcher que pareils excès n'arrivent plus, qu'on prendroit de bonnes mesures, et qu'on ordonneroit au magistrat que, pour reconnoître les auteurs de cet excès, ou qui y ont coopéré, l'on prendroit des informations, et l'on rendroit public, par des affiches, que ceux qui viendront dénoncer lesdits auteurs auront une récompense, et que, dans les mêmes affiches, l'on exprimeroit que les enfants, garçons ou autres qui s'émanciperoient à l'avenir de faire pareil excès seront chargés par les troupes, et punis selon les ordonnances et l'exigence du cas. »

La lettre suivante fut en conséquence adressée au magistrat de Bruxelles :

« Hercule-Joseph-Louis Turinetti, marquis de Prié, etc.

» Très-chers et bien amez, comme nous sommes informé que l'on a eu la hardiesse de brûler, hier l'après-midi, l'échafaud

posé sur le Grand-Marché de cette ville, et cette insulte faite à la justice ne pouvant demeurer impunie, nous vous faisons cette, pour vous ordonner, au nom de S. M. I. et C., d'y faire remettre un échafaud, planter une potence, et de faire prendre incessamment des informations sur cet excès par l'adjoint-amman ou le lieutenant-amman, afin qu'on puisse découvrir les auteurs; et, pour en avoir plus facilement la connoissance, vous ferez faire des affiches, avec promesse d'une reconnoissance telle que vous trouverez convenir pour ceux qui dénonceront lesdits auteurs, ou ceux qui auront contribué à cette entreprise, afin qu'on puisse, par une condigne punition, réparer cette insulte, et vous énoncerez aussi, dans la même affiche, que les enfants, garçons et autres qui contreviendront aux ordonnances émanées pour rétablir le repos en cette ville, en pareille occasion ou toutes autres d'attroupement ou de désordre, ils seront dissipés et chargés par les troupes, et punis selon l'exigence du cas. Nous vous enchargeons aussi de faire ôter les chaînes qui sont aux rues qui aboutissent au Grand-Marché, et de les faire emporter dans l'hôtel de ville. A tant, etc. De Bruxelles, le 15 mars 1719.

» Le Marquis de Prié. »

LETTRE TRENTE ET UNIÈME.

—

20 Mars 1719.

—

Ordres donnés par le Marquis au conseiller fiscal, pour qu'il presse le procès des doyens arrêtés. — Mesures prises pour la garde des prisonniers. — Consternation et soumission du peuple. — Massacre d'un bourgeois qui voulut renverser l'échelle de la potence dressée sur le Marché. — Retour de plusieurs des doyens qui s'étaient absentés. — Consentement donné par les nations à la levée du *gigot*. — Le Marquis espère qu'elles donneront le même consentement à la levée des subsides de 1717 et 1718.

—

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

J'ai eu l'honneur d'informer Votre Altesse, par ma dernière du 16 de ce mois, que j'avois fait arrêter trois des boetmeesters, qui sont les chefs des nations, et qu'on pourroit bien appeler les chefs des mutins, avec un doyen du dernier magistrat, qui a été le premier à susciter les troubles en cette ville, comme aussi un autre doyen qui a porté des messages de tous les boetmeesters au magistrat, à l'occasion de la dernière émeute, et qui alla avec eux pour chercher le conseiller Colins, dans la maison d'un de ses amis où il s'étoit sauvé, pour le conduire à la chancellerie, où ils firent tracer les décrets du conseil de Brabant (1). Ce dernier, selon les in-

(1) Voy. tom. I, p. 288-289.

formations que j'ai eues et celles qu'a prises le conseiller fiscal, n'est pas aussi criminel que les autres; mais il est bon qu'il soit entre les mains de la justice, afin de fournir des preuves pour les convaincre. J'ai fait venir tous les jours auprès de moi ledit conseiller fiscal, pour le diriger et le presser de faire au plus vite les poursuites de justice, et de rien négliger dans les informations et dans l'examen des criminels, pour découvrir, s'il est possible, tout le fond de cette intrigue criminelle. J'ai fait prendre aussi toutes les précautions nécessaires pour la garde des prisonniers (1), ayant été informé qu'il n'y avoit que le geolier avec son valet, pour garder tous ceux qui sont en assez grand nombre dans la prison de Steenporte, que le conseil d'État a cru la plus assurée. Ledit fiscal m'a dit qu'il lui falloit du moins un mois pour mettre toutes choses en état pour faire prononcer la sentence; je lui ai déclaré que le service de Sa Majesté vouloit qu'on poursuivît le procès avec toute la diligence imaginable. Il m'a promis que rien ne manqueroit de son côté et du conseiller Duchesne, qui a été nommé pour commissaire par le conseil de Brabant, et je l'ai fait appeler aussi, pour lui recommander la même chose. Ledit fiscal est homme fort capable et zélé, ce qui m'assure qu'il fera bien son devoir et sans aucun ménagement. Le procureur général, à qui appartenoit de prendre les informations, fait toujours le malade, à ce que m'a dit le fiscal : ce qui donne lieu de présumer qu'il évite de se mêler de ces procédures de justice

(1) Le 24 mai, le Marquis prit de nouvelles mesures contre les prisonniers. La lettre suivante fut adressée, par son ordre, aux intendants des finances : « Messieurs, Son Excellence étant informée que les doyens et boetmeesters » prisonniers à la Steenporte se produisoient et se montroient de temps » en temps aux fenêtres de ladite prison, lors même que les processions y » passoient, et qu'ils mésusoient de cette liberté, pour crier et parler aux » passants de leur connoissance, elle a trouvé bon d'ordonner qu'on ferme » les fenêtres de ladite prison où ils sont avec de bonnes planches de chêne, » *laissant seulement en haut un peu de lumière*, pour s'en assurer, et » leur ôter toute occasion de correspondance, et les faire tenir dans les bor- » nes du devoir de tels prisonniers..... » (*Papiers du comte de Wrangel.*)

contre ces mutins, et qu'il est peut-être encore saisi de la même crainte, qu'ont plusieurs autres, d'être exposés à l'avenir à des ressentiments de cette bourgeoisie, quand on retirera les troupes qui sont présentement de garnison dans cette ville.

Ce peuple est d'ailleurs si consterné, qu'il n'a jamais été, à ce que l'on me dit, si souple et si humilié qu'il l'est à présent : il n'y a aucun bourgeois qui remue et qui tente la moindre chose. Il n'est plus rien arrivé depuis qu'un bourgeois, ayant été assez hardi pour ôter l'échelle de la potence que le magistrat a fait dresser, de mon ordre, sur la place du Marché, pour réparer l'insulte que les garçons avoient faite à l'échafaud, fut tué par les soldats de la garde voisine (1), qui avoient ordre de marcher au premier avis qu'on lui donneroit, pour châtier sur-le-champ tout désordre qui fût commis par les bourgeois ou par la canaille.

Tous les six autres boetmeesters (2) se sont sauvés avec un grand nombre de doyens, qui se reconnoissoient apparemment coupables, et qui se sont fait soupçonner tels par leur fuite. Il en est revenu plusieurs des derniers depuis les trois premiers jours, de sorte que, les nations ayant été assemblés le 17 de ce mois pour le consentement du *gigot*, le nombre a été assez considérable ; ce consentement a été donné le jour suivant, sans qu'ils aient osé faire aucune demande au gouvernement, comme ils étoient accoutumés et leur étoit permis de faire.

Il y a toute apparence qu'on rencontrera la même facilité pour celui du subside. Le bourgmestre, ayant ordre de sonder les doyens comme de lui-même, m'assure fort que, dans la crainte où ils sont d'être eux-mêmes enveloppés dans la

(1) Voy. ci-dessus, p. 41 et 44.

(2) Ces six boetmeesters étoient : Pierre Cole, pour la nation de Notre-Dame ; Jacques Van Weyenberg, pour la nation de Saint-Gilles ; Gilles Van der Schrick, pour la nation de Saint-Géry ; Jean-François Ruelens, pour la nation de Saint-Jaques ; Henri De Pauw, pour la nation de Saint-Pierre, et Henri Willems, pour la nation de Saint-Christophe.

faute des autres, ils lui ont témoigné qu'ils étoient prêts d'accorder le subside de l'année 1717, duquel ils avoient jusqu'ici de l'horreur d'entendre parler, et qu'ils avoient résolu, quasi unanimement, de refuser avec une obstination qui paroissoit invincible.

Je l'ai fait venir ce matin au conseil d'État, afin qu'il fît son rapport. L'on a résolu unanimement de les faire assembler demain pour en faire la demande, dont ledit bourgmestre promet un succès immanquable. L'on a résolu de même, au conseil, de faire de l'année 1718 dans trois semaines d'ici (1), comme aussi pour le consentement des 150,000 florins du donatif que les deux premiers membres des états de Brabant ont accordés à l'occasion de l'inauguration (2). J'ai proposé, dans le conseil, de les faire assembler après Pâques, afin qu'ils pourvoient au payement des régiments et des autres charges qui sont assignées sur cette province.

Je supplie Votre Altesse d'être persuadée que rien ne manquera de mon côté pour établir l'obéissance et l'ordre qui n'étoient pas depuis longtemps en ce pays : la crainte de cette

(1) Le duc d'Ursel, le prince de Rubempré, le comte de Maldeghem, le baron d'Élissem, le président De Baillet et MM. Van der Haeghen, De Grouff et Tombeur assistèrent à cette séance du conseil d'État.

Le marquis de Prié ayant mis en délibération si l'on demanderait aux doyens le subside pour l'année 1717 seulement, ou bien pour les deux années 1717 et 1718, ou si l'on différerait cette demande, « le sentiment presque » unanime du conseil fut de ne demander des nations que le consente» ment au subside pour l'année 1717, et qu'on pourroit différer la demande » de celui de 1718 pour peu de temps; que l'on préviendroit le bourgmestre, » et qu'on lui donneroit des instructions pour éviter que les doyens, à l'oc» casion de la demande du subside pour l'année 1717, pourroient proposer » quelque objection à l'égard des subsides des années 1715 et 1716 qui ont » été accordés par tous les membres, et dont la levée pour la quote de la » ville de Bruxelles avoit été tenue en surséance par M. le comte de König» segg........ A quoi Son Excellence s'étant conformée, elle donna au bourg» mestre ses ordres pour faire assembler demain les doyens pour la demande » du subside de l'an 1717, et lui donna les instructions au sujet ci-dessus » repris. » (*Registres aux délibérations du conseil d'État.*)

(2) Ceci est d'accord avec les registres du conseil d'État.

ville s'est communiquée aux autres du Brabant, et on a lieu d'espérer qu'elle sera également salutaire pour la tranquillité du dedans, que pour le service de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, avec un très-respectueux attachement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 20 mars 1719.

—

LETTRE TRENTE-DEUXIÈME.

13 Avril 1719.

Démarches du Marquis pour l'accélération du procès des doyens prisonniers. —Prédications séditieuses faites dans les églises par des moines.—Mesure prises contre les prédicateurs.

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

Je presse autant que je puis le conseiller fiscal et le Sr Duchesne, commissaire du conseil de Brabant, pour avancer l'examen des prisonniers et les informations, afin de venir, le plus tôt qu'il sera possible, aux démonstrations de justice contre les plus coupables. Je fais venir le premier chaque deux jours, pour m'en faire le rapport. Ces procédures ont été en suspens les trois derniers jours de la Semaine-Sainte et les trois fêtes de Pâques, et elles ont recommencé hier au matin. Ils m'ont assuré qu'ils travaillent plusieurs heures par jour au susdit examen, et qu'ils se sont congédiés du conseil de Brabant dès le jour qu'on obtint la prise de corps contre les boetmeesters, pour vaquer uniquement à cette affaire, mais qu'il y avoit tant de faits différents et d'excès qu'on devoit éclaircir, qu'il faudroit plus de temps que je ne croyois pour pouvoir venir à la conclusion et faire donner la sentence, surtout contre les principaux coupables qu'on a entre les

mains. Le susdit conseiller fiscal, qui exerce depuis trente ans cette charge, et qui est effectivement le plus ferme et expérimenté en cette matière, m'a dit que, du temps de M. l'Électeur de Bavière, les procédures durèrent plus de quatre mois (1), quoiqu'il eût donné des décrets continuels pour presser l'expédition des procès, et qu'il n'y eût pas tant de monde impliqué, ni tant de crimes que ceux que l'on a commis dans ces derniers troubles; il a ajouté à cela que M. le conseiller Wynants pourroit rendre un bon témoignage à Votre Altesse qu'on ne perdit pas de temps, et que la chose n'alla pas si vite que je voudrois, ayant été pareillement commissaire du conseil de Brabant, comme l'est présentement le sieur Duchesne. Je ne discontinuerai pas à les presser, et je n'ai pas hésité à dire au conseiller Charliers que la cour étoit peu contente de la longueur de ces procédures et de moi-même, et qu'il y avoit des gens assez malins ici et injustes, pour répandre que j'avois traîné cette affaire, et que je la traînois encore pour éloigner l'arrivée de Votre Altesse en ce pays (2); et, quoique je ne puis pas m'imaginer que mon malheur allât jusqu'au point que la malice de tant de mauvais esprits, qui se mêlent ici d'inventer et de critiquer toutes choses et celles mêmes dont ils n'ont aucune connoissance, pût faire la moindre impression dans l'esprit de Votre Altesse, qui sait combien j'ai désiré et sollicité sa venue en ce pays, et que personne n'y a certainement plus d'intérêt que moi, pour qu'elle puisse s'éclaircir mieux sur les lieux mêmes de la manière dont j'ai soutenu le service de Sa Majesté en toutes choses, cela m'engageoit encore davantage à presser la fin de ces procès, et que je devois du moins m'en décharger sur eux de toutes ces imputations. J'ai contribué, de mon côté, par tout ce qui peut dépendre de moi, afin de leur faciliter les moyens d'avoir toutes les preuves et les informa-

(1) Elles commencèrent le 18 décembre 1699, et la sentence fut prononcée le 28 mai 1700. Voy. le tom. I, *Introduction*, p. LXXVI-LXXIX.
(2) Voy. ci-dessus, p. 38.

tions qui leur sont nécessaires, ayant chargé non-seulement les sieurs Decker et Fierlants, mais les échevins que j'ai fait venir exprès devant moi, de donner leurs dépositions, sans aucun ménagement, sur tout ce qui est de leur connoissance, et principalement pour les instances et les menaces qu'ils leur ont faites pour faire prendre les armes aux compagnies bourgeoises, et pour me faire tant de recours et de demandes contraires au service de Sa Majesté et à l'autorité du gouvernement.

J'espère que Votre Altesse ne désapprouvera pas aussi que j'aie pris la précaution d'appuyer à M. Tombeur, qui est commis par Sa Majesté aux causes fiscales, la direction de cette affaire, dont je m'étois chargé par un pur mouvement de mon zèle, jusqu'à l'emprisonnement des coupables, afin que la chose fût conduite avec plus de secret et plus utilement pour le service de Sa Majesté. Le susdit M. Tombeur étant laborieux et intelligent, et plus ferme que bien d'autres, j'ai cru qu'il convînt mieux pour cette commission : je ne laisserai pas pour cela d'y veiller, et de la solliciter autant qu'il me sera possible; mais, comme je n'ai jamais été fiscal, et qu'il ne m'appartient pas de faire encore ce métier, pendant que j'en fais tant d'autres pour le service de Sa Majesté, dont je pourrois me dispenser, j'espère qu'on ne s'en prendra plus à moi.

Il est encore arrivé un grand et nouveau désordre dans ces derniers jours saints, lesquels devoient servir pour la conversion de ce peuple; mais ils ont fait connoître encore davantage que l'esprit de mutinerie est autant enraciné dans les moines et les prêtres, que dans une grande partie de cette bourgeoisie. Un augustinien a osé, dans la prédication qu'il fit le dimanche de Pâques à Sainte-Gudule, qui est la cathédrale de cette ville, déclamer contre les procédures de justice que l'on faisoit contre les bourgeois, et répandre des choses indignes et séditieuses (1). J'envoyai, immédiatement que je le

(1) On lit, dans le procès-verbal de la séance du conseil d'État du

sus, au doyen de Sainte-Gudule et au provincial, pour leur faire des reproches de ce qu'ils eussent souffert qu'il eût prêché de cette manière, et pour leur défendre de le laisser prêcher à l'avenir. Cela m'a été confirmé par M. Tombeur, qui fut présent à la susdite prédication. Je l'ai chargé d'agir contre lui, comme aussi au conseiller fiscal, étant un cas royal et de sédition. Ils m'ont proposé de le faire bannir des États de Sa Majesté, mais il me paroît que cela ne suffit pas. Je ferai examiner cette affaire au premier conseil d'État, pour prendre une forte résolution afin de contenir et faire taire les ecclésiastiques, dans le temps que les bourgeois paroissent si rangés et si souples, qu'ils n'osent quasi pas murmurer et se plaindre. Ce moine augustinien est fils d'un bourgeois de cette ville ; il s'est retiré immédiatement à Enghien, à ce qu'on m'assure. Je fais prendre des informations aussi à l'égard de deux autres moines qui ont prêché ces derniers jours d'une manière capable d'exciter ce peuple, selon ce qu'on m'a supposé, en de différentes églises. Il n'y a quasi pas lieu à douter que les moines, et des curés mêmes, n'aient contribué, par de faux principes, à maintenir une partie de ces bourgeois

22 avril 1719 : « Son Excellence parla du scandale qu'avoit causé le père » augustin qui avoit prêché pendant le carême à Sainte-Gudule, qui, au » lieu de donner bon exemple à son auditoire d'exhorter les peuples à se tenir » dans la subordination, avoit eu l'indiscrétion de tenir en chaire des discours contre le service ;

» Qu'on avoit informé Son Excellence qu'il y avoit eu un P. bogart (religieux du tiers ordre de Saint-François) qui avoit commis les mêmes » excès ;

» Que, dès qu'elle avoit eu information de l'insolence de ce prédicateur » augustin, Son Excellence avoit envoyé le secrétaire Snellinck, pour » dire au P. provincial qu'il lui défendroit de prêcher encore ; qu'ensuite » Son Excellence avoit fait dire au même provincial de l'arrêter, et qu'il » en répondroit.

» Son Excellence demandoit en après au conseil ce qu'il croyoit qu'on » devoit faire dans ce cas.

» Le sentiment du conseil a été que le conseiller commis aux causes » fiscales prendroit des informations, et feroit les devoirs de sa charge » contre ledit prédicateur. »

dans leur obstination et leur erreur par rapport à leurs prétendus priviléges.

J'ai eu l'honneur d'informer Votre Altesse que je fis faire une forte exhortation, par M. l'archevêque, auxdits curés et aux supérieurs des couvents. Votre Altesse peut s'assurer que je ne négligerai rien de mon côté pour extirper, s'il est possible, ce mal dans sa racine, par la voie de la rigueur, qui est l'unique pour corriger et contenir un peuple qui a toujours été remuant et opiniâtre depuis quelques siècles.

J'ai l'honneur d'être, avec un très-respectueux attachement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 13 avril 1719.

LETTRE TRENTE-TROISIÈME.

—

24 Avril 1719.

—

Le Marquis se détermine, malgré l'opinion contraire du conseil d'État, à faire demander aux doyens le subside de 1717. — Motifs de sa conduite. — Ce subside est accordé. — Le large conseil consent le subside de 1718, et révoque les conditions qu'il y avait d'abord mises. — Délibération du conseil d'État sur la pétition à faire aux états de Brabant, et sur l'époque de leur convocation. — Difficulté élevée à ce sujet par le prince de Rubempré et le comte de Maldeghem. — Refus par les nations du subside de 1718.—Le Marquis, d'accord avec le conseil d'État, les fait licencier. —Propositions faites au conseil par le Marquis, pour l'accélération des procès des prisonniers et la punition des pillards, ainsi que des valets des bouchers coupables de cris séditieux.— Résolution du conseil à ce sujet. — Rapports du conseiller fiscal et du conseiller Duchesne.

—

Altesse Sérénissime,

J'espère que Votre Altesse Sérénissime aura approuvé les directions que j'ai données pour avoir le consentement des nations de cette ville pour le subside de l'année 1717, lequel auroit été perdu pour Sa Majesté Impériale et Catholique, au grand préjudice de ses finances et de l'autorité du gouvernement, si je n'avois pris la résolution de n'en vouloir pas démordre. Je fus obligé pour cela de ne me pas conformer, en cette occasion, à la consulte du conseil d'État du 22 du mois de décembre, qui me fut envoyée à la Haye (1), lequel per-

(1) Je n'ai pas trouvé cette consulte.

sévéra dans les mêmes sentiments après mon retour de La Haye, que je fis proposer de nouveau cette matière en ma présence du 7 de janvier. Je ne saurois disconvenir que le conseil a eu ses raisons pour me conseiller de m'attacher à la demande de l'année 1718, puisque tout le monde étoit prévenu qu'il y eût une espèce d'impossibilité à faire revenir ces doyens de leur obstination et des complots qu'ils avoient faits de ne le pas accorder. Je jugeai à propos, en ce temps-là, de ne pas déclarer mes sentiments dans le conseil, mais sans me départir ni insister sur la résolution, que j'envoyai au conseil par mon apostille à sa consulte, d'attendre le temps que je croyois le plus propre pour surmonter les oppositions et les intrigues qui avoient été formées à ce sujet, après que l'emprisonnement des chef-mutins et les procédures de justice auroient intimidé les doyens, comme le succès a justifié en cela ma conduite (1): j'espère qu'elle aura le bonheur d'ê-

(1) « Son Excellence insinua au conseil ce qui y étoit passé pendant son » absence, ce que le conseil lui avoit consulté touchant le subside de la » ville de Bruxelles, les décrets qu'elle avoit donnés sur cette matière, et » le consentement que le conseil large avoit donné le 2 de ce mois, pour » trois vingtièmes pour le plat-pays et deux vingtièmes pour la ville de » Bruxelles pour l'année 1718, à condition que les quotes de cette ville et de » son banlieu, qui avoient été consenties par les subsides antérieurs qui sont » encore ouverts, viendront à cesser, et refusant leur consentement pour » les 150,000 florins qui ont été levés, à l'occasion de l'inauguration, sur le » papier timbré.

» Son Excellence répéta tout ce qu'on avoit pratiqué pour ramener les » doyens à leur devoir, sans qu'on en avoit eu aucun succès;

» Qu'il y avoit une différence à faire entre le zèle que les sujets doivent » avoir vers leur souverain, et l'obligation dans laquelle ils sont de devoir » secourir le prince pour la défense et conservation du pays.

» Son Excellence demanda ensuite le sentiment du conseil sur la circon- » stance du consentement du conseil large de cette ville, du 2 de ce mois.

» La pluralité des opinions a été de faire la proposition aux nations pour » l'année 1718.

» Ensuite Son Excellence fit entendre qu'il y avoit trois ans qu'on avoit » employé toutes les voies possibles de persuasion et de douceur pour ré- » duire les doyens, sans avoir réussi, et, après un long détail sur toutes les » circonstances et les mérites de cette affaire, Son Excellence remit la ré-

tre agréée de Votre Altesse Sérénissime, et qu'elle fournira une occasion favorable aux bontés de Votre Altesse de faire connoître à Sa Majesté que tous les rapports et les informations que bien des gens mal informés ou passionnés auront donnés à ce sujet, sur ce que j'ai tenu en suspens la demande du subside, ne méritoient pas qu'on y fît beaucoup de réflexion, afin qu'en pareil cas l'on suspende du moins le jugement sur les différentes imputations et critiques que bien des mauvais esprits sont accoutumés de faire, par un malheur assez ordinaire de tous ceux qui se sont trouvés en ce pays à la tête et à la direction des affaires.

Ce subside de l'année 1717, après avoir été disputé et contesté avec une opiniâtreté inconcevable depuis près de deux ans et demi, étoit celui qui importoit le plus pour le service de Sa Majesté et la réputation du gouvernement. Ainsi, ayant été accordé à la première assemblée que l'on fit des doyens le 16 du mois passé, l'on avoit sujet d'espérer que celui de l'année 1718 seroit accordé de même, après que de si grands obstacles avoient été surmontés, contre l'attente de tout le monde. J'avois laissé, avec l'avis du conseil d'État, quelque intervalle pour le demander et pour l'obtenir avec plus de facilité; j'avois aussi donné les directions qui étoient nécessaires au sieur Fierlants, qui préside au large conseil, et fait agir les mieux intentionnés, afin que ledit conseil donnât son consentement pur et simple pour ledit subside, et révoquât la condition qu'il avoit mis à celui qu'il avoit donné pendant mon absence, que je laissai cette affaire à la direction du conseil d'État, au mois de décembre de l'année passée, laquelle étoit que, moyennant les deux vingtièmes qu'ils accordoient pour cette ville, dussent cesser toutes celles des

» solution à prendre sur cette matière, parce qu'il y avoit deux conseillers » absents, à un autre jour. »

(*Procès-verbal de la séance du conseil d'État du 7 janvier 1719.*)

Les membres présents à cette séance étaient le prince de Rubempré, le baron d'Élissem, et MM. Vander Haeghen, De Grouff et De Tombeur.

trois précédentes (1). J'ai eu l'honneur d'informer Votre Altesse qu'ayant trouvé, à mon arrivée, le subside de l'année 1718 embarrassé par cette condition, qui auroit été suivie par les nations, et ne pouvoit pas être admise par le gouvernement, ce fut une nouvelle raison qui m'obligea à faire *surséder* qu'on assemblât les nations et qu'on fit la pétition des vingtièmes ; enfin les diligences que les zélés ont employées, et le changement que la crainte avoit déjà apporté aux dispositions des doyens, ont eu assez d'influence au large conseil, pour qu'il ait donné le consentement sans parler de la susdite condition, et cela devoit raisonnablement faire espérer, selon le sentiment du bourgmestre, qu'on rencontreroit la même facilité dans la demande qu'on feroit dans la suite aux nations.

Mais, pour diriger cette affaire avec toute la réflexion nécessaire, je me trouvai au conseil le soir du Vendredi-Saint (2), qu'on est accoutumé d'assembler pour les grâces qu'on accorde à cette occasion. Je proposai la demande dudit subside de l'année 1718, et celle que l'on devroit faire aux états de Brabant, non-seulement de celui de l'année 1719, mais de quelque secours extraordinaire pour la subsistance des régiments allemands, et la continuation du payement de ceux qui sont assignés sur cette province.

Tout le conseil opina unanimement qu'on fit assembler les nations le 18 de ce mois, pour faire la demande de deux vingtièmes, et que, pour faciliter le consentement, l'on accordât quelque terme à l'égard du payement. Il y eut seulement quelque débat sur celle que l'on devoit faire aux États de Brabant du subside de l'année 1719 ; les opinions furent partagées, les uns voulant qu'on la dût faire, et les autres la différer, et demander seulement la continuation des impôts,

(1) Voy. ci-dessus, p. 63, à la note.

(2) Le 7 avril.

Les membres du conseil présents à cette séance furent le prince de Rubempré, le comte de Maldeghem, le baron d'Elissem, MM. Vander Haeghen, De Grouff et De Tombeur.

afin de ne pas *difficulter* le consentement des nations, en leur mettant devant les yeux qu'on leur demanderoit bientôt un troisième subside. Pour accorder ces opinions qui furent soutenues assez vivement et avec d'assez bonnes raisons de part et d'autre, je pris un tempérament qui fut approuvé de tout le conseil, lequel étoit de proroger l'assemblée des états jusqu'au 25, ce qui étoit assez naturel, puisque les abbés auroient bien souhaité de rester à leurs monastères la semaine de Pâques. Messieurs les conseillers de la robe opinèrent aussi qu'il falloit demander un secours extraordinaire, et que le moyen le plus convenable et utile seroit le liard au pot de la bière au plat-pays, qui seroit accordé plus volontiers par les trois chef-villes; qu'il falloit seulement disposer les abbés à ne faire plus les mêmes difficultés sur cet impôt, pour des raisons de leur intérêt particulier.

Messieurs de la noblesse (1) firent quelque difficulté d'opiner sur cette matière qui regardoit les pétitions à faire aux états de Brabant; ils demandèrent d'en être dispensés, alléguant, pour cela, qu'ils avoient fait leur serment aux états, et qu'ils ne pourroient plus y donner leurs voix, s'ils avoient déjà opiné sur ce point au conseil d'État. Je leur répondis qu'ils pouvoient faire également le service de Sa Majesté, en opinant aux états qu'au conseil, puisque les demandes qu'on faisoit de la part de Sa Majesté étoient si justes et raisonnables, qu'il n'y avoit rien qui dût les embarrasser et qui fût incompatible, puisque, le service de Sa Majesté et le bien du pays étant inséparables, il étoit assez facile de les accorder ensemble, outre que les serments et les devoirs que l'on a à l'égard des souverains doivent prévaloir à tous les autres. Cependant, comme ils marquèrent la même répugnance, et persistèrent à dire que les états mêmes s'opposeroient qu'ils donnassent leur voix, s'ils savoient qu'ils l'eussent donnée dans le conseil d'État, je ne jugeai pas à propos de les presser

(1) Le prince de Rubempré et le comte de Maldeghem.

davantage et encore moins de les dispenser, leur ayant dit que cela n'étoit pas en mon pouvoir.

Ensuite de la résolution qui fut prise au conseil, je chargeai le bourgmestre de faire assembler, mardi passé (1), les nations, après avoir pratiqué, par ses amis et les doyens mieux intentionnés, les diligences qui doivent précéder la demande du subside. Ils ont été convoqués tous les jours suivants jusqu'à avant-hier, sans qu'ils aient encore donné leur consentement. Les mauvais esprits ont encore tâché de séduire les doyens, et traverser ce consentement, s'étant flattés de pouvoir obliger, par ce moyen, le gouvernement à délivrer les prisonniers; ils ont parlé même entr'eux, et proposé après cela au bourgmestre de me présenter une requête de leur part. J'allai avant-hier (2) au conseil, et je fis venir le bourgmestre, pour y faire le rapport de ce qui s'étoit passé; l'on y résolut de faire congédier les nations, ce qui fut exécuté le même matin, afin de ne pas continuer leur assemblée inutilement, et leur donner le temps de reconnoître que, par cette nouvelle difficulté, ils empirent la cause de leurs boetmeesters, qu'ils voudroient sauver, et que les complices, dont il y a plusieurs parmi ces doyens, se rendent indignes de la clémence de Sa Majesté. J'ai proposé, dans le même conseil, de presser les procédures de justice selon les intentions de Sa Majesté, et de faire agir aussi les fiscaux contre quelques doyens, pour qu'on pût avoir prise de corps, sur les informations qu'ils ont déjà pris, puisque la crainte est l'unique moyen de ramener à leur devoir des gens si entêtés et si mutins.

J'informai aussi le conseil que je pressois vivement le fiscal et le commissaire du conseil de Brabant pour finir au plus vite toutes ces procédures de justice, afin de venir à une démonstration contre les plus coupables, et que j'avois déjà

(1) 18 avril.
(2) 22 avril.
Les conseillers présents étoient le prince de Rubempré, le baron d'Elissem, le président Baillet et MM. Vander Haeghen, De Grouff et De Tombeur.

chargé, depuis quelque temps, M. Tombeur, comme commis par Sa Majesté aux causes fiscales, du soin de veiller auprès des fiscaux, afin qu'on vienne le plus tôt qu'il seroit possible à la sentence. Ledit M. Tombeur fit son rapport touchant les diligences qu'il avoit employées, et rendit témoignage aux fiscaux qu'ils avoient travaillé sans discontinuation, hors des trois derniers jours du carême et les trois premiers de Pâques, jusques à neuf et dix heures par jour, à prendre les dépositions des témoins et à faire l'examen des prisonniers. Je me rapporterai à la relation que le secrétaire Snellinck est chargé de faire de tout ce qui a été proposé et conclu à ce sujet au conseil d'État (A), par laquelle Votre Altesse aura une exacte information de toutes choses, puisque celle-ci ne sert que pour en donner une préalable et plus prompte à Votre Altesse.

J'ai l'honneur d'envoyer aussi à Votre Altesse le rapport et la représentation que m'ont faite le commissaire et conseiller Duchesne et le conseiller fiscal (B), sur les derniers ordres très-pressants que je leur ai donnés, ensuite d'une longue conférence que je fis tenir en ma présence, avec l'assistance de M. Tombeur, pour la meilleure direction et la plus prompte expédition de cette affaire, ensuite des derniers ordres que j'ai eus de Votre Altesse.

Il ne me reste qu'à supplier Votre Altesse de me rendre la justice que mérite mon application et mon zèle, et d'être persuadée qu'il n'y aura aucun délai ou négligence, non-seulement pour tout ce qui peut dépendre de mon influence, de mes soins et de mes ordres, mais de ceux qui sont employés dans cette affaire, dont le zèle et la capacité sont assez connus, pour que j'en puisse répondre à Votre Altesse: mais, si les lois et les coutumes de ce pays, pour ce qui regarde les procédures et les règles ordinaires de justice, ne permettent pas qu'on puisse presser la fin de cette affaire au point que la cour le désire, j'espère que l'on ne voudra pas que j'en sois responsable. M. Wynants, qui est au conseil suprême, et qui fut pareillement commissaire, comme l'est

présentement M. Duchesne, pour les mêmes procédures criminelles que l'on fit du temps de M. l'Électeur de Bavière, pourra en éclaircir Votre Altesse.

Et je suis, avec un très-respectueux attachement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 24 avril 1719.

(A) *Extrait de la Relation du secrétaire Snellinck, du 22 avril* 1719.

« Monseigneur,

. . . .

» Votr Excellence mit en considération au conseil, si l'on ne pourroit pas trouver quelque expédient pour abrévier ces procédures criminelles, et les mettre en état de pouvoir être jugées au plus tôt.

» Elle proposa ensuite si, pour donner un exemple au public, il ne conviendroit pas de faire procéder dès à présent au châtiment des pilleurs, qui, comme ayant précédé en crime, seroient aussi les premiers châtiés, afin que cette démonstration donneroit de la terreur et des arrière-pensées aux malintentionnés;

» Et qu'en même temps, l'on exécuteroit aussi les sentences à porter contre les bourgeois, valets des bouchers, qui ont eu l'insolence de commettre des excès scandaleux contre l'honneur et le respect dus à la personne sacrée de S. M.;

» Qu'à cette occasion, Votre Excellence devoit informer le conseil qu'elle avoit, avec beaucoup de circonspection, fait pressentir les sentiments des conseillers qui devoient entrevenir au jugement de leurs procès criminels, pour tâcher de reconnoître à quelle peine ces valets de bouchers pourroient être condam-

nés, et si la démonstration seroit proportionnée à la circonstance du scandale;

» Que, Votre Excellence ayant eu des informations que, selon toutes les apparences, ils ne seroient condamnés qu'à un bannissement, elle avoit cru qu'il étoit convenable de faire suspendre le jugement de leurs procès criminels jusqu'à ce que les autres causes contre les pilleurs pourroient être jugées, et que pour lors on pourroit exécuter en même temps les sentences à la charge des uns et des autres.

» Votre Excellence mit ces trois points en délibération.

» Quant au premier, ceux du conseil furent d'un sentiment unanime qu'on ne pouvoit altérer ni contrevenir aux ordonnances et réglements émanés en Brabant èn matière de poursuite et instruction des causes criminelles;

» D'ailleurs, que les procédures contre les doyens étant enveloppées de plusieurs circonstances; que, par les informations qu'on est empêché de prendre, on découvre encore tous les jours de nouveaux faits qui menoient les conseillers fiscaux à des inquisitions ultérieures, pour tâcher de découvrir les auteurs et les sources de l'opiniâtreté des doyens, de leur désobéissance aux ordres de S. M., et de toute la suite des désordres arrivés en cette ville;

» Que, dans des procédures de cette nature, on ne pouvoit pas précipiter l'instruction, mais qu'il falloit en laisser toute direction aux conseillers fiscaux;

» Qu'on devoit considérer qu'il y avoit un très-grand nombre de témoins qui devoient indispensablement être ouïs sur plusieurs circonstances et faits, et qu'il n'est pas possible qu'on puisse en peu de temps instruire des procédures d'un si grand détail;

Que, pour en être convaincu, on ne devoit que rappeler la mémoire qu'à l'occasion des désordres arrivés en cette ville pendant le gouvernement de S. A. E. de Bavière, les conseillers fiscaux ont, pendant cinq mois et demi, avec toute la diligence praticable, travaillé à l'instruction des causes criminelles contre les doyens et autres qui pour lors étoient accusés d'en avoir été les auteurs et les chefs;

» Que ces procédures n'approchoient pas celles auxquelles on est occupé à présent par rapport au nombre et aux circon-

stances des faits qui doivent être éclaircis; partant, qu'on devoit laisser ces affaires à la conduite des conseillers fiscaux, et se contenter de les animer à y travailler avec toute diligence.

» Quant au second point, le conseil étoit de sentiment que, pour donner un exemple, et pour inspirer de la crainte aux mal intentionnés, il conviendroit assez de passer à l'exécution des pilleurs; mais il trouvoit cette difficulté, que, puisqu'on découvre encore de jour en jour des faits nouveaux, qu'il s'en pourroit encore rencontrer quelques-uns qui concernent le pillage, à l'occasion desquels on devroit confronter les pilleurs avec ceux qui y pourroient avoir eu part, ou qui y pourroient avoir contribué ou coopéré, soit des doyens, ou autres, et, pour cette considération, qu'on devoit laisser aux fiscaux cette direction, afin de ne leur ôter les moyens d'avoir des preuves contre ceux qui ont contribué ou dirigé les pillages qu'il y a eu en cette ville.

» Le conseil étoit aussi de sentiment que, puisqu'on étoit informé qu'il y avoit encore de ces pilleurs en ville, qu'il conviendroit de les faire prendre et mettre en prison, pour tâcher de découvrir, s'il se peut, les auteurs des listes qui ont été formées avec les noms des personnes qui devoient être pillées;

» Qu'il seroit aussi bon de faire appréhender quelques femmes qui ont aussi pillé et commis des désordres, pour faire voir qu'elles tombent dans les mêmes peines que les pilleurs, quand bien ce ne seroit que pour les faire fouetter, marquer et bannir;

» Que, par ces démonstrations, on tiendra le menu peuple en respect, et les doyens qui ont quelque chose à se reprocher par rapport à leur conduite passée, dans des craintes et des arrière-pensées qui pourroient peut-être les porter à faire des réflexions sérieuses, et donneroient des facilités pour le consentement du subside, puisqu'on doit être présentement assez convaincu qu'on ne sauroit les ranger à leur devoir que par la voie de la crainte.

» A l'égard du troisième point, qui concerne la punition des valets des bouchers, l'avis du conseil a été qu'on pourroit la suspendre jusques à ce qu'on exécutera les sentences contre les pilleurs, pour les faire en même temps.

» Votre Excellence s'est en tout conformée au sentiment du conseil.

» Ainsi avisé le 22 d'avril 1719.

» SNELLINCK.»

(B) *Rapport du conseiller Charliers au marquis de Prié, du 3 avril* 1719.

« MONSEIGNEUR,

» Il a plu à Votre Excellence de me faire connoître que la cour impériale ne seroit pas contente de ce que les causes criminelles contre les petits bouchers ne sont pas encore terminées par une démonstration publique, comme Votre Excellence déclara son intention être dès le premier jour de leur emprisonnement. J'ai eu l'honneur de dire à Votre Excellence, par différentes reprises, qu'il conste bien que quelques-uns de la troupe desdits bouchers, venant d'Etterbeek, où ils s'étoient divertis, et passant la porte du Parc, ont crié *vive Philippe, vive Bavière*, mais qu'on ne pouvoit prouver que c'auroient été ceux qu'on a saisis qui auroient fait ces cris; que dans cette incertitude, il n'y auroit que la peine extraordinaire qui pourroit avoir lieu, laquelle, suivant le sentiment des conseillers que j'avois sondés là-dessus, ne pourroit aller qu'à un bannissement; que, le bourgmestre m'ayant informé que quelques-uns des prisonniers se trouveroient aussi impliqués dans l'affaire du pillage des maisons de cette ville de Bruxelles, il me paroissoit qu'il convenoit de joindre et parinstruire toutes ces causes ensemble, afin que, par la décision des unes et des autres, l'on pût faire subir auxdits prisonniers une punition proportionnée à leur crime : à quoi Votre Excellence, après avoir fait plusieurs répliques et difficultés, s'est à la fin bien voulu conformer. Et comme, pour développer une affaire aussi importante que celle dudit pillage, et en découvrir les auteurs, il faut chercher et entendre une infinité de témoins, dont la plupart sont involontaires, et que je n'ai perdu un seul moment de temps à y travailler, ainsi qu'il est connu à toute la ville, depuis qu'il a plu à Votre Excellence de me charger de faire à cet égard les devoirs de mon office, j'ai

sujet de me promettre de la justice de Votre Excellence qu'elle sera satisfaite de ma conduite.

» J'ai l'honneur d'être, avec un très-profond respect,

» Monseigneur,

» De Votre Excellence,

» Le très-humble et très-obéissant serviteur,

» CHARLIERS. »

Bruxelles, le 3 avril 1719.

Représentation du conseiller fiscal et du commissaire rapporteur au marquis de Prié, du 22 avril 1719.

« MONSEIGNEUR,

» Votre Excellence, nous ayant appelés devant elle, nous fit connoître que l'intention de la cour impériale étoit qu'on procédât avec toute la promptitude et brièveté imaginable, dans les causes criminelles que l'office a été chargé d'entamer au sujet du refus des doyens des neuf nations de prêter le serment sur le règlement additionnel du 12 août 1700, et de plusieurs autres excès par lesquels ils ont empêché le consentement des subsides, et causé le pillage de la chancellerie et de plusieurs autres maisons notables de cette ville, et que Votre Excellence auroit reçu des plaintes de la cour de ce que ses ordres n'auroient été exécutés assez vivement à cet égard, parce qu'on procéderoit avec trop de lenteur en cette affaire. Sur quoi nous aurons l'honneur de dire à Votre Excellence que, d'abord qu'elle fut de retour de La Haye en Hollande, elle voulut bien communiquer à moi, conseiller fiscal, l'intention de la cour et les ordres mêmes qu'elle avoit reçus de S. M. I. et C. : mais, ayant eu l'honneur de lui répondre qu'avant de rien entreprendre, il étoit d'une nécessité indispensable d'établir des *courtegardes* (1) dans les principales places de la ville, tant pour la sûreté des conseillers, que pour celle des personnes à

(1) Corps de garde.

produire pour témoins, comme il s'est pratiqué du temps de l'Électeur de Bavière, dans une affaire presque de pareille nature, parce que, sans cette précaution, ils auroient toujours été dans l'appréhension et en danger même d'être maltraités par les mutins, Votre Excellence voulut bien tomber dans ce sentiment, après avoir sur ce ouï le général Wrangel et autres ministres, et avoir fait beaucoup de difficultés à cause des délais que cela auroit apportés, par rapport au tems qui seroit nécessaire pour bâtir ces *courtegardes*. Sur quoi elle donna immédiatement après ses ordres audit général et à ceux des finances, pour les faire établir aussitôt qu'il seroit possible, qui ne furent achevées que vers la fin du mois de février dernier, lorsque Votre Excellence nous chargea, par sa lettre du 4 mars ensuivant, d'entamer lesdites causes. Aussitôt que nous l'eûmes reçue, nous cessâmes de fréquenter le conseil, et nous ne nous sommes appliqués à d'autres affaires qu'à celles-là. On commença par prendre des informations particulières à charge de quelques-uns qui, par la fame publique, passoient pour les plus coupables, et ce sans aucune assignation de témoins, et si secrètement, qu'avant que personne s'en fût aperçu, on décerna provision de prise de corps, au rapport de moi, conseiller Duchesne, et que cette provision ne devint publique que par son exécution à charge de cinq qui sont présentement prisonniers à la Steenporte. Depuis lors, nous avons été en devoir d'examiner ces prisonniers, et de nous procurer des instructions pour procéder ouvertement aux informations générales sur tous lesdits excès, commis non-seulement par autres que les prisonniers, mais encore par les prisonniers mêmes qui sont soupçonnés d'être coupables de plusieurs autres chefs plus griefs que ceux pour lesquels ils sont appréhendés : ces devoirs furent sursis par les trois derniers jours de la Semaine-Sainte et par les fêtes de Pâques y ensuivies ; nous les avons résumés le jour après, par prendre lesdites informations générales, qui est un ouvrage si vaste, que nous prévoyons y devoir entendre plus de cent témoins sur une grande quantité de faits différents, et à charge d'un grand nombre accusés d'être complices. Nous laissons au jugement de Votre Excellence combien de temps il faudra pour cela : c'est une affaire incomparablement plus intriguée et de plus longue recherche, que ne fut celle qui arriva

du tems de l'Electeur de Bavière, au sujet de la mutinerie de quelques doyens qui composoient pour lors lesdites neuf nations. Cependant, quelques diligences que les fiscaux firent, sur les ordres continuels de S. A. E., pour en sortir le plus tôt possible, ils furent occupés depuis le 18 décembre 1699 jusqu'au 28 mai 1700, et ainsi cinq mois et demi avant qu'ils purent achever leurs procédures et obtenir sentences condamnatoires, au rapport du conseiller Wynants : d'où Votre Excellence pourra reconnoître que ce n'est pas un ouvrage de petite haleine, que d'instruire et finir les causes criminelles dont il s'agit présentement, et qu'on ne peut nous accuser avec vérité de quelque lenteur ou retardement, ni imputer aucune faute à la cour, ni ailleurs. Nous pouvons assurer Votre Excellence que nous avons travaillé sans relâche, et quelquefois jusques à 9 à 10 heures par jour, en quoi nous continuerons avec la même ardeur jusqu'à ce que nous aurons porté l'affaire à sa fin, en informant cependant Votre Excellence de tems en tems des devoirs que nous aurons faits à cet égard, comme nous avons fait jusques ici ensuite de ses ordres.

» Nous avons l'honneur d'être, avec un très-profond respect,

» Monseigneur,

» De Votre Excellence,

» Les très-humbles et très-obéissants serviteurs,

» Charliers, Duchesne. »

Bruxelles, le 22 avril 1719.

LETTRE TRENTE-QUATRIÈME.

—

27 Avril 1719.

—

Assemblée des états de Brabant. — Conférences préliminaires du Marquis avec leurs députés et d'autres de leurs membres. — Objections qui lui sont faites. — Réponse qu'il y donne. — Les états ecclésiastique et noble consentent la continuation des impôts, le subside pour 1719, et la levée d'un droit sur la bière. — Requête présentée aux états par les femmes des doyens prisonniers. — Les états la suppriment ; mais ils chargent leurs députés de veiller à ce que, dans la procédure intentée aux doyens, les lois et les usages du pays soient observés.

—

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

J'ai eu l'honneur d'informer Votre Altesse Sérénissime, par ma lettre du 24, que j'avois jugé à propos, avec l'avis du conseil d'État, de proroger l'assemblée des états de Brabant jusqu'au 25me de ce mois, pour faire précéder la demande et le consentement des nations de cette ville pour le subside de l'année 1718, et que les doyens, ayant été assemblés quatre fois à cet effet, n'avoient pas encore consenti, contre l'attente du bourgmestre, du magistrat et même du conseil d'État : ce qui m'avoit obligé d'ordonner au bourgmestre de les congédier, dans la vue de faire agir les fiscaux contre quelques-uns des doyens qui sont plus suspects d'avoir eu part à cette nouvelle intrigue et aux désordres passés, afin

de pouvoir intimider de nouveau les mutins, et les réduire par la crainte à faire leur devoir, puisqu'on ne peut l'espérer de leur bonne volonté et de leur zèle pour le service de Sa Majesté Impériale et Catholique. Quelques jours avant l'assemblée (1), l'abbé de Villers, député de l'état ecclésiastique, et le marquis d'Ittre, de la noblesse, vinrent chez moi, avec le pensionnaire des états de Brabant, me faire de grandes représentations, pour m'induire à suspendre la demande du subside de l'année 1719, et à tâcher d'avoir auparavant le consentement de cette ville pour le subside de l'année passée, en me contentant, pour le présent, de demander la continuation des impôts; ils m'alléguèrent pour cela plusieurs raisons que je ne trouvai pas assez bonnes ni convenables au service de Sa Majesté pour me faire changer de résolution. Je les exhortai à faire entendre à leur assemblée qu'il étoit encore plus nécessaire présentement que les deux premiers membres des états donnassent un bon exemple et des marques de leur zèle; que S. M. avoit été obligée d'envoyer des nouvelles troupes pour assurer d'autant plus le bon ordre et la tranquillité du dedans du pays. Je leur fis connoître que le subside, tel qu'ils l'ont accordé jusqu'à présent, n'avoit pas suffi pour le payement des troupes : ce qui les devoit porter à fournir quelque secours extraordinaire, dans un temps que je devois songer à la subsistance des quatre nouveaux régiments qui étoient venus en dernier lieu ; que je les avois soutenus jusqu'à présent par des moyens extraordinaires qui ne pouvoient pas durer longtemps. Je leur fis assez connoître que le liard au pot (2) au plat-pays étoit le moyen le plus doux et le plus convenable pour avoir le consentement des trois chef-villes, et que le clergé ne devoit pas y faire difficulté par rapport à quelque intérêt particulier, puisque les états devoient être prévenus que le dernier parti que je prendrois seroit celui de laisser périr les troupes de Sa Ma-

(1) D'après le registre des états, ce fut la veille même de leur assemblée, que cette représentation fut faite au Marquis.

(2) De bière.

jesté, lesquelles étoient si nécessaires pour le conservation de ce pays.

Outre cette proposition, qui n'étoit point du tout de saison et du service de Sa Majesté, j'ai été informé qu'il y avoit quelque brigue pour faire remettre l'accord du subside à une autre assemblée, sous le prétexte des difficultés qu'on rencontroit encore pour celui de l'année passée auprès des nations de cette ville et de celle d'Anvers, quoique Louvain ait consenti, à la première demande qu'on lui en a faite. J'ai été informé aussi, par de bons endroits, que des gens peu affectionnés au service projetoient de n'accorder que deux vingtièmes sur le plat-pays, dans l'intention que le susdit impôt sur la bière tînt lieu de l'autre vingtième, pour épargner ledit plat-pays. Je fus un peu surpris que M. l'évêque d'Anvers et M. le comte de Maldeghem m'en aient parlé, comme d'un moyen qui seroit assez convenable pour les finances de Sa Majesté et le soulagement du pays. Je fus donc obligé de m'expliquer tant avec eux, qu'à M. l'archevêque de Malines et d'autres des mieux intentionnés parmi la noblesse, qu'ils ne devoient donner aucune ouverture à une pareille proposition que j'aurois rejetée absolument, comme fort préjudiciable au service de Sa Majesté et de très-mauvaise conséquence, puisqu'au lieu d'avoir un secours extraordinaire, tel qu'il étoit nécessaire pour aider à la subsistance des troupes, lesdits états en accorderoient un moindre qu'à l'ordinaire, d'autant plus que les trois chef-villes n'auroient pas manqué de se régler sur ce pied-là par la diminution d'un vingtième dans leur consentement. J'ai été néanmoins informé que, quoi qu'ils m'aient représenté sur ce point, ils se sont bien comportés, et que, par-dessus les autres, MM. l'archevêque et l'évêque d'Anvers ont beaucoup contribué, par leurs premières voix et leur crédit auprès des abbés, pour les induire à consentir audit impôt.

Lesdits états furent assemblés avant-hier, pour entendre la proposition, et hier, après quelque débat qu'il y a eu de la part de ceux de la noblesse qui sont moins zélés, ils ont

pris leur résolution, qui est d'accorder les trois vingtièmes sur le plat-pays et le susdit impôt pour une année, afin qu'il tienne lieu de la levée de 150,000 florins sur le papier timbré que les deux premiers membres avoient accordé en considération de l'inauguration de Sa Majesté, pour laquelle les doyens desdites trois villes, et surtout de celle-ci, ont marqué beaucoup de difficulté et de répugnance d'y donner leur consentement.

Le susdit abbé de Villers et le marquis d'Ittre sont venus ce matin avec le pensionnaire, pour m'en donner part ; mais ils m'ont prié en même temps de tenir la chose secrète, afin que cela ne vienne pas à la connoissance des doyens, et ne les rende plus difficiles au consentement du subside de l'année passée (1).

Les femmes des boetmeesters et doyens que j'ai fait arrêter, ont présenté une requête auxdits états, afin qu'ils voulus-

(1) L'assemblée générale des états eut lieu le 25. Les membres présents furent : du premier état, l'archevêque de Malines, l'évêque d'Anvers, les prélats de Vlierbeek, de Villers, de Saint-Bernard, de Saint-Michel, de Grimberghe, d'Everbode, de Tongerloo, de Dilighem et de Sainte-Gertrude ; du deuxième état, l'abbé et comte de Gembloux, le prince d'Eversberghe, les marquis de Wemmel et d'Assche, les comtes de Capelle, de Limminghe, de Steenuffel, de Tildonck et de Morckhoven, les barons de Cumptich, d'Ittre, de Limal, de Hérent, de Kieseghem, de Vremde, de Carloo, d'Hoogvorst, de Schoonhoven et de Libersart ; du tiers-état, MM. Vanderdilft et Van Eynatte, députés de Louvain ; Decker, Cano et Pipenpoy, députés de Bruxelles ; Van Halmale et Lams, députés d'Anvers.

Le chancelier de Brabant fit la demande de 1,200,000 florins pour le subside de 1719, et de la continuation des impôts pour six mois.

Le 26, les prélats et les nobles, après avoir entendu l'avis des députés des chef-villes, accordèrent : 1° la continuation des impôts sur le pied ordinaire ; 2° trois vingtièmes pour le subside de 1719, et 3° un droit de 25 sols par aime de bière en remplacement de la somme de 150,000 florins qu'ils avaient précédemment votée, à l'occasion de l'inauguration.

Il fut résolu que ce consentement serait tenu secret et pour non accordé (*secreet ende als ongesloten*) jusqu'à ce que le subside de 1718 eût été pleinement voté par les trois membres de la ville de Bruxelles, à l'exemple de ceux de Louvain, et ce pour les raisons dont les députés ordinaires rendraient compte au marquis de Prié. (*Registres des états de Brabant.*)

sent s'intéresser pour procurer la délivrance de leurs maris. J'ai été averti des pratiques qu'ils se faisoient pour l'appuyer, sous le prétexte ou la fausse supposition qu'ils étoient retenus sans aucune provision de justice, et qu'on ne les traitoit pas selon les lois du pays, par quelques-uns de ceux qui avoient agi avec chaleur au mois de novembre de l'année 1717, pour porter les deux premiers membres à faire leur représentation à Votre Altesse en faveur des doyens et contre les décrets du conseil de Brabant, ce qui a produit de très-mauvais effets, selon ce que je prévis en ce temps-là.

J'ai parlé fortement, comme je devois, à quelques-uns des mieux intentionnés, afin qu'ils fissent comprendre aux états qu'il ne convenoit pas, par bien des raisons du service de Sa Majesté et de leur propre devoir, qu'ils se mêlassent de cette affaire. J'ai instruit même quelques-uns de ma confiance de dire que, si les prisonniers n'étoient pas coupables des excès et des désordres qui ont été commis, ils n'avoient rien à craindre du conseil de Brabant, et encore moins du gouvernement qui les avoit remis à leur juge naturel, et que, s'ils en avoient été surtout les auteurs, selon la voix publique, il n'y avoit point de sujet qui dût oser parler en leur faveur, et que c'étoit être ennemi du bien et du repos de la patrie, et se rendre suspect, en s'intéressant pour eux.

L'on m'a informé qu'il y a eu quelque débat sur ce point, et qu'il n'a pas manqué, parmi les abbés et la noblesse, de ceux qui ont opiné un peu trop favorablement pour ces prisonniers, et surtout pour tâcher qu'on leur accordât des procureurs et avocats pour les défendre, quoique cela ne soit pas permis dans de pareils crimes de lèze-majesté, mais que les bourgmestres et pensionnaires des trois villes se sont conformés à l'opinion de ceux de la noblesse qui ont dit qu'il falloit rejeter cette requête, et ne se pas mêler de cette affaire. Ainsi l'on n'a point pris de résolution, si ce n'est de charger les députés de s'adresser à M. le chancelier, pour savoir si lesdits prisonniers étoient traités selon les lois et coutu-

mes du pays (1). Cette demande étoit encore assez inutile, puisqu'ils n'ignorent pas que, cette affaire étant, par décret du conseil de Brabant, entre les mains du commissaire dudit conseil et du conseiller fiscal, ils ne sauroient rien écarter. Si j'en saurois des circonstances plus particulières, je ne manquerai pas d'en informer Votre Altesse Sérénissime.

Et je suis très-respectueusement,

Monseigneur,
De Votre Altesse Sérénissime,
Le très-humble et très-obéissant serviteur,
Le MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 27 d'avril 1719.

(1) Le 22 avril, le pensionnaire des états eut la visite du doyen du métier des charpentiers, Josse Van Laethem, et de trois ou quatre autres doyens de la nation de Saint-Nicolas, lesquels lui dirent que les neuf nations, de l'aveu du bourgmestre Decker, avaient résolu de présenter une requête aux états, lors de leur prochaine assemblée générale, en faveur des doyens prisonniers, et le prièrent de s'y montrer favorable.

Cette requête fut adressée aux états, sous le nom des femmes des doyens Agneessens, Lejeusne, Vanderborght, Coppens et De Haeze : elles s'y plaignaient de la manière dont leurs maris étaient traités, en opposition aux anciennes lois et aux priviléges du pays, et elles y suppliaient les états d'interposer leurs bons offices pour l'élargissement des prisonniers. Les états, dans leur assemblée du 25, résolurent qu'il n'y serait donné suite, aussi longtemps que les suppliantes ne l'auraient pas signée (*dat op deze requeste, soo lanck de selve door de supplianten niet en is behoorlyk onderteekent, geene resolutie en can worden genomen*).

Cette formalité ayant été remplie, la requête fut présentée de nouveau à la séance du 26. Les états décidèrent alors qu'elle serait supprimée, attendu qu'elle contenait des paroles peu mesurées qui pouvaient être préjudiciables aux accusés eux-mêmes (*in aendacht genomen dat dese requeste is behelsende eenighe herte woorden dewelke tot naerdeel van de voorschreve gevangene souden connen strecken*) : mais en même temps ils autorisèrent leur députation permanente à examiner si, dans le procès criminel intenté aux prisonniers, on ne s'était pas écarté des anciens usages et du style accoutumé en de pareilles procédures, et de plus, à faire les démarches nécessaires tant auprès du chancelier, qu'auprès de l'office fiscal de Brabant, afin d'obtenir la plus prompte expédition possible du procès.

(*Registres des états de Brabant.*)

LETTRE TRENTE-CINQUIÈME.

8 Mai 1719.

Démarches du Marquis auprès des conseillers Tombeur, Charliers et Duchesne, pour l'avancement de la procédure intentée aux doyens prisonniers. — Arrestation d'un pillard qui s'était engagé sous un nom emprunté dans le régiment de Maldeghem.

Altesse Sérénissime,

Quoique j'aie chargé M. le conseiller Tombeur, comme commis aux causes fiscales, de veiller avec toute l'attention imaginable, afin qu'on poursuive avec toute la diligence nécessaire les procédures criminelles contre les prisonniers, les pillards et autres qui ont été les principaux complices des excès qui ont été commis dans cette ville, je ne laisse pas de continuer à presser moi-même, sans relâche, les conseillers Charliers et Duchesne de terminer au plus vite les informations et l'examen des témoins, afin de pouvoir venir, au plus tôt qu'il sera possible, à la punition des coupables. J'eus encore hier au soir une longue conférence avec les susdits conseillers Tombeur, Charliers et le bourgmestre.

Les deux premiers m'assurèrent que les affaires étoient fort avancées, et qu'on ne perdoit pas un moment de temps pour tout ce qui dépendoit des fiscaux, mais que la matière étoit si vaste, et qu'il y avoit tant de peine à arracher des dé-

positions assez concluantes de la bouche des bourgeois, qui s'intéressent les uns pour les autres, comme dans une cause commune, qu'il falloit employer toute sorte de diligence et même d'industrie pour pouvoir découvrir au fond ce qui s'est passé. Ils me remontrèrent au même temps que, si l'on vouloit précipiter les choses, et que le fisc n'eût pas les mains bien garnies avant de mettre cette cause des mutins au jugement du conseil de Brabant, on s'exposeroit au risque que le châtiment ne soit pas proportionné aux crimes qu'ils ont commis, si par défaut de preuves on donnât quelque prise à ceux dudit conseil qui pourroient être trop indulgents ou trop timides. Ledit conseiller fiscal me dit néanmoins que, dans peu de temps, tout seroit prêt pour la condamnation des pillards, par où j'ai cru, avec l'avis du conseil d'Etat, qu'il falloit commencer l'exécution. J'ai fait arrêter ces jours passés un des principaux de ces pillards, qui s'étoit engagé sous un autre nom dans le régiment de Maldeghem. Il n'y a point de diligence que je n'aie employée pour découvrir ceux qui se sont sauvés et se sont cachés dans le pays, qui, étant les chefs de cette canaille, ont été assez téméraires pour prendre le nom de Votre Altesse Sérénissime, de milords Marlborough, Cadogan et le mien : ce dernier est déjà arrêté depuis quelque temps, et il a tout avoué; on leur donnera bientôt la question, pour les forcer à déclarer ceux qui les ont excités au pillage et donné la liste des maisons.

Je suis très-fâché que cela traîne si longtemps, et que je ne puisse pas y apporter du remède, afin que je satisfasse plus promptement aux intentions de la cour et aux ordres particuliers de Votre Altesse.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime

Très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 8 mai 1719.

LETTRE TRENTE-SIXIÈME.

15 Mai 1719.

Conférence du Marquis avec les conseillers Tombeur, Charliers et Duchesne, au sujet du procès des doyens. — État de la procédure. — Informations contre les doyens qui refusèrent de prêter le serment. — Le bourgmestre promet de donner sa déposition contre ceux-ci ; mais les échevins, ainsi que l'amman et le lieutenant-amman, s'en excusent, sous prétexte qu'ils n'ont pu distinguer les réfractaires. — Difficultés qui en résultent. — Arrestation de deux pillards.

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

Je fis revenir hier au soir M. Tombeur, avec les conseillers Charliers et Duchesne, pour me faire rapport de tout ce qu'ils avoient fait pendant le cours de la semaine touchant les procédures criminelles, tant à l'égard des prisonniers, que des pillards et des doyens, lesquels, par les informations qu'on a prises et continue de prendre, sont reconnus pour les plus complices des désordres qui sont arrivés dans cette ville. Les susdits deux conseillers m'ont assuré qu'ils ont continué sans relâche leur travail, et que leur ouvrage est déjà fort avancé. M. Tombeur, qui est chargé de veiller à cette affaire, leur a rendu témoignage qu'on ne pouvoit pas la presser plus vivement.

Ils m'ont informé aussi qu'ils travailloient actuellement à

prendre les informations pour avoir des preuves suffisantes contre les doyens qui ont refusé de prêter le serment sur le règlement additionel, et ont désobéi à l'ordre même de Sa Majesté. Comme ce crime est notoire et public, j'ai projeté de faire agir les fiscaux contre un certain nombre desdits doyens que le présent et le dernier bourgmestre savent être les plus mutins, et qui ont été de la faction des boetmeesters qui sont emprisonnés, afin d'obtenir provision de justice contre eux; et, comme l'on prévoit les difficultés qu'il y aura de les faire arrêter quand on se servira des sergents ou des officiers de justice, selon l'usage de ce pays, on en tirera deux avantages : le premier, de purger cette ville des plus mauvais esprits et des plus factieux, qui seront obligés de se sauver par la fuite et seront châtiés par la perte de leurs biens et de leurs familles; le second, qu'on sera délivré ici de ceux qui traversent encore parmi les nations l'accord du subside : ce qui fera, selon toute apparence, que les autres tâcheront de réparer leur faute et se mettre à couvert du même traitement qu'ils ont mérité, en donnant leur consentement.

Tous ces messieurs avoient déjà approuvé cette pensée, la dernière fois que je les avois assemblés chez moi avec le bourgmestre, lequel y ayant assisté aussi hier au soir, il me promit de donner sa déposition, et qu'il tâcheroit aussi de trouver quelqu'un parmi les doyens bien intentionnés, qui donnera la sienne, pour que les fiscaux aient des preuves suffisantes à leur charge; car tous les échevins du magistrat, qui doivent être présents à la prestation du serment, quoique j'eusse prévenu le bourgmestre, le soir auparavant qu'on assemblât les nations pour ledit serment, de les charger, de mon ordre, d'être bien attentifs à ceux qui prêteroient le serment et ceux qui ne le prêteroient pas, ils disent présentement qu'ils n'ont pu les remarquer dans cette confusion, et par conséquent qu'ils ne peuvent pas déclarer nommément ceux qui l'ont refusé. Ils sont prêts seulement à déposer que lesdits doyens étoient sortis pour la plupart, et qu'il en étoit resté près de quarante, lesquels furent après cela intimidés,

à cause du mauvais traitement que la canaille fit à ce doyen qui fut le premier à faire le serment à haute voix, dès qu'il sortit de la maison de ville. J'ai parlé moi-même à quelques-uns de ces échevins, que j'ai cru les plus capables et plus zélés, afin qu'ils donnassent cette déposition sans aucun ménagement sur la vérité du fait; mais ils m'ont répondu qu'il avoit été impossible d'observer tout ce qui s'étoit passé en cette occasion : ce qui marque assez qu'ils n'ont pas eu toute l'attention que j'avois ordonnée, ou qu'ils ont eu de la crainte en ce temps-là, et qu'ils l'ont peut-être encore, de s'attirer la haine de cette bourgeoisie. Pour les obliger à déclarer, sans aucun égard, tout ce qui est à leur connoissance, je n'ai pas laissé de leur dire qu'on feroit attention, dans le prochain changement du magistrat, à ceux qui ne marqueroient leur zèle dans une affaire qui intéressoit si fort le service de Sa Majesté et le repos de cette ville.

Celui qui fait la fonction d'amman et le lieutenant-amman, quoiqu'ils aient été avertis de même par moi de prendre garde à ceux qui ne feroient pas le serment, s'excusent aussi de ne pouvoir donner leur déposition, avec la distinction que le conseiller fiscal souhaiteroit pour pouvoir faire sa conclusion.

M. Tombeur propose de s'attacher principalement aux instances séditieuses que les doyens de chaque nation ont faites pour que le gouvernement leur accordât le vieux serment et la cassation des décrets du conseil de Brabant; mais, quoique la chose conste en général, de même que le refus dudit serment, il est encore plus difficile d'avoir des preuves assez claires contre les particuliers desdits doyens, afin que le conseil de Brabant ne pût se dispenser d'accorder la prise de corps. Ainsi les susdits deux conseillers furent d'avis qu'il falloit se tenir à cette désobéissance si ouverte et si publique aux ordres de Sa Majesté : je fus de ce même sentiment, afin que ce crime ne soit pas impuni, et que l'on puisse réduire les autres doyens à faire ledit serment, selon les ordres que Sa Majesté a renouvelés à cet égard par ses instructions, dès

que Votre Altesse trouvera qu'il soit temps de les faire assembler à cet effet.

Votre Altesse pourra juger, avec ses grandes lumières, par tout ceci, combien il se rencontre de difficultés dans la poursuite de cette affaire, à cause de la tiédeur des uns et la foiblesse ou le ménagement des autres, et le fond que je puis faire sur bien des gens dont je me dois servir et qui me devroient assister en cette rencontre, surtout pour découvrir toutes les mauvaises intrigues de ceux qui ont trempé et ont fomenté ces troubles. Nous ne laisserons pas d'avoir de quoi donner un bon exemple pour l'avenir par des démonstrations de justice : lesdits conseillers m'ont dit qu'ils croient d'avoir déjà assez entre les mains, pour pouvoir convaincre les quatre principaux chef-mutins qui sont en prison ; qu'ils sont persuadés même que, dès qu'on les mettra à la question, il y a bien des choses qui viendront au jour.

J'ai été d'avis, avec le conseil d'Etat, qu'il falloit commencer l'exécution par les pillards, laquelle sera agréable aux bons bourgeois et salutaire à tout le pays. L'on en a encore arrêté deux cette semaine, qui étoient de la compagnie de justice de Castagneda, lesquels ont été du pillage avec la canaille. Le conseiller fiscal m'assure que le procès de tous ces malheureux sera bientôt en état pour être jugé. C'est tout ce que je puis porter à la connaissance de Votre Altesse dans cet ordinaire.

Et je suis, avec un très-respectueux attachement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 15 mai 1719.

LETTRE TRENTE-SEPTIÈME.

---

25 Mai 1719.

État des procédures intentées aux doyens et aux pillards prisonniers, ainsi que des informations prises contre les doyens qui refusèrent de prêter le serment. — Le Marquis veut que l'on applique à la torture les boetmeesters prisonniers. — Objections des conseillers Tombeur et Charliers. — Ordre donné au conseil de Brabant de siéger pendant les vacances.

Altesse Sérénissime,

Je fis assembler chez moi, à l'ordinaire, dimanche après dîner, M. Tombeur, avec les conseillers Charliers et Duchesne et le bourgmestre, afin qu'ils me fissent un rapport exact de tout ce qu'ils avoient fait pendant la semaine pour avancer les procédures criminelles, et que je pusse leur donner mes directions à l'égard de ce qu'ils devoient faire dans celle-ci. Ils m'informèrent de l'examen qu'ils avoient fait des derniers pillards, et des nouvelles informations qu'ils avoient prises contre les chef-mutins que nous avons entre les mains. Le conseiller fiscal dit qu'il travailloit aussi sans intermission pour

former la longue requête que le procureur général doit présenter au conseil de Brabant, dans laquelle il devoit faire rapport de toutes les informations qu'il avoit prises à charge des coupables, pour obtenir de nouvelles provisions de justice contre une partie des doyens qui refusèrent de prêter le serment ordonné par Sa Majesté Impériale et Catholique, selon la résolution que j'avois prise dans les deux dernières jointes, comme aussi pour porter le conseil de Brabant à décréter qu'on pût appliquer à la question lesdits pillards, afin de découvrir ceux qui avoient donné les listes et les avoient dirigés dans ces pillages.

Je répliquai audit conseiller qu'il me paroissoit encore plus nécessaire qu'il fît la même conclusion contre les boetmeesters prisonniers, et obtînt de leur pouvoir faire donner la torture, pour les obliger à déclarer ceux qui les ont fomentés et conseillés et ont été par conséquent les principaux moteurs des troubles qui sont arrivés. Ledit conseiller fiscal et même M. Tombeur crurent que cela n'étoit pas entièrement nécessaire, et qu'on auroit de la peine même à l'obtenir du conseil, si lesdits boetmeesters étoient convaincus d'ailleurs, ou avouoient leurs crimes. Je leur fis voir qu'il y avoit des raisons encore plus fortes de forcer par les tourments lesdits boetmeesters que les pillards, à déclarer leurs complices, et que c'étoit le point le plus essentiel du service de Sa Majesté, pour que l'on pût connoître les mauvais sujets, et prévenir, par leur châtiment ou par leur fuite, qu'ils ne puissent entreprendre la même chose à l'avenir. Je réduisis enfin le susdit conseiller fiscal à se conformer à mon sentiment; je veux même croire que cette difficulté vint plutôt de la supposition où il étoit de celle qu'il rencontreroit dans le conseil de Brabant, que par aucune crainte ou ménagement qu'il ait à l'égard de cette bourgeoisie; car bien des gens, et même les ministres étrangers qui sont ici depuis longtemps, sont assez prévenus qu'il ne faut pas s'attendre que ledit conseil procède avec beaucoup de rigueur, et fasse plus de ce qu'il ne pourra pas absolument se dispenser.

J'ai envoyé l'ordre (1) audit conseil de continuer ses séances pendant les prochaines vacances de la Pentecôte, avec défense à tous les conseillers de s'absenter sans ma permission, afin que l'on puisse venir au plus tôt qu'il sera possible à la sentence et exécution des plus coupables. On la commencera par lesdits pillards, qui sont peut-être au nombre de dix. Les susdits conseillers comptent de pouvoir achever le reste dans tout le mois prochain, et que c'est bien toute la diligence qu'on puisse faire imaginablement pour suivre les intentions de la cour.

J'allai mardi passé (2) au conseil d'État ; je l'informai de tout ce qui avoit été fait par les fiscaux, et des directions que j'avois données dans les deux dernières jointes. Je chargeai M. Tombeur de faire son rapport, après lequel tous les conseillers, ayant opiné, approuvèrent les trois points que je proposai et les directions que j'avois données : mais, comme la consulte n'a pas encore été dressée par les secrétaires d'État, je ne pourrai l'envoyer à Votre Altesse Sérénissime, que par le premier ordinaire (3).

On y résolut, entre autres choses, de charger le bourgmestre de profiter de l'occasion que les doyens sont assemblés pour le consentement de l'impôt, afin de leur donner une nouvelle ouverture, s'il y avoit quelque disposition pour l'accord du subside de l'année 1718. Je crois néanmoins que cela ne servira qu'à mettre encore plus dans le tort lesdits doyens, et justifier encore davantage les résolutions qu'on sera obligé de prendre pour les mettre encore plus dans la crainte, en faisant agir les fiscaux contre une partie desdits doyens, comme j'ai marqué ci-dessus, que le bourgmestre assure être les plus rénitents et les plus mutins, et plus opposés dans toutes les occasions du service de Sa Majesté. J'aurai l'honneur de continuer à informer distinctement

(1) Cet ordre est contenu dans une lettre du 26 mai.
(2) Le 23 mai.
(3) On trouvera cette consulte à la suite de cette lettre, *sub* A.

Votre Altesse de tout ce qui se passera à cet égard.

Et je suis, avec un dévouement très-respectueux,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 25 mai 1719.

(A) *Rapport de la séance du conseil d'État tenu le* 23 *mai* 1719.

« Monseigneur,

» V. E. insinua à ceux de ce conseil qu'elle avoit ordonné au bourgmestre de se rendre ce matin dans l'antichambre de ce conseil pendant qu'elle y proposeroit s'il convenoit, à l'occasion de la demande qui se devoit faire aux doyens de cette ville pour la continuation des impôts de la province de Brabant, de reprendre la négociation du subside pour l'année 1718; que Votre Excellence avoit fait rendre des diligences pour pressentir et reconnoître en quelles dispositions étoient les bourgeois; qu'elle en avoit aussi chargé le bourgmestre, et qu'il lui avoit rapporté qu'entre les doyens il y en avoit qui paroissoient être d'assez bonne volonté pour concourir dans la demande dudit subside, mais que cependant on ne pouvoit se promettre rien d'assuré; qu'au contraire, il y avoit plus à craindre du succès de cette demande, qu'à espérer, puisque l'expérience avoit si souvent fait voir que, dans les assemblées des nations, ceux qui témoignoient être dans les meilleures dispositions ne les soutenoient pas, et qu'ils se sont laissé dominer par les mauvais esprits; qu'on avoit inspiré aux doyens que, s'ils accordoient le subside de l'année 1718, que, par la facilité qu'on rencontreroit dans ce consentement, l'on rendroit les doyens qui sont emprisonnés, ou latitants, plus recherchables en justice, puisque ce seroit une marque que ce sont eux qui ont été cause qu'on ait refusé si souvent le subside de l'an 1717; que d'autres

tâchoient d'inspirer que, par rapport aux besoins de l'État, ils devoient refuser le consentement pour l'année 1718, dans l'espoir de faciliter les moyens de pouvoir engager les états et le magistrat d'intercéder pour les doyens arrêtés, sous prétexte de rétablir la paix et la tranquillité publique dans cette ville; qu'en cette vue, lorsque les doyens ont été dernièrement assemblés pour la demande dudit subside, ils avoient requis ceux du magistrat de pouvoir leur présenter une requête à cette fin;

» Qu'en effet, ces doyens en avoient mis le projet entre les mains du bourgmestre, et qu'il convenoit de lui donner une direction tant par rapport à la nouvelle instance qu'il feroit pour avoir le consentement du subside de l'année 1718, qu'à l'égard à la conduite qu'il devoit tenir au sujet dudit projet de requête ci-joint (1) qui lui avoit été donné, et dont Votre Excellence fit faire la lecture en ce conseil.

(1) Cette requête était conçue dans les termes suivants :

A MESSIEURS LES BOURGMESTRES, ÉCHEVINS, TRÉSORIERS, RECEVEURS ET CONSEIL DE LA VILLE DE BRUXELLES.

« Remontrent très-humblement ceux des neuf nations de ladite ville qu'avec » compassion et regret, ils ont depuis quelque temps expérimenté que journellement » elle déchoit de plus en plus en désolation, et cela notoirement par le fait privatif de » la canaille, sans coopération (comme l'on croit pour sûr) de quelqu'un des suppliants, » et dont pourtant sont sorties de si funestes suites, qu'en effet tous les habitants y » pâtissent, vu que non-seulement les bons citoyens s'aliènent d'entre eux, n'osant » entretenir la correspondance ordinaire, ni les amitiés qui se pratiquent régu- » lièrement entre les habitants de la même ville, mais aussi que leur crédit se dimi- » nue tellement ès villes soumises, qu'à la fin il deviendra tout à fait impossible d'exer- » cer aucun négoce, lequel dès à présent est assez affoibli, de manière que, s'il ne » s'apporte du remède, il seroit à craindre que cette ville principale ne va déchoir » en sa ruine et destruction totale : ce qui répugneroit cependant directement au ser- » vice de S. M. I. et C. Raisons que les suppliants se sont avisés de faire représenter » tout ceci par leurs respectifs commissaires tant à vos seigneuries, qu'aux sei- » gneurs états de Brabant, afin que la paix publique, par le soin et affection pater- » nelle d'eux et de vos seigneuries, se puisse rétablir au plus tôt et par les moyens les » plus prompts, et de tant mieux procurer le service de S. M. I. et C. : à quelle fin, » les suppliants (se connoissant incapables à trouver seuls les moyens les plus pro- » pres) se retirent vers vos seigneuries, les suppliant très-humblement qu'il leur plaise » être servies de députer commissaires pour, de concert avec ceux à solliciter des » seigneurs états de Brabant, et les nommés des suppliants, tâcher de procurer les » moyens les plus propres à rétablir la tranquillité publique et de l'effectuer de la » manière la plus convenable. Quoi faisant, etc. »

» Votre Excellence demanda ensuite information de ceux du conseil sur ce qu'il convenoit de faire, au cas que les nations refusassent encore de consentir ledit subside.

» Et elle informa en même tems le conseil de la situation dans laquelle se trouvoient les poursuites criminelles contre les doyens et autres complices dans les désordres arrivés en cette ville; que, nonobstant que Votre Excellence avoit chargé le conseiller Tombeur de veiller et de tenir sérieusement la main pour accélerer, autant qu'il seroit possible, les informations et les procédures fiscales, pour pouvoir passer au plus tôt au jugement desdites causes; qu'elle faisoit venir tous les huit jours le conseiller Duchesne et les conseillers fiscaux, pour lui faire rapport de l'état dans lequel elles se trouvoient, et pour leur donner une direction pour régler leur conduite par rapport aux circonstances de cette affaire, leur enchargeant à chaque fois d'y travailler avec toute la diligence praticable, comme il étoit connu au conseiller De Tombeur qui y avoit été présent, et qui déclara en cette occasion qu'il lui constoit que lesdits commissaires du conseil de Brabant s'y occupoient assidûment et sans relâche; qu'il n'y avoit point de jour qu'ils n'employassent huit ou neuf heures à l'instruction desdites causes criminelles, et qu'ils ne pouvoient pas s'y porter avec plus de diligence (1).

» Votre Excellence insinua ensuite, sur le point du subside, qu'on avoit assez reconnu, par rapport à ce qu'on avoit pratiqué ci-devant, qu'on ne devoit rien espérer de favorable par autre voie que celle d'inspirer de la crainte aux malintentionnés, et qu'il sembloit être nécessaire d'intimider les esprits revêches et de faire agir contre eux la justice, étant le seul expédient dont on pourroit moralement attendre quelque succès, Votre Excellence demandant à ceux du conseil leur sentiment sur les trois points suivants :

» Premièrement, quelle direction il convenoit de donner au bourgmestre pour reprendre la proposition du subside, et comment il devoit se conduire à l'égard du projet de ladite requête formée au nom des neuf nations de cette ville, qui lui

(1) Le lecteur s'apercevra que le sens de cet alinéa n'est pas complet : mais nous avons suivi scrupuleusement l'original.

avoit été mis en mains, et, au cas que les nations refusassent leur consentement, si on ne pourroit pas faire agir les fiscaux contre les doyens les plus revêches et les plus turbulents, par rapport à la désobéissance commise contre S. M. I. et C. par leur refus criminel de prêter leur serment en conséquence de son ordre royal; Votre Excellence insinuant à ceux du conseil qu'elle avoit à cette fin prévenu les conseillers fiscaux, dès le commencement, de diriger leurs informations sur ce point, afin qu'ils pourroient agir à la charge desdits réfractaires, mais que Votre Excellence avoit différé de donner sur ce ses ordres jusques à ce qu'elle auroit eu l'avis de ce conseil.

» Ceux du conseil étoient d'opinion que le projet de requête qui avoit été lu étoit conçu en des termes peu respectueux, et que, dans la conjoncture présente, il ne convenoit en aucune manière que le bourgmestre se chargeât de la présenter, mais qu'il pourroit faire insinuer en termes généraux aux nations, par les raedtsmans ou conseillers de ville, qu'il étoit aussi fort disposé pour chercher les moyens de pacifier la ville de Bruxelles, et qu'il ne s'éloigneroit pas de concerter avec eux les expédients qui seroient praticables pour y rétablir le repos et procurer l'avantage de la ville, mais qu'il ne pouvoit se charger de produire cette requête à ceux du magistrat, ni l'appuyer quant à présent, dans le tems qu'ils refusoient de se conformer au sentiment des états, du magistrat et du conseil large de cette ville à l'égard du consentement du subside, qu'ils avoient déjà donné;

» Que, de cette manière, ledit bourgmestre pourroit esquiver de recevoir cette requête, et éviter de s'exposer de plus en plus à la haine du peuple, s'il l'acceptoit, sans faire les démarches nécessaires pour en solliciter l'effet;

» Qu'à l'égard du subside, on ne pouvoit mal faire de le demander, en proposant la continuation des impôts, et qu'on pourroit en cette occasion faire comprendre aux doyens qu'on leur donnoit une nouvelle ouverture pour se mettre en état de pouvoir espérer de se rendre agréables, et de mériter de ressentir les effets de la bénignité et clémence de S. M. I. et C.

» A l'égard du second point, le sentiment du conseil d'État étoit que Votre Excellence pourroit faire agir les fiscaux contre les doyens les plus rétifs et qui ont été les plus réfractaires de

vouloir prêter le serment, en conformité des ordres de S.M. I. et C., et qu'à cette fin, V. E. pourroit déclarer un certain nombre des doyens qu'on sait être les plus mauvais, et faire agir contre eux sur les points de ladite désobéissance, puisqu'il n'est pas praticable qu'on puisse procéder contre une généralité entière, quoiqu'elle soit impliquée dans le même excès, et que cette disposition doit dépendre de la prudence du gouvernement, afin que, selon les informations qui lui seront données, on s'attache aux plus rétifs et aux plus opiniâtres pour traverser le service.

» Et, quant au choix de ces doyens contre lesquels on devroit agir, qu'il n'y a que le bourgmestre qui puisse les connoître et les suggérer; qu'il est honnête homme, et qu'on devoit être persuadé que, dans un cas de cette importance, il n'agira que par un principe de conscience, se dépouillant de toute passion;

» Cependant, pour ne pas se tromper dans ce choix, qu'on pourroit aussi prendre à cette fin des informations de ceux du magistrat, et, si l'on appréhendoit de rencontrer en eux quelque timidité, qu'on pourroit entendre sur cet article les raedtsmans, mais que, cela venant à être connu, plusieurs s'enfuieroient, et que cela pourroit embarrasser le consentement des subsides, par rapport qu'ils pourroient s'excuser d'y prendre quelque résolution, sous prétexte que les doyens présents ne se trouveroient en nombre compétent.

» Votre Excellence, après avoir ouï le sentiment du conseil, insinua qu'il étoit facile de reconnoître que les doyens par cette requête ne donnoient aucune marque de leur soumission, et qu'elle étoit projetée en termes peu convenables, puisqu'elle n'avoit pour objet que l'intérêt particulier des bourgeois et citoyens de la ville;

» Qu'il est bien vrai que les bourgeois, par les désordres arrivés à Bruxelles, ont fort diminué leur crédit chez les Hollandois et autres marchands étrangers qui leur fournissent leurs marchandises, tant par rapport à la crainte qu'ils ont que, s'il y arrivoit encore quelque pillage, ils seroient en risque de perdre leurs marchandises qu'ils fient à des personnes qui pour la plupart n'ont pas assez de fonds pour les désintéresser, que les bourgeois avec lesquels ils correspondent pourroient être enveloppés dans les poursuites criminelles des fiscaux, à raison desdits désordres y survenus, et que, si l'on venoit à porter quelque sentence

de bannissement ou de confiscation des biens à leur charge, que lesdits marchands étrangers perdroient leur créance;

» Qu'on devoit aussi faire attention qu'il y avoit une ruse dans cette requête; qu'on y remarque assez qu'elle bute à demander une amnistie, et qu'en cette vue, les termes y sont ménagés de manière que les doyens semblent vouloir encore soutenir que les nations n'ont fait aucun excès, puisqu'ils n'ont agi que pour maintenir leurs priviléges;

» Qu'il ne convient pas qu'on leur donne ces ouvertures de pouvoir s'en flatter, mais qu'on doit leur faire pressentir qu'ils doivent donner des preuves évidentes qu'ils sont dans des dispositions de vouloir réparer leurs fautes commises, par une conduite conforme à l'obligation des bons sujets; que la demande du subside leur fournit une occasion favorable pour pouvoir mettre le magistrat en état de pouvoir intercéder pour eux, et qu'ils n'ignorent pas l'obligation naturelle qu'il y a de devoir assister son prince pour le maintien du pays;

» Que c'est une conduite téméraire desdits doyens d'oser demander dans la conjoncture présente l'assistance des états de Brabant et du magistrat de cette ville, dans le tems qu'ils semblent reprocher leur conduite par rapport au consentement du subside qu'ils ont déja accordé, et auquel les doyens refusent de se conformer;

» Que toutes ces fausses démarches ne font entrevoir aucune disposition avantageuse qui puisse donner aucune ouverture au magistrat de pouvoir s'entremettre en faveur des doyens, et qu'il faut qu'auparavant ils donnent des marques d'une conduite plus soumise et plus conforme à la règle de l'obéissance, en donnant des facilités au magistrat de pouvoir s'intéresser pour eux;

» Qu'il convient de leur inspirer ces sentiments, et de les exhorter de changer leur mauvaise habitude, et de donner des preuves qu'ils en veuillent revenir, et se remettre en état de pouvoir mériter dans la suite l'effet de la bénignité et clémence de S. M., quoiqu'il n'y a pas beaucoup d'apparence qu'on gagnera par cette voie quelque chose sur eux, puisque l'expérience a assez fait voir que toutes les exhortations qu'on a pratiquées jusques à présent pour les remettre dans leur devoir, même les assurances que S. A. S. le prince Eugène

de Savoye a bien voulu leur donner de s'employer pour eux près de notre très-auguste maître, après qu'ils auroient prêté le serment provisionnel sur l'observance du règlement additionnel de l'an 1700, n'ont rien produit.

» Quant au second point qui concerne la demande du subside, et qu'on avoit résolu de résumer dans le temps qu'on feroit la demande des impôts, et puisque cette occasion se présentoit, Votre Excellence étoit de sentiment d'en faire faire la proposition, d'autant plus que, la dernière fois que les doyens ont été convoqués pour le même subside, lorsque le conseil avoit trouvé convenir de les congédier après l'avoir refusé quatre fois, ils avoient fait entendre qu'on les avoit trop tôt congédiés, en sorte que présentement on pourroit les exhorter de nouveau, et leur faire comprendre que le gouvernement leur donnoit derechef de nouvelles ouvertures dont ils pourroient tirer des effets favorables, et, en cas qu'ils ne s'en prévaloient pas, qu'on leur feroit pressentir les suites fâcheuses de leur rénitence scandaleuse, la situation où chacun d'eux se trouvoit par rapport à leur conduite passée, qui exige une démonstration, et le tort qu'ils feroient encore à la ville, s'ils persistent dans leur mauvaise disposition.

» Et quoique, malgré toutes ces diligences, ils ne se rendroient pas, et qu'ils continuassent dans leur opiniâtreté de refuser le subside de l'an 1718, qu'en tout cas le gouvernement ne risquoit rien, et qu'on pourroit attendre qu'ils aient changé de disposition, pour le proposer de nouveau ;

» Qu'il est assez apparent que, par des exhortations, on ne les persuadera pas de se rendre plus traitables, et qu'il n'y a que la voie de les intimider qui laisse aucune espérance de pouvoir les faire entrer en eux-mêmes et les porter à consentir ;

» Qu'on en a reconnu l'effet, lorsque les chefs des mutins avoient été emprisonnés, puisqu'immédiatement après leur emprisonnement, le consentement du subside de l'an 1717, qu'ils avoient refusé près de trois ans de suite avec tant d'opiniâtreté, ayant été proposé, il fut d'abord accordé ;

» Qu'ainsi Votre Excellence étoit de sentiment qu'il étoit nécessaire de faire agir les fiscaux contre un certain nombre de doyens les plus revêches et les plus rétifs à vouloir concourir au bien du service ;

» Que, si par là on leur donne occasion de s'enfuir, qu'en tout cas ce sera un moyen de purger la ville des plus mauvais sujets qui ont donné des marques d'être les plus réfractaires aux ordres de S. M. et au bien de son service ;

» Qu'il y a une convenance de se défaire de ces sortes de gens, puisqu'il faut pourvoir que pareils désordres n'arrivent plus à l'avenir ;

» Que la désobéissance criminelle des doyens aux ordres de S. M. à l'occasion du serment est le point le plus facile à vérifier; que les autres excès sont d'une plus difficile preuve.

» Quant au choix des doyens contre lesquels les fiscaux devroient agir, Votre Excellence déclara qu'elle avoit quelque peine à s'y déterminer; qu'il n'y avoit que le bourgmestre qui pouvoit mieux les connoître; cependant que, pour ne pas charger sa conscience dans une circonstance si délicate, elle n'osoit s'en rapporter entièrement audit bourgmestre; qu'il étoit connu qu'il avoit été fort maltraité; que le ressentiment en pareil cas est assez ordinaire, et que les hommes ont de la peine de se dépouiller en pareil cas de toute passion ; cependant qu'elle tenoit ledit bourgmestre pour un homme de bonne conscience, et qu'elle se persuadoit qu'il se conduiroit dans ce choix par le seul principe du bien du service ;

» Que Votre Excellence l'avoit fort sérieusement averti de bien prendre ses mesures et de s'attacher aux plus mauvais esprits, pour ne pas se méprendre dans ce choix, et ne pas confondre les moins criminels avec les mauvais et les plus rétifs;

» Que Votre Excellence avoit chargé ledit bourgmestre de prendre des informations des échevins les plus zélés, des raedsmans de chaque nation et des doyens les mieux informés, quels étoient effectivement parmi ces doyens réfractaires les plus turbulents qui continuoient à traverser le consentement du subside ; qu'elle avoit aussi ordonné au conseiller fiscal d'examiner la liste que lui fourniroit le bourgmestre, pour la confronter avec les informations qu'il avoit prises, et de demander sur ce point aussi le sentiment du dernier bourgmestre Fierlants ;

» Qu'après qu'on aura passé à la démonstration que mérite leur désobéissance, le gouvernement pourra pour lors prendre des mesures convenables pour trouver les moyens de pacifier et

tâcher de remettre le calme dans cette ville, en proposant à S. M. I. et C. des expédients pour pouvoir faire ressentir à l'égard des bourgeois de cette ville les effets de sa bénignité et clémence, mais qu'auparavant on devoit réparer la désobéissance criminelle et scandaleuse des doyens aux ordres de S. M., qui ne peut rester impunie;

» Que Votre Excellence devoit informer le conseil que l'intention de notre auguste maître étoit que les décrets du conseil de Brabant devoient subsister, et qu'à cet égard il y avoit encore une autre réparation à faire;

» Qu'il n'étoit pas permis aux particuliers de contester l'autorité de ce conseil en matière des règlements qui se font par ordre du gouvernement, et d'examiner si c'est de la volonté du souverain, puisque le gouvernement n'agit que par ses ordres, et au nom du maître, et qu'après que tous ces excès seront redressés, qu'on pourra représenter à S. M. ce qui conviendra le mieux au bien de son service sur le fait de sa clémence.

» Votre Excellence proposa ensuite, puisque le sentiment unanime étoit qu'on devoit faire agir les conseillers fiscaux contre un certain nombre de doyens les plus rétifs et les plus réfractaires sur le point de la désobéissance qualifiée aux ordres exprès de S. M., combien de doyens on devroit arrêter.

» Elle prévint le conseil qu'il étoit vrai que, lorsqu'on avoit exigé le serment, qu'il y avoit eu près de quarante doyens qui dans la chambre ont donné lieu de croire qu'ils étoient dans une disposition de vouloir faire le serment, puisqu'ils y étoient restés après que les autres doyens, ayant entendu la proposition qu'on leur avoit faite de vouloir le prêter, en étoient sortis tous ensemble; que cela les rend effectivement moins criminels, mais qu'en effet il n'y a eu que le doyen Van Eypen qui a fait le vieux serment, et que les autres se sont ensuite retirés sans le faire;

» Que les nations de St.-Laurent et de St.-Christophe, qui s'assemblent dans une chambre à part, séparée des sept autres nations, sont aussi moins recherchables sur le point de ladite désobéissance, puisqu'avant qu'on ait pu aller à eux pour leur exiger ce serment, le désordre étant dans l'hôtel-de-ville, tous s'étoient déjà séparés et descendus de l'hôtel-de-ville.

» De manière que l'intention de Votre Excellence n'étoit pas de faire agir contre ceux de ces deux nations, ni contre ceux qui avoient témoigné d'être dans des dispositions de vouloir prêter le serment, et qui étoient restés dans la chambre, dans le temps que Van Eypen l'a fait, après que les autres doyens s'étoient retirés tumultuairement.

» Votre Excellence passant ensuite aux opinions de ceux du conseil sur le nombre des doyens qu'on pourroit encore faire arrêter, la pluralité a porté qu'on en saisiroit vingt : à quoi Votre Excellence s'est conformée ; ceux du conseil étant aussi de sentiment qu'on devoit s'en rapporter, sur le choix à faire des plus mutins, à la connoissance du bourgmestre, comme étant le seul qui devoit mieux les connoître et les discerner, se persuadant qu'étant homme d'honneur, il ne manquera pas de suivre en cet égard les seuls mouvements d'une bonne conscience.

» Après cette délibération, Votre Excellence fit entrer dans le conseil le bourgmestre, et elle lui donna la direction qu'il devoit observer tant par rapport au projet de la requête formée sur le nom des neuf nations de cette ville, afin d'avoir des commissaires du magistrat pour concerter et solliciter les états de Brabant de procurer les moyens de rétablir la tranquillité publique, que pour faire de nouveau la demande du consentement du subside de l'an 1718.

» Votre Excellence déclara qu'il n'étoit pas encore le temps que le bourgmestre donnât aucune ouverture pour la présentation de ladite requête; que, lorsqu'on aura fait les démonstrations de justice, les moins complices pourront avoir recours à la clémence de S. M., et il faudra qu'avouant leur faute, ils demandent pardon dans les formes, en s'adressant au bourgmestre et au magistrat, qui est leur canal naturel, ou au chancelier de Brabant, sans y mêler l'interposition des états de cette province, ce qui répugne directement au dernier règlement, et beaucoup d'autres réflexions du service de S. M., comme l'expérience l'a fait connoître à la fin de l'an 1717, lorsque les états se sont interposés pour les doyens élus au dernier magistrat, sur le refus par eux fait de prêter le serment.

» Votre Excellence enchargea aussi ledit bourgmestre d'appeler les raedsmans ou conseillers de ville, pour leur faire

entendre qu'ils ne pouvoient recevoir ladite requête, ni s'interposer pour les doyens, avant qu'ils ne se fussent mis en état et rendus dignes d'être entendus; que ceci devoit précéder, et qu'il étoit nécessaire de réparer le scandale et les désordres arrivés en cette ville, en redressant les fautes qu'ils avoient commises; qu'à cet effet la demande de la continuation des impôts leur donnoit une occasion favorable de pouvoir faire voir leur bonne volonté; qu'en accordant ledit subside, quelques-uns s'étoient plaints qu'on les avoit trop tôt congédiés la dernière fois qu'ils avoient été assemblés pour le consentement du même subside de l'an 1718, et que présentement on leur procuroit encore une nouvelle ouverture pour pouvoir se remettre dans les voies convenables à des bons sujets, et tâcher de mériter les effets de la bénignité et de la clémence de S. M., les exhortant de ne pas perdre une occasion si favorable, et de donner leur consentement audit subside qui leur sera proposé;

» Que ledit bourgmestre chargeroit aussi le pensionnaire, à l'occasion de la proposition qu'il fera aux doyens pour cette demande, d'alléguer les raisons les plus fortes et les plus pressantes pour tâcher de les induire à consentir à ce qu'on exige d'eux, afin qu'ils puissent se mettre dans une situation que le magistrat puisse s'employer pour eux.

» Finalement, Votre Excellence ordonna fort sérieusement audit bourgmestre que, quant au choix qui se doit faire des doyens les plus revêches, contre lesquels les conseillers fiscaux doivent agir, qu'il devoit se dépouiller de toute sorte de ressentiment et de toute passion, et n'avoir autre vue que celle du bien du service de S. M., en suivant les purs mouvements de sa conscience.

» Ainsi fait au conseil d'État de l'Empereur et Roi, tenu à Bruxelles le 23 mai 1719 (1).

» SNELLINCK. »

(1) Les membres présents étaient le comte de Maldeghem et les conseillers Vander Haeghen, De Grouff et De Tombeur.

LETTRE TRENTE-HUITIÈME.

8 Juin 1719.

Informations particulières sur certaines personnes.—Mauvaises dispositions des conseillers du conseil du Brabant De Man, De Zyberts et Eelckens. — Langage qui leur est tenu par le Marquis.—Leurs réponses.— Bruits répandus dans la ville sur les intentions du conseil de Brabant, par rapport aux boetmeesters et aux pillards. — Propos du marquis d'Ittre. — Intérêt qu'inspirent les prisonniers. — Campement de l'infanterie au Parc et de la cavalerie hors de la porte de Laeken. — Nécessité d'un exemple rigoureux de justice.—Le Marquis assume volontiers sur lui la haine du peuple.

Altesse Sérénissime,

Ayant été informé que Votre Altesse Sérénissime agréeroit beaucoup plus que je lui marque, par une lettre à part, les choses qui peuvent être à charge de quelqu'un, je le ferai à l'avenir autant que la matière pourra le permettre, puisqu'il est quelquefois indispensable que je particularise sur les personnes, comme aussi sur leurs sentiments et leur conduite, afin que je puisse donner une plus juste idée de l'affaire dont il s'agit, et que Votre Altesse puisse *consulter* les résolutions qui sont plus conformes au service de Sa Majesté. Votre Altesse doit être persuadée que c'est toujours avec beaucoup de répugnance, lorsque je dois écrire au préjudice de quelqu'un. J'ai cru d'ailleurs que mes relations sur de pareilles affaires, et

celles généralement qui sont de plus grande importance, ne sont que pour Votre Altesse et pour le ministère, et non pas pour le conseil de Flandre, à moins que Sa Majesté n'ait changé la règle qui se pratiquoit à la cour de Madrid, où elles ne se communiquoient jamais audit conseil, à cause qu'il étoit composé en partie des nationaux, et qu'elles étoient réservées au conseil d'État. Cette règle a été trouvée bonne et nécessaire pendant le gouvernement espagnol : il paroît que les mêmes raisons subsistent encore présentement.

Je me donnerai donc l'honneur d'informer Votre Altesse, par cette lettre à part, que les trois conseillers du conseil de Brabant auxquels j'ai cru de devoir parler, selon les sentiments de M. Tombeur et du conseiller fiscal, sont, en premier lieu, M. De Man (1), qui en est le doyen, et que le fiscal m'a dit lui avoir paru être fort foible et timide ; le second, M. Zibers (2), qui a tenu des discours fort imprudents l'année passée, s'étant expliqué assez ouvertement, peut-être par foiblesse, qu'il n'avoit aucune part et désapprouvoit les deux décrets que le conseil de Brabant avoit donnés, parce que la jeunesse avoit prévalu en cette occasion. Le troisième, à qui il étoit encore plus nécessaire de parler fortement, c'est M. Hilckens (3); il a tenu, à ce que l'on m'assure, non-seulement de pareils discours avec bien des gens, mais il a parlé contre le règlement additionnel, en disant que c'étoit contre les priviléges du pays et contre le droit naturel des sujets, qu'on avoit interdit l'accès du souverain, ou de celui qui le représente. Votre Altesse peut se figurer les mauvais effets que cela peut avoir produits, et l'impression qu'il a faite dans l'esprit des bourgeois, qui ont pris par là plus d'audace, et ont cru d'avoir leur parti dans ledit conseil, qui soutiendroit leurs entreprises et leurs prétendus droits. Il a passé aussi toujours, à ce que m'a assuré ledit fiscal, pour *carabinier*, et il paroît fort partial pour les bourgeois. Ledit fiscal m'a confirmé tout ceci

(1) M. De Man de Lennick.
(2) M. Melchior De Zyberts, le troisième des conseillers en rang.
(3) M. Gérard-Norbert Eelckens, le cinquième des conseillers en rang.

encore dernièrement devant M. Tombeur, lequel n'en a pas dissenti. Il m'a dit même d'être assez informé de ces discours que lesdits conseillers ont tenus, quoiqu'il croit, selon la réserve et la circonspection qu'il marque dans ses sentiments, que cela vient plutôt par inconsidération ou par foiblesse, que par aucune mauvaise intention.

J'ai réglé les discours que j'ai tenus à un chacun selon leurs dispositions et le bien du service, et je me suis expliqué un peu plus fortement à l'égard des deux derniers. Ils m'ont tous promis de faire leur devoir; mais, s'ils venoient à y manquer, on pourroit bien avoir quelque prise contre eux et surtout contre le dernier, qui est d'ailleurs des plus savants et capables qu'il y ait au conseil : le mal est, comme j'ai eu l'honneur de toucher ci-devant à Votre Altesse, qu'il n'y a pas moyen de tirer ici des preuves, et avoir des dépositions par la voie de l'office fiscal, des discours et des faits mêmes qui sont notoires.

L'on parle beaucoup, dans la ville et dans les conversations particulières, de la sentence qu'on va donner bientôt contre les boetmeesters prisonniers. L'opinion assez commune est qu'ils seront condamnés au bannissement. Une personne très-digne de foi m'a rapporté que, dans la conversation (1) assez nombreuse qu'il y a chez un juif nommé Cardosa, qui sera connu de Votre Altesse, le marquis d'Ittre, qui est un des députés des états de Brabant, et même le plus accrédité et capable, a soutenu hautement, jusqu'à vouloir faire un bon pari avec un de nos secrétaires d'État, qu'il n'y auroit que des pillards qui seroient condamnés à la mort. L'on peut présumer qu'il n'a pas avancé, l'on peut dire publiquement, cette proposition avec tant d'assurance, à moins qu'il en ait parlé avec des conseillers de Brabant. Ce qu'il y a d'assez positif, c'est que presque tout le ministère sollicite pour les prisonniers ; que les *carabiniers*, lesquels sont devenus présentement anjouins, souhaitent passionnément la délivrance des

(1) Assemblée, cercle, de l'italien *conversazioni*.

prisonniers, et qu'il n'en manque pas, dans tous les ordres de cet État, qui s'y intéressent vivement, dans l'appréhension où bien des gens sont, qu'après une forte démonstration de justice, les peuples de ces chef-villes ne soient tout aussi prêts qu'ils voudroient pour s'opposer au gouvernement, et soutenir ce qu'ils croient être de leurs priviléges. Cette prévention a donné assez de confiance aux bourgeois et aux parents même des prisonniers, pour regarder avec moins d'inquiétude le dernier dénouement de cette affaire, qui approche présentement de ce qu'ils avoient marqué au commencement: c'est pourquoi ils n'ont pu encore se résoudre de former un mémoire dans lequel ils avouent la faute, et ils recourent à la clémence de Sa Majesté, pour obtenir le pardon des prisonniers, quoiqu'ils n'ignorent pas que le dernier rapport alloit commencer, et que plusieurs ont regardé, pour une disposition préparatoire pour l'exécution des coupables, le campement que l'on a fait de l'infanterie au Parc, et, hors de la porte de Laeken, de la cavalerie qui est de garnison en cette ville (1).

Tous ces préjugés, et encore plus tous les mouvements que plusieurs se donnent en faveur des chef-mutins, marquent le

(1) On lit, dans le *Mercure historique* de La Haye, cahier de juin 1719 : « Les régiments de Wirtemberg et de Bonneval sont arrivés de Gand à » Bruxelles, où l'on attend aussi celui du Grand-Maître de l'Ordre Teuto- » nique qui est à Bruges : après quoi, l'on va faire camper dans le Parc la » garnison, qui consiste environ en 9,000 hommes. »

Dans le registre des états de Brabant de l'année 1719, il y a deux lettres du marquis de Prié écrites à ce sujet à leurs députés : par l'une, du 8 juin, il les informe qu'il a résolu de faire camper l'infanterie dans le Parc, et leur prescrit de faire livrer à chaque soldat une botte de paille de 7 à 8 livres tous les quinze jours, et d'augmenter d'une demi-livre de houille par jour le chauffage qu'on leur distribue. Par la seconde, datée du 26 juillet, il leur fait connaître que le régiment de cavalerie du marquis de Westerloo et celui de dragons du prince de Holstein doivent camper aux premiers jours près de la ville.

Il faut remarquer que, à cette époque, Bruxelles ne possédait point de caserne : la garnison était logée chez les bourgeois et dans quelques maisons qu'on louait pour cet usage.

peu de zèle qu'il y a ici dans la généralité, pour ne pas dire la mauvaise disposition des esprits, pour le bien du service de Sa Majesté. Cela fait voir aussi combien il est nécessaire qu'on donne un exemple rigoureux de justice qui contienne cette bourgeoisie par la crainte, et la détrompe de la fausse opinion où elle a été par l'indulgence que l'on a eue, du temps passé, pour de pareils cas de sédition, que le gouvernement n'osera jamais punir les bourgeois du dernier supplice, et que l'on continuera à user des moyens de douceur et de clémence à leur égard.

Il y a toute apparence qu'à la fin de ce mois, la sentence sera donnée. J'espère que Votre Altesse me fera savoir, avant ce temps-là, les intentions de Sa Majesté touchant l'exécution que l'on devra faire. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il y a toute raison de croire qu'elle se fera haut à la main, et sans qu'il arrive aucun inconvénient. Je conviens avec Votre Altesse qu'il est bon qu'on ne sache pas que les ordres soient venus de la cour, dont je garderai tout le secret que je dois, d'autant plus que je ne les ai demandés que pour ma seule direction. Je consens, et je le trouve même convenable au service de Sa Majesté, que toute la haine des mutins de cette ville et des malintentionnés tombe sur moi, dans la confiance où je suis qu'elle ne me fera aucun tort après cela dans l'esprit de Sa Majesté et du ministère, par les mauvaises insinuations et les intrigues des gens du pays et de ceux qui les secondent.

Je suis, avec un dévouement très-respectueux,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 8 juin 1719.

LETTRE TRENTE-NEUVIÈME.

26 Juin 1719.

Le conseil de Brabant refuse aux doyens arrêtés l'assistance de procureurs et d'avocats. — Importance de cette décision. — Le même conseil ne veut toutefois décréter de prise de corps que quatre des vingt doyens contre lesquels le procureur général avoit requis des provisions de justice, pour s'être refusés à la prestation du serment. — Mécontentement du Marquis à ce sujet. — Les quatre doyens décrétés se soustraient par la fuite à l'exécution des mandats lancés contre eux, de même que six femmes prévenues d'avoir pris part aux pillages. — Réflexions relatives à ces dernières. — Le Marquis fait ressortir le service qu'il a rendu, en faisant arrêter les cinq doyens prisonniers : sans les mesures qu'il a prises, ils se seraient échappés comme les autres.—Il justifie ces mesures, et se plaint des insinuations malveillantes dont il est l'objet à Vienne : il cite à ce sujet l'exemple du duc d'Albe, qui fit arrêter les comtes d'Egmont et de Hornes dans sa propre maison, celui de Henri III et de la reine-mère qui en usèrent de même, le premier envers le duc et le cardinal de Guise, et l'autre envers le cardinal de Retz. — Délibération du conseil d'État sur la conduite molle du conseil de Brabant, et sur la notification à faire aux doyens relativement au vote du subside de 1718. — Instructions données par le Marquis au bourgmestre. — Après beaucoup de démarches, le consentement de quatre nations, nécessaire pour la levée du subside, est obtenu. — Prié félicite le Prince sur ce résultat. — Il demande que le Prince lui en fasse un mérite auprès de l'Empereur.—Il signale les moyens que l'on emploie pour le rendre odieux au peuple.—Il sollicite des éclaircissements sur un point des instructions qu'il a reçues, et exprime aussi le désir de connaître les intentions de l'Empereur par rapport au nombre et à la qualité des coupables qui doivent être punis.—Présomptions du conseiller fiscal touchant le jugement que rendra le conseil de Brabant. — Le Marquis est d'avis que l'on exécute en même temps les sentences qui seront portées contre les doyens et celles qui le seront contre les pillards et

les valets des bouchers, coupables de cris séditieux.—Il se prononce fortement pour le parti de la rigueur.

—

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

Le conseil de Brabant, après avoir été occupé pendant deux semaines entières par le rapport du conseiller Duchesne, conclut enfin, à la pluralité des voix, à refuser aux boetmeesters et doyens arrêtés leur demande d'avoir procureurs et avocats. Ce n'est pas sans peine que le conseiller fiscal a obtenu ce décret, qui étoit d'ailleurs très-essentiel au service de S. M. I. et C., puisque par là ils sont traités comme criminels de lèse-majesté, et l'on peut espérer de voir bientôt la fin de ces procédures criminelles, qui traînent extraordinairement en ce pays, selon les usages et les formalités dudit conseil, et auroient traîné bien davantage, si les prisonniers avoient obtenu leur demande, dont il en seroit résulté beaucoup d'autres inconvénients, puisque les fiscaux auroient eu de la peine dans six mois de parvenir à la sentence, et l'événement en auroit été même assez douteux. Le susdit conseiller fiscal m'a confié aussi qu'il a pu connoître, dans cette occasion, les ménagements et les préventions où plusieurs conseillers étoient à l'égard de ces bourgeois, et m'a assuré que, sans toutes les précautions que j'ai prises, il y avoit toute apparence que le conseil auroit accordé la demande des prisonniers. L'on a pu remarquer encore davantage cette disposition du conseil, par la difficulté qu'il a fait de décréter, selon la requête des fiscaux, la prise de corps contre les vingt doyens compris dans la liste qui a été donnée par le bourgmestre, comme ceux qui étoient réputés pour les plus turbulents, et avoient eu plus de part aux désordres passés et à l'opiniâtreté avec laquelle les doyens assemblés continuoient à refuser le subside de l'année 1718 : le conseil n'a accordé ladite prise de corps que contre quatre qui étoient plus chargés par les

informations, et a jugé à propos de tenir en suspens toute provision de justice contre les autres, se servant, pour prétexte, de l'axiôme ordinaire, qu'il ne faut pas étendre le châtiment sur la multitude, et punir la généralité. J'ai fort désapprouvé les égards et la mollesse avec laquelle procédoit le conseil, comme aussi qu'il entrât dans une matière qui concernoit purement les directions du gouvernement, et qu'il se mêlât des réflexions de pitié et de clémence qui ne devoient guères avoir lieu dans un pareil cas de sédition et de tant de crimes de lèse-majesté, et qui d'ailleurs devoient être réservées à la seule disposition de Sa Majesté.

Nous avons, cela nonobstant, obtenu le point le plus essentiel, qui étoit d'exclure la susdite demande des boetmeesters arrêtés; et, comme cette résolution du conseil de Brabant s'est rendue immédiatement publique, elle a intimidé les mutins et détrompé la plupart de cette bourgeoisie, qui s'étoit laissé persuader, jusqu'à présent, qu'il n'y avoit rien de fort criminel à la charge des susdits chefs des nations, et que tout ce qu'ils avoient fait n'avoit été que pour soutenir leurs priviléges.

Le décret de prise de corps contre les susdits quatre doyens, étant venu à la connoissance des autres, leur a inspiré cette crainte que je m'étois proposée pour ébranler leur obstination, et les faire plier enfin à consentir au subside. J'ai donné ordre, le même jour du décret, aux fiscaux que je fis appeler, de prendre de bonnes et justes mesures le plus promptement qu'il fût possible, pour arrêter lesdits doyens avant que la chose se rendît publique; mais ils n'ont pu ou ils n'ont su en venir à bout. Le premier et le plus coupable d'entr'eux s'est retiré déjà depuis quelque temps à la campagne. Le second s'est enfui immédiatement après que ladite prise de corps a été décernée, dont il aura été informé apparemment par quelqu'un du même conseil : les deux autres, qui étoient encore dans la ville, n'ont pu être arrêtés, à ce que disent les fiscaux, puisqu'ils ne couchent plus dans leurs maisons, et se sont sauvés de même depuis deux jours. Ce qu'il y a

encore de plus surprenant, c'est que, le conseil ayant accordé prise de corps contre six femmes de cette ville, qui ont été dans tous ces pillages, cela n'a eu aucun effet jusqu'à présent, quoique les fiscaux aient recommandé fortement au lieutenant-amman de s'assurer au moins de deux, afin de les faire châtier au même temps que les autres pilleurs, pour contenir les femmes du menu peuple de cette ville, qui sont toujours les premières avec la canaille dans toutes les occasions d'émotion et de pillage, et d'ôter la fausse opinion, où elles sont ici, d'être privilégiées et garanties par leur sexe du dernier supplice. Je suis informé présentement par les fiscaux qu'elles sont toutes sorties de la ville, de sorte qu'il y a peu d'apparence qu'on puisse avoir d'autres criminels entre les mains, hors de ceux que j'ai fait saisir moi-même, pour faire les démonstrations de justice, selon ce qu'exigent les ordres et le service de Sa Majesté, quoique les fiscaux, à qui il appartient de faire la capture, aient l'entière disposition des trois compagnies de justice, et que je leur aie offert même d'envoyer des dragons, pour faire arrêter ceux qui se sont retirés à la campagne, s'ils pouvoient découvrir leur demeure. Ce qui vient d'arriver à ce sujet doit convaincre Votre Altesse de ce que j'ai eu l'honneur de lui représenter, que, si j'avois laissé le soin de la capture purement aux fiscaux, à qui il appartient véritablement, nous n'aurions eu personne dans les forces de la justice de ces chef-mutins et des plus complices, ou tout au plus un seul sur lequel pût tomber un châtiment exemplaire, qui est d'ailleurs si nécessaire pour intimider ce peuple, et l'empêcher à l'avenir de retomber dans de pareils excès.

J'espère aussi que Votre Altesse aura la bonté de convenir, malgré tant de fausses et mauvaises informations que des gens passionnés donnent fort mal à propos à Vienne sur tout ce qui arrive, que le parti que j'ai pris de faire arrêter moi-même ces chef-mutins étoit l'unique et indispensablement nécessaire pour exécuter les ordres de Sa Majesté; je puis même dire que personne ici du ministère et des gens sensés l'ont désapprouvé, hors ceux du parti anjouin, ou mes censeurs particu-

liers, qui voudroient bien me faire perdre tout le mérite de ce que j'entreprends avez zèle et fermeté pour le service du maître. Cela n'a pas augmenté la haine contre les troupes impériales ni contre les deux colonels que j'ai employés, comme l'on a voulu supposer à Votre Altesse : j'ai même ménagé la chose d'une manière qu'il n'a pu paroître au public qu'ils fussent du secret; et, si M. le maréchal comte de Vehlen, lequel fut fort piqué que je ne lui eusse pas fait la confidence, d'ailleurs assez inutile et même dangereuse, de mes intentions, n'eût pas voulu exiger d'eux, d'autorité, qu'ils lui déclarassent les ordres que j'avois donnés et la manière dont on avoit conduit cette affaire, personne n'en auroit eu connoissance que Votre Altesse, à qui je rendis compte par avance de la manière dont je comptois de m'y prendre pour assurer le coup : je fis même une espèce d'honnêteté à ces deux messieurs les colonels que j'employai pour cela, devant tout le monde, à la parole, sur ce que j'avois fait arrêter ces chef-mutins dans leurs maisons, puisque, leur ayant permis de les recevoir chez eux, pour faire des emplettes pour leurs régiments, dans la vue qu'ils tâchassent de les convertir, j'avois cru de devoir m'assurer de leurs personnes, sur les avis que j'avois eus qu'ils étoient dans leurs maisons, d'autant plus que leurs exhortations avoient été jusqu'alors très-inutiles. Ces messieurs étoient chargés par moi aussi d'en parler dans cette conformité à tout le monde, comme ils l'ont fait; je puis même assurer Votre Altesse qu'au commencement, cela passa dans le public comme une chose à laquelle ils n'avoient eu aucune autre part que d'avoir exécuté mes ordres. Personne aussi n'en a murmuré, soit dans la ville, ni parmi les troupes : bien loin de là, M. le comte Ogilvi, qui étoit ce jour-là à la chasse avec M. le maréchal et d'autres officiers des troupes impériales, ont été fâchés que je n'aie pas eu la même confiance en eux, et qu'ils n'aient pas eu quelque part à rendre ce service à Sa Majesté. J'ai eu l'honneur d'informer Votre Altesse que tous les ministres étrangers qui sont ici ont loué cette direction, et qu'elle a été approuvée non-seu-

lement par tous les bien-intentionnés de ce pays-ci, mais en Angleterre, en Hollande et en France même, selon ce que m'ont dit lesdits ministres : cela ne devroit pas aussi causer autant d'étonnement, puisqu'il y a tant d'exemples dans l'histoire qu'on a pratiqué la même chose avec des gens d'une autre considération que ne sont ces chef-mutins. Le duc d'Albe fit arrêter les comtes d'Egmont et de Hornes par les militaires dans sa maison, en sortant d'un conseil de guerre où il les avoit fait appeler. Henri III, roi de France, en fit de même avec le duc et cardinal de Guise, et la reine-mère avec le cardinal Gondi. Si je les avois fait arrêter chez moi, la chose auroit été sujette à quelque critique, puisque cela auroit pu passer contre la bonne foi, quoique tout soit permis contre des gens qui se sont mutinés et ont manqué de fidélité à leur souverain.

Votre Altesse aura pu remarquer, par mes relations, que j'ai examiné ce point avec les trois ministres que j'avois assemblés, dans l'intention de les faire arrêter le jour suivant, et qu'ils ne firent aucune difficulté à l'égard du scrupule que je m'étois formé, et que cette exécution ne fut suspendue, que pour avoir auparavant le décret du conseil de Brabant, pour me conformer entièrement aux instructions : ce qui rendit la chose plus difficile, et faillit la faire manquer. Votre Altesse aura eu la bonté de réfléchir aussi que mon sentiment étoit de les faire arrêter à la rue, en sortant de la maison de MM. le comte de Kevenhüller et Falck, mais que messieurs le général comte de Wrangel, et le conseiller fiscal, et le bourgmestre, auxquels j'avois pu uniquement confier cette affaire, avoient persisté dans le sentiment que le coup auroit pu manquer et être sujet à beaucoup d'inconvénients, car il auroit été très-difficile de les pouvoir amuser assez longtemps pour que quelques-uns n'en sortissent avant le temps qu'il falloit prendre pour les faire arrêter tous à point nommé, après que j'aurois eu le décret de prise de corps du conseil de Brabant. Ces messieurs considérèrent aussi que la populace, laquelle est accoutumée d'accourir immédiate-

ment, auroit pu les tirer des mains des soldats de justice, qui pût donner de l'ombrage : aussi ne fit-on monter à la garde que le nombre ordinaire, et je me conformai, sur de bonnes raisons, à leur sentiment, qui me parut le plus sûr, comme l'événement l'a fait connoître. Ce qui vient d'arriver présentement par rapport à ces quatre doyens et les six femmes contre lesquels il y a prise de corps, doit convaincre encore davantage Votre Altesse que, si je m'étois reposé, comme j'aurois pu faire, sur les fiscaux, l'amman et le lieutenant-amman, l'on n'auroit fait aucune capture, d'autant plus que, dans ce temps-là, le monde étoit encore plus craintif, et auroit eu sujet de l'être, si ces chef-mutins, qui conduisoient tout ce peuple, eussent été en liberté et en état de prendre leur vengeance, soit en se cachant dans la ville, ou se tenant à la campagne; je pourrai même avancer à Votre Altesse que, si j'avois fait comme ont fait les autres avant moi, et je pouvois le faire moi-même, en remettant l'exécution de toute chose au conseil d'État, aux fiscaux et au conseil de Brabant, sans me donner tant de peine et d'embarras pour entrer dans le détail et la direction de toute chose, tout se seroit passé en des procédures inutiles, des formalités et des proclamations, sans venir à aucun châtiment. Je suis donc toujours dans une ferme prévention d'avoir bien servi Sa Majesté dans cette occasion, comme dans les autres, et d'avoir mérité l'approbation de Votre Altesse : je sais que l'emploi où je suis, et l'humeur fort extraordinaire des gens de ce pays, et d'autres portés assez naturellement à la malignité et à la critique, sont cause que plusieurs osent avancer impunément bien des choses à la cour, dont ils seroient confondus, si on avoit assez de bonté pour moi de me les communiquer, commme on a fait toujours à ceux qui étoient à la tête de ce gouvernement, et au comte de Bergeyck même, qui n'étoit d'ailleurs qu'un simple ministre des finances. Ainsi je n'ai qu'à me consoler, comme d'un malheur ordinaire de ceux qui se trouvent en butte des mécontents, et à me confier sur le discernement éclairé de Votre Altesse.

Je la supplie de me pardonner cette petite digression, que j'ai cru nécessaire, puisque je vois assez que je suis dans la malheureuse nécessité de me justifier toujours par l'événement, quoiqu'il ne dépend pas très-souvent de la bonne direction des affaires.

Je reviendrai présentement à informer Votre Altesse que le conseiller fiscal vint mercredi au soir, pour me représenter qu'outre les difficultés qui se rencontroient à exécuter la prise de corps contre les susdits quatre doyens, il envisageoit aussi des inconvénients qu'il croyoit être obligé de me faire connoître. Je fis appeler sur-le-champ M. Tombeur, pour prendre son sentiment, avant que de donner ma résolution; j'ai trouvé même la chose trop essentielle, pour la prendre moi-même : ainsi je la remis à lendemain, que j'allai exprès au conseil d'État, afin de ne rien faire sans son avis. L'affaire fut examinée, avec toutes les réflexions qui convenoient au service de Sa Majesté, avec les quatre ministres de robe qui étoient ce jour-là au conseil. Je prendrai la liberté de me rapporter à la relation ci-jointe et à la consulte du conseil (A), afin d'épargner à Votre Altesse la peine des redites. On prit deux résolutions, qui étoient fort convenables au service de Sa Majesté dans la conjonture présente :

La première, de désapprouver la conduite du conseil de Brabant sur ce qu'il a voulu se mêler des affaires de direction, et ne se pas contenir en ce qui regarde l'administration de la justice, surtout après les ordres si précis qu'il a eus de Sa Majesté de procéder en cette occasion avec toute la rigueur de la justice. L'on a ensuite jugé à propos que j'écrivisse une lettre audit conseil, selon la ci-jointe copie (B) : cela servira à tenir plus dans le devoir ceux qui penchent trop à la douceur, et qui, par leur peu de zèle, ou leur trop de timidité ou de partialité pour cette bourgeoisie, pourroient se relâcher assez pour modérer le châtiment que ces chef-mutins ont mérité. Ledit conseiller fiscal m'a averti qu'il avoit sujet de le craindre, par la mollesse avec laquelle il voyoit qu'on procédoit dans cette affaire, et par les discours que

plusieurs avoient tenus. M. Tombeur m'a aussi informé qu'il a su, de bonne part, que le comte Vander Noot (1) avoit tenu des raisonnements fort imprudents, et que M. Ilckens (2) n'avoit pu se contenir aussi, quoique sa capacité et son âge soient fort différents. Il a passé toujours, à ce que m'a dit le conseiller fiscal, pour être *carabinier*, comme on dit ici. J'ai demandé l'avis de ces messieurs, pour voir si l'on pourroit trouver quelque moyen pour les éloigner du conseil le mois prochain, qu'ils vont y rentrer, après que celui de maître des requêtes sera fini, afin qu'il n'y ait pas deux voix de plus en faveur des criminels, lorsqu'on donnera la sentence; je leur ai même dit que Votre Altesse m'avoit laissé la disposition sur les ordres qu'elle avoit eus de Sa Majesté d'exclure du conseil ceux qu'on aura sujet de soupçonner pour anjouins et mal affectionnés au service. Ils m'ont répliqué qu'ils ne croyoient pas que cela fût praticable, puisqu'on ne pouvoit dépouiller personne, en Brabant, sans procès, des emplois ni de leurs fonctions; que cela feroit un très-mauvais effet dans le public, puisqu'on ne manqueroit pas de faire passer cela pour une violence et une oppression qu'on feroit à ces malheureux. Je leur ai proposé de faire prendre information des discours qu'ils ont tenus, afin de les exclure par cet endroit, ou du moins les faire appeler devant moi, pour les presser à dire leurs raisons, et les réprimander et exhorter à faire leur devoir : ils ont été tous deux d'avis qu'il ne falloit prendre aucune de ces résolutions, puisqu'il seroit tout aussi difficile d'avoir des preuves de ces discours, qu'il l'est d'en avoir à l'égard de tant de faits qui sont d'ailleurs publics, et qu'une réprimande ne serviroit qu'à les aigrir, et à leur fournir de la matière de nuire au service, s'ils en parloient dans le conseil de Brabant, ou ailleurs, comme il y avoit lieu de le craindre. Ainsi j'ai cru de bien faire à me conformer à leur sentiment, et d'en devoir informer Votre Altesse, pour qu'elle

(1) Conseiller du conseil de Brabant.
(2) Voyez à la note page 103.

voie dans quelle situation sont les affaires dans ce pays.

La seconde résolution que l'on prit au conseil, et qui a été non-seulement fort convenable, mais utile au service de Sa Majesté, ç'a été de préfiger aux doyens le terme de quatre jours pour le consentement du subside de l'année 1718; d'instruire le bourgmestre de leur faire intimer, par le pensionnaire, à la première assemblée, que, le gouvernement étant las de tant de refus, qui continuoient depuis plus d'un mois qu'on les avoit convoqués de nouveau, sur les plaintes que plusieurs avoient faites qu'on les avoit congédiés trop tôt à la dernière assemblée, et de l'éloignement qu'ils marquoient toujours pour le service de Sa Majesté, j'avois donné ordre au bourgmestre de les congédier, s'ils ne prenoient une bonne résolution, selon leur devoir, dans le terme péremptoire d'aujourd'hui; qu'après cela, j'informerois Sa Majesté de leur obstination, et qu'ils n'avoient qu'à se plaindre d'eux-mêmes, si le gouvernement prendroit d'autres mesures. L'on a employé, tous ces jours, les mieux intentionnés pour les exhorter, et leur faire comprendre qu'ils étoient tous complices de la scandaleuse désobéissance que tout le corps en général, et chacun d'eux en particulier, avoient commis à l'égard des ordres de Sa Majesté: ils ont persévéré néanmoins tous ces jours dans le refus, et encore ce matin; mais enfin, ayant été rassemblés cet après-dîner, trois nations ont donné le consentement, et ayant été convoqués encore le soir à 8 heures, la quatrième, appelée de Saint-Christophe, a suivi: ce qui a rendu le consentement complet. Je prends la liberté d'en féliciter Votre Altesse: c'est un coup de partie dans la conjoncture présente; et, quoique la crainte y ait plus de part que la bonne volonté, cela marque néanmoins que ce peuple est présentement rangé à son devoir, et assujetti. Nous avons eu deux consentements en trois mois de temps, dont il y a peu d'exemples: l'on a regagné les subsides des années passées, et rien ne sera perdu pour le service de Sa Majesté, ni gagné à ce peuple par son obstination, comme cela étoit indispensablement nécessaire pour l'autorité du gouvernement et la

subsistance des troupes. Cela s'est fait même haut à la main, sans leur donner aucune espérance de pardon, ni même recevoir aucun mémoire pour les prisonniers, et sans leur marquer la moindre complaisance. Ainsi, bien loin d'entrer dans aucune négociation avec eux à ce sujet, comme plusieurs auroient souhaité, j'ai obtenu le consentement dans le temps qu'on les poursuit plus vivement, et qu'eux-même désespèrent de la délivrance des prisonniers, et de pouvoir obtenir leur pardon : j'ai cru aussi, pour le plus grand soutien de l'autorité de Sa Majesté, de ne devoir pas déférer au sentiment de plusieurs du conseil d'État et du conseil de Brabant qui vouloient me persuader de changer le bourgmestre, dans la supposition que la haine qu'on avoit conçue contre lui pendant ces troubles *difficultoit* ledit consentement; j'ai cru qu'il ne falloit pas plier à la moindre chose à l'égard de ce peuple, dans un temps qu'il faut le mortifier et le ranger, et que cette même haine, qu'il s'est attirée par sa fermeté pour le service, me devoit obliger à le soutenir, afin qu'il obtînt lui-même ce second consentement pendant sa magistrature, et qu'il en pût sortir avec plus d'honneur par une porte aussi honorable que celle de la gratification, que Votre Altesse lui a accordée, de la charge de prévôt de l'hôtel. Ainsi cette dernière circonstance a marqué encore davantage la supériorité et l'ascendant que le gouvernement a pris sur cette bourgeoisie, qui n'a jamais été si humiliée qu'elle l'est à présent, quoique la mauvaise disposition continue toujours, et que ce consentement ait été plutôt forcé que volontaire, puisqu'il n'y a eu que quatre nations qui l'aient donné : ce qui doit faire faire des réflexions fort sérieuses à la cour, pour prendre dans la suite d'autres mesures à l'égard de ces deux villes de Bruxelles et d'Anvers, comme je me suis donné l'honneur de représenter à Votre Altesse par ma relation du 15 juillet de l'année passée.

J'espère aussi que Votre Altesse voudra bien me faire quelque mérite auprès de Sa Majesté, que j'aie soutenu son autorité, ayant regagné le subside de l'année 1717, qui étoit entièrement perdu, si je m'étois conformé à la consulte du

conseil d'État ; et, comme j'ai pris cet engagement contre le sentiment de tout le monde, et que je m'en suis tiré heureusement, je me flatte que Votre Altesse aura lieu de connoître toujours plus que mon zèle n'a jamais été capable d'aucune foiblesse, et, s'il y en a eu dans les avis qui m'ont été donnés par le ministère, ou dans l'exécution de mes ordres, cela ne devroit pas m'être imputé ni reproché, puisque je n'y ai eu aucune part, et que tout le monde est témoin ici, et me rend la justice, que, depuis le commencement de ces troubles jusqu'ici, j'ai soutenu dans toutes les occasions l'autorité et le service de Sa Majesté avec toute la fermeté que je devois, quoique j'aie été fort souvent tout seul de cet avis, et que je n'aie pas été fort secondé de tout le monde.

Il est vrai que cette conduite m'attire la haine de bien des gens, et que plusieurs ne manquent pas de l'inspirer à ce peuple par des insinuations que l'on fait, et des faux bruits qu'on tâche de répandre, comme l'on a fait encore dernièrement qu'on a donné à croire à ce peuple que l'amnistie étoit venue, et que j'en avois été si affligé, que j'en étois tombé malade, et je n'avois pas voulu exécuter les ordres de Sa Majesté, dont M. Tombeur et beaucoup d'autres m'ont informé. Il ont jugé par là que ces faux bruits n'ont pas seulement été répandus pour me rendre odieux au peuple, mais pour tenir en espérance ces doyens, et empêcher par là le consentement du subside, dont plusieurs sont fâchés, puisqu'il est réussi contre leur attente et leur sentiment.

Il ne me reste plus présentement qu'à presser les fiscaux, afin qu'on vienne au plus tôt à la sentence contre les prisonniers. M. Tombeur et le conseiller Charliers, que j'ai appelés plusieurs fois après qu'on leur a refusé procureurs et avocats, m'ont informé que, le même jour du décret du conseil de Brabant, les fiscaux furent l'intimer aux prisonniers, qui en furent extrêmement consternés, et pour les entendre, s'ils avoient quelque chose à dire pour leur défense. Ils leur ont donné deux jours pour nommer les témoins qu'on devroit examiner pour leur décharge. Les fiscaux travaillent

actuellement à cet examen, et au récolement de ceux qui ont fait leurs dépositions contre les criminels : ce qui étant fait, on pressera la sentence.

Il me reste encore à représenter à Votre Altesse que j'ai remarqué que, dans l'instruction secrète *sub litt. A* que Sa Majesté lui a donnée touchant la conduite que je devois tenir à l'égard de ces poursuites criminelles, Sa Majesté n'a rien disposé à l'égard de l'exécution des plus coupables, marquant seulement que son intention n'est pas de faire punir tous les coupables, mais un fort petit nombre des plus criminels, et ne donne ses ordres que pour la direction des fiscaux et l'institution du procès. Il est seulement dit, dans la royale dépêche de Sa Majesté n° 2, en ces termes : *Vous préviendrez ledit Marquis qu'en exécutant cette notre résolution, il ait à procéder sévèrement, sans ménagement, et irrémissiblement, à la punition des coupables, de manière qu'ils servent d'exemple, et que notre autorité se trouve entièrement rétablie par la voie de justice et par les vives et rigoureuses poursuites contre les criminels, les soutenant absolument par les troupes, lorsqu'il s'agiru de donner exécution aux décrets de la justice, de maintenir le repos de la ville, et d'y rétablir l'obéissance et la subordination.*

J'ai eu l'honneur d'informer Votre Altesse que j'ai cru de devoir communiquer cet ordre non-seulement au conseil d'État, mais à celui de Brabant, afin que chacun agît, selon ce qui lui appartient, avec plus de vigueur, pour l'exécution des souveraines intentions de Sa Majesté. Il m'est venu un doute assez raisonnable, que, comme cet ordre est ostensible, et que l'instruction secrète est celle qui doit régler ma conduite, Sa Majesté ait peut-être réservé à elle-même la résolution touchant le nombre et la qualité des coupables que l'on devra punir pour donner cet exemple. Ainsi, comme l'affaire traînera encore assez d'elle-même, à cause de toutes ces formalités de justice qu'il faut observer en ce pays, pour que je puisse recevoir les ordres de Votre Altesse, je dois la supplier de m'instruire sur ce point de la volonté de Sa Majesté.

Le conseiller Charliers m'a dit qu'il croit que les nommés Duas (1) et Anniesses, qui ont été les principaux mutins, n'échapperont point la peine de mort ; qu'il a quelque sujet de douter qu'on condamne de même les deux autres boetmeesters Vanderborgt et Lejeusne, quoiqu'ils aient été aussi à la tête de ces doyens, et demandé, au nom de leurs nations, la cassation des décrets, et qu'enfin ils aient intervenu à faire tracer, dans les registres des greffiers du conseil, les deux décrets qui furent donnés aux mois de juin et de juillet de l'année 1717, et que chaque de ces crimes soit de lèse-majesté. Ainsi il craint que, par la mollesse et les intrigues qu'il peut y avoir au conseil, ils pourroient n'être condamnés qu'à un bannissement perpétuel. Il fera néanmoins tous ses devoirs pour qu'ils soient châtiés comme ils le méritent ; le cinquième, qui a été arrêté, nommé Coppens, et qui est maçon de son métier, pourroit être condamné comme les deux derniers, quoique ce soit un homme fort ignorant, et qui n'a pas eu la même malice que les autres, ni la même part aux désordres qui sont arrivés ; mais, comme c'est lui qui porta le billet de la demande que faisoient les nations pour la cassation des décrets, et que celui qu'il a accusé, pour sa décharge, dans son examen, de lui avoir remis entre les mains ce billet, n'est pas dans les forces de la justice, il pourroit subir la même condamnation, quoiqu'il soit le moins coupable de tous, et le moins indigne de la clémence de Sa Majesté. Les autres quatre doyens contre lesquels on a eu dernièrement prise de corps, ne sont pas arrêtés, et ne le seront peut-être pas selon toute apparence. Ainsi j'aurai le temps d'attendre les ordres de Votre Altesse touchant cette exécution, pour laquelle je prendrai les précautions qui seront nécessaires, pour qu'il n'arrive aucun désordre. Il n'y a rien de si sûr que le service de Sa Majesté est fort intéressé pour qu'on donne quelque exemple qui retienne l'humeur remuante de ce peuple à renouveler de pareils excès, puisque le trop

(1) De Haeze.

d'indulgence qu'il y a eu du temps passé a donné plus de courage aux mutins de recommencer ces sortes de troubles, qui pourroient avoir des suites plus fâcheuses dans d'autres temps, que l'on fût brouillé avec la France, laquelle ne manqueroit pas de les fomenter et de les soutenir.

Le conseiller fiscal est présentement de sentiment qu'on doit faire l'exécution au même temps des susdits prisonniers qui seront condamnés, et des pillards, qui seroient au nombre de dix, avec deux femmes qu'on tâchera d'emprisonner, pour intimider la populace de cette ville et celle des deux autres chef-villes de Brabant, qui de tout temps ont été fort portées à ces pillages.

Pour ce qui est des bouchers qui furent arrêtés à la fin du mois de janvier, pour avoir crié *vive le roi Philippe*, etc., il n'y aura que quelques-uns qui seront condamnés à un bannissement de quelques années, selon ce que le conseiller fiscal a pu pressentir du sentiment du conseil. C'est pour cette raison, que je n'ai pas pressé la sentence, puisqu'elle feroit passer cette faute pour trop légère. Ledit conseiller e tM. De Tombeur m'ont dit aussi qu'ils ont des raisons de croire que le conseil ne décrétera, contre les autres doyens compris dans la liste du bourgmestre, qu'un ajournement personnel, quoiqu'ils aient été réfractaires aux ordres si positifs de Sa Majesté.

Je serois d'avis que tout du moins on fît en sorte que le conseil condamnât un bon nombre des doyens et autres bourgeois qui sont des plus turbulents et mal intentionnés, à un bannissement perpétuel, et que Sa Majesté ne leur accordât aucune grâce, afin qu'on puisse nettoyer cette ville des plus mauvais esprits, qui ne laisseroient pas dans la suite de la troubler, et d'empêcher le consentement du subside, comme on l'a éprouvé par rapport à plusieurs qui ont eu leur pardon des désordres qu'ils ont commis pendant le gouvernement de M. l'Électeur de Bavière, par l'amnistie générale qui fut publiée la première année de l'usurpation du duc d'Anjou, et qui ont conservé le même esprit de mutinerie.

Sa Majesté pourra exercer sa clémence à l'égard du plus grand nombre desdits doyens, qui ont été entraînés, par la crainte ou le mauvais exemple des autres, dans le même crime de désobéissance. L'objet que Sa Majesté s'est proposé, par l'amnistie qu'elle est disposée d'accorder, à l'intercession de Votre Altesse, pour que je puisse ménager les esprits de cette bourgeoisie par rapport au consentement du subside, vient de cesser présentement que j'ai obtenu ceux des deux dernières années, et qu'il ne s'agit plus que du courant, que l'on ne sauroit demander que dans quelques mois : mais l'on pourra s'en servir utilement pour obliger cette ville à dédommager ceux qui ont souffert des pillages, comme aussi les finances de Sa Majesté pour les frais du logement des troupes qu'on a été obligé de retenir en cette ville pour rétablir le bon ordre et la tranquillité, dans lesquels toute la bourgeoisie est intéressée : mais je dois encore confirmer à Votre Altesse que ce n'est que par la crainte qu'on puisse porter ce peuple à son devoir, et à donner quelque marque de zèle pour le service de Sa Majesté.

J'attendrai les ordres qu'il plaira à Votre Altesse de me donner sur les points que j'ai eu l'honneur de lui représenter.

Et je suis très-respectueusement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 26 juin 1719.

(A) *Relation de la délibération du Conseil d'État du* 21 *juin* 1719 (1).

« MONSEIGNEUR,

» Votre Excellence informa le conseil d'État que celui de Brabant avoit refusé aux doyens qui étoient en prison leur demande d'avoir avocat et procureur pour les défendre dans les causes criminelles intentées à leur charge par l'office fiscal, mais que, le procureur général ayant encore demandé provision de justice à la charge de vingt autres doyens des plus mutins et des plus turbulents, le conseil de Brabant n'avoit décerné prise de corps qu'à l'égard de quatre des plus coupables, laissant la demande dudit procureur général ouverte, pour dans la suite y être dispôsé, sur les provisions ultérieures requises contre les autres;

» Que Votre Excellence avoit des informations que ceux dudit conseil de Brabant étoient entrés dans des considérations de convenance, de pitié et de clémence, et que ces réflexions avoient été cause que le même conseil n'avoit décrété prise de corps que contre quatre des plus séditieux;

» Qu'ayant eu connoissance de cette résolution, elle avoit témoigné qu'elle n'en étoit pas contente, et qu'elle désapprouvoit fort le procédé du conseil en cet égard; qu'il n'étoit pas de son fait d'entrer dans des considérations qui concernent la matière d'État; que, ses fonctions étant limitées à la seule administration de justice, il ne lui convenoit pas de faire des réflexions, ni d'entrer dans des considérations de pitié et de clémence, laquelle devoit être réservée à Sa Majesté;

» Que, puisqu'on ne pouvoit pas procéder criminellement contre la généralité des doyens, quoiqu'ils fussent tous criminels, comme réfractaires et désobéissants aux ordres précis de Sa Majesté Impériale et Catholique à l'égard de la prestation du serment sur l'observance du règlement additionnel de l'an 1700, qu'il touchoit au gouvernement seul de déterminer le nombre

(1) Les membres présents à cette séance étaient le baron d'Elissem, et MM. Vander Haeghen, De Grouff et De Tombeur.

des doyens contre lesquels il convenoit que l'office fiscal agiroit; que cette disposition étoit une matière d'État qui ne devoit dépendre que de la prudence du gouvernement;

» Que, le conseil de Brabant n'étant commis que pour la seule administration de justice, il ne lui convenoit pas d'excéder les limites de ses instructions, mais qu'il étoit obligé de procéder selon droit sur les conclusions de l'office fiscal, en conformité de ses ordonnances et instructions;

» Que Votre Excellence avoit d'abord fait appeler le conseiller d'État De Tombeur, à qui elle avoit enchargé de tenir la main à l'accélération des procédures criminelles contre les doyens; qu'elle lui avoit donné ouverture de ce qui s'étoit passé au conseil de Brabant, à l'occasion des provisions ultérieures de justice que le procureur général y avoit demandées à la charge de vingt doyens criminels les plus qualifiés, et que ledit conseil n'avoit accordé des prises de corps que contre quatre, tenant les autres provisions requises ouvertes, pour y être disposé dans la suite;

» Que Votre Excellence avoit des lumières que ceux dudit conseil témoignoient assez de mollesse dans leurs dispositions; qu'il y avoit à appréhender, selon le sentiment du conseiller fiscal et le rapport qu'il avoit fait de la manière que les choses étoient passées au conseil, qu'ils se détermineroient à n'accorder que des ajournements personnels à l'égard des autres doyens contre lesquels le procureur général demande des provisions de justice;

» Que le conseiller fiscal ne croyoit pas qu'en tel cas, il convenoit qu'il s'en serviroit quant à présent, puisque cela l'obligeroit à devoir donner ouverture des faits dont il voudroit charger ceux qu'il feroit citer devant commissaires, et que, ne pouvant les empêcher de se servir d'avocat et procureur, cela pourroit embarrasser ou retarder l'instruction et judicature des procès contre les doyens arrêtés;

» Qu'on rencontreroit aussi de l'inconvénient, s'il faisoit agir, par des affiches à la bretecque, contre les doyens qui se seroient absentés, puisque l'office fiscal ne pourroit se dispenser d'y énoncer les circonstances des excès dont ils sont accusés, et qu'il ne convient pas encore de les rendre publiques;

» Qu'elle leur faisoit connoître, pour leur information, que le

plus revêche des quatre contre lesquels les prises de corps avoient été décrétées, étoit absent depuis quelque temps, mais qu'on savoit où il étoit, et que peut-être on trouveroit moyen de pouvoir le saisir;

» Qu'il y en avoit un autre qui étoit le plus noté dans le fait des circonstances arrivées au temps que le doyen Van Eypen prêta le serment ordonné par Sa Majesté, ayant refusé pour cette raison de s'asseoir avec lui dans la confrérie où ils étoient tous deux, le qualifiant comme un homme indigne, par plusieurs propos qu'il auroit tenus en public et en particulier, selon les informations qui ont été prises; que les deux autres sont aussi des mauvais esprits turbulents, et qui traversent le bien du service.

» Votre Excellence crut devoir aussi informer le conseil que le conseiller fiscal, qui l'étoit venu trouver le soir précédent, lui avoit remontré deux inconvénients qu'il envisageoit en exécutant les prises de corps contre les derniers quatre doyens : le premier, par rapport à ce que, les doyens étant appelés tous les jours pour le consentement du subside de l'année 1718, et par conséquent pour le service de Sa Majesté, cette démarche paroitroit dans le public comme contraire à la bonne foi, puisqu'en pareil cas, leur convocation devoit être censée comme une espèce de sauve-garde.

» Il avoit représenté, pour second inconvénient, non-seulement la difficulté d'exécuter les susdites prises de corps, puisqu'il y avoit déjà quatre jours que l'ordre avoit été donné au procureur général de saisir lesdits doyens, comme aussi pareillement au lieutenant-amman d'appréhender six femmes qui étoient convaincues par les dépositions d'avoir été mêlées dans les pillages, sans que ni lui, ni le lieutenant-amman qui avoit été chargé de cet ordre, en avoit pu arrêter aucune.

» Mais, supposé même que quelqu'un de ces doyens tombât entre les mains de la justice, il étoit fort à présumer et presque hors de doute que le conseil de Brabant lui accorderoit procureur et avocat, pour n'être pas si grièvement chargé par les dépositions;

» Qu'en tel cas, les procédures qu'on seroit obligé de continuer contre eux, pour être complices des mêmes faits, pourroient embarrasser beaucoup et faire trainer fort longtemps celles que

l'on presse contre les boetmeesters et doyens prisonniers, puisqu'il faudroit communiquer aux avocats tous les faits d'accusations, qui ne manqueroient pas, par leurs subtilités et leurs chicanes, de faire passer cinq ou six mois de temps avant de pouvoir venir à la sentence.

» Votre Excellence avoit entendu ce même soir le conseiller d'État De Tombeur, pour avoir son sentiment sur ces représentations, et cette matière ayant été examinée dans sa présence, Votre Excellence avoit répondu, quant au premier point, qu'on pourroit préfiger aux doyens assemblés un brief terme de peu de jours pour donner le consentement audit subside de l'an 1718, afin de les presser à prendre leur dernière résolution, dans un temps qu'ils devoient être intimidés par lesdites provisions de justice dont ils étoient déjà assez informés, et, s'ils ne la prenoient pas favorable, selon leur devoir, il falloit les congédier, et après cela exécuter lesdites prises de corps, s'il étoit possible, contre lesdits doyens, par où venoit à cesser cette première difficulté, quoique Votre Excellence en doutoit fort, puisque ledit procureur général, ni le lieutenant-amman, n'avoient jusques à présent pu arrêter quelques-uns dans ces premiers jours que les décrets des prises de corps étoient encore un peu plus secrets.

» Votre Excellence avoit aussi répondu à la seconde difficulté, qu'il dépendoit des fiscaux de poursuivre plus vivement ces procès qui étoient déjà intentés contre les arrêtés, lesquels étoient déjà fort avancés, et conduire les autres de ceux qu'on arrêteroit avec moins de diligence;

» Que le conseil ne pourroit prononcer que sur les instances des fiscaux, outre qu'ils devroient leur refuser de même procureur et avocat, puisqu'ils étoient de même complices du crime de lèse-majesté;

» Que, quoique les répliques que Votre Excellence avoit faites lui paroissent assez concluantes, elle n'avoit voulu prendre aucune résolution, sans examiner cette matière dans le conseil et avoir son sentiment.

» Votre Excellence mit ensuite en délibération ce qu'il convenoit de pratiquer à l'égard du conseil de Brabant, qui n'avoit décerné prise de corps que contre quatre doyens, quoique le procureur général avoit insisté pour avoir des provisions de

justice contre vingt, et cela pour des motifs qui ne peuvent avoir aucune influence dans leurs jugements, qui doivent être réglés par les seuls principes du droit, sans entrer dans des considérations d'État, qui sont réservées à la prudence du gouvernement;

» Et s'il étoit expédient de faire arrêter dès à présent les doyens contre lesquels les prises de corps avoient été données;

» Ou s'il valoit mieux de congédier les doyens à l'égard de la demande dudit subside de l'an 1718 pour peu de jours, et de résumer ensuite cette négociation, après que ces doyens seroient arrêtés.

» Quant au premier point, ceux du conseil ont été de sentiment qu'il n'appartenoit pas au conseil de Brabant de s'arrêter à des considérations de convenance, de pitié, ni de clémence, mais seul et uniquement de faire attention aux excès commis par ceux contre lesquels le procureur général agit, et de décerner les provisions de justice requises, selon les circonstances des faits et l'exigence des cas;

» Qu'il n'est nullement de leur fait, dans la situation présente, d'examiner si le nombre des doyens contre lesquels il les demande est trop grand; que ce point touche privativement la détermination et prudence du gouvernement;

» Qu'il est même nécessaire, puisque les doyens continuent toujours dans leur opiniâtreté, sans donner aucune ouverture de vouloir se ranger à la raison, de les intimider encore plus pour tâcher de les ranger à leur devoir, s'il est possible;

» Qu'il seroit expédient de faire exploiter les prises de corps qui ont été décernées, et qu'il seroit même convenable qu'on insinuât indirectement aux doyens que le procureur général en demandoit d'ultérieures à charge de plusieurs autres doyens;

» Qu'après cette insinuation, les plus méchants s'enfuiroient, et que, par cet expédient, on se déferoit des esprits les plus revêches;

» Mais qu'il ne convenoit pas, pendant que les nations étoient convoquées pour le subside de l'an 1718, qu'on mettroit en exécution les prises de corps données, pour éviter qu'on puisse dire qu'on manque à la bonne foi, en se prévalant du temps qu'ils sont assemblés par ordre du gouvernement, pour se saisir d'eux;

» Qu'au surplus, il étoit nécessaire que l'office fiscal fît de nouvelles instances au conseil de Brabant, pour y avoir les provisions ultérieures qu'il avoit encore demandées;

» Que, si elles se réduisoient à de simples ajournements personnels, qu'il pourroit s'en servir selon que Votre Excellence jugeroit que la conjoncture des affaires l'exigeroit, puisqu'on ne pouvoit forcer les sentiments de ceux du conseil de Brabant dans l'administration de justice.

» Quant au second point, ceux du conseil d'État étoient d'avis que Votre Excellence feroit bien de congédier les nations sur la demande dudit subside pour peu de jours, pour la reprendre ensuite, après qu'on aura saisi les doyens contre lesquels il y a prise de corps.

» Cependant, comme les doyens se sont plaints, la dernière fois qu'ils ont été assemblés pour le même subside, qu'au bout de quatre ou cinq jours on les avoit congédiés, pour les confondre de plus en plus dans leur mauvaise conduite, Votre Excellence pourroit leur faire entendre, dans leur première assemblée, par le pensionnaire de cette ville, que, Votre Excellence ayant été informée de cette plainte, elle avoit bien voulu les faire assembler de nouveau, afin de leur donner une nouvelle ouverture à tâcher de se remettre dans les voies de la raison; qu'on n'avoit rien négligé pour leur faire voir l'obligation naturelle des sujets de devoir assister leur prince, et que la nécessité leur étoit assez connue;

» Qu'ayant déjà été assemblés pendant plus d'un mois consécutif, ils avoient eu plus de temps qu'il en falloit pour faire de mûres reflexions sur le passé et sur l'avenir, au cas qu'ils continueroient dans leur opiniâtreté scandaleuse; que le gouvernement leur donnoit encore trois jours, et si, au bout de ce temps, ils ne revenoient pas de leur égarement, qu'on les congédieroit;

» Qu'après cela, ils pouvoient bien considérer que le gouvernement seroit obligé d'informer la cour impériale de leur mauvais procédé, et faire une sérieuse attention quel effet cela pourroit produire;

» Que Votre Excellence pourroit donner cette direction au bourgmestre, et que peut-être cet expédient et la crainte qu'ils concevroient par rapport aux provisions que le procureur général a déjà obtenues au conseil de Brabant et continueroit encore

d'y demander contre plusieurs doyens, pourroit les faire entrer en eux-mêmes, et réfléchir à quoi leur rénitence les expose.

» Le conseil d'État étoit aussi de sentiment que Votre Excellence pourroit faire connoître au chancelier, par un secrétaire de ce conseil, qu'elle avoit des informations que le conseil de Brabant n'avoit accordé, à la requête du procureur général, que quatre prises de corps, surséant, jusques à autres dispositions, les provisions de justice qu'il en avoit demandées jusques au nombre de vingt, et sur lesquelles il avoit différé de résoudre jusques à autre disposition, pour des considérations de convenance, de pitié et de clémence;

» Que ledit conseil n'étoit commis que pour administrer justice, et que les réflexions d'État touchoient au gouvernement; que ledit chancelier en informeroit le conseil de Brabant, et lui insinueroit qu'aux nouvelles instances que l'office fiscal feroit pour avoir les provisions ultérieures, Votre Excellence s'attendoit qu'il y seroit disposé comme il appartiendroit en justice, selon les intentions de Sa Majesté.

» Votre Excellence, quant au premier point, se conforma au sentiment du conseil d'État, et elle trouva convenir d'envoyer de sa part le secrétaire Snellinck au chancelier, pour lui insinuer qu'elle n'étoit pas contente que le conseil de Brabant, pour des considérations d'État, avoit refusé au procureur général les provisions de justice qu'il avoit demandées contre vingt doyens;

» Qu'il n'appartenoit qu'au gouvernement seul de déterminer le nombre contre lequel il convient de faire agir dans un cas d'une désobéissance criminelle, lorsqu'une généralité y est impliquée et réfractaire aux ordres de son souverain, même après que Sa Majesté a bien voulu donner des marques de sa bénignité par une résolution si gracieuse de n'exiger des doyens qu'un serment provisionnel, dans le temps qu'elle leur accordoit leur arrière-conseil, qui étoit l'autre point de leur mécontentement;

» Et que Votre Excellence se confioit que le conseil de Brabant, aux nouvelles instances de l'office fiscal, disposeroit sur les provisions ultérieures de justice requises, selon l'exigence de la matière.

» Quant au second point, Votre Excellence approuvoit qu'on

congédieroit les nations, et qu'on donneroit au bourgmestre les instructions comme il avoit été proposé;

» Qu'ensuite les fiscaux agiroient selon que la matière seroit disposée, et que l'on examinera dans la suite s'il ne conviendra pas d'envoyer les huissiers dans les maisons des boetmeesters et doyens fugitifs, afin que les mauvais esprits fassent des réflexions sérieuses sur leur conduite.

» Votre Excellence enchargea le conseiller De Tombeur de faire aussi appeler le bourgmestre de cette ville, et de lui donner ses instructions pour se diriger en congédiant les nations jusques à autre disposition.

» Ainsi fait audit conseil d'État tenu à Bruxelles le 21 juin 1719. »

(B) *Projet de lettre au Conseil de Brabant, du* 21 *juin* 1719 (1).

» Hercule-Joseph-Louis Turinetti, Marquis de Prié, etc.

» Messieurs, comme nous sommes informé que, pour des considérations de convenance, vous n'avez accordé, à la requête du conseiller procureur général, que quatre prises de corps, quoiqu'il avoit demandé et insisté pour avoir des provisions de justice à la charge de vingt doyens que nous lui avions ordonné de comprendre en sa demande, nous ne pouvons nous dispenser de vous marquer que nous avons été fort surpris que, le conseil de Brabant n'étant commis que pour administrer la justice, vous ayez entré dans la matière d'État, qui n'est pas de votre connoissance, et beaucoup moins d'arbitrer le nombre de ceux contre lesquels il convient de faire agir dans un cas où la généralité des doyens est impliquée, comme réfractaire aux ordres de son souverain, par une désobéissance scandaleuse, étant réservé à la prudence du gouvernement seul de déterminer sur ce point. Et, comme nous avons ordonné de nouveau

(1) On lit, à la marge de la minute de cette lettre :
« *Mémoire* que cette lettre n'a pas été dépêchée, et est venue à cesser par la résolution prise le 29 juin. » (*Voy. ci-après*, p. 132-141.)

lit procureur général de faire des nouvelles instances au con- de Brabant pour y avoir lesdites provisions ultérieures de :ice contre lesdits doyens, nous enchargeons à vous, chan- .er, d'y tenir la main, avec l'attention que Sa Majesté Im- iale et Catholique veut et ordonne par sa dépêche impé- .e que nous vous avons envoyée. A tant, etc. »

LETTRE QUARANTIÈME.

—

6 Juillet 1719.

—

Le Marquis convoque extraordinairement le conseil d'État, et y met en libération si l'office fiscal sera chargé d'insister pour que les seize doy à l'égard desquels le conseil de Brabant a suspendu sa sentence, soi décrétés de prise de corps. — Le conseil se prononce pour la négat — Raisons qu'il en donne. — Le Marquis se range à cette opinion. Discussion sur les mesures à prendre pour faire jurer par les doy l'observation du règlement additionnel de 1700.

—

Altesse Sérénissime,

Je fis assembler chez moi, l'après dîner du 29 du mo passé, un conseil d'État extraordinaire, pour donner des d rections au conseiller fiscal sur la représentation qu'il me f le matin, en compagnie de M. Tombeur, touchant les inco vénients qu'il prévoyoit, attendu la disposition où étoit conseil de Brabant, si je persévérois dans la résolution de fai poursuivre ses instances pour les prises de corps contre sei doyens, et il me fit connoître qu'en ce cas, il falloit que chose fût proposée le lendemain, qui étoit le dernier du mo avant que les conseillers Ilckens et Vandernatht (1) sort sent de leur fonction de maîtres des requêtes, et reprisse leur séance au conseil.

(1) Eelckens et Vander Noot.

Votre Altesse Sérénissime verra, par le ci-joint rapport ou soit consulte (A), ce quî fut débattu et délibéré, m'étant conformé au sentiment du conseil de surseoir à poursuivre cette instance, par des raisons essentielles du service de Sa Majesté, dont la plus forte a été que, si le conseil de Brabant n'eût décrété qu'un ajournement personnel, cela auroit été fort préjudiciable à l'égard des procédures criminelles qui sont fort avancées contre les prisonniers, et auroit fait passer pour une faute légère cette formelle et scandaleuse désobéissance qui a été commise aux ordres si précis de Sa Majesté.

Comme il a fallu quelques jours au secrétaire d'État pour former ce rapport, je n'ai pu en informer Votre Altesse tout aussi promptement que j'aurois souhaité. J'enchargeai M. Tombeur et ledit conseiller, dans ce même conseil, de presser le plus vivement qu'il seroit possible la fin et la conclusion de ces procédures criminelles, et d'abréger toutes les formalités qui ne seroient pas absolument nécessaires. Ils ont encore déclaré qu'on ne perdoit pas un moment de temps, et qu'on ne pouvoit rien changer au cours ordinaire de la justice.

J'ai l'honneur d'être très-respectueusement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 6 juillet 1719.

(A) *Rapport de la délibération du Conseil d'État du 29 juin* 1719 (1).

« MONSEIGNEUR,

» Votre Excellence fit connoître à ceux du conseil d'État qu'elle les avoit assemblés cet après-dîner chez elle, pour les informer que le conseiller d'État De Tombeur et le conseiller fiscal de Brabant étoient venus la trouver ce matin, pour savoir si l'intention de Votre Excellence étoit qu'on exécutât la résolution qui avoit été prise, dans le conseil d'État, le 21 de ce mois, de faire agir le procureur général dans celui de Brabant, par de nouvelles instances pour y avoir encore les provisions ultérieures de justice contre seize autres doyens sur lesquels le même conseil avoit différé de vouloir résoudre jusques à présent, ou bien si Votre Excellence ne trouveroit pas mieux convenir de ne pas pousser présentement cette demande, puisqu'il étoit fort à craindre, selon les dispositions que le conseiller fiscal avoit reconnues, que ceux du conseil de Brabant ne décerneroient que des ajournements personnels;

» Qu'en tel cas, cette disposition n'étant pas proportionnée à la qualité et aux circonstances du crime d'être notoirement réfractaires aux ordres de Sa Majesté Impériale et Catholique, par une désobéissance scandaleuse, elle seroit très-préjudiciable dans la conjoncture présente, tant par rapport aux procédures criminelles contre les boetmeesters et doyens arrêtés, qu'à l'égard de celles qu'on voudroit encore intenter contre d'autres doyens sur ce point;

» Néanmoins, si Votre Excellence vouloit que le procureur général passât outre, et demandât au conseil de Brabant lesdites provisions de justice, qu'il convenoit absolument que cela se fît sans aucune perte de temps, pour les raisons qui étoient connues à Votre Excellence.

» Votre Excellence insinua à ceux du conseil d'État qu'elle n'avoit voulu prendre aucune résolution sur ce sujet, sans avoir auparavant leur sentiment.

(1) Les membres présents étaient le comte de Maldeghem, MM. Vander Haeghen, De Grouff et De Tombeur.

» Et, à cette occasion, elle résuma les motifs que ce conseil avoit avancés pour faire voir qu'il étoit nécessaire de demander encore au conseil de Brabant des provisions de justice contre vingt doyens, puisque c'étoit le seul moyen par où l'on pouvoit intimider la généralité des doyens, et les presser à consentir au subside de l'an 1718, pour lequel ils s'assembloient tous les jours, sans avoir encore pris aucune résolution, et marquant toujours la même rénitence;

» Que le second objet de cette résolution avoit été de réparer l'insulte faite à la souveraineté par une désobéissance si qualifiée aux ordres positifs de Sa Majesté;

» Et finalement, que, par la crainte que ces provisions de justice inspireroient aux doyens, les plus mauvais esprits s'enfuiroient, et que la ville se trouveroit purgée de ceux qui traversent le consentement et le bien du service;

» Quant au premier objet, qu'il avoit eu son effet, par la bonne direction qui avoit été donnée pour presser les nations d'accorder le même subside, et à laquelle l'on doit attribuer tout le succès;

» Qu'il s'agissait présentement d'examiner les deux autres points, et de voir s'il convenoit que le procureur général fît de nouvelles instances au conseil de Brabant, pour y avoir des provisions de justice qu'il avoit différé de vouloir décerner jusques à présent contre seize autres doyens, et courir le risque de n'y obtenir que des ajournements personnels à leur charge;

» Que les désordres arrivés en cette ville avoient été trop scandaleux, pour pouvoir omettre aucune circonstance nécessaire pour les réparer avec les démonstrations convenables, et y pourvoir pour l'avenir;

» Qu'il étoit à noter que les mauvaises dispositions continuoient à régner entre les doyens, nonobstant qu'ils étoient informés que l'office fiscal demandoit encore des provisions de justice contre quelques-uns des mêmes doyens:

» En sorte que, nonobstant toutes les démarches qu'on faisoit pour les intimider, afin de presser le consentement dudit subside, il n'a été accordé que par quatre nations, qui étoit le nombre nécessaire requis pour conclure le même consentement;

» Que Votre Excellence avoit fait venir le bourgmestre, pour

être informée si, entre les nations qui avoient consenti, il se trouvoit des doyens à la charge desquels le procureur général avoit demandé des provisions de justice, et que ledit bourgmestre avoit répondu qu'il ne croyoit pas qu'il s'en trouvoit aucun, et qu'ainsi il n'y avoit aucune raison d'avoir des égards pour les doyens desdites cinq nations par rapport audit consentement du subside auquel ils n'avoient eu aucune part;

» Qu'on devoit aussi remarquer que les boetmeesters et doyens arrêtés étoient tous des nations qui avoient continué dans leur opiniâtreté à refuser le même subside, lesquelles étant toujours dans cette mauvaise disposition, il était très-nécessaire de mettre en usage tous les moyens praticables pour les réduire à rentrer dans leur devoir, et à réparer leur mauvaise conduite.

» Votre Excellence demanda ensuite les sentiments de ceux du conseil, qui furent d'avis que, puisque le conseil de Brabant, nonobstant tous les efforts que le conseiller fiscal y avoit faits pour obtenir encore des provisions de justice contre vingt doyens, il n'avoit pu consuivre que quatre prises de corps, et qu'il avoit reconnu, selon l'air du bureau, qu'il est fort apparent que, si on le pressoit par de nouvelles instances, pour y avoir le decrètement desdites provisions ultérieures contre les seize autres doyens, qu'on n'y décernerait à leur charge que des ajournements personnels;

» Qu'en tel cas, ces provisions seroient fort préjudiciables à la démonstration qui se doit faire pour réparer le scandale commis contre le respect dû aux ordres de Sa Majesté, par une désobéissance criminelle, puisqu'il s'ensuivroit un préjugé qu cet excès n'involveroit pas un crime de lèse-majesté, et que l correction se réduiroit à une peine légère ou à quelque amend pécuniaire;

» Que pour cette raison, il ne convenoit absolument pas d courir ce risque, et qu'il seroit plus convenable de laisser à l direction du conseiller fiscal de poursuivre ces provisions u térieures, selon que la disposition des affaires présentes le re querra, se contentant cependant de mettre en exécution l prises de corps qui ont été accordées;

» Qu'il est bien vrai que quelques nations avoient consen

dans le subside, mais avec fort mauvaise grâce, et à la dernière extrémité, et que ce consentement ne les rend pas moins criminels, puisqu'ils n'ont fait jusques à présent aucune démarche par laquelle l'on pourroit espérer qu'ils se disposeroient à vouloir avouer leur égarement et implorer la clémence de Sa Majesté, pour leur désobéissance qui doit être envisagée pour un crime capital, puisque c'est de là que sont provenus tous les excès et les désordres arrivés dans cette ville;

» Que, par les suites de cette malheureuse histoire, on a bien pu reconnoître que la difficulté qu'ils avoient formée de prêter le serment sur l'observance du règlement additionnel n'avoit pas été le principal objet de leur opiniâtreté, mais qu'ils avoient eu d'autres vues d'obliger le gouvernement de passer par tout ce qu'ils voudroient;

» Qu'après l'avoir forcé de permettre qu'ils fissent le vieux serment, qu'ils en ont fait trophée les armes à la main;

» Qu'il ont outré leurs excès dans la suite jusques à extorquer du gouvernement et du conseil de Brabant des actes révocatoires des sentences et autres décrets qui y avoient été donnés;

» Que, non contents encore d'avoir poussé leur insolence à cet excès, ils ont eu l'audace d'insulter la justice même dans le conseil de Brabant;

» Qu'il n'est pas concevable comment ceux qui composent ce corps, qui sont instruits de toutes ces circonstances criminelles, qui sont les suites funestes de la désobéissance scandaleuse des doyens à l'égard de la prestation du serment sur le règlement additionnel de l'an 1700, peuvent témoigner tant de mollesse à se déterminer pour prendre des résolutions vigoureuses dans des matières où la souveraineté, le respect dû au gouvernement et à la justice, ont été si grièvement offensés;

» Que certainement, tous ces excès exigeoient un châtiment d'éclat, pour prévenir que pareils désordres n'arrivassent plus, et garantir le public de la fureur du peuple.

» Votre Excellence proposa au conseil d'informer ceux du conseil de Brabant qu'elle donneroit part à Sa Majesté de la dissimulation avec laquelle ils procédoient à la vue de tous ces crimes;

» Qu'il n'étoit pas imaginable comment ils pouvoient témoi-

gner si peu d'empressement pour réparer le scandale commis contre la personne sacrée de Sa Majesté, et les violences faites à la justice; quelle opinion on devoit avoir du conseil de Brabant, le premier conseil de justice de cette province, qui devoit se rendre respectable, puisqu'il étoit si peu sensible aux insultes qu'ils ont souffertes, et que les mutins avoient entrepris également contre leurs personnes et contre le siége de la justice;

» Votre Excellence fit connoître que ce conseil d'État étoit entrevenu dans toutes les résolutions qui ont été prises pendant les circonstances de tous ces malheureux événements;

» Qu'il est informé que tout ce qui a été proposé aux doyens pour faire cesser les pillages et les désordres a été par eux rejeté;

» Qu'il est fort désagréable de voir que des juges qui devroient porter toute l'attention pour punir les criminels et réparer les scandales arrivés en cette ville, témoignent des complaisances, de la foiblesse et même de la partialité en pareil cas;

» Qu'ils ne peuvent douter que, pour l'exemple, il est nécessaire qu'il y ait un certain nombre de proscrits sur lesquels le châtiment doit nécessairement tomber, puisqu'il ne peut comprendre une généralité, quoiqu'elle soit généralement criminelle dans des excès qui sont à tenir pour révolte;

» Que présentement ceux dudit conseil doivent être revenus de leur timidité, et de la crainte d'être maltraités de la canaille, puisqu'il y a présentement des troupes qui sauront bien les contenir;

» Que Votre Excellence étoit de sentiment qu'il falloit nécessairement que les plus méchants fussent châtiés, et qu'il y eût un exemple d'éclat, pour éviter ces malheurs à l'avenir.

» Votre Excellence s'informa de ceux de ce conseil d'État si le conseiller fiscal, au cas que le conseil de Brabant n'accordât prise de corps à la charge des seize autres doyens nommés dans la requête du procureur général, ne pouvoit pas arrêter la semonce, et dire au chancelier que le service de Sa Majesté exigeoit qu'on ne passât outre à la conclusion ni à donner de décret, et que de cette manière on ne risqueroit rien, et que, remettant cela à la prudence et attention du conseiller fiscal, pour qu'il laissât suivre les opinions, s'il voyoit que la plura-

lité étoit pour les prises de corps, ou les arrêter, s'il remarquoit que cela prît un train qui fût contraire au service, puisqu'il ne convient pas que dans ce cas on souffre qu'on procède avec douceur, mais avec la rigueur de justice, et si ledit conseil ne vouloit faire son devoir et agissoit avec mollesse, que Votre Excellence vouloit faire le sien et le service du maître, sans aucun ménagement ou égard pour ledit conseil.

» Elle proposa ensuite au conseil d'État que, puisque la volonté de Sa Majesté étoit que les doyens fissent leur serment sur le règlement additionnel de l'an 1700, il falloit nécessairement les intimider par les poursuites des fiscaux et les susdits décrets de prises de corps, afin de surmonter la répugnance extraordinaire qu'ils ont témoignée et l'engagement dans lequel est entrée la généralité des derniers doyens de ne pas prêter ledit serment;

» Ou s'il falloit user d'autres voies pour les réduire à faire ce serment de leur mouvement, afin de réparer leur désobéissance, sans qu'on puisse l'envisager pour un serment extorqué par force.

» Dans cette entrefaite, Votre Excellence fit entrer le conseiller fiscal de Brabant, pour lui donner une direction, et elle le chargea d'appuyer fortement au conseil de Brabant toutes les circonstances et les suites de la désobéissance des doyens à prêter le serment que Sa Majesté leur avoit ordonné de faire, comme l'origine et la cause principale de tous les excès et désordres arrivés en cette ville;

» Qu'il y soutiendroit, avec toute la vivacité possible, que les ajournements que ledit conseil voudroit décréter contre les personnes à la charge desquelles il demande provision de justice, seroient déshonorables au même conseil et disproportionnés à la qualité et circonstance du crime.

» Votre Excellence proposa ensuite audit conseiller fiscal s'il ne pouvoit arrêter la délibération de ceux du conseil, en cas qu'il vît qu'elle ne fût conforme à la direction qui lui avoit été donnée, et que la résolution fût préjudiciable au bien du service.

» Ledit fiscal répondit que cela se pouvoit, puisque, les seize doyens à la charge desquels il demandoit provision, étant tous également criminels, et dans les mêmes circonstances, on opineroit en même temps à la charge de tous, mais que le chan-

celier y devoit donner la main, et qu'à cet effet Votre Excellence devroit le faire prévenir, mais qu'il étoit toujours de sentiment que le conseil ne décréteroit pas les prises de corps.

» Votre Excellence le pressa de communiquer au conseil les raisons qu'il avoit pour en juger ainsi : il dit qu'il avoit pu reconnoître les sentiments et les préventions où étoient plusieurs du conseil au temps du rapport de ces procédures criminelles, et des difficultés qu'ils firent de passer outre aux prises de corps contre les mêmes doyens, et que l'on en rencontreroit de même aux nouvelles instances qui se feroient à ce sujet.

» Après que Votre Excellence eut entendu le fiscal sur les connoissances qu'il avoit pour croire que le conseil de Brabant n'accorderoit pas de prises de corps à la charge des seize doyens par lui nommés, elle demanda à ceux du conseil d'État s'il étoit convenable de stater les instances ultérieures de l'office fiscal à l'égard desdites provisions de justice jusques à autre disposition, ou d'insister pour les obtenir.

» Ils persistèrent dans leur sentiment que, par rapport à la crainte dans laquelle le fiscal étoit de ne pouvoir obtenir du conseil de Brabant que des ajournements personnels, qu'il ne convenoit absolument pas de risquer cette délibération, qui ne manqueroit pas d'être connue dans le public, ce qui seroit très-déshonorable et très-préjudiciable au service du maître;

» Que cette mollesse du conseil, au lieu d'intimider les doyens, les rendroit plus arrogants, puisque ces sortes de provisions ne tendent pas à une punition corporelle ;

» Que cela pourroit aussi causer du murmure qu'on arrête la semonce pour empêcher de faire justice, et qu'il vaudroit mieux, pour ne rien risquer, que le fiscal tâchât d'avoir encore quelques dépositions aggravantes contre lesdits doyens, pour aller à coup sûr.

» Votre Excellence, après avoir ouï les sentiments de ceux de ce conseil, insinua que le service exigeoit absolument que l'on agiroit avec démonstration contre tous les doyens réfractaires à la charge desquels l'office fiscal avoit demandé des provisions de justice, mais, si le conseil de Brabant n'en accordoit pas telles qu'il convenoit, que cela seroit préjudiciable ;

» Que, puisque dans ce conseil il n'y avoit pas de secret,

l'expédient d'arrêter la délibération pourroit produire un mauvais effet, si le public étoit informé qu'on interrompoit le cours de la justice ;

» Qu'ainsi, puisque ceux du conseil d'État étoient d'opinion qu'il valoit mieux quant à présent de ne pas faire des nouvelles instances au conseil de Brabant pour avoir des provisions ultérieures de justice contre les seize doyens nommés dans la requête du procureur général, que de risquer de n'y obtenir contre eux que des ajournements personnels, Votre Excellence se conforma à leurs sentiments, et ordonna au conseiller fiscal de superséder toute instance ultérieure en ce regard.

» Elle proposa ensuite si, lorsqu'il s'agiroit de faire faire aux doyens le serment sur l'observance du règlement additionnel de l'an 1700, on ne pourroit procéder par bannissement perpétuel contre ceux qui refuseroient de le faire, sans forme de procès ni sentence, par autorité du gouvernement, de la manière que cela s'étoit fait du temps de l'archiduc Albert.

» A quoi fut répondu que cela se pouvoit faire, mais qu'à cet effet il étoit nécessaire, selon le motif qui fut suggéré par le fiscal, qu'il y eût un ordre de Sa Majesté, pour être notifié aux doyens, par lequel elle déclarât que sa volonté étoit que les doyens des neuf nations fissent ledit serment, à peine de bannissement perpétuel hors des États de sa domination, et de confiscation des biens à charge des réfractaires, jusques à ce que par Sa Majesté autrement sera ordonné, en quel cas de désobéissance, il ne seroit nécessaire que de faire décréter par le conseil de Brabant ladite peine comminée par le même décret de Sa Majesté contre tous ceux qui n'y obéiront pas, qui tiendroit lieu de loi pour l'avenir.

» Ainsi fait au conseil d'État tenu à Bruxelles le 29 de juin 1719. »

LETTRE QUARANTE ET UNIÈME.

---

17 Juillet 1719.

Procession annuelle du Saint-Sacrement de Miracle. — Grand concours e[t] tranquillité du peuple. — Le Marquis ordonne au conseil de Brabant d[e] rester assemblé pendant les vacances, pour procéder au jugement de[s] doyens et des autres prévenus. — Lenteurs de la procédure causées pa[r] les formalités que les lois du pays obligent à remplir.

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

L'on a fait hier la procession solennelle du Saint-Sacrement de Miracle avec un grand concours de peuple, tant de cette ville que du voisinage. Cette fête, qu'on appelle ici de la kermesse, est la principale de cette ville ; elle s'est passée sans qu'il y ait eu le moindre désordre. Ce peuple a été fort modeste, et paroît fort changé de ce qu'il a été, il y a un an, dans ce même temps, qu'il y a eu les plus grands troubles.

Comme les vacances du conseil de Brabant devoient commencer hier, je lui ai envoyé un décret pour continuer ses séances pour le jugement des coupables (1). J'ai fait venir avant-hier M. Tombeur et le conseiller fiscal, pour leur faire

(1) Ce décret, en date du 10 juillet, est ainsi conçu :
« Messieurs, comme nous avons enchargé bien sérieusement aux conseil-
» lers fiscaux de vaquer, sans perte de temps, à la parinstruction des pour-
» suites criminelles par eux intentées au conseil de Brabant, au sujet de[s]
» désordres et pillages arrivés en cette ville, et le service de Sa Majesté Im-

connoître le mécontentement qu'auroit la cour, en apprenant que ces procédures criminelles traînent encore, puisqu'il y a justement quatre semaines que le rapport a été fait, et qu'on a refusé procureurs et avocats aux prisonniers. Ledit fiscal m'a dit qu'il n'avoit pas perdu un instant depuis ce temps-là ; qu'il a fallu examiner tous les témoins qui ont été nommés par lesdits prisonniers pour leur décharge, et instruire des nouveaux procès à l'égard des femmes et des pillards qu'on a arrêtés depuis ce temps-là ; qu'il croyoit néanmoins que, la semaine prochaine, les choses seroient en état que le conseiller Duchesne pût faire le nouveau rapport, que le fisc pût demander qu'on applique les prisonniers à la question, et que l'on vienne après cela à leur condamnation.

Le susdit M. De Tombeur, qui est chargé de cette direction, a rendu un nouveau témoignage qu'on n'a rien négligé de la part des fiscaux, et que ces procédures ne pouvoient être poursuivies avec plus de diligence, sans bouleverser le cours ordinaire de la justice. Je me donne l'honneur d'en informer Votre Altesse, afin qu'elle sache régulièrement ce qui se passe à l'égard de cette affaire, qui lui tient si fort à cœur.

Et je suis, avec tout le respect imaginable,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 17 juillet 1719.

» périale et Catholique exigeant qu'elles soient accélérées, et que les ju-
» gements s'en fassent le plus tôt qu'il est possible, nous vous faisons cette,
» pour vous interdire, au nom de Sadite Majesté et à tous ceux de votre
» corps, de s'absenter de cette ville, si longtemps que les dites causes cri-
» minelles ne seront décidées, vous avertissant que vous pourrez, pendant
» les vacances prochaines, vous assembler, pour décider les procès des par-
» ticuliers les plus pressés, qui ont été retardés par rapport à ce que les as-
» semblées de ce conseil ont été interrompues pendant quelques mois. A
» tant, etc. » Le Marquis de Prié. »

LETTRE QUARANTE-DEUXIÈME.

31 Juillet 1719.

Commencement du rapport de la procédure intentée aux doyens et aux pillards. — Lettre écrite par le Marquis aux conseillers fiscaux et aux conseillers rapporteurs, pour influencer la décision du conseil. — Le Marquis fait venir chez lui dans le même but les quatre plus anciens conseillers, et il donne des instructions au chancelier de Brabant.

Altesse Sérénissime,

J'ai fait venir chez moi M. Tombeur, avec le conseiller fiscal, pour voir ce qu'il y avoit encore à faire de ma part, pour animer et engager le conseil de Brabant à procéder avec toute la rigueur de justice dans les sentences qu'ils doivent prononcer à l'égard de toutes ces causes criminelles qui ont été intentées, et qui sont réduites présentement à leur fin, contre les bourgeois prisonniers et les pillards, dont le rapport n'a pu être commencé que ce matin, selon ce que m'ont assuré ledit conseiller fiscal, comme aussi le conseiller Duchesne. M. Tombeur a fort approuvé, tout comme moi, les deux moyens que m'a suggérés ledit conseiller fiscal Charliers, dont j'ai eu l'honneur de rendre compte à Votre Altesse Sérénissime par ma dernière relation. J'ai donc écrit la lettre dont je joins ici la copie (A) au conseiller rapporteur et aux fiscaux, afin de faire faire une plus sérieuse réflexion à tous ceux

du conseil de Brabant, lorsqu'ils sauront que Sa Majesté Impériale sera informée de tous les excès qui ont été commis, et des preuves qui résultent contre les criminels, par l'instruction desdits procès qui a été faite par l'office fiscal. Le conseiller Duchesne l'a communiquée, ce matin, par manière de confiance, à ses collègues, ce qui a étonné plusieurs, et a produit un bon effet, selon que le sieur Charliers vient de me rapporter.

J'ai fait appeler aussi hier les quatre plus anciens conseillers, et je leur ai parlé séparément, de la manière qui convenoit à un chacun, pour leur faire réfléchir encore plus particulièrement qu'il s'agissoit, en cette rencontre, de réparer l'offense qui avoit été faite à l'autorité et souveraineté de Sa Majesté et à la juridiction du même conseil, et de seconder, par des démonstrations de justice, le soin paternel que Sa Majesté avoit pris, en envoyant de nouvelles troupes qu'elle auroit pu employer utilement ailleurs, afin d'établir pour toujours le repos et l'ordre dans cette ville; je leur donnai à connoître en même temps le tort que le conseil se feroit tant dans l'esprit de Sa Majesté que dans l'opinion du public, s'ils ne procédoient pas avec la rigueur qui est portée par lesdits édits et par les ordres de Sa Majesté, et que j'attendois de leur devoir et de leur zèle. Je crus aussi de leur faire entendre que je tâcherois d'être bien informé de la manière qu'un chacun opineroit et se conduiroit dans cette affaire, pour connoître ceux qui sont véritablement bien intentionnés pour le service de Sa Majesté, et pour en rendre compte à la cour. Ils m'assurèrent tous qu'il s'acquitteroient, sans aucun égard ni ménagement, de leur devoir, selon leur serment et leur conscience. Je n'ai pas jugé à propos d'appeler d'autres conseillers, ce que j'ai laissé aux soins de M. Tombeur, parce qu'on a cru que cela n'étoit pas tout aussi nécessaire à leur égard, selon l'information que j'ai eue, qu'à celui des plus anciens, à la réserve de M. Colins, qui est bien porté, et que je n'ai fait venir auprès de moi, que pour ne pas faire de distinction et de singularité, étant le second du conseil.

J'ai envoyé aussi le secrétaire Snellinck à M. le chancelier, pour le prévenir sur certains points qui regardent sa direction au conseil, puisqu'il n'y a rien à désirer du côté de son zèle.

Ce rapport pourra bien durer trois semaines, à ce que m'a dit le conseiller fiscal, puisqu'on a institué autant de procès qu'il y a de criminels dans les prisons, et qu'il y a plus de deux cents témoins qui ont été examinés : ce qui a fait que ce rapport forme un gros volume. Je me donne l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Altesse (B) celui que m'a fait le conseiller fiscal, selon la règle que je lui ai prescrite pour tous les ordinaires, touchant les devoirs qui ont été faits la semaine passée, afin que Votre Altesse en soit mieux informée, et que cela puisse servir à ma décharge.

J'ai l'honneur d'être très-respectueusement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 31 juillet 1719.

(A) *Depêche du marquis de Prié aux conseiller avocat fiscal Charliers, conseiller Duchesne et conseiller et procureur général Hemptinnes, du* 28 *juillet* 1719.

« Hercule-Joseph-Louis Turinetti, Marquis de Prié, etc.

» Très-chers et bien amez, comme le service de S. M. I. et C. exige qu'elle soit informée plus individuellement des excès commis par ceux des neuf nations de Bruxelles, depuis le dernier changement du magistrat de cette ville, et des désordres et tumultes qu'ils ont causés, nous vous faisons la présente, pour vous ordonner, au nom de S. M., de nous envoyer le plus tôt possible une relation spécifique et exacte, avec le résultat précis des preuves faites à cet égard, tant contre ceux desdites nations

en général, que contre les boetmeesters et autres doyens en particulier, qui se trouvent les plus impliquez par des circonstances particulières dans ces crimes de lèse-majesté, afin que nous puissions en rendre compte à Sa Majesté, et lui remettre votre besoigné. A tant, très-chers et bien amez, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 28 juillet 1719.

» Le Marquis de Prié. »

(B) *Lettre du conseiller fiscal Charliers au marquis de Prié, du* 31 *juillet* 1719.

« Monseigneur,

» On n'a rien pu faire, dans les causes criminelles contre les doyens et autres prisonniers, la semaine passée, parce que le conseiller rapporteur a été occupé tout ce temps-là pour faire son recueil, et se mettre en état de pouvoir commencer son rapport : ce qu'il a fait aujourd'hui. Il prétend le poursuivre sans aucune interruption. J'ai l'honneur d'être, etc.

» Charliers. »

LETTRE QUARANTE-TROISIÈME.

7 Août 1719.

État de la procédure contre les doyens. — Doutes sur la décision du conseil de Brabant. — Insinuation du Marquis au conseiller rapporteur Duchesne, pour animer son zèle.

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

J'ai fait venir auprès de moi les conseillers Charliers et Duchesne, pour savoir si le rapport avançoit, et quelle disposition ils pouvoient remarquer dans le conseil de Brabant. Ils m'ont dit qu'ils croyoient que, dans quinze jours, il seroit achevé, et que, dans tout ce mois, toutes les sentences seroient données contre les boetmeesters prisonniers et les pillards, mais qu'ils n'avoient pu rien découvrir à l'égard des sentiments des conseillers, puisqu'ils se tenoient jusqu'ici dans un grand silence, et que cela ne pourroit se reconnoître que quand l'on viendra à opiner; que le succès étoit incertain, par rapport aux dispositions de quelques-uns qui m'étoient assez connues, mais qu'à moins de manquer essentiellement à leur devoir, ils n'auroient pu se dispenser de rendre une rigoureuse justice sur tant d'excès qui ont été commis. Je pris cette occasion d'affermir le zèle qu'a fait paroître ledit conseiller Duchesne, en lui confirmant que Sa Majesté Impériale

et Catholique devoit être informée de tout ce qui résultoit des procès qui avoient été formés, et qu'elle pourroit bien députer des conseillers auliques et de ceux d'Autriche pour examiner cette affaire, et voir si le conseil de Brabant auroit procédé en cette rencontre selon ce qui est porté par son obligation et les ordres de Sa Majesté; je le chargeai de faire un extrait de son rapport, dès qu'il aura plus de loisir, après que tout ceci sera terminé, afin que je puisse l'envoyer à Votre Altesse Sérénissime. Je ne doute pas que cela ne fasse faire des réflexions sérieuses à ceux dudit conseil, qui ne manqueront pas d'être informés du discours que je lui ai tenu. Ce sont les diligences que je puis pratiquer pour engager les plus tièdes et les moins affectionnés à contribuer de leur côté aux mesures que j'ai prises pour réparer, par une démonstration rigoureuse de justice, l'offense qui a été faite à l'autorité de Sa Majesté, et à laisser une impression de crainte dans ce peuple, qui puisse le contenir à l'avenir.

Il me semble d'ailleurs qu'il conviendroit assez, pour d'autres raisons du service de Sa Majesté, que j'envoye ce rapport à Votre Altesse, afin que la cour soit informée à fond de toutes choses, et puisse prendre les résolutions qu'elle trouvera plus convenables pour brider ce peuple, et remédier aux causes qui ont contribué le plus à produire tous les désordres et les scandales qui sont arrivés.

Je joins ici le rapport, quoique fort succint, que m'a fait le conseiller fiscal de ce qui s'est passé la dernière semaine à l'égard de ces causes criminelles.

Et j'ai l'honneur d'être, avec un très-respectueux attachement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 7 août 1719.

LETTRE QUARANTE-QUATRIÈME.

---

21 Août 1719.

Sentence du conseil de Brabant contre les valets des bouchers. — Mécontentement du Marquis. — Projet d'une requête des doyens à l'Empereur.

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

Votre Altesse Sérénissime verra, par le rapport ci-joint (A) que me fait aujourd'hui le conseiller fiscal Charliers, ce que j'ai eu l'honneur de toucher à Votre Altesse dans ma précédente, à l'égard de la sentence qui a été rendue contre ces valets des bouchers qui crièrent *vive Philippe*. J'en suis plus fâché que surpris, puisque l'on reconnoît, par cet endroit, ce que j'ai prévu et craint de la foiblesse et des ménagements du conseil de Brabant.

Je crois aussi de devoir envoyer la ci-jointe copie de la requête (B) que les doyens ont projeté de former, après plusieurs discussions et conférences qu'ils ont tenues entr'eux et leurs avocats, pour la présenter ensuite à Sa Majesté par le canal de Votre Altesse et le mien ; l'on m'a supposé que c'est

l'avocat Decartes qui l'a dressée, et que les doyens ont marqué jusqu'ici une grande répugnance à avouer les crimes qui ont été commis, et parler de pardon et de grâce : ce qu'ils firent néanmoins dans un cas fort différent, pendant les désordres qui arrivèrent du temps du gouvernement de M. l'Électeur de Bavière. Cela fait voir l'entêtement et l'opiniâtreté où ils sont toujours, quoique d'ailleurs ils paroissent souples et rangés à la vue des châtiments qu'ont mérités leurs chef-mutins, et après que ce même conseil de Brabant, tout circonspect et timide qu'il paroît, a déclaré ces excès pour des crimes de lèse-majesté, par le refus qu'il a fait des procureurs et avocats, à la demande des boetmeesters et doyens prisonniers.

J'ai l'honneur d'être très-respectueusement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 21 août 1719.

(A) *Rapport du conseiller fiscal Charliers au marquis de Prié, du* 21 *août* 1719.

« MONSEIGNEUR,

» La lecture des causes criminelles contre les doyens et autres prisonniers étant achevée, le conseil a procédé à la répétition et décision de celles contre les petits bouchers, dont quatre sont bannis, pour le terme de dix ans, hors tous les pays de la domination de S. M. Il s'occupe présentement à la

répétition des causes contre les pilleurs : c'est une affaire pour toute la semaine.

« J'ai l'honneur d'être, avec un très-profond respect,

« Monseigneur,

» De Votre Excellence,

» Le très-humble et très-obéissant serviteur,

» Charliers.

» Bruxelles, le 21 août 1719. »

(B) *Projet d'une Requête des doyens à l'Empereur.*

A sa très-sacrée et très-auguste Majesté Impériale et Catholique.

« Le magistrat, le large conseil, les neuf nations et généralité de votre bonne ville de Bruxelles ont l'honneur de se mettre aux pieds de votre très-sacrée Majesté, et celui de lui exposer la vive et inexprimable affliction de laquelle ils sont pénétrés par rapport aux troubles, agitations et désordres qui y sont survenus en 1718. La déplorable et affreuse situation dans laquelle cette capitale des Pays-Bas est actuellement réduite, la décadence perceptible et journalière de son commerce, par l'atteinte que le crédit de ses marchands, négociants et bourgeois en a reçue et soufferte, enfin la perte et la ruine de leurs familles leur est moins sensible, que la douleur excessive qu'ils ressentent de ce que ces troubles et désordres ont excité l'offense de V. M. Rien ne peut adoucir cette douleur inconcevable, que la seule considération que ce seroit redoubler l'offense de V. M., que de ne point mettre sa juste confiance en sa clémence et bénignité : clémence si naturelle et héréditairement successive dans la glorieuse postérité de votre très-auguste maison d'Autriche, de laquelle V. M., à l'exemple de tous ses prédécesseurs, a si souvent donné et donne encore journellement des marques éclatantes, aux yeux de tout l'univers. C'est à cette clémence et bénignité infinie, que la généralité de votre fidèle ville de Bruxelles prend son très-humble et très-respectueux recours, cette généralité, qui depuis tant de siècles a toujours

constamment donné tant de preuves invincibles de son attachement inviolable à la très-auguste maison de V. M., enfin cette généralité qui sacrifiera toujours, avec autant d'ardeur que de fidélité, ses biens et son sang pour le service de V. M.

» C'est cette même généralité, qui, prosternée aux pieds de votre très-sacrée Majesté Impériale et Catholique, implore, avec la vénération la plus respectueuse, sa clémence et bénignité par rapport à ceux qui y ont donné lieu, afin qu'un calme général puisse dissiper les gémissements douloureux de votre bonne ville de Bruxelles et ceux de toute la province de Brabant, cimenter un repos universel parmi tous les habitants, et faire revivre le commerce expirant de ladite capitale, dont la perte entraîneroit celle de ladite province. Ce faisant, elle redoublera ses vœux et prières pour la conservation et prospérité de V. M., son attachement pour son service, et son éternelle reconnoissance pour ses bontés paternelles. »

LETTRE QUARANTE-CINQUIÈME.

---

11 Septembre 1719.

Le Marquis propose que le gouvernement profite de l'impression que causeront les démonstrations de justice qui vont être faites, pour obliger les doyens à prêter serment sur le règlement additionnel de 1700. — Il sollicite un décret formel de l'Empereur à ce sujet. — Opinions du conseil d'État et de la jointe particulière sur cette question.

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

Comme le conseil de Brabant achèvera, pendant cette semaine, de donner toutes les sentences sur les causes criminelles des boetmeesters et doyens prisonniers, et qu'elles pourroient bien être exécutées, selon toute apparence, dans la suivante, je crois d'être obligé de représenter à Votre Altesse Sérénissime qu'il seroit bon de profiter de l'impression que les démonstrations de justice que l'on fera à leur égard et des pillards, causeront dans tout ce peuple, et surtout dans le corps des doyens, qui sont presque tous plus ou moins impliqués dans les excès et les désordres qui sont arrivés l'année passée, pour les obliger enfin à prêter leur serment sur le règlement additionnel de l'année 1700, selon ce qui est porté par l'instruction secrète du 3 décembre dernier et le nouvel ordre que Sa Majesté a trouvé bon de donner par sa royale dépêche de la même date. Je croirois néan-

moins qu'il seroit essentiellement du service de Sa Majesté qu'elle voulût bien enjoindre, dans ladite dépêche, la peine de bannissement perpétuel et confiscation des biens contre tous les doyens présents et à venir qui refuseroient de prêter leur serment sur l'observance dudit règlement additionnel, ou de tout autre que Sa Majesté trouveroit bon de faire émaner dans la suite, et deviendroient par là réfractaires à ses ordres. Cette royale dépêche de Sa Majesté tiendroit lieu d'un édit perpétuel. Le conseil de Brabant seroit obligé de s'y conformer, et ne pourroit plus se dispenser d'accorder prise de corps et décréter les peines qui seroient statuées par Sa Majesté contre lesdits réfractaires; sans cette loi, il est à craindre et même à présumer que ledit conseil, agissant toujours avec la même timidité et le même ménagement à l'égard de cette bourgeoisie, ne décrète que des ajournements personnels et des peines arbitraires, lesquelles pourroient bien n'aller peut-être qu'à quelques amendes, selon la qualité et la possibilité des doyens qui seroient réfractaires : ce qui ne sera pas capable à ébranler les doyens, et les faire revenir de leur obstination et des engagements et préventions qu'ils ont marqués à l'égard du susdit règlement, et jeteroit encore le gouvernement dans la nécessité de faire recommencer de nouvelles poursuites par les fiscaux devant le conseil de Brabant, sans en pouvoir tirer raison d'une manière qui soit proportionnée à une désobéissance si criminelle et si scandaleuse aux ordres de Sa Majesté. Il seroit même fort dangereux, et d'une très-mauvaise conséquence pour la souveraineté de Sa Majesté et le repos de ce pays, que le conseil de Brabant, qui est le juge souverain et naturel de cette bourgeoisie, ne jugeant pas avec toute la rigueur de la justice, fît passer cette faute pour légère, et que le peuple de cette ville, qui a été toujours fort turbulent, fût encouragé, par cette espèce d'impunité, à retomber et à s'accoutumer à la désobéissance.

Je fis examiner ce point dans le conseil d'état qui fut tenu en ma présence le 29 juin dernier, dont j'ai eu l'honneur d'envoyer le rapport à Votre Altesse : je joins ici l'article de

la consulte qui concerne cette matière (1) ; je l'ai encore examiné depuis, dans les jointes particulières que j'ai tenues, sur toutes ces procédures criminelles, avec M. Tombeur, comme député aux causes fiscales, et les conseillers Charliers et Duchesne : ils sont tous d'avis, et surtout ledit conseiller fiscal, qui est le plus versé dans ces matières, que cette nouvelle dépêche de Sa Majesté soit absolument nécessaire, et qu'il seroit bon que je l'eusse le plus tôt qu'il sera possible, afin de pouvoir après cela faire assembler les doyens, et les presser pour la prestation du serment, sans laquelle il faut laisser toujours sur pied le même magistrat, qu'il est indispensablement nécessaire de changer.

Je dois ajouter encore que cet édit ou placard pourroit être publié de même, au nom de Sa Majesté, par le gouvernement ; mais il aura beaucoup plus de force et produira un meilleur effet, venant directement de Sa Majesté : ce que je soumets aux lumières supérieures de Votre Altesse.

J'ai l'honneur d'être, avec tout le respect possible,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 11 septembre 1719.

(1) Voy. ci-dessus, p. 141.

LETTRE QUARANTE-SIXIÈME.

18 Septembre 1719.

Le conseil de Brabant condamne à mort François Agneessens, et à un bannissement perpétuel De Haeze, Lejeusne, Vanderborght et Coppens.— Le Marquis ne trouve pas ces dernières sentences assez rigoureuses, et se plaint du peu de zèle du conseil.—Mesures prises par lui pour l'exécution des condamnés. — Décret au conseil de Brabant. — Dispositions militaires faites par le général comte de Wrangel, gouverneur de Bruxelles, et approuvées par le Marquis. — Il fait grâce de la vie à deux des pillards. — Requête du magistrat au chancelier de Brabant, pour obtenir la grâce des condamnés. — Députation des curés au Marquis pour le même objet. — Les nations continuent de refuser le *gigot*.

Altesse Sérénissime,

Par ma relation du 11 de ce mois (1), j'ai eu l'honneur d'informer Votre Altesse Sérénissime des deux premières sentences que le conseil de Brabant a données contre les nommés

(1) Cette lettre du 11 septembre, dans laquelle le Marquis rendait compte au prince Eugène de la condamnation d'Agneessens et De Haeze, nous manque; mais nous avons une lettre de la même date, écrite par lui au marquis de Rialp, secrétaire de la dépêche universelle à Vienne, et qui était le ministre le plus en faveur auprès de Charles VI. On trouvera ci-après, *sub* A, cette dernière lettre, qui contient des particularités d'un grand intérêt.

Duas et Aniesses (1), le premier ayant été condamné à un bannissement perpétuel, et l'autre à avoir la tête tranchée : les autres sentences contre les deux boetmeesters et le doyen prisonniers ont été ensuite données pendant le cours de la semaine passée, et ne portent que le bannissement perpétuel et la confiscation des biens. J'ai raison d'en être très-mal satisfait, et même indigné du peu de vigueur et de zèle dudit conseil : les fiscaux en sont aussi fort mécontents, et trouvent que leur châtiment n'est guère proportionné aux crimes qu'ils ont commis, et aux preuves qu'ils ont fournies au conseil. J'ai cru qu'il étoit du service de Sa Majesté que je fisse accélérer l'exécution de ces sentences, pour ne pas donner beaucoup de temps aux recours et représentations pour la grâce dudit Aniesses, comme aussi aux mauvaises intrigues des mutins et mal-intentionnés parmi ce peuple qui s'intéressent beaucoup pour lui; et, comme le mercredi et vendredi sont jours de fête, où l'on ne peut point faire d'exécution, j'ai résolu, avec l'avis de messieurs le président de Malines, Tombeur et les fiscaux, qu'elle se fasse demain tant à l'égard dudit Aniesses, que des pilleurs, pour n'être pas obligé à la transporter jusqu'à samedi. J'ai jugé à propos aussi qu'au lieu qu'on doit conduire, le jour précédent, les criminels au conseil, pour entendre prononcer leur sentence, elle leur fût déclarée aujourd'hui dans la prison, afin de n'être pas obligé de faire tenir deux jours de suite la garnison sous les armes, et pour donner moins d'occasion aux désordres qui peuvent arriver en pareil cas, quoiqu'il n'y ait aucune apparence qu'il en puisse arriver de fort considérable, nonobstant la mauvaise disposition où est la plupart des doyens et par conséquent de la bourgeoisie. Ainsi, comme il falloit faire un grand chemin pour les conduire jusqu'à la chancellerie et les ramener en prison, j'ai trouvé qu'il convenoit beaucoup mieux, selon le sentiment de M. le général Wrangel et des susdits messieurs que j'ai consultés sur toute cette matière, de les faire con-

(1) De Haeze et Agneessens.

duire demain matin à huit heures à la chancellerie, pour ouïr leur sentence, et de là au lieu de leur supplice, qui est la place du Grand-Marché de cette ville (1). Le susdit M. le général a donné toutes les dispositions qui sont le plus convenables, en plaçant les troupes dans les lieux où elles sont les plus nécessaires pour empêcher tout inconvénient (2). Je les ai communiquées à M. le maréchal comte de Vehlen ce soir qu'il a été de retour de la chasse, et, après qu'il les a approuvées, on a donné dans cette conformité les ordres aux commandants des régiments.

J'ai trouvé, avec les susdits ministres, qu'il falloit, à l'occasion de cette démonstration de justice, que l'on fit ressentir à quelqu'un les effets de la clémence de Sa Majesté : mais, le conseil de Brabant n'ayant pas donné lieu à l'exercer à l'égard des boetmeesters et doyens, je n'ai trouvé d'autre expédient que de faire grâce, au nom de Sa Majesté, à l'égard de deux, parmi les pillards, qui ont été reconnus pour les moins coupables, par l'examen qui a été fait hier au soir en ma présence par les susdits ministres et le conseiller fiscal. Elle ne sera publiée néanmoins que demain, au nom de Sa Majesté, après que ledit Aniesses sera décapité, et les autres cinq pillards exécutés (3).

J'ai prévenu le bourgmestre d'empêcher que le magistrat de cette ville ne présentât aucune requête pour demander

(1) On trouvera ci-après, *sub* B, le décret adressé par le marquis de Prié au conseil de Brabant le 18 septembre.

(2) Voyez, *sub* C, ces dispositions, ainsi que la lettre du marquis de Prié au comte de Wrangel, en date du 18 septembre, qui les approuve.

(3) Voyez, *sub* D, la lettre au conseil de Brabant en date du 17 septembre.

Le marquis de Prié se rendit, le 18 septembre, à l'assemblée du conseil d'État, où se trouvaient le président Baillet et MM. Vander Haeghen, De Grouff et De Tombeur. Il fit connaître au conseil les mesures qu'il avait prises; elles furent approuvées. Le Marquis ayant mis en délibération par qui l'exécution des criminels devroit commencer, il fut arrêté qu'on décapiterait Agneessens; qu'ensuite on pendrait les pillards condamnés à mort, et qu'enfin on fouetterait et marquerait ceux contre lesquels ces peines avaient été prononcées. (*Registre aux résolutions du conseil d'État.*)

la grâce d'Aniesses, d'autant plus que les doyens n'ont encore pu résoudre à faire aucune démarche pour demander pardon et grâce tant pour lui que pour eux-mêmes ; il n'a pas laissé, nonobstant cette prévention, de s'adresser à M. le chancelier de Brabant, et de lui présenter cette requête pour l'engager à joindre aussi ses offices. Il me l'a envoyée ce soir, joint à la lettre qu'il m'a écrite, dont j'envoie à Votre Altesse Sérénissime les copies (E). Outre l'irrégularité qu'a commise leditmagistrat, en osant intercéder pour ce chef-mutin, reconnu pour tel par sa sentence, cette requête est conçue en des termes si peu convenables, qu'elle ne sauroit provoquer que de l'indignation contre ceux qui ont été assez hardis et imprudents pour la signer.

Tous les curés de la ville s'étoient assemblés ce soir aux Petits-Carmes, pour me demander cette grâce conjointement à quelques-uns du magistrat. Je n'ai voulu recevoir que trois de ces curés, auxquels j'ai donné la réponse que méritoit le cas dont il s'agit.

Les doyens, qui ont encore été assemblés ce matin, ont persisté à refuser le *gigot* : ce qui marque l'obstination où ils sont ; mais on ne laissera pas de continuer à le lever.

Je ne manquerai pas d'informer exactement Votre Altesse de tout ce qui se passera demain à l'égard de ladite exécution, et des effets qu'elle produira dans ce peuple.

J'ai l'honneur d'être très-respectueusement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 18 septembre 1719.

(A) *Lettre du marquis de Prié au marquis de Rialp, datée de Bruxelles le* 11 *septembre* 1719 (1).

« Monsieur, je m'estime grandement récompensé des peines et des désagréments que m'ont fait éprouver les troubles de l'année dernière, puisque S. M. a daigné donner son approbation à la conduite que j'ai tenue alors, en témoignant, par les termes si flatteurs de sa dépêche du 2 août passé, qui m'a été remise en original par monseigneur le Prince gouverneur, qu'elle est satisfaite de mes services. L'unique soulagement que je puisse avoir dans mes fonctions si pénibles et si difficiles, est de voir que S. M. veut bien reconnaître le zèle et l'application que j'apporte à son service, et je dois vous faire mes remercîments réitérés pour la part que je suis persuadé, monsieur, que vous y avec prise, en me rendant justice auprès de S. M., comme vous êtes accoutumé de le faire en toute occasion. Aussi puis-je vous assurer que je ne négligerai rien de ce qui dépend de moi, afin de remplir les ordres et les intentions de S. M., en me conformant à la dépêche susdite.

» Pour ce qui est de la distinction des coupables en trois classes, je me règlerai d'après ce que S. M. m'a prescrit à cet égard. Entre-temps, voici les informations que je puis vous donner pour le moment sur ce point.

En ce qui regarde la première classe, vous saurez, monsieur, que les procédures intentées contre les pillards sont déjà terminées : huit d'entr'eux, ayant été mis à la torture, ont avoué leur crime, et ont été condamnés au dernier supplice; des peines extraordinaires ont été appliquées aux autres. Quatre femmes avoient été emprisonnées; mais, d'après ce que m'a dit le conseiller fiscal, elles se sont si bien défendues dans leurs interrogatoires, qu'elles ont échappé au châtiment qu'elles auroient peut-être mérité. Le même fiscal m'a encore dit que, dans l'interrogatoire qu'on a fait subir aux pillards, pendant qu'ils étoient à la torture, l'on n'a pu leur arracher aucun aveu, ni obtenir de preuves contre ceux qui les ont excités et conduits

(1) Traduite de l'espagnol par M. Victor Hanssens, commis aux Archives du Royaume.

au pillage. Il faut l'attribuer au soin qu'auront pris les mutins de faire échapper et sortir du pays les chefs des pillards qui se trouvoient nantis des listes des maisons à assaillir, prévenant ainsi qu'ils ne tombassent entre les mains de la justice. Les informations recueillies par les fiscaux donnent à croire que la plupart sont passés en France, et cela expliquerait l'inutilité des recherches qu'on a faites pour les saisir, dans cette ville, comme ailleurs dans le pays. Je me conduirai exactement d'après les intentions de S. M. concernant l'exécution du plus grand nombre des pillards. Elle est absolument nécessaire, et les bons bourgeois la désirent, car il faut intimider cette canaille, et empêcher qu'à l'avenir elle ne se montre encore disposée à renouveler ces désordres.

» La même exactitude sera mise de ma part dans l'exécution des ordres de S. M. relativement à la seconde classe des délinquants, composée des doyens et boetmeesters prisonniers, et des individus prévenus d'être les complices les plus criminels des troubles passés, ainsi qu'il résulte des informations de l'office fiscal. La résolution que S. M. a prise de faire exécuter les sentences que prononcera le conseil de Brabant, portant bannissement perpétuel ou à temps, avec confiscation des biens, et d'autres peines extraordinaires, non compris la condamnation à mort, me semble aussi de haute nécessité, afin de purger la ville des sujets malveillants et portés au désordre qui s'y trouvent, et qui sont capables d'entraver le consentement des subsides, en inventant de nouveaux embarras. Il le faut encore absolument, pour imprimer la crainte dans l'esprit des perturbateurs que renferme cette ville. On les contiendra par là, et ils ne se livreront plus à l'avenir aux coupables intrigues qu'ils ont ourdies dans ces derniers temps, avec la hardiesse la plus impudente. Enfin, une pareille démonstration de justice plus générale que rigoureuse ajoutera au châtiment que recevront les chefs des mutins, actuellement arrêtés ou susceptibles de l'être, et qui sera, selon toute apparence, peu proportionné à leurs crimes, à cause de la crainte et de l'extrême condescendance de la plupart des conseillers de Brabant envers les bourgeois incriminés. Nous le redoutions bien d'avance, et nous venons encore d'en faire l'épreuve dans l'action intentée contre les garçons bouchers qui ont crié *vive Philippe*, et dans la sen-

tence portée par ce même conseil contre le doyen De Haeze, qui a été le premier moteur de tous les désordres arrivés avant le changement du dernier magistrat, avec la remarque toutefois qu'étant sorti de fonction depuis lors, il n'a point pris part aux demandes et aux menées séditieuses des boetmeesters : cet homme, d'une audace extrême, qui a tenu des propos aussi insolents que séditieux, et contre lequel existoient nombre de chefs d'accusation dont trois méritaient, de l'avis du fiscal et d'autres personnes, la peine du dernier supplice, n'a rencontré, contre toute attente, que trois conseillers qui aient opiné pour sa mort. L'un d'eux était le chancelier, sujet inflexible dans l'accomplissement de son devoir, quoique fort affaibli par son grand âge. Le reste du conseil (1) s'est attaché à tout ce qui pouvait leur éviter de porter un arrêt du mort, en dépit des efforts et des représentations du conseiller fiscal. C'est de lui que j'ai voulu savoir toutes ces circonstances, afin d'en informer le Prince gouverneur, ainsi que vous, monsieur, et je les joindrai à l'extrait qui sera envoyé de toutes ces causes criminelles. C'est ainsi que De Haeze a été condamné seulement à un bannissement perpétuel et à la confiscation de ses biens. J'en ai conçu une extrême indignation contre ce conseil. Le conseiller fiscal lui-même est resté grandement surpris de ce jugement, quoiqu'il eût la plus mauvaise opinion de la majorité des conseillers. Il sait combien ils craignent de demeurer exposés à la haine et et aux insultes des bourgeois, du moment où, ainsi qu'ils le supposent, les troupes quitteront cette ville, après l'exécution des sentences que le conseil prononcera contre les coupables. J'éprouve un profond regret non-seulement de ce qu'on n'a pas appliqué du moins aux excès qui ont été commis la peine si justement méritée par eux, et qui aurait fait une vive impression sur le public, mais surtout, car c'est le point principal, de ce que le conseil a enlevé ainsi à S. M. l'occasion de manifester sa clémence, conformément aux ordres qu'elle a bien voulu donner à ce sujet. Car il n'y a pas de doute que

(1) Le conseil de Brabant était composé comme suit : le baron de Grysperre, chancelier; MM. De Man de Lennick, Pierre-Ignace Colins, Melchior Zyberts, Charliers, Gérard-Norbert Eelckens, J.-G. Corselius, J. Fariseau, comte Vander Noot, Bauwens, Jean-Pierre l'Escornet de Hamme, Henri Van Laughendonck, Hubert De Tombeur, Charles Limpens, Philippe Duchesne et François Fraula, conseillers.

quoique De Haeze soit regardé comme un des principaux agents de l'émeute, c'est sur lui que seroit tombée la grâce que S. M. avoit résolu d'accorder au moins coupable, de lui ou d'Agneessens. Il est en effet incomparablement moins criminel que ce dernier, s'il faut s'en rapporter au procès de chacun d'eux, et à l'avis unanime de M. Tombeur et des conseillers Charliers et Duchesne, avec lesquels j'ai eu plusieurs conférences, sans leur donner rien à entendre des intentions de S. M.

» Cet Agneessens, boetmeester de de la nation de St-Nicolas, a été, sans contredit, le véritable chef et le moteur principal des désordres qui ont eu lieu : c'est lui qui a dirigé toute la conspiration (1). Ayant beaucoup lu et étant un demi-savant, il avait assez de présomption et d'orgueil pour s'imaginer qu'il aurait pu mener le peuple de cette ville selon ses vues, et tenir tête au gouvernement, sous le prétexte spécieux de maintenir les priviléges. Il s'était érigé en oracle, ou, pour mieux dire, il égarait, par ses discours, d'abord sa nation, et ensuite les autres (2). Il n'a pas été besoin de grandes instances pour lui faire avouer, lors des divers examens et interrogatoires qu'il a subis, une grande partie des crimes dont il étoit accusé par la déposition des témoins. Ces aveux, il les a faits sans hésiter, et sans qu'il ait manifesté beaucoup d'inquiétude, lorsque le fiscal et le rapporteur lui annoncèrent que le conseil lui avait refusé procureur et avocat, ce qui était le traiter en criminel de lèse-majesté. Les réponses qu'il fit prouvent qu'il s'était figuré qu'il ne pouvait pas être condamné pour avoir soutenu les intérêts et les priviléges de la bourgeoisie. Enfin, hier soir, le conseil a prononcé dans sa cause, et a fait la différence de ses crimes et de ceux de De Haeze, en condamnant Agneessens à perdre la tête, et par conséquent à la confiscation de ses biens. Le conseiller fiscal me rapporta qu'après que l'énormité des cri-

(1) Ha sido sin contradiction ninguna el verdadero cabo y prinzipal mutinante, que ha conduzido los demas y que ha dirigido toda la conspiracion.

(2) Este es un hombre que ha lehido mucho y que siendo medio docto, tenia bastante presumpcion, espiritu y vanidad, para creer podia conduzir este pueblo segun sus miras, y hazer cabeza impunemente contra el govierno, baxo el pretexto espacioso de sostener sus privilegios, aviase tambien erigido el oraculo, o por mejor dezir, el seductor, en primer lugar de su nacion, y despues de esto de todas las demas.

mes d'Agneessens eut été prouvée par quantité de témoins et par ses propres aveux, deux seulement des quinze conseillers qui composent le conseil de Brabant, lorsque les deux chambres sont réunies, ont opiné pour le bannissement. Toujours est-il que, de cette manière, il y aura moyen de mettre à exécution les ordres de S. M., en faisant une démonstration de justice rigoureuse, et celle-ci, appliquée à cet homme seul si puissant dans le peuple et traînant à sa suite le corps des nations (1), produira plus d'effet et sera d'une bien plus grande portée, que si on l'eût employée contre la plus grande partie des doyens poursuivis par la justice.

» Ce qui m'a beaucoup déplu dans ce procès, c'est que la pluralité des voix n'ait pas requis contre Agneessens l'application de la torture, chose que j'avais fort à cœur et que j'avais vivement recommandée au fiscal et au rapporteur, afin d'obtenir, par ce moyen, des révélations non-seulement concernant ses complices, mais aussi d'autres personnes d'un rang plus élevé qui peuvent avoir poussé et travaillé à cette conspiration : car elle n'a pas moins été ourdie contre l'État, que contre le service de S. M. Les présomptions et les faits ne manquent pas pour le prouver. Les conseillers qui ont voté contre la proposition faite par le fiscal pour l'application de la torture, ont donné pour raison que, puisque Agneessens avait fait des aveux suffisants pour entraîner sa condamnation, il n'y avait plus nécessité de les lui arracher par les tourments. C'est le lieu de faire remarquer qu'on n'a pas suivi cette règle envers les pillards, car le conseil n'a pas fait la moindre difficulté de condamner à la torture quelques-uns d'entr'eux qui étoient déjà convenus de leurs méfaits. Le fiscal n'a pas eu de réponse satisfaisante à me donner à cet égard, pas plus que sur l'usage de tous les tribunaux de justice, qui est d'appliquer à la torture les criminels déjà convaincus et condamnés, dans le but de connaître leurs complices. Et c'était le cas plus que jamais dans l'affaire qui nous occupe, où il s'agissait d'une conspiration tramée autant contre le souverain que contre l'État lui-même : il était en ce cas de la plus haute importance de découvrir le complot dans

(1) Este hombre que tan authorizado se hallava y seguido de todo el querpo de las naciones.

LETTRE QUARANTE-CINQUIÈME.

11 Septembre 1719.

Le Marquis propose que le gouvernement profite de l'impression que causeront les démonstrations de justice qui vont être faites, pour obliger les doyens à prêter serment sur le règlement additionnel de 1700. — Il sollicite un décret formel de l'Empereur à ce sujet. — Opinions du conseil d'État et de la jointe particulière sur cette question.

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

Comme le conseil de Brabant achèvera, pendant cette semaine, de donner toutes les sentences sur les causes criminelles des boetmeesters et doyens prisonniers, et qu'elles pourroient bien être exécutées, selon toute apparence, dans la suivante, je crois d'être obligé de représenter à Votre Altesse Sérénissime qu'il seroit bon de profiter de l'impression que les démonstrations de justice que l'on fera à leur égard et des pillards, causeront dans tout ce peuple, et surtout dans le corps des doyens, qui sont presque tous plus ou moins impliqués dans les excès et les désordres qui sont arrivés l'année passée, pour les obliger enfin à prêter leur serment sur le règlement additionnel de l'année 1700, selon ce qui est porté par l'instruction secrète du 3 décembre dernier et le nouvel ordre que Sa Majesté a trouvé bon de donner par sa royale dépêche de la même date. Je croirois néan-

devaient préparer le projet des dernières demandes faites au gouvernement.

» Je vous ai déjà communiqué, monsieur, par mes lettres précédentes, que le conseiller fiscal, voyant les dispositions du conseil, m'avait confié le doute où il était que ces hommes fussent condamnés à mort. J'ajouterai maintenant qu'il persiste dans cette idée, et qu'il est persuadé qu'on se bornera à les bannir à perpétuité, avec confiscation de leurs biens, tout comme on a fait à l'égard de De Haeze; quant à celui-ci, le fiscal soutient toujours qu'il avait mérité la mort. Les sentences des deux doyens et du boetmeester susdit seront prononcées dans le courant de la semaine prochaine : la justice exigerait qu'ils fussent également condamnés à avoir la tête tranchée, bien qu'ils soient beaucoup moins coupables qu'Agneessens, et il suffirait pour cela qu'ils fussent convaincus du crime seul d'avoir été à la chancellerie de Brabant à main armée, dans l'intention de faire annuller les deux décrets émanés du conseil en juin et en juillet de l'année 1717, après en avoir arraché de force la cassation par le gouvernement.

» Je ne sais vraiment pas comment le conseil pourra se dispenser de se faire donner une réparation proportionnée au sanglant outrage qu'il a reçu au sein même du tribunal où il rend la justice, et de prononcer celle qu'il doit à l'autorité souveraine de S. M. qui a été si grièvement offensée. Mais la timidité et la mollesse de ce conseil sont toujours telles, la condescendance et l'intérêt personnel qu'apportent beaucoup de ses membres dans l'affaire de cette bourgeoisie sont si évidents, que je doute encore beaucoup du succès des peines que je me suis données dans l'espoir de faire éclater la clémence de S. M., et de ramener les bourgeois de l'erreur où ils sont et se maintiennent relativement au droit qu'ils croient avoir de tout entreprendre pour le soutien de leurs prétendus priviléges : car ce n'est qu'alors que le rétablissement de la tranquilité pourra avoir de la durée, et que le gouvernement cessera de rencontrer les mêmes embarras.

» Déjà plus d'une fois, monsieur, je vous ai donné à connaître, ainsi qu'aux conseillers susdits et à M. Tombeur, dans les jointes particulières qui ont été tenues, l'opinion où j'étais qu'il n'y a que la force et la crainte de la justice qui puissent

la consulte qui concerne cette matière (1) ; je l'ai encore examiné depuis, dans les jointes particulières que j'ai tenues, sur toutes ces procédures criminelles, avec M. Tombeur, comme député aux causes fiscales, et les conseillers Charliers et Duchesne : ils sont tous d'avis, et surtout ledit conseiller fiscal, qui est le plus versé dans ces matières, que cette nouvelle dépêche de Sa Majesté soit absolument nécessaire, et qu'il seroit bon que je l'eusse le plus tôt qu'il sera possible, afin de pouvoir après cela faire assembler les doyens, et les presser pour la prestation du serment, sans laquelle il faut laisser toujours sur pied le même magistrat, qu'il est indispensablement nécessaire de changer.

Je dois ajouter encore que cet édit ou placard pourroit être publié de même, au nom de Sa Majesté, par le gouvernement ; mais il aura beaucoup plus de force et produira un meilleur effet, venant directement de Sa Majesté : ce que je soumets aux lumières supérieures de Votre Altesse.

J'ai l'honneur d'être, avec tout le respect possible,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 11 septembre 1719.

(1) Voy. ci-dessus, p. 141.

LETTRE QUARANTE-SIXIÈME.

18 Septembre 1719.

Le conseil de Brabant condamne à mort François Agneessens, et à un bannissement perpétuel De Haeze, Lejeusne, Vanderborght et Coppens.— Le Marquis ne trouve pas ces dernières sentences assez rigoureuses, et se plaint du peu de zèle du conseil.—Mesures prises par lui pour l'exécution des condamnés. — Décret au conseil de Brabant. — Dispositions militaires faites par le général comte de Wrangel, gouverneur de Bruxelles, et approuvées par le Marquis. — Il fait grâce de la vie à deux des pillards. — Requête du magistrat au chancelier de Brabant, pour obtenir la grâce des condamnés. — Députation des curés au Marquis pour le même objet. — Les nations continuent de refuser le *gigot*.

Altesse Sérénissime,

Par ma relation du 11 de ce mois (1), j'ai eu l'honneur d'informer Votre Altesse Sérénissime des deux premières sentences que le conseil de Brabant a données contre les nommés

(1) Cette lettre du 11 septembre, dans laquelle le Marquis rendait compte au prince Eugène de la condamnation d'Agneessens et De Haeze, nous manque ; mais nous avons une lettre de la même date, écrite par lui au marquis de Rialp, secrétaire de la dépêche universelle à Vienne, et qui était le ministre le plus en faveur auprès de Charles VI. On trouvera ci-après, *sub* A, cette dernière lettre, qui contient des particularités d'un grand intérêt.

ville des esprits les plus turbulents et les plus séditieux qui s'y trouvent.

» LE MARQUIS DE PRIÉ. »

Bruxelles, le 11 septembre 1719.

(B) *Décret du marquis de Prié au conseil de Brabant, du 18 septembre* 1719.

« HERCULE-JOSEPH-LOUIS TURINETTI, MARQUIS DE PRIÉ, ETC.

« Messieurs, quoique les excès, tumultes et séditions arrivés en cette ville de Bruxelles l'année passée ne peuvent rester sans punition exemplaire, pour réparer la souveraine autorité qui y a été si grièvement lésée, néanmoins comme la clémence de la très-auguste maison envers ses sujets est si naturelle à Sa Majesté Impériale et Catholique, nous, comme le dépositaire de ses bénignes sentiments, vous déclarons, en son nom impérial et royal, que nous avons accordé, comme nous accordons par cette, grâce de la vie à Antoine Wets et Alexis De Dryver, comme étant les deux criminels les moins complices dans lesdits crimes, en commuant ladite peine de mort, à laquelle ils sont condamnés par sentence de ce conseil, en celle de fustigation et de la marque, avec un bannissement perpétuel hors des pays de la domination de Sa Majesté, à peine de la hart et la confiscation de leurs biens. A tant, messieurs, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 18 septembre 1719.

» LE MARQUIS DE PRIÉ. »

(C) *Dispositions faites par le général comte de Wrangel, gouverneur de Bruxelles, pour la journée du* 19 *septembre.*

« Son Excellence est priée, préalablement à tout, avant que les troupes se mettent en mouvement, de donner ses ordres, la veille du jour de l'exécution, aux curés de St.-Géry, de Ste.-Gudule et des autres églises où l'on pourroit donner le signal

du tocsin, afin qu'ils fassent retirer ou couper les cordes des cloches, fermer les tours, en sorte que personne n'y puisse monter, et prendre toutes les autres précautions requises pour que ledit tocsin ne soit donné en aucun endroit, de la contravention desquels ordres lesdits curés seront responsables, à peine des plus rigoureux ressentiments.

» Le régiment de S. A. S. le prince Eugène formera deux escadrons sur la Grand'Place.

» Le reste fera une chaîne en dehors ladite Place, commençant à la fontaine des Trois-Déesses, et continuant par le Poids de la Ville, le Marché-au-Fromage et la Heuvel-Straet jusqu'à ladite fontaine.

» Le régiment du prince de Holstein formera un escadron sur le Sablon et l'autre à la place de Saint-Jean et à la Halle-au-Blé.

» Le régiment de Westerloo formera un escadron au-delà de la Steenporte du côté de la Chapelle, et aura l'arrière-garde des compagnies de justice.

» Le second se formera depuis la Halle-au-Blé jusqu'à la fontaine devant la Steenporte, et aura l'avant-garde desdites compagnies de justice.

» Ils marcheront dans cet ordre jusqu'à la Chancellerie, où, en arrivant avec les criminels, l'escadron de l'avant-garde se formera dans la rue du Chancelier, et y attendra que l'exécution qui doit s'y faire soit achevée; après quoi, continuant sa marche à la tête des compagnies de justice par le Marché-au-Bois, la Puterie et la Heuvel-Straet, ira jusqu'au Grand-Marché, et l'escadron de l'arrière-garde, s'étant formé sur la petite place devant la maison de l'auditeur général, suivra lesdites compagnies de justice, pour les soutenir et seconder tant l'un que l'autre.

» Dès que les criminels seront au Grand-Marché, lieu de l'exécution, ces deux escadrons marcheront au Meyboom, et l'autre sur la Grecht, où ils se formeront d'abord.

» Le troisième escadron du même régiment sera, dès la pointe du jour, formé au Marché-aux-Grains, et de là marchera devant Sainte-Gudule, et s'y formera.

» Le régiment de Bonneval formera un bataillon sur le Sablon, qui, aussitôt après la marche des criminels, détachera

un capitaine et 100 hommes au bas de la rue de Rollebeek ;

» Le second bataillon sera formé sur la Cantersteen, et gardera les avenues des rues de l'Hôpital, de la Magdeleine et de celles que le colonel trouvera à propos.

» Le troisième bataillon sera formé sur le Marché-au-Bois, et gardera les avenues et rues jusqu'à Sainte-Gudule.

» Le régiment de Wurtemberg formera un bataillon aux Trois-Déesses, qui s'étendra vers le Marché-aux-Poulets;

» Le second, à la Monnaie;

» Le troisième, à la Heuvel-Straet, s'étendant vers la fontaine des Trois-Déesses.

» Le régiment du Grand-Maître formera un bataillon au bas de la Puterie jusqu'à la Heuvel-Straet;

» L'autre, à la Place-Wallonne, devant la maison du marquis d'Ittre.

» Le régiment de Baden formera un bataillon sur la Chancellerie;

» L'autre sur la place de Louvain.

» La garde de la porte du Parc sera relevée par ce dernier.

» Les huit compagnies de grenadiers occuperont les avenues de la Grand'Place en dedans, à la tête desquelles il y aura un major qui est assigné au colonel Falck.

» La compagnie des grenadiers de Wacthendonck renforcera la grand'garde.

» Le colonel de Bonneval aura à ses ordres les trois bataillons de son régiment, un du Grand-Maître qui sera posté à la Puterie et au Marché-aux-Herbes, et les deux bataillons de Baden qui seront à la Chancellerie et à la place de Louvain.

» Le colonel de Wurtemberg aura à ses ordres les grenadiers qui sont sur la Place, les trois bataillons de son régiment et un du Grand-Maître qui sera à la Place-des-Wallons.

» Dès que les criminels seront sur la Place, les grenadiers et les pelotons d'infanterie qui les escorteront formeront un cercle ou un quarré, selon la disposition que le colonel Falck trouvera à propos.

» Aussitôt que les troupes auront occupé les places ci-dessus nommées, l'on fera retirer toutes les gardes qui sont hors des portes, pour aller aux quartiers de leurs colonels, laissant trois

hommes à chaque corps de garde; on fermera les barrières, et on ne laissera passer que ceux qui auront quelque commission ou quelque avis à donner.

» Lesdites gardes rentrées, on fermera d'abord les portes, excepté celle du Parc, où il y aura une garde de dragons tant en dehors qu'en dedans, avec un officier instruit de ce qu'il devra faire.

» Il y aura un officier et 50 hommes commandés de garde à la porte de Namur, qui se tiendront en dedans à l'endroit qui leur sera assigné.

» L'on laissera les clefs de ces deux portes entre les mains des portiers, avec ordre de ne pas s'éloigner de chez eux, sous quelque prétexte que ce puisse être.

» Il y aura à chaque porte deux sentinelles sur le rempart, pour découvrir ce qui se passera en dehors, et deux cavaliers ou dragons à cheval, pour être par eux averti de tout plus promptement.

» Tous les piquets dans la ville se rendront près leurs régiments, excepté ceux que le major de la place fera rester.

» Le capitaine des canonniers avec ses gens se trouvera au Parc, près les huit pièces d'artillerie, à l'heure qui lui sera ordonnée.

» La garde de ladite artillerie restera jusqu'à autre ordre.

» Le mayordome Valero aura soin de procurer les chevaux nécessaires enharnachés pour lesdites huit pièces et les caissons, après quoi il se rendra avec ses officiaux chez Son Excellence le marquis de Prié.

» Tous officiers en pied et de la suite qui ne sont pas de la garnison se rendront chez Sadite Excellence.

» On fournira des chevaux pour le major de la place et ses adjudants.

» Il y aura une ordonnance, par régiment tant à pied qu'à cheval, chez Son Excellence.

» On mettra sur la grosse tour deux officiers affidés, pour découvrir tout ce qui se passera dans la ville et aux environs dans la campagne, lesquels seront instruits de ce qu'ils devront faire.

» Comme dernièrement il s'est trouvé que des gens de dehors la ville ont voulu monter par les remparts, l'on fera faire

des patrouilles sur lesdits remparts, qui observeront les endroits les plus accessibles, et, au cas qu'il y eût quelqu'un qui voulût grimper ou monter, elles feront main basse dessus.

» L'on commandera un capitaine et un lieutenant de chaque régiment de cette garnison avec 150 hommes des quatre régiments. Ledit capitaine s'adressera aussitôt à M. le colonel Falck, pour recevoir ses ordres.

» Toutes les troupes ci-dessus mentionnées se trouveront à la pointe du jour chacune à son poste, comme il est marqué.

» Il est défendu, sous peine de la vie, aux troupes d'entrer en aucune maison ou boutique des bourgeois, et elles s'abstiendront sous la même peine de toute sorte de pillage. Mais elles se tiendront dans leur devoir, sans s'en écarter en aucune manière : à quoi les officiers qui sont à la tête tiendront la main, et observeront le meilleur ordre et conduite possible. »

(*Papiers du comte de Wrangel.*)

Lettre du marquis de Prié au comte de Wrangel.

« MONSIEUR,

» Comme le service de S. M. I et C. notre très-auguste maître veut que l'on tâche de remédier, par une démonstration rigoureuse de justice contre les plus coupables, aux excès, séditions et pillages qu'il y a eu l'année passée en cette ville, et que le jour de demain, 19 de ce mois, est destiné pour l'exécution des sentences qui ont été prononcées par le conseil de Brabant, selon les informations que je vous en ai déjà données, je dois vous dire, monsieur, qu'après avoir confirmé et approuvé les dispositions que vous avez données avec votre zèle et prudence accoutumée, afin de pourvoir dans cette occasion au bon ordre et à la tranquillité de cette ville, j'ai cru devoir confirmer, par cet ordre en écrit, que le service de S. M. requiert qu'on empêche tout attroupement et mouvement de la populace, et que, s'il y en avoit encore de si hardis, parmi la bourgeoisie et la canaille, pour prendre les armes, soit séparément ou en corps, comme aussi à faire quelque résistance aux troupes, qu'elles

doivent, sans aucune hésitation, se servir de toutes leurs armes, charger tous ceux qu'on trouvera avec des armes à feu, que l'on doit traiter comme perturbateurs du repos public, ensuite de l'édit qui a été publié le mois de mars dernier ; et, si l'on trouve des bourgeois ou autres de ceux de la populace qui aient de gros bâtons, dont ils sont accoutumés de se servir pour se mettre à la tête de la canaille et exciter quelque émeute, la cavalerie ou les dragons auront ordre de les sabrer et marcher dessus, et l'infanterie, les charger la baïonnette au bout du fusil ; et, s'ils venoient, tant les uns que les autres, à faire la moindre opposition ou jeter des pierres, les troupes devront faire feu, et faire main basse sur eux irrémissiblement, se servant de toutes leurs armes. Et, afin que toutes les troupes qui sont ici de garnison, soient informées de la manière dont elles devront agir en cette occasion, ou en d'autres qui pourroient se présenter dans la suite, vous donnerez les vôtres dans cette conformité à tous les commandants des corps, afin qu'ils en informent de même par écrit aux officiers de leurs respectifs régiments, et que chacun soit instruit de ce qu'il doit faire en cette rencontre.

» LE MARQUIS DE PRIÉ. »

Bruxelles, le 18 septembre 1719.

(D) *Décret du marquis de Prié au conseil de Brabant, du* 17 *septembre* 1719.

« HERCULE-JOSEPH-LOUIS TURINETTI, MARQUIS DE PRIÉ, etc.

« Messieurs, étant informé des sentences que vous avez rendues à la charge des prisonniers détenus dans la Steenporte, au sujet des excès, tumultes et séditions arrivés en cette ville l'année passée, et que, par aucunes de ces sentences, il s'en trouveroit qui seroient condamnés d'être fouettés devant les maisons du bourgmestre Decker, du greffier des états de Brabant Vanden Broeck, de l'échevin Cano et du premier huissier De Grieck respectivement, et d'être ensuite pendus au Grand-Marché, nous vous faisons la présente, pour vous dire que nous

avons trouvé convenir de leur remettre ladite peine de fustigation. Notre intention néanmoins est que ceux qui sont condamnés d'être fouettés devant l'une ou l'autre desdites maisons, sans être pendus, reçoivent ce châtiment audit Grand-Marché; que vous fassiez prononcer en prison les respectives sentences de tous ceux qui sont condamnés à mort, demain 18 du courant; que, le lendemain 19, cette prononciationse fasse une seconde fois dans le conseil de Brabant en lamanière accoutumée; que de là, les condamnés soient menés au lieu du supplice, après que la fustigation de ceux ordonnée devant la maison du chancelier y sera exécutée à un poteau, voulant néanmoins que la marque y pareillement ordonnée soit infligée audit Grand-Marché, et que vous repreniez et continuiez vos séances, comme auparavant, audit conseil (1).

(1) Le marquis de Prié avait, dès le mois d'avril, reçu de la cour de Vienne l'ordre de faire reprendre au conseil de Brabant ses séances dans son hôtel ordinaire; il chargea le conseiller fiscal Charliers et le conseiller Duchesne d'en informer leur corps. Le conseil lui adressa immédiatement (21 avril) une représentation, où il disait qu'il ne convenait pas, selon lui, qu'il reprît ses séances ordinaires, avant que l'injure qui lui avait été faite ne fût réparée. Le Marquis consulta le lendemain sur cet incident le conseil d'État, à qui il donna communication des ordres que la cour impériale lui avait fait parvenir : l'avis du conseil fut « que, par rapport au scandale et à l'insulte faite à la justice, après l'avoir violée jusque dans son sanctuaire, il ne convenoit pas encore d'obliger le conseil de Brabant de prendre ses séances dans le lieu ordinaire de ses assemblées, mais qu'il seroit plus honorable audit conseil qu'il y rentrât, à l'occasion d'aller prononcer ses sentences contre les pilleurs, afin que ce premier acte pourroit être pris pour une espèce de réparation personnelle. »

Prié crut devoir entendre encore, au sujet de la représentation du conseil de Brabant, le chancelier, le conseiller fiscal Charliers et le conseiller Eeclkens. Ceux-ci insistèrent avec la plus grande force pour que le conseil ne se rassemblât pas dans son lieu ordinaire avant que la profanation commise du sanctuaire de la justice eût été réparée par une démonstration proportionnée à cet excès : « Il importe, dirent-ils, pour le rétablissement de l'autorité royale et de l'honneur du conseil, que le lieu sacré qui a été si indignement violé soit réintégré avant tout : c'est l'unique consolation qui nous a été donnée jusqu'à présent pour tout ce que nous avons souffert pour le service de Sa Majesté. » (*Lettre du* 27 *avril* 1719.) Le ministre se conforma à ces observations.

Les séances du conseil de Brabant avaient été entièrement suspendues pendant cinq mois et demi; ensuite le gouvernement l'avait autorisé à s'assembler chez le doyen du corps, mais seulement pour disposer sur les affaires les plus urgentes (Voy. ci-dessus, p. 17); et enfin, au mois de février 1719, il s'était établi au refuge de l'abbaye de Parck, pour y reprendre ses fonctions. (*Ibid.*).

A tant, messieurs, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 17 septembre 1719.

» LE MARQUIS DE PRIÉ. »

(D) *Lettre du chancelier de Brabant au marquis de Prié.*

« MONSEIGNEUR,

» Là lettre ci-jointe m'ayant été mise en mains par les députés du magistrat de Bruxelles, je supplie très-humblement Votre Excellence d'agréer que je prenne la liberté de la lui remettre, et de la prier de daigner y faire la plus favorable attention que le service de Sa Majesté, le bien et la tranquillité de la ville peuvent souffrir, etc.

» DE GRYSPERRE. »

Bruxelles, le 18 septembre 1719.

« A SA SEIGNEURIE ILLUSTRISSIME MONSEIGNEUR LE CHANCELIER DE BRABANT.

» Remontrent très-humblement les députés du magistrat de cette ville de Bruxelles, qu'ils ont avec grand regret aperçu que quelques-uns des doyens et syndics des nations de ladite ville, à savoir : François Agneessens, Gabriel De Haeze, François Lejeusne, N. Vanderborght et N. Coppens, seroient sententiés audit conseil, au rapport des troubles survenus en l'an 1718. Et, comme les remontrants croient que lesdits doyens qui sont sententiés n'ont fait d'autre crime, que de leur folle induction et persuasion qu'ils pouvoient faire tout ce qu'ils ont fait en vertu de leurs offices, et que cela se devoit selon leur conscience, sans y avoir jamais considéré que cela auroit produit des suites si funestes, et, ce qui est le pire, l'offense et l'indignation de Sa Majesté Impériale et Catholique, ainsi trouvent les remontrants convenir, pour le bien et repos public, que ladite sentence seroit remédiée à la manière la meilleure. Raison que les remontrants se retirent vers votre seigneurie illustrissime, la suppliant très-humblement d'être servie d'interposer tous ses bons

offices et intercessions possibles vers Son Excellence, pour donne[r] pardon à tous lesdits doyens ci-dessus mentionnés, ou du moi[ns] de tenir leurs sentences en état et surséance.

» De Varick, vicomte de Bruxell[es].
» Van Assche.
» Pipenpoy »

LETTRE QUARANTE-SEPTIÈME.

21 Septembre 1719.

Exécution des condamnés. — Consternation du peuple, à la suite de la décapitation d'Agneessens. — Obsèques célébrées en son honneur dans plusieurs paroisses. — Mesures prises par le Marquis, de concert avec le conseil d'État, pour empêcher ces démonstrations. — Ordres donnés au procureur général et aux curés et recteurs. — Lettre à l'Archevêque de Malines.

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

Toutes les exécutions de justice ont été faites avant-hier (1), de la manière que je me suis donné l'honneur de prévenir Votre Altesse Sérénissime par ma lettre du jour précédent. Tout s'est passé avec ordre et tranquillité, sans que pas un bourgeois ait osé remuer, par les bonnes dispositions que M. le général comte de Wrangel avoit données, et l'exactitude avec laquelle tous les commandants des régiments impériaux ont observé leurs ordres. L'exécution du boetmeester Aniesses

(1) On me saura gré, je pense, d'avoir recueilli les détails donnés sur cet événement par les journaux de l'époque. J'insère, à la suite de cette lettre, *sub* A, des extraits de la *Gazette de Paris*, du *Journal historique de Verdun* et de la *Gazette française de Rotterdam:* le *Mercure de la Haye* n'y consacre que quelques lignes, et les *Relations véritables* de Bruxelles n'en disent pas un mot. On lira avec intérêt la relation de la gazette de Rotterdam.

M. Levae a publié, sur l'exécution d'Agneessens, dans la *Revue de Bruxelles*, cahier d'octobre 1837, un article très-remarquable.

a frappé toute cette bourgeoisie, qui en a été beaucoup plus sensible et consternée, que si plusieurs autres doyens auroient subi ce même sort. Cet homme a paru intrépide jusqu'à tant qu'il a désespéré de la grâce : tout le peuple s'y attendoit de même que lui, sans l'avoir voulu demander, dans la fausse supposition où l'on étoit que le gouvernement n'auroit osé répandre le sang d'un doyen. Les mutins en sont piqués et intimidés en même temps; mais le bourgmestre et d'autres qui sont assez bien informés des discours qui se tiennent dans la ville, m'ont assuré que les plus honnêtes gens, parmi la bourgeoisie, conviennent que cette exécution étoit nécessaire, et que, si jamais on avoit accordé la grâce, les mutins seroient devenus plus insolents et audacieux qu'auparavant, puisqu'ils l'auroient attribuée plutôt aux mêmes ménagements qu'on avoit eus pour eux du temps passé, qu'à la clémence de Sa Majesté (1).

Les autres boetmeesters et doyens prisonniers ont été ce

(1) Le marquis de Prié écrivait, le même jour, au conseiller Nény, envoyé par lui à la Haye pour y suivre les négociations relatives au traité de la Barrière :

« Vous apprendrez, par cet ordinaire, l'exécution qu'on a faite du doyen » Aniesses et d'autres bourgeois. Le premier a été reconnu pour le véritable chef des mutins, qui a conduit toute cette intrigue...... Cette exécution s'est passée sans qu'il soit arrivé le moindre désordre..... Je vous envoie » ci-joint le rapport qui a été fait par un de la secrétairerie; il auroit pu » être plus circonstancié : mais il ne laisse pas de marquer ce qu'il y a eu » de plus essentiel. Je ne doute pas que tous les ministres tant de cette république, que les étrangers, n'approuvent qu'on ait fait cette démonstration » de rigoureuse justice : car, quoiqu'elle soit plus forte de ce que l'on a fait » du temps passé, elle étoit devenue nécessaire pour détromper ces doyens » de la fausse supposition, où ils avoient été jusqu'ici, que le gouvernement » n'auroit jamais osé les châtier jusqu'à ce point. »

Quelque temps après, le 1er décembre, milord Cadogan, ambassadeur d'Angleterre à La Haye, annonçant au Marquis qu'il allait se rendre pour quelque temps à Vienne, lui disait : « Votre Excellence ne peut douter que » je ne me serve de cette occasion pour faire connoître à l'Empereur et à ses » ministres les grands services que Votre Excellence a rendus à Sa Majesté Impériale aux Pays-Bas, par ses soins infatigables et sa sage et prudente administration, malgré toutes les difficultés qu'elle a journellement à combat-

même jour conduits hors de la ville par les soldats de justice, après que le greffier du conseil de Brabant leur eut intimé les sentences qui étoient à leur charge. Elles n'ont pu être achevées et approuvées par le conseil que ce même jour, ce qui persuadera aisément Votre Altesse que je n'ai pas perdu un moment pour tout ce qui pouvoit dépendre de moi, pour faire le plus tôt qui étoit possible ces démonstrations de justice.

J'espère qu'elles produiront de bons effets dans la suite, quoiqu'une grande partie de ces bourgeois n'ait pas laissé de donner dans de grandes extravagances pour honorer la mémoire de leur confrère, qui ne méritent pas d'être portées à la connoissance de Votre Altesse. La principale néanmoins qui m'a obligé à faire beaucoup de réflexions, ce sont les *exèques* qu'on avoit commencées dans quelques paroisses, et que l'on s'étoit préparé de faire dans toutes les autres, puisque l'on a, ce soir, sonné les cloches partout, selon le rapport que m'a fait le procureur général, que j'ai chargé ce matin de surveiller à cette affaire.

Je viens de sortir à ce moment du conseil, que j'ai assemblé chez moi, afin de prendre les mesures les plus justes pour empêcher que l'on fasse de pareilles ostentations pour un criminel de lèse-majesté, lesquelles marquent assez que l'esprit de sédition règne toujours dans ce peuple. L'on y a conclu que je donnerois un ordre (1) par écrit audit procureur général, par lequel j'ai interdit à tous les curés et supérieurs des couvents de faire des *exèques*, à peine d'encourir l'indignation de Sa Majesté et autres arbitraires. Je suis après à dépêcher à M. l'archevèque de Malines (2), afin qu'il écrive

» tre. Je ne manquerai pas aussi d'informer tout le monde combien le roi mon » maître est content de la conduite de Votre Excellence à son égard..... » (*Correspondance inédite du marquis de Prié avec le conseiller Nény*, *aux Archives du Royaume.*)

(1) Cet ordre se trouve à la suite de cette lettre *sub* B, et je donne aussi, *sub* C, celui qui fut notifié aux curés et recteurs des églises de la ville.

(2) Voy., *sub* D, la lettre du Marquis à l'archevêque.

une lettre circulaire auxdits curés et aux supérieurs des couvents, pour leur faire la même défense. Cet empressement des curés à faire cette sorte de funérailles, qui ne conviennent que pour des personnes de distinction, et sont défendues partout pour de pareils criminels, sans pressentir les intentions du gouvernement, marque assez la mauvaise conduite qu'a eue la plupart des curés et des moines, en confirmant ces doyens dans l'erreur où ils ont été de pouvoir tout entreprendre pour maintenir leurs priviléges : ce qui fait que plusieurs non-seulement de la bourgeoisie, mais des ecclésiastiques, le regardent et le prennent comme le martyr du peuple. C'est pourquoi j'ai cru de devoir charger le conseiller fiscal de faire publier, dans les deux langues du pays, la sentence (1) que le conseil de Brabant a rendue contre ce séducteur, afin que tout le public soit informé de tous les crimes et les excès dont il a été convaincu, et qui ont rendu non-seulement sa condamnation très-juste, mais son exécution absolument nécessaire pour l'exemple et le repos de cette ville.

J'ai l'honneur d'être très-respectueusement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 21 septembre 1719.

(1) Voy., dans le tom. I, p. 225-226, à la note, ce qui se passa au conseil d'État, relativement à la publicité que le Marquis voulut donner à la sentence du conseil de Brabant.

(A) *Extrait de la* GAZETTE DE PARIS *du 7 octobre* 1719.

« De Bruxelles, le 25 septembre 1719.

» Le conseil de Brabant, ayant terminé le procès des cinq doyens des métiers, condamna le plus ancien, âgé de soixante-dix ans, à être décapité, les quatre autres à être bannis à perpétuité du pays de l'obéissance de l'Empereur. Sept de ceux qui avoient eu la principale part au pillage de la maison du chancelier de Brabant, furent condamnés à être pendus, et à être auparavant fustigés. On leur prononça leur sentence dans la prison, et le 19, jour de l'exécution, la cavalerie, les dragons, les grenadiers et les archers occupèrent, dès la pointe du jour, les places et les rues par où les criminels devoient passer. Le plus ancien doyen fut conduit à la chancellerie, où la sentence lui fut lue, et, à chaque article, il soutint qu'il n'étoit pas coupable de ce dont on l'accusoit, protestant qu'il n'avoit eu aucune part aux derniers tumultes, ni pensé à troubler le repos de sa patrie. On lui présenta sa sentence à signer selon la coutume, et il refusa de le faire, aussi-bien que de demander pardon à la justice, soutenant toujours qu'il étoit innocent. Il parla au peuple avec constance, mais le bruit des soldats empêcha qu'il ne fût entendu; puis il se mit à genoux, et il eut la tête tranchée. Aussitôt son corps fut emporté par les bourgeois, qui le portèrent à l'église de Sainte-Catherine, sa paroisse, où on lui fit un service, et il s'en étoit fait d'autres dans plusieurs églises: ce qui a été depuis défendu, pour ne pas donner occassion à de nouveaux troubles. Les quatre autres doyens furent conduits au village d'Etterbeek, à un quart de lieue de cette ville, étant accompagnés d'une grande foule de peuple, et ils se sont retirés à Liége. »

Extraits du JOURNAL HISTORIQUE DE VERDUN.
(*Cahier de novembre* 1719.)

« Enfin, le dix-huit septembre, on prononça, dans les prisons de Bruxelles, les sentences que le conseil de Brabant avoit

rendues contre cinq des doyens des corps de métiers et plusieurs autres bourgeois accusés et convaincus d'avoir eu part aux tumultes et pillages excités dans cette grande ville l'année dernière. Ceux qui ne furent condamnés qu'à un simple bannissement, furent chassés de la ville le même jour dix-huit septembre. Quatorze autres, qui avoient été condamnés à mort, furent conduits dans la place d'exécution : il y en eut trois qui, convaincus d'avoir forcé et pillé la maison du chancelier, furent attachés à un gibet sous les fenêtres de la maison de ce magistrat, où ils furent fouettés et marqués. Ces trois criminels, avec onze autres de leurs complices dans le tumulte en question, furent conduits à la grand' place du Marché, sur un grand échafaud qu'on y avoit dressé avec une potence. On commença l'exécution par trancher la tête au nommé *Aniessens*, l'un des doyens. Cinq autres des complices furent pendus : les autres qui devoient subir le même supplice eurent grâce de la vie ; mais ils furent fouettés, marqués et bannis. Ces bannissements portent confiscation de leurs biens, avec défense de mettre jamais les pieds dans la ville, ni dans les états de la domination de l'Empereur, à peine de la vie. On avoit eu la précaution de disposer, dans les rues et différents quartiers de la ville, les troupes de la nombreuse garnison de Bruxelles, pour éviter le désordre, en sorte que cette exécution se fit sans voir aucun attroupement du peuple. »

(*Cahier de décembre* 1719.)

« Dans le précédent journal, on a rapporté le jugement rendu et exécuté contre les doyens et autres prisonniers de Bruxelles. Voici quelques circonstances des suites qu'a eues cette affaire. Lorsque le plus ancien de ces doyens, nommé Aniessens, âgé de soixante-dix ans, eut été condamné à perdre la tête sur un échafaud, et qu'on lui prononça son jugement à la chancellerie, il soutint, à chaque article, qu'il étoit innocent de tout ce dont on l'accusoit ; qu'il n'avoit eu nulle part au dernier tumulte, ni jamais pensé à troubler le repos de sa patrie. Comme c'est l'ordinaire, en ce pays-là, de proposer aux criminels de signer leur condamnation, en demandant pardon à la justice, ce vieillard refusa de faire l'un et l'autre, soutenant toujours qu'il n'étoit

point coupable. On le conduisit ensuite sur l'échafaud, où il alla avec assez de constance; mais le bruit que faisoient les soldats empêcha qu'on ne pût pas entendre ce qu'il dit au peuple.

» Sa tête n'eut pas été plus tôt séparée de ses épaules, que le peuple l'emporta avec le corps dans l'église de Sainte-Catherine, sa paroisse, où on lui fit un service des plus solennels pour un bourgeois. Les jours suivants, on en fit d'autres dans diverses églises, qui étoient toujours remplies, le peuple témoignant beaucoup de douleur de la mort de leur doyen. On ne faisoit pas difficulté de le surnommer le *martyr de la patrie :* mais cette affluence de monde qui se rendoit dans les églises où l'on faisoit des prières pour le repos de l'âme de ce défunt, faisant craindre que ces actes de dévotion ne fussent suivis de quelque nouveau tumulte, le magistrat jugea à propos de défendre ces services funèbres. Il ordonna en même temps qu'on informeroit contre ceux qui avoient enlevé ce corps sous prétexte de faire prier Dieu pour le repos de son âme, ordonnant de plus qu'on poursuivroit en justice ceux qui parleroient de l'exécution du doyen décapité, ou qui voudroient insinuer qu'il est mort innocent. On a continué ces informations depuis plus d'un mois; et, comme plusieurs contre qui ces informations étoient faites se sont absentés, on a mis des gardes dans leurs maisons, et mis leurs effets sous les scellés. Pour plus de précaution, on a augmenté la garnison de Bruxelles des régiments de Holstein et du prince Eugène de Savoye. »

Extrait de la GAZETTE FRANÇAISE DE ROTTERDAM (1) *du* 25 *septembre* 1719.

« De Bruxelles, le 21 septembre.

«Le conseil de Brabant ayant enfin fini ses procédures, et dressé les différentes sentences contre les cinq doyens prisonniers,

(1) Cette gazette était rédigée dans un esprit peu favorable au marquis de Prié. Le Marquis écrivait, le 31 août 1719, au conseiller Nény :

« Je suis obligé de faire des plaintes contre le gazetier de Rotterdam, qui met « dans ses gazettes bien des choses qui peuvent lui être suggérées par des malin-

les pilleurs et les séditieux, on les remit vendredi dernier entre les mains du marquis de Prié, qui ordonna que l'exécution s'en fît incessamment. Pour cet effet, il fit faire les dispositions nécessaires, et l'on prit les mesures les plus convenables pour prévenir tout désordre, et pour tenir le peuple dans la crainte et dans l'inaction. Lundi, le procureur général, le fiscal et le secrétaire du conseil de Brabant se rendirent dans la prison, où ils lurent les sentences des prisonniers, sans que ceux-ci eussent la liberté de se défendre que verbalement, et sans avoir été écoutés. Le soir, on sut que le plus ancien des doyens,

» tentionnés ici, et contribuer à donner des mauvaises impressions dans ce peuple, et
» fomenter les troubles. J'en ai eu moi-même des plaintes du ministère et des fiscaux.
» L'on a répandu, dans les dernières gazettes du 24 et du 28 de ce mois, que la
» lettre de M. le prince Eugène, et la dépêche impériale de S. M. qui contenoit
» l'ordre aux doyens de faire le serment sur le règlement additionnel, soient des
» pièces supposées, quoiqu'elles aient été imprimées ici, et légalisées en due forme
» par les officiers du conseil de Brabant. Je crois qu'il sera bon que vous en parliez
» à M. ***, pour qu'on y apporte du remède, et qu'on oblige le gazetier de se
» rétracter, comme il a fait par ordre de messieurs les états, à l'égard de quelque
» autre nouvelle qui avoit choqué M. le duc-régent. »

Nény se rendit auprès de M. Fagel, greffier des états généraux et du pensionnaire Heinsius, qui lui conseillèrent d'aller porter ses plaintes au bourgmestre et au pensionnaire de Rotterdam. Le rédacteur de la gazette de cette ville était un Français nommé Janiçon : le pensionnaire l'ayant interrogé pour savoir de qui il tenait les nouvelles de Bruxelles qu'il avait publiées, il lui remit deux lettres originales qu'il avait reçues de cette ville, l'une écrite par un prêtre nommé *Dubois*, l'autre par un religieux qui signait *le père Polycarpe*. C'étaient là probablement des noms supposés. Janiçon ayant été mandé le lendemain devant les bourgmestres, et n'ayant pu justifier à leurs yeux sa conduite, ils le cassèrent et lui firent défense expresse d'imprimer ou de débiter à l'avenir des gazettes à Rotterdam. Nény ne jugea pas cette réparation suffisante : par les menaces qu'il fit faire à Janiçon, il obtint que celui-ci rétractât lui-même, dans la gazette de Rotterdam du 14 septembre, l'article du 24 août qui avait déplu au marquis de Prié, et le déclarât faux, calomnieux et injurieux.

Cependant le renvoi du rédacteur apporta peu de changement à l'esprit du journal. Le marquis de Prié fut très-choqué de la manière dont cette feuille avait rendu compte de l'exécution d'Agneessens. Il en écrivit, le 5 octobre, à Nény, dans les termes suivants : « Je ne doute pas que vous avez vu que, dans la gazette françoise de Rotterdam, on a encore publié des nouvelles fort extravagantes touchant
» la dernière exécution des coupables : ce qui fait présumer que le gazetier n'a été
» châtié qu'en apparence, et qu'il continue à répandre tout ce qui lui est écrit par
» les malintentionnés de cette ville. Vous ferez bien d'en porter vos plaintes au pensionnaire de Rotterdam et à ceux du ministère que vous jugerez à propos, avant
» votre départ. »

(*Correspondance inédite du marquis de Prié avec le conseiller Nény.*)

nommé Anecessens, âgé d'environ 70 ans, faiseur de chaises de sa profession, étoit condamné à être décapité, les quatre autres doyens bannis à perpétuité, et leurs biens confisqués; que sept pilleurs devoient être pendus, et quelques-uns auparavant fustigés devant la maison du chancelier, où il y avoit une potence dressée par forme et pour servir d'amende honorable, quatre à être fouettés, marqués et bannis. Pour faire exécuter toutes ces sentences, le soir du lundi, l'infanterie, campée dans le Parc, vint prendre possession de toutes les places de la ville et des postes les plus convenables. Mardi, à la pointe du jour, la cavalerie et les dragons occupèrent les endroits qui leur avoient été assignés : la Grand' Place, où l'exécution s'est faite, fut occupée par des grenadiers et des dragons, aussi-bien que toutes les avenues; et toutes les rues par où les criminels devoient passer, étoient bordées par deux rangées de soldats. Un peu après les neuf heures du matin, la marche commença, la moitié du régiment de cavalerie de Westerloo ouvrant ce funeste convoi, et l'autre le fermant. Les archers du prévôt et du drossart de Brabant à pied et à cheval étoient au centre, et au milieu de ces satellites paroissoit le doyen condamné sur une charrette, en robe de chambre et en perruque, le dos tourné contre le cheval, et un père jésuite son confesseur vis-à-vis de lui (1). Puis suivoient les autres criminels à pied, le procureur général en robe, et tous les huissiers à cheval, et le reste du régiment de Westerloo. On les conduisit de cette manière à la chancellerie, où l'on fit entrer le doyen, à qui on lut sa sentence à haute voix. Il nia plusieurs des principaux chefs; mais on poursuivit tou-

(1) M. Émile Gachet, dans les articles qu'il a bien voulu consacrer à notre premier volume, a fait connaître, sur les moments qui précédèrent l'exécution d'Agneessens, les particularités suivantes, tirées d'un manuscrit provenant de la bibliothèque des jésuites de Bruxelles: « Les religieux chargés de préparer les sept patients » à mourir furent le P. Jean Janssens, le P. Camargo, le P. Charlier, le P. Valentyn, » le P. Ghio, le P. Van Nuffel, le P. Membrede, le P. De Blieck de notre collége » de Bruxelles, lesquels furent encore accompagnés de M. Declippele. Ils soupèrent » tous dans la prison, et Agneessens fut le seul des condamnés qui fut admis à leur » table. Vers la nuit, le P. Valentyn et le P. Ghio s'étant trouvés gravement in» disposés, on fit demander au marquis de Prié la permission pour ces deux pères » de retourner à leur couvent. Il était alors onze heures du soir. Le Marquis la re» fusa, en disant qu'on n'avoit qu'à les soigner en prison. »

(*Émancipation du* 28 *mars* 1838.)

jours à lire, sans s'arrêter à ce qu'il alléguoit contre cette sentence. On lui reprocha entr'autres qu'il avoit causé de grands désordres, et aigri l'esprit du peuple contre la domination de l'Empereur : ce qu'il nia pareillement. On lui demanda ensuite de signer sa sentence, suivant la coutume en pareil cas : ce qu'il refusa absolument, de même que de demander pardon à la justice, et de la remercier de sa sentence; protestant toujours de son innocence, et qu'il étoit content de mourir pour sa patrie. On le conduisit de là au lieu de l'exécution. Étant monté sur l'échafaud, il parla longtemps avec son confesseur, et harangua le peuple avec beaucoup de fermeté; mais, à cause des troupes, il y eut peu de gens qui purent l'entendre. Ensuite il se mit lui-même son bonnet de nuit, et s'étant mis à genoux, le bourreau lui abattit la tête d'un seul coup. Le peuple en parut d'autant plus frappé, qu'on avoit fait courir le bruit qu'il obtiendroit sa grâce sur l'échafaud. Il n'y a que cinq des pilleurs qui aient été pendus, deux ayant obtenu leur grâce, et quatre autres ont été fouettés, marqués et bannis pour toujours. Les quatre autres doyens ont aussi été bannis pour toujours, et conduits vers les sept heures du soir hors de la ville, par quatre différentes portes.

» L'exécution du doyen décapité et celle des pilleurs qui ont été pendus ou fouettez, se sont faites sans aucun désordre. Cependant, ce doyen est extrêmement regretté du peuple, qui avoit une profonde vénération pour sa personne. Il ne fut pas plus tôt décapité, qu'il s'éleva un hurlement qui se répandit dans un instant par toute la ville, et l'on n'entendit partout que des pleurs et des gémissements. Lorsqu'il fut conduit devant ses juges, et qu'il entendit lire sa sentence, il ne put s'empêcher de se récrier sur chaque article, et de protester de son innocence. Comme on lui imputoit entr'autres d'avoir donné de l'argent aux séditieux, pour les exciter au pillage : *Oui*, dit-il, *j'ai donné un patacon à un tel*, en le montrant, *qui est condamné à mourir, mais c'étoit pour retirer de ses mains des papiers qu'il avoit emportés de la chancellerie, et que j'ai remis à un conseiller.* Sur ce qu'il répondoit avec beaucoup de feu à tous les autres articles de sa sentence, on lui dit : *Songez que vous êtes devant vos juges.* A quoi il répliqua, en arrachant un crucifix des mains de son confesseur : *Voilà l'image de mon juge ;*

c'est lui qui me jugera, et tous les juges de la terre. Lorsqu'il fut sur l'échafaud, il y parut d'un visage serein, et s'adressa au peuple : *Je meurs pour vous*, dit-il, *mes chers compatriotes; je meurs, pour avoir voulu soutenir vos droits et vos privilèges, jurés et renouvelés solennellement par tous nos souverains; je meurs pour avoir observé religieusement le serment que j'ai prêté, en entrant dans la fonction pour laquelle vous m'aviez choisi.* Cependant, on assure qu'il auroit obtenu sa grâce, s'il eût voulu signer sa sentence, et faire les autres soumissions convenables à la justice. Dès que l'exécution fut finie, son corps fut enlevé de l'échafaud par de jeunes bourgeois, qui le portèrent dans l'église de sa paroisse, où l'on a fait plusieurs services pour son âme, de même que dans toutes les autres paroisses et chapelles de la ville. Le peuple témoigne même une si grande dévotion à ce sujet, qu'il va en foule dans l'église où il est enterré, pour y baiser les pierres de son tombeau. Le lendemain de son exécution, le peuple se rendit aussi en foule sous l'échafaud, pour ramasser du sable ensanglanté, qu'on a vendu comme quelque chose de précieux : c'étoit à qui en auroit le premier, et un prêtre étranger a donné jusqu'à une pistole pour en avoir un peu. Quoiqu'il ne fût qu'un artisan, et d'une médiocre extraction, il avoit une éloquence naturelle, beaucoup de lecture (1) et une parfaite connoissance des lois et des privilèges du pays, qu'il avoit toujours soutenus, mais avec trop d'ardeur. Lorsque les quatre autres doyens furent conduits hors de la ville, tout le monde accourut au-devant d'eux, et à peine pouvoient-ils passer les rues, à cause des embrassements et des bénédictions qu'ils recevoient d'un chacun. De tous ceux qui ont été exécutés, il n'y a que le doyen qui soit plaint. On espère que la décision de ce procès qui traînoit depuis si longtemps, rétablira entièrement le calme et la tranquillité en cette ville. Les troupes ont été renvoyées dans leurs précédents postes. »

(1) Voy. ci-dessus, p. 164, ce qu'en dit le marquis de Prié.

(B) *Ordre donné par le marquis de Prié au procureur général de Brabant le* 21 *septembre* 1719.

« Son Excellence ordonne au conseiller procureur général du conseil de Brabant de se transporter, sans perte de temps, chez tous les curés de Bruxelles, et de leur interdire, au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, de faire ou permettre que soit fait dans leurs respectives églises des exèques, messes chantées, ou autre ostentation funèbre pour *quelque criminel de lèse-majesté* exécuté à mort en cette ville, mardi passé, par sentence rendue audit conseil, à peine de l'indignation de Sa Majesté et autre arbitraire, et de s'informer exactement si l'on a fait des exèques pour le même sujet dans la paroisse de Saint-Géry, ou dans quelqu'autre en cette ville, et de quelle manière.

» Fait à Bruxelles, le 21 de septembre 1719.

» Le Marquis de Prié. »

(C) *Ordre donné par le marquis de Prié aux curés et recteurs des églises, ainsi qu'aux supérieurs des ordres réguliers, le* 22 *septembre* 1719.

« Son Excellence, par avis du conseil d'État, a interdit, au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, à tous curés, à celui du Béguinage, au recteur de l'église du Sablon, recteur et marguilliers de l'église de Saint-Jean, à tous les recteurs des églises et chapelles et à tous supérieurs des ordres réguliers en cette ville, de faire ou souffrir que soit fait dans leurs respectives églises des exèques, messes chantées, ou autre ostentation funèbre pour *quelque criminel de lèse-majesté* exécuté à mort, mardi passé, par sentence rendue au conseil de Brabant, à peine de l'indignation de Sa Majesté et autre arbitraire. Si encharge Sadite Excellence le conseiller procureur général du conseil de Brabant de faire faire l'insinuation de cette partout où il appartiendra.

» Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1719.

» Le Marquis de Prié. »

(D) *Lettre du marquis de Prié à l'archevêque de Malines :* 22 *septembre* 1719.

« HERCULE-JOSEPH-LOUIS TURINETTI, MARQUIS DE PRIÉ, etc.

» Monsieur l'Archevêque, comme nous sommes informé que quelques curés de cette ville ont fait des exèques avec éclat pour *quelque criminel de lèse-majesté* qui y a été exécuté à mort, mardi passé, par sentence du conseil de Brabant, et que d'autres font des préparatifs pour en faire aussi encore avec ostentation pour le même sujet, et en ont averti le public en chaire, cette conduite étant injurieuse et méprisante à l'autorité souveraine, et ne pouvant être tolérée, d'autant moins qu'elle dénote assez évidemment qu'elle procède de la mauvaise disposition dans laquelle sont plusieurs ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, qui, selon toutes les apparences, ne se sont pas acquittés de l'obligation dans laquelle ils étoient de ramener les esprits mutins et égarés à leur devoir, selon l'ordre de l'obéissance due à Sa Majesté Impériale et Catholique et la déférence convenante à ses royales volontés, nous vous faisons la présente, pour vous requérir d'interdire, sans perte de temps et fort sérieusement, à tous les curés, recteurs et autres ecclésiastiques séculiers des paroisses, églises ou chapelles, et à tous supérieurs des ordres réguliers dans cette ville, de faire ou permettre que, dans lesdites paroisses, églises ou chapelles de leur dépendance, ou dans celles desdits ordres réguliers respectivement, ne soit fait aucune exèque, ni chanté des messes, ou fait aucune ostentation funèbre au sujet ci-mentionné, et de faire examiner quels curés ou autres ecclésiastiques en ont fait et comment, afin que vous leur donniez la correction qu'ils méritent. A tant, etc. De Bruxelles, le 22 septembre 1719.

» LE MARQUIS DE PRIÉ. »

LETTRE QUARANTE-HUITIÈME.

28 Septembre 1719.

Une indisposition survenue au Marquis l'empêche de donner des détails circonstanciés sur l'exécution d'Agneessens et des autres criminels. — Conduite satisfaisante de l'archevêque de Malines. — Il défend, sous des peines sévères, aux curés et aux supérieurs des ordres de célébrer des obsèques pour les criminels exécutés. — Délibération du conseil d'État sur les démonstrations séditieuses qui suivirent l'exécution d'Agneessens. — Ordres donnés au procureur général de Brabant. — Lettres à l'archevêque de Malines et au président du grand-conseil. — Réponses des curés faites au procureur général. — Proposition du Marquis au conseil d'État, touchant l'exhumation du corps d'Agneessens, et l'expulsion des bannis du pays de Liége. — Délibération du conseil sur ces deux points. — Le Marquis assure que nombre de bons bourgeois et d'honnêtes gens approuvent l'exécution d'Agneessens. — Effet salutaire qu'elle produit dans le pays. — Le Marquis se dispose à faire punir les auteurs des désordres commis à Malines.

Altesse Sérénissime,

Je me préparois à faire une relation exacte à Votre Altesse Sérénissime de tout ce qui s'est passé à l'occasion des dernières démonstrations de justice, qui méritent plus de réflexion; mais, m'étant survenu la nuit d'avant-hier un accident assez violent de ceux que j'ai soufferts l'année passée en Hollande, les médecins ne veulent pas que je m'applique encore à la dépêche : c'est pourquoi je me contenterai d'informer Votre

Altesse que, après les extravagances que firent les bourgeois de la faction du doyen décapité, j'apportai, dès que j'en fus informé, le remède convenable, en défendant à tous les curés et supérieurs des ordres des faire des *exèques* pour un criminel de lèse-majesté (1). Cette défense a retenu également les curés et les bourgeois à faire de pareilles démonstrations, qui ne tendoient qu'à maintenir ce peuple dans ses préventions, et à jeter de nouvelles semences de sédition. Elle fut assez donnée à temps pour empêcher qu'au lendemain matin, ces funérailles ne fussent continuées dans plusieurs églises, et surtout à celle de Cauberg, qui est la paroisse de la cour. Si j'avois attendu, comme quelques ministres avoient opiné, à examiner au lendemain cette affaire au conseil d'État, j'aurois eu, avec les ministres, le désagrément de voir le peuple en foule aller honorer la mémoire de ce séditieux, ou j'aurois été contraint de causer un autre scandale, en employant les troupes pour faire sortir le peuple de cette église. M. l'archevêque s'est fort bien comporté en cette occasion, ayant envoyé, le même jour qu'il reçut ma lettre, un ordre circulaire à tous les curés et supérieurs des ordres, pour leur défendre ces *exèques*, sous peine de suspension et autres arbitraires (2), et ayant cité ceux qui les avoient déjà faites de rendre compte de leur conduite, pour être pourvu à leur charge.

Je proposai moi-même cette affaire au conseil, et j'ai été d'avis, entre autres choses, que ce n'étoit pas assez que M. l'archevêque fît une correction auxdits curés; que l'on devoit tâcher qu'il procédât à quelque châtiment plus proportionné; qu'il leur ôtât la cure, et qu'il ordonnât de même qu'on transportât le corps de ce doyen dans le cimetière de l'hôpital, où l'on est accoutumé ici d'enterrer les corps de ceux qui ont été exécutés. Je fis intervenir à ce conseil le con-

(1) Voy. ci-dessus, p. 190.

(2) Voyez, à la suite de cette lettre, *sub* A, la réponse de l'archevêque au Marquis, et sa circulaire aux curés.

seiller fiscal, pour avoir son avis, et savoir si on pouvoit compter que le conseil de Brabant procédât, avec la vigueur qui convenoit, contre lesdits curés qui avoient fait ces démonstrations au mépris de sa sentence, et contre ce qui est disposé par le droit commun et les lois du pays, et avoient donné lieu par là à confirmer ce peuple dans ses erreurs à l'égard de l'innocence de ce coupable, et, ce qu'il y a encore de plus mauvais et de plus dangereux, qu'il lui soit permis de tout entreprendre, pour soutenir ce qu'ils s'imaginent être de leurs priviléges.

Je me donne l'honneur d'envoyer ci-joint (B) à Votre Altesse le rapport de ce qui a été agité et résolu dans le conseil, par lequel elle verra plus distinctement ce qui s'est passé à ce sujet. J'ai fait presser le rapporteur, afin qu'il traduise la sentence du susdit doyen en françois, pour qu'on puisse la faire imprimer et publier dans les deux langues qui ont cours dans ce pays, et que le public soit informé de l'énormité de ses crimes (1); car il est bon d'ôter de l'esprit d'une bonne partie de ce peuple les impressions où il est, qu'il n'a souffert ce supplice que pour avoir soutenu ses intérêts et ses priviléges. La fermeté même que cet homme a affectée à ne vouloir pas demander de grâce, et jusqu'au moment qu'il en a désespéré, l'a confirmé, et auroit augmenté son crédit, si on avoit eu assez d'imprudence ou de foiblesse pour faire surseoir l'exécution de la sentence, comme plusieurs m'avoient conseillé, et que Sa Majesté eût après cela accordé sa grâce. Je puis même assurer Votre Altesse qu'un grand nombre de bons bourgeois et des plus honnêtes gens de cette ville, à ce que plusieurs personnes dignes de foi m'ont rapporté, conviennent que cette exécution étoit fort nécessaire, et que sans cela les factieux seroient devenus plus insolents, et il en seroit arrivé beaucoup d'inconvénients dans la suite. Cela a déjà produit un fort bon effet, non-seulement ici, mais dans

(1) Voy., au tome I, p. 225, à la note, les motifs pour lesquels la sentence ne fut pas rendue publique.

la généralité du pays, où la crainte qui doit venir de la rigueur de la justice sera toujours fort salutaire pour contenir les peuples de ces grandes villes, qui ont été portés de tous temps à ces sortes d'émeutes, par la mauvaise interprétation et les abus qu'ils ont faits de leurs priviléges.

J'ai prévenu, il y a longtemps, M. le président et les fiscaux de Malines, de préparer toutes choses pour les information secrètes, afin de pouvoir faire les démonstrations de justice que Sa Majesté a ordonnées et qui conviennent à son service; je les ai fait venir dernièrement ici, pour concerter toutes choses et procéder à la capture des plus coupables. Je compte aussi d'y envoyer des troupes, en les détachant de cette garnison, dès que j'aurai réduit ces doyens à faire le serment sur le règlement additionnel. J'espère que Votre Altesse aura la bonté de m'envoyer la nouvelle dépêche de Sa Majesté dans la conformité que j'ai proposée, laquelle est fort nécessaire, sous peine de bannissement perpétuel, puisqu'autrement il est encore à craindre que la plupart retombent encore dans la désobéissance.

J'ai l'honneur d'être, avec un très-respectueux attachement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 28 septembre 1719.

(A) *Réponse de l'archevêque de Malines au marquis de Prié*, 22 *septembre* 1719.

« Monseigneur,

» En arrivant ici de retour d'une partie de ma visite pour conférer les ordres sacrés, j'ai été très-étonné d'apprendre

qu'on faisoit quelques démonstrations dans les églises de Bruxelles, en faisant des services publics pour les âmes de ceux qui ont été exécutés par sentence du conseil de Brabant; et voyant, par la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui, que ce que j'en avois appris par le bruit public étoit véritable, je n'ai pas différé un moment de faire un décret pour le défendre, dont j'ai l'honneur d'envoyer copie à Votre Excellence. Je suis très-mortifié que ces recteurs d'église n'ont pas eu en mémoire leur devoir envers le service de notre très-auguste maître, et la lettre que je leur ai écrite le 13 d'avril de l'année passée pour les en avertir; j'espère que Votre Excellence n'aura plus sujet de se plaindre dans la suite d'une imprudence si considérable, puisque, par mon décret, je leur défends, sous peine de suspension à encourir par le seul fait, et j'assure Votre Excellence que j'y veillerai avec toute l'attention possible, tant par mon devoir pour le service de S. M. I. et C., que par reconnoissance envers Votre Excellence qui a bien voulu m'en avertir. Et je suis avec respect,

» Monseigneur,

» De Votre Excellence,

» Le très-humble et très-obéissant serviteur,

» Tho : Archevêque de Malines. »

A Malines, ce 22 septembre 1719.

Lettre de l'Archevêque aux curés.

« Thomas-Philippus de Alsatia de Boussu, Dei et apostolicæ sedis gratiâ archiepiscopus Mechliniensis, primas Belgii, sanctissimi D. N. D. Clementis papæ XI prelatus domesticus, ad exercitus Cæsareo-Regios delegatus apostolicus, Sacræ Cæsareæ Catholicæque Majestatis actualis intimus consiliarius.

« Dilectis nobis in Christo reverendis DD. pastoribus ecclesiarum parochialium oppidi Bruxellensis, nec non superioribus monasteriorum, rectoribus monialium et xenodochiorum, ca-

pellarum, sacellorum, aliarumque ecclesiarum prædicti oppidi Bruxellensis, salutem in Domino.

» Cum antè duos hos dies ex labore visitationis nostræ in districtu gerardimontensi diœcesis nostræ institutæ ad residentiam nostram archiepiscopalem reverteremur, ad conferendos, hoc solemni et ordinario jejunii tempore, sacros ordines, non sine ingenti admiratione percepimus quod aliqui vestrûm, nobis inconsultis, eò imprudentiæ devenerint, ut solemnes exequias in suis respectivè ecclesiis celebrare præsumpserint pro quodam, die 19 hujus mensis post sententiam supremi consilii Brabantiæ, morte punito, et alii etiam num diversimodè se præparent ad ejusmodi indebitum officium cum ostentatione et pompâ persolvendum, usque adeò ut non formidaverint vesanum hocce consilium etiam è cathedrâ populo annuntiare.

» Dum hæc nobis publico et vago rumore perferuntur, accepimus litteras excellentissimi domini marchionis de Prié, Sacræ Cæsareæ et Catholicæ Majestatis plenipotentiarii, quæ uti justissimas inordinati hujus facti quærelas afferunt, ità inexplicabili nos dolore afficiunt quòd vos muneris vestri obliti et monitionum nostrarum per solemnes litteras de datâ 13 aprilis 1718 singulis vestrûm factarum immemores, ignominiosâ sanè ratione (populo potiùs quàm summo principi imperatori regi nostro catholico obsequentes), invidiam vobis totique clerò nostro conciliastis, quâ in suspicionem veniat ne infimæ plebi potiùs quàm supremæ authoritati in re tam gravi suffragetur.

« Quod cùm à clero nostro debeat esse alienum quàm quod maximè, ideò vehementer exhorruimus de tantæ imprudentiæ et inconsiderantiæ actionibus, et tenore præsentium omnibus et singulis vestrûm, sub pœnâ suspensionis ipso facto incurrendæ, et aliâ arbitrariâ, prohibemus ne ullus vestrûm neque subditorum vestrorum ullo modo audeat aut præsumat solemnes aut publicas exequias sacra funeralia officia aut cujuscumque nominis demonstrationes publicas pro supradicto criminoso, aut aliis morte punitis, in suâ aut alterius ecclesiâ, capellâ aut sacello celebrare, aut celebrari facere.

« Illis verò qui hæc aut horum aliquid fecerunt, aut fieri curarunt, aut permiserunt, præcipimus ut, intrà octo dies à datâ harum, hujus inordinati consilii sui rationem nobis reddant,

alioquin in negligentes animadversari, pro rei et circumstantiarum gravitate.

» Datum Mechliniæ in palatio nostro archiepiscopali die 22 septembris 1719.

» THO : ARCHIEPISCOPUS MECHLINIENSIS. »

(B) *Rapport de la séance du conseil d'État tenue le* 23 *septembre* 1719 (1).

« MONSEIGNEUR,

» V. E. insinua ce matin à ceux du conseil qu'elle étoit informée de toutes les démonstrations séditieuses qui avoient été faites à l'occasion de l'exécution du doyen Aniessens décapité mardi passé, par sentence du conseil de Brabant, comme chef et auteur principal des excès, séditions et tumultes arrivés en cette ville l'année passée;

» Qu'en vilipendance de la justice, les esprits turbulents publioient partout l'innocence dudit criminel; et, pour animer ceux qui continuent dans leur égarement, et étoient encore dans la prévention qu'il seroit mort pour avoir voulu maintenir les priviléges de ce pays, le menu peuple le fesoit passer pour un martyr, et ramassa le sang de ce criminel, dont il a fait commerce et que plusieurs ont acheté, même des ecclésiastiques qui eurent l'imprudence d'en prendre et de déclarer qu'ils en mettroient dans des reliquaires;

» Que, vers le soir, lorsque les frères cellites étoient venus sur le Grand-Marché vers les six heures, pour emporter et enterrer le corps dudit criminel, des bourgeois le leur avoient pris, et voulu porter eux-mêmes couvert d'un drap mortuaire, pour l'enterrer;

» Qu'au lieu de le porter dans l'endroit où l'on enterre ceux qui sont exécutés à mort, ils l'ont porté, suivis d'un grand peuple, dans l'église de la Chapelle;

(1) Les membres présents étaient le prince de Rubempré, le baron d'Elissem, et MM. Van der Haeghen, De Grouff et De Tombeur.

» Que le pasteur l'avoit enterré dans une des chapelles, et que d'abord on avoit maçonné l'endroit où ce corps avoit été enterré;

» Que toutes ces démarches faisoient assez connoître qu'il y avoit encore du mauvais sang dans ces peuples, qui vouloient rendre la mémoire de ce malfaiteur vénérable, pour exciter des séditions;

» Que même des ecclésiastiques les fortifioient dans leurs mauvais desseins par leur conduite imprudente, puisqu'il y avoit des curés de paroisses de cette ville qui, au lieu de ramener les esprits égarés et les remettre dans les voies de l'obéissance et du respect dû à l'autorité souveraine, avoient été assez téméraires d'oser faire des *exèques* publiques avec éclat pour un criminel de lèze-majesté exécuté à mort par sentence, et que d'autres se préparoient pour en faire de même dans leurs respectives églises;

» Que, ces témérités ne pouvant être tolérées, et étant nécessaire d'arrêter promptement ces scandales, V. E. avoit appelé chez elle avant-hier au soir (1) les conseillers d'État Vander Haeghen, De Tombeur et l'avocat fiscal de Brabant, pour avoir leur sentiment de quelle manière on devoit s'y prendre pour empêcher aux curés de faire des *exèques*, messes chantées, ou autre ostentation funèbre pour ledit criminel, V. E. ayant aussi fait entrevenir le baron d'Elissem, qui casuellement étoit venu chez V. E., pour examiner cette matière avec toutes les réflexions qu'elle exige, par rapport aux suites fâcheuses d'une nouvelle sédition qu'il y avoit à craindre, si l'on n'y portoit sans perte de temps le remède convenable;

» Que V. E. leur avoit suggéré toutes les considérations qui concouroient et qui méritoient beaucoup d'attention, puisqu'on pouvoit entrevoir, dans toutes les démonstrations séditieuses qu'on avoit faites à l'occasion de ce criminel, qu'on fomentoit de nouveaux prétextes de soulever les peuples de cette ville;

» Que V. E., pour ne pas perdre du temps, avoit fait appeler le doyen de Sainte-Gudule, comme étant à la tête du clergé séculier de Bruxelles, pour le charger d'interdire à tous les

(1) D'après les registres aux délibérations du conseil d'État, ce fut le 20 septembre, que cette conférence eut lieu chez le Marquis.

curés de faire des *exèques* ou autres ostentations funèbres pour ledit criminel ;

» Mais que ce doyen avoit déclaré à V. E. qu'en matière de fonctions pastorales, les curés n'étoient pas sous les ordres du chapitre de Ste-Gudule, et qu'ils dépendoient immédiatement de l'archevêque;

» Que, nonobstant ce, V. E. avoit chargé ledit doyen de leur déclarer qu'ils auroient à s'en abstenir;

» Qu'il s'agissoit présentement de voir ce qu'il convenoit de faire de la part du gouvernement, pour empêcher que les curés ne s'émancipassent plus à faire des *exèques*, ni des messes chantées pour ledit sujet.

» Les sentiments desdits conseillers d'État et du fiscal de Brabant ont été que V. E. pourroit ordonner au procureur général du conseil de Brabant de se transporter chez tous les curés de cette ville, pour leur interdire de faire ou permettre qu'on fît des *exèques*, messes chantées, ou autre ostentation funèbre pour ledit criminel décapité, à peine de l'indignation de Sa Majesté et autre arbitraire, et de s'informer quels curés en avoient déjà fait, et de quelle manière;

» Qu'au surplus, V. E. pourroit aussi écrire à l'archevêque de Malines, afin qu'il interdiroit la même chose à tout le corps ecclésiastique en cette ville, tant séculier que régulier.

» A quoi V. E. s'étant conformée, elle fit sur-le-champ dépêcher l'ordre pour le procureur général de Brabant (1), enchargeant le secrétaire de ne pas nommer dans la dépêche le nom d'Anneessens, mais d'y exprimer : *pour quelque criminel de lèse-majesté exécuté à mort*, et de la délivrer ce même soir audit procureur général, et de lui dire, de la part de V. E., qu'il devoit intimer aux curés cet ordre le lendemain au matin sans faute.

» Elle enchargea aussi ledit secrétaire de projeter la lettre qui devoit être écrite à l'archevêque, de la faire voir le lendemain au conseil, et, après qu'elle y aura été vue, de la remettre d'abord à la signature de V. E., pour être envoyée par exprès audit archevêque.

» Cette lettre pour l'archevêque, après avoir été lue dans le conseil, fut d'abord envoyée à la signature de V. E., et, immé-

(1) Voy. ci-dessus, p. 190.

diatement après avoir été honorée de sa signature, envoyée par un exprès à son adresse (1).

» Le baron d'Elissem proposa en même temps à ceux du conseil (2) s'il y avoit encore quelques autres mesures à prendre, par la voie du conseil d'État, pour empêcher la suite de ces désordres et scandale des ecclésiastiques en cette ville, et il y fut résolu d'y appeler les conseillers fiscaux de Brabant, lesquels s'y étant rendus, le procureur général y fit rapport qu'en exécution de l'ordre de V. E. du soir précédent, il s'étoit transporté à six heures, ce matin, chez tous les curés de cette ville, pour leur interdire de faire des *exèques,* messes chantées et autres ostentations funèbres, à peine de l'indignation de S. M. et autre arbitraire;

» Qu'il étoit allé premièrement chez le pléban de l'église de Ste-Gudule, et que, lui ayant déclaré l'ordre de V. E., ledit pléban avoit répondu qu'il y acquiesceroit;

» Que de là il s'étoit rendu chez le curé de Cauberge, auquel ayant notifié le même ordre, il y a déclaré qu'il s'y conformera, et qu'il avoit été fort sollicité et pressé par les jeunes religieux ses confrères pour faire ce matin des *exèques* pour ledit criminel, et qu'il étoit bien aise que cet ordre de S.E. l'exemptoit de devoir le faire;

» Qu'ensuite il avoit été chez le curé de la Chapelle, auquel ayant aussi communiqué ledit ordre, il déclara qu'il avoit déjà fait des *exèques* et chanté une grande messe.

» Le curé de St-Géry, ayant été intimé par le procureur général du même ordre, lui répondit qu'il avoit déjà fait, le jour précédent, des *exèques* avec éclat, gratuitement, pour le même criminel, aux instances des gens de son église et de ses paroissiens.

» Le curé de Ste-Catherine, après que le même procureur général lui avoit déclaré l'ordre de V. E., lui répondit qu'il avoit déjà fait des *exèques,* et le même procureur général lui demandant par quelle réquisition, il lui dit assez brusquement qu'il les avoit faites, parce que le criminel qui avoit été décapité avoit été son ami.

(1) Voy. ci-dessus, p. 191.

(2) Dans la séance du 21, à laquelle assistaient le prince de Rubempré, le baron d'Elissem et MM. Vander Haeghen, De Grouff et De Tombeur. (*Registres aux résolutions du conseil.*)

» Le curé de S[t]-Nicolas donnà pour réponse au procureur général qu'il avoit été fort sollicité depuis deux jours, afin qu'il eût fait des *exèques* pour le même sujet, mais qu'il les avoit différées jusques à lundi prochain, mais puisqu'il recevoit un ordre au contraire, qu'il n'en feroit pas;

» Finalement, que le curé de Finisterre, en recevant l'ordre de V. E. par le procureur général, lui avoit déclaré qu'il ne croyoit pas qu'il devoit recevoir dans ce cas ledit ordre, mais de l'archevêque; que néanmoins il s'y conformeroit.

» Ensuite l'on examina dans ce conseil quels ordres ultérieurs il convenoit de donner, puisque cet ordre ne concernoit que les curés, et qu'il étoit nécessaire d'arrêter ce scandale, et empêcher qu'on n'en fît plus dans aucun cloître, église, ou chapelle séculière ou régulière, et à cet effet il y fut résolu de faire dépêcher un second ordre, et l'on chargea le procureur général de le faire insinuer, le même jour, par huissier du conseil de Brabant, à tous ecclésiastiques réguliers et séculiers en cette ville.

(1) » Après que V. E. avoit fait une ample exposition de toutes les démonstrations séditieuses qui avoient été faites au sujet d'Aniessens qui avoit été décapité, avec toutes les réflexions qu'une matière si délicate exigeoit, et les suites fâcheuses qui en pouvoient provenir, puisqu'on reconnoissoit par là que les esprits mutins continuoient toujours dans leur prévention que ce criminel avoit été exécuté pour avoir voulu soutenir les priviléges, et qu'ils tâchoient d'inspirer partout que la sentence du conseil de Brabant étoit injuste, et que l'exécuté étoit mort innocent, afin de rendre sa mémoire vénérable, V. E. insinua à ceux du conseil que tout ceci étoit des semences d'une nouvelle sédition, et qu'il falloit y mettre ordre promptement, et prévenir les inconvénients qui en pourroient naître;

» Que, quant aux excès et scandale que les curés et autres ecclésiastiques avoient déjà donné en cette ville, en faisant célébrer des *exèques*, chanter des messes et faire d'autres ostentations funèbres, qu'il sembloit qu'il y étoit assez pourvu par les ordres donnés de la part du gouvernement et le décret

(1) Ici seulement commence le rapport de ce qui se passa dans la séance du conseil d'État du 23 septembre.

de l'archevêque pour en arrêter les suites; que de ce côté-là il sembloit qu'on auroit pris toutes les mesures convenables;

» Mais que V. E. devoit faire connoître au conseil qu'elle étoit informée que les quatre doyens qui avoient été bannis à perpétuité par sentence du conseil de Brabant, à savoir Lejeusne, Vanderborght, De Haeze et Coppens, après qu'ils eurent reçu leur sentence le mardi passé après midi, ils furent conduits à six heures, par des différentes portes, hors de cette ville, par un huissier dudit conseil et quelques soldats des compagnies de justice ; que, le même soir, ils se sont tous rejoints à Etterbecq, et que, le lendemain au matin, grand nombre de bourgeois les sont allés voir, pour leur donner des marques de leur amitié et pour les traiter;

» Que, la foule augmentant toujours, et craignant qu'il pouvoit leur en arriver du mal, ils avoient pris le parti de s'en aller, prenant leur chemin par Louvain, avec plusieurs qui les accompagnoient, pour aller à S^{t}.-Trond et s'y tenir;

» Que V. E. ne croyoit pas qu'il convenoit qu'ils s'y arrêtassent; que c'étoit le lieu ordinaire où les bannis de ces pays pour cas de sédition ou tumulte se retiroient ordinairement;

» Qu'il y avoit à considérer que la proximité de St-Trond donnoit une facilité à ces bannis de continuer leurs mauvaises pratiques avec leurs adhérents à Bruxelles; que le passage des diligences deux fois par jour par ladite ville, allant et venant de Bruxelles, y pouvoit contribuer beaucoup;

» Qu'il étoit fort à présumer qu'ils s'y étoient arrêtés dans l'espoir qu'à l'occasion de la demande de quelque subside, ils pourroient engager les doyens de Bruxelles de s'intéresser dans leur rappel de ban, et d'y obliger le gouvernement.

» Ensuite elle proposa trois points :

» Le premier, s'il ne convenoit point de faire déterrer le corps de ce criminel de lèze-majesté, que le curé avoit enterré sans permission dans l'église, et le faire mettre en terre dans le cimetière de l'hôpital de St-Jean près de la grosse tour, où l'on enterre les criminels exécutés à mort, afin d'empêcher qu'on ne fasse des démonstrations séditieuses où il a été enseveli.

» Secondement V. E. mit en considération ce que l'on pou-

voit faire à l'égard du curé de la Chapelle et des autres qui avoient eu la témérité de faire des *exèques* avec ostentation;

» Et finalement, s'il ne seroit pas nécessaire, pour empêcher que les doyens bannis ne puissent avoir aucune communication avec les doyens de cette ville, et continuer leur mauvaise pratique de traverser le consentement des subsides, que V. E. écrivît à S. A. E. de Cologne (1), pour la requérir qu'elle voulût donner les ordres, afin que lesdits bannis eussent à se retirer hors le pays de Liége, ou du moins dans un lieu éloigné de la frontière du Brabant, où les esprits ne pouvoient être suspects de pouvoir donner de mauvaises influences aux bourgeois de Bruxelles et fomenter des séditions.

» Avant de demander les opinions de ceux du conseil, V. E. ordonna au conseiller fiscal de dire son avis sur le point de l'enterrement du corps dudit criminel dans l'église de la Chapelle sans permission, et s'il croyoit qu'il y auroit de l'inconvénient de le faire déterrer et transporter ailleurs.

» Le conseiller fiscal exposa qu'il y avoit une loi dans le Digeste sous le titre *de cadaveribus punitorum*, qui défend expressément de donner terre sainte aux corps des criminels exécutés à mort, sans la permission du juge, et que, pour des crimes de lèze-majesté, on ne l'accordoit jamais;

» Que, par l'instruction criminelle, qui est une loi générale dans ce pays, art. 49, il est interdit de donner terre sainte aux criminels exécutés à mort, si le juge n'en accorde la permission;

» Qu'il y a aussi un placart de l'an 1511 publié dans la province de Flandre, qui contient la même défense;

» Qu'il est vrai que c'est un usage introduit que, dans les sentences du conseil de Brabant, l'on n'exprime pas ce que l'on doit faire du corps du criminel exécuté, mais qu'on y énonce que le condamné forfait corps et biens, sans dire ce qu'on en doit faire après qu'il a été pendu, ou exécuté par un autre genre de mort;

» Que le procureur général avoit déclaré à V.E. qu'Aniessens et les pilleurs seroient enterrés daus le cimetière de l'hôpital de St.-Jean;

(1) Joseph-Clément de Bavière, archevêque-électeur de Cologne, évêque d'Hildesheim et de Ratisbonne, et prince-évêque de Liége.

» Qu'il seroit fort à souhaiter que ce criminel n'eût point été enterré dans l'église de la Chapelle, pour n'être exposé à des scandales que cela pourroit produire, mais qu'étant présentement enterré, on ne pouvoit le déterrer, sans risquer des inconvénients et causer de grands murmures;

» Qu'en tout cas, cela ne se pourroit exécuter que par décret de l'archevêque.

» V. E. répliqua que, pour les murmures, il ne falloit pas laisser de le faire, et que, pour des difficultés, il n'en devroit naturellement pas avoir, puisqu'il étoit d'usage, conformément au droit, que, dans le cas de conflit de juridiction entre deux églises sur le fait de l'enterrement d'un défunt, lorsque par sentence il avoit été jugé incompétent, qu'on déterroit le cadavre, pour l'enterrer dans l'église qui avoit droit sur le corps mort;

» Qu'à l'égard de ce criminel de lèze-majesté, le corps mort est *addié* au fisc par la sentence, et qu'on n'a pu lui ôter son droit, en l'enterrant comme l'on a fait, sans sa connoissance.

» V. E. passa ensuite aux opinions de ceux du conseil. Ils étoient de sentiment que, si l'on voudroit faire déterrer le corps dudit criminel, que cela se devroit faire par décret du conseil de Brabant, mais que cela mettroit le gouvernement dans des engagements et causeroit des inconvénients;

» Quant au second point touchant les curés, puisque l'archevêque témoignoit, par son décret par lequel il avoit ordonné aux curés qui avoient excédé, de comparoître devant la cour spirituelle dans huit jours, de prendre cette affaire à cœur et d'être dans de bonnes dispositions de vouloir les corriger suivant leur démérite, qu'il convenoit de le laisser faire, et de voir quelle en sera la correction;

» A l'égard du troisième point qui concerne les quatre doyens bannis qu'on dit être à St-Trond, qu'il seroit fort convenable que V. E. écriroit à S. A. E. de Cologne, afin qu'elle les fît sortir du pays de Liége, ou du moins les obliger de se tenir dans un endroit éloigné de la frontière du Brabant, pour empêcher qu'ils n'eussent aucune facilité à pouvoir avoir aucune correspondance avec les bourgeois de Bruxelles : mais, comme l'on assuroit qu'ils étoient d'intention d'aller s'établir dans des pays éloignés, que V. E. pourroit encore différer de quelques jours

d'écrire audit Électeur, et que cependant on pourroit reconnoître la conduite desdits doyens.

» V. E., après avoir ouï les avis, déclara qu'elle pressentiroit le sentiment de l'archevêque sur le déterrement du corps du criminel enterré dans l'église de la Chapelle, et enchargea au fiscal d'entendre sur cet article ceux du conseil de Brabant;

» Quant au second point, qu'elle se conformoit à l'opinion du conseil touchant la correction des curés;

» Et à l'égard des quatre doyens bannis, V. E. fit connoître qu'elle ne s'éloignoit pas de différer d'écrire à S. A. E. de Cologne pour quelques jours, mais cela étoit nécessaire, et qu'on ne devoit pas douter qu'étant requis de les faire sortir du pays de Liége, ou du moins de les éloigner pour des raisons essentielles du bien du service de S. M. I. et C. qui concernent la tranquillité et le repos de ces pays, qu'elle ne donnât d'abord ses ordres à cet effet.

» Ainsi fait au conseil d'État, tenu à Bruxelles le 23 septembre 1719.

» SNELLINCK. »

LETTRE QUARANTE-NEUVIÈME.

16 Octobre 1719.

Suite de l'indisposition du Marquis. — Cessation des mauvais discours dans la ville. —Délibération du conseil d'État : excès commis par les curés et spécialement par celui de la Chapelle; séjour des bannis à Hougarde, sur la frontière du Brabant; permission demandée par les femmes des doyens condamnés de pouvoir continuer le commerce ou le métier de leurs maris. — Opinion des divers conseillers sur ces trois points. —Le prince de Rubempré opine pour l'emploi de la clémence. — Le Marquis s'y montre absolument contraire. — Réponse de l'archevêque de Malines au Marquis : justifications ou excuses des curés de Saint-Géry, de la Chapelle, de Sainte-Catherine et de Saint-Jean. — Lettre du Marquis au prince-évêque de Liége, pour qu'il éloigne de Hougarde et même de sa principauté les doyens bannis. — Il fait fermer leurs boutiques, et interdit à leurs femmes de continuer leur trafic. — Il fait de plus saisir les meubles et effets dans les maisons des doyens décrétés de prise de corps. — Rapport du procureur général sur les informations prises contre le curé de la Chapelle. — Ordre donné à cet officier de les continuer.

Altesse Sérénissime,

La foiblesse qui m'est restée après le dernier accident que j'ai souffert, et la palpitation qui me survient après que je fais quelque travail extraordinaire, ont porté les médecins à me défendre pour quelque temps de m'appliquer à la dépêche, jusqu'à ce que je sois rétabli, afin que je ne retombe pas dans les mêmes accidents qui pourroient avoir de mauvaises suites. Ainsi il m'a fallu, malgré moi, me retrancher à donner mon application à la direction et à l'expédition des affaires, que

je n'ai aucunement négligées, nonobstant le dérangement où est ma santé par la continuelle et pénible occupation que donne nécessairement ce gouvernement, qui est sans contredit le plus difficile et d'un plus grand détail que tous les autres.

C'est à mon grand regret, que j'ai été forcé à discontinuer à informer Votre Altesse Sérénissime de tout ce qui regarde les affaires de cette ville et du pays. J'aurai l'honneur de lui dire qu'après la défense que j'ai faite aux curés et aux supérieurs des couvents, personne ne s'est plus avisé de rien faire ni entreprendre pour honorer la mémoire du boetmeester décapité ; tous les mauvais discours ont cessé de même, et selon les rapports que j'ai de bien des gens, et surtout de M. le général Wrangel, des fiscaux et du bourgmestre que j'ai chargé particulièrement de veiller à tout ce qui se passe dans la ville, on m'assure que, dans les cafés ou les cabarets où les doyens sont accoutumés à s'assembler, on n'ose plus parler contre le gouvernement et l'exécution dudit boetmeester, de sorte que le respect paroît bien établi par la crainte qu'ils ont des procédures de justice que l'on pourroit continuer à l'égard des doyens complices des derniers désordres.

La ci-jointe (A) consulte informera distinctement Votre Altesse des sentiments du conseil et des miens touchant les extravagances qui ont été commises par plusieurs de ces doyens après ladite exécution, et des mesures qu'on a prises pour en arrêter le cours, et réparer tout ce qu'ils ont entrepris contre le bon ordre et l'autorité du gouvernement, pour donner de mauvaises impressions dans l'esprit du peuple, touchant la prétendue injustice des sentences du conseil de Brabant, et jeter de nouvelles semences de sédition pour l'avenir.

J'ai cru qu'il étoit même nécessaire d'empêcher que les quatre doyens condamnés au bannissement perpétuel et confiscation des biens, ne fixent leur demeure au pays de Liége, et à la frontière du Brabant, pour entretenir des intelligences criminelles et dangereuses avec ceux de leur faction, et ôter par là tant aux uns qu'aux autres toute espérance de leur grâce et de leur retour.

J'espère que M. l'Électeur de Cologne aura assez d'égard aux intérêts de Sa Majesté Impériale et Catholique, pour ne faire aucune difficulté à faire sortir hors de l'état de Liége de pareils criminels de lèze-majesté, et des esprits turbulents qui ne conviennent guère à aucun pays.

Je crois néanmoins qu'il seroit bon que Sa Majesté en fit parler à son ministre qui réside à la cour. L'exemple de ce que Sa Majesté a ordonné que l'on fît en ce pays par rapport aux Anglois et Écossois qui s'y étoient réfugiés et qui étoient suspects à la cour d'Angleterre, met encore plus en droit Sa Majesté de demander la même chose à un prince de l'Empire, dans le cas présent où il y a des circonstances encore plus aggravantes.

J'ai cru qu'il étoit nécessaire aussi, pour que le bannissement de ces doyens produisît plus d'effet dans l'esprit de ce peuple, et puisse empêcher à l'avenir les mutins de retomber dans de pareilles fautes, de faire fermer leurs boutiques, et ôter à leurs femmes (1) les moyens de continuer leurs métiers et leur négoce.

Le conseil d'État s'est conformé à ma proposition, n'y ayant eu qu'une seule voix contraire d'un des conseillers qui penche un peu trop ordinairement aux partis de la douceur et de l'indulgence (2), qui ne sont pas encore de saison, et ne conviennent guère à un mal si contagieux et général, lequel ne peut être déraciné que par la rigueur et la crainte dans laquelle il faut maintenir les mal intentionnés, afin de les obliger par là à reconnoître leurs fautes, et recourir à la clémence de Sa Majesté pour obtenir l'amnistie ou le par-

(1) Les noms des femmes des quatre doyens bannis se trouvent au bas 'une requête qu'elles adressèrent au Marquis, pour obtenir la permission e continuer leur commerce; ce sont: Marianne-Joseph Desirant, femme de an-François Lejeusne; Anne-Marie Cocquille, femme de François Vanderrght; Anne Smitsmans, femme d'Adrien Coppens; et Catherine Van Or-, femme de Gabriel De Haeze. Elles représentaient, dans cette requête, 'elles étaient chargées, à elles quatre, de vingt-deux enfants en âge.

2) Le prince de Rubempré.

don général, et la mériter, en donnant des marques de leur repentir et de leur retour, par le consentement des impôts et des subsides.

J'ai cru aussi de bien faire, pour les intimider davantage, de faire procéder par le conseiller fiscal à la saisie des effets, dans les maisons de tous les boetmeesters et doyens contre lesquels le conseil a décrété les prises de corps.

Cette exécution a fait presque autant d'effet dans cette bourgeoisie, que celle d'Aniessens; quelques-uns de sa faction se sont sauvés de la ville, et se sont manifestés par là d'être des plus impliqués dans tous ces troubles. Cela servira à purger d'autant mieux la ville des esprits les plus turbulents, et tenir les autres dans l'inquiétude d'être exposés au même malheur, à moins d'obtenir la grâce de Sa Majesté.

Tout le monde convient que le respect et l'obéissance n'ont jamais été dans cette ville au point qu'ils le sont présentement. Le calme règne de même dans toutes les autres villes du pays, où la populace se tient fort en repos, et n'a fait le moindre mouvement, après qu'elle a été intimidée par cette exécution. Ainsi l'on peut dire que cette même ville, qui a donné le scandale, a servi aussi d'exemple à tout le pays, qui profitera beaucoup dans la suite pour le service de Sa Majesté, et pour établir d'autant plus l'autorité du gouvernement.

J'ai su néanmoins, par des personnes de confiance, et même par des ministres étrangers qui pratiquent dans les conversations de la noblesse et du second ordre, qu'on a tenu des discours fort étranges à mon sujet aux premiers jour de cette exécution ; l'on m'a fait passer non-seulement pour fort rigoureux, mais le conseil de Brabant pour injuste et trop dépendant du gouvernement : ce qui marque assez visiblement combien il y a de gens ici qui n'étoient pas trop fâchés de ces désordres, et paroissent peu affectionnés au service de Sa Majesté.

J'ai chargé le procureur général de prendre les informations contre les curés qui ont osé faire ces *exèques* publiques

pour ledit Aniessens, et surtout contre celui de la Chapelle, qui a été le premier, et qui a eu assez de complaisance à l'égard de ses parents et des doyens de sa faction pour l'enterrer dans son église, afin de pouvoir obliger monsieur l'Archevêque de le châtier, selon qu'il a mérité, ou y pourvoir moi-même par l'autorité du gouvernement, en cas que cela ne se fît pas par le juge ecclésiastique.

Ce qu'il y a de fort surprenant, c'est que ledit procureur général n'a pu jusqu'à présent tirer aucune déposition contre ledit curé, ni avoir des preuves concluantes d'un fait si public, pour les fournir à M. l'archevêque : ce qui doit faire connoître à Votre Altesse combien tout est difficile, quand il faut agir dans les affaires qui intéressent cette bourgeoisie, puisqu'on manque de preuves dans les faits qui sont plus avérés et plus notoires comme est celui-ci, qui avoit déjà été avoué par ledit curé au susdit procureur général et à son official, dans le temps qu'il ne croyoit pas la chose si essentielle et qu'il n'en appréhendoit pas les suites.

J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Altesse ci-joint le rapport (1) qu'il m'a fait touchant ces procédures, en conformité de ce qui a été résolu dans le conseil d'État.

J'ai l'honneur d'être très-respectueusement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 16 octobre 1719.

(1) On trouvera, à la suite de cette lettre, *sub* B, le décret du marquis de Prié au procureur général du 25 septembre, qui lui ordonne d'informer contre le curé de la Chapelle, le rapport de cet officier en date du 2 octobre, et un autre décret du Marquis du 3 du même mois.

(A) *Relation de la séance du conseil d'Etat tenue le 3 octobre* 1719 (1).

« MONSEIGNEUR,

» Ayant écrit à l'archevêque de Malines la lettre ci-après n° 1, afin que les excès et scandales commis par les curés de cette ville, en célébrant des *exèques* avec éclat pour un criminel d'État exécuté à mort et enterré dans l'église de la Chapelle, fussent publiquement réparés, V. E. fit faire ce matin dans ce conseil la lecture de la réponse ci-après n° 2 que ledit archevêque y avoit faite, et des lettres que les curés des paroisses de la Chapelle, de St-Géry, de Ste-Catherine et le recteur de la chapelle de St.-Jean avoient écrites pour tâcher de se justifier.

» L'on y fit aussi la lecture de la représentation ci-jointe du conseiller procureur général, lequel, rendant compte du résultat des informations qu'il avoit prises par ordre de V. E. au sujet desdits excès, demandoit si son intention étoit qu'il s'informeroit encore de plus près sur les circonstances de l'enterrement du cadavre dudit criminel, afin de convaincre ledit curé de la Chapelle de ce qu'il a fait, le jour après ledit enterrement, une messe chantée pour le même criminel, comme il avoit avoué audit procureur général et à son official quelques jours auparavant.

» Et, après avoir vu lesdites lettres des curés, il a été remarqué au conseil que celle du curé de la Chapelle contenoit des faussetés, sous l'appui desquelles il vouloit s'excuser près de l'archevêque.

» Et, V. E. ayant mis en considération la nécessité qu'il y avoit de réparer avec éclat le scandale qui avoit été commis, et abolir la mémoire dudit criminel :

» Et en premier lieu, quelle réponse l'on feroit à la lettre de l'archevêque à l'égard du curé de la Chapelle, et si l'on devoit prendre des informations ultérieures à sa charge;

» Secondement, puisque ledit archevêque marquoit qu'il ne feroit aucune difficulté de permettre qu'on déterrât le cadavre

(1) Le marquis de Prié présida à cette séance, où étaient présents le prince de Rubempré, le baron d'Elissem, les conseillers Vander Haegen, De Grouff et De Tombeur, et le conseiller fiscal de Brabant extraordinairement appelé.

du même criminel, et qu'on le transportât ailleurs, ce qu'il convenoit de faire;

» Et si l'on ordonneroit au procureur général de continuer son information de la manière qu'il le propose, ou si on se borneroit aux circonstances qui touchent le curé de la Chapelle.

» V. E. toucha ensuite le point des quatre doyens bannis, et elle insinua qu'ils se tenoient à Hougarde; que ce village fait un gros commerce en bières qui se débitent journalièrement dans Bruxelles; qu'étant contigu à la ville de Tirlemont, où les diligences de Maestricht et de Liége passoient et repassoient deux fois par jour, ces bannis avoient toute la facilité possible pour continuer les correspondances avec les doyens mal intentionnés de cette ville, sans pouvoir aisément l'empêcher;

» Que ce n'étoit pas sans raison qu'on devoit appréhender qu'ils tâcheroient de porter leurs adhérents à demander leur grâce, et de refuser cependant les consentements des subsides; que, pour prévenir ces inconvénients, il convenoit de les éloigner de ces pays, et qu'à cet effet, V. E. écriroit à S. A. E. de Cologne, comme il avoit déjà été résolu.

» V. E. remarqua aussi que les femmes de ces bannis tâchoient de continuer le commerce ou le métier de leurs maris : ce qui marque la confiance qu'elles ont qu'ils obtiendront leur grâce, dont il convient de leur ôter tout espoir.

» V. E. ayant demandé sur tous ces points l'avis du conseiller fiscal de Brabant, il commença par le dernier qu'elle avoit touché, et fit connoître au conseil que les femmes desdits bannis avoient présenté une requête au conseil de Brabant, demandant, par forme de grâce, de pouvoir ouvrir leurs boutiques et continuer le négoce et métier de leurs maris;

» Que, cette matière étant réservée à la disposition du gouvernement, le conseil de Brabant avoit déclaré qu'elles pourroient s'adresser à V. E.;

» Que ledit fiscal avoit informé le procureur général de ce décret du conseil, et lui fait connoître que ces femmes ne pouvoient tenir boutique;

» Que, dans les cas où elles se trouvent, leurs maris étant civilement morts, on ne pouvoit pas les considérer comme des veuves qui doivent jouir du bénéfice de la coutume de cette ville;

» Qu'il y avoit une grande différence à faire entre une veuve dont le mari est mort d'une mort naturelle, et celle d'un criminel mort avec infamie;

» Que la veuve qui continue le négoce de son mari, retient ce privilége par droit de représentation, mais que, dans le cas présent, elles perdent ce privilége, par rapport à leurs maris bannis qui ne communiquent que le déshonneur dont ils sont notés par sentences données à leur charge;

» Que par conséquent il est de sentiment qu'on ne peut pas tolérer que ces femmes tiennent boutique, ou fassent le commerce ou métier de leurs maris, et, puisqu'elles se sont mises en devoir d'en demander la permission par forme de grâce, si elles s'adressent à V. E. afin qu'elle veuille la leur accorder, que V. E. pourroit être servie de la refuser, d'autant plus que c'est un moyen pour réduire les esprits revêches, et leur faire voir les suites de ces sortes de pratiques criminelles;

» Quant au point des quatre doyens bannis qui se tenoient à Hougarde, qu'il n'étoit pas possible d'empêcher qu'ils continuassent leur correspondance avec les doyens de cette ville, par rapport à toutes les facilités qu'ils y avoient journalièrement d'envoyer et recevoir des lettres par ceux qui viennent d'Hougarde avec des bières, ou qui passent par Tirlemont deux fois par jour avec les diligences vers Bruxelles, sans qu'on puisse facilement les intercepter;

» Que, pour leur ôter, autant qu'il est faisable, d'avoir aucun commerce en cette ville avec leurs adhérents, qu'il seroit fort convenable que V. E. fît connoître à S. A. E. de Cologne combien il importoit au service de S. M. I. et C. qu'elle donnât des ordres pour faire sortir ces quatre bannis hors le pays de Liége.

» Quant au curé de la Chapelle, ledit fiscal étoit d'avis qu'il convenoit de remettre au procureur général copie de la lettre que ce curé avoit écrite à l'archevêque pour se justifier, afin que, par des informations ultérieures sur les circonstances et faits y repris, on puisse le convaincre de mensonge;

» Que cependant il croyoit qu'on pourroit suspendre de faire déterrer le cadavre jusques à ce que ces informations ultérieures auront été prises contre ce curé qui l'a osé enterrer dans l'église, quoiqu'il ne pouvoit ignorer qu'il n'a eu ni pu avoir

droit de le faire dans l'église, d'autant moins qu'il étoit de sa connoissance que, quand bien il y auroit eu permission pour l'enterrer en terre sainte, qu'il y a un cimetière clos contre le chœur de son église où il devoit l'avoir enterré;

» Et qu'après on pourroit envoyer ces informations à l'archevêque, pour faire châtier ce curé, et en avoir la permission pour faire déterrer ce cadavre et le faire transporter ailleurs.

» Le conseiller De Tombeur opinant sur tous les mêmes points dans le même ordre qu'avoit fait le conseiller fiscal, il étoit de sentiment qu'on ne pouvoit pas permettre que les femmes des doyens bannis à perpétuité continuassent de tenir boutique et de faire commerce; que, quant à leurs maris qui se tiennent à Hougarde, que, par leur sentence, il n'a pas été défendu la correspondance avec ceux de cette ville, et qu'on ne sauroit l'empêcher, en requérant S. A. E. de Cologne de les faire sortir du pays de Liége; qu'au surplus il convient absolument de charger le procureur général de prendre des informations ultérieures, et de lui envoyer à cet effet copie de la lettre que le curé de la Chapelle a écrite à l'archevêque pour justifier sa conduite, et de les remettre audit archevêque pour justifierque les circonstances que le curé lui a avancées pour se décharger des excès qu'il a commis sont fausses, et qu'après que ces devoirs seront rendus, puisque l'archevêque déclare qu'il n'a pas de peine pour consentir que le cadavre dudit criminel soit déterré, qu'on le fasse transporter ailleurs; et que l'on pourroit déclarer audit procureur général de borner ses informations aux seules circonstances qui concernent ce curé.

» Le conseiller De Grouff déclara que les femmes des doyens bannis ne pouvoient pas continuer de tenir boutique, ni faire continuer le commerce ou métier de leurs maris; que c'étoit une suite des sentences criminelles portées à leur charge, et que le procureur général, par une continuation d'exécution, devoit l'empêcher, puisque ces femmes étoient notées de l'ignominie de leurs maris, qui, étant civilement morts avec déshonneur, privoient leurs femmes du droit de pouvoir jouir des prérogatives que la coutume de cette ville attribue aux veuves; qu'à l'égard des suites dangereuses qui pourroient résulter de la facilité que les doyens exilés qui sont à Hougarde ont de pouvoir continuer ici leur correspondance avec leurs adhérents,

qu'il convenoit que S. E. eût la bonté d'écrire au seigneur Électeur de Cologne, afin qu'il les fit sortir du pays de Liége, ou du moinsqu'il donnât des ordres qu'ils eussent à se tenir sur les confins les plus éloignés de la lisière du Brabant;

» Quant au curé de la Chapelle, qu'il étoit aussi de sentiment qu'on enchargeroit le procureur général de prendre des informations ultérieures à l'égard de ce curé, et qu'à cet effet il seroit à propos de lui envoyer la lettre que ce curé avoit écrite à l'archevêque, pour le convaincre de fausseté;

» Pour ce qui concerne le point de déterrer le cadavre du susdit criminel, puisque l'archevèque déclaroit qu'il ne trouve pas de difficulté d'y consentir, qu'il croyoit que les informations ultérieures que le procureur général prendra ne produiront rien qui puisse empêcher que cette démonstration se fasse dès à présent.

» Le conseiller Vander Haeghen déclara que, n'ayant rien à ajouter à ce qui avoit déjà été avancé par les préopinants, il se conformoit à l'avis du conseiller fiscal de Brabant sur tous les points proposés.

» Le baron d'Elissem étoit aussi de sentiment que les femmes des doyens bannis ne pouvoient tenir boutique, ni continuer le métier ou négoce de leurs maris, mais que c'est un point qui devroit être réglé par le conseil de Brabant comme une suite de leurs sentences, et qu'il seroit convenable aussi que V. E. fût servie d'écrire à S. A. E. de Cologne, afin qu'elle donnât les ordres pour faire sortir du pays de Liége les doyens qui se tiennent à Hougarde, ou du moins qu'elle les obligeât de se tenir dans un lieu éloigné de la frontière, afin de leur ôter la facilité d'avoir quelque relation avec les doyens de Bruxelles.

» A l'égard du point qui concernoit le curé de la Chapelle, et celui de déterrer le cadavre du susdit criminel, il a été du même sentiment que le conseiller fiscal, se remettant néanmoins, quant au dernier point, à ce que V. E. trouveroit convenir.

» Le prince de Rubempré avança qu'il croyoit qu'il étoit temps de donner des marques de la clémence de S. M. I. et C. tant à l'égard de déterrer le corps du criminel, qu'à l'égard des femmes des doyens bannis, et, si l'on vouloit charger le procureur général de prendre des informations ultérieures,

qu'on les borneroit aux seules circonstances qui pourroient toucher le curé de la Chapelle, et qu'il ne s'éloignoit pas des sentiments antérieurs que S. E. pourroit écrire à S. A. E. de Cologne pour faire retirer les doyens exilés de Hougarde, mais qu'il lui sembloit qu'il conviendroit mieux de tâcher de ramener présentement le peuple par la voie de grâce.

» V. E. fit connoître qu'elle se conformoit aux sentiments de ceux du conseil sur tous les points.

» Mais elle insinua, sur ce que le prince de Rubempré avoit avancé qu'il croyoit qu'il étoit temps de prendre la voie de la clémence pour ramener les bourgeois, qu'elle ne croyoit qu'on dût prodiguer les grâces de S. M.; que toutes les démonstrations scandaleuses qui s'étoient faites depuis peu en cette ville, au mépris de l'autorité souveraine, après que les sentences du conseil de Brabant avoient été exécutées, étoient des marques certaines que les esprits séditieux n'étoient pas revenus de leur égarement, et que le mauvais sang régnoit encore entre eux; qu'ils devoient avant tout donner des preuves qu'ils étoient dans les dispositions convenables à des bons sujets, pour mériter l'effet des bénignes sentiments de notre très-auguste maître, et puisqu'ils s'en éloignoient par leur opiniâtreté criminelle, qu'il étoit nécessaire de les mettre dans la contrainte, et de les presser afin qu'ils imploreroient la clémence de Sa Majesté, en se mettant en état de la mériter par des marques de leur soumission vers leur souverain.

» V. E. toucha ensuite l'article des doyens bannis qui se tenoient à Hougarde, et elle fit remarquer les inconvénients qui pouvoient résulter de la facilité que ces bannis avoient de continuer leur correspondance avec les doyens de cette ville, et la nécessité de l'empêcher; qu'à cet effet, V. E. écriroit à S. A. E. de Cologne, afin qu'elle les fît sortir du pays de Liége; que V. E. étoit persuadée que cet Électeur y donneroit les mains, et porteroit toutes les facilités convenables à tout ce qui pourroit toucher le service de S. M. et le repos et la tranquillité de ses sujets;

» Qu'on avoit l'exemple qu'à la réquisition de S. M. Britannique, on a fait sortir d'ici les Anglois et Écossois qui s'étoient retirés en ces pays, et qui étoient suspects d'être dans le parti du Prétendant, afin de leur ôter la facilité d'avoir commerce en Angleterre avec ceux qui étoient dans le même engagement,

et empêcher qu'ils ne troublassent le gouvernement par leur correspondance, quoique ce royaume est séparé de ce pays par la mer, et qu'il ne soit pas facile d'y faire adresser des lettres, sans qu'on puisse les intercepter, et qu'il n'y avoit point de raison pour souffrir que des bannis pour crime d'État demeurassent contre la lisière du Brabant, et eussent la facilité de pouvoir continuer leur correspondance avec leurs adhérents, contre le bien du service et le repos public;

» Que pour leurs femmes, qu'on ne pouvoit pas souffrir qu'elles tinssent boutique et continuassent le commerce ou métier de leurs maris, et qu'on leur donnât les facilités de pouvoir trouver les moyens de subsister avec leur famille, après les crimes de leurs maris, qui les ont fait déchoir de tous les avantages que les coutumes de cette ville donnent ordinairement aux veuves; et, puisque lesdites femmes demandoient cette permission par voie de grâce, qui dépend de V. E., qu'elle se réservoit d'y disposer; que cependant il convenoit que le procureur général leur fît défense de tenir boutique et de faire aucun commerce;

» Qu'à l'égard de ce que l'archevêque touchoit dans sa lettre, que la démonstration que l'on feroit en déterrant le corps de ce criminel pourroit avoir de mauvaises suites, V. E. ne voyoit pas qu'il y avoit rien à appréhender; que nous avions le bonheur d'être à un grand maître, qui étoit en état de contenir ses sujets dans l'obéissance et dans la subordination convenable;

» Que V. E. ne trouvoit pas que les informations ultérieures que le procureur général prendroit à la charge du curé de la Chapelle pouvoient concerner le point de déterrer ce cadavre, qui avoit été enterré dans l'église avec scandale et en vilipendance de la justice; qu'il convenoit de le réparer avec éclat, en déterrant ce corps avec la permission de l'archevêque, afin d'abolir la mémoire de cet homme séditieux, et qu'en pareil cas, on ne pouvoit pas procéder par voie de tolérance;

» Qu'on avoit assez d'expérience que toutes les voies de ménagement et de douceur, qu'on a pratiquées l'année passée pour ramener les esprits revêches, ont été inutiles; que V. E. ne trouvoit pas pourquoi l'on devoit avoir des égards pour des gens

qui n'ont aucune attention et qui agissent sans ménagement, comme l'on a reconnu par leur refus de consentir la continuation de la levée du *gigot* sur les bières, la veille que les sentences du conseil de Brabant ont été exécutées, quoique ce soit un consentement ordinaire qui s'emploie pour les besoins de la ville.

» Finalement V. E. ordonna de former la lettre pour le procureur général, afin qu'il continueroit ses informations comme il avoit été résolu, afin de pouvoirles communiquer à l'archevêque, reconnoître ce qui en résultera, et examiner ce qu'il y aura à faire vers les curés de cette ville, qui ne témoignent pas d'avoir ramené les esprits malintentionnés, mais au contraire, par les excès qu'ils viennent de commettre, témoignent de les avoir fortifiés dans leurs mauvais desseins.

« Ainsi fait au conseil d'Etat, le 3 octobre 1719.

N°. 1—*Lettre du marquis de Prié à l'archevêque de Malines:* 26 *septembre* 1719 (1).

« Hercule-Joseph-Louis Turinetti, Marquis de Prié, etc., etc.

» Monsieur l'archevêque, quoique nous soyons bien persuadé de votre zèle et attachement pour le service de S. M. I. et C., cependant il nous a été fort agréable de voir la promptitude avec laquelle vous avez concouru, par votre décrét du 22 de ce mois, pour arrêter le scandale et l'imprudence de quelques curés et autres ecclésiastiques de cette ville, de célébrer des *exèques* et des ostentations funèbres pour un criminel d'État qui y a été exécuté à mort, en ordonnant à tous les ecclésiastiques tant séculiers que réguliers de s'en abstenir, à peine de suspension à encourir *ipso facto*, et à ceux qui ont commis ces excès de se purger endéans huit jours sur le fait de ce procédé scandaleux. Et, comme le curé de la Chapelle est celui qui a le plus excédé, ayant aussi eu la témérité d'enterrer dans son église le corps dudit cri-

(1) Le Marquis écrivit, le même jour, à M. De Baillet, président du grand-conseil de Malines, pour qu'il « s'employât à la même fin auprès de l'archevêque, et lui insinuât toutes les réflexions sur une matière si délicate, qui demandoit beaucoup d'attention par rapport aux suites dangereuses qui en pourroient résulter. »

minel, et que ce fait ne peut demeurer sans réparation publique, tant à l'égard du curé que dudit corps indûment enterré en terre sainte, contre le droit écrit, l'instruction criminelle qui sert de loi générale dans ces pays, que d'autres placarts y émanés sur ce fait, nous avons trouvé indispensable de faire prendre des informations par le procureur général de Brabant sur les circonstances dudit enterrement dudit exécuté, vous prévenant que notre intention n'est pas qu'on fasse aucune chose contre votre juridiction par rapport à la personne dudit curé de la Chapelle, mais pour vous informer de ce qui résulte à sa charge, afin que vous le fassiez châtier, et tous les autres ecclésiastiques qui ont commis lesdits excès, selon l'exigence de la matière, qui mérite des réflexions très-sérieuses, et qu'en ce faisant, nous nous confions que vous y ferez l'attention convenable, afin que les mêmes excès qui ont causé des scandales publics soient aussi publiquement réparés. A tant, monsieur l'archevêque, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 26 septembre 1719.

» Le Marquis de Prié. »

N° 2. — *Réponse de l'archevêque de Malines au marquis de Prié : 2 octobre* 1719.

« Monseigneur,

» J'ai reçu hier matin seulement la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois passé, par laquelle elle me fait la grâce de me témoigner sa satisfaction au sujet de mon décret du 22 du même mois adressé aux curés et autres du clergé de Bruxelles. C'est une consolation particulière d'avoir rencontré l'agrément de Votre Excellence, par-dessus celle de remplir exactement tous mes devoirs envers le service de notre très-auguste maître. Samedi au soir, monsieur le président du grand-conseil me fit connoître par avance qu'il convenoit de punir ceux des curés et autres qui auroient excédé par des *exèques* et ostentations publiques; je lui fis voir les lettres que les curés m'avoient écrites en exécution de mondit dé-

cret, que j'avois déjà fait copier pour envoyer à Votre Excellence.

» Par la pièce *sub* n° 1°, il conste que mondit décret a été reçu par tout le clergé, qui a promis de s'y conformer (1).

» La lettre *sub* n° 2° du pasteur de Saint-Géry (2) est un aveu de sa faute, de laquelle il demande pardon autant qu'il s'en justifie, à quoi je puis joindre qu'il est connu à Votre Excellence que ce pasteur de Saint-Géry a mérité l'honneur des louanges qu'elle m'a bien voulu faire de sa conduite, pour avoir empêché qu'on ne donnât le tocsin à son église pendant le pillage, et que, pour cela et autres devoirs, il n'a pas seulement encouru l'indignation de ce peuple tumultueux, mais aussi couru risque d'être pillé et maltraité.

» La lettre n° 3° est celle du curé de la Chapelle (3), qui dissipe les sinistres impressions qu'on a voulu donner de lui, déclarant d'avoir été forcé à enterrer le corps, et affirmant même par serment son innocence.

» Celles n°s 4° et 5° sont les excuses du pasteur de Sainte-Catherine et du recteur de la chapelle de Saint-Jean (4), qui, obéissant à mon décret, avouent leur faute et en demandent pardon.

» Je remets tout ceci à la considération de Votre Excellence, implorant sa clémence et pardon pour ceux qui ont délinqué, puisqu'il y a eu plus d'imprudence que de malice.

» Si cependant, par des informations, on trouve que des ecclésiastiques aient commis d'autres excès punissables, par-

(1) C'est une déclaration du pasteur de Saint-Géry touchant la notification faite par lui, le 23 septembre, aux curés et recteurs des paroisses, ainsi qu'aux supérieurs des couvents, du décret de l'archevêque.

(2) Ce pasteur allègue, entre autres, qu'il a été contraint de céder au vœu de ses paroissiens, d'autant plus que beaucoup d'entre eux lui en voulaient, pour avoir conseillé aux doyens qui demeuraient dans sa paroisse d'obéir aux ordres de l'empereur. «Une autre raison qui m'y a porté, ajoute-t-il, est que ledit Agneessens » exécuté avoit été ouvrier de notre église en qualité de maître *escailteur* l'es- » pace de plus de quarante ans; qu'il avoit fait beaucoup de bien à notre église » immédiatement après le bombardement, en travaillant lui-même gratis, et même » en remettant une somme assez considérable que notre église lui devoit. »

(3) Elle est insérée à la suite de celle-ci.

(4) Le pasteur de Sainte-Catherine dit qu'il a été excité à célébrer des *exèques* pour Agneessens, parce que celui-ci était son ami et avait été prévôt d'une confrérie dans son église : *quia mihi amicus, et quondam fuerat unius confraternitatis in ecclesia mea præpositus*.

La lettre du recteur de la chapelle de Saint-Jean ne contient rien qui mérite d'être mentionné.

dessus ceux qu'ils m'avouent, dès que j'aurai de telles informations, je ferai d'abord agir à leur charge, et procéderai sans perte de temps à la punition condigne.

» Pour ce qui regarde le corps enterré dans l'église de la Chapelle, je n'aurai aucune difficulté de permettre qu'on le déterre et qu'on le transporte ailleurs, si Votre Excellence le trouve convenir, d'autant plus qu'il n'y a été enterré que par force, comme le pasteur le déclare dans sa lettre; remettant néanmoins à la haute prudence et considération de Votre Excellence s'il convient, dans la conjoncture présente, de procéder à une démonstration si éclatante, qui pourroit quelquefois encore attirer des suites fâcheuses (1). Et, attendant des ordres ultérieurs de Votre Excellence, je suis avec respect,

» Monseigneur,

» De Votre Excellence,

» Le très-humble et très-obéissant serviteur,

» Tho : Archevêque de Malines. »

A Malines, ce 2 octobre 1719.

Lettre du curé de la Chapelle.

Admodum Reverendissime et Amplissime Domine,

Cum excellentissimus dominus per ultimum suum decretum omni clero Bruxellensi sub pœnâ suspensionis inhibuerit ne solemnes missas facerent, exequias decantarent, aut quamcumque ostentationem exhiberent pro condemnatis ad mortem die 19 hujus mensis, et si qui fecerint, exactam debeant reddere rationem infra octiduum, hinc ex virtute reverentiæ ac obedientiæ excellentissimo meo præsuli debitæ, declaro Amplitudini

(1) M. Emile Gachet, dans son article que j'ai cité ci-dessus, p. 187, à la note, rapporte, d'après un manuscrit du temps, que, le bruit ayant couru qu'il était question de déterrer le corps d'Agneessens, le curé de la Chapelle, assisté des autres pasteurs, soutint ses droits ecclésiastiques; qu'il résista à toutes les informations qu'on voulut prendre pour savoir par quel ordre on avait ouvert les portes et enterré le corps, et qu'enfin, pour se soustraire à toute possibilité de violence, il fit transporter le corps dans le grand chœur, qui relevait et dépendait de l'abbaye du Saint-Sépulcre à Cambrai, prévenant ainsi tout acte de juridiction de l'archevêque de Malines sur le cadavre.

Vestræ nullas apud nos exequias aut missas de requiem fuisse decantatas pro refrigerio præfatorum criminalium, neque ullam fuisse præparationem, ne ad semi quidem candelam ad dictum officium peragendum. Verum quidem est quòd corpus Francisci Anneessens tumultuosè per centenos et millenos ad portam ecclesiæ nostræ allatum, clamantibus et minantibus illis effractionem dictæ portæ, intromiserim in ecclesiam, excluso, non sine alteratione et vitæ meæ periculo, majore tumultuantium numero; dein in ipsâ ecclesiâ circumcircà dictum corpus adhùc inveni alios triginta vel quadraginta qui dicebant se ecclesiâ non exituros nisi corpus vidissent inhumatum, quare acceptâ superpellice et stolâ quæ erant ad manum, et prælectis solum sepulturæ ecclesiasticæ precibus, præfatum corpus inhumavi ad septimam circiter vespertinam, in inferiori parte ecclesiæ nostræ. Afflicta uxor dicti Anneessens miserat ad me suum nepotem, et varii ex amicis et propinquis me accesserant, dicentes quòd executione peractâ, dùm habent gratiam sepulturæ ecclesiasticæ, possint licitè inhumari juxtà statum et conditionem suam; quod dictus Anneessens sit parochianus noster, ex honestioribus civibus, habens parentes et consanguineos in ecclesiâ nostrâ sepultos; quod adhùc visum fuerit capite plexos in ecclesiâ fuisse sepultos signanter in hac civitate Bruxellensi, quidam Hispanus qui, post executionem factam publicè per capitulum Divæ Gudulæ, fuit sepultus apud Dominicanos, et solemnes habuerit exequias; quòd in civitate Mechliniensi quidam Farin, nepos consiliarii ecclesiastici, qui pariter fuit capite plexus, primò sepultus fuerit in cœmeterio communi, et aliquot diebus post effossus ac sepultus in ecclesiâ: quare ego his rationibus ac precibus motus, curavi clanculò fieri fossam in ecclesiâ et omnem ceperam præcautionem, ut dictum corpus per ambages portaretur ad scholam chorallorum sitam extrà ecclesiam et circà noctem sepeliretur, nemine præsente; sed aliâs fata voluerunt, et dùm violentiæ populi cedere coactus fui, crimen mihi statûs inuritur, et ad onus meum procurator generalis informationem capit, sustinentibus adhùc variis quod solemnem missam de requiem cantaverim, quòd curaverim sonari campanas, et quod horrendum est, quòd ad præsentiam corporis defuncti dixissem hæc verba: *Benè veneris, martir.* Testes invoco cœlum et terram quòd nec ea

dixerim, nec ea fecerim, nec cogitaverim quidem, et quo motivo id dixissem aut fecissem ? qui nullum unquàm commercium, et ne minimum quidem alloquium habui cum dicto Anneessens, dùm viveret, et qui simper improbavi, prout adhùc coram Deo improbo omnes passus istorum decanorum. Hæc sincero animo scribo, ut Amplitudo Vestra dignetur excellentissimum dominum de omnibus certiorem reddere, intra cujus paterna brachia provolutus; post viginti annorum pastoralem laborem ac sudorem unicè supplico, ut misericordes suos occulos convertat ad me, qui personaliter Mechliniam venissem, nisi febribus ac diarrheâ continuâ laborarem, et infirmâ licet manu toto tamen cordis affectu subscribor, etc.

VAN LIMBORCH, pastor B. M. V. de Cappellâ Bruxellensi.

Bruxellis, 29 septembris 1719.

(B) *Décret du marquis de Prié au procureur général de Brabant:* 25 *septembre* 1719.

« HERCULE-JOSEPH-LOUIS TURINETTI, MARQUIS DE PRIÉ, etc.

» Très-cher et bien amé, comme il convient au bien du service que vous preniez des informations sur les points repris dans le mémoire ci-joint, et autres concernant cette matière, nous vous faisons la présente, afin que vous rendiez ces devoirs sans perte de temps. A tant, etc. De Bruxelles, le 25 septembre 1719.

» LE MARQUIS DE PRIÉ. »

Mémoire.

« D'informer premièrement comment le corps mort d'Anneessens a été transporté à la Chapelle;

» Si on ne s'est pas mis en devoir de le porter au Sablon;

» Si, chemin faisant, et étant arrivé vers le cloître des religieuses *laurennoises*, ils ne sont pas revenus à la Chapelle: par ordre et à la réquisition de qui ?

» Si, à leur arrivée, l'église étoit fermée ou ouverte, et, au cas qu'elle étoit fermée, qui l'a ouverte, et par quel ordre?

» Si dans ce temps le pasteur n'y est point arrivé, ou attendant à la porte;

» S'il n'a pas introduit le corps, seul ou assisté d'autres, dans l'église;

» S'il n'a pas exposé le corps dans l'église, et dit les prières ordinaires, revêtu du surplis, avant de l'enterrer, assisté d'autres, et par qui?

» Si de suite il n'a pas enterré le corps, comment et par quel ordre?

» Si la fosse étoit déjà faite avant que le corps étoit entré dans l'église, ou si elle a été faite pendant que le corps étoit dans l'église;

» Dans quel lieu le corps est enterré, qui a désigné la place, comment l'enterrement s'est fait, et à l'assistance de qui?

» Si, immédiatement après, la fosse a été maçonnée, qui a été employé pour cela, et par ordre ou réquisition de qui?

» S'il n'y a pas un lieu séparé et clos sur le cimetière de la Chapelle, pour y enterrer les criminels exécutés à mort, lorsque par sentence il n'est pas déclaré que les corps des exécutés doivent demeurer exposés hors de la ville, ou qu'ils n'ont pas grâce d'être enterrés en terre sainte;

» Si le pasteur de ladite chapelle, ou quelqu'un d'autre de cette église, n'a pas été averti que le corps y devoit être transporté, pour y être enterré, et si de suite on ne l'a point attendu pour cela;

» Si l'on n'a point fait le lendemain les *exèques* dans ladite église, avec célébration d'une messe chantée avec la musique et l'assistance du clergé de cette église, ou autrement;

» Qui a célébré la messe;

» Si on a sonné les cloches des morts avant et pendant la messe;

» Si, la messe finie, le célébrant a été sur le lieu où le corps est enterré, pour y dire les prières ordinaires. »

Rapport du procureur général de Brabant au marquis de Prié: 2 octobre 1719.

« MONSEIGNEUR,

» Le résultat des informations que j'ai prises par ordre de Votre Excellence du 25 de septembre dernier, qui me fut rendu le 27 dudit mois à dix heures et demie du matin, consiste en ce que quatre frères cellites (1) de cette ville se rendirent, par ordre exprès de leur supérieur, le 19 dudit mois de septembre, vers les six heures du soir, sur la Grande-Place, pour y enlever les cadavres de ceux qui furent exécutés à mort le même jour, pour les transporter et enterrer dans le cimetière clos et séparé de celui de l'église de la Chapelle, sans assistance d'aucun prêtre, et sans aucune formalité, comme ils sont accoutumés de faire au regard de tous ceux qui sont exécutés de cette manière, et desquels les corps morts ne doivent pas être exposés par leur sentence; qu'il y avoit alors une grande foule de peuple sur ladite Grande-Place; que la compagnie du drossard de Brabant, qui étoit chargée de la garde de l'échafaud et desdits cadavres, s'y trouvoit encore; que, lesdits frères cellites étant en devoir de descendre celui d'Agneessens dudit échafaud, une partie de ces gens ramassés, desquels ils déposent de n'avoir reconnu personne, le leur arrachèrent et le portèrent, couvert d'un drap noir appartenant à la ville, et duquel ils disent se servir toujours en tel cas, droit par la Steenporte, par la rue de Rollebeek et par celle du Pigeon, au grand portail de ladite église de la Chapelle; que l'on fit ce détour dans le dessein, disent-ils, de l'aller enterrer dans l'église du Sablon, de laquelle ledit Agneessens vivant étoit receveur, mais que cela fut changé sur la route; qu'étant arrivés audit portail avec ledit cadavre, qui étoit suivi d'une grande quantité de toute sorte de gens, l'on frappa par diverses reprises sur ledit portail, jusques à ce que le curé de ladite Chapelle le fit finalement ouvrir. L'on entra ensuite dans ladite église avec ledit cadavre, qui fut porté et exposé dans le grand chœur sur deux tréteaux de table; et, après

(1) Ou alexiens.

que ledit curé y eut fait les prières ordinaires, on le transporta à une fosse qui étoit faite et préparée derrière la chaire de prédication dans ladite église, dans laquelle il fut aussi enterré pendant que ledit curé y fit encore les prières usitées pour les trépassés.

» Il résulte encore desdites informations, monseigneur, que c'est ledit curé qui avoit fait préparer ladite fosse, le fosseur que j'ai entendu ayant déposé lui-même qu'étant empêché à faire une autre fosse sur ledit cimetière pour y enterrer un soldat, ledit curé le fit appeler, l'enchargea de différer cet ouvrage qui étoit presque achevé, et d'aller faire une autre fosse dans ladite église, derrière la chaire de prédication, disant qu'on y apporteroit un corps mort, et que l'on mettroit ce corps dans la maison des choraux pour l'enterrer ensuite dans ladite fosse, sans lui dire de qui ledit corps étoit, et sans que lui fosseur s'en informât; qu'ayant achevé ladite fosse, il sortit de ladite église, retourna chez soi, et revint de là quelque temps par après vers ledit cimetière, d'où il vit venir une foule de monde avec un corps mort droit audit grand portail, qui fut introduit dans ladite église et enterré dans ladite fosse, comme dit est;

» Qu'il conste hors de cette déposition, monseigneur, que ledit curé doit avoir été averti et même consenti que l'on apporteroit ledit cadavre dans ladite église, et qu'il y fût enterré, avant qu'on entreprît de l'arracher des mains desdits frères cellites, et que l'on s'avisât de l'introduire dans ladite église; que le détour que l'on fit par ladite rue de Rollebeek n'étoit point à dessein d'aller enterrer ledit cadavre à l'église du Sablon; qu'il est à présumer que c'étoit afin de cacher en quelque manière ce qui étoit déjà concerté avec ledit curé en ce regard, et de persuader par ce moyen que ledit curé avoit été forcé par la foule du monde qui suivoit ledit cadavre de faire ouvrir ladite église, de le recevoir et de l'enterrer, comme il fit.

» Il résulte encore desdites informations que ce fut le sous-marguillier dudit curé qui l'assista dans ladite introduction, réception et enterrement. Je fis ajourner ledit sous-marguillier, pour donner sa déposition, et tirer de lui des éclaircissements ultérieurs et confirmatifs de ceux que j'avois déjà sur cette matière: l'huissier exploitant me rapporta qu'on lui avoit dit chez

lui, le jour qu'il fit ledit ajournement, qu'il étoit absent de cette ville, et qu'il ne seroit de retour que le soir. Je le fis assigner de nouveau pour cejourdhui à huit heures du matin; l'huissier m'est venu dire qu'on lui avoit déclaré qu'il étoit à Charleroi, et qu'il y seroit encore huit jours tout au moins. Il est très-apparent, monseigneur, que ceci est encore un nouveau prétexte inventé par ledit curé, qui aura appris vraisemblablement que j'étois en devoir d'informer sur cette affaire, et qui aura fait écarter ledit sous-marguillier pour quelque temps, afin de traverser ma besogne.

» Je ne sais pas si l'intention de Votre Excellence est que je borne mesdites informations à la personne dudit curé, et à ce qui s'est fait et passé dans ladite église; si sa volonté n'est pas que je les étende à découvrir ceux qui ont arraché ledit cadavre des mains desdits frères cellites, et l'ont porté à ladite église, qui sont jusqu'à présent inconnus; si elle ne souhaite pas d'être instruite de la raison pour laquelle ceux de la compagnie dudit drossard n'ont pas empêché ni tenté d'empêcher ce désordre, et finalement si elle ne désire pas que l'on fasse recherche de tous ceux qui peuvent être impliqués dans cette affaire. Cependant elle me permettra, s'il lui plaît bien, de la supplier très-humblement de faire attention que cette recherche sera de longue haleine, que, ladite compagnie étant absente pour quelque temps, je serai obligé d'attendre son retour, pour entendre ceux qu'il conviendra d'ouïr sur ce point; qu'il sera difficile aussi de découvrir ceux qui ont arraché et porté ledit cadavre; que les quatre frères cellites des mains desquels il doit avoir été tiré ont déclaré, sous leur serment respectif, qu'ils n'ont reconnu personne de ceux qui leur ont fait cette insulte, quoiqu'ils étoient les plus proches et les plus à portée à les pouvoir discerner dans la foule; que ladite Grande-Place étoit alors remplie de monde, et ledit échafaud entouré de toute sorte de gens; que ceux qui leur avoient ôté ledit cadavre, avoient fendu la presse et étoient marchés par la rue des Chapeliers droit vers la Steenporte, suivis desdits frères et d'une infinité d'autres gens; que ce fut vers les sept heures du soir qu'il fut enterré, le brun survenant déjà. Il est à réfléchir encore, monseigneur, que lesdits frères pourroient bien être impliqués eux-mêmes dans l'enlèvement et transport dudit cadavre à ladite église: il ne conste pas jusques à présent de la violence

que l'on auroit usé contre eux, pour leur arracher ledit cadavre; il n'y a qu'un d'entre eux qui dit d'avoir reçu un soufflet de quelqu'un dans cette occasion, qu'il ne sait pas nommer; qu'il n'appert pas encore de la résistance qu'ils auroient faite à ceux qui le leur ont arraché; qu'il est à présumer que, si on les avoit insultés fortement dans cette occasion, ceux de la compagnie dudit drossard n'auroient pas manqué de les protéger, et qu'étant demeurés dans l'inaction, comme lesdits frères disent par leurs dépositions respectives, il y a eu quelque espèce d'intelligence ou de collusion entre eux frères et ceux qui ont enlevé ledit cadavre, considéré surtout qu'ils l'ont suivi, accompagné et assisté à l'enterrer dans ladite église; qu'après cela, ils ont retourné à ladite Grande-Place, où ils ont enlevé les cinq autres cadavres, lesquels ils ont transportés dans ledit cimetière clos de ladite église, sans avoir été inquiétés de personne. Je ne pourrois être dûment informé de la vérité du fait, que par les témoignages de ceux de la compagnie dudit drossard, qui convaincront peut-être lesdits frères d'avoir en quelque manière consenti à l'enlèvement et transport dudit cadavre, et que c'aura été par cette raison qu'ils n'y ont fait aucune opposition, sachant bien que ce sont les frères cellites qui sont accoutumés de venir enlever et transporter les cadavres, et auxquels ceux de ladite compagnie les doivent laisser suivre en pareille occasion.

» Si Votre Excellence veut que je glisse toute cette recherche, et que je m'arrête à ce qui regarde simplement ledit curé, je continuerai mes informations sur son chapitre, et je tâcherai de le convaincre encore de ce qu'il a fait, le jour après ledit enterrement, un service avec toutes ses circonstances, dans ladite église pour ledit Agneessens, comme il m'a avoué déjà lui-même, et qu'il avoit encore dit auparavant à mon official. Les ordres de Votre Excellence me serviront de lois inviolables, et je les exécuterai tels qu'ils seront avec toute la promptitude possible, comme ayant l'honneur d'être en très-profond respect,

» Monseigneur,

» De Votre Excellence,

» Le très-humble et très-obéissant serviteur,

» DE HEMPTINNES. »

Bruxelles, le 2 octobre 1719.

Décret du marquis de Prié au procureur général de Brabant :
3 octobre 1719.

« HERCULE-JOSEPH-LOUIS TURINETTI, MARQUIS DE PRIÉ, etc.

» Très-cher et bien amé, ayant été vu au conseil d'État ce que vous nous avez représenté par votre lettre du 2 de ce mois, au sujet des informations que vous avez pris de l'enterrement, qui s'est fait dans l'église de la Chapelle, du criminel exécuté par le glaive le 19 du mois passé, nous avons trouvé convenir de vous remettre copie de la lettre que le curé de la Chapelle a écrite à l'archevêque pour sa justification à l'égard dudit excès par lui commis dans cette occasion, et vous dirons qu'il est nécessaire que vous preniez des informations ultérieures sur les faits y repris et sur les autres exprimés dans le mémoire que nous vous avons envoyé, pour autant qu'ils peuvent concerner la conduite dudit curé. A tant, etc. De Bruxelles, le 3 octobre 1719.

» LE MARQUIS DE PRIÉ. »

LETTRE CINQUANTIÈME.

—

9 Février 1720.

—

ication au conseil d'État des ordres de l'Empereur pour la presta-
i serment sur le règlement de 1700, et la cassation des décrets
nés du gouvernement et du conseil de Brabant en 1718. — Motifs
t fait différer l'exécution de ces ordres. — Délibération du con-
État sur les mesures à prendre pour leur accomplissement.— Let-
ite au conseil de Brabant au sujet de la prestation du serment. —
nance de ce conseil. — Instructions au bourgmestre et au magis-
— Autres décrets au magistrat et au conseil de Brabant touchant la
ion des décrets extorqués en 1718. — Dispositions militaires. —
des mesures prises. — Les doyens, convoqués, prêtent tous le
it prescrit. — Soumission du peuple. — Réflexion du Marquis à
t. — Il est forcé d'ajourner les mesures à prendre pour obliger les
s à restituer les décrets qu'elles ont extorqués, les clefs de leurs
es étant entre les mains des boetmeesters bannis et fugitifs.— Il
e l'intention de réclamer d'elles le dédommagement des personnes
t été pillées dans les troubles, ainsi qu'une indemnité pour les
u logement des troupes et les mises de justice. — Il se promet,
ue de cette affaire, ainsi que des arrestations opérées à Malines et
rainte qu'a inspirée à Anvers l'approche des troupes, les meilleurs
— Félicitations qu'il reçoit du corps diplomatique.

—

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

communiqué au conseil d'État (1) la royale dépêche
Majesté Impériale et Catholique du 3 décembre 1718

y., dans les registres aux délibérations de ce conseil, les procès-
des séances du 10 juin et du 18 novembre 1719.

et celle du 21 octobre dernier, que j'ai reçues des mains de Votre Altesse Sérénissime, concernant la confirmation des deux décrets qui ont été donnés par le conseil de Brabant en l'année 1717, et la cassation de ceux qu'a donnés le gouvernement au mois de juillet 1718, pour assoupir les troubles qui furent suscités par les chef-mutins, à l'occasion du serment pour le règlement additionnel, et l'ordre que Sa Majesté a trouvé bon de donner par cette seconde dépêche aux doyens élus au dernier changement du magistrat, de le prêter, sous peine de bannissement perpétuel et confiscation de leurs biens.

Je me suis rendu ensuite plusieurs fois audit conseil, pour examiner mûrement le temps et la manière qui seroient les plus propres pour bien exécuter les souveraines intentions de Sa Majesté.

Les raisons principales qui m'ont porté, avec le conseil, à le suspendre jusqu'à présent, sont, en premier lieu, qu'on ne pouvoit pas publier la première dépêche de Sa Majesté, sans obliger les doyens à la prestation du serment, puisqu'ils auroient été hors de fonction, et qu'ils n'auroient pu par conséquent être convoqués, ni porter aucun consentement, tant pour la demande du subside, que des autres qui concernent le service de Sa Majesté;

2° L'intention et la nécessité où l'on étoit de presser l'accord de celui de 1719 et l'impôt sur le liard au pot de bière, qui ont déjà été consentis, il y a quelques mois, par le clergé et la noblesse, qui font les deux premiers membres des états de Brabant, dans la confiance, où les ministres du conseil ont été jusqu'ici, que la ville d'Anvers donneroit enfin son consentement au subside de l'année 1718, après que j'avois accordé mon décret, aux instances du magistrat, que l'affaire touchant les différends qu'il y avoit entre quelques marchands de cette ville et les admodiateurs pour la déduction du *tara*, fût envoyée en justice, puisqu'il avoit été déjà résolu de faire, immédiatement après qu'on auroit eu le consentement d'Anvers, la pétition dudit subside de l'année pas-

sée, et de cet impôt sur la bière, à ces deux chef-villes de Louvain et de Bruxelles. L'on a cru, dans cette supposition, qu'il valoit mieux temporiser encore quelque temps, pour attendre l'événement des soins, des exhortations et des menaces qu'on a employés pour réduire l'opiniâtreté de ceux d'Anvers à donner leur consentement, qui étoit le point le plus essentiel du service de Sa Majesté, pour ne pas laisser arriérer les subsides, et faire manquer le fonds pour la subsistance des troupes qui sont assignées sur cette province, puisqu'on a considéré comme une chose très-probable que, quand même tout le corps des doyens prêteroit ledit serment, pour ne pas encourir la peine qui a été imposée par Sa Majesté, l'on courroit risque qu'il fût après cela dans une plus mauvaise disposition, et se prévalût de la prétendue liberté, où ils croient d'être, d'accorder ou refuser le subside, pour marquer leur mécontentement, dans la pensée, où ces doyens pourroient être, d'avoir réparé leur faute par la soumission et l'obéissance qu'ils feroient à Sa Majesté en prêtant ledit serment.

Mais, comme j'ai vu que ce consentement d'Anvers traînoit beaucoup et étoit toujours fort incertain, et que l'envoi que l'on a fait des fiscaux, selon les ordres que j'ai eus par la dépêche de Sa Majesté du 6 de décembre dernier, a produit, selon ce que j'en ai su, fort peu d'effet, jusque-là qu'ils n'ont pu, dans les informations qu'ils ont prises, avoir aucune preuve contre les wyckmeesters et les doyens refusants, lesquels ont pris aussi fort peu d'alarme de cette inquisition, j'ai réfléchi qu'il ne falloit plus absolument différer à exécuter les ordres de Sa Majesté touchant la prestation du serment de ces doyens de Bruxelles, puisqu'il falloit achever d'établir entièrement, par ce moyen, l'obéissance, le bon ordre et la tranquillité, avant de prendre cet engagement pour Anvers, d'autant plus qu'il falloit terminer auparavant les affaires de Malines, et réparer, par des démonstrations de justice, l'offense qui a été faite par cette populace à l'autorité souveraine de Sa Majesté.

J'ai cru de ne devoir pas communiquer entièrement au conseil ce plan que j'ai formé, afin que le secret, qui est l'âme de cette sorte d'affaires, fût plus assuré, d'autant plus que de pareilles directions doivent être réservées, et dépendre uniquement de celui qui se trouve à la tête des affaires, et qui est le plus intéressé au bon ou mauvais événement. J'allai donc dernièrement au conseil (1), après le retour des fiscaux d'Anvers et le rapport, qu'ils m'avoient fait, qu'ils n'avoient pu avoir, par les bourgmestres et échevins, ni même par les wyckmeesters qu'ils avoient examinés séparément, aucune information de ceux qui traversoient le consentement du subside, pour examiner et mettre en délibération la manière dont on exécuteroit les ordres de Sa Majesté. J'y fis venir le bourgmestre Decker, pour qu'il donnât information au conseil, comme il avoit fait plusieurs fois à moi-même, des dispositions où étoient les doyens de cette ville à l'égard dudit serment. Il dit qu'il croyoit qu'il y avoit toute apparence que la plupart ne seroient pas assez mal avisés pour s'en dispenser, mais qu'il ne pouvoit pas assurer s'ils seroient après cela de meilleure ou plus mauvaise humeur, par rapport aux affaires du service de Sa Majesté ; qu'il croyoit néanmoins, selon ce qu'il m'avoit déjà dit, qu'il étoit bien de vider entièrement cette affaire. Le conseiller fiscal Charliers, homme zélé et de très-bon sens, a été du même sentiment. Ladite délibération fut prise unanimement, après que le bourgmestre fut sorti, de mettre toute chose en état, et de faire dresser toutes les dépêches et les ordres pour la prestation dudit serment. J'ai été de sentiment qu'il falloit régler les points suivants, pour mieux exécuter la volonté et faire le service de Sa Majesté. Le premier, c'a été d'envoyer au conseil de Brabant les copies authentiques des deux dépêches de Sa Majesté, et les accompagner, selon l'accoutumée,

(1) Le 26 janvier 1720. Le prince de Rubempré, le comte de Maldeghem, le comte d'Élissem, et les conseillers Vander Haeghen, De Grouff et De Tombeur assistaient à cette séance, dont le procès-verbal s'accorde assez avec ce que rapporte le Marquis dans sa lettre.

de mes lettres, pour l'encharger de les faire publier.

J'ai eu en vue non-seulement de faire passer, par le canal de ce conseil suprême de cette province, l'exécution de la royale dépêche de Sa Majesté touchant les peines statuées contre les réfractaires, mais d'obliger encore davantage ledit conseil, par cette publication qui seroit faite de sa part, à s'y conformer et à l'observer, comme une loi perpétuelle, à l'égard des doyens présents et à venir, tant par rapport au règlement additionnel, qu'à tous ceux que Sa Majesté trouvera bon de faire émaner dans la suite. J'ai regardé ce point comme de la dernière conséquence pour le service de Sa Majesté et pour le soutien de son autorité, qui consiste principalement dans le droit incontestable qu'elle a de faire tel règlement qu'elle trouvera convenir à la meilleure direction de cette ville et des autres chef-villes du Brabant. Ce conseil ne pourra plus se dispenser de condamner sur ce pied-là les réfractaires, tant présents qu'à venir; ainsi cette loi que Sa Majesté a trouvé bon de faire émaner, servira également de lien et de correctif au trop de foiblesse ou d'indulgence qui a paru audit conseil, à l'occasion des sentences qui ont été données contre les chef-mutins, et de frein aux doyens des nations, lesquels ne s'aviseront plus de tomber dans la même désobéissance, pour ne pas être exposés aux susdits châtiments : ce que l'on pourra exécuter sans beaucoup de formalités de procès. Ce point a été réglé sur ce pied-là, selon que Votre Altesse verra par la ci-jointe copie de la lettre (A) que j'ai écrite au conseil de Brabant, et de l'ordonnance qu'il a donnée (1).

2° J'ai cru qu'il étoit nécessaire, pour faire la chose haut à la main, et pour l'autorité de ce gouvernement, de faire imprimer cette ordonnance et la faire afficher, selon l'accoutumée, aux portes des églises et à tous les carrefours de

(1) L'ordonnance du conseil de Brabant, en date du 3 février 1720, est insérée aux *Placards de Brabant*, t. VI, p. 214. Elle ne fait que reproduire le contenu de la dépêche de l'Empereur.

cette ville, le jour qui devoit précéder la convocation des doyens pour la prestation dudit serment, afin qu'un chacun fût instruit des souveraines intentions de Sa Majesté, et qu'aucun d'eux ne pût alléguer cause d'ignorance ou de surprise, et qu'ils sussent que le gouvernement étoit préparé et résolu de faire procéder immédiatement à la punition de ceux qui seroient assez téméraires pour refuser de faire le serment ordonné par Sa Majesté.

3° J'ai été pareillement d'avis que ces mêmes doyens, qui avoient déjà osé désobéir au premier ordre de Sa Majesté qui fut exposé à leur vue, ne méritoient plus l'honneur de voir l'original de ce second ordre de Sa Majesté. Ainsi j'ai enjoint au bourgmestre de faire délivrer à chaque doyen, avant la prestation du serment, un exemplaire imprimé de ladite royale dépêche, qui est insérée au long dans l'ordonnance du conseil de Brabant.

4° J'ai cru aussi fort nécessaire, pour une plus grande réparation à cette criminelle et scandaleuse désobéissance desdits doyens, que le bourgmestre dût les obliger à faire le serment chacun séparément et distinctement, nation par nation, au lieu que, selon l'usage pratiqué jusqu'ici, ils prêtoient ledit serment en foule et en corps, de sorte qu'on ne pouvoit pas bien distinguer ni convaincre ceux qui s'en seroient dispensés; on m'a rapporté même que plusieurs de ces principaux mutins, et entr'autres l'Aneessens décapité, s'étoient vantés et avoient soutenu, avec les autres doyens, qu'ils n'avoient jamais fait le serment sur le règlement additionnel. Quelques-uns du conseil d'État avoient été de sentiment qu'il ne falloit pas altérer cet usage; mais, comme il s'agit d'un cas fort singulier, et d'un simple changement de formalité dans une occasion que l'autorité de Sa Majesté a été si grièvement offensée, j'ai persisté dans mon premier sentiment, selon que Votre Altesse verra par la ci-jointe lettre (B) que j'ai écrite au magistrat de Bruxelles, d'autant plus qu'on n'auroit jamais pu convaincre ceux qui ne l'eussent pas prêté, pour les punir, ni empêcher que quelqu'un des plus séditieux

et plus obstinés pût encore se vanter de ne l'avoir pas prêté; je trouve même qu'il étoit très-essentiel, pour l'entier rétablissement de l'obéissance et du bon ordre en cette ville, et pour détromper ceux qui ont été surpris et séduits, et généralement toute cette bourgeoisie et le pays, qu'il y eût une preuve certaine, à la vue du magistrat, qu'un chacun et généralement tout le corps des doyens eût fait le serment et cette réparation à Sa Majesté, pour détruire entièrement les fausses impressions, que bien des gens avoient données à ce peuple, que ce règlement étoit contraire à leurs priviléges : sur quoi il y a eu des discours fort hardis et imprudents, pendant ces troubles, de la part de quelques-uns du conseil même de Brabant, qui ont eu l'inconsidération ou la foiblesse de flatter cette bourgeoisie, et quelques autres d'une sphère encore plus élevée, dont j'ai eu l'honneur d'informer Votre Altesse par mes relations de ce temps-là.

5° Je n'ai pas jugé à propos aussi de signer les lettres que je devois écrire au conseil de Brabant et au magistrat de cette ville, pour accompagner la première dépêche de Sa Majesté du 3 décembre touchant la cassation des décrets qui ont été donnés par le gouvernement au mois de juillet de l'année 1718, de la manière qu'elles avoient été dressées au conseil d'État et envoyées à ma signature, dans lesquelles on y marquoit que ces décrets avoient été extorqués du gouvernement, puisqu'il étoit peu honorable tant au gouvernement qu'à moi-même de me faire avouer, par ce mot d'*extorqués*, d'avoir été forcé à les donner (1). Il auroit été même de très-mauvaise conséquence pour l'avenir de donner lieu à cette bourgeoisie et au pays de croire, par l'aveu du gouvernement, qu'elle eût été en état de le contraindre, outre que cela est fort contraire à la vérité, puisqu'il est très-constant, et à la connoissance de tout le conseil d'État, que j'avois refusé de donner ces ordres, et que j'ai résisté tant que j'ai pu, ne m'étant rendu qu'à l'extrémité au sentiment unanime tant des

(1) Voy. la note au bas de la page 225, dans le Ier volume.

conseillers d'épée (compris M. le maréchal comte de Vehlen) que de la robe, pour ne me pas arrêter à mon propre et unique sentiment, après avoir allégué toutes les raisons que j'ai pu au contraire, et pour ne me pas rendre tout seul responsable de tous les événements. Tous ces messieurs du conseil savent aussi fort bien que je déclarai, dans le conseil, que la plus forte raison à la quelle je voulois bien acquiescer, c'étoit pour épargner les malheurs auxquels étoit exposée cette ville, dans lesquels les bons sujets auroient été enveloppés et confondus avec les coupables, si l'on avoit, selon mon sentiment, fait agir les troupes contre la bourgeoisie qui avoit pris les armes, tout le conseil m'ayant représenté vivement que, sous les gouvernements précédents, on avoit pris plusieurs fois cette sorte d'expédients et donné de ces décrets, pour calmer les émeutes du peuple, que l'on a toujours considérés comme nuls et de nulle valeur. C'est pourquoi j'ai voulu changer cette expression peu convenable à l'autorité du gouvernement et à la puissance de Sa Majesté, nonobstant que ceux qui avoient formé la dépêche dans le conseil aient soutenu qu'on s'étoit servi de ces mêmes termes, à l'occasion du soulèvement de cette ville sous les gouvernements précédents, que l'on a été obligé de contemporiser et prendre de semblables tempéraments. Le conseil s'est conformé après cela à mon sentiment, et M. le comte d'Élissem a paraphé par son aveu les deux lettres, selon les copies que je me donne l'honneur d'envoyer ci-jointes à Votre Altesse (C), dont les expressions me paroissent plus propres pour soutenir l'autorité du gouvernement aux yeux de cette bourgeoisie, et ce qui me paroît tout aussi essentiel, qu'elle connoisse qu'il n'a jamais été dans l'intention de lui accorder ce qui étoit porté par lesdits décrets, et que la cassation que Sa Majesté en a faite, est plutôt une formelle condamnation des demandes qui ont été faites par les requêtes des mutins, qu'une déclaration par laquelle Sa Majesté ait désapprouvé la conduite du gouvernement.

Après avoir donné toutes ces directions politiques, j'ai

fait aussi les dispositions qui m'ont paru nécessaires pour le militaire, afin d'avoir prêtes à la main les troupes de cette garnison, que j'ai diminuée presque de la moitié (1), et me pouvoir servir de la force en cas de besoin, sans que la bourgeoisie pût dire qu'on lui eût fait quelque violence à l'égard du serment, afin d'ôter la pensée aux mauvais esprits et aux mutins, s'il y en avoit encore d'assez hardis de susciter cette populace, et pour dissiper immédiatement toute émeute et désordre qui eût pu arriver.

J'ai concerté avec M. le général comte de Wrangel, après avoir fixé le jour pour la publication des décrets et du serment, qu'il renforçât les piquets et la garde des dragons qui est derrière la maison-de-ville, et postât un escadron sur la Place de la Monnaie, qui est presque au centre de la ville, pour faire les détachements qui patrouillassent dans les rues les plus habitées. Je me suis servi, dans cette vue, pour prétexte, de l'ordonnance que j'ai fait publier pour défendre tous les spectacles, les masques et les bals tant publics que particuliers, après la triste nouvelle que l'on a eue de la mort de l'impératrice mère de Sa Majesté; et, pour qu'elle fût mieux observée dans une ville où il y a tant de vagabonds, d'étrangers et d'ivrognes, j'avois fait marquer, dans l'ordonnance, que le gouverneur de la ville avoit l'ordre de faire patrouiller des dragons par toutes les rues, et que les contrevenants seroient punis selon les peines portées par ladite ordonnance. Elle a eu tout le succès que je pouvois désirer, puisqu'il n'y a eu de masques ni de bals publics, hors dans la maison d'un ca-

(1) Il résulte d'une lettre du marquis de Prié au général comte de Wrangel en date du 1er novembre 1719, que la garnison de Bruxelles devait se composer, pendant l'hiver, de trois bataillons de Baden, trois bataillons de Bonneval, du régiment de dragons du comte de Vehlen, des deux compagnies de grenadiers du Grand-Maître et des deux compaguies de grenadiers de Wachtendonck.

Le camp de cavalerie qui avait été établi dans les prairies hors de la porte de Laeken avait été levé le 15 octobre. Le 17, le régiment du marquis de Westerloo était parti pour Audenarde, et celui du prince de Holstein pour Lierre.

baretier, où l'on fit emprisonner immédiatement le maître, avec la famille et les violons, pour les mettre à l'amende. Cela a caché mon intention et les précautions que j'ai prises pour empêcher qu'à l'occasion des affiches desdits décrets et du serment, il n'y eût pas le moindre mouvement ni insolence de la part de cette populace, et que tout se passât d'une manière à marquer davantage l'obéissance et le respect de ce peuple envers Sa Majesté.

J'ai averti aussi, sous un autre prétexte, les commissaires de guerre de donner la revue au Parc, le jour du serment, aux deux régiments d'infanterie de Bonneval et de Baden qui sont ici en garnison, afin de les avoir ensemble en cas de besoin, dont il n'y avoit néanmoins aucune apparence; mais je n'ai pas fait renforcer ce jour-là les corps de garde, que j'ai établis l'année passée dans des différents endroits de cette ville, ni fait occuper des places, ou mettre aucune troupe dans celle du Grand-Marché devant l'hôtel-de-ville.

Je prévins en troisième lieu M. le maréchal comte de Vehlen de détacher deux bataillons et 300 dragons de la garnison de Gand, pour se rendre le second jour à Vilvorde, où le commandant auroit eu ses ordres sur le lieu de sa destination. M. le maréchal a cru, avec tout le monde, qu'ils étoient destinés pour Anvers. Mais mon dessein, que je n'ai communiqué qu'au président Baillet, étoit de les faire passer le jour du serment devant cette ville, pour prendre la chaussée, et donner lieu après cela à cette bourgeoisie de réfléchir qu'il y auroit eu d'autres troupes, en cas de besoin, pour réprimer toute émeute et punir immédiatement, comme c'étoit ma pensée, les réfractaires aux ordres de Sa Majesté; mais, comme j'avois tout lieu de croire que le serment auroit été prêté sans qu'il arrivât aucun inconvénient ou désordre, mon plan étoit de les faire entrer cette même nuit à Malines.

Tout a réussi selon mon attente et les mesures que j'ai prises. Le conseil de Brabant a fait publier les deux ordres de Sa Majesté, lesquels ont été affichés lundi 5 de ce mois, sans qu'aucun de la populace ait osé y toucher.

Les doyens ayant été assemblés le lendemain matin, ils ont comparu tous à la maison de ville, à réserve de six, outre les absents du pays et les malades, lesquels seront ajournés devant le magistrat, dès qu'ils seront en état de prêter le serment. Le bourgmestre, leur ayant fait remettre à un chacun l'imprimé des ordres donnés par Sa Majesté tant pour la prestation du serment que pour la cassation et remise des décrets qui ont été donnés aux mois de juin et de juillet de l'année 1718, leur fit prélire à haute voix les dépêches de Sa Majesté et les lettres que j'ai écrites au magistrat, dans lesquelles étoit contenu l'ordre de faire chacun séparément et personnellement ledit serment, l'un après l'autre. Ils le prêtèrent tous dans cette conformité, commençant de la première nation jusqu'à la dernière, sans faire aucune difficulté, ni le moindre murmure; à la sortie desdits doyens de la maison de ville, quoique la place du Marché fût remplie de peuple, qui attendoit cet événement, et qu'il n'y eût des troupes que derrière ledit hôtel, il n'y eut personne qui osât faire le moindre bruit ni reproche auxdits doyens; cela a continué de même ledit jour et les suivants, sans qu'il y ait eu aucune plainte, ni le moindre mouvement de la populace, ni désordre dans la ville. Ainsi tout a contribué à marquer le respect et l'obéissance à la souveveraine volonté de Sa Majesté. L'on peut bien dire présentement que la soumission et le bon ordre sont entièrement rétablis dans cette ville, et au delà de ce qu'ils étoient auparavant, et que ledit serment a été la dernière crise du mal, et la pierre de touche à l'égard des dispositions où est cette bourgeoisie, par où l'on a vu le dénoûment de toutes les affaires qu'on a eu à démêler avec les nations de cette ville, et avec ceux qui les ont fomentées secrètement et protégées. Rien ne pouvoit les condamner plus et les décrier même dans l'esprit de ce peuple, que ce retour et ce désaveu général qu'a fait le corps des doyens, après tous les excès et les engagements dans lesquels on les avoit fait entrer. Il paroît même assez surprenant et remarquable que ces mêmes doyens, qui

ont osé refuser de prêter ledit serment à la vue de l'ordre original de Sa Majesté qui leur accordoit par un excès de bonté leur arrière-conseil, qui étoit le point qui leur tenoit le plus à cœur, l'aient prêté présentement unanimement et de si bonne grâce, sur la publication qu'en a faite le conseil de Brabant, dont ils avoient méprisé ci-devant les décrets et demandé la cassation, quoique cet arrière-conseil soit retranché par le nouvel ordre de Sa Majesté, et que le règlement additionnel, qui leur paroissoit si odieux et insupportable, et contraire aux priviléges, soit maintenu dans une entière observance. Je sais, par bien des gens qui parlent avec ces bourgeois et se sont trouvés même à des festins que quelques confréries ont faits depuis ce jour-là, qu'ils avouent d'avoir été surpris et trompés, et qu'ils sont ravis d'avoir réparé leur faute. Le prompt changement qui s'est fait l'on peut bien dire du tout au tout, doit s'attribuer aux bonnes directions que j'ai eues de la cour, par les avis éclairés de Votre Altesse, et surtout par l'exécution qu'on a faite du principal séducteur de ce peuple et du chef des mutins, et par la peine portée par la dépêche de Sa Majesté du bannissement perpétuel et confiscation de biens contre les réfractaires.

J'espère que Sa Majesté aura sujet d'être satisfaite de la réparation publique et générale que tout le corps des nations de cette ville a faite à sa souveraine autorité, et que Votre Altesse aura la bonté d'approuver la manière avec laquelle je me suis pris pour exécuter ses directions et ses ordres.

Il ne reste plus qu'à obliger lesdites nations à consigner au conseil de Brabant les décrets qui ont été donnés tant par lui que par le gouvernement au mois de juillet de l'année 1718, afin qu'ils soient anéantis : ce qu'on fera au premier jour, dès qu'on aura résolu au conseil d'État l'expédient qu'on doit prendre sur la difficulté qui se présente à l'égard des clefs de l'archive des nations, qui étoient entre les mains et ont été emportées par les boetmeesters fugitifs et bannis, afin que cette dernière réparation se fasse sans violence, et par l'aveu et concours desdites nations.

Cette bourgeoisie étant donc rangée à la raison, et tous les troubles assoupis par la prestation du serment, j'ai cru de me devoir déclarer en public que j'étois entièrement satisfait de la conduite et de l'obéissance des doyens; et, pour marquer d'autant plus ma confiance, j'ai détaché ce même jour quatre compagnies de grenadiers de cette garnison, pour se joindre à ce détachement qui ne discontinua pas sa marche, et qui, étant arrivé à l'entrée de la nuit à Vilvorde, pour ne pas donner l'alarme à ceux de Malines, entra à deux heures après minuit dans ladite ville.

Je n'oublierai rien présentement, pour profiter de ce changement qui paroît dans les dispositions de ce peuple, pour obtenir le dédommagement de ceux qui ont souffert dans les dernières émeutes, et pour les frais du logement des troupes et les mises de justice, afin que Votre Altesse soit après cela en état d'intercéder auprès de Sa Majesté pour l'amnistie générale, à l'exclusion néanmoins des chef-mutins et des doyens bannis, dont les crimes paroissent d'autant plus irrémissibles, selon la raison d'État, après l'obéissance qu'a rendue ce peuple, dès qu'il a été délivré de leurs pernicieuses instigations et de leurs menaces. Je ne négligerai rien de mon côté dans la suite, pour ramener entièrement les esprits, et augmenter l'affection de ce peuple envers Sa Majesté, afin que sa clémence et la douceur de son gouvernement, avec la fermeté, qui est encore plus salutaire, achève la conversion de ce peuple, que la crainte et les châtiments ont déjà commencée, et l'on pourroit bien dire avancée assez heureusement, tant ici que dans les autres villes du pays, par l'exemple de Bruxelles, et par les démonstrations de justice qu'on fera à Malines, et qu'on poursuivra à Anvers, si les wyckmeesters et le corps des nations persistent dans leur opiniâtreté; mais il y a toute raison de croire que le serment prêté si généralement par tous les doyens de Bruxelles, l'emprisonnement qu'on a fait cette même nuit et les jours suivants, à Malines, de vingt-quatre des coupables des dernières émeutes et pillages, sans qu'il soit arrivé le moindre

mouvement et désordre, et la crainte qu'a inspirée à Anvers l'approche des troupes, réduiront cette ville à donner le consentement au subside, pour lequel j'emploie aussi plusieurs autres moyens, puisque j'ai pu remarquer, par la dépêche de Sa Majesté et les lettres dont Votre Altesse m'a honoré, que la cour souhaiteroit plutôt que cela réussît par les exhortations et les menaces, que par l'exécution du logement; ainsi j'espère que l'on pourra dire, avec toute vérité, que, sous le gouvernement de Votre Altesse, ces trois villes ont été rangées entièrement en vingt-quatre heures de temps à leur devoir.

Je me flatte d'autant plus que Votre Altesse agréera la liberté que je prends de la féliciter sur le bon succès qu'ont eu ses directions et ses ordres, que l'internonce, les résidents d'Angleterre et de Hollande, comme aussi les autres ministres des princes d'Allemagne et le marquis de Rossi qui fait les affaires de France, ont été tous chez moi, pour se réjouir que tout s'est si bien passé, tant ici qu'à Malines, et que les affaires soient dans une plus heureuse situation qu'elles n'ont été depuis longtemps, pour la tranquillité et le bon ordre de ce pays, et l'autorité de Sa Majesté.

Et je suis, avec un profond respect,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 9 février 1720.

(A) *Dépêche du marquis de Prié au conseil de Brabant*: 31 *janvier* 1720.

« Hercule-Joseph-Louis Turinetti, Marquis de Prié, etc.

» Messieurs, Sa Majesté Impériale et Catholique ayant été servie d'écrire à Son Altesse Sérénissime le prince Eugène de Savoie et de Piémont la lettre de la teneur suivante :

« L'EMPEREUR ET ROI.

» Mon Cousin, rapport m'ayant été fait du refus que les
» doyens choisis au dernier renouvellement du magistrat de
» ma ville de Bruxelles ont fait de prêter le serment sur le règle-
» ment additionnel de l'an 1700, je vous fais cette, pour vous
» dire que vous enjoigniez au marquis de Prié de faire inces-
» samment émaner une ordonnance par forme de loi, en mon
» nom royal et en la manière accoutumée, déclarant que les-
» dits doyens ont été obligés de faire le serment susmentionné,
» et que ledit règlement doit sortir son plein et entier effet
» aussi longtemps que je n'aurai pas autrement disposé, à
» peine de bannissement perpétuel hors des États de notre do-
» mination et de confiscation des biens, à charge de tous les
» doyens présents et à venir qui refuseront de prêter leur ser-
» ment sur l'observance dudit règlement additionnel, ou de
» tout autre que je trouverai bon de faire émaner dans la suite
» pour la meilleure direction et régie de madite ville de Bruxel-
» les, permettant et consentant néanmoins, par un effet de ma
» bonté paternelle, que, ledit serment ainsi prêté par les doyens,
» ils puissent ensuite faire leurs représentations dans la forme
» ordinaire, avec ordonnance à tous juges, officiers et autres à
» qui ce pourra toucher de se régler et conformer dans leurs
» jugements et autrement à ce que dessus, et d'en faire la publi-
» cation en la forme et manière accoutumée; et vous me don-
» nerez part de l'avoir fait exécuter ainsi : car telle est ma vo-
» lonté. A tant, mon cousin, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte
» et digne garde. De Vienne, le 21 octobre 1719. CHARLES. Par
» l'Empereur et Roi : A. F. de Kurz. »

» Nous vous la remettons, afin qu'en accomplissement de ce que Sa Majesté Impériale et Catholique veut et ordonne par la

susdite dépêche impériale, vous vous y conformiez et y donniez une entière exécution pour autant qu'elle puisse vous concerner, et que vous la fassiez publier sans perte de temps en la forme et manière accoutumée. A tant, messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 31 janvier 1720.

» Le Marquis de Prié. »

(B) *Dépêche du marquis de Prié au magistrat de Bruxelles* : 31 *janvier* 1720.

« Hercule-Joseph-Louis Turinetti, Marquis de Prié, etc.

» Très-chers et bien amés, Sa Majesté Impériale et Catholique ayant été servie d'écrire à Son Altesse Sérénissime le prince Eugène de Savoie et de Piémont la lettre de la teneur suivante..... Nous vous l'envoyons, afin que vous fassiez convoquer tous les doyens des nations pour mardi prochain, et y étant assemblés dans l'hôtel-de-ville, vous fassiez faire la lecture dudit décret royal, avec le translat flamand collationné par un secrétaire d'État, afin qu'aucun desdits doyens ne puisse ignorer la volonté de Sa Majesté. Vous enchargeons de les intimer tous de faire chacun en particulier le serment ordonné par la susdite dépêche royale, en faisant tenir note, par un secrétaire de la ville, sur les listes de tous les doyens qui composent les respectives nations, de ceux qui auront prêté ledit serment, et qui refuseront de le faire, et des doyens qui auront été absents, afin qu'ils soient convoqués pour le faire en particulier devant vous. A tant, très-chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 31 janvier 1720.

» Le Marquis de Prié. »

(C) *Dépêche du marquis de Prié au conseil de Brabant : 31 janvier* 1720 (1).

« HERCULE-JOSEPH-LOUIS TURINETTI, MARQUIS DE PRIÉ, etc.

» Messieurs, Son Altesse Sérénissime le prince Eugène de Savoie et de Piémont nous ayant remis la dépêche impériale originale, ci-jointe (2) en copie authentiquée et translatée en flamand par un secrétaire d'État, contenant la résolution de Sa Majesté à l'égard des décrets du 11 juin et 24 juillet 1717, portés par le conseil de Brabant contre les doyens choisis au dernier renouvellement du magistrat de Bruxelles, et des décrets du 8, 16 et 19 juillet de l'année suivante 1718 qui ont été donnés par le gouvernement et par ledit conseil pendant les émeutes et désordres survenus dans cette ville, pour détourner les malheurs auxquels les bons sujets auroient été exposés ou peut-être enveloppés avec les coupables, sans les tempéraments qui ont été pris par un pur effet de la bonté du gouvernement, afin d'apaiser ces troubles, nous vous l'envoyons et vous enchargeons, au nom de Sa Majesté, de l'exécuter et de vous y conformer. A tant, messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 31 janvier 1720.

» LE MARQUIS DE PRIÉ. »

(1) La lettre au magistrat de Bruxelles est de la même teneur, sauf que le magistrat est chargé de publier et afficher la dépêche de l'Empereur, tandis que le conseil de Brabant ne reçoit l'ordre que de s'y conformer.

(2) On trouvera cette dépêche, datée du 3 décembre 1718, dans la série des dépêches de l'Empereur, ci-après.

LETTRE CINQUANTE ET UNIÈME.

—

5 Mars 1720.

—

Dispositions prises par le Marquis pour la cassation des décrets extorqués du gouvernement et du conseil de Brabant. — Assemblée du conseil d'État à ce sujet. — Débats auxquels donnent lieu, dans le sein de ce corps, les clauses de bannissement perpétuel et confiscation des biens, proposées contre les réfractaires. — Dépêche adressée au conseil de Brabant. — Convocation des doyens. — Ils nomment des députés pour comparaître devant ce conseil, qui ordonne que la porte des archives des nations soit enfoncée, et que l'on en retire les décrets extorqués. — Tranquillité du peuple pendant l'exécution de cet ordre. — Consentement des wyckmeesters et des doyens d'Anvers au subside de 1718, mais seulement à concurrence d'un vingtième. — Le Marquis l'accepte avec restriction. — Ses motifs. — Effets qu'il se promet de l'envoi de troupes en cette ville. — Demande qu'il se propose de faire aux doyens de Bruxelles.

—

Altesse Sérénissime,

Après avoir conféré plusieurs fois avec le conseiller fiscal Charliers et le sieur Decker, bourgmestre de cette ville, et concerté la manière qui seroit la plus convenable et d'une plus grande réparation à l'autorité de Sa Majesté Impériale et Catholique, à l'égard de l'exécution de sa royale dépêche du 3 décembre 1718 concernant la cassation et consignation des décrets qui furent donnés, tant par le gouvernement que par le conseil de Brabant, au mois de juillet de l'année 1718,

pour calmer provisionnellement les troubles de cette ville, je me rendis au conseil d'État (1), où je fis intervenir ledit conseiller fiscal, afin qu'il exposât le projet qu'il avoit dressé, conformément à l'objet que je m'étois proposé, que tout le corps des nations de cette ville fît, en cette occasion, par le moyen de ses députés, une amende honorable à la vue de la noblesse et du peuple, et donnât une satisfaction complète pour tous les excès qui ont été commis contre l'autorité souveraine de Sa Majesté.

Le conseil est entré assez unanimement dans tous les expédients qui ont été proposés pour que cette réparation fût faite de la manière la plus solennelle, et par le concours et le consentement de tout le corps des doyens, afin qu'ils ne pussent pas alléguer, dans le temps à venir, d'y avoir été contraints par la force. Il y eut quelque débat au conseil, et les opinions furent assez partagées, touchant la peine de bannissement perpétuel et confiscation des biens à déclarer contre les désobéissants et réfractaires aux ordres de Sa Majesté; mais, comme je fis connoître assez clairement à ceux qui faisoient des difficultés à cet égard, à cause que, dans le susdit décret, Sa Majesté n'avoit pas imposé la même peine, comme elle avoit fait dans celui de décembre dernier, touchant le serment sur le règlement additionnel, qu'on devoit interpréter la volonté de Sa Majesté, et présumer qu'elle devoit être conforme dans un pareil cas, où les doyens tomberoient dans le même crime de désobéissance, je leur fis voir aussi qu'il étoit de toute nécessité, pour le service de Sa Majesté, de se servir de ce même moyen dont on a éprouvé de si bons effets à l'occasion du serment, sans exposer un point de cette conséquence pour la satisfaction de Sa Majesté à l'incertitude, et mettre le gouvernement dans de nouveaux engagements; je suggérois enfin de faire passer cette déclaration ou soit commination

(1) Le 16 et le 17 février. Le prince de Rubempré, le comte de Maldeghem, le comte d'Élissem, et MM. Vander Haeghen, De Grouff et De Tombeur assistaient à la première séance; les mêmes, à l'exception du prince de Rubempré et de M. Vander Haeghen, à l'autre.

du susdit châtiment par le conseil de Brabant qui donnât son décret dans cette conformité, par où l'intention du gouvernement seroit accomplie avec toute la régularité et les formalités de justice qui convenoient à un cas de cette nature. Le conseil se conforma après cela unanimement à mon sentiment, et trouva qu'il étoit essentiellement du service de Sa Majesté de prendre cette précaution.

Je me rapporterai à la ci-jointe consulte (1) ou soit rapport que le conseil a fait de tout ce qui s'est traité dans cette occasion, afin qu'il reste dans les registres pour une preuve convaincante contre toutes les fausses interprétations qu'on pourroit donner à l'avenir, et qu'il serve dans le même temps d'une information plus circonstanciée tant pour la cour que pour Votre Altesse Sérénissime.

Le bourgmestre ajourna, pour le 29 du mois passé, les doyens, par un billet imprimé qui contenoit le sujet de leur convocation, afin qu'ils pussent en informer les corps des respectives nations, et être préparés à faire le choix de leurs députés; ils parurent tous à la maison de ville, sans exception de personne. Chaque doyen fut appelé séparément, nation par nation, pour donner sa voix touchant la députation de deux commissaires pour chaque nation, lesquels furent déclarés par le magistrat selon la pluralité des voix. Les dix-huit députés élus se présentèrent, le matin du 2 de ce mois, au conseil de Brabant, où, ayant déclaré aux fiscaux que les boetmeesters fugitifs avoient emporté la clef de l'archive des nations, il fut ordonné, par un décret du conseil, à la réquisition desdits députés, au serrurier qui avoit fait lesdites clefs et une grande porte de fer, il y a deux ans, dans la tour de Saint-Jean, pour la sûreté des papiers dudit archive, de l'ouvrir en présence des susdits députés et des fiscaux, afin que les mauvais esprits qui peuvent rester encore parmi les factieux de cette ville,

(1) Cette consulte ne contient aucune particularité bien essentielle. Elle se résume d'ailleurs dans la dépêche adressée au conseil de Brabant le 17 février, qu'on trouvera à la suite de cette lettre, *sub* A.

ne pussent dire que cela s'est fait par la violence et par ordre du gouvernement, et qu'on eût enlevé à cette occasion les titres et les priviléges de cette ville.

Cela fut exécuté l'après-dîner avec tout le bon ordre et les précautions requises; les fiscaux n'eurent pas beaucoup de peine à trouver, après que la porte fut enfoncée, les susdits décrets, puisque c'étoient les seuls papiers qu'ils avoient transportés jusqu'alors dans les susdites archives, pour les garder avec plus de sûreté.

Les fiscaux, après avoir retiré des mains des susdits députés les décrets, s'acheminèrent vers le conseil de Brabant, ayant huit huissiers avec leurs masses à la tête, et étant suivis des susdits dix-huit députés, lesquels se présentèrent devant le conseil de Brabant, qui étoit tout assemblé en corps ce jour, et, après que tous les originaux furent reconnus par ledit conseil, les fiscaux les rendirent auxdits députés, afin qu'ils les portassent à la greffe, où ils furent tracés en leur présenec par le greffier Schouten, et après cela remis au conseiller fiscal, pour me les rapporter.

Rien ne marque plus la soumission où est présentement cette ville pour les ordres de Sa Majesté et du gouvernement, qu'en voyant que pas un des doyens a fait la moindre difficulté de nommer des députés, et que tous ceux qui ont été élus pour une fonction si mortifiante s'en sont acquittés avec toute sorte d'exactitude et sans le moindre murmure, quoiqu'on ait pu remarquer qu'on a ajouté plusieurs circonstances à la satisfaction de Sa Majesté, au delà de ce qui étoit porté par son décret.

Le conseil de Brabant, qui a la représentation de Sa Majesté pour ce qui regarde la justice, a eu sa part à cette réparation que tout le peuple a faite par le moyen de ces députés, pour tous les excès que les mutins ont commis contre l'autorité dudit conseil, et la profanation qu'ils ont faite du siége même de la justice, par le pillage de la maison du chancelier et d'une partie de la chancellerie. Il est à remarquer

aussi qu'un grand nombre de peuple, étant accouru dans les rues qui aboutissent à la tour de Saint-Jean, n'a pas fait le moindre bruit ou désordre, à l'occasion qu'on ouvrit les portes de l'archive, et qu'on porta les susdits décrets au conseil de Brabant (1). J'espère que Votre Altesse aura la bonté d'agréer les directions que j'ai données pour l'accomplissement de la volonté de Sa Majesté, et qu'elle voudra bien me procurer que Sa Majesté me fasse la grâce d'être satisfaite de ma conduite.

Les wyckmeesters et la chambre des doyens d'Anvers ont fait de plus sérieuses réflexions aux menaces qui ont été faites de la part de ce gouvernement, à l'approche des troupes à Malines, par où on pouvoit les mettre bientôt en exécution; ils ont enfin consenti au subside de l'année 1718. Ils n'ont pas laissé pourtant de donner des marques de leur opiniâtreté, en accordant un seul vingtième. Dès que le bourgmestre eut apporté ledit consentement, les députés des états de Brabant vinrent immédiatement avec leur pensionnaire me présenter l'acte de l'accord du subside de ladite année 1718, de la part des trois membres des états,

Je ne manquai pas de donner à connoître au bourgmestre le peu de satisfaction que S. M. auroit de cette ville, quand elle seroit informée qu'après tant de demandes, de détours et de longueurs, elle n'accordoit que la moitié de ce qui avoit été consenti il y a longtemps par les autres chef-villes. J'ai envoyé cet acte au conseil d'État, lequel m'a donné son sentiment, selon ce que Votre Altesse verra par la ci-jointe consulte (2); mais, comme il y avoit quelque diversité d'opinions, et que le conseil a souhaité d'examiner de nouveau l'affaire en ma présence, elle a été résumée, et, après avoir débattu les raisons pour et contre, je suis entré dans le sentiment, conjointement audit conseil, qu'il convenoit de l'accepter

(1) Toute la garnison fut sous les armes pour cette affaire, et l'on posa des sentinelles à tous les environs de l'église Saint-Jean. (*Lettre du marquis de Rossi, du 1er mars 1720.*)

(2) Cette consulte manque dans les Archives.

provisionnellement, de la manière que Votre Altesse aura la bonté de voir par l'apostille, en donnant six semaines de temps à ceux d'Anvers d'accorder l'autre vingtième, en conformité de l'exemple des deux autres chef-villes. Je crois d'avoir pourvu, par cet expédient, aux deux inconvénients qui se rencontroient dans cette délibération, savoir : de laisser en suspens ledit consentement, ou de perdre ledit vingtième, et de fournir par là un prétexte aux autres chef-villes de n'accorder aussi qu'un vingtième pour le subside de l'année 1719, au cas que le gouvernement s'en fût contenté à l'égard de celle d'Anvers. Les députés des états ont été fort contents de cette résolution, puisque, au moyen de l'acte d'acceptation que j'ai fait dépêcher avec ladite réserve, ils sont en état de faire l'envoi pour la collecte dudit subside et de leur avancer, sur leur crédit, un nouveau subside, afin qu'on puisse payer les troupes et fournir aux autres charges qui sont assignées sur le Brabant.

J'ai conservé en même temps un plein droit au gouvernement de presser ladite ville pour le second vingtième; j'ai donné le temps de six semaines à ladite ville pour prendre une meilleure résolution, dans la supposition où je suis que toutes les procédures qui se font à Malines contre les coupables seront achevées avant ce terme, et qu'on aura fait toutes les démonstrations de justice, pour employer après cela les mêmes troupes avec le renfort du régiment de Westerloo, pour mettre une fois à la raison les mutins de cette ville par un logement, et appuyer les fiscaux en sorte qu'ils puissent avoir des preuves et agir avec plus de vigueur; pour faire aussi, en cas de besoin, quelque démonstration contre les plus coupables : par où j'espère qu'on donnera la dernière main à ranger toutes ces chef-villes, et établir pour l'avenir l'obéissance et la tranquillité dans cette province, qui a été toujours la plus difficile et remuante, comme on les a maintenues dans toutes les autres.

Je compte aux premiers jours de faire presser cette ville de Bruxelles pour le consentement du subside de la dernière

année, comme aussi du liard au pot, qui a été accordé par les deux premiers membres des états.

La conjoncture est présentement fort propre pour avoir le consentement du tiers-état touchant l'emprunt des sommes qui sont nécessaires pour le remboursement des Hollandois à l'égard des levées qu'on a faites sur les postes de ces Pays-Bas Autrichiens : ce que je n'avois jamais perdu de vue, quoique j'aie été obligé de le remettre à un temps plus favorable. Je ne négligerai rien, après cela, pour porter le corps des doyens à accorder une somme proportionnée aux frais du logement des troupes, des mises de justice et du dédommagement de ceux qui ont souffert du pillage, afin que lesdits doyens puissent mériter, par cette dernière réparation, les effets de la clémence de Sa Majesté.

J'ai chargé le conseiller fiscal de faire un rapport exact de tout ce qui s'est passé en cette occasion, en conformité des procès-verbaux qui ont été dressés, afin qu'il reste dans les archives du gouvernement et du conseil de Brabant (1); je ne manquerai pas de mettre aussi, dans ledit rapport, qu'on a tracé lesdits décrets dans tous les lieux où ils ont été mis et copiés dans les registres, et surtout dans ceux du magistrat et des nations de cette ville, afin qu'il conste pour toujours que les ordres de Sa Majesté ont été pleinement exécutés.

J'ai l'honneur d'être très-respectueusement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 5 mars 1720.

(1) On ne trouve pas ce rapport dans les Archives

Dépêche du marquis de Prié au conseil de Brabant : 17 février 1720.

« HERCULE-JOSEPH-LOUIS TURINETTI, MARQUIS DE PRIÉ, etc.

« Messieurs, Sa Majesté Impériale et Catholique nous ayant chargé de tenir la main à l'accomplissement de sa royale dépêche que nous vous avons remise par nos lettres du 31 janvier dernier, avec la démonstration proportionnée à l'insulte faite à l'autorité souveraine par les doyens des nations de cette ville, nous vous faisons cette, par avis du conseil d'État, afin qu'en exécution de ce que Sa Majesté veut et ordonne, vous enjoigniez, en son nom royal, auxdits doyens de commettre chacun hors de sa nation deux députés, pour par ces députés reproduire en original les actes donnés, pendant les troubles et les émeutes survenues en cette ville, par le gouvernement et par vous, le 8, 16 et 19 juillet 1718, en cas qu'ils soient dans leur pouvoir; si point, de se trouver au lieu où ils sont déposés, et d'y comparoître devant le conseiller rapporteur, les conseillers avocat fiscal et procureur général et un greffier du conseil, pour y ouvrir ou faire ouvrir l'endroit où ils sont déposés, et ensuite les y prendre et les mettre avec un procès-verbal en mains dudit greffier, enchargeant auxdits députés de se transporter, au jour et à l'heure qui leur sera marquée, dans la salle du conseil, pour lesdits actes leur être remis en mains, et après par eux restitués en celles des conseillers avocat fiscal et procureur général dans la chambre du conseil, en présence du chancelier et des conseillers y assemblés, où lesdits actes leur seront en même temps remis pour les porter au greffe du greffier Schouten, et les y voir biffer par un huissier du conseil en présence du conseiller rapporteur et des conseillers avocat fiscal et procureur général, et en être fait un procès-verbal;

» Que, de plus, les mêmes députés auront aussi à comparoître à l'hôtel de ville, pour y voir biffer en leur présence, par un huissier du conseil, lesdits actes partout où ils sont enregistrés, ceux du magistrat présents, qui en devront faire un procès-verbal et vous le remettre ;

» Finalement qu'ils auront aussi à comparoître partout ailleurs où lesdits actes pourroient encore être enregistrés, pour les y voir biffer par un huissier dudit conseil en leur présence et de deux commissaires à ce dénommés hors du corps du magistrat, qui devront pareillement en faire un procès-verbal et vous le remettre.

» Et, pour que le choix desdits députés se fasse dans les formes et sans aucune contestation, vous ordonnerez à ceux du magistrat de faire convoquer lesdites nations au jour et à l'heure par vous à désigner; et, étant assemblées, le bourgmestre fera appeler l'une nation devant, et l'autre après, et intimera chaque doyen en particulier, au nom de Sa Majesté, de nommer promptement deux personnes de sa nation pour, en son nom et de sa part, exécuter et accomplir ce que dessus, et sera tenu note par nom et surnom des réfractaires, enjoignant en même temps à chacun en particulier de déclarer l'endroit où lesdits actes sont ou ont été déposés, et d'en faire un procès-verbal qui vous devra être remis incessamment; et, les voix étant ainsi colligées de chaque nation, on déclarera, en présence des neuf nations, ceux qui auront été choisis pour députés, et le magistrat devra vous en envoyer la liste sans délai, afin que vous préfigiez le jour et l'heure pour procéder à l'exécution de tous les devoirs marqués ci-dessus, que vous ordonnerez à ceux desdites nations et à leurs députés respectivement d'accomplir de point en point, à peine d'être tenus pour désobéissants et châtiés par bannissement perpétuel et confiscation de biens à charge de chacun en particulier qui aura été défaillant et réfractaire de s'y conformer. A tant, etc. De Bruxelles le 17 février 1720.

» Le Marquis de Prié. »

LETTRE CINQUANTE-DEUXIÈME.

23 Avril 1780.

Arrestation du doyen Willems, boetmeester de la nation de Saint-Christophe. — Le Marquis est d'avis qu'il soit relâché, eu égard à plusieurs considérations qu'il expose avec détail.

Altesse Sérénissime,

J'ai eu l'honneur d'informer Votre Altesse Sérénissime, passé quelques mois, que certain nommé Willems, bourgeois de cette ville et boetmeester de la nation de Saint-Christophe, ayant eu connoissance de la prise de corps que le conseil de Brabant avoit décrétée contre tous les boetmeesters des nations de cette ville, s'étoit d'abord absenté d'ici, mais que, quelque temps après, ayant eu l'imprudence d'y revenir et de rester dans sa maison, sans prendre aucune précaution, il auroit été arrêté par le lieutenant-amman, qui l'a saisi et conduit en prison avec un seul sergent, sans que ledit Willems ait fait aucune résistance, ou la moindre démarche pour s'enfuir, dans la confiance où il étoit de n'avoir rien fait ni tenté contre le service de Sa Majesté. J'ai aussi marqué à

Votre Altesse que, suivant le rapport que le bourgmestre Decker et plusieurs autres m'avoient fait de cet homme, il a passé pour être bien intentionné, ayant toujours facilité les consentements de sa nation dans les demandes des subsides; et ce qui me confirme encore plus qu'on m'a accusé juste, c'est qu'il m'est revenu depuis que le boetmeester Anniessens qui a été décapité, ayant eu connoissance, pendant qu'il étoit en prison, que ce Willems avoit été emprisonné, avoit eu l'arrogance de dire au conseiller fiscal et au commissaire du conseil de Brabant, selon ce qu'ils m'ont rapporté en ce temps-là, pendant qu'on l'examinoit, qu'il ne savoit pas qu'on arrêtoit des *putains*, qui est le nom que les malintentionnés donnent à ceux qui facilitent les consentements : c'est pourquoi j'ai informé Votre Altesse que ces considérations m'avoient porté à faire traiter cet homme avec moins de rigueur, et à ne pas faire poursuivre les procédures criminelles à sa charge, en me conformant à l'avis de monsieur le conseiller d'État De Tombeur et du conseiller fiscal de Brabant, que j'avois consultés sur ce point, afin que le public, qui étoit instruit que cet homme venoit de donner des marques de son zèle, ayant porté sa nation à accorder le subside pour l'année 1718, n'auroit occasion de pouvoir murmurer qu'on le traitât avec la même rigueur que les plus coupables. Le bourgmestre et ledit fiscal m'ont donné, par-dessus cela, connoissance que ce Willems, ayant reconnu le malheur dans lequel il étoit tombé, de s'être laissé entraîner par les chef-mutins, étoit revenu dans cette ville, dans le dessein de donner des marques visibles de sa fidélité et de son attachement au service, en contribuant par ses soins au consentement du subside de l'année 1718, afin de mériter les effets de la clémence de Sa Majesté Impériale et Catholique, comme il a aussi effectué en portant sa nation à y consentir, en sorte que le bourgmestre m'a déclaré que c'est lui qui a eu le plus de part à l'accord de ce dernier subside, puisque sa nation en a rendu le consentement complet.

Le prisonnier et ses parents m'ont fait différentes repré-

sentations que lui et sa famille, n'ayant aucun bien, et ne vivant que de ce qu'il gagnoit du jour à la journée en faisant des chaises, étoit réduit à la dernière misère; que son sort d'avoir souffert pendant dix mois la prison, étoit en quelque manière plus malheureux que celui des chef-mutins, qui avoient leur liberté, et qui étoient en état de pouvoir gagner leur vie, me suppliant qu'en considération du service qu'il avoit rendu, et des marques qu'il donneroit à l'avenir de son zèle, je voulusse le faire relâcher de prison, pour prévenir sa ruine entière et celle de sa femme et de ses enfants. Le bourgmestre m'a fait aussi plusieurs instances à la même fin, me faisant connoître que ce Willems pourroit travailler utilement dans sa nation, pour y obtenir le consentement du subside de l'année 1719, qu'on sollicite à présent; qu'on pourroit même se flatter que, par l'influence qu'il a entre les doyens qui la composent, il porteroit encore beaucoup de facilité à les faire consentir aux moyens qui leur seroient suggérés dans la suite, pour désintéresser ceux qui ont été pillés pendant le tumulte et pour dédommager les finances de Sa Majesté d'une partie des frais qu'a coûté le logement de la nombreuse garnison qu'il y a eu dans cette ville, pour y établir le repos et la tranquillité. Je trouvai ces motifs assez pressants pour accéder à toutes ces considérations, puisque plusieurs m'ont assuré que ce Willems s'est toujours bien comporté, et qu'il paroît assez qu'il s'est inconsidérément laissé entraîner par les principaux auteurs des désordres qui y sont arrivés. Mais je n'ai pas cru de devoir le faire sans savoir auparavant les intentions de Votre Altesse (1), et je prends la liberté de lui dire qu'il me semble qu'il y auroit un tempérament provisionnel à prendre, en le faisant sortir de prison, sous promesse et même sous caution de s'y rendre toutes et quantesfois il lui seroit ordonné par l'office fiscal de Brabant, jusques à ce que Sa Majesté trouvera bon que je fasse publier l'amnistie

(1) Le prince Eugène lui répondit qu'il pouvait faire élargir Willems.

qu'elle a résolu d'accorder. J'attendrai sur ce point les ordres de Votre Altesse, auxquels je me conformerai exactement.

Et je suis très-respectueusement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Marquis de Prié.

Bruxelles, le 23 avril 1720.

LETTRE CINQUANTE-TROISIÈME.

26 Avril 1720.

Consentement des doyens de Bruxelles au subside de 1719 et à l'impôt d'un liard au pot de bière. — Le Marquis n'est pas satisfait de la lenteur qu'ils y ont apportée. — Persistance des wyckmeesters et des doyens d'Anvers à refuser un deuxième vingtième pour 1718. — Accord par les deux premiers états de Brabant du subside et des impôts ordinaires pour 1720.

Altesse Sérénissime,

Les doyens de cette ville, ayant été assemblés plusieurs fois pour donner leur consentement au subside de l'année 1719, l'ont enfin accordé mercredi passé, avec le liard au pot; ils y ont néanmoins apporté plus de lenteur qu'il n'auroit fallu, pour se mériter les effets de la clémence de Sa Majesté : ce qui marque qu'il y a toujours quelque mauvais levain dans une partie de ce peuple, et que c'est la crainte plutôt que la bonne volonté qui le fait agir, quoique la maladie du bourgmestre, qui l'a empêché de s'y employer, ait pu contribuer pour quelque chose à ce délai. J'ai achevé d'obtenir, par ce dernier consentement, les subsides de trois années en treize mois de temps, ce qu'on n'a jamais vu du temps passé, et que plusieurs n'espéroient pas même à présent. J'ai concerté avec le bourgmestre de Louvain de le demander aux premiers jours à cette ville, où il n'y aura aucune

difficulté, à ce qu'il m'assure; et, après cela, l'on en fera l'envoi de la part des états dans le plat-pays, nonobstant qu'on rencontre les mêmes difficultés à l'égard de celle d'Anvers, qui persistera, selon toute apparence, dans la même répugnance à accorder deux vingtièmes dudit subside, comme elle fait encore à l'égard du second de l'année 1718, jusqu'à tant qu'on ait employé, suivant les ordres que j'ai de Sa Majesté, un remède plus proportionné à son opiniâtreté, après qu'on aura terminé tout ce qui regarde les démonstrations de justice à Malines, où les procédures traînent plus que je ne voudrois, nonobstant l'activité de M. le comte Baillet et les sollicitations continuelles que je fais. Ce que nous avons profité le plus par cedit consentement, c'est d'avoir mis au courant le subside, qui étoit arriéré de trois ans, c'est-à-dire depuis l'année 1716 jusqu'au mois de mars de la dernière année, parce qu'on n'avoit pas eu le consentement complet de ces trois chef-villes.

Les deux premiers membres des états ont accordé, à la première assemblée, le subside ordinaire de cette année 1720 et les impôts, dont on fera la demande aux susdites villes dans quelques mois. Je compte de demander la continuation du liard au pot à leur première assemblée, et j'espère de l'obtenir : ce qui fournira aux finances de Sa Majesté un moyen extraordinaire de 150,000 florins, pour suppléer en quelque partie au fonds qui manque pour la subsistance des troupes. Je me donne l'honneur d'en informer Votre Altesse.

J'ai l'honneur d'être très-respectueusement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, le 26 avril 1720.

LETTRE CINQUANTE-QUATRIÈME.

---

13 Août 1720.

(EXTRAIT.)

Délibération du conseil d'État et d'une jointe spéciale sur les sommes à demander à la ville de Bruxelles, pour les dédommagements des pillés, les frais du logement des troupes et les mises de justice. — Motifs qui ont engagé le Marquis à différer cette demande. — Il pense que le changement du magistrat doit être ajourné. — Il se montre contraire à l'amnistie, les doyens n'ayant pas encore adressé à l'Empereur une supplique pour l'obtenir.

ALTESSE SÉRÉNISSIME,

. . . .

Pour ce qui est des sommes qu'on doit tirer de cette ville de Bruxelles, pour le dédommagement du logement de la garnison et de ceux qui ont été pillés, comme aussi pour le payement des frais et mises de justice, je n'ai pas manqué, après avoir pris moi-même les informations de tout ce qui a été fait en pareil cas du temps passé, de proposer dans le conseil d'État les moyens dont cette ville pourroit se servir à cet effet, et de les faire examiner par une jointe que j'ai composée pour cela de deux ministres du conseil d'État et d'autant des directeurs des finances.

Je me donne l'honneur d'envoyer à Votre Altesse ci-joint l'avis qu'ils m'ont donné après une fort longue discussion; mais, comme cet avis n'est pas concluant, il faudra de nécessité que je me détermine moi-même à prendre quelque résolution, à moins que Votre Altesse veuille bien me déclarer ses intentions sur ce sujet. Je dois ajouter encore que l'on m'avoit déjà conseillé de ne point hâter cette demande, pour laisser passer un temps convenable après que les doyens ont donné leur consentement pour le subside de cette année 1720. Je m'y suis rendu d'autant plus, qu'il ne convenoit point, à l'occasion de la kermesse, de presser ce peuple et troubler cette solennité : ce que je crois devoir porter à la connoissance de Votre Altesse, afin qu'elle ne soit pas surprise de ce délai.

Je dois aussi l'informer qu'il ne convient pas de songer au changement du magistrat, jusqu'à ce qu'on ait obtenu ce dédommagement, puisqu'il sera moins difficile de l'avoir de ceux qui ont été coupables de désobéissance et ont concouru avec la généralité aux désordres qui l'ont suivie, que des nouveaux doyens qui seroient élus, contre lesquels les fiscaux n'auroient aucune prise.

Il n'y a rien qui presse pour l'amnistie, puisque le corps des doyens n'a pas encore pu se résoudre à demander la grâce à Sa Majesté dans les formes, sans quoi qu'il seroit extraordinaire et même peu honorable à Sa Majeste même et au gouvernement de l'accorder.

. . . .

LE MARQUIS DE PRIÉ.

LETTRE CINQUANTE-CINQUIÈME.

Février 1721 (1).

Consentement des wyckmeesters et des doyens d'Anvers au subside de 1719 et au second vingtième de 1718. — Demande du subside de 1720 aux trois chefs-villes. — Obstacles qu'elle rencontre à Bruxelles. — Mesures prises pour les surmonter. — Leur succès. — Le Marquis expose avec détail tout ce qu'il a fait pour parvenir au dédommagement des personnes qui ont souffert des pillages, ainsi qu'au remboursement des dépenses extraordinaires supportées par les finances de l'Empereur. — Difficultés de cette négociation. — Résolution prise par lui de suspendre le changement du magistrat. — Il dépeint sous des couleurs peu favorables le peuple de Bruxelles, et se prononce fortement pour que l'Empereur n'accorde jamais la grâce des doyens bannis; il voudrait même que des démarches fussent faites auprès du prince-évêque de Liége, afin qu'il les obligeât à s'éloigner des frontières du Brabant. — Mauvais résultat qu'eut l'amnistie accordée par le marquis de Bedmar. — Règlement qu'il conviendrait de porter, en accordant l'amnistie, pour brider les villes du Brabant.

Altesse Sérénissime,

J'ai laissé écouler un temps convenable, comme il étoit nécessaire, après que j'ai réduit, par le campement des trou-

(1) Cette lettre n'est pas datée dans l'original; elle porte seulement, sur le dos, cette indication de chancellerie : *Bruxelles, le......* 1721. En la rapprochant de la relation du prince Eugène du 1er mars, j'ai cru que l'on pouvait avec quelque vraisemblance lui assigner la date du mois de février.

pes, la ville d'Anvers au consentement des deux vingtièmes du subside de l'année 1719 et du second de 1718 (1), avant que de faire presser ces trois chefs-villes de Brabant pour celui de l'année 1720. J'ai chargé, quelque temps après mon retour d'Aix-la-Chapelle (2), les trois bourgmestres de faire leur devoir à cet effet; mais ceux d'Anvers et de Louvain m'ont informé que ces deux villes ne prenoient aucune résolution, pour attendre l'événement de celle que prendroient les doyens de Bruxelles, lesquels ont été assemblés plusieurs fois depuis plus de deux mois, sans qu'aucune des nations voulût être la première à donner ledit consentement; j'ai été même averti, par des bourgeois bien intentionnés, qu'on commençoit à faire de nouvelles intrigues pour le traverser, dans la vue d'obliger le gouvernement à accorder l'amnistie à ceux qui ont été bannis par sentence du conseil de Brabant, et aux autres contre lesquels le sieur Charliers, conseiller fiscal, a obtenu le décret de prise de corps, comme complices des derniers troubles de cette ville. Je crus de ne pouvoir prendre de meilleur parti pour remédier à ces mauvaises pratiques, et presser ledit consentement, que de charger le susdit fiscal de prendre de secrètes informations pour être éclairci de ceux qui renouveloient ces criminelles intrigues dans chaque corps des nations, et après cela de les faire venir chez lui pour les intimider, en leur faisant connoître qu'il étoit informé de leurs menées et qu'il agiroit à leur charge, s'ils ne procuroient au plus tôt le consentement, par le crédit qu'ils s'étoient acquis auprès de leurs nations, dont ils faisoient un si mauvais usage.

(1) A l'arrivée des troupes à Anvers, le 28 août 1720, les wyckmeesters et les doyens s'assemblèrent, et ils consentirent le subside de 1719. Il restait à obtenir leur consentement pour un second vingtième du subside de 1718; cela fut plus difficile : le 2 septembre, les wyckmeesters l'accordèrent, mais les doyens persistèrent dans leur refus. Cependant, se voyant menacés de logements militaires, ils finirent par céder le 4 septembre. Les troupes furent alors rappelées d'Anvers. (*Registres du conseil d'État.*)

(2) Le marquis de Prié partit pour Aix-la-Chapelle le 5 septembre 1720, et il en fut de retour le 10 octobre. (*Relations véritables*, journal de Bruxelles.)

Le susdit conseiller s'est employé avec tant d'adresse et de chaleur avec ces gens-là, que l'alarme qu'ils ont prise, par la crainte où toute cette bourgeoisie est présentement de ces procédures de justice, les a portés à changer de manœuvre, et à travailler avec ardeur pour induire leurs confrères à donner ledit consentement; cela a si bien réussi, qu'on l'a obtenu dans le temps qu'on l'espéroit le moins, et qu'on n'y voyoit encore aucune disposition, puisque, le lundi 20 de ce mois, la nation de Saint-Nicolas, qui a été une des plus revêches et mutines aux derniers troubles, ayant eu pour son chef cet Aneessens qui fut décapité, a été la première à consentir; le lendemain suivant, celle de Saint-Géry, et le vendredi, trois autres : par où l'accord fut complet.

Je loue le ciel d'être sorti de ce nouvel embarras, ce qui me met en état de presser les autres chefs-villes à donner le leur, et faire faire l'envoi du susdit subside; car, quoiqu'il ait un peu traîné, je ne laisse pas d'en tirer deux avantages. Le premier est de pouvoir faire assembler les états de Brabant pour la pétition du subside de l'année courante; et, comme les deux premiers membres l'accordent presque toujours sans aucune difficulté, les députés sont ordinairement autorisés à faire les levées d'argent qui sont nécessaires pour le payement des troupes et des autres charges qui sont assignées sur cette province. Le second est qu'on remet insensiblement le subside dans son train ordinaire, puisque je suis dans l'intention de faire rassembler les doyens dans quelques mois d'ici pour le consentement de celui de cette année.

Quoique cette dernière négociation ait duré beaucoup moins que l'on croyoit généralement, en voyant qu'elle commençoit à prendre un mauvais acheminement, et que j'avois quelque raison de craindre, surtout après la fâcheuse expérience que l'on a faite de l'opiniâtreté de ce peuple, puisque le premier subside complet qu'il a accordé, depuis que Sa Majesté a pris la possession de ces Pays-Bas Autrichiens, a traîné trois ans et demi, je ne saurois pourtant m'empêcher

de faire remarquer à Votre Altesse Sérénissime le désagrément qu'il y a de devoir obtenir toute chose des susdites trois principales villes de cette province, plutôt par la crainte que par aucune bonne volonté qu'elles aient ou fassent paroître pour le service du maître, ce qui doit faire toujours plus connoître à la cour combien il importe d'y apporter du remède par quelque bon règlement, qui retranche le plus qu'il sera possible l'usage ou l'abus que les corps des nations font de leurs priviléges.

Votre Altesse jugera aisément, par les difficultés que j'ai rencontrées, des raisons que j'ai eues pour faire précéder la demande dudit subside de l'année passée à celle du dédommagement. J'ai même tout lieu de croire que, si on eût demandé tous les deux à la fois, on n'auroit obtenu ni l'un ni l'autre; et, comme le subside importe beaucoup plus au service de Sa Majesté, tant par rapport à la somme, qu'aux fâcheuses conséquences qu'il entraîne lorsqu'il est retardé, et que le dédommagement ne doit pas être tout au profit de Sa Majesté, puisqu'une bonne partie de la somme à laquelle l'on prétend disposer ou contraindre cette ville de payer, pour mériter les effets de la clémence de Sa Majesté, doit être employé epour les frais et mises de justice, et pour l'indemnisation de tous ceux qui ont souffert par les pillages, qui ne sont pas en petit nombre, et prétendent des sommes très-considérables, je devois, selon toutes les règles du service de Sa Majesté, faire mes efforts pour ledit consentement, sans lequel les états de Brabant se seroient excusés de continuer le payement des troupes, et tout seroit retombé dans la confusion et le même embarras qu'auparavant à l'égard de la subsistance des troupes, à laquelle j'ai bien de la peine à fournir, à cause de la *courtresse* des fonds, quoiqu'on pût avoir à temps et lieu le consentement pour les subsides, et qu'on en ait eu même des plus considérables en Flandre pendant mon administration, que du temps passé. J'espère que Votre Altesse ne croira pas pour cela que j'aie perdu un moment de vue ledit dédommagement, pour lequel j'ai solli-

cité moi-même les ordres de Sa Majesté, puisque je l'ai toujours regardé comme une chose indispensable, tant pour la satisfaction qui est due à Sa Majesté et pour une espèce de châtiment de cette ville, que pour l'indemnisation de ceux qui ont été maltraités pour avoir été réputés les plus attachés au service, comme aussi pour le remboursement des finances de Sa Majesté, auxquelles il a coûté des sommes très-considérables pour le logement des troupes, dont les petits bourgeois ont profité, et même les mutins qui ont eu le plus de part à tous ces désordres et pillages qui sont arrivés.

Mon sentiment a été toujours aussi, nonobstant tout ce qu'on pourroit en avoir écrit à Votre Altesse, de régler ma prétention à cet égard au simple remboursement de ce qu'a coûté réellement aux finances ledit logement; je n'ai eu d'autre vue, en faisant dresser, par le commissariat impérial de guerre, la liste spécifique de tout ce que Sa Majesté pourroit prétendre pour les quatre régiments dernièrement venus de Hongrie, depuis le commencement du mois de novembre de l'année passée (1), que de porter les ministres du conseil d'État à donner leur consulte sans aucun ménagement pour cette ville, et sur un pied qui soit plus avantageux à Sa Majesté, et pour pouvoir induire d'autant plus aisément lesdits doyens à accorder le remboursement du logement des troupes allemandes, dont étoit composée la garnison de cette ville, et donner les mains aux moyens qui leur seront proposés à cet effet, puisque Sa Majesté a été obligée de les envoyer en ce pays, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité, à quoi les bien-intentionnés devroient également être portés et obligés de contribuer, à cause de l'avantage qui leur revenoit d'être en sûreté pour leurs personnes et leurs biens, que les mutins, pour réparer en quelque manière les excès qu'ils ont commis et les dommages qu'ils ont causés.

Il est à considérer aussi que, comme il n'est que trop à pré-

(1) Il y a ici sans doute une faute de copiste, car le Marquis veut parler des troupes arrivées de Hongrie au mois de novembre 1718.

sumer que lesdits doyens accorderont le moins qu'ils pourront, et fort au-dessous de la demande que fera le gouvernement, il m'a paru que le service de Sa Majesté exigeoit qu'on la fît plus forte de ce que l'on prétend effectivement, par où l'on pourroit leur faire passer pour une grâce de Sa Majesté tout ce que l'on diminuera à la somme que l'on prouvera être due aux finances de Sa Majesté selon toute justice, par l'état du commissariat de guerre, au lieu qu'ils regarderont comme une espèce de rigueur, si l'on insistoit fortement sur la première demande, quoiqu'elle soit fort modérée, selon les ordres que j'ai eus de Sa Majesté du 3 décembre 1718.

J'ai rendu compte à Votre Altesse que je les ai communiqués en partie au conseil d'État, dès que je les ai reçus : je l'ai pressé de me consulter sur trois points, par mon décret du 20 d'août, avant mon départ pour Aix-la-Chapelle : 1° touchant la somme qu'on devoit demander, 2° le fonds sur lequel cette ville pourroit la trouver avec moins de charge et d'incommodité, 3° les moyens qu'il falloit employer pour induire ou presser le corps des doyens à donner leur consentement ; mais, comme les opinions ont été assez différentes, et que j'ai pu remarquer qu'il y en avoit quelques-uns qui avoient assez de peine à s'expliquer clairement là-dessus, pour ne pas s'attirer la haine de ce peuple, qu'on craint toujours pour le temps à venir, et encore plus à concourir aux fortes résolutions qu'il faudra prendre peut-être pour surmonter les difficultés qu'on rencontrera indubitablement, tant par rapport à la somme que cette bourgeoisie devra payer, qu'aux difficultés que le corps des doyens fait paroître à s'avouer par là coupable des désordres et excès qui ont été commis, j'ai député une jointe particulière, composée de M. Vander Haeghen et Tombeur, avec deux directeurs provisionnels des finances et le conseiller fiscal, à laquelle on appela en dernier lieu le sieur Vanden Broeck, pensionnaire des états de Brabant, homme très-capable et fort expérimenté dans toutes les affaires des villes et de la province de Brabant, afin qu'on examinât les susdits points avec toute l'attention re-

quise, et qu'on me suggérât les moyens qui seroient les plus sûrs et convenables pour exécuter les ordres de Sa Majesté, parmi tous ceux que l'on m'avoit proposés, et que j'avois projetés moi-même, en cas que la jointe n'en trouvât pas de meilleurs à me suggérer. Je me suis déjà donné l'honneur d'envoyer à Votre Altesse Sérénissime l'avis que j'eus de ladite jointe, conjointement à ma lettre du 13 d'août, et de la supplier de remarquer qu'il n'étoit pas concluant sur aucun des moyens que l'on avoit proposés: c'est ce qui m'obligea de l'envoyer au conseil d'État, et de le charger, par un décret du 20 d'août, de me donner sa consulte, et de me la faire tenir à Aix-la-Chapelle, afin que je puisse donner la mienne à Votre Altesse; mais, comme je ne l'avois pas encore reçue au 20 de septembre, je crus de la devoir solliciter par un autre décret de cette date.

Le conseil s'étant assemblé le 30 dudit mois de septembre, les opinions furent partagées sur les trois moyens qui avoient été proposés et débattus dans la susdite jointe, sans se déterminer sur aucun, ni prendre aucune formelle conclusion, si ce n'est que je dusse écrire au magistrat de cette ville une lettre pour faire cette demande du dédommagement dans la conformité à peu près de celle qu'écrivit Son Altesse Électorale de Bavière en l'année 1700, comme Votre Altesse verra plus amplement par la susdite consulte que je trouvai à mon retour (1).

Le conseil me consulta néanmoins positivement, et par un sentiment unanime, que je devois différer à écrire cette lettre et faire la susdite demande au magistrat, jusqu'à ce que les trois membres de cette ville eussent porté leur consentement pour le subside de l'année 1720, *afin que cela ne leur donnât l'occasion de mêler le subside avec ledit désintéressement, et ainsi embarrasser l'un et l'autre, comme ils l'ont fait en l'an* 1700 : ce sont les propres termes et les plus concluants

(1) Cette consulte manque dans les Archives, et les registres aux délibérations du conseil d'État ne mentionnent aucune séance que ce corps aurait tenue le 30 septembre.

de ladite consulte, à laquelle je me rapporte. Je me suis conformé à cet unique point de ladite consulte : le sentiment du conseil a été en cela tel que le mien, de la manière que j'ai eu l'honneur de le marquer à Votre Altesse dans ma lettre du 13 d'août; ainsi je n'ai point été dans le cas de devoir résoudre sur aucun des susdits moyens, puisque le conseil a cru de ne pouvoir pas encore se déterminer à me donner son avis là-dessus, à cause des grandes difficultés qui se rencontreront dans la pratique de chacun des susdits expédients qui ont été proposés. Cela peut faire connoître à Votre Altesse assez clairement que la chose ne pourra pas s'exécuter si aisément et promptement, comme plusieurs pourroient le supposer à la cour, puisque messieurs du conseil ont trouvé, par un sentiment uniforme, tant de peine à donner leur avis, ce qui est beaucoup moins difficile que l'exécution, laquelle roulera sur mon compte, comme tout le reste qui a été fait jusqu'ici. C'est aussi ce qui devroit me faire espérer d'être une fois à couvert de toutes les mauvaises préventions où l'on est souvent, comme si j'apportois des délais à exécuter les ordres de Sa Majesté, parce que tout le monde n'est pas informé des obstacles qui se rencontrent dans ces sortes de négociations qu'on doit faire avec un peuple entier, composé de plusieurs esprits revêches et aisés à séduire, que l'on ne sauroit surmonter qu'avec beaucoup de patience, et en prenant le temps et les mesures qui sont les plus justes et convenables. Je sais que je n'épargne aucune peine, et je ne néglige rien de ce qui regarde le service, dont tous ceux qui sont à part des affaires pourroient me rendre un bon témoignage, s'ils veulent parler et écrire selon la vérité et la justice. Le bon succès avec lequel on a fini toutes les affaires dont j'ai été chargé, devroit encore en faire une preuve plus certaine, pour peu qu'on veuille se donner la peine de réfléchir que M. l'Électeur de Bavière, et plusieurs autres grands princes avant lui, ont rencontré les mêmes difficultés et essuyé les mêmes désagréments avec les peuples de ce pays, et surtout avec celui de cette ville.

J'ai même toute raison de croire qu'on n'ait jamais reproché à aucun qui se soit trouvé à la tête des affaires de ce pays les inconvénients qui sont provenus de l'humeur et de l'inquiétude des peuples, et de la mauvaise constitution de ce pays par rapport à leurs priviléges et au mauvais usage qu'ils en ont fait fort souvent.

La royale dépêche que Sa Majesté a écrite à Votre Altesse le 16 novembre, et la lettre dont elle l'a accompagnée, m'instruisent à fond des intentions de Sa Majesté, et me dispensent par conséquent de donner mon sentiment sur ladite consulte du conseil d'État, et de faire des nouvelles représentations sur ce que je crois convenir au véritable service de Sa Majesté.

J'ai différé à y donner exécution, pour obtenir auparavant le consentement du subside, qui pressoit le plus par les raisons que j'ai touchées ci-dessus. Je le ferai présentement avec toute l'exactitude qui sera possible, pour ce qui peut dépendre de moi.

Il est de mon obligation que j'informe en premier lieu Votre Altesse que je profiterai de la permission que Sa Majesté m'a donnée de suspendre encore le changement du magistrat. Je dois même lui dire que le conseil d'État a été unanimement du même sentiment que je touchai à Votre Altesse dans ma lettre du 13 d'août, puisqu'il a reconnu, tout comme moi, que l'on rencontreroit incomparablement plus de difficultés avec les nouveaux doyens qui seront élus, touchant le susdit dédommagement, qu'avec ceux qui subsistent présentement, que j'ai maintenus uniquement, parce qu'étant presque tous coupables, du moins de désobéissance aux ordres de Sa Majesté à l'égard du serment qu'ils devoient prêter sur le règlement additionnel, ils seront plus traitables selon toute raison, et plus portés à accorder les sommes que Sa Majesté a fixées pour le susdit désintéressement, pour être délivrés, aux dépens de la généralité de la ville, de tout ce qu'ils ont mérité de souffrir par les procédures de justice. Ainsi on a été d'avis, au conseil d'État, qu'il ne falloit changer

que le bourgmestre (1), ce que l'on peut faire sans marquer aucun mécontentement de sa conduite, par la raison plausible qu'il y a de l'incompatibilité de l'emploi dont Votre Altesse a trouvé bon de le récompenser (2); mais ce qui ne paroîtra pas croyable à Vienne, c'est que le conseil d'État n'a su trouver personne dans une si grande ville comme celle-ci (3), non plus que moi, nonobstant toutes les diligences que j'ai faites moi-même depuis longtemps, qui ait toutes les qualités requises pour cet emploi, surtout dans les conjonctures présentes.

Le second point sur lequel je ne saurois me dispenser de faire mes représentations à Votre Altesse, c'est que, bien que ce peuple soit plus soumis, paisible et obéissant qu'il n'a peut-être jamais été, par l'impression que lui ont faite les dernières démonstrations de justice, il n'est pas changé, ni meilleur pour cela, et il ne paroît pas encore assez souple ni revenu de ses égarements, pour connoître entièrement sa faute et recourir à la clémence de Sa Majesté: ainsi tout ce que je crois de pouvoir faire pour exécuter les ordres et soutenir en même temps la dignité et l'autorité de Sa Majesté, ce sera de faire espérer au corps des doyens, par des personnes autorisées et de leur confiance, qu'ils pourront obtenir le pardon de Sa Majesté et l'amnistie de tous les excès qu'ils ont commis, afin qu'ils accordent plus facilement lesdites sommes, pourvu

(1) D'après ce que contiennent les registres aux résolutions du conseil d'État, à la date du 23 décembre 1720, ce fut le Marquis lui-même qui fit connaître au conseil, de bouche, que, pour des raisons supérieures, il ne trouvait pas encore à propos de changer les échevins de Bruxelles.

(2) Le bourgmestre, Jean-Baptiste Aurèle à Walhorn, dit Decker, avait été nommé prévôt de l'hôtel.

(3) On lit pourtant, dans le registre et à la date que nous venons de citer: « Le conseil a proposé, pour la place de bourgmestre, les personnes suivantes : Philippe-Adrien Van Varick, vicomte de Bruxelles, échevin actuellement servant, ou Jean-François Clops, aussi échevin servant, ou le comte de Limminge, ancien bourgmestre, ou Florent de Rifflart, baron d'Ittre, lequel le conseil préfère aux autres proposés, en cas que la charge de grand bailli du Wallon-Brabant, qu'il possède, ne soit pas incompatible, et qu'il soit des familles de cette ville. »

qu'ils le demandent dans les formes, et implorent la clémence de Sa Majesté. Mais ce qui importe encore plus, à mon avis, pour maintenir la tranquillité dans cette ville et dans les autres de cette province de Brabant, c'est que Sa Majesté ne l'accorde jamais aux trois chef-mutins qui n'ont été condamnés qu'au bannissement perpétuel, que par le trop d'indulgence ou de crainte du conseil de Brabant, puisqu'ils méritoient absolument la mort, selon le sentiment et les conclusions du conseiller fiscal, et les preuves qui résultent de leur procès. Ces trois boetmeesters des nations, appelés Duvas (1), Lejeune et Vanderborcht ont été, selon la voix du public, les déclarations du bourgmestre et les informations préparatoires que prit le fiscal, avant que je les fisse arrêter, les véritables chefs-mutins : ainsi, comme les principaux auteurs de ces sortes de séditions qui troublent un État et peuvent causer dans la suite de formelles révoltes, doivent, selon toutes les règles d'une bonne politique, être éloignés pour toujours du pays et exclus de toute grâce, je tiens qu'il seroit très-dangereux, et d'un fort mauvais exemple, s'ils jouissoient de l'amnistie que Sa Majesté veut bien accorder. Il n'est que trop vraisemblable qu'ils reviendroient ici avec le même esprit de sédition et avec plus de crédit avec ce peuple, auprès duquel ils se feront un vrai mérite de tout ce qu'ils ont souffert pour soutenir ses privilèges et ses intérêts ; ils seroient même plus malintentionnés qu'auparavant, d'autant qu'ils n'ignorent pas qu'il n'a pas tenu aux fiscaux, qui ont agi par ordre du gouvernement, qu'ils aient été condamnés au gibet, qu'ils ont échappé par un bonheur fort extraordinaire. Les susdits deux premiers principalement ont marqué leur insolence jusque dans la prison, à la lecture de leur sentence, et, immédiatement après en être sortis, ils se sont arrêtés aux faubourgs de la ville tout le temps qui leur étoit permis par la sentence, où ils reçurent d'un air audacieux les compliments d'un grand nombre de bourgeois de leur faction. Ils se tiennent, depuis

(1) De Haeze.

ce temps-là, à la ville de Saint-Trond, du pays de Liége, qu confine avec Tirlemont, et il est très-vraisemblable que c'es pour être plus à portée de maintenir leurs criminelles correspondances, et fomenter cette bourgeoisie à extorquer du gouvernement leur grâce, au moyen des difficultés que les doyens feroient pour le consentement des subsides. C'est dans cette vue, qu'on a répandu en dernier lieu des billets parmi le corps des métiers, afin qu'on insistât pour leur retour avant d'accorder ledit subside.

C'est pourquoi je suis de sentiment que, bien loin de leur accorder jamais la grâce, il conviendroit, par beaucoup de raisons du service de Sa Majesté, qu'elle fît parler à Vienne aux ministres de M. l'électeur de Cologne, comme prince de Liége, afin qu'il éloigne de la frontière du Brabant et fasse sortir du moins de toute l'étendue de cette principauté, de pareils séducteurs et perturbateurs du repos public : ce qu'on ne peut guère refuser, quand il y a une bonne intelligence entre les États voisins, M. l'électeur de Cologne ne sauroit le faire, par le respect qu'il doit à Sa Majesté et la dépendance qu'il a de l'Empire. Il est très-certain que rien ne fera plus d'impression et d'effet dans l'esprit de ce peuple, et l'intimidera davantage, que de voir des bannissements sans retour, et que ces factieux sont chassés des États des princes voisins d'une manière à ne pouvoir plus, par leur éloignement, entretenir aucune correspondance avec leurs parents et amis; car les bourgeois de cette ville sont devenus si libres ou plutôt libertins par leurs priviléges, et ont été si gâtés par la tolérance ou la foiblesse qu'il y a eu en plusieurs occasions du temps passé de la part de ce gouvernement, qu'ils s'estiment plus heureux que les autres peuples, et sont, pour cette même raison, plus frappés du bannissement perpétuel. Ainsi, pour que la crainte de ce châtiment les tienne plus en bride, il faut qu'ils sachent et qu'ils voient qu'il n'y a point de grâce à espérer pour tous les crimes de sédition, qui sont de lèse-majesté, puisqu'ils troublent la tranquillité publique et peuvent mettre en danger l'État. L'on peut même juger, par tout

le mal qu'ils ont fait, de celui qu'ils pourroient faire à l'avenir, en cas que l'on fût en guerre avec la France, car, s'il survenoit de nouvelles émeutes en ce temps-là, le gouvernement seroit fort embarrassé, s'il devoit mettre des garnisons dans ces grandes villes, par où l'on dégarniroit les frontières, et l'on ne seroit guères en état de contenir les peuples dans l'obéissance, et soutenir au même temps les places et le pays contre les ennemis. C'est une erreur de croire qu'il ne faille employer que la douceur pour gouverner les peuples de ce pays, selon la maxime qui est établie ici, et dont la noblesse, de même que le ministère, tâcheront toujours de persuader, comme ils ont fait, ceux qui ont le gouvernement.

L'amnistie générale que le marquis de Bedmar obtint du feu roi Louis XIV, quelque temps après la mort du roi Charles II, pour tous les exilés sans exception à l'occasion des troubles de cette ville (1), afin de se rendre agréable à ce peuple et contrecarrer M. l'Électeur de Bavière, a été une des principales causes des désordres qui sont arrivés il y a deux ans, car Aneessens et le père de Vanderborght (2) avoient été du nombre des proscrits, ce qui a fait que tous ces chefs-mutins se sont flattés aisément qu'ils se tireroient d'affaire tout aussi aisément et à si bon marché. La foiblesse ou l'indulgence que le conseil de Brabant a marquée dans les sentences qu'il a prononcées contre ces criminels, est aussi une nouvelle considération qui devroit persuader Sa Majesté qu'il ne convient pas à son service d'accorder cette amnistie générale, afin que la rigueur dans l'exécution supplée en quelque manière à la douceur qu'il y a eu de la part des juges, et à la peine qu'ils ont assez témoignée de châtier les criminels au point qu'ils méritoient et qu'il auroit fallu, pour intimider ce peuple d'une manière à le contenir à l'avenir

(1) *Voy.* tome I, *Introduction*, p. lxxx.

(2) Ces deux noms ne se trouvent pas sur la liste, qu'il y a aux Archives, des individus condamnés à la suite des troubles de 1699. *Voy.* tome I, *Introduction*, p. lxxix.

dans son devoir, et laisser le champ plus libre à la bonté de Sa Majesté de faire ressentir les effets de sa clémence.

Je ne suis pas le seul à croire que tout juge ou tribunal de justice qui verra dans les pays étrangers les conclusions du conseiller fiscal, qui sont fondées sur des faits avérés et avoués même par les criminels, et les sentences rendues par ledit conseil, en seront fort étonnés, et les trouveront incompatibles, selon toutes règles de droit et de justice, puisque lesdits coupables, convaincus par plusieurs chefs de crimes de sédition et de violences faites au tribunal même de justice, ils n'ont subi que la peine du bannissement perpétuel, que l'on décerne au conseil de Brabant pour des crimes médiocres et ordinaires : par où le public qui les verroit pourroit aisément conclure que les émeutes et séditions ne sont pas des crimes capitaux et de lèse-majesté, ou que ce peuple est en droit par ses priviléges de prendre les armes contre le gouvernement, maltraiter un souverain conseil de justice, renverser des règlements faits par l'autorité souveraine, et se faire lui-même justice sur tout ce qu'il se figure être de ses priviléges.

C'est une des raisons qui m'a empêché de laisser imprimer et publier lesdites sentences, et de faire faire les proclamations contre les seize doyens fugitifs contre lesquels l'office fiscal avait obtenu prise de corps, mon sentiment ayant été sur ce point suivi non-seulement par le susdit conseiller Charliers, homme ferme, zélé et très-capable pour tout ce qui regarde la matière fiscale, mais par le conseil d'État, que je consultai sur les expédients qu'il y avoit à prendre, pour remédier à une faute très-essentielle que l'office fiscal avoit faite dans sa requête en supposant, pour charger d'autant plus les criminels, et avouant même, contre la vérité et au grand préjudice du crédit et de l'autorité du gouvernement, qu'il avoit été forcé par les mutins à donner tous ces décrets qui étoient par conséquent nuls et de nulle valeur. J'ai cru de devoir faire cette digression, pour faire encore mieux connoître qu'il est entièrement du service de Sa Ma-

jesté qu'on exclue de cette amnistie tous ceux qui peuvent être réputés pour chefs-mutins et auteurs de tous les excès qu'on a vus ici, puisque la grâce que leur feroit Sa Majesté pourroit autoriser et justifier l'indulgence qu'a eue le conseil de Brabant, et confirmeroit en quelque manière cette ville dans les fausses préventions où elle est à l'égard de ses priviléges, ce qui seroit d'une terrible conséquence pour les temps à venir.

Je croirois plutôt que Sa Majesté devroit, dans le nouveau règlement qu'il est indispensable de faire, à l'occasion même qu'elle accordera cette amnistie, ordonner et déclarer, sur le pied d'une loi perpétuelle, que tous cas de sédition, d'émeute et de violence qui seront commis contre les tribunaux de justice et même les magistrats des villes, seront punis de mort, afin que les peuples remuants de ce pays soient plus bridés et intimidés par ce moyen, et que les conseils de justice soient obligés à s'y conformer dans leurs jugements, sans qu'il leur soit permis d'apporter aucune interprétation ni adoucissement à cette loi.

Je croirois qu'il seroit bon que Sa Majesté déclarât aussi, par le susdit règlement, que les villes seront obligées au dédommagement de tous les pillages qui se feront, et au payement de tous les frais de justice et du logement des troupes que le gouvernement sera obligé de faire venir dans les villes, pour réprimer et faire châtier les auteurs de ces désordres. Cela paroît également équitable et nécessaire, puisque la généralité est toujours coupable, lorsqu'elle ne s'oppose pas comme elle le peut à ces émeutes, et encore plus quand elle les appuie, et le gouvernement ne rencontrera plus aucune des difficultés que je devrai surmonter pour obtenir tous ces désintéressements, puisqu'il n'aura pas besoin ni du consentement des trois membres de cette ville, ni du jugement et condamnation du conseil de Brabant, qui sont les deux seuls moyens dont je puis me servir présentement pour exécuter ce que Sa Majesté m'ordonne à cet égard, lesquels paroissent également difficiles, tant à cause de la rénitence ordinaire

de tous les corps de métiers de cette ville, que des ménagements que ledit conseil a pour cette bourgeoisie, dont plusieurs des conseillers sont membres, et par la jalousie invétérée qu'ils ont tous de l'autorité souveraine.

Je soumets toutes ces réflexions au jugement éclairé de Votre Altesse. Mon sentiment pourroit être plus fondé, si Sa Majesté approuve que je communique ma pensée à quelques ministres des plus zélés et capables, ou si elle ordonne qu'on les examine au conseil d'État, afin que je puisse donner avec plus de fondement mon avis sur sa consulte dans une affaire si délicate et si importante.

Je suis très-respectueusement,

Monseigneur,

De Votre Altesse Sérénissime,

Très-humble et très-obéissant serviteur,

Le marquis de Prié (1).

(1) Cette lettre est la dernière qu'il y ait du marquis de Prié dans les Archives, au sujet des affaires de Bruxelles. On trouvera, dans l'*Appendice*, les pièces relatives à l'amnistie qui fut accordée en 1725, et aux indemnités réclamées par les personnes qui avaient souffert des pillages de 1718.

RELATIONS

DU PRINCE EUGÈNE DE SAVOIE

A L'EMPEREUR (1).

I.

SACRÉE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET CATHOLIQUE,

Le marquis de Rialp, m'ayant envoyé, d'ordre de Votre Majesté Impériale et Catholique, dans sa lettre du 22, la ci-jointe consulte de la conférence (2) tenue le 20 sur le contenu de la relation du marquis de Prié du 7 de ce mois (3), au sujet de l'obstination des nations ou métiers de Bruxelles à

(1) Comme je l'ai observé dans la préface du 1er volume, il y a des relations du prince Eugène qui ne sont que de simples lettres d'envoi de celles du marquis de Prié : la publication de pareils documents eût été sans utilité aucune ; le lecteur ne les trouvera pas ici. J'ai cru ne devoir donner place, dans ce Recueil, qu'aux relations qui répandent quelque jour sur la part que prit le prince aux événements de Bruxelles, soit au moyen des instructions qu'il transmettait au ministre plénipotentiaire, son lieutenant aux Pays-Bas, soit par les conseils qu'il donnait à l'Empereur.

Celles que j'ai retranchées sont au nombre de douze, et portent les dates des 11 et 22 décembre 1717, 5 mars et 20 juin 1718, 6 et 31 mai, 22 juillet, 5 et 19 août, 1er et 3 octobre 1719, et 18 mai 1720.

(2) La conférence ministérielle d'État.

(3) Cette lettre de Prié, du 7 mai, ne se trouve dans aucune des collections de documents qui concernent cette affaire, aux Archives du Royaume. Était-elle adressée au prince Eugène, à l'Empereur, ou au marquis de Rialp ? C'est ce qu'on ne voit pas ici.

ne point consentir au subside de l'année courante accordé par les deux autres états, le clergé et la noblesse, m'a en même temps fait savoir, de la part de Votre Majesté, d'expliquer mes sentiments et dire mon avis sur cette importante affaire, dont le ressentiment paroît également dangereux que la dissimulation. Avant d'obéir aux ordres souverains qu'il a plu à Votre Majesté me donner, je la dois très-humblement prévenir que toutes les relations du marquis de Prié à ce sujet et autres matières de quelque conséquence ont été communiquées au marquis de Rialp avant l'établissement du conseil de Flandre (1), pour en rendre compte à Votre Majesté, et que celles qui ont suivi ledit établissement doivent être parvenues avec mon avis aux mains de Votre Majesté, les ayant immédiatement envoyées, pour ne pas retarder le bien de son service. La véritable nature des vingtièmes restant de l'année 1715 et 1716, et la forme avec laquelle on les a accordés, n'ont jamais été spécifiquement expliqués par le marquis de Prié, et ont précédé la commission de son plein pouvoir et le temps du gouvernement qui m'a été confié, de sorte que je n'en ai pas une plus ample connoissance de celle que le marquis de Rialp a donnée et

(1) Il s'agit ici du conseil suprême des Pays-Bas établi près de la personne de l'Empereur, à Vienne. Charles VI l'institua, sur le modèle de celui qui avait existé en Espagne, par un décret du 1er avril 1717 : il le composa d'un président, de quatre ministres ou conseillers régents, dont deux devaient être des nationaux des Pays-Bas, et appartenir à la robe, et d'un secrétaire : il fixa les gages du président à 24,000 florins d'Allemagne, ceux des conseillers à 8,000 florins, et ceux du secrétaire à 7,500 florins.

Par un autre décret de la même date, l'Empereur nomma président du conseil le prince de Cardona, connétable et amirante d'Aragon, conseiller d'État et grand majordome de l'Impératrice; conseillers régents, Jean de Penterrieder de Aldeshausen, qui avait rempli plusieurs missions diplomatiques en Suède, à Paris, Utrecht, Rastadt, Baden, etc., et Jean-Remacle de Thisquen, se réservant la nomination ultérieure des deux autres conseillers. Il confirma dans la charge de secrétaire André de Kurtz, qui l'exerçait déjà depuis 1714 pour les affaires des Pays-Bas. *Voy.*, aux Archives du Royaume, dans la collection des titres du département des Pays-Bas à Vienne, un registre intitulé *Establicimiento del consejo supremo y nuevo en los Paises Baxos*, 1717—1729.

tirée des lettres dudit marquis de Prié à lui communiquées.

Ensuite de ceci, je viens au point principal de l'affaire en question, savoir : si le plénipotentiaire de Votre Majesté doit considérer l'obstination des nations à ne vouloir point consentir, avec les deux autres membres de l'état, au subside courant, comme criminelle, et en conséquence user du ressentiment, ou la dissimuler.

J'ai l'honneur de dire à Votre Majesté que l'avis de la conférence et les raisons y alléguées à cet égard me paroissent si fondées, que je ne saurois que m'y conformer, et le service de Votre Majesté exige, dans cette occasion, de dissimuler tout ressentiment, d'user de bénignité et d'employer la douceur pour ramener les esprits égarés à leur devoir, non-seulement par rapport aux dangereux engagements que le remède opposé entraîneroit infailliblement avec un peuple accoutumé, dans ces sortes de rencontres, de prétexter la violation de ses priviléges, dont de génie il est naturellement jaloux, témoin les exemples du temps passé, mais aussi par rapport aux malheurs et confusions qui ont régné parmi eux, et qui les rendent d'autant plus dignes de la bénignité et compassion de Votre Majesté, qu'après tant de différentes dominations, ils ne sont jusqu'ici liés par aucun serment et hommage formel (1), ainsi dans une espèce de liberté ou plutôt libertinage continué, cause de tant de divisions des génies et réglées par l'inclination contraire ou vues d'intérêt, lesquels Votre Majesté doit plutôt gagner et unir par un doux et bénigne commencement de sa domination, que ressentir par la force d'un ressentiment, et en conséquence remettre les deux vingtièmes de 1715 et 1716, suivant l'intention de ladite consulte, que le ministère d'alors auroit dû exiger à son temps, pour ne pas mettre le peuple dans l'impossibilité, par l'accroissement de tant de charges à la fois, lesquelles il ne croit pas de payer pour les années passées,

(1) L'inauguration de l'Empereur ne se fit à Bruxelles, comme duc de Brabant, que le 11 octobre 1717. *Voy.* le tome I, p. 106.

mais la courante, dont les malintentionnés profitent pour animer et inciter à cette obstination opiniâtre, n'y étant aucun sujet qui puisse sans grande incommodité payer à la fois ce qu'il auroit dû donner successivement dans trois ans.

Quant au second point, qui regarde le changement des magistrats, je suis d'avis que le marquis de Prié, en conformité de ses instructions, plusieurs lettres qu'il m'a écrites et réponses que je lui ai faites à ce sujet, auroit dû le faire, il y a quelque temps, par l'influence que les personnes qui le composent ont dans les génies des peuples, suivant qu'ils se sont rendus dignes de haine ou d'amour. Les personnes à y placer doivent être estimées et d'autorité. Le comte de Limming est entièrement dévoué au parti opposé et reconnu pour tel, de sorte que je crois son choix peu convenable, et contre l'honneur de Votre Majesté de préférer, à la première mutation, ceux qui par leur conduite s'en sont rendus indignes, d'autant plus que je ne doute pas qu'on en trouve avec les qualités requises. L'on pourroit cependant faire entendre au susdit comte de Limming qu'avec la suite du temps on feroit réflexion sur la conduite qu'il tiendroit, pour l'animer par l'espérance, et donner un exemple au public, particulièrement dans cette occasion, qu'on sait distinguer les véritablement zélés d'avec ceux qui ne le sont pas, et n'ait pas lieu de croire que le choix d'une telle personne auroit été fait par crainte ou foiblesse.

Ainsi je serois d'avis que le nommé Deckers conviendroit mieux au service de Votre Majesté, si le marquis de Prié le juge ainsi, qui, au défaut de toutes les qualités requises en lui, pourroit sur le lieu y pourvoir par un sujet digne et propre aux vues qu'on se propose.

Le troisième point de l'inauguration est une suite des précédents, désiré par le peuple et nécessaire pour le service de Votre Majesté, ainsi que je l'ai très-respectueusement représenté par une de mes précédentes; on auroit dû la faire immédiatement après l'arrivée du marquis de Prié de La Haye, où les provinces, dans la supposition du redressement du

traité de la barrière, auroient consenti à tout ce qu'on auroit désiré; au moins on auroit eu des raisons de répondre à tout ce qu'elles auroient pu dire ou prétendre. Je suis du foible avis que Votre Majesté l'ordonnera au plus tôt, pour se faire connoître aux peuples, et les lier par un serment ou hommage formel, ainsi que son service le requiert.

Je serois aussi du très-soumis sentiment que Votre Majesté pourroit profiter de la conjoncture du temps, pour arranger et terminer les affaires de la barrière tant désirées par les provinces des Pays-Bas, les États Généraux y paroissant disposés.

Je soumets le tout à la haute pénétration de Votre Majesté Impériale et Catholique, la suppliant très-humblement de vouloir bien donner directement ses ordres au marquis de Prié, pour lui servir de règle dans une affaire qui mérite toute l'attention.

EUGÈNE DE SAVOYE.

Au camp de Peterwardein, ce 29 mai 1717.

II.

SACRÉE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET CATHOLIQUE,

C'est en conséquence de mon très-respectueux devoir, que j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté Impériale et Catholique les ci-jointes deux lettres (1) du marquis de Prié sur la continuation du refus des doyens des nations de

(1) Ces lettres paraissent être celles du 22 novembre et du 15 décembre 1717. *Voy.* tome I, pp. 129 et 134.

Bruxelles à prêter le serment additionnel de l'année 1700, les intrigues et difficultés qui se rencontrent à cet égard et le projet du décret qu'il croit pouvoir être donné pour sauver l'honneur du gouvernement et prévenir les inconvénients qui pourroient naître. Je serois du très-humble avis que Votre Majesté Impériale et Catholique pourroit faire émaner le décret susdit, tel qu'il est conçu par le conseiller Vander Haegben, mais non pas sans une extrême nécessité venir aux châtiments rigoureux que le marquis de Prié propose, pour ne pas rendre les commencements du règne de Votre Majesté dans les provinces des Pays-Bas, odieux dans un cas comme le présent, mais plutôt gagner les génies des peuples par la douceur et clémence, pour les mettre en tout cas dans leur tort qui en sera toujours plus grand. J'ai cru du service de Votre Majesté d'en prévenir sur ce pied le marquis de Prié, en attendant sa royale détermination, à laquelle je me soumets en tout respect et soumission,

EUGÈNE DE SAVOYE.

A Vienne, ce 29 décembre 1717.

III.

SACRÉE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET CATHOLIQUE,

Le marquis de Prié, plénipotentiaire de Votre Majesté Impériale et Catholique aux Pays-Bas, m'a écrit le ci-joint extrait de lettre(1), par lequel il représente la nécessité d'une

(1) Cette lettre n'a pas été trouvée dans les Archives.

prompte résolution au sujet de l'affaire des doyens de Bruxelles, pour régler sa conduite, et prévenir les intrigues causées par la dilation. Il suggère aussi qu'il seroit bon que la dépêche de Votre Majesté fût ostensible et en langue françoise, pour leur faire connoître sa véritable intention, que les obstinés pourroient autrement révoquer en doute sous des prétextes malicieux. J'ai l'honneur d'en informer Votre Majesté Impériale et Catholique, et représenter en même temps que la dilation de cette affaire des doyens est préjudiciable aux intérêts de Votre Majesté, parce qu'elle retarde les avantages qu'on espère de la *termination*, et, donnant le temps aux cabales, fera la réussite plus douteuse, outre qu'il importe de ne pas laisser plus longtemps en suspens les engagements pris de l'une et l'autre part. La demande que la dépêche de Votre Majesté soit ostensible et en langue françoise, pour être consignée entre les mains du chancelier de Brabant, suivant l'avis du marquis de Prié, afin qu'en cas d'une nécessité absolue elle soit montrée à un député de chaque nation, dépendra des grâces de Votre Majesté. Je serois cependant du très-humble avis qu'en cas qu'elle voulût bien la leur accorder par un excès de sa souveraine bonté et clémence, il conviendroit mieux à l'honneur du gouvernement de la leur montrer de propre mouvement, sans attendre leurs instances sur des demandes tout à fait irrégulières et directement opposées à la convenance du bon service. Il dépendra de Votre Majesté Impériale et Catholique de résoudre ce qu'elle jugera le plus avantageux à ses intérêts et au bien de son peuple par rapport à ces derniers et nouveaux points, venant de recevoir à ce moment sa royale résolution sur l'affaire principale.

EUGÈNE DE SAVOYE.

A Vienne, ce 2 février 1718.

IV.

Sacrée Majesté Impériale et Catholique,

La ci-jointe lettre du marquis de Prié (1) accuse la réception de l'ordre instructif donné par Votre Majesté Impériale et Catholique, le 7 de février, pour régler la conduite à tenir dans l'affaire des doyens de Bruxelles, et contient en même temps les dispositions préliminaires qu'il a faites à ce sujet. J'ai cru la devoir mettre aux pieds de Votre Majesté, pour qu'elle soit informée de tout ce qui se passe dans cette matière délicate, en attendant la prompte et bonne *termination* que le marquis de Prié fait espérer. Je lui ai répondu qu'il est bon de prendre tout le temps nécessaire pour bien disposer les esprits et en profiter, mais qu'il n'en faut pas laisser trop, et fournir par-là occasion aux inquiets et turbulents de donner de mauvaises impressions au peuple, qui en est susceptible. J'ai aussi approuvé l'avis du conseil d'État de faire faire le procès par deux commissaires du conseil de Brabant avec le procureur général à ceux de la populace d'Anvers qu'on a arrêtés, et prendre des rigoureuses informations à l'égard de ceux parmi les marchands qu'on peut soupçonner avoir excité cette émotion, mais qu'il ne doit pas laisser le régiment de Westerloo à la charge de la bourgeoisie au delà du terme nécessaire, pour ne pas la châtier dans une occasion où elle s'est bien et dignement comportée. Je lui ai pareillement renouvelé d'employer tous les moyens praticables de douceur, pour obtenir le consentement de cette ville aux vingtièmes du subside de l'année passée, pour

(1) Celle du 28 février. *Voy.* tom. I, p. 159.

éviter toute rigueur dont on ne doit pas se servir qu'à la dernière nécessité.

EUGÈNE DE SAVOYE.

A Vienne, ce 16 mars 1718.

V.

SACRÉE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET CATHOLIQUE,

Le marquis de Prié m'informe, par la ci-jointe lettre (1) et ses pièces, de la situation de l'affaire des doyens, des devoirs qu'il a employés pour les ramener, et de la dernière tentative qu'il compte de faire, en produisant à ces obstinés, assemblés à la maison de ville, l'ordre original de Votre Majesté Impériale et Catholique. J'ai l'honneur de la mettre aux pieds de Votre Majesté, pour qu'elle soit informée de tout ce qui se passe dans cette affaire, et de lui dire que j'ai répondu audit marquis que, les remèdes de la douceur n'ayant pas lieu de ramener les obstinés à leur devoir, il est indispensable de venir à la rigueur, pour soutenir l'honneur du gouvernement, selon les instructions que Votre Majesté a déja données, auxquelles je me suis rapporté.

EUGÈNE DE SAVOYE.

A Belgrade, ce 13 de juin 1718.

(1) Celle du 23 mai. *Voy.* tome I, p. 183.

VI.

Sacrée Majesté Impériale et Catholique,

Quoique je ne doute pas que Votre Majesté Impériale et Catholique sera pleinement informée des désordres populaires occasionnés par les doyens des nations à Bruxelles, mon devoir exige pourtant de mettre à ses pieds le détail que le marquis de Prié m'a envoyé (1). Je crois, ainsi que je l'ai écrit plus d'une fois, qu'on auroit mieux fait d'examiner ses forces et dispositions, avant d'engager si avant l'honneur du gouvernement. Votre Majesté Impériale et Catholique pourroit être servie de commettre à son conseil suprême des Pays-Bas d'examiner cette affaire, et de donner à la conférence ministérielle à tenir à ce sujet les éclaircissements qui lui peuvent manquer sur les lois et coutumes particulières, afin de consulter avec plus de fondement sur ce qu'il convient de faire dans un cas si délicat. A mon très-respectueux avis, il convient avec la conjoncture du temps de le dissimuler présentement, et de prendre seulement des mesures proportionnées pour une juste démonstration à faire à l'avenir contre tous ceux qu'on y aura remarqués intéressés.

Il dépend cependant de la souveraine volonté de résoudre ce qu'elle trouvera convenir.

Eugène de Savoye.

A Belgrade, ce 17 juin 1718.

(1) Il s'agit ici de la lettre de Prié du 28 mai. *Voy.* tome I, p. 202.

—

VII.

Sacrée Majesté Impériale et Catholique,

Quoique le marquis de Prié ait donné plusieurs informations sur les tumultes arrivés à Bruxelles, il a cependant encore jugé convenir d'envoyer la ci-jointe relation de tout ce qui les a précédés et suivis (1), pour que Votre Majesté soit informée de toutes les circonstances qui les ont accompagnés, particulièrement par rapport au conseil d'État, ses délibérations et avis que le secrétaire Snellinck a tirés des registres qu'il en tient. J'ai l'honneur de la mettre aux pieds de Votre Majesté Impériale et Catholique, pour qu'elle puisse réfléchir sur cette étrange et scandaleuse émotion avec pleine connoissance de cause, et ordonner les remèdes qui lui paroîtront les plus proportionnés. Le susdit marquis me marque aussi qu'il avoit chargé le susmentionné secrétaire Snellinck de lire cette relation au conseil d'État avant de me l'envoyer, mais que les conseillers, après la lecture de quelques pages, n'ont pas voulu qu'il l'ait continuée.

Je lui ai répondu, pour ce qui regarde ce dernier article, que les ordres qu'il donne doivent être exécutés, et non pas dépendre de la volonté d'autrui. Je soumets le tout à la souveraine détermination.

Eugène de Savoye.

A Vienne, ce 7 septembre 1718.

(1) Il paraît être question ici des lettres de Prié des 18, 25 juillet et 1 août. *Voy.* tome I, pages 258, 281 et 327.

VIII.

Sacrée Majesté Impériale et Catholique,

La ci-jointe lettre (1) du marquis de Prié, avec le rapport du secrétaire Heems, informera distinctement Votre Majesté Impériale et Catholique de la manière séditieuse avec laquelle le corps du métier des meuniers s'est présenté le 25 d'août à la maison de ville pour extorquer du magistrat, par des menaces, un décret conforme à leur demande, sans vouloir passer par les voies régulières de justice, et de l'expédient provisionnel qu'on a pris dans ce nouveau événement pour en empêcher les suites jusqu'à ce qu'on soit en état d'y remédier. J'ai l'honneur de mettre aux pieds de Votre Majesté copie de la réponse que j'ai trouvé pouvoir donner au susdit marquis, en attendant les résolutions que Votre Majesté voudra prendre.

Eugène de Savoye.

A Vienne, ce 14 septembre 1718.

Réponse du Prince au marquis de Prié.

« J'ai vu avec déplaisir, de la lettreque Votre Excellence m'a écrite le 29 du mois passé et du rapport y joint, la manière séditieuse avec laquelle le corps des meuniers s'est présenté à la maison de ville pour extorquer du magistrat, par des menaces, un décret conforme à leur demande, sans vouloir passer par les voies de la justice. Il ne faut aucunement douter que ce nouveau attentat contre le respect et la subordination que tous les métiers et les bourgeois doivent avoir envers le magistrat, leur

(1) Celle du 29 août. *Voy.* tome I, p. 342.

juge en première instance, ne soit une suite de la connivence avec laquelle on a regardé les désordres et tumultes excités par les doyens, laquelle les rendra toujours plus hardis et téméraires, jusqu'à ce qu'on fasse une juste et exemplaire démonstration. Comme cependant l'on ne s'est pas cru jusqu'à présent en état de la pouvoir faire, et de remédier à un mal qui par là devient plus grand, et que l'affaire dont il s'agit regarde directement le magistrat, l'on a bien fait de leur accorder un décret provisionnel qui les contente et ne décide rien, jusqu'à ce qu'on puisse remédier aux plus grands inconvénients qui sont arrivés. J'approuve qu'à l'occasion de la demande à faire aux doyens, le 18 du mois prochain, pour la continuation du gigot, Votre Excellence fasse approcher à la ville de Bruxelles les deux bataillons impériaux qu'on tirera des garnisons, selon le projet concerté avec M. le maréchal comte de Vehlen, n'étant à présent rien à craindre des voisins, par la bonne intelligence qu'on a avec eux, comme aussi le régiment des dragons de Ligne, pour les faire entrer dans la ville, lorsqu'on le jugera nécessaire.

» La proposition du renfort que Votre Excellence demande de 3,000 palatins, à négocier avec l'Électeur, ne sauroit convenir, en premier lieu, parce que les régiments impériaux, étant actuellement en marche et sur les frontières de la Moravie, seront arrivés aussi vite que les susdits palatins, pour lesquels on doit premièrement traiter : en second, il est incertain si l'Électeur, pour si peu de temps qu'on en aura besoin, voudra les mettre en mouvement et causer de la dépense aux troupes et de l'incommodité au pays, par les marches et contre-marches dont les Pays-Bas se ressentiroient aussi ; en troisième, qu'en cas qu'il y consentit, il faut croire que cela seroit à des conditions fort avantageuses pour lui et onéreuses aux finances, qui n'ont aucunement besoin de pareilles dépenses extraordinaires, sans une nécessité absolue, laquelle à mon avis ne me paroit pas fort grande dans la situation présente; car, en quatrième lieu, ayant pris le pied de la dissimulation dans des cas plus scandaleux, on le peut encore continuer pour quelque peu de temps, que les moyens ordinaires du remède seront à la main, sans parler des autres raisons de la convenance qui ne permettent pas de consentir à ce projet des troupes palatines. »

IX.

Sacrée Majesté Impériale et Catholique,

Le marquis de Prié expose, dans la ci-jointe lettre (1), la démarche séditieuse qu'une bande de scélérats a commise à Bruxelles, dans le temps même que la conscience du passé et le renfort des troupes arrivé leur auroient dû inspirer une sérieuse appréhension, et faire avancer à des actes de repentir, soumission et obéissance aux ordres de Votre Majesté Impériale, leur légitime souverain. J'ai prévenu le susdit marquis de Prié, dans ma réponse d'aujourd'hui, de procéder incessamment, si, contre toute meilleure espérance, il ne l'auroit pas encore fait, avec toute la rigueur de la justice, contre les coupables arrêtés, de poursuivre les autres, et de faire bien examiner s'il n'y a pas des gens malintentionnés qui auront peut-être fomenté et incité à cette témérité et audace, pour, suivant ce qu'il aura appris, prendre ses mesures, et mettre chacun dans les bornes de son devoir et de sa fidélité, y ajoutant qu'on auroit dû aussi se saisir du vieux qui étoit venu au Parc demander, avec des menaces fort séditieuses, le relâchement des prisonniers faits une demi-heure auparavant; que j'espère qu'on l'aura reconnu dans la formation du procès, et arrêté, pour lui faire ressentir les effets de la justice qu'il a méritée; que dorénavant, dans des cas pareils, les ordres des soldats ne doivent pas être si limités, mais bien s'étendre à faire main-basse *in flagranti*, au moins sur quelques-uns qui voudront se sauver ou tâcher de se défendre, pour imprimer de la terreur à ceux qui, par leur excès et la continuation de leur désobéissance obstinée,

(1) Du 2 février 1719. *Voy.* ce volume, p. 3.

ne méritent point la compassion et clémence qu'ils ont méprisée.

Je lui ai, à cette occasion, encore une fois renouvelé d'exécuter, sans délai, s'il ne l'a pas encore fait, les ordres qu'il a de Votre Majesté pour l'affaire des doyens, et d'en informer, pour que la longueur qu'il apporte à la démonstration à faire n'augmente pas l'audace, et fasse augmenter les crimes et les intrigues des malintentionnés. J'ai l'honneur d'informer Votre Majesté de tout ceci avec tout le respect que je dois, et de me soumettre à ses souverains ordres, si elle trouve convenir de m'en donner encore sur cette matière.

EUGÈNE DE SAVOYE.

A Vienne, ce 15 février 1719.

X.

SACRÉE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET CATHOLIQUE,

La disposition préliminaire que le marquis de Prié a faite pour l'exécution des ordres de Votre Majesté Impériale à l'égard des émeutes qui sont arrivées en la ville de Bruxelles, est contenue dans la ci-jointe copie de la lettre (1) qu'il m'a écrite.

J'ai approuvé, dans ma réponse d'aujourd'hui, l'édit qu'il a fait publier pour faire sortir de la ville les vagabonds et étrangers qui étoient venus s'y retirer dans l'espérance de quelque nouveau pillage, de même le châtiment que la jus-

(1) Du 23 février. *Voy.* ci-dessus, p. 15.

tice a fait donner à ceux qui ont été arrêtés et trouvés coupables pour avoir eu part au dernier tumulte, y ajoutant qu'il a mal fait d'avoir perdu tant de temps avant de venir à une disposition qu'il auroit pu et dû donner immédiatement après la réception des ordres de Votre Majesté, et que la lenteur qu'il apporte dans leur exécution, sous prétexte de certaines mesures, est très-préjudiciable au service de Votre Majesté, fait augmenter les intrigues et la témérité de la part des malintentionnés, et connoître de la foiblesse de la part du gouvernement, particulièrement après l'arrivée des troupes capables non-seulement de contenir une bande de quelques mauvais esprits, mais pour conquérir une ville; qu'il doit sans aucun délai procéder à l'accomplissement ponctuel des ordres de Votre Majesté, et informer régulièrement de tout ce qu'il aura fait. J'ai pareillement, ensuite de mes intimations précédentes faites au marquis de Prié, approuvé qu'il ait ordonné au conseil de Brabant de reprendre son activité suspendue sans aucun ordre supérieur, mais que je ne vois point de raisons qui aient pu l'engager de l'assembler à la maison du refuge du Parc, puisque le lieu ordinaire n'aurait en rien empêché la satisfaction qui lui sera due. Je soumets le tout à la souveraine pénétration.

EUGÈNE DE SAVOYE.

A Vienne, le 8 de mars 1719.

Réponse du Prince au marquis de Prié.

« La disposition préliminaire que Votre Excellence a faite, en exécution des ordres de S. M. I., au sujet des émeutes arrivées en la ville de Bruxelles, en faisant sortir par un édit les vagabonds et étrangers qui y étoient dans la fausse espérance d'un

nouveau pillage, et châtier ceux des arrêtés coupables par rapport au dernier tumulte, étoit fort bonne et nécessaire, de même que de certaines précautions qu'on doit prendre; mais le temps qu'on a perdu avant d'y avoir procédé, les lenteurs qu'on apporte à l'accomplissement des intentions et ordres de Sa Majesté, joint à tant de mesures peut-être superflues, sont très-préjudiciables, augmentent les intrigues, font connoître de la foiblesse de la part du gouvernement, et encouragent les malintentionnés, d'autant plus qu'il y a des troupes non-seulement pour contenir, mais pour ainsi dire conquérir une ville de Bruxelles, hormis qu'il n'y ait des raisons à moi inconnues dont vous pouvez juger sur le lieu. Le rétablissement du conseil de Brabant, suspendu, non pas par un ordre supérieur, mais par une appréhension, étoit indispensable pour rendre le cours libre à la justice; il me paroît qu'il auroit pu et dû reprendre ses séances dans son lieu ordinaire dont la satisfaction qu'il doit avoir n'auroit pas été empêchée.

» J'attends, tous les ordinaires, les informations que vous devez donner sur cette affaire de Bruxelles, avec toute la ponctualité, n'étant pas possible de laisser plus long-temps la cour dans une ignorance pareille à celle du passé. »

XI.

Sacrée Majesté Impériale et Catholique,

J'ai l'honneur de mettre aux pieds de Votre Majesté Impériale et Catholique copie de la lettre que le marquis de Prié m'a écrite le 16 du mois passé (1), pour que Votre Majesté soit informée par son contenu de l'arrêt de cinq doyens de Bruxelles, les plus coupables, et de ce qui est passé à ce

(1) *Voy.* ci-dessus, p. 36.

sujet. Je lui ai répondu qu'il continue sans délai les procédures commencées, selon les instructions qu'il a , pour rendre une fois par ce moyen la tranquillité publique à la ville, et qu'il informe ponctuellement de tout le détail qui succèdera, y ajoutant que j'aurois souhaité qu'il eût reçu à temps une de mes lettres précédentes que je lui ai écrite sur la première nouvelle qu'il vouloit se servir de deux colonels, le comte de Kevenhiller et Valck , pour surprendre quelques-uns des susdits doyens, afin qu'il les en auroit dispensés, tant par rapport à la haine que les troupes s'attirent par ces sortes de mesures, que la foiblesse qu'on fait connoître de la part du gouvernement (1). Je ne manquerai pas d'informer Votre Majesté Impériale et Catholique, sans délai, de tout ce qui viendra à moi sur cette affaire commencée, en me recommandant avec une très-respectueuse soumission à l'honneur de ses impériales grâces.

EUGÈNE DE SAVOYE.

A Vienne, le 1er d'avril 1719.

XII.

SACRÉE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET CATHOLIQUE,

La ci-jointe lettre (2) du marquis de Prié est une suite de qui s'est passé à Bruxelles depuis l'arrêt de cinq mutins et chefs des factions d'entre les boetmeesters et doyens. J'ai l'honneur de l'envoyer à l'information de Votre Majesté Im-

(1) On a vu ci-dessus, p. 48, que le prince Eugène écrivit dans le même sens au comte de Wrangel, gouverneur militaire de Bruxelles.
(2) Du 20 mars. *Voy.* ci-dessus, p. 52.

périale, et de lui dire en toute soumission que j'ai en réponse prévenu le Marquis de procéder avec toutes les formalités requises dans l'examen de cette affaire, particulièrement des sources et causes de la désobéissance publiquement témoignée, avec une opiniâtreté sans exemple, aux ordres de leur souverain, mais aussi qu'il ne doit pas y employer plus de temps qu'il n'en faut, et traîner ce qu'il importe, par une infinité des raisons, de terminer au plus tôt; entre autres, pour rendre le calme à une ville agitée, et rassurer la tranquillité du dedans contre les inconvénients qu'on peut craindre d'une animosité réciproque des soldats et bourgeois, dont il convient de couper au plus vite les racines une fois pour toujours, par une démonstration à faire contre les coupables, sans que les bons et fidèles sujets aient à s'en ressentir ou soient exposés à des malheureuses suites; l'*enchargeant* bien expressément de donner à la milice des ordres bien clairs, et d'empêcher par là qu'elle ne les excède en rien, ou fasse connoître de la vengeance ou animosité, ni en fait ni en paroles, en les exécutant, pour ne pas aliéner davantage les esprits, mais plutôt faire voir que c'est une nécessité indispensable tout ce que le gouvernement fait. Je lui ai encore marqué qu'il doit s'informer si le procureur général est véritablement hors d'état de faire les fonctions et devoirs de sa charge, ou s'il l'affecte seulement par des vues particulières, pour qu'on puisse à son égard observer ce que les lois et coutumes ordonnent en des cas pareils; que j'espère qu'on obtiendra en cette occasion le consentement des subsides restants et autres impositions communes, selon les instructions qu'il a, et qu'il informera ponctuellement de tout ce qu'il aura fait. J'ai l'honneur de me recommander, en tout respect, aux souveraines grâces de Votre Majesté Impériale, dont j'implore la continuation.

EUGÈNE DE SAVOYE.

A Vienne, le 5 d'avril 1719.

XIII.

Sacrée Majesté Impériale et Catholique,

J'envoie à l'information de Votre Majesté Impériale et Catholique ce que le marquis de Prié m'écrit en date du 13 de ce mois (1) des affaires des doyens de Bruxelles. Je lui ai renouvelé qu'il doit inciter la direction du conseiller Tombeur, et presser ceux qui sont commis sous lui, pour y donner une fin, ainsi la tranquillité publique à la ville, et le repos aux troupes dont l'animosité augmente par la moindre longueur; qu'il doit empêcher en toute manière aux moines et prêtres de faire des sermons séditieux, et donner, pour cet effet, une démonstration exemplaire contre l'augustinien dont le *crimen* peut être regardé *læsæ majestatis*, et mérite une autre peine que la simple relégation; qu'il fait bien de proposer le cas dans le conseil d'État, et de tenir la main pour que l'on procède selon la rigueur des lois. J'attends les souveraines déterminations de Votre Majesté, si elle trouve encore quelque chose à y ajouter.

Eugène de Savoye.

A Vienne, ce 29 avril 1719.

(1) *Voy*. ci-dessus, p. 67.

XIV.

SACRÉE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET CATHOLIQUE,

Il plaira à Votre Majesté Impériale et Catholique de connoître, par le contenu de la ci-jointe lettre (1) du marquis de Prié, que les états de Brabant ont donné une marque de leur zèle, par l'accord qu'ils ont fait de trois vingtièmes sur le plat pays, et un liard au pot de bière, pour l'année courante. J'ai approuvé en réponse la conduite que le susdit marquis a tenue en cette affaire, et dans celle qui regarde l'intercession des états pour les doyens coupables, lui recommandant de nouveau une prompte expédition de ces gens, et de tâcher d'obtenir aussi le consentement des nations pour le subside arriéré de l'année 1718, en faisant connoître qu'un refus si obstiné ne rend aucunement leur cause meilleure, et qu'il faudroit à la fin y venir. J'ai l'honneur de me recommander en toute soumission aux impériales grâces.

EUGÈNE DE SAVOYE.

A Vienne, le 13 mai 1719.

(1) Du 27 avril. *Voy.* ci-dessus, p. 76.

XV.

SACRÉE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET CATHOLIQUE,

J'ai l'honneur d'informer Votre Majesté Impériale et Catholique, par la ci-jointe copie de la lettre que le marquis de Prié m'a écrite le 8 de ce mois (1), de la situation des procédures criminelles contre les prisonniers de Bruxelles, et que la démonstration sera commencée contre les pillards. Je lui ai renouvelé en réponse le contenu de mes précédentes, et qu'on doit redoubler les diligences jusqu'ici employées pour la *termination* d'une affaire très-odieuse, le terme ci-devant demandé par les fiscaux étant plus que deux fois expiré.

EUGÈNE DE SAVOYE.

A Vienne, ce 24 mai 1719.

XVI.

SACRÉE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET CATHOLIQUE,

La ci-jointe copie, dont l'original est dans la circulation du ministère (2), informera V. M. I. et C. de l'état des procédures contre les coupables de Bruxelles, dont je continue à presser la *termination*, et me suis remis, en réponse au marquis de Prié, pour ce qui regarde la torture à donner, sur

(1) *Voy.* ci-dessus, p. 83.
(2) Il s'agit de la lettre du 25 mai. *Voy.* ci-dessus, p. 88.

ce qu'il croira convenir sur le lieu avec ses instructions, la justice et le bien du service de V. M. I. et C. Je me recommande toujours avec la même très-respectueuse soumission à l'honneur de ses grâces.

EUGÈNE DE SAVOYE.

A Vienne, ce 7 juin 1719.

XVII.

SACRÉE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET CATHOLIQUE,

Selon les lettres du marquis de Prié du 8 et 26 du mois passé (1), les procédures contre les criminels de la ville de Bruxelles sont présentement dans un état à pouvoir espérer une prompte *termination*. Le conseil de Brabant ayant à la pluralité des voix refusé aux boetmeesters et doyens arrêtés leur demande d'avoir procureurs et avocats, il a aussi décrété la prise de corps contre quatre autres les plus chargés par les informations, et a jugé à propos de tenir en suspens toute provision de justice contre les seize autres compris dans la requête des fiscaux, se servant pour prétexte de l'axiome ordinaire, qu'il ne faut pas étendre le châtiment sur la multitude, et punir la généralité. Il me paroît que ce conseil ne devoit pas entrer dans cette direction du gouvernement, et juger non pas par pitié, mais selon la justice. Comme cette résolution du conseil de Brabant s'est rendue immédiatement publique, elle a intimidé les mutins, et détrompé la plupart de la bourgeoisie, de sorte que, malgré les

(1) *Voy.* ci-dessus, pages 102 et 106.

mesures prises, ces gens ont trouvé les moyens de se sauver, de même que six femmes qui ont été dans tous les pillages, et qu'on a voulu arrêter.

Une des bonnes suites que la susdite direction a eues, a été le consentement du subside, que quatre nations ont donné, et ainsi avec celui du magistrat et du large conseil, terminé cette affaire intéressante pour les finances de V. M. I. et C., tant par rapport aux subsides passés que les besoins présents. Dans cette situation, le marquis de Prié demande la résolution de V. M. touchant le nombre et la qualité des coupables qu'on doit punir, l'ordre disant seulement *de procéder sévèrement, sans ménagement et irrémissiblement, à la punition des coupables,* sans parler d'un nombre précis, et la qualité du crime dont il croit que V. M. s'est réservé la déclaration. J'ai cru de mon respectueux devoir de porter ceci à la souveraine connoissance de V. M., et de me rapporter à la ci-jointe consulte du conseil d'Etat, me réservant la continuation des grâces impériales, auxquelles je me recommande en toute soumission.

EUGÈNE DE SAVOYE.

A Vienne, ce 12 juillet 1719.

XVIII.

SACRÉE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET CATHOLIQUE,

Le marquis de Prié marque, dans la ci-jointe lettre (1), qu'il seroit bon de profiter de l'impression que les démonstrations de justice prêtes à être exécutées contre les boet-

(1) Du 11 septembre. *Voy.* ci-dessus, p. 164.

meesters et doyens prisonniers à Bruxelles ont faite, de faire publier une ordonnance de bannissement perpétuel et confiscation des biens contre tous les doyens, présents et à venir, qui refuseroient de prêter leur serment sur l'observance dudit règlement additionnel, ou de tout autre que Votre Majesté trouveroit bon de faire émaner dans la suite.

Je suis du très-respectueux avis, avec le susdit marquis de Prié et le conseil d'État, qu'il convient au bien du service de Votre Majesté et à la situation présente de sa ville de Bruxelles de dépêcher, au plus tôt possible, le susdit ordre, s'il est compatible avec les priviléges que Votre Majesté a jurés, pour être envoyé et publié avant l'amnistie à accorder, et le serment additionnel à prêter selon l'instruction secrète de Votre Majesté du 3 décembre passé. Il dépend pourtant de sa souveraine volonté de résoudre ce qu'elle trouvera le plus convenable.

EUGÈNE DE SAVOYE.

A Vienne, le 27 de septembre 1719.

XIX.

SACRÉE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET CATHOLIQUE,

Les extravagances qui ont suivi la démonstration de justice faite à Bruxelles dans la personne du doyen Anniessens, et le remède que le gouvernement a trouvé nécessaire d'y apporter, sont si amplement détaillés dans la ci-jointe lettre (1) du marquis de Prié et la consulte du conseil d'État y annexée,

(1) Du 28 septembre. *Voy.* ci-dessus, p. 192.

que j'ose bien m'y rapporter, et dire en tout respect à Votre majesté Impériale et Catholique que j'ai répondu au susdit marquis, qu'il aura au plus tôt, sur les points qui restent encore à décider, les ordres de V. M., particulièrement sur l'édit de bannissement perpétuel à publier contre les réfractaires à prêter le serment additionnel, pour qu'il puisse une fois mettre fin aux troubles et aux procédures de justice, et rendre le calme, le repos et la tranquillité publique à une ville et aux esprits agités depuis quelque temps; rétablir le commerce ou plutôt le crédit de ses habitants; les délivrer d'une garnison superflue, et les troupes des fatigues qu'elles ont essuyées; d'introduire une bonne harmonie entre les susdits habitants et la milice; enfin, de gagner l'amour du peuple et des sujets par la clémence, douceur et grâces, pour rendre par ces moyens agréable le règne et gouvernement de Votre Majesté impériale et Catholique; qu'en cette vue, il doit s'appliquer à terminer, sans perte de temps, selon les instructions de V. M., tout ce qui reste encore des procédures à faire tant à Bruxelles qu'à Malines, et en faire les premiers soins du gouvernement. Il dépend de V. M. d'ordonner ce qu'elle trouve encore convenable.

EUGÈNE DE SAVOYE.

A Vienne, ce 18 octobre 1719.

XX.

SACRÉE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET CATHOLIQUE,

Les sages et bonnes directions que le marquis de Prié a données, en exécution des souverains ordres de Votre Ma-

jesté Impériale et Catholique, pour la prestation du serment additionnel, ont eu toutes la plus heureuse réussite qu'on en pouvoit attendre. Les doyens de Bruxelles l'ont prêté sans aucun murmure ni désordre, même contre l'observance des temps passés, chacun séparément, sans demander l'inspection de l'ordre original de Votre Majesté, sur une copie imprimée délivrée à chacune des nations.

Ces et les autres circonstances avantageuses de ce qui s'est passé, ont rétabli l'obéissance dans le peuple et l'autorité souveraine de Votre Majesté, avec une réparation publique de tout ce qui a été entrepris jusqu'ici.

Il ne s'agit présentement que de profiter de la bonne disposition qui paroît dans ce peuple, pour obtenir le dédommagement de ceux qui ont souffert dans les dernières émeutes, et pour les frais du logement des troupes et les mises de justice, comme aussi de retirer sans violence, de l'archive des nations, les décrets donnés par le conseil de Brabant et le gouvernement au mois de juillet de l'année 1718, pour être consignés au susdit conseil, les boetmeesters fugitifs et bannis ayant emporté les clefs des archives susdites. Le marquis de Prié a les derniers ordres de Votre Majesté sur tout ce qui regarde les directions encore à donner sur les premiers points, et il faut espérer de sa conduite qu'il trouvera aussi des moyens convenables pour réussir dans ce dernier, et rendre ainsi au plus tôt possible la tranquillité et le repos public à cette ville agitée depuis le temps que cette affaire a duré.

Il y a tout lieu de croire que Votre Majesté Impériale et Catholique, avec sa bonté et clémence ordinaire, voudra bien très-gracieusement agréer la conduite que le susdit ministre plénipotentiaire a tenue dans cette affaire délicate, dont les circonstances sont plus amplement déduites dans le ci-joint extrait de lettre (1), que j'ai l'honneur de mettre aux

(1) Il s'agit de la lettre du marquis de Prié du 9 février. *Voy.* ci-dessus, p. 231.

pieds de Votre Majesté, me recommandant en toute soumission et respect à ses impériales grâces, dont j'implore très-respectueusement la continuation.

EUGÈNE DE SAVOYE.

Vienne, ce 24 février 1720.

XXI.

SACRÉE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET CATHOLIQUE,

La ci-jointe copie de lettre (1) du marquis de Prié contient l'exécution donnée à la dépêche de Votre Majesté Impériale et Catholique du 3 décembre 1718, concernant la cassation et consignation des décrets qui furent donnés tant par le gouvernement que par le conseil de Brabant, au mois de juillet de la susdite année, pour calmer provisionnellement les troubles de la ville de Bruxelles. La réparation faite à l'autorité souveraine de V. M. n'auroit pu être plus éclatante, puisqu'elle a été faite par les députés de neuf nations, dans toutes les formes, publiquement et avec une entière et parfaite soumission. Il seroit à souhaiter, et le marquis de Prié fait espérer d'obtenir aussi dans peu, non-seulement le consentement pour l'indemnisation des logements particuliers, frais et mises de justice, mais aussi pour le subside de la dernière année et le liard au pot, accordé par les deux premiers membres des états, et de profiter de plus de cette conjoncture, pour avoir encore celui du tiers état touchant l'emprunt des

(1) Du 5 mars. *Voy.* ci-dessus, p. 248.

sommes qui sont nécessaires pour le remboursement des Hollandois, à l'égard des levées qu'on a faites sur les postes des Pays-Bas.

Les wachmeesters (1) et la chambre des doyens d'Anvers ont aussi fait des plus sérieuses réflexions, et accordé un vingtième pour l'année 1718 : le marquis de Prié l'a accepté, pour les raisons qu'il allègue, avec la réserve de six semaines de temps de consentir aussi au deuxième, à l'exemple des autres chefs-villes.

A mon très-respectueux avis, il n'y a rien à ajouter à la direction donnée par le susdit marquis et le conseil d'État, tant par rapport à la réparation faite à Bruxelles, que l'acceptation réservée du subside d'Anvers, et que Votre Majesté Impériale et Catholique pourroit être servie de leur en faire connoître sa souveraine et très-gracieuse approbation, pour animer davantage leur zèle à une prompte exécution de ce qui reste encore pour l'entière *termination* de ces affaires et celles qui peuvent y influer. J'en ai déjà prévenu le marquis de Prié, et l'ai *enchargé* d'employer pour cet effet tous ses soins, les étendant aussi sur le dégagement des postes de l'hypothèque étrangère. Il dépend pourtant de la souveraine volonté de V. M. de résoudre ce qu'elle trouvera mieux convenir.

EUGÈNE DE SAVOYE.

A Vienne, le 23 mars 1720.

(1) Lisez : *wyckmeesters*.

XXII.

SACRÉE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET CATHOLIQUE,

Le marquis de Prié informe, par la ci-jointe lettre en copie du 26 du mois passé (1), d'avoir obtenu des doyens de la ville de Bruxelles le consentement au subside de l'année 1719 avec le liard au pot; qu'il espère le même de Louvain, mais qu'il y aura encore de la difficulté à Anvers, qui n'a pas consenti au deuxième vingtième pour l'année 1718: de sorte qu'il sera obligé, en cas d'un plus long refus, d'exécuter les ordres que Votre Majesté Impériale et Catholique lui a donnés pour cet effet; que les deux membres de Brabant ont accordé le subside ordinaire de cette année, et qu'il compte de demander la continuation du liard au pot à leur première assemblée. Je lui ai répondu que je veux bien croire qu'il y ait encore quelque velain (2) dans une partie du peuple de Bruxelles; mais, la démonstration de justice ayant été faite pour réparer l'autorité souveraine lésée ci-devant par quelques-uns, il convient de regagner l'amour et l'affection par la douceur, et aplanir au plus tôt possible ce qui reste encore à régler ensuite des ordres de Votre Majesté, pour publier l'amnistie, et rendre par ce moyen la tranquillité parfaite, encore agitée en quelque manière par la crainte; qu'il faut espérer que le bon exemple de Bruxelles et celui de Louvain qui est apparent, fera réfléchir ceux d'Anvers, et préviendra l'exécution des ordres qu'il tient depuis quelque temps, et lesquels il faut exécuter en cas de refus, comme aussi terminer le plus tôt possible les procédures de justice à Malines.

(1) *Voy.* ci-dessus, p. 261.
(2) *Sic* dans l'original. Lisez : *levain.*

Mon devoir exige d'en informer Votre Majesté Impériale et Catholique, comme aussi de l'attention que le marquis de Prié a eue d'obtenir des deux premiers membres des états de Brabant et de la ville de Bruxelles les subsides jusqu'au courant avec le liard au pot. J'ai l'honneur de me recommander en toute soumission aux impériales grâces.

EUGÈNE DE SAVOYE.

A Vienne, 11 mai 1720.

XXIII.

SACRÉE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET CATHOLIQUE,

Le marquis de Prié informe, par la ci-jointe lettre (1) et les pièces y annexées, qu'après avoir réduit la ville d'Anvers au consentement des deux vingtièmes du subside de l'année 1719 et du second de 1718, il avoit enfin, le 20e de janvier passé, aussi obtenu celui de l'année 1720 des doyens de la ville de Bruxelles, etc. . . . .
. . . .

A mon très-respectueux avis, la conduite que le marquis de Prié a tenue pour obtenir des doyens de la ville de Bruxelles, comme il a obtenu, le subside de l'année 1720, avant de proposer aucun dédommagement et satisfaction, et les directions qu'il veut donner tant pour y induire pareillement les deux autres chefs-villes de Brabant, Louvain et Anvers, que pour la pétition de celui de l'année courante, est

(1) Du... février. *Voy.* ci-dessus, p. 265.

d'autant plus à approuver que, par la réussite qu'il espère, on mettra le subside dans son train ordinaire, ainsi que la ponctualité de la subsistance à fournir aux troupes, et la facilité du payement à donner aux sujets, l'exigent, qui, n'ayant fait aucun état sur le passé, ont beaucoup de la peine à y suppléer lorsqu'il est confondu avec les courants, sans parler des avances qu'on doit faire à des gros intérêts, aux frais des finances, même avec beaucoup de peine, lorsque les subsides ne sont pas accordés.

Les menaces qu'il a été obligé d'employer sous main pour réduire l'affaire dans cet état, font assez connoître qu'il y a encore de la mauvaise volonté dans les nations de cette ville, et qu'il convient au moins de prévenir, à l'avenir, par une ordonnance ou loi, les émeutes et désordres contre les supérieurs, ou les pilleries des particuliers, et mettre la généralité dans la nécessité de concourir autant qu'elle peut au maintien de la tranquillité et sûreté publique, à quel effet je crois que V. M. pourroit être servie de faire émaner les deux lois que le Marquis propose, ou des autres proportionnées au mal qu'on veut éviter, et peut-être plus conformes aux priviléges, lesquels pourtant ne sauroient jamais s'étendre en faveur des pareils excès, ou limiter l'autorité souveraine contre le bien public et particulier, comme aussi de remettre à sa prudence si et comment il trouvera sur le lieu convenable de comprendre sous l'amnistie les trois chefs-mutins bannis à perpétuité. Les raisons qu'il allègue pour les en exclure, sont si bien fondées et concluantes, que je ne saurois que m'y conformer, quoique d'ailleurs incliné pour la clémence et douceur à exercer principalement dans le commencement d'un règne, laquelle ne sauroit avoir lieu, lorsqu'en l'employant, on la prévoit comme une cause des mauvais effets : il faudra même, pour leur ôter toute influence contraire, ou au moins la rendre plus difficile, les faire éloigner de St.-Trond, où ils se tiennent à portée de fomenter les esprits inquiets qui y sont restés.

Le marquis de Prié a ses ordres touchant le payement du

logement de la garnison qui a été mise du temps des dernières émotions à Bruxelles, pour le dédommagement de ceux qui ont été pillés à cette occasion, et pour la satisfaction des frais et mises de justice, auxquels il doit se tenir.

Je dois pourtant, à cette occasion, dire en tout respect à V. M. I. et C. qu'il ne paroît pas de sa lettre du 13 d'août passé qu'il ait proposé positivement la somme mise dans la liste du commissariat allemand, mais bien *que, l'avis de la jointe n'étant pas concluant, il faudra de nécessité qu'il se détermine par lui-même à prendre quelque résolution, à moins que je ne veuille bien lui déclarer mes intentions sur ce sujet,* marque évidente qu'il n'a rien conclu ni proposé.

Je l'ai prévenu, à l'égard de ce dernier point, qu'on n'a jamais songé de lui adosser des pareilles odieuses propositions, et qu'il auroit pû le prévenir, s'il avoit bien spécifiquement expliqué ses sentiments sur les pièces de la susdite lettre, comme il le doit faire en toutes ses informations. Je me soumets pourtant en toute soumission à ce qu'il plaira à V. M. I. et C. d'ordonner.

EUGÈNE DE SAVOYE.

A Vienne, ce 1er mars 1721.

DÉPÊCHES

DE L'EMPEREUR

AU PRINCE EUGÈNE DE SAVOIE [1].

I.

Dépêche du 11 Juin 1717.

L'Empereur ordonne que le gouvernement des Pays-Bas emploie des moyens de douceur envers les doyens des métiers de Bruxelles; il l'autorise à leur faire remise de deux vingtièmes; il prescrit le changement du magistrat, et son inauguration comme duc de Brabant dans le moindre délai possible.

(Traduite de l'espagnol.)

Don Carlos, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi de Germanie, de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Hongrie, de Bohême, etc., archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant, etc., comte de Flandre, etc.

Illustre prince Eugène de Savoie et de Piémont, mon cou-

(1) Les dépêches de l'Empereur étaient adressées au prince Eugène par le canal soit de la secrétairerie d'État et de la dépêche universelle, soit du conseil suprême des Pays-Bas, dont j'ai ci-dessus (p. 282, à la note) fait connaître l'organisation. Les premières sont en espagnol : c'est à M. Victor Hanssens, employé aux Archives du Royaume, qu'en est due la traduction.

sin, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'or, de mon conseil d'État, gouverneur et capitaine général de mes Pays-Bas, etc., j'ai examiné avec attention la lettre que le marquis de Prié vous a adressée le 7 mai dernier, par laquelle, après s'être appesanti sur l'obstination des nations de Bruxelles, ou corps d'artisans, dans leur refus du subside qu'elles doivent pour l'année courante, il vous expose diffusément les diligences qui ont été faites pour amener les doyens ou chefs de ces corps à donner le consentement demandé, disant que la seule raison qui leur serve d'excuse est l'impossibilité qu'il y a d'accorder à la fois six vingtièmes, c'est-à-dire deux pour 1715, deux pour 1716, et deux pour l'année actuelle. C'est pourquoi ils ont demandé que remise leur fût faite des deux vingtièmes pour lesquels le comte Kinigsegg leur avait déjà accordé un sursis, en considération des gran ds dommages et pertes essuyés par eux lors du bombardement de Bruxelles, ainsi que des contributions élevées qu'ils payèrent pendant le siége de cette ville, joint à cela que leur commerce se trouvait presque entièrement anéanti. Ledit marquis avait même, de l'avis de la jointe du gouvernement, résolu de faire remise de ces deux vingtièmes, l'un sur l'année 1715, et l'autre sur l'année suivante, à condition de ne rendre cette résolution publique que lorsqu'on aurait eu le consentement des nations à la levée des vingtièmes de l'année courante; mais il rapporte que, loin de l'avoir obtenu, on a remarqué de leur part des manifestations injurieuses; que des rassemblements se sont formés, et que le peuple s'est mis à s'ameuter à Bruxelles contre les bourgeois assez prudents pour avoir donné leur consentement et s'être prononcés en faveur du subside. Un état de choses si menaçant a déterminé le Marquis à conseiller les moyens de rigueur, comme nécessaires pour parvenir à réprimer l'orgueil de ces gens, d'autant plus qu'il y avait à craindre qu'en feignant de laisser inaperçus les excès déjà commis, il ne s'ensuivît des conséquences semblables à Anvers, où la ville de Bruxelles semble entretenir des intelli-

gences secrètes et coupables dans un but commun. Ledit marquis finit, après quelques réflexions ultérieures, par proposer à la fois les voies de sévérité ou de douceur, sur lesquelles il sollicite ma détermination royale.

Eu égard aux circonstances et au fond de cette affaire, et à l'état présent des choses, j'ai arrêté, et, en conséquence, je vous ordonne par cette dépêche, de faire en sorte que, de quelque manière que ce soit, on n'emploie ni rigueur ni châtiment contre les opposants ni contre leurs fauteurs ou complices, et, en outre, que le marquis de Prié ne montre aucune disposition à vouloir user de force par les troupes ou autrement; car il a toujours été de sage politique, dans les commencements d'un règne, de se servir de la clémence et de la bonté, en tant que le respect ni l'autorité qui appartiennent au souverain ne s'en trouvent pas lésés (1). Et, comme il s'agit, en cette circonstance, d'un subside qui, par son essence, est considéré comme libre et volontaire, une enquête publique et le châtiment des auteurs des démonstrations séditieuses qui ont eu lieu, seraient interprétés comme autant de violences et d'infractions aux priviléges du pays de la part du gouvernement, et donneraient prétexte, en d'autres localités, à des événements dont les conséquences seraient irréparables.

Les populations des Pays-Bas, par la diversité des souverains qui les ont eues sous leur domination, et la durée de la guerre pendant laquelle le règne de leurs princes légitimes a été interrompu, se sont habituées à vivre sans sujétion et au milieu du désordre causé par l'esprit de parti. Ce ne peut donc être qu'en les traitant avec douceur, qu'il deviendra facile de les rappeler à la raison, et de les distraire de l'attachement qu'elles ont conçu pour cette liberté d'en faire à leur guise, en leur ôtant en même temps l'idée qu'elles

(1) Pues en los prinzipios de un govierno ha sido siempre politica muy assegurada usar de la clemencia y de la benignidad sin prostituir por ella el respecto, ni la authoridad.

sont entièrement livrées à elles-mêmes. C'est une maxime fondée en raison, que celle qui veut que chaque nation soit dirigée d'une manière appropriée à son caractère et à l'esprit qui l'anime (1). Elle nous prescrit de prévenir les résultats fâcheux que les remèdes violents eurent dans les Pays-Bas, où les exemples du passé rappellent bien des malheurs. D'un autre côté, je suis détourné d'employer la rigueur en cette circonstance, parce que les événements se compliquent du petit nombre des troupes disponibles et des encouragements secrets que pourraient recevoir les malintentionnés ; mais ma principale raison est que je ne veux pas, en ouvrant mon règne par des actes de sévérité et de violence, attirer la désaffection sur mon nom royal (2). Pour toutes ces considérations, ma volonté est donc qu'on apporte autant de réserve et de douceur que possible dans la conduite qu'on tiendra envers les corps de métiers de Bruxelles et d'Anvers, et que l'on s'attache à gagner, par des procédés affables, les principaux membres de la noblesse, du clergé et de ces corps d'artisans, afin d'en arriver plus aisément à l'obtention du subside. Vous recommanderez particulièrement au marquis de Prié de prendre des informations secrètes concernant l'origine de cette opposition, l'intelligence qui se montre entre les villes de Bruxelles et d'Anvers, les fauteurs de la résistance des nations, et les individus qui injurièrent et maltraitèrent les gens animés du bien de mon service. Quant au châtiment, qu'il soit réservé pour un autre temps. Il ne manquera pas alors de nouveaux prétextes pour le justifier, et motiver une résolution qui maintenant porterait peut-être le peuple irrité à une sédition ouverte.

Il convient ici de fermer en quelque sorte les yeux sur ces abus, pour peu qu'on puisse en retirer quelque compensation,

(1) Siendo maxima universalmente que a cada nazion se le trate segun el temperamento y humores que la dominan.

(2) Y espezialmente por no deteriorar a mi real nombre el aplauso correspondiente, en el triste prinzipio del rigor y de la violenzia.

et c'est par degrés qu'on parviendra à les redresser. Ma volonté royale est d'abord que, d'après vos instructions, le Marquis s'applique à amadouer (1) ceux qui forment le nouveau magistrat, et les fasse travailler, de concert avec la noblesse et le clergé, à convaincre les chefs des nations. Souvent ces deux ordres des états, malgré leur apparente condescendance, ont encouragé sous main la résistance des nations; et les employer à mettre de son parti les principales d'entre elles, est la voie la meilleure à suivre.

Chargez le Marquis de faire appeler les doyens en sa présence, de les traiter avec affabilité, et de leur remontrer le préjudice que leur refus cause à mon service, à leur propre sécurité et au repos général. Et, puisque la principale raison de leur opposition gît dans l'impossibilité où ils sont de payer à la fois six vingtièmes, ce qui a assez de fondement, vous autoriserez le Marquis à leur faire remise de deux vingtièmes, de la manière proposée par la jointe, c'est-à-dire un vingtième pour l'année 1715, et l'autre pour 1716. Par là il les amènera sans effort à consentir la levée des deux vingtièmes de l'année courante. Le changement du magistrat pourra y être pour beaucoup; et, s'il arrivait que ces précautions ne fussent pas suffisantes, et que vous crussiez que la composition d'un nouveau magistrat ajouterait encore aux moyens de douceur employés envers les corps de métiers, vous pourriez arrêter que le marquis de Prié y procède à l'époque où il en a la faculté. Mais il devra avoir égard à ce que, dans les élections des bourgmestres, il sache combiner l'intérêt de mon service avec le dévouement de celui qui sera nommé, et la satisfaction du public avec les bonnes qualités de cet élu. Au nombre des raisons alléguées par les nations de Bruxelles pour motiver leur refus, s'en trouve une autre qui semble avoir quelque force: c'est que ne m'étant pas fait reconnaître pour souverain du pays, ils craignent que je ne l'abandonne. Des bruits malveillants ont en

(1) Agasaxar.

outre accrédité parmi les populations l'idée d'une réforme dans le gouvernement. C'est pourquoi j'ordonne que, sans aucun délai ultérieur, l'acte solennel de mon inauguration ait lieu dans ma ville de Bruxelles, comme elle s'est faite au temps du roi Charles II, mon oncle, et d'après le même cérémonial. Quant à la proposition de faire célébrer cette cérémonie à Louvain, je la rejette dès à présent, comme une innovation qui serait plus propre à mécontenter le peuple de Bruxelles qu'à lui servir de punition, et le châtiment que mon autorité souveraine a le droit d'infliger à des vassaux coupables ne saurait être mis en parallèle avec cette atteinte portée à leurs intérêts.

C'est dans ce sens que vous aurez à développer au marquis de Prié ma résolution royale concernant l'emploi de la douceur envers les corps de métiers, la faculté de changer les magistrats aux époques régulières, la remise des deux vingtièmes sur les années 1715 et 1716, et la célébration immédiate de mon inauguration dans la ville capitale de Bruxelles. Les nations agréeront naturellement ces mesures, et se laisseront persuader par elles à donner leur consentement aux subsides et aux vingtièmes de cette année. Ainsi tomberont également les insinuations malveillantes qui ont servi, aux ennemis de ma personne royale et de ce pays, à entretenir ces artisans dans une obstination fatale à tous.

Si pourtant tous ces ménagements n'obtenaient pas en définitive le résultat désiré, qui est le consentement des corps de métiers, j'attendrais de votre part des informations détaillées sur les motifs qu'ils donnent à leur refus, et alors, la nécessité reconnue des moyens de rigueur et de châtiment se trouvant d'accord avec votre avis et avec celui qu'émettra le marquis de Prié, je serais à même de fixer la marche la plus convenable pour mon service, sans être arrêté par les risques que pourrait courir l'État, pour les considérations déjà émises. Vous me rendrez un compte successif de tout ce qui arrivera, en faisant en sorte que rien ne soit omis dans les relations; car, au commencement de l'organisation du gou-

vernement dans ce pays, la moindre circonstance oubliée ou passée sous silence empêcherait de prendre une résolution définitive.

Faites connaître, à cette occasion, au marquis de Prié, toute la satisfaction avec laquelle j'ai appris le zèle qu'il apporte au bien de mon service. Laxembourg, le 1717.

MOI LE ROI.

DON RAMON DE VILANA PERLA S.

II.

Dépêche du 2 Février 1718.

Instructions selon lesquelles le marquis de Prié doit se régler dans sa conduite vis-à-vis des doyens. — Concours de l'archevêque de Malines et du duc d'Arenberg. — Dispositions énergiques à prendre dans le cas de refus obstiné des doyens.

L'EMPEREUR ET ROY.

Mon cousin, vu le rapport que mon conseil suprême pour les affaires des Pays-Bas m'a fait, le 4e de janvier, sur le refus obstiné que font les doyens des nations de Bruxelles de prêter le serment sur le règlement additionnel de 1700, et sur le défaut de l'accord des subsides ordinaires après la non-existence du troisième membre de ladite ville, et ayant en même temps réfléchi, tant sur les circonstances de cette

opiniâtreté et sur l'état présent de cette affaire, que sur le préjudice extrême et irréparable que souffre mon service par la suspension de ces subsides, sans lesquels ni mes troupes, ni mes Pays-Bas, ne peuvent subsister ou se conserver, j'ai trouvé bon de choisir et prendre un milieu ou tempérament, par lequel, en dissimulant d'un côté, je soutiens mon autorité de l'autre; à quel effet mon intention royale est que vous préveniez le marquis de Prié de se régler et conduire précisément en la forme et manière suivante.

En premier lieu, ledit marquis de Prié emploiera l'archevêque de Malines, le duc d'Arenberg, et autres personnes les plus accréditées auprès des états et desdites nations, pour porter, par toutes les persuasions et moyens possibles, les doyens à faire le serment sur ledit règlement additionnel de 1700; et, pour y les mieux induire, lesdits archevêque et cavaliers engageront à ces doyens leur parole d'honneur qu'ils s'interposeront auprès du marquis de Prié, et obtiendront, après leur soumission et obéissance, un décret par lequel l'on accordera aux doyens la faculté provisionnelle d'avoir et de convoquer leur ancien arrière-conseil, quand on leur fera des propositions soit de ma part pour les subsides, soit pour le plus grand bien de ladite ville, sur le pied et au nombre observé depuis le règlement de 1619, jusqu'à ce qu'avec pleine connoissance de cause, je puisse résoudre et ordonner ce que je trouverai le plus convenir à mon service, et à la meilleure direction de madite ville de Bruxelles.

Et, afin que les devoirs du marquis de Prié et l'interposition de l'archevêque de Malines et du duc d'Arenberg produisent l'effet que l'on se propose, vous donnerez à la lettre que les deux premiers membres des états de Brabant vous ont écrite sur cette matière, la réponse conçue en termes clairs, qui fassent connoître votre application et engagement avec lequel vous procurerez de solliciter de ma clémence la consolation et satisfaction qui sera proportionnée à la vue

de la représentation très-humble que les doyens feront à ma royale personne; que vous prendrez à votre charge de me la présenter, et de me faire valoir leurs raisons et désirs, pourvu que les doyens se rendent incessamment à leurs devoirs, et me donnent des marques de leur obéissance et soumission, en faisant, sans plus de délai, leur serment sur le règlement additionnel de 1700, dont vous attendez l'exécution, au moyen des vives instances et persuasions que lesdits deux états de Brabant leur en feront, et sur l'assurance que vous leur donnerez, par avance, que les nations seront ouïes; que j'aurai des attentions bénignes à l'égard des doyens, et que les états seront satisfaits par rapport aux circonstances essentielles de leur intercession.

Cette lettre sera un moyen nouveau qui apportera naturellement un succès plus efficace des devoirs de l'archevêque de Malines et du duc d'Arenberg, et portera les doyens à obéir et à prêter le serment ordonné.

D'abord après qu'ils auront fait ledit serment, le marquis de Prié leur permettra la convocation de leur arrière-conseil provisionnellement, jusqu'à ce que je dispose autrement (observant à cet effet ce qui va expliqué dans ma dépêche royale ci-jointe, laquelle sera tenue réservée par ledit marquis, à moins que la nécessité ne demandât qu'elle soit communiquée); avec quoi il fera connoître que la permission qu'il leur accorde de pouvoir assembler leur arrière-conseil provisionnellement, provient uniquement de la supplication des ecclésiastiques et nobles, et de l'interposition de l'archevêque de Malines et du cavalier qui aura été employé à induire lesdits doyens à la subordination, sans y exposer mon autorité royale. Mais, comme il pourroit arriver que les doyens persisteroient à désirer de voir ma résolution royale, pour servir de fondement à leur obéissance, puisqu'ils supposent jusqu'à présent que je n'ai point été informé de cette affaire, je vous envoie la lettre ci-jointe dont le marquis de Prié ne se servira, que seulement en cas que les devoirs de l'archevêque de Malines et du duc d'Arenberg, et les offices des

deux premiers membres des états n'auront pas produit l'effet, et après que ledit marquis aura reconnu la nécessité de la confier et communiquer auxdits archevêque et duc, et à tels autres qu'il aura employés au maniement de cette affaire, afin qu'avec plus de sûreté et de connoissance, ils puissent enfin porter les doyens à se soumettre et obéir. Et, si ledit marquis trouve que les doyens (sans que ladite lettre leur soit montrée) acquiescent à prêter ledit serment, il la réservera pour ne pas exposer davantage le point de mon autorité, et pas commettre mon nom royal dans de pareilles difficultés qui donnent en partie atteinte à ma souveraineté, mon intention étant que cette lettre royale ne leur soit pas montrée, qu'en cas que les devoirs précédents aient été absolument inutiles.

Mais si les doyens, inflexibles aux persuasions et obstinés contre l'expédient proposé, avoient la hardiesse de persister dans le refus de faire le serment sur le règlement additionnel de 1700, et continuoient de manquer aux autres actes de la subordination, je veux qu'alors vous donniez les ordres pour les procédures judiciaires, et pour les faire soutenir, en cas de nécessité, par l'assistance des troupes, et pour empêcher et corriger, par cet exemple, de pareilles obstinations, en faisant administrer la justice contre les criminels, selon les lois et privilèges du pays. L'affection des bons ne peut pas être altérée, ni le zèle des états et des provinces diminué, ni, en tel cas, mon autorité, engagée une fois par l'ostension de ladite lettre, ne pourroit être conservée, si l'on dissimuloit et laissoit impunie leur opiniâtreté volontaire, contre laquelle, en tel événement, je veux que vous fassiez employer toutes les poursuites les plus sévères de la justice, en suivant ce qui a été pratiqué du temps des archiducs l'an 1619, et en 1698 et 1699, de la manière qu'il se trouvera expliqué dans une instruction particulière que je vous envoierai séparément à cet effet.

Vous avertirez en même temps ledit marquis de Prié de ne communiquer, en aucune manière, cet ordre et dépêche

instructive, quand même il seroit obligé de faire quelque production de ma lettre royale ci-dessus mentionnée, qui explique et porte le tempérament de douceur et usage de ma clémence et de ma condescendance provisionnelle en faveur desdits doyens, et vous me donnerez part d'avoir fait exécuter le tout ainsi. A tant, etc. A Vienne, le 2 février 1718.

CHARLES.

III.

Autre Dépêche du 2 Février 1718.

L'Empereur ordonne que les doyens jurent l'observation du règlement de 1700; après quoi, il permet qu'ils convoquent leur arrière-conseil selon le prescrit du règlement de 1619.

L'EMPEREUR ET ROY.

Mon cousin, ayant été informé de la nouveauté arrivée au dernier renouvellement du magistrat de ma bonne ville de Bruxelles et élections des doyens des nations, qui ont voulu s'excuser de prêter le serment sur le règlement additionnel émané le 12 d'août 1700 par le conseil de Brabant, du temps de mon très-honoré oncle et seigneur le roi Charles second, de glorieuse mémoire, prétextant, entre autres choses, qu'il n'auroit été publié qu'après l'intrusion du duc d'Anjou; et, quoiqu'il auroit été de leur devoir de faire ledit serment de la même manière que leurs prédécesseurs l'ont fait, sauf à eux de me représenter très-humble-

ment les raisons qu'ils croient d'avoir contre ledit règlement; néanmoins, afin de leur donner pour cette fois des marques de ma bonne et royale volonté et de l'amour paternel que je conserve envers de si fidèles peuples et sujets, je veux bien vous faire cette, pour vous dire que vous ordonniez au marquis de Prié de disposer qu'en conformité de la juste subordination, les doyens fassent purement le serment sur ledit règlement du 12 d'août 1700, et sur l'observance de tous ses articles, comme leurs prédécesseurs l'on fait, jusqu'à ce qu'après avoir ouï leurs très-humbles suppliques et représentations, j'aie trouvé bon d'ordonner et régler, avec pleine connoissance de cause, ce qui sera le plus convenable et plus utile pour mon service et pour la meilleure direction des affaires de ladite ville. Et, comme par les protestations que me font les doyens nouveaux de leur zèle, je prévois leur obéissance et résignation à l'accomplissement de ma royale volonté, et que j'ai aussi pour agréables vos offices et les suppliques du marquis de Prié, et eu rapport de celles que les deux premiers membres de ma province de Brabant ont fait, j'ai bien voulu permettre, par provision, auxdits doyens, qu'après avoir prêté leur serment en la manière et forme ci-dessus exprimée, ils puissent appeler et convoquer leur arrière-conseil sur le pied et au nombre observés depuis le règlement de 1619, pour délibérer sur les propositions qui se feront, soit en mon nom royal pour les subsides, soit pour le plus grand bien de madite ville, jusqu'à autre ordre; ayant bien voulu avoir cette condescendance et tolérance, dans la ferme confiance que lesdits doyens s'acquitteront, à présent et à l'avenir, de leurs obligations, et me témoigneront, par des preuves et démonstrations, leur zèle sincère et véritable pour mon service, pour le bien public et pour leur propre conservation, qui sont les uniques objets de ma royale volonté. A tant, etc. A Vienne, le 2 février 1718.

CHARLES.

IV.

Dépêche du 7 Février 1718 (1).

Nouvelles instructions sur la conduite à tenir par le marquis de Prié, en cas d'insuccès des démarches de l'archevêque de Malines et du duc d'Arenberg. — Convocation des doyens à l'hôtel de ville, pour recevoir communication du décret impérial. — Mesures à prendre, s'ils se refusent à prêter serment : ordres au commandant des troupes; formation d'une jointe; lettres au conseil de Brabant et au magistrat de Bruxelles; procédures contre les doyens récalcitrants; punition des coupables, etc.

L'EMPEREUR ET ROY.

Mon cousin, le bien de mon service et de mes sujets aux Pays-Bas, et particulièrement de ceux de ma ville de Bruxelles, exigeant que soit au plus tôt mis fin aux brouilleries y survenues au sujet du refus obstiné des doyens choisis au dernier renouvellement du magistrat de madite ville, de prêter leur serment sur le règlement additionnel de 1700, je vous ai à cet effet envoyé mes ordres et fait connoître mes intentions par ma lettre royale et instructive du 2e de ce mois, pour que vous en donnassiez part au marquis de Prié, et lui ordonnassiez de s'y conformer exactement et par degrés dans tous les articles y contenus, pour qu'il n'arrive aucune équivocation et démarche qui puisse exposer et offenser davantage mon autorité souveraine.

Je suppose que ledit marquis aura, déjà avant la réception

(1) Il y a une dépêche du 28 janvier 1718, adressée au Prince par le canal de la secrétairerie de la dépêche universelle; mais, comme elle ne diffère pas, quant au fond, de celle-ci, j'ai cru devoir la supprimer.

de cette, mis en œuvre le premier expédient contenu dans madite lettre royale, et aura délivré aux deux premiers membres des états de Brabant la lettre que vous leur avez écrite, et aura en même temps employé et dirigé l'archevêque de Malines et le duc d'Arenberg et autres personnes accréditées, pour qu'ils tâchent de persuader et porter lesdits doyens à faire le serment ci-dessus mentionné, en engageant à ces doyens leur parole d'honneur qu'ils obtiendront, par leurs intercessions efficaces auprès dudit marquis, que celui-ci leur accordera, après la prestation du même serment par provision, la permission d'avoir leur arrière-conseil sur le pied et au nombre observé depuis le règlement de 1619, jusqu'à ce qu'avec pleine connoissance de cause, je prenne là-dessus telle résolution qui sera la plus conforme à mon service et à la direction de madite ville.

Et, comme je vous avois marqué, par madite lettre, que le marquis de Prié pourroit faire une communication, comme réservée, de mon décret royal aux archevêque de Malines et duc d'Arenberg et autres personnes qu'il auroit employées, en cas que leurs intercessions n'auroient pas produit les effets y correspondants et que j'en attends, cependant ayant réfléchi du depuis que, si les doyens viendroient à avoir, d'une manière ou d'autre, quelque connoissance de mondit décret, ils pourroient demander de le voir avant d'obéir, et considérant qu'il convient mieux à l'honneur du gouvernement de leur montrer, en cas de besoin, du propre mouvement du Marquis, mondit décret, que d'attendre qu'ils en demandent l'inspection, ledit marquis continuera de le tenir secret.

Mais, lorsqu'il n'y aura plus d'espoir de les ramener à l'obéissance et à leur devoir au moyen de la lettre que vous avez écrite aux deux premiers membres des états, et des persuasions desdits archevêque et duc d'Arenberg, en tel cas le marquis de Prié fera convoquer les doyens, dans la forme ordinaire, à l'hôtel de ville, par le bourgmestre, auquel, immédiatement avant leur assemblée, il délivrera mon-

dit décret royal, avec ordre de le communiquer à l'imprévu aux doyens, et de les semoncer à prêter d'abord, à la vue et en conformité d'icelui, ledit serment, afin qu'il n'y ait point de lieu pour eux de cabaler, ni, pour les malicieux, de leur donner des ultérieures mauvaises impressions et conseils, autant préjudiciables que criminels.

Et, si l'un ou l'autre desdits expédients sortoit son effet, comme j'ai tout lieu de m'en assurer, en tel cas, le Marquis vous en donnera part sans aucune perte de temps, et ne fera aucune poursuite contre les doyens et tous autres sans mes ordres ultérieurs.

Mais, si ces doyens, contre mon attente, avoient la hardiesse de persister dans leur obstination et dans le refus criminel de prêter leur serment sur le règlement additionnel de 1700, après les preuves éclatantes de ma clémence que j'ai bien voulu, par un effet de mon amour paternel, leur donner par la modification exprimée dans mondit décret royal, je veux et ordonne, en tel cas, que, pour le rétablissement de mon autorité souveraine qui seroit trop offensée pour pouvoir dissimuler davantage, l'on procède, par les voies de justice ordinaires, à la punition des coupables dans la forme et manière suivante, que ledit marquis devra observer.

Vous donnerez les ordres qu'il convient au général de mes troupes qui sont aux Pays-Bas, afin qu'il prête toute assistance aux ministres de justice, et les soutienne contre toute insulte, émotion et trouble qui pourroit leur être donné, en procédant selon l'ordre contre les coupables.

Mesdites troupes garderont une exacte discipline, sans faire aucun désordre dans la ville, et elles ne seront employées à faire aucune exécution, ni à emprisonner des personnes, mais serviront à contenir les habitants dans leur devoir, à réprimer l'insolence du petit peuple, au cas qu'il remue, et à empêcher que, par tumulte, insulte ou autrement, les ministres de la justice et ceux de mon conseil de Brabant ne soient troublés dans les fonctions de leurs char-

ges et poursuites judiciaires contre les coupables.

Le marquis de Prié formera une jointe composée du chancelier de Brabant, du président Vander Gothe, du président du grand conseil et du conseiller Vander Haeghen, pour la direction de tout ce qui se peut présenter en cette affaire : cette jointe s'assemblera tous les jours, à telle heure que le Marquis leur prescrira.

Ledit marquis écrira, en même temps, deux lettres, l'une à ceux de mon conseil de Brabant, et l'autre au magistrat de madite ville de Bruxelles.

Par la première, il avertira ceux dudit conseil que, mon intention étant de faire remettre dans l'obéissance due les doyens réfractaires, et de punir les coupables selon leur démérite, il ordonne aux fiscaux dudit conseil de prendre incessamment informations préparatoires, et d'agir à charge des coupables, et que, pour prévenir tout désordre, il a fait les dispositions nécessaires pour soutenir les ministres de justice, selon qu'il conviendra.

Par la seconde, il fera savoir audit magistrat qu'étant de nécessité indispensable, pour la conservation de mon autorité souveraine lésée par l'obstination criminelle des doyens élus au dernier changement du magistrat, autant plus punissables qu'ils ont osé persister dans leur désobéissance après avoir vu les marques bénignes de ma clémence et tendresse paternelle, d'apporter, par un châtiment exemplaire des coupables, le remède efficace et convenable au rétablissement de l'obéissance qui m'est due et de la juste subordination, tant pour le présent que pour l'avenir, du troisième membre de ma ville de Bruxelles, je lui ai ordonné de faire agir mes fiscaux selon les lois et usages du pays, pour faire punir les coupables selon leur démérite, et que mon intention est que ceux dudit magistrat apportent, de leur côté, tout soin et précaution nécessaire pour prévenir tout trouble et désordre, les assurant, en même temps, qu'eux et tous les habitants sont et seront sous ma protection royale et préservés de toute foule et confusion.

Les fiscaux devront, ensuite de l'ordre susdit, prendre incessamment les informations, et feront tous les jours rapport de l'état de l'affaire à ceux de la jointe, qui en informeront de même le marquis de Prié, lorsqu'il n'aura pas été présent à la même jointe.

Ces informations se prendront avec le plus de promptitude que se pourra, particulièrement à charge des plus coupables, et notamment de ceux qui auront parlé et qui auront porté la parole de refus, lorsque mon susdit décret aura été publié en l'assemblée des doyens convoqués à cette fin en leur chambre ordinaire.

Ces informations étant prises, elles seront présentées à la jointe avec un *resumen*, et ensemble avec le projet de la requête que mon procureur général devra présenter au conseil de Brabant pour obtenir provision de justice.

Lesdites informations seront particulièrement dirigées contre un petit nombre des coupables.

Le tout étant examiné par ceux de la jointe, le marquis de Prié ordonnera aux fiscaux de présenter ladite requête pour être rapportée au conseil de Brabant, les deux chambres assemblées.

Et il préviendra le chancelier de nommer un rapporteur de tête, de droiture reconnue, et qui ait toute la capacité et conduite qu'une affaire si délicate requiert.

Le susdit marquis fera déclarer, par mondit chancelier, à ceux dudit conseil de Brabant, que mon intention royale est que soit procédé au châtiment rigoureux et exemplaire des coupables, selon leur démérite, et selon qu'exige le maintien de mon autorité souveraine grièvement blessée par une obstination et désobéissance aussi outrée que celle desdits doyens, et que je m'assure qu'ensuite de leur devoir, ils y apporteront toute l'attention que j'attends de leur zèle pour l'administration de la justice, pour le bien de mon service et pour le rétablissement du repos public.

Avant de procéder à l'exécution des provisions de justice décernées par mondit conseil de Brabant, le chancelier en

informera le marquis de Prié, lequel, avec l'avis de la jointe et du général de mes troupes, si besoin est, prendra les précautions et fera les dispositions nécessaires afin que lesdites provisions sortent leur plein et entier effet.

Les susdites informations ainsi prises avec le plus de brièveté que possible, et l'affaire étant mise en train par la présentation de la requête et provisions que mondit conseil de Brabant aura décernées, mes fiscaux continueront à prendre toute ultérieure information, et tâcheront de découvrir la source, les auteurs et tous autres qui ont le plus contribué à ces désordres, pour les punir, ou autrement être fait ce que je trouverai convenir pour mon service.

Le marquis de Prié vous informera, tous les jours des postes sans faute, du train et de la situation de cette affaire, et vous aurez soin de même de passer à mes connoissances ce dont ledit marquis vous aura informé.

Ledit marquis ne recevra aucune requête à fin de grâce présentée soit par les états, soit par le magistrat, soit sous les noms des nations en général, à moins qu'à même temps ceux à charge de qui mon conseil de Brabant aura donné des provisions de justice, en présentent sous leurs noms et signatures en due forme, et avec la soumission et repentance requises.

La requête ou requêtes à fin de grâce vous seront envoyées par le même marquis de Prié, pour ensuite m'être remises, sans que pour cela les poursuites judiciaires soient retardées, jusqu'aux sentences définitives inclusivement, dont néanmoins la publication, prononciation et exécution demeureront sursises, jusqu'à ce que j'aie déclaré mes royales intentions sur la grâce demandée.

Si telle requête ne se présente pas, les poursuites judiciaires se continueront jusqu'aux sentences inclusivement, lesquelles étant arrêtées, mon chancelier dudit conseil sera obligé d'en informer ledit marquis de Prié, qui, de l'avis de la jointe, réglera le temps de leur prononciation.

Et mondit chancelier préviendra particulièrement ceux de

mondit conseil, aussi-bien que mes fiscaux, de garder un secret inviolable sur tout ce qui sera traité audit conseil, ou ailleurs, pendant le cours de cette affaire.

A l'égard de tous accidents considérables qui peuvent survenir et qui ne souffrent pas de retardement, ledit marquis prendra et suivra l'avis de la jointe et du général de mes troupes, si besoin est, ne fût que, par des raisons importantes, il le jugeât autrement convenir pour mon service, dont, en ce cas, il vous informera sans perte de temps, et dont de même vous aurez soin de m'instruire.

Vous aurez, enfin, soin d'enjoindre très-particulièrement audit marquis de se régler exactement, et par degré, selon le contenu de cette instruction: car telle est ma volonté. A tant, mon cousin, etc. A Vienne, le 7 février 1713.

CHARLES.

V.

Dépêche du 16 Novembre 1718.

Information préliminaire des intentions de l'Empereur par rapport à la punition de ceux qui ont pris part aux troubles de Bruxelles et de Malines.

(Traduite de l'espagnol.)

Don Carlos, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, etc., etc.

Illustre prince Eugène de Savoie, notre cousin, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, de mon conseil d'État, gouver-

neur et capitaine général de mes Pays-Bas, vous recevrez, par le canal de mon conseil des Pays-Bas, mes ordres royaux et l'information de ma décision définitive et positive à l'égard du traitement sévère que le marquis de Prié et le conseil de Brabant doivent poursuivre en justice contre ceux qui se sont rendus coupables des troubles de Bruxelles et de Malines, et contre les doyens qui ont refusé en dernier lieu ou qui refuseraient de prêter le serment sur le règlement additionnel de 1700. Ce nonobstant, j'ai voulu vous répéter ces ordres, par la présente dépêche, et recommander à votre activité, zèle et influence gouvernementale de donner à l'exécution de ma résolution souveraine l'impulsion et la direction convenables. Faites sentir au marquis de Prié la nécessité qu'il y a que l'autorité du gouvernement et la prépondérance de la représentation qu'il y exerce, soient rétablies au moyen des poursuites judiciaires et d'un châtiment mérité. Les procédures doivent être conduites avec la dernière rigueur, et la punition des perturbateurs doit être irrémissible (1), car une autre manière d'agir ne permettrait pas de faire l'exemple qu'il faut tirer de ces gens qui s'abandonnent à leur fantaisie, ou se trouvent inspirés par un malin esprit de désordre. Que si, pour appuyer l'action de la justice, ou pour arrêter et châtier les coupables, la voie des armes était requise, chargez le marquis de Prié d'y avoir recours, sans être arrêté par les ordres qu'il aurait à donner à ce sujet, de vive voix ou par écrit, et sans prescrire aux troupes jusqu'à quel point elles peuvent faire usage de leurs armes contre les délinquants, récalcitrants ou provocateurs de troubles. En effet, dès qu'il s'agit d'extirper le germe de tous les désordres qui arrivent dans un pays où les insinuations malveillantes et le soulèvement des passions trouvent tant de facilités, il est indispensable d'y employer le fer et le feu, avec persévérance, jusqu'à ce que l'emploi des châtiments ait

(1) Observando una irremisible severidad en el curso de los processos y en el castigo de los complices de las comoziones.

amené la soumission et l'obéissance de tous (1). C'est pourquoi, vous recommanderez fortement au marquis de Prié d'exécuter mes ordres avec célérité, prudence, énergie et ponctualité, en évitant de laisser rien transpirer de ma résolution royale, avant que les coupables ne soient arrêtés, et que le châtiment n'ait révélé le bras de la justice. Pendant qu'elle aura cours, une fois l'autorité du gouvernement rétablie, le Marquis pourra ménager adroitement l'accord des subsides et des vingtièmes. Qu'il mette aussi à profit cette occasion où l'esprit public sera préoccupé de l'idée de la supériorité acquise au gouvernement, car il est naturel que la population voudra prêter assistance aux troupes, sans autre but que d'effacer la fâcheuse impression des troubles qui ont eu lieu. J'attends que vous m'informiez, en détail et pour ma plus grande satisfaction, des mesures que le marquis de Prié aura prises en exécution de cette instruction royale et des ordres que j'ai fait expédier par mon conseil des Pays-Bas. Vienne, le 6 novembre 1718.

Vienne, le 16 novembre 1718.

MOI LE ROI.

DON RAMON DE VILANA PERLAS.

(1) Es inescusable aplicar el fuego y el yerro con todo constancia, y que no se manifieste la menor apariencia de piedad hasta que el castigo haya hecho sincera la resignacion y la obediencia comun.

VI.

Dépêche du 3 Décembre 1718.

L'Empereur ordonne que des poursuites soient dirigées, avec la plus grande sévérité et vigueur, contre les auteurs des troubles de Bruxelles.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, etc., archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, etc., comte de Flandre, etc.

Notre cousin, étant nécessaire, pour le rétablissement de notre autorité royale si grièvement offensée, et du repos public de notre bonne ville de Bruxelles, comme aussi de la subordination y ordonnée par les lois et constitutions du pays, que les doyens et tous autres criminels et complices des émotions, pilleries et autres actes tumultuaires arrivés dans ladite ville, soient sévèrement et exemplairement châtiés, nous vous faisons cette, pour que vous enjoigniez au marquis de Prié d'ordonner incessamment à nos conseillers fiscaux de Brabant de faire, sans perte de temps, les devoirs de leur office, et d'agir, par les voies de justice régulières et accoutumées en cas pareils, à charge desdits coupables; et vous préviendrez ledit marquis qu'en exécutant cette notre résolution, il ait à procéder sévèrement, sans ménagement, et irrémissiblement, en la punition des coupables, de manière qu'elle serve d'exemple, et que notre autorité se trouve entièrement rétablie par la voie de la justice, et par les vives et vigoureuses poursuites contre les criminels, les soutenant absolument par les troupes, lorsqu'il s'agira de

donner exécution aux décrets de la justice, de maintenir le repos en la ville, et d'y rétablir l'obéissance et la subordination; et vous ordonnerez aussi audit marquis que, sans délai, il fasse connoître à ceux de notredit conseil de Brabant notre désapprobation et l'indignation qu'ont méritée les actes tumultueux du peuple, et l'obstination des doyens contre nos positifs ordres royaux, et que notre volonté est que nos fiscaux agissent incessamment contre les coupables, selon les lois du pays, et que notredit conseil procède en ses jugements selon la rigueur de la justice. A tant, notre cousin, Dieu vous ait en sa sainte garde. Donné à Vienne, ce 3 décembre 1718. PR. DE CARDONA P^{s} V^{t}.

CHARLES.

VII.

Autre Dépêche du 3 Décembre 1718.

L'Empereur ordonne que les décrets du conseil de Brabant des 11 juin et 24 juillet 1717 sortent leur plein et entier effet. — Il casse les décrets extorqués par les doyens au gouvernement et audit conseil.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, etc.

Mon cousin, étant informé que, nonobstant tous les soins que nous avons pris pour ramener la tranquillité publique en notre bonne ville de Bruxelles, et nonobstant les marques signalées de notre grande clémence, que nous avons bien voulu donner aux doyens choisis au dernier renouvellement du magistrat de ladite ville, les désordres et troubles y

ont continué, par l'opposition et par les instigations de plusieurs esprits brouillons, ennemis du repos public et du bien de nos fidèles sujets, Nous, à mûre délibération, et avec connoissance de toutes les circonstances du cas, avons trouvé bon de déclarer, comme nous déclarons par cette, que les deux décrets du 11ᵉ juin et 24ᵉ de juillet, portés par notre conseil de Brabant sur les requêtes présentées par notre commissaire et procureur général contre lesdits doyens, ont été bien et légitimement donnés; qu'ils ne contiennent rien de contraire aux priviléges et lois du pays, et de suite, que notre volonté est qu'ils sortent leur plein et entier effet. Et, comme notre ministre plénipotentiaire pour le gouvernement de nos Pays-Bas, et notre conseil de Brabant, pour éviter plus grands inconvénients, ont donné différents décrets et actes très-préjudiciables à notre service, et même au bien de notredite ville, comme ceux du 8, 16 et 19 de juillet dernier, et autres, Nous, de notre autorité royale et pleine puissance, les déclarons nuls et de nulle valeur, les cassant et les mettant à néant, et voulons que de tous et d'un chacun ils soient tenus pour nuls, faisant défense de les alléguer, ou de s'en prévaloir en manière quelconque, à peine d'être tenus et châtiés comme désobéissants à nos ordres, voulant et enjoignant que tous tels décrets et actes soient incessamment rendus en original entre les mains de nos fiscaux de Brabant, pour être remis par eux à notre ministre plénipotentiaire; qu'ils soient biffés en tous les registres et archives tant des nations, que de la ville, où note pourroit en être tenue, et que ce notre décret royal soit enregistré partout où besoin sera; ordonnant que la même biffure et enregistrement soient faits dans les registres et archives dudit conseil de Brabant. A tant, notre cousin, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte et digne garde. De Vienne, le 3 décembre 1718. Pr. de Cardona Pᵗ Vᵗ.

CHARLES.

VIII.

Dépêche du 5 Avril 1719.

L'Empereur exprime son mécontentement de ce que le marquis de Prié a laissé si longtemps sans exécution ses ordres; de ce qu'il a suspendu les séances du conseil de Brabant; de ce qu'il n'a pas donné les directions convenables aux troupes; de ce qu'il n'a pas assisté à la séance du conseil d'État où l'on a discuté le châtiment à infliger aux individus arrêtés dans les derniers troubles; enfin des termes vagues dans lesquels il s'exprime sur le grand nombre d'*Anjouins* qui existeraient aux Pays-Bas. — Il fait une observation remarquable sur l'influence que peut avoir sur les désordres populaires le mécontentement qu'excitent les ministres (1).

L'EMPEREUR ET ROY.

Mon cousin, m'ayant été fait rapport de la lettre que le marquis de Prié vous a écrite le 2 février dernier, et de la re-

(1) Dans une dépêche adressée au Prince, le 27 mars 1719, par la voie de la secrétairerie d'État et de la dépêche universelle, l'Empereur s'exprime à peu près de la même manière sur la conduite du marquis de Prié, et il termine, en ordonnant au Prince qu'il recommande à ce ministre d'apporter à l'avenir plus de régularité dans sa correspondance. Voici ce passage de la dépêche :

« Comme la correspondance du marquis de Prié est de jour en jour plus irrégulière et occasionne ainsi de grands inconvénients, de façon que vous ne recevez plus avec ponctualité les relations qui servent à mon information et à la direction de votre gouvernement, et que le président du conseil suprême ni les autres ministres n'obtiennent plus les réponses accoutumées que leur doit faire le Marquis, une fois par semaine, lorsqu'il s'agit de dispositions gouvernementales ou de dépêches qui concernent mon service, vous préviendrez le marquis de Prié, en mon nom royal, qu'à l'égard des affaires et des mesures auxquelles il doit pourvoir dans la question

présentation que vous m'avez faite le 15 du même mois, touchant le nouveau désordre commis à Bruxelles par une bande de scélérats le 30 et 31 de janvier précédent, j'ai trouvé à propos de vous dire, par cette, que, quoiqu'il soit fort aisé de présumer que cette séditieuse démarche ait été fomentée par des gens malintentionnés, néanmoins ceci ne seroit pas arrivé, si le marquis de Prié eût exécuté mes ordres du 7 décembre passé, à l'égard du châtiment de quelques coupables dans les émotions précédentes. Je ne saurois comprendre la cause de ce délai, puisqu'outre qu'il avoit des forces de reste à cet effet à Bruxelles, il a eu, depuis son retour de Hollande jusqu'au dernier désordre, un mois entier de temps, qui est un terme suffisant pour avoir commencé à mettre en exécution ce que j'ai ordonné à cet égard, étant certain que ce délai, que les mutins n'auront regardé que comme une crainte et foiblesse du gouvernement, les a rendus d'autant plus insolents et audacieux, surtout voyant qu'en six mois, depuis qu'ils ont pillé la maison du chancelier du

des doyens et des individus punissables pour la dernière émeute de Bruxelles, il faut qu'il vous fasse chaque semaine un rapport détaillé, selon qu'il est statué dans la dépêche expédiée par mon conseil suprême des Pays-Bas : sinon je me déclarerai mal servi (1), à la moindre omission qui s'y fera remarquer. Avertissez-le en même temps que ces mêmes affaires requièrent de lui une correspondance tout aussi exacte et aussi régulière avec les ministres. Le marquis de Prié, en ayant soin, à chaque départ de courrier ou de la poste, de répartir ses ordres aux diverses secrétaireries respectives, avec la précaution de s'assurer de la discrétion de ses subalternes, parviendra facilement à accélérer les expéditions ordinaires, et ce sera le moyen d'obvier au tort marquant que son silence fait à la bonne marche du gouvernement et à l'exécution de mes ordres et de vos dispositions. Faites-lui bien sentir la nécessité d'une réforme complète dans son mode de correspondance, et informez-moi du résultat qu'auront obtenu vos instructions, en même temps que vous m'apprendrez si mes ordres ont été exécutés à l'égard des doyens, et si les fauteurs d'émeute et de sédition ont été châtiés avec la rigueur qu'ils méritent. C'est en quoi vous me rendrez service. »

(1) Me declarare por mal servido.

conseil de Brabant, ce tribunal ne s'est pas assemblé, et que, quand il a fallu examiner et décider la cause de quelques faux monnoyeurs, le marquis de Prié a ordonné de convoquer ledit conseil dans la maison du plus ancien conseiller, et pas dans la maison ordinaire destinée à cet effet, donnant par là en certaine manière à connoître une timidité aucunement convenable; car si, au commencement, il a eu quelque motif ou raison de suspendre ladite assemblée, lorsque ladite maison du chancelier fut pillée, il est assuré qu'il ne l'avoit pas, après l'arrivée d'un nombre suffisant de troupes, et après la réception de mesdits ordres du 7 décembre, car ledit marquis devoit alors avoir fait assembler ledit conseil de Brabant régulièrement, comme ci-devant, dans sa maison ordinaire, pour pouvoir veiller aux devoirs de ses fonctions, et prévenir tout préjudice ultérieur que, par cette interruption, souffrent les parties, vu qu'outre de l'exiger ainsi mon service et le bien du pays, le crédit et l'autorité du gouvernement y étoient également intéressés, et la conduite contraire que l'on a tenue à cet égard a vraisemblablement donné lieu à ce nouveau désordre : étant de même contre la bonne règle qu'on n'ait pas donné ordre aux officiers et soldats de se servir de la force en des cas pareils, et de faire main basse sur les mutins pour imprimer de la terreur, ainsi que vous insinuez dans votredite représentation. Le marquis de Prié ajoute, par sadite lettre, qu'il n'y a rien de si sûr qu'il y a une infinité d'*anjouins* presque dans toutes les classes de la ville de Bruxelles, sans exception de ceux qui par leurs emplois et par leur naissance devroient être plus attachés à ma maison, et que le procureur général lui auroit dit qu'il y en a plusieurs même dans le conseil de Brabant, de sorte qu''il ne s'assuroit pas qu'on y procède avec tout le zèle et la vigueur qui seroit nécessaire contre les coupables : sur quoi je veux bien vous dire qu'il ne suffit pas d'assurer qu'il y a plusieurs *anjouins* à Bruxelles, sans en avoir des preuves évidentes, et, si le Marquis les a, il devoit m'en donner part, pour que je puisse y pourvoir selon que je trouve-

rai nécessaire. Mais, tandis qu'il n'en a pas des preuves claires et authentiques, il ne convient aucunement de noter aucun de cette tache, ni ceux qui ne sont pas contents du gouvernement doivent être réputés comme mal affectionnés à ma personne, car l'expérience a fait voir *qu'un peuple, non pas pour être mal affectionné à son légitime souverain, se laisse quelquefois traîner et emporter par ces malintentionnés à commettre de pareils désordres et révoltes, lorsqu'il ne rencontre pas, dans les ministres qui le gouvernent, ce qu'il s'étoit promis*, et lorsqu'il voit quelque foiblesse ou crainte à l'égard de la punition des coupables de cette nature. D'ailleurs le marquis de Prié n'a pas fait conformément à ce qu'il devoit, de ne s'être pas rendu au conseil d'État lorsqu'on y délibéra sur le dernier désordre, s'étant seulement contenté de communiquer ses sentiments audit conseil par le secrétaire Snellinckx, puisque, son devoir l'y appelant toujours lorsqu'il n'est pas indisposé ou occupé par quelque affaire de mon service, il devoit d'autant plus y avoir assisté, lorsqu'il s'agissoit d'une affaire de cette nature et importance. De tout quoi je veux que vous avertissiez ledit marquis, lui ordonnant d'écrire au conseil de Brabant, et de lui faire connoître mon juste déplaisir et ressentiment de ce nouveau désordre commis par des malintentionnés et des insolents de la populace de Bruxelles, et aussi de lui dire que je veux et ordonne que le procès criminel desdits coupables soit poursuivi et continué sans la moindre interruption, procédant contre eux avec toute la rigueur que méritent leurs crimes; ordonnant au même temps au marquis de Prié de vous donner part, toutes les semaines ponctuellement, de ce qu'il aura fait exécuter à cet égard, comme aussi de vous informer des raisons qu'il a pu avoir pour ne pas mettre en exécution mesdits ordres du 7 décembre passé, et pourquoi il n'a pas pourvu à ce que le conseil de Brabant se fût assemblé dans sa maison ordinaire, ainsi que mon décorum et le crédit du gouvernement demandoient de le faire sans aucune perte de temps; lui enjoignant pareillement d'assister toujours au

conseil d'État, d'autant plus quand on y délibère sur des matières de cette nature, et que, s'il a des preuves évidentes de ceux qu'il dit être affectionnés au duc d'Anjou, il m'en informe par votre voie, afin qu'ensuite vous me puissiez donner part de tout, car telle est ma volonté. A tant, etc. De Vienne, le 5 avril 1719.

CHARLES.

IX.

Dépêche du 2 Août 1719.

L'Empereur exprime sa satisfaction des mesures que le marquis de Prié a prises pour la punition des auteurs des troubles, pour obtenir le consentement des nations aux subsides de 1717 et 1718, pour amener le conseil de Brabant à refuser aux prévenus le ministère d'avocats et de procureurs, etc.—Relativement aux instructions demandées par le Marquis sur la punition des coupables, l'Empereur divise ceux-ci en trois classes, et détermine les peines à appliquer pour chacune d'elles.—Il termine, en annonçant l'intention d'accorder amnistie et pardon aux doyens et bourgeois qui n'ont été que légèrement compromis.

(Traduite de l'espagnol.)

Don Carlos, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, etc.

Illustre prince Eugène de Savoie et de Piémont, mon cousin, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'or, de mon conseil d'État, gouverneur et capitaine général de mes Pays-Bas, etc., le marquis de Prié, par les différentes rela-

tions qu'il vous a faites, notamment celles des 8 et 26 juin dernier, vous informe clairement de tout ce qui s'est passé, et des peines qu'il s'est données pour parvenir à faire châtier immédiatement les criminels de Bruxelles, de même que ceux qui ont pris part à la désobéissance que mes ordres ont rencontrée, aux insultes que les doyens bien pensants ont eu à essuyer, et aux pillages et désordres survenus à la même époque, toutes choses dont l'autorité du gouvernement est intéressée à poursuivre la réparation. On voit, par ce que le Marquis a fait, qu'il a su répondre à ma confiance et aux besoins de mon service. En effet, il a ménagé les moyens de faire punir les coupables, afin de tirer un exemple de la scandaleuse désobéissance du corps des doyens de Bruxelles à mon décret royal lui-même, en original, qui leur prescrivait le serment provisoire sur le règlement additionnel de 1700. Sa manière d'agir a eu également pour but de purger le pays des perturbateurs qui s'y trouvaient, et finalement d'en venir au consentement des nations pour les subsides de 1717 et 1718. C'est pourquoi je veux que cette dépêche particulière serve à faire connaître au Marquis tous les motifs de satisfaction qu'il m'a donnés par sa conduite, et à lui fournir en même temps, par votre intermédiaire, les instructions d'après lesquelles il devra se diriger ultérieurement dans le châtiment des coupables, observant en ceci, point par point, les ordres et dispositions ci-après clairement et distinctement spécifiés.

En premier lieu, les raisons sur lesquelles se fondent la règle adoptée par le marquis de Prié dans les procédures à charge des criminels, et le procédé dont il s'est servi pour amener les nations à consentir aux subsides des années 1717 et 1718, sont si clairs et si bien démontrés, que cette manière d'agir porte en elle-même son éloge et son approbation. Aussi lui marquerez-vous à quel point je lui sais gré de tout ce qu'il a fait dans cette circonstance où il a dû surmonter les obstacles suscités par le fond même des procédures, par les considérations qu'il fallait avoir pour les priviléges du pays,

par la difficulté d'approfondir la vérité, et par les engagements particuliers de plusieurs ministres qui n'ont pas dissimulé leur crainte. Manifestez-lui surtout ma satisfaction de ce qu'il a amené le tribunal à établir, pour règle, que les coupables prévenus du crime de lèse-majesté ne pourront pas avoir d'avocats ni de procureurs pour leur défense. Cette déclaration est un point fort important pour réprimer ce trop grand penchant aux troubles, et s'accorde ainsi parfaitement bien avec mon service. Le marquis de Prié mérite aussi mon approbation à l'égard de la réprimande que le conseil de Brabant méritait qu'il lui fît, pour s'être refusé à décerner un mandat d'emprisonnement contre seize autres doyens également accusés, par la considération que le châtiment ne doit pas s'étendre à tous. C'est là un point qui regarde le gouvernement seul, et le conseil de Brabant, institué pour rendre la justice, ne doit pas sortir de ses attributions. Assurez-le également de ma satisfaction toute particulière pour avoir couronné son œuvre, en obtenant des nations leur respectueux consentement aux subsides, de même que celui du clergé et de la noblesse des états, pour la levée des trois vingtièmes et du liard au pot de bière pendant l'année courante. Quant à ce point, vous chargerez le marquis de Prié de faire connaître promptement à ces deux membres des états ma royale gratitude de cette preuve de généreuse fidélité de leur part, et la confiance où je suis qu'ils y persisteront au milieu des besoins du moment, afin de pouvoir payer et entretenir les troupes dont il a fallu augmenter le nombre dans l'intérêt du rétablissement du repos public.

En second lieu, j'approuve la réserve avec laquelle le marquis de Prié agit, en demandant à connaître mon royal sentiment, relativement au nombre et à la qualité des criminels qui doivent être justiciés, son désir étant que la gloire qui peut résulter d'une grâce octroyée serve à honorer mon nom et à rehausser ma clémence naturelle. C'est pourquoi, en même temps que vous lui exprimerez ma royale satisfaction, je veux que vous lui fassiez savoir que j'ai jugé convenable de

diviser les coupables en trois classes, selon l'ordre établi par lui-même dans ses relations.

La première classe comprend les vagabonds, les voleurs, ou cette classe d'individus connue sous la dénomination de canaille(1), lesquels, mettant à profit l'agitation particulière des nations, se sont livrés au pillage et à la dévastation, et ont commis toute sorte de violences dans les maisons et contre les personnes qui s'étaient rendues recommandables, et qui ont eu à souffrir par la raison seule qu'elles se sont montrées zélées pour mon service et la tranquillité générale. Je veux qu'on exécute à leur égard les sentences que prononcera mon conseil de Brabant, et, si elles portaient la peine de mort contre les dix hommes et quelques femmes que signale le marquis de Prié, ou contre un plus grand nombre d'individus, tellement que la quantité d'exécutions à mort paraîtrait excessive et de nature à inspirer de l'horreur, je laisse à son arbitre d'accorder grâce de la vie à quelques-uns d'entre eux dont le crime offrirait beaucoup moins de gravité, ou en faveur desquels plaiderait l'une ou l'autre circonstance qu'il serait équitable d'admettre, pour ne pas les traiter avec la dernière rigueur. Recommandez au marquis de Prié de procéder en ceci avec la plus grande circonspection, et, au cas qu'il s'en trouvât auxquels on pourrait remettre la peine de mort prononcée contre eux, il faut qu'il leur inflige une autre peine extraordinaire équivalente pour la rigueur, de façon que la grâce même qu'ils obtiendront serve d'exemple à ceux qui font profession d'être voleurs et vagabonds. Les femmes elles-mêmes, comprises dans cette classe doivent rester sous le coup d'une sentence tout aussi rigoureuse. Les raisons qu'en donne mon plénipotentiaire sont très-fortes: il faut qu'on fasse un exemple de celles qui commettent le mal parce qu'elles croient que les priviléges de leur sexe leur assurent l'impunité.

La seconde classe concerne les doyens boetmeesters qui,

(1) O conocidos por el nombre de canalla.

non contents de provoquer la désobéissance et de refuser ouvertement de faire le serment sur le règlement additionnel de 1700, ont insulté tous ceux de leurs compagnons qui se sont soumis à ma royale volonté et aux ordres du gouvernement. Leur crime est plus ou moins grand, selon les circonstances qui l'ont accompagné. Pour ce qui regarde les doyens arrêtés et accusés qui, aux termes de la sentence du conseil de Brabant, mériteront le bannissement à perpétuité ou à temps, la confiscation de leurs biens, ou toute autre peine extraordinaire qui ne s'élève pas à la peine capitale, je veux que ces sentences et peines extraordinaires soient aussitôt exécutées, sans grâce ni rémission, et que ce soit par là que l'on commence le châtiment projeté contre les doyens désobéissants. Viendra en second lieu l'application de la peine capitale; et, comme le marquis de Prié suppose, d'après ce qui s'est passé dans le conseil de Brabant, que les deux doyens De Haeze et Agneessens seront les seuls qui en soient jugés passibles, ma volonté, pour le cas nullement douteux que l'un sera trouvé plus coupable que l'autre, est que la sentence de mort soit exécutée sur celui dont le crime l'emportera en gravité et en méchanceté. Au bout de quelques jours, on fera connaître au public que le compagnon d'Agneessens a obtenu grâce de la vie, en ayant soin de faire signifier d'abord à De Haeze la sentence du conseil, et de feindre l'arrivée immédiate d'un courrier porteur du pardon que je lui accorde. Des instructions ultérieures seront données à cet égard. En conformité de cette résolution, je vous ordonne d'enjoindre au marquis de Prié qu'il mette à établir la différence de culpabilité des deux doyens toute la circonspection requise pour faire ressortir à l'évidence à quel degré le crime de l'un est le plus grave; la grâce et la peine paraîtront ainsi plus justement réparties. Mais, s'il arrivait qu'ils fussent trouvés tous deux également coupables et complices au même degré du même crime, mon intention est de faire sentir à ces deux doyens, qu'on suppose devoir être condamnés à mort, les effets de ma royale clémence, et de commuer leur peine,

en les bannissant à perpétuité de tous mes domaines, sous peine de la vie en cas de rupture de ban. A cet effet, vous aurez à informer le marquis de Prié qu'en même temps que les sentences de mort seraient rendues publiques et signifiées aux coupables, il devrait tenir prêt un courrier qui aurait l'air d'arriver, et donnerait ainsi occasion d'annoncer que mon cœur royal, accédant à votre intercession, a commué la peine capitale encourue par les deux doyens, en la peine extraordinaire d'un bannissement à perpétuité. Il importe que le marquis de Prié, en exécutant ce projet, évite avec soin que les états de Brabant, le magistrat, ou tous autres personnages, ne s'avisent d'interposer leurs prières, ou ne puissent croire que leur intercession soit pour rien dans la grâce que j'aurais accordée.

La troisième classe est composée des garçons qui entrèrent en ville par la porte de Louvain, en criant : *Vive le roi Philippe !* Considérant que la peine qu'ils ont à attendre ne sera probablement que très-légère, ma volonté royale est que, si l'on ne peut pas leur appliquer un châtiment plus rigoureux que la peine du fouet et du bannissement, le marquis de Prié fasse exécuter immédiatement la sentence, sans rémission aucune, car il ne convient pas de pardonner entièrement des écarts qui ont tout le caractère d'un soulèvement public.

Comme les mêmes raisons me portent toujours à accorder amnistie et pardon aux doyens, boetmeesters et bourgeois qui n'ont été que légèrement compromis pour les faits de désobéissance et d'insultes, vous aurez soin de prévenir le marquis de Prié que, dès que la prestation du serment aura été obtenue des doyens, sur le règlement additionnel de 1700, conformément à ma dépèche royale du 3 décembre 1718, et en ayant égard aux motifs qu'elle donne de ma condescendance à écouter les doyens et même à établir au besoin un nouveau règlement, il ait à préparer l'acte d'amnistie et de pardon, et qu'il le fasse publier et exécuter, dans le but, proposé par lui-même, de le faire servir à

indemniser les finances des dépenses énormes que leur ont occasionnées les logements militaires, à couvrir les frais de justice, et à restituer à divers particuliers ce dont ils ont été dépouillés pendant les troubles : car, quoique vous ayez, dans un louable esprit de justice distributive, employé avantageusement quelques-uns d'entre eux, ce que, je crois, vous continuerez à faire, pour montrer la distinction que vous savez établir en faveur des gens de bien, il convient qu'il leur soit accordé une satisfaction publique, par la restitution de ce que la violence leur a ouvertement enlevé. En admettant que le marquis de Prié s'offre à en faire bon usage avec l'espoir d'en retirer une utilité équivalente, vous pouvez laisser le soin de cette affaire à sa prudence et sage direction. Vous lui donnerez au surplus l'impulsion convenable pour qu'il agisse, en tout ce qui est contenu dans cette dépêche, avec la ponctualité, la diligence et le zèle que requiert mon service. Vienne, le 2 août 1719.

MOI LE ROI.

DON RAMON DE VILLANA PERLAS.

X.

Dépêche du 21 Octobre 1719.

L'Empereur remet au Prince une dépêche qui ordonne aux doyens de jurer l'observation du règlement de 1700, à peine de bannissement perpétuel. — Il veut que le marquis de Prié travaille à obtenir d'eux une indemnité pour les frais de logement des troupes et pour les pillages.

L'EMPEREUR ET ROY.

Mon cousin, ayant eu rapport de la lettre que le marquis

de Prié vous a écrite le 11 de septembre, et que vous avez jointe à votre représentation du 27 du même mois, touchant ce qu'il seroit bon de profiter de l'impression que les démonstrations de justice à l'égard des doyens et des pillards causeront dans tout le peuple, et surtout dans le corps des doyens des nations à Bruxelles, pour les obliger à prêter leur serment sur le règlement additionel de l'an 1700, selon ce qui est porté par mon instruction secrète du 3 décembre dernier et par un autre décret de la même date, ledit marquis croyant qu'il importeroit essentiellement à notre service que je voulusse bien enjoindre, dans ladite dépêche, la peine de bannissement perpétuel et confiscation des biens contre tous les doyens présents et à venir qui refuseront de prêter leur serment sur l'observance dudit règlement additionnel, ou de tout autre que je trouverois bon de faire émaner dans la suite, et deviendroient par là réfractaires à mes ordres, j'ai jugé convenable de vous remettre ci-joint un autre ordre (1) à cet égard, afin que vous l'envoyiez au marquis de Prié, pour qu'ensuite il puisse faire assembler les doyens, et les presser par rapport à la prestation du serment en question. Mais, comme il est à craindre qu'après avoir porté les doyens à prêter ledit serment, il ne reste aucun moyen de les induire à consentir au payement des sommes nécessaires tant pour payer les frais du logement des troupes et les dépenses judiciaires, que pour dédommager ceux qui ont été pillés par les mutins, le marquis de Prié emploiera toute adresse et activité possible, afin de procurer et obtenir tout ce qui sera jugé nécessaire pour le payement desdits frais. A tant, mon cousin, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte et digne garde. De Vienne, le 21 octobre 1717. Pr. de Card. P[e] V[t].

CHARLES.

(1) Cette autre dépêche est insérée ci-dessus, p. 245.

XI.

Dépêche du 17 Février 1720.

L'Empereur approuve que le marquis de Prié ait fait fermer les boutiques de la veuve d'Agneessens, ainsi que des femmes des quatre doyens bannis; il approuve aussi qu'il ait fait saisir les biens et effets des doyens fugitifs à la charge desquels il a été décrété prise de corps : mais il ne veut pas qu'on exhume le cadavre d'Agneessens, ni que des poursuites soient dirigées contre ceux qui l'ont inhumé dans l'église de la Chapelle, non plus que contre le curé de cette paroisse et les autres. — Il exprime son intention d'ailleurs que le Marquis favorise les démarches que les états de Brabant, le magistrat de Bruxelles, ou d'autres, pourraient faire en faveur des coupables.—Il prescrit enfin au Marquis de veiller sur la conduite des doyens réfugiés à Saint-Trond, mais sans les tracasser, s'ils se tiennent tranquilles.

L'EMPEREUR ET ROY.

Mon cousin, rapport m'ayant été fait de diverses relations du marquis de Prié que vous m'avez envoyées avec vos représentations, au sujet des troubles arrivés dans ma ville de Bruxelles, et ouï le conseil suprême de mes Pays-Bas, je vous fais cette, pour vous dire que j'approuve les ordres que ledit marquis a donnés aux conseillers fiscaux de mon conseil de Brabant, de faire fermer les boutiques du doyen Agneessens qui a été exécuté à mort, et des autres quatre qui ont été condamnés à un bannissement perpétuel, que leurs femmes tenoient encore ouvertes, comme aussi d'avoir fait saisir et inventorier, par la voie judiciaire du même conseil, les biens et effets des doyens et boetmeesters fugitifs à charge desquels ledit tribunal avait décrété des prises de corps. Comme cependant mon intention est de faire calmer

au plus tôt ces troubles et agitations, et de faire cesser à cet effet les informations et poursuites ultérieures à charge des coupables, vous ordonnerez au marquis de Prié de laisser le cadavre dudit Agneessens dans l'église paroissiale de la Chapelle où il est inhumé, sans le faire déterrer et transporter ailleurs, et sans poursuivre en justice ceux qui, après l'avoir enlevé des mains des frères cellites, l'ont porté dans ladite église.

Vous ordonnerez aussi audit marquis de faire cesser les devoirs de justice contre le curé de la Chapelle qui a enterré ledit cadavre, et contre les autres curés qui ont fait les exèques publiques pour ledit Agneessens.

Je veux que ledit marquis, en exécution de mon ordre du 21 octobre de l'année passée, fasse publier le placard y mentionné, concernant le serment à faire par les doyens, et qu'ensuite il le fasse prêter par les doyens qui sont restés à Bruxelles, sur la peine et selon le pied y prescrits.

Ma royale intention est aussi que ledit marquis donne ouverture à l'amnistie; et, quoiqu'il n'ait pas mal fait d'avoir empêché, par des personnes de confiance, les états de Brabant d'intercéder pour les prisonniers, avant la prononciation et exécution de leurs sentences, puisque pour lors ladite intercession étoit prématurée, pour autant que mon autorité souveraine n'étoit pas encore rétablie, cependant il fera adroitement connoître, par les mêmes personnes de confiance, ou en telle autre manière qu'il trouvera convenir, tant aux états de Brabant qu'au magistrat et autres membres de la ville de Bruxelles, qu'ils peuvent, sans se méprendre, s'entremettre et intercéder en faveur des coupables, afin qu'en ménageant avec adresse cette amnistie, en conformité des instructions qui sur ce point lui ont été envoyées le 3 décembre 1178 par votre canal, il puisse porter et engager les membres de ladite ville à accorder les sommes nécessaires pour le logement des troupes, pour les frais et mises de justice, et pour le désintéressement de ceux qui ont été pillés.

Et, si ledit marquis juge que, pour engager plus efficacement les coupables à recourir à ma clémence, en reconnoissant leur faute, et, pour les porter à employer les parents et amis auprès de ceux des membres de Bruxelles, afin de les induire à joindre leurs intercessions à leurs très-humbles requêtes pour la grâce, et à consentir lesdites sommes, il conviendroit de publier les proclamatoires, si elles ne le sont pas encore, contre les doyens fugitifs à charge desquels le conseil de Brabant a décerné prise de corps, il pourra le faire, et en user selon la discrétion et prudence ordinaires, sans pourtant faire des ultérieures poursuites après lesdites proclamatoires, et sans perdre de vue mon intention, qui est de mettre au plus tôt fin aux procédures, troubles et agitations, et de rétablir le repos et la tranquillité en ladite ville par le moyen de l'amnistie, de laquelle néanmoins seront exclus ceux qui ne prêteront pas ledit serment, et ceux qui continueront en leur obstination ou qui dehors ou dedans tâcheront, par leur suggestion ou autrement, à inspirer aux doyens la continuation de leur rénitence et désobéissance.

Ledit marquis fera veiller exactement sur la conduite des exilés qui se sont retirés sur la frontière du pays de Liége contiguë au Brabant; et, s'il trouve qu'ils aient un commerce criminel avec ceux de Bruxelles, en les animant de persister en leur opiniâtreté, il écrira à l'électeur de Cologne, prince de Liége, et le priera de les faire sortir de ses terres, ou du moins d'ordonner à ces exilés de se retirer dans des endroits plus éloignés de Bruxelles, et d'où ils ne puissent avoir communication si facile avec leurs complices de ladite ville; mais, s'il trouve que cesdits exilés se tiennent tranquillement, sans entretenir aucune liaison ou correspondance criminelle avec ceux de Bruxelles, il pourra suspendre d'écrire audit électeur, étant faisable qu'ils se sont arrêtés audit endroit, pour être plus à portée d'employer leurs parents et amis pour obtenir le pardon. Et le marquis de Prié me donnera part, par votre canal, d'avoir exécuté le

tout que dessus. A tant, mon cousin, etc. De Vienne, le 17 février 1720.

CHARLES.

XII.

Dépêche du 13 Mars 1720.

L'Empereur donne son approbation aux mesures prises par le marquis de Prié pour faire jurer, par les doyens, l'observation du règlement de 1700. — Il rappelle ses instructions précédentes sur les indemnités à réclamer d'eux pour les frais du logement des troupes et pour les pillages.

L'EMPEREUR ET ROY.

Mon cousin, ayant été informé de tout ce que le marquis de Prié, par sa lettre du 9 du mois passé, vous a marqué, par rapport aux bonnes directions et ordres qu'il avoit donnés pour engager les doyens des nations à Bruxelles de prêter le serment sur le pied du règlement additionnel de l'an 1700, ou de tel autre que je trouverai bon de faire établir à l'avenir, et qu'effectivement lesdits doyens ont prêté ce serment le 6e du même mois sans la moindre difficulté et de la meilleure manière que l'on auroit pu souhaiter, je veux bien vous dire, par cette, que vous fassiez connoître audit marquis de Prié que sa direction et la conduite qu'il a tenue dans cette affaire méritent entièrement ma royale approbation, et que je ne doute pas de son activité et de son zèle pour le bien de mon service, qu'il ne profite et ne se prévaille de la bonne disposition dans laquelle se trouve présentement le

peuple de Bruxelles, pour mettre fin à tout ce qui reste encore à faire dans cette affaire, en ménageant celle de l'amnistie, de la sorte qu'il puisse obtenir les sommes nécessaires tant pour le payement des troupes et des frais et mises de justice, que pour le dédommagement de ceux qui ont été pillés et ont souffert dans les derniers désordres; faisant en même temps retirer et biffer les décrets donnés par le conseil de Brabant et par le gouvernement, au mois de juillet de l'an 1718. A tant, mon cousin, etc. De Vienne, le 13 mars 1720.

CHARLES.

XIII.

Dépêche du 15 Mai 1720.

L'Empereur donne son approbation aux mesures que le marquis de Prié a prises pour la cassation des décrets extorqués du gouvernement et du conseil de Brabant au mois de juillet 1718, ainsi que relativement à d'autres objets traités dans sa lettre du 5 mars 1720.

L'EMPEREUR ET ROY.

Mon cousin, rapport m'ayant été fait du contenu de la copie de lettre du marquis de Prié datée le 5e de mars, que vous avez accompagnée de votre représentation du 23 dudit mois, concernant l'exécution donnée à ma dépêche du 3 décembre 1718, pour la cassation et consignation des décrets qui furent donnés tant par le gouvernement que par le con-

seil de Brabant au mois de juillet de ladite année ; vu aussi la réparation faite à mon autorité souveraine, le consentement que le marquis de Prié fait espérer d'obtenir pour l'indemnisation des logements, frais et mises de justice, comme aussi pour le subside de la dernière année, et le liard au pot accordé par les deux premiers membres des états, et, de plus, de pouvoir profiter de cette conjoncture pour avoir encore le consentement du tiers état, touchant l'emprunt des sommes nécessaires pour le remboursement des Hollandois, à l'égard des levées faites sur les postes des Pays-Bas, et vu finalement l'état où ledit marquis a mis l'affaire de la ville d'Anvers, par rapport au consentement des subsides que les wachtmeesters et la chambre des doyens de ladite ville avoient refusés ci-devant avec tant d'opiniâtreté, je vous écris cette, pour vous dire que la conduite et direction tenue par le marquis de Prié en tout ce que dessus, est de mon entière approbation, voulant que vous lui le marquiez, l'enchargeant, en même temps, de continuer ses soins pour obtenir non-seulement les sommes nécessaires pour les frais du logement des troupes, des mises de justice et du dédommagement de ceux qui ont souffert par le pillage, mais aussi le consentement pour le subside de l'année passée et le liard au pot accordé par les deux premiers membres des états. Et, quant au remboursement des Hollandois à l'égard des levées qu'on a faites sur les postes, j'approuve ce qu'à ce sujet vous avez prévenu au marquis de Prié, auquel vous répéterez de nouveau d'employer tous ses soins et attentions pour trouver à un intérêt modéré lesdites sommes, afin de pouvoir une fois satisfaire aux Hollandois, et décharger par là mes finances des intérêts excessifs que l'on est obligé de payer des sommes affectées sur lesdites postes. A tant, etc. De Vienne, le 15 mai 1720.

CHARLES.

XIV.

Dépêche du 29 Mai 1720.

L'Empereur approuve les instructions données par le Prince au marquis de Prié, en réponse à la lettre de celui-ci du 26 avril 1720.

L'EMPEREUR ET ROY.

Mon cousin, rapport m'ayant été fait de votre représentation du 11 de ce mois et de la lettre y jointe en copie du marquis de Prié du 26 avril, par laquelle il informe d'avoir obtenu des doyens de la ville de Bruxelles le consentement au subside de l'année 1719, avec le liard au pot; qu'il espère le même de Louvain, mais qu'il y aura encore de la difficulté à Anvers, qui n'avoit pas encore consenti au deuxième vingtième pour l'année 1718, de sorte qu'il sera obligé, en cas d'un plus long refus, d'exécuter les ordres que je lui ai donnés pour cet effet; que les deux membres de Brabant avoient accordé le subside ordinaire de cette année, et qu'il compte de demander la continuation du liard au pot à leur première assemblée, et vu aussi ce que vous lui avez répondu sur le tout, lui ayant déclaré qu'il convient de regagner l'amour et l'affection par la douceur, et aplanir au plus tôt ce qui reste encore à régler, ensuite de mes ordres, pour publier l'amnistie, et rendre par ce moyen la tranquillité parfaite, je vous fais cette, pour vous dire que j'approuve entièrement tout ce que vous avez prévenu audit marquis de Prié sur cette affaire. A tant, etc. De Vienne, le 29 mai 1720.

CHARLES.

XV.

Dépêche du 16 Novembre 1720.

L'Empereur ne veut pas que l'on fasse payer, par la ville de Bruxelles, les frais de logement des troupes qui y ont été envoyées de la Hongrie en 1718 ; mais il prescrit que l'indemnité à réclamer d'elle porte uniquement sur les frais de justice et sur le dédommagement à accorder aux personnes qui ont été pillées. — Il regarde l'amnistie comme le moyen le plus propre à y faire consentir le magistrat et les doyens.

L'EMPEREUR ET ROY.

Mon cousin, rapport m'ayant été fait de votre représentation du 1er septembre passé et de la lettre que le marquis de Prié vous a écrite le 13 d'août précédent, accompagnée de l'avis de la jointe que ledit marquis avoit ordonnée, pour examiner les moyens qu'il croit être praticables pour obtenir de la ville de Bruxelles les sommes nécessaires tant pour le payement du logement de la garnison qui y a été mise du temps des dernières émotions, que pour le dédommagement de ceux qui ont été pillés à cette occasion, et pour la satisfaction des frais et mises de justice, comme aussi pour la subsistance des quatre régiments envoyés, dans ce temps-là, de la Hongrie dans mes Pays-Bas, à compter depuis le 1er de novembre 1718 jusques au dernier d'avril 1720, comme le marquis de Prié l'a fait marquer dans la note qu'il vous a envoyée avec la susdite lettre, et dont il paroît que le tout que ma susdite ville de Bruxelles devroit payer à cette occasion, monteroit à 2,299,856 florins, à quelle fin, et pour obtenir d'autant mieux ladite somme, il auroit été proposé, dans la jointe ci-dessus marquée, s'il ne seroit pas praticable de priver madite ville de Bruxelles, et même celles

de Louvain, d'Anvers et de Malines, du droit de tonlieu : sur quoi je veux bien vous dire que je ne trouve pas ce moyen praticable, ni même convenable à mon service et au commerce interne desdites chefs-villes. Et, comme les quatre régiments ci-dessus mentionnés n'ont pas été envoyés uniquement aux Pays-Bas à cause desdites émotions, mais pour rendre complet le contingent des troupes réglé par le traité de la barrière, ma royale intention n'est non plus que la ville de Bruxelles en payât la subsistance pendant 18 mois, comme ledit marquis de Prié le propose, et que madite ville soit ruinée par le payement d'une somme si excessive, et qui la mettroit dans l'impossibilité de pouvoir à l'avenir payer les aides et subsides ordinaires, quand même elle seroit maintenant en état de fournir une somme d'argent si considérable qu'il est marqué dans la susdite note.

Ainsi vous enchargerez de nouveau le susmentionné marquis de Prié qu'en cette matière, il suive et exécute précisément ce qui lui a été enjoint par mes ordres précédents, et particulièrement par mon instruction secrète du 3 décembre 1718, voulant et ordonnant que, dans lesdits frais et payements, il n'y ait le moindre excès, mais qu'il les limite autant qu'il sera possible, pour en obtenir d'autant plus facilement le consentement ; à quelle fin, après avoir réglé, avec toute l'économie, l'import des sommes que ladite ville doit payer en conséquence de mes ordres précédents, le marquis de Prié écrira au magistrat, pour lui en demander le consentement : et, comme l'amnistie seroit le moyen le plus convenable pour obtenir ledit consentement, vous lui ordonnerez de ménager cette affaire avec sa discrétion et prudence ordinaires. Et, si ledit marquis croit que du présent magistrat on obtiendra d'autant plus facilememt ce consentement, il en pourra suspendre le changement jusques après que cette affaire ait été conclue. A tant, etc. De Vienne, le 16 novembre 1720.

CHARLES.

XVI.

Dépêche du 15 Août 1721.

L'Empereur approuve que le marquis de Prié ait fait précéder, de la demande du subside de 1720, celle de l'indemnité pour les pillages et les frais de justice.—Il autorise la continuation du magistrat de Bruxelles, à l'exception du bourgmestre.—Il réitère ses ordres précédents pour que l'indemnité à réclamer soit réduite à la juste valeur des dommages soufferts par les pillés, combinée avec les frais de justice. — Il parle de l'amnistie et d'un nouveau règlement à faire pour la ville de Bruxelles.

L'EMPEREUR ET ROY.

Mon cousin, rapport m'ayant été fait de votre représentation du premier de mars dernier, dont vous avez accompagné la lettre du marquis de Prié sans date, et la consulte de mon conseil d'État aux Pays-Bas du 30 septembre de l'année passée, touchant le consentement obtenu des doyens des nations de ma ville de Bruxelles pour le subside de l'année 1720, par rapport aux raisons que ledit marquis a eues pour faire précéder la demande de ce subside à celle du dédommagement des derniers troubles de Bruxelles, à l'égard des dispositions que ledit Marquis croit devoir faire pour mettre insensiblement l'affaire dudit subside dans son cours ordinaire, alléguant en même temps les motifs qui persuadent que le magistrat de la ville de Bruxelles soit continué, à l'exception du bourgmestre, jusques à ce que le dédommagement en question soit accordé, lequel il n'auroit jamais proposé devoir excéder ce qui lui a été prescrit à ce sujet par mes ordres précédents; que, pour exécuter mesdits ordres et soutenir en même temps mon autorité royale, il fera

espérer, par des personnes de confiance, au corps des doyens, qu'ils pourront obtenir l'amnistie de tous leurs excès, afin d'obtenir par là le consentement des sommes nécessaires pour ledit dédommagement, étant d'avis le Marquis que cette amnistie ne devroit pas comprendre les trois chefs mutins condamnés à bannissement perpétuel, et finalement suggérant ce qu'il croit être convenable devoir être inséré dans le nouveau règlement pour prévenir et empêcher à l'avenir de pareilles émotions et désordres : sur quoi, je veux bien vous faire cette, pour vous dire que j'approuve que ledit marquis de Prié ait fait précéder la demande du subside de l'année passée à celle du dédommagement en question, de même que les dispositions qu'il étoit intentionné d'exécuter, afin de mettre l'affaire desdits subsides dans son cours ordinaire.

Quant au changement du magistrat de madite ville de Bruxelles, nonobstant que mon royal service et le bien public demandent que les magistrats de toutes les villes de mes Pays-Bas soient renouvelés régulièrement, j'approuve néanmoins que ledit marquis, par les raisons qu'il allègue, continue celui de Bruxelles jusqu'à ce que les points résultant des dernières émotions soient entièrement achevés; à quelle fin il appliquera tous les soins et attentions, ainsi que je l'ai ordonné par ma dépêche du 19 de novembre de l'année passée; mais, pour ce qui est du bourgmestre, comme la charge qui lui a été conférée en considération de son zèle pour mon royal service est incompatible avec celle de bourgmestre, ainsi que ledit marquis l'allègue, ma royale intention est qu'il le change sans ultérieur délai, faisant tomber cet emploi dans une personne capable pour mon service, et qui soit en même temps agréable à la ville. A l'égard du dédommagement auquel madite ville de Bruxelles doit fournir les sommes nécessaires, ma volonté royale est que ledit marquis de Prié réduise la demande de ces sommes à la juste valeur de ce que les particuliers qui ont été pillés dans lesdites émotions ont perdu, et aux mises et frais de justice employés à cette cause; mon intention étant que, pour ce qui

est de la subsistance des quatre régiments qui, dans ce temps-là, ont été envoyés aux Pays-Bas, madite ville de Bruxelles en soit exempte, en quoi néanmoins ledit marquis de Prié agira comme de son propre chef et mouvement. Touchant l'amnistie à accorder aux doyens et autres coupables dans les dernières émotions, dont je veux pourtant que les trois chefs mutins condamnés à bannissement perpétuel restent exclus jusques à ce que, par un véritable repentir et par une soumission proportionnée à leur crime, ils aient mérité de ma clémence un regard *bénigne*, comme aussi pour ce qui concerne le nouveau règlement à faire à cette occasion, ma royale intention et volonté est que le marquis de Prié suive et exécute, en ces deux points, ce qui lui a été prescrit par mes ordres précédents, et surtout par celui du 3 décembre 1718, dont je vous envoie ci-joint un extrait, afin que vous le remettiez audit marquis pour plus grande sûreté, l'enchargeant en même temps que, pendant que l'on forme le projet dudit règlement, suivant la forme et méthode accoutumée dans des cas pareils, le Marquis pourra suggérer les points qu'il jugera convenables pour le bien de mon service et pour la meilleure direction et économie de ma ville de Bruxelles, afin qu'en vue d'un tel projet, je puisse ensuite résoudre et ordonner ce que je trouverai à propos. A tant, etc. De Vienne, le 13 août 1721.

CHARLES.

—

XVII.

Autre Dépêche du 13 Août 1721.

L'Empereur, par cette dépêche réservée, mande au Prince ses intentions sur la proposition, faite par le marquis de Prié, de comminer la peine de mort dans les cas de sédition, d'émeute et de violence commise contre les tribunaux de justice et les magistrats.

L'EMPEREUR ET ROY.

Mon cousin, par ma dépêche ci-jointe de la même date que la présente, vous verrez ce que le marquis de Prié devra observer touchant le dédommagement pour lequel ma ville de Bruxelles doit accorder et fournir les sommes nécessaires, à cause des dernières émotions, par rapport à l'amnistie à accorder aux doyens et autres coupables ; à l'égard du nouveau règlement à faire pour la meilleure direction et économie de madite ville de Bruxelles, et aux autres points y repris, ordonnant de même, par ladite dépêche, que, pendant que l'on formera le projet dudit nouveau règlement selon la forme et méthode accoutumée dans des cas pareils, le susmentionné marquis de Prié ait à suggérer les points qu'il jugera convenables, pour le bien de mon service, devoir être compris dans ce règlement. Par cette dépêche réservée, je veux bien vous dire que, comme le susdit marquis, dans la lettre qu'il vous a écrite à ce sujet, marque que, pour empêcher à l'avenir de semblables désordres et émotions populaires, il conviendroit que dans ledit nouveau règlement il fût inséré, par forme de loi, que tous cas de sédition, d'émeute et de violence commise contre les tribunaux de justice

et contre les magistrats des villes, seront punis de mort, et que les villes seront obligées au dédommagement de tous les pillages et frais qui se feront ; et considérant que, selon la règle et coutume ordinaire, c'est au fiscal du conseil de Brabant que le gouvernement suggère les points qu'il pourroit juger convenables, pour que ledit fiscal, dans le temps que l'on forme audit conseil de Brabant le projet de ce nouveau règlement, les puisse proposer comme de soi-même, ma royale volonté dans cette occasion est que, pour ce qui regarde cette pensée de punir de peine de mort tous ceux qui à l'avenir pourroient être trouvés coupables de sédition, d'émeute et de violence, le marquis de Prié la communique auparavant à quelques ministres de sa confiance et satisfaction, et reconnoissant, par leurs avis, que ladite peine contre tous ceux qui seront compris dans les cas ci-dessus spécifiés, quoiqu'en degrés différents, pourroit indistinctement avoir lieu, il en instruise ensuite le susmentionné fiscal, afin de la proposer audit conseil, lorsque l'on y formera le projet en question, lequel il fera en après examiner au conseil d'État, et me l'envoiera ensuite par votre canal, afin qu'en vue de tout, je puisse résoudre et ordonner ce que je trouverai convenir. A tant, etc. De Vienne, le 13 d'août 1721.

CHARLES.

XVIII.

Dépêche du 20 Juin 1722.

L'Empereur renouvelle ses instructions précédentes au sujet de l'amnistie. —Il autorise le Marquis à différer la demande de l'indemnité pour les pillages et les frais de justice jusqu'après l'acceptation et la publication de la sanction pragmatique sur l'indivisibilité des États héréditaires de la maison d'Autriche.—Il exprime son étonnement de ce que le bourgmestre de Bruxelles n'ait pas été changé, comme il l'avait prescrit, et ordonne ce changement sans plus de délai.

L'EMPEREUR ET ROY.

Mon cousin, rapport m'a été fait de la lettre que le marquis de Prié vous écrivit le 2 de décembre dernier, accompagnée de votre représentation du 27 du même mois (1), par laquelle il mande qu'il convient, pour l'exemple, d'exclure de la grâce et pardon général à accorder à ceux de Bruxelles, les principaux auteurs des derniers désordres et excès qui ont été commis dans ladite ville; qu'il a cru devoir différer de faire la formelle demande, à ceux du magistrat et aux corps des doyens, du désintéressement de tout ce qui doit être à la charge de la ville, à cause de ce que jusques à présent les corps des nations n'ont présenté aucune requête, ni fait aucune démarche, pour se mettre en état de mériter la grâce et l'abolition desdits excès, et qu'il estime qu'il valoit mieux laisser précéder l'acceptation de la sanction pragmatique et loi perpétuelle pour règler la succession de tous mes

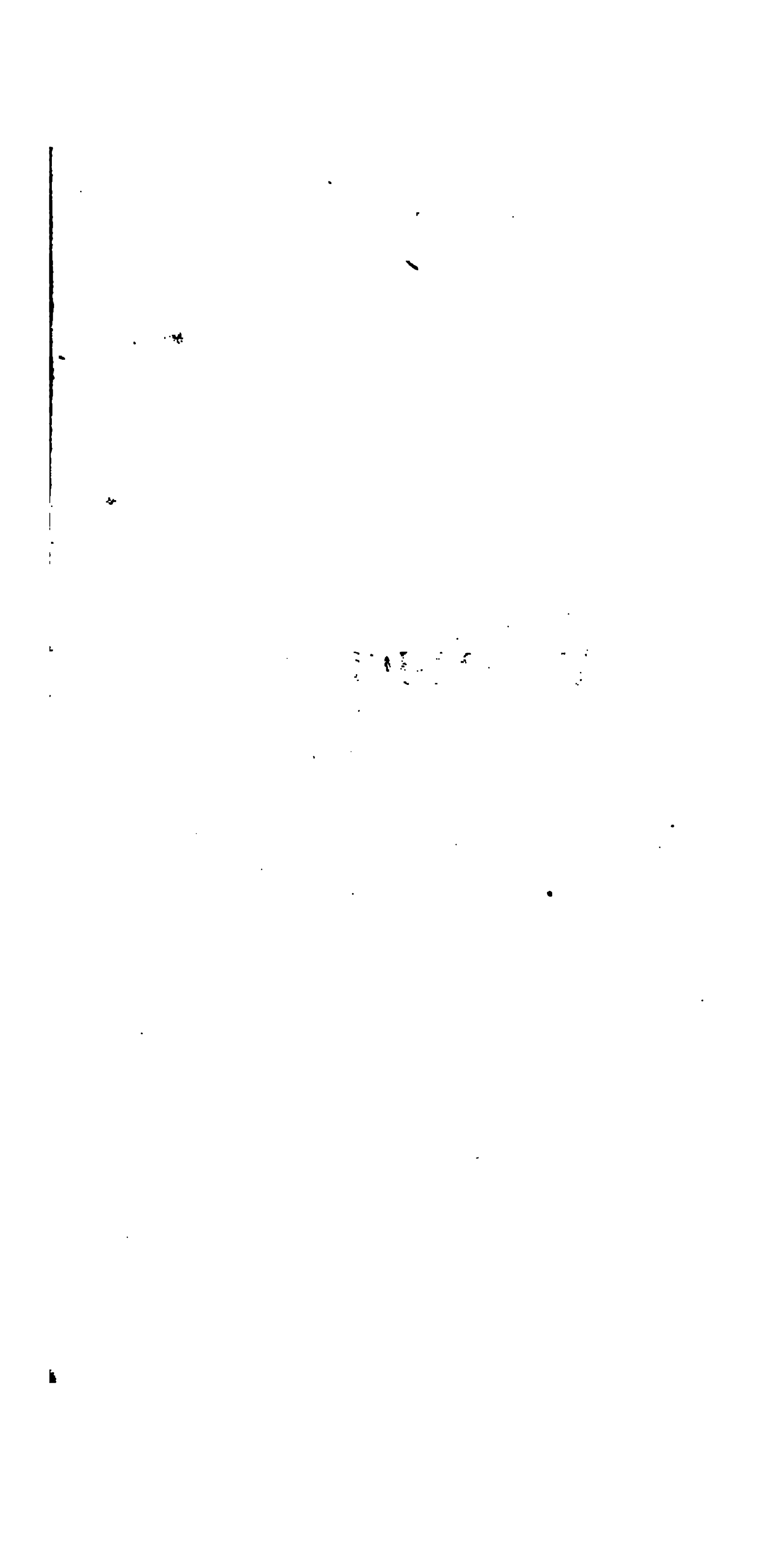
(1) Je n'ai trouvé, dans les Archives, ni la lettre de Prié du 2 décembre 1721, ni la représentation du Prince du 27 du même mois.

royaumes et États héréditaires, afin qu'elle ne soit pas traversée par les brigues des mauvais esprits et malintentionnés : sur quoi j'ai trouvé bon de vous écrire cette, pour vous dire que, par rapport à l'exclusion des principaux auteurs desdits désordres, le marquis de Prié est déjà instruit, par mon ordre précédent du 13 d'août 1721, de ce qu'il doit exécuter à cet égard ; et, pour ce qui est de la demande à faire touchant le désintéressement des frais et mises de justice, et des pertes que les pillages y ont causés, le marquis de Prié pourra différer la susdite demande, selon qu'il le propose, jusques après la publication et acceptation de la pragmatique sanction susmentionnée (1). Au reste, ayant le susdit marquis, par sa lettre sans date, que vous me remîtes le 1er de mars 1721, remontré les motifs qui persuadoient de continuer le magistrat de la ville de Bruxelles, jusques à ce que l'indemnisation en question eût été accordée, et qu'il ne falloit changer que le bourgmestre, ce que l'on pouvoit faire, sans marquer aucun mécontentement de sa conduite, par la raison plausible qu'il y avoit de l'incompatibilité de l'emploi dont il avoit été pourvu de prévôt général de la cour, j'ai sur cet avis ordonné, par mon décret du 13 août dernier, que le Marquis le changeât sans ultérieur délai, faisant tomber cette charge sur une personne capable, zélée pour mon service, et en même temps agréable à la ville. Cependant, comme ledit marquis n'a pas encore exécuté cet ordre, ainsi que je suis informé, vous lui enjoindrez de m'informer des motifs qu'il a eus pour ne pas avoir déjà changé ledit bourgmestre, et qu'il le change sans autre délai, en cas qu'il n'y eût quelque motif considérable pour le différer encore; car telle est ma volonté. De Vienne, le 20 juin 1722.

CHARLES.

(1) La pragmatique sanction ne fut publiée à Bruxelles que le 15 mai 1725, dans une assemblée solennelle des états généraux, du conseil d'État, des gouverneurs des provinces, etc.; mais, dès le 4 août 1723, les états de Brabant y avaient donné leur consentement.

APPENDICE.



APPENDICE.

SENTENCE

DU CONSEIL DE BRABANT

DU 19 SEPTEMBRE 1719,

CONDAMNANT FRANÇOIS AGNEESSENS A LA PEINE DE MORT (1).

(Traduite du flamand.)

Le conseiller et procureur général, acteur.

François Agneessens, prisonnier à la porte de Hal (2).

Vu, au conseil souverain de Sa Majesté ordonné en Brabant, les informations préparatoires prises par l'acteur à charge du prisonnier, ainsi que la requête présentée par l'acteur, avec

(1) Cette sentence a été publiée en flamand par M. P.-F. Verhulst, dans son *Précis historique des troubles de Bruxelles en* 1718, Lejeune, 1832, in-18. La traduction que j'en donne ici fut faite, en 1788, par le procureur général de Brabant, pour le ministère autrichien, qui avait désiré connaître ce qui s'était passé dans les troubles de 1718; elle fut envoyée par le comte de Trauttmansdorff, le 2 mai de ladite année, au prince de Kaunitz.

Les sentences de bannissement portées contre De Haeze, Lejeusne, Vanderborght et Coppens portent respectivement les dates des 6, 12, 13 et 14 septembre 1719. Les faits qui y sont relatés diffèrent peu de ceux que contient la sentence d'Agneessens.

(2) On lit, dans le document qui fut envoyé à Vienne, et que je viens de citer : *à la porte de Hal*. Mais il est constant qu'Agneessens et les autres doyens étaient détenus à la prison de la Steenporte, et les dispositions militaires qui furent prises le jour de l'exécution (*voy.* ci-dessus, p. 170-174) ne laissent aucun doute à cet égard.

le décret de prise de corps à charge du prisonnier y décerné le 14 mars dernier; l'examen et réponses personnelles du prisonnier, et la conclusion prise par l'acteur contre le prisonnier au verbal du 27 mai suivant, tendante à ce que le prisonnier, pour les excès par lui perpétrés, et résultant tant des informations, son examen et ses réponses personnelles, qu'autrement, seroit châtié ainsi que la cour, selon le droit écrit et placards de Sa Majesté, trouveroit convenir, avec dépens, et, en cas de nécessité, à ce que le prisonnier seroit appliqué à la torture ou question rigoureuse;

Vu aussi le verbal du prisonnier fait audit jour, par lequel il requéroit avocat et procureur; le soutenement contraire de l'acteur, tendant à ce que le prisonnier seroit déclaré non fondé ni recevable dans sa réquisition, avec dépens; la persistance du prisonnier dans sa réquisition d'avocat et procureur, avec l'appointement sur ce rendu par rapport fait en plein conseil, par lequel le prisonnier fut déclaré non fondé;

Vu aussi la réponse du prisonnier faite au verbal du 14 juin suivant, et la conclusion contraire y prise à ce que l'acteur seroit déclaré non fondé ni recevable dans sa conclusion, et condamné de relâcher le prisonnier, avec refusion de tous dommages et intérêts, le tout avec dépens;

Les persistances en lieu de réplique et duplique *hic indè* desdites parties, avec l'appointement ultérieur y rendu par rapport fait en plein conseil, par lequel la cour, à l'intervention du premier commissaire, tient les témoins ouïs pour récolés, et qu'il seroit procédé au récolement des autres;

Vu les récolements des témoins de l'acteur, ainsi que les devoirs de preuves faites d'office, à la réquisition du prisonnier, avec les verbaux ultérieurs tenus en cause, et nommément celui du 18 juillet en après, par lequel il apparut que le prisonnier avoit verbalement reproché quelques témoins de l'acteur, et que parties, au lieu de reproches et salvations, avoient respectivement employé *generalia juris*, et conséquemment conclu en cause et requis droit;

Le tout considéré :

La Cour, à l'intervention de l'office fiscal, tient le prisonnier pour convaincu d'avoir ouvertement refusé, le 2 juin 1717, de prêter le serment sur le règlement additionnel du 12 août 1700 ; d'avoir persisté dans ce refus, nonobstant que des personnes de considération, tant ecclésiastiques que séculières, à ce commises par le gouvernement, avoient tâché d'y engager le prisonnier ; d'avoir continué dans ce même refus, après que le décret du conseil du 11 juin 1717 avait été prélu dans l'assemblée des doyens choisis, et d'avoir entre autres porté la parole, comme aussi après que la lettre de son altesse le prince Eugène de Savoie, gouverneur général de ces pays, envoyée à ce sujet aux deux premiers états de Brabant, avoit été prélue dans l'assemblée desdits doyens ;

D'être comparu, avec d'autres commissaires hors des nations, par devant les députés desdits deux états, pour apprendre quelle réponse ces états auroient donnée sur la lettre de sadite altesse, et pour tâcher en même temps d'engager les commissaires des doyens choisis à faire le serment mentionné dans ladite lettre de son altesse : ayant par lui prisonnier été répondu, en présence de tous les commissaires hors des nations, que, si les états de Brabant avoient écrit à son altesse le prince Eugène sans les connoître, ils auroient aussi répondu à cette même lettre sans leur participation ;

De s'être retiré, le 24 mai de ladite année 1718, hors de la chambre collégiale où il étoit cité, conjointement les doyens choisis, après que la lettre de Sa Majesté Impériale et Royale écrite à sadite altesse le prince Eugène de Savoie, datée le 2 février de ladite année 1718, avoit été prélue, au mépris des royales ordonnances, lesquelles portoient ordre de faire provisoirement prêter serment sur le prédit règlement additionnel ;

Après que les troubles et émotions s'étoient répandus dans la ville, à l'occasion qu'un doyen choisi avoit prêté le serment compris dans ladite lettre de Sa Majesté, d'être, le lendemain 25 dudit mois de mai, comparu, avec quelques autres doyens,

dans la trésorerie de cette ville, et y avoir demandé que les *wycke* (1) seroient commandées sur la place d'armes étant alors gardée par les troupes de Sa Majesté Impériale, et qu'entre autres lui, prisonnier, auroit signé pour tout ce qui en seroit résulté : ce que Son Excellence le marquis de Prié, sur la remontrance et demande du magistrat de cette ville, a été obligé d'accorder; que, ce nonobstant, la maison du bourgmestre de cette ville a été pillée et en partie détruite, après quoi Sadite Excellence a été aussi obligée de laisser faire auxdits doyens choisis l'ancien serment;

D'être très-suspect d'avoir dit : « A présent l'on doit permettre de faire l'ancien serment, sans quoi les bourgeois ne quitteront pas les armes; »

D'être ultérieurement convaincu d'avoir dit (après que l'ancien serment avoit été prêté) qu'il faisoit des devoirs pour faire casser les deux décrets du conseil des 11 juin et 24 juillet 1717;

D'avoir, le 7 juillet 1718, avec d'autres boetmeesters, demandé au magistrat de présenter requête à Son Excellence, afin qu'au nom de l'Empereur, elle déclarât lesdits deux décrets du conseil comme non avenus, et que les requêtes sur lesquelles ils avoient été portés, fussent tenues comme non présentées et non faites : laquelle demande Son Excellence a, par acte du 8 juillet 1718, encore été obligée d'accorder;

De ne s'être pas contenté dudit acte, mais d'avoir, avec les autres boetmeesters, annoncé au magistrat, le 14 du même mois de juillet, que lesdites requêtes devoient aussi être anéanties par le conseil de Brabant même; d'avoir demandé au magistrat de présenter requête à Son Excellence, pour qu'elle daignât l'ordonner à ce conseil;

D'avoir, vers les six heures de l'après-midi dudit 14 juillet 1718, étant mandé à la trésorerie, pour apprendre si la requête projetée étoit de leur goût, voulu, avec les autres boetmeesters, qu'elle fût formée sur le pied du petit billet

(1) Compagnies bourgeoises.

qui lors par un des doyens présents fut mis en main de quelqu'un du magistrat: ce que ceux du magistrat ont été obligés de faire, comme aussi Sadite Excellence d'accorder, sur la requête du magistrat, avec préalable avis du conseil d'État, et après en avoir écrit à ce conseil la lettre du 16 du même mois de juillet, en conformité de laquelle le conseil a, le même jour, à neuf heures du soir, remis par un des greffiers l'acte au magistrat;

De ne pas avoir alors voulu déclarer qu'il étoit content dudit acte annulatoire des décrets du conseil des 11 juin et 24 juillet 1717, mais au contraire d'avoir dit et témoigné qu'il n'en étoit pas content, bien que la majeure partie des autres boetmeesters eût déclaré de l'être, sans exiger une annulation ultérieure, et qu'il y avoit une grande quantité de petit peuple sur la grand' place, et même à l'hôtel de ville, prêt à piller; et, en descendant de l'hôtel de ville, d'avoir dit à quelqu'un de ces gens qu'il manquoit encore quelque chose à la demande faite par ladite requête;

D'être allé, le 18 du même mois de juillet, étant le lundi de la kermesse, à la maison d'un ministre d'État, et lui avoir montré la requête présentée par le magistrat à Son Excellence, sur laquelle ladite lettre du 16 juillet avoit été écrite au conseil; d'avoir dit audit ministre d'État qu'il manquoit encore quelque chose à la demande faite par cette requête, savoir : que Son Excellence ordonneroit au conseil de ne pas seulement tenir lesdits deux décrets comme non portés, mais aussi les autres sentences et décrets rendus contre les doyens des neuf nations de la ville de Bruxelles, ou contre les priviléges, comme nul et de nulle valeur, à perpétuité, en conformité des priviléges de ce duché et pays de Brabant, selon l'acte en étant du 19 octobre 1481, et d'en tenir note à la marge desdits décrets originaux et sentences, dans les registres de ce conseil, et que ledit ministre d'État voudroit tenir la main à ce que cela fût accordé;

D'être venu, le lendemain, 19 du même mois de juillet, mardi de la kermesse, dire au magistrat, dans la trésorerie,

au nom de sa nation, qu'il n'étoit pas content dudit acte du conseil du 16 du même mois, mais qu'il persistoit dans la demande ultérieure faite par ladite requête au magistrat;

D'avoir été le moteur principal d'une demande aussi déraisonnable, et d'avoir obligé Son Excellence de l'accorder, à cause du péril imminent de sédition et de pillage;

D'avoir été la cause principale des troubles et séditions qui s'en sont suivis le soir du même jour 19 juillet, même après que le conseil eut donné l'acte prescrit par la lettre de Son Excellence de la même date, conforme à ladite demande déraisonnable;

D'avoir, nonobstant que la publication de l'acte du conseil du 19 juillet fût faite audit jour entre les 11 et 12 heures de la nuit, été présent à une publication du même acte par l'huissier Reps, vers les sept heures du matin du 20 dudit mois de juillet;

D'être immédiatement après venu avec les autres boetmeesters à la trésorerie de cette ville, le magistrat étant assemblé, et d'avoir exigé qu'on leur donnât lesdits deux décrets originaux du conseil, avec les requêtes sur lesquelles les mêmes décrets étoient suivis et couchés, ce que le magistrat a également dû faire;

D'avoir, avec ces décrets et requêtes, accompagné des autres boetmeesters, été trouver un des conseillers de cette cour, pour, à son intervention, être faite la traçure (*traceringe*) desdites requêtes et décrets, nonobstant que cela n'eût été demandé ni par lesdits boetmeesters, ni par ceux du magistrat, ni même accordé par Son Excellence;

D'avoir requis ledit conseiller de cette cour, après qu'il l'eut trouvé dans une maison où il s'étoit retiré, à cause des troubles, d'aller avec eux au conseil, afin de tracer ce que dessus, ce que ledit conseiller a aussi été obligé de faire;

D'avoir été présent lorsqu'un greffier de cette cour a dû faire cette traçure desdites deux requêtes et desdits deux décrets sur les livres originaux de résolutions où ils étoient couchés, et, voyant, au greffe de ce conseil, que, au pied des

deux requêtes tracées, le greffier mettoit la déclaration qu'il avoit fait cette traçure en présence des neuf boetmeesters, d'avoir dit que lui greffier y ajouteroit : *et en présence de plusieurs autres;*

D'avoir assisté à une troisième publication faite entre les dix et onze heures du matin du 20juillet 1718;

D'être comparu le 22 juillet, jour de S[te].-Madeleine, le matin, avec les boetmeesters, dans la trésorerie, et d'avoir exigé que le magistrat envoyât des députés à Son Excellence pour que le régiment du prince de Ligne, qui étoit près de cette ville pour y tenir garnison, n'y entrât point : ce que Son Excellence a dû accorder, avec une extrême répugnance;

D'être venu, le soir du même jour de la S[te].-Madeleine, à la trésorerie, avec quelques boetmeesters, et, portant la parole, d'avoir fait des plaintes sur ce qu'on auroit distribué aux troupes, dans le Parc, de la poudre et des grenades;

D'avoir, le jour de S[t].-Laurent, 10 août de ladite année 1718, été voir une ouverture que le gouvernement avoit trouvé bon de faire faire dans le mur du rempart près de la grosse tour, afin d'avoir par là communication au dehors, et d'être allé le même jour à la maison de quelques ministres d'État, pour leur en faire des plaintes, et, n'y ayant trouvé personne, avoir fait ses plaintes à un receveur servant de cette ville qu'il rencontra dans la rue, pendant que l'ancien doyen Gabriel de Haeze faisoit sur ladite ouverture grand bruit : par suite de quoi le gouvernement a été obligé, la même nuit, de faire fermer ladite ouverture, pour prévenir de nouveaux troubles;

Après le pillage de quelques maisons dans la rue de Notre-Dame aux-Neiges, et près du Meyboom, survenu en septembre de ladite année 1718, à prétexte que l'on y tenait b....., et après que le piquet militaire avoit chassé les garçons attroupés et en avoit blessé quelques-uns, d'être venu, avec deux ou trois autres, dans la trésorerie, disant qu'il avoit été voir avec ceux-ci la maison pillée près des Capucines, et

qu'il avoit été obligé de se sauver dans une maison voisine, à cause qu'il étoit poursuivi par les militaires le sabre à la main; que cela étoit intolérable, qu'on ne devoit pas ainsi traiter les bourgeois : « Ils ont de la poudre, du plomb, » et autres paroles menaçantes;

Pour ce et autres excès repris au procès, déclare que le prisonnier est confisqué de corps et de biens, le condamne à être mené sur un échafaud au marché de cette ville, pour y être puni par le glaive, jusqu'à ce que la mort s'ensuive; déclare tous ses biens confisqués au profit de Sa Majesté, déduits les frais et mises de justice.

Fait en la ville de Bruxelles, le 19 septembre 1719.

DOCUMENTS

RELATIFS A L'AMNISTIE.

I.

Consulte ou rapport du conseil suprême des Pays-Bas à l'Empereur, du 5 septembre 1725 (1).

(Traduite de l'espagnol.)

SIRE,

Le prince président a fait part au conseil de la royale intention et volonté de Votre Majesté, concernant l'amnistie générale qu'elle incline à accorder, à l'occasion de l'arrivée prochaine de la sérénissime archiduchesse gouvernante dans les Pays-Bas (2), à ceux qui se sont rendus coupables dans les troubles populaires arrivés à Bruxelles en 1718; V. M. ordonne à cet égard que le conseil lui soumette d'abord son avis sur la matière.

Le conseil, pour se conformer à cet ordre souverain de V. M., déclare, avec le plus grand respect, que ce sera en effet une chose tout à fait conforme à la piété et clémence innée de V. M., et fort appropriée à la présente conjoncture, que d'accorder l'amnistie en question.

(1) Cette consulte fut résolue, présents le comte de Zavella, le baron de Penterrieder, le vicomte de Wynants et le vicomte Vander Haeghen.

(2) L'archiduchesse Marie-Élisabeth partit de Vienne le 4 septembre, et fit son entrée à Bruxelles le 19 octobre.

Mais le conseil croit devoir en même temps représenter à V. M. que ses glorieux prédécesseurs, qui ont également, dans des occasions pareilles, fait preuve plutôt de bonté et de clémence qu'ils n'ont écouté la rigueur de la justice contre les coupables, ont toujours eu beaucoup de sollicitude pour mettre à couvert la souveraine autorité, et réparer les pertes et dommages causés au trésor royal et aux victimes des pillages, en faisant en même temps payer les frais de justice et excepter de l'amnistie quelques-uns des plus coupables, afin d'éviter à l'avenir de semblables désordres, et de ne pas donner, par un excès de clémence, plus de hardiesse à ceux qui sont reconnus comme auteurs ou fauteurs de ces troubles, et qu'on ne peut parvenir à corriger sans quelque démonstration de justice.

C'est ce qui est arrivé en 1532, du temps de la reine douairière de Hongrie, sœur de l'empereur Charles-Quint, de glorieuse mémoire, comme il conste de l'acte de pardon même qui fut octroyé alors aux coupables, lorsqu'on a enlevé à la ville de Bruxelles sept de ses priviléges, confisqué six cents écus d'or de rente annuelle que le trésor royal lui payait, excepté plusieurs des plus coupables, et imposé l'obligation d'indemniser les victimes des pillages.

En 1619, du temps des archiducs Albert et Isabelle, six des principaux coupables avec leur avocat demeurèrent exclus du pardon, et la ville fut obligée de désintéresser la caisse royale, quoique les troubles d'alors n'eussent pas été aussi graves que ceux arrivés en 1718, car il n'y eut aucune maison de pillée (1).

En 1659, on en agit de même à Anvers, afin de laisser l'autorité royale sauve, et d'indemniser le trésor ainsi que les victimes des pillages : bien plus, un certain nombre des plus coupables ne furent pas graciés, et cinq d'entre eux furent punis du gibet (2).

(1) *Voy.* tome I, *Introduction*, p. xxviij-xlij.
(2) *Ibid.*, p. x-xxv.

L'électeur de Bavière, en 1700, fit pareillement payer par la ville de Bruxelles une somme considérable d'argent, à cause des troubles arrivés en 1698 et 1699, et ce avant que l'amnistie qu'on publia alors n'eût sorti son effet (1).

Dans les troubles de Malines de 1718, V. M. trouva bon d'excepter quelques-uns des plus coupables; et, quoique le commun de la ville ne fût pas engagé dans ces désordres, les magistrats et les bons citoyens n'en étant pas moins obligés à contenir dans le devoir les mauvais et les séditieux, on a toujours jugé à propos de réserver quelque punition pour ceux qui doivent veiller au repos public.

Pour ce qui regarde les frais de logement des quatre régiments qu'il a été nécessaire de faire entrer dans les Pays-Bas, à cause des troubles de 1718, V. M. en a déjà daigné décharger la ville de Bruxelles par son ordonnance royale du 13 août 1721, s'étant réservé seulement le recouvrement des frais de justice et des dommages soufferts par les victimes des pillages lors de ces événements. V. M. a ordonné en même temps qu'il fût formé un nouveau règlement sur la conduite et la direction du corps des nations de Bruxelles, afin de le faire accepter et observer au moment de la publication de l'amnistie.

Mais, comme la demande de l'argent qui sera nécessaire à cette fin et le nouveau règlement n'ont pas pu être faits avant la publication de la pragmatique sanction concernant le nouveau mode de succession établi par V. M., et qu'il paraît que la conjoncture présente ne permet pas d'entamer cette discussion et cette demande, le conseil pense que ces questions peuvent rester en suspens jusqu'à ce que, l'amnistie ayant été publiée, le gouvernement puisse amener le magistrat à payer les frais de justice, et à indemniser ceux qui ont été pillés et qui sont restés sans récompense suffisante.

Le conseil suppose que l'on pourra y parvenir d'autant plus aisément, par la raison que V. M. a dispensé la ville

(1) *Voy.* tome I, *Introduction*, p. lv-lxxx.

du payement du logement et des autres frais desdites troupes.

Pour ces motifs, le conseil croit convenable de faire publier, à l'arrivée de la sérénissime archiduchesse gouvernante, l'acte de pardon et d'amnistie générale, de laquelle devront être exclus toutefois trois boetmeesters des nations, reconnus pour avoir été les chefs et les fauteurs de cette émeute, et dont les noms sont de Haeze, Lejeusne et Vanderborght, conformément à ce que dit le marquis de Prié dans une représentation sans date que le prince Eugène de Savoie remit à V. M. le 1er mars 1721. L'avis du Marquis, comme aussi celui du Prince et du conseil, a été qu'il ne convient pas de faire grâce à ces trois hommes. Ces respectueux avis énoncés dans la consulte du 26 mai de la même année ayant rencontré l'assentiment de V. M., elle a daigné déclarer que son intention royale était de ne pas comprendre dans l'amnistie ces trois chefs de sédition, condamnés à un bannissement perpétuel, jusqu'à ce que V. M. se trouvât satisfaite de leur repentir, par des actes réels de soumission. Le conseil croit qu'il convient de maintenir cette résolution royale de V. M., par la considération qu'il n'a pas de preuve de leur repentir et de leur soumission, et qu'au contraire il sait, par des notions extra-judiciaires il est vrai, que beaucoup de coupables sont dans l'idée qu'ils n'ont pas commis de faute, ni fait autre chose que maintenir leurs priviléges, et que les sentences prononcées contre eux par le conseil de Brabant ont été injustes. De manière, Sire, que pardonnant aussi à ces trois chefs et fauteurs de troubles, il est à craindre qu'ils ne se confirment dans cette opinion aussi détestable qu'elle est erronée, et que par conséquent ils ne répandent dans le public que c'est injustement qu'Agneessens a été justicié. Ces propos pourraient facilement produire un effet très-préjudiciable et dangereux dans le peuple, et donner motif aux malveillants de provoquer de nouveaux désordres, chaque fois qu'il s'offrirait quelque occasion ou prétexte de soutenir leurs priviléges.

V. M., ayant tout considéré, décidera ce qui sera de son royal agrément.

Vienne, le 5 septembre 1725.

Paraphé par les quatre membres du conseil.

APOSTILLE DE L'EMPEREUR.

J'adhère en son entier à l'avis du conseil, et cet article sera inséré dans les instructions d'État, aux termes de la consulte.

II.

Dépêche de l'Empereur à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, lui envoyant l'acte d'amnistie au sujet des troubles de Bruxelles : 24 septembre 1725.

L'EMPEREUR ET ROY.

Madame ma très-chère et très-aimée sœur, j'envoie à V. A. ci-joint l'acte d'amnistie et de pardon, au sujet des troubles et émotions arrivés à Bruxelles en l'an 1718, afin qu'elle la fasse publier en la forme accoutumée; et vous me donnerez part de sa publication. A tant, madame ma très-chère et très-aimée sœur, je prie Dieu vous conserver en parfaite santé, à longues années. Vienne, ce 24 septembre 1725.

CHARLES.

III.

Acte d'amnistie : 11 septembre 1725.

—

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, etc.

A tous ceux qui ces présentes voiront ou lire oyront, salut. Savoir faisons que, quoique nous avions pu espérer qu'au moyen de la paix par la bénédiction de Dieu nous accordée, nos pays, villes et bons vassaux de nos Pays-Bas auroient joui du repos que nous leur souhaitons et avons tâché de leur procurer, et qui leur étoit si grandement nécessaire pour se remettre des malheurs si longuement soufferts par les longues et pénibles guerres et autres circonstances des temps, si est-il néanmoins que, bien contre notre attente, par des attentats criminels des esprits inquiets et turbulents, ennemis du repos public et contempteurs de notre autorité souveraine, le feu de sédition s'est élevé en notre bonne ville de Bruxelles, où, au changement du magistrat arrivé en l'an 1718, les doyens des neuf nations, formant le troisième membre deladite ville, nouvellement nommés et choisis, ont refusé opiniâtrément de prêter le serment, et particulièrement de jurer l'observance du règlement additionnel du 12 d'août 1700 fait et publié par ordre de feu notre très-cher et très-honoré seigneur et oncle Charles II, de glorieuse mémoire; et, quoique le gouvernement d'alors ait mis en usage tous les moyens possibles pour induire les mêmes doyens à prêter ledit serment selon leur obligation, et leur a fait représenter, à plusieurs reprises, par des commissaires à ce députés, des raisons insurmontables pour leur faire voir et connoître clai-

rement leur tort, et que, tous ces moyens ayant été employés infructueusement, notre chancelier et gens de notre conseil de Brabant, sur la remontrance de notre conseiller et procureur général, leur ont enjoint et ordonné de faire le susdit serment, à peine qu'à faute de ce, ledit troisième membre, composé des susdits doyens, seroit tenu pour non existant, aussi longtemps le même serment n'auroit été prêté; que, nonobstant cette ordonnance pénale donnée par la voie de justice par les juges naturels et à ce établis, les mêmes doyens n'ont pas persisté obstinément dans leur opiniâtreté, mais s'enhardissant de plus en plus, ont extorqué, par des moyens turbulents, de notre susdit conseil, la révocation de la susmentionnée ordonnance pénale, l'ayant fait publier aussitôt par forme de triomphe; le tout quoi enfin est allé à tel point, qu'on en est venu au pillage de la maison de notre bourgmestre, et de là à celui de plusieurs autres maisons, même jusqu'à celle de notre chancelier de Brabant, violant la maison même du conseil, et ensuite encore à plusieurs autres méfaits intolérables et crimes énormes offensant grièvement notre souveraine puissance, au très-grand scandale, non-seulement de tous les autres bons citoyens de notre susdite ville, mais aussi de toutes nos autres villes et provinces, même des princes et souverains voisins. De manière que tels désordres n'ayant pu être plus longtemps tolérés sans les punir, finalement après avoir épuisé toute l'étendue de notre patience, et pour arrêter ces mutineries, pilleries, désobéissances criminelles et autres énormes délits, aussi pour prévenir autres semblables à l'avenir, pour exemple des autres, nous nous sommes trouvé contraint d'employer les moyens que Dieu nous a mis en mains, à savoir celui de la justice, soutenu par nos armes, ayant fait introduire dans notredite ville de Bruxelles telle garnison qui en temps de nécessité seroit capable d'arrêter et de tenir en bride tous ceux qui seroient assez hardis de troubler par voie de fait ou par les armes celle de la justice, et d'ordonner, ce ensuivant, à notre conseiller et procureur général de prendre

les dues informations, et d'intenter en vertu d'icelles ses actions criminelles à charge des coupables, de même à notre chancelier et gens de notre susdit conseil de Brabant d'administrer sur ce, selon les lois du pays, bonne, briève et droiturière justice, en exécution de quoi notredit procureur général, après dues informations prises, ayant institué ses procédures criminelles avec tel succès que sur icelles notre susdit conseil a porté plusieurs sentences de mort et autres de bannissement perpétuel, et que plusieurs autres actions criminelles devoient encore être poursuivies ou intentées à charge de grand nombre d'autres coupables : si est-il qu'aux très-humbles supplications et intercessions de plusieurs personnes tant ecclésiastiques que séculières de considération, la poursuite des mêmes actions criminelles déjà intentées et encore à intenter ayant été sursise pour quelque temps, finalement notre chère et très-aimée sœur madame Marie-Élisabeth, notre présente lieutenante et gouvernante générale de nos Pays-Bas, étant sur le point d'entreprendre le voyage vers les mêmes pays, s'est adressée à nous, et nous a prié très-affectueusement que, pour l'amour de Dieu, et en vue de sa très-instante prière, et par notre clémence et compassion naturelle envers les coupables, nous voulussions être incliné à la rémission, et d'accorder à son avénement une amnistie et pardon général, dans la ferme confiance que cette grâce si extraordinaire fera naître une augmentation d'amour vers nous dans le cœur de tous nos bons sujets, un repentir éternel et détestation des délits commis avec amendement pour l'avenir dans celui des coupables, et une *rehausse* de zèle vers notre service dans les esprits de tous les membres de l'État. Tout ce que dessus considéré, et inclinant à la prière de notredite chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, à qui nous voulons bien complaire et accorder sa juste requête, comme aussi en vue du penchant naturel que nous avons à la clémence, avons, de notre pleine puissance et autorité souveraine, ouïs sur ce ceux de notre conseil suprême des Pays-Bas, pardonné et remis,

pardonnons et remettons à ceux desdites nations et autres tout ce que dans ce que dessus ils ont méfait contre nous et la justice, imposant à cet égard à notre procureur général, amman de Bruxelles et à tous autres à qui ce peut regarder, silence perpétuel, bien entendu néanmoins que, pour mieux pourvoir au repos public et au bien de notredite ville, et aussi pour empêcher au futur semblables délits, pilleries et crimes énormes, avons trouvé bon de ne pas comprendre dans cette notre présente grâce et pardon N. N. De Haeze, N. N. Lejeusne et N. N. Vanderborght, lesquels par sentences de notredit conseil de Brabant ont été jugés et condamnés comme étant du nombre des chefs et moteurs principaux des troubles, émotions et malheurs ensuivis, et contre lesquels nous voulons que les sentences portées tiennent lieu. En foy de quoi avons signé et y fait appendre notre sceau. Donné en notre ville de Vienne le 11 septembre 1725.

CHARLES.

IV.

Dépêche de l'Empereur à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, étendant à De Haeze, Lejeusne et Vanderborght les bienfaits de l'amnistie : 7 novembre 1725.

L'EMPEREUR ET ROY.

Madame ma très-chère et très-aimée sœur, quoique, par l'acte d'amnistie et de pardon que j'ai fait dépêcher le 11 de septembre dernier en faveur des coupables et compris dans les dernières émotions populaires de Bruxelles, j'aie trouvé

convenir d'en exclure les nommés De Haeze, Lejeusne et Vanderborght, néanmoins, voulant bien avoir égard à l'interposition que V. A. m'a faite (1) pour comprendre aussi dans le même pardon lesdites personnes, je veux bien vous faire connoître, par cette, qu'en votre considération, j'accorde auxdits De Haeze, Lejeusne et Vanderborght la grâce et pardon de tout ce qu'ils ont méfait, et ensuite de ce, qu'ils soient compris dans l'amnistie générale, dans la confiance que cette nouvelle grâce augmentera dans tous mes sujets l'amour vers ma personne et l'affection vers celle de V. A.; et elle donnera les ordres convenables pour la publication et exécution de mon intention à cet égard. A tant, madame ma très-chère et très-aimée sœur, je prie Dieu vous conserver en parfaite santé à longues années. Vienne, le 7 novembre 1725.

CHARLES.

V.

Lettre de l'archiduchesse Marie-Élisabeth à l'Empereur, l'informant de la publication de la grâce accordée par lui à De Haeze, Lejeusne et Vanderborght : 27 novembre 1725.

MONSEIGNEUR,

Ayant ordonné au conseil privé, par mon décret du 18 de ce mois, de remettre incessamment à ma signature les dé-

(1) Une lettre du marquis de Rialp, secrétaire de la dépêche universelle, du 7 novembre, au prince de Cardona, président du conseil suprême, fait connaître que l'archiduchesse en avait exprimé le vœu dans une lettre en allemand adressée directement à l'Empereur. Cette lettre n'est pas dans les Archives.

pêches requises pour l'exécution et la publication de la grâce que Votre Majesté Impériale et Catholique a bien voulu accorder aux nommés De Haeze, Lejeusne et Vanderborght, qui étoient exclus de l'amnistie générale, et ledit conseil y ayant satisfait, j'ai envoyé l'acte de ladite grâce au conseil de Brabant, avec ordre d'en faire faire la publication : en conséquence de quoi, le conseil de Brabant a fait rendre publique la grâce dont il s'agit; et, quoique le bourgmestre de cette ville ne m'ait pas encore fait rapport de l'effet que cette nouvelle marque de clémence de Votre Majesté a produit dans le public, cependant il m'est revenu d'ailleurs que tous les bourgeois en témoignent beaucoup de consolation et de contentement. Je ne sais si lesdits trois exilés sont encore retournés chez eux ; mais il ne s'est présenté encore à moi personne de leur part, pour reconnoître la bénignité et la clémence de Votre Majesté envers eux. A tant, monseigneur, je prie Dieu qu'il donne à Votre Majesté en parfaite santé très-longue et très-heureuse vie. De Bruxelles, le 27 novembre 1725.

De Votre Sacrée Majesté Impériale et Catholique,

Très-humble et très-fidèle et obéissante sœur et servante,

Marie-Élisabeth.

—

VI.

Consulte du conseil privé à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, sur une requête des enfants d'Agneessens, tendante à obtenir mainlevée des saisies pratiquées sur les biens de leur père : 10 *octobre* 1727.

MADAME,

Par la requête que Votre Altesse Sérénissime a été servie, par son décret du 9 d'avril dernier, d'envoyer à notre consulte, les enfants de feu François Agneessens (1) ont remontré qu'outre la disgrâce arrivée à leurdit père dans les derniers troubles de Bruxelles, qui lui ont coûté la vie, ils ont encore le malheur que le peu de biens qu'il a laissés sont encore tenus en arrêt par le procureur général; et, comme Sa Majesté Impériale et Catholique a eu la bonté de pardonner à ceux qui avoient eu part à ces troubles, en accordant une amnistie générale, sans avoir borné sa grâce, et sans en avoir excepté les remontrants, qui n'ont point commis de faute et qui sont dans la nécessité, ils supplient Votre Altesse Sérénissime d'être servie d'ordonner audit conseiller procureur général de Brabant de lever les saisies ou arrêts qu'il a fait faire sur les effets et biens délaissés par leur père, la valeur desquels ils font monter à 6,130 florins 6 sols, dans une liste y jointe.

L'avis de ceux du conseil de Brabant là-dessus rendu

(1) Dans une autre requête adressée à l'archiduchesse, les enfants d'Agneessens la suppliaient de prendre égard à ce que l'un d'eux, étant au couvent du tiers ordre de Saint-François à Bruxelles, ne pourrait suivre sa vocation, à défaut des moyens nécessaires pour payer sa dot, et à ce qu'une de ses sœurs était réduite à l'impossibilité de gagner sa vie, par les infirmités qui l'accablaient.

le 25 de septembre dernier porte que l'énormité des crimes pour lesquels ledit François Agneessens a été décapité publiquement le 19 septembre 1719, auroit dû inspirer aux remontrants, ses enfants, de l'horreur d'en rafraîchir la mémoire, et d'obliger ledit conseil d'en faire le détail à Votre Altesse Sérénissime, par l'exhibition de la sentence rendue à charge dudit François, de laquelle il consteroit qu'après avoir indignement méprisé les ordres de Sa Majesté Impériale et Catholique, insulté le gouvernement, violé le sanctuaire de la justice, outragé les états et rebuté le magistrat, il a été l'auteur de la tragédie qui fut en cette ville en l'an 1718, et qu'il s'étoit mis avec éclat à la tête des mutins, et qu'il avoit porté partout la parole, se rendant coupable de crime d'État et de lèse-majesté, pour lequel il fut déclaré d'avoir forfait corps et biens, et condamné à être puni par le glaive, et ses biens confisqués au profit de Sa Majesté, déduits les frais et mises de justice; que, cette sentence ayant été exécutée en tous ses points, il seroit évident que la grâce accordée plusieurs années après auxdits mutins n'a pu le concerner ni ses effets adjugés à Sa Majesté, dont la moitié seroit restée au domaine de sa veuve, comme ayant été acquis pendant leur mariage, sans que les suppliants aient jamais eu aucun droit auxdits effets, lesquels ont appartenu à Sa Majesté au moment de la prononciation de ladite sentence: de sorte que, si la demande étoit accordée, ce seroit récompenser les suppliants pour les délits de leur père, et donner lieu à des mauvaises conséquences en matière de crimes d'État.

En effet, quoique les suppliants sont fort à plaindre dans leur désastre, auquel ils n'ont pas contribué, cependant nous sommes de sentiment que, pour leur refuser la grâce qu'ils demandent, il suffit que, selon les lois, leur père a dû être puni par la perte de la vie et de ses biens, sans espoir d'aucune grâce: ce qu'ayant été exécuté, l'amnistie longtemps après accordée aux autres mutins qui n'étoient pas condamnés, n'a pu opérer à l'égard de l'exécuté, ni de ses biens confisqués.

Aussi le sujet de sa condamnation a dû être réparé par un exemple et des peines de durée, pour détourner un chacun de tomber dans ces sortes de crimes de sédition, désobéissance, ou émotion populaire, à l'égard desquels, principalement pour les auteurs, la dissimulation ni l'indulgence ne sont pas de saison, mais souvent d'une conséquence dangereuse. C'est pourquoi nous croyons que Votre Altesse Sérénissime pourroit être servie de déclarer que ce que les suppliants demandent, ne se peut. Nous avons l'honneur de nous en remettre à sa haute prudence et disposition très-judicieuse (1).

Ainsi avisé au conseil privé de Sa Majesté Impériale et Catholique tenu à Bruxelles, le 10 octobre 1727. De Baill v.t

J. Le Roy.

(1) On ne voit pas, dans les Archives, quelle suite fut donnée à ce rapport.

DOCUMENTS

RELATIFS

AUX INDEMNITÉS RÉCLAMÉES POUR LES PILLAGES

ET LES FRAIS DE JUSTICE (1).

I.

Représentation du conseil de Brabant à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, pour obtenir payement des frais et mises de justice : sans date (1726).

A Son Altesse Sérénissime.

Les chancelier et gens du conseil souverain de Sa Majesté Impériale et Catholique ordonné en Brabant, prennent leur très-humble recours vers la personne de Votre Altesse Sérénissime, pour lui représenter :

(1) On a vu (p. 365) que le marquis de Prié s'était fait autoriser par l'Empereur à ne demander à la ville de Bruxelles les sommes nécessaires pour indemniser les personnes qui avaient souffert des pillages, et pour acquitter les frais de justice, qu'après que les états de Brabant auraient donné leur consentement à la pragmatique sanction. Ce consentement obtenu, il ne songea plus à cet objet, et l'affaire des pillages restait à régler, lorsque le Marquis fut remplacé, au mois de février 1725, par le comte de Daun, auquel ne tarda pas à succéder l'archiduchesse Marie-Élisabeth.

Cette princesse désira que son avénement au gouvernement général fût marqué par un acte qui le rendît agréable au peuple ; elle sollicita et obtint de l'Empereur son frère une amnistie pour les troubles de 1718. A cette occasion, les personnes qui avaient été pillées, ou leurs ayants droit, s'a-

Que, pendant les malheureux troubles dont cette ville de Bruxelles a été agitée en l'an 1718, et dont on se dispense de faire ici le désagréable récit, les efforts des séditieux ont buté principalement à forcer les remontrants de rétracter les décrets portés pour l'avantage du bien public, sous l'auguste nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, en mépris de sa justice souveraine;

Que, non contents d'avoir extorqué tel acte de révocation par les voies les plus criminelles, leur insolence est allée jusques à jeter non-seulement leurs mains sacriléges sur la maison du chancelier, chef et premier officier de justice en Brabant, laquelle ils ont pillée entièrement, mais, qui plus

dressèrent au gouvernement, et demandèrent qu'il prît les mesures nécessaires pour qu'elles fussent indemnisées. N'ayant pu obtenir de décision sur leurs requêtes, quoique le conseil suprême des Pays-Bas, dans son rapport du 5 septembre 1725 (p. 377-381) eût mis pour condition à l'amnistie le dédommagement des victimes des pillages et le payement des frais de justice, l'un des intéressés, Alexandre Demeulder, qui était doyen de la nation de Saint-Géry à l'époque des troubles, réclama l'appui du prince Eugène de Savoie, en lui rappelant les promesses qui leur avaient été faites, en son nom, par le marquis de Prié. Le prince lui fit, le 17 avril 1726, la réponse suivante : « Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 26 du mois passé, par la- » quelle vous me marquez que jusques ici vous n'avez obtenu le moindre » désintéressement de la perte que vous avez souffert du temps du tumulte » et pillage arrivé à Bruxelles, et que vous recourez à moi, pour que je » vous fasse avoir ce désintéressement. Je m'emploierois avec d'autant plus » de plaisir dans une affaire qui est si juste, puisque je suis informé du zèle » que vous avez témoigné dans cette occasion, et que tous ceux qui y ont » souffert soient entièrement dédommagés : vous savez cependant vous-même » que cette affaire ne regarde uniquement que le gouvernement, dont je ne » me mêle plus, depuis le temps que j'en ai fait la démission. Ainsi il sera » nécessaire que vous continuiez à prendre votre recours à la sérénissime » archiduchesse, et je ne doute pas, lorsqu'elle sera bien informée de la » justice de vos raisons, qu'elle ne donne ses ordres pour vous faire rem- » bourser du tout, suivant la volonté et l'intention de Sa Majesté Impériale » et Catholique. »

Les intéressés renouvelèrent alors leurs sollicitations auprès de l'archiduchesse, qui chargea le vicomte Vander Haeghen, chancelier de Brabant, de recevoir les requêtes qui seraient présentées par eux, et de les lui faire parvenir avec ses observations.

est, jusques à insulter la justice même dans son sanctuaire, en forçant la place du conseil, et en y brisant et pillant tout ce qu'ils ont rencontré.

Un attentat si injurieux à la souveraineté de Sa Majesté et aux droits les plus sacrés du gouvernement, a obligé son ministre plénipotentiaire d'ordonner aux remontrants de ne plus s'assembler jusques à que cet affront fût effacé par le juste châtiment des coupables.

Le conseil fut donc *dissolu*, et cette dissolution a duré près de neuf mois, vers la fin duquel temps les remontrants ont eu ordre de se rassembler dans une maison particulière, pour vaquer aux procédures criminelles mues par les officiers fiscaux de Sa Majesté contre les principaux auteurs de ces troubles.

Ensuite de ces procédures, quelques-uns des criminels ont été condamnés à perdre la vie, d'autres à un bannissement perpétuel avec confiscation de biens, déduits avant tout les frais et mises de justice, etc.; et, à l'égard de quelques autres, les procédures n'ont pas été encore achevées, ayant les criminels été seulement proclamés et leurs biens arrêtés par le conseiller et procureur général.

Le marquis de Prié, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, satisfait au dernier point de la conduite que les remontrants ont tenue dans des conjonctures si épineuses, leur a témoigné plus d'une fois que l'intention de Sa Majesté Impériale et Catholique étoit que les remontrants fussent non-seulement satisfaits de leurs devoirs et vacations faites à l'égard desdites procédures criminelles, mais aussi qu'ils fussent dédommagés tant des pertes qu'ils ont faites par le pillage du conseil, que du temps que, par ordre supérieur, ils ont dû s'absenter du conseil, pendant lequel temps ont cessé les principaux émoluments de leurs offices.

Ce ministre leur a même assuré qu'il avoit sur ce dédommagement des ordres positifs de Sa Majesté, lesquels il mettroit en exécution, lorsque Sa Majesté auroit disposé sur

l'abolition générale qui fut pour lors demandée par instances réitérées.

Cependant Sa Majesté, prenant égard à l'énormité du crime et à tous les excès qui l'avoient accompagné, eut de la peine à se déterminer à cette abolition, jusqu'à ce qu'enfin, aux instantes prières de Votre Altesse Sérénissime, elle s'est laissé fléchir, et, préférant la clémence (si naturelle à l'auguste maison) à la rigueur de la justice, elle a accordé ses lettres solennelles de grâce et d'abolition, le 11 de septembre de l'année dernière.

Ainsi les remontrants espèrent que le temps est arrivé auquel a été remise l'exécution de la volonté royale de Sa Majesté touchant leur dédommagement; dédommagement d'autant plus juste, qu'il sert non-seulement de salaire de leurs pénibles travaux et de recouvrement des pertes qu'ils ont souffertes, mais aussi de prix du risque qu'ils ont couru, en exposant leur vie et leurs biens pour le service de leur souverain à l'insolence d'une populace mutinée.

A quoi concourt encore qu'en autres pareilles occasions, (comme aux temps des troubles mus sous les gouvernements de l'électeur de Bavière, du marquis de Grana et autres), les prédécesseurs des remontrants ont entièrement été satisfaits et désintéressés, comme tout récemment ceux du grand conseil ont été désintéressés par le magistrat de Malines des frais et mises de justice faits pour le châtiment des coupables d'une pareille émotion arrivée dans la même année en ladite ville.

De sorte que les remontrants ne peuvent douter en aucune manière que l'intention de Sa Majesté ne soit absolument de les faire pareillement désintéresser dans le cas présent, et que, dans le temps qu'elle fait grâce aux coupables, elle ne fera point tomber la peine sur ceux qui ont été le plus ferme appui de sa justice.

C'est dans la confiance d'une cause si juste, que les remontrants osent prendre leur recours vers la sérénissime personne de Votre Altesse, pour la supplier que son bon plaisir

soit de donner les ordres nécessaires pour le dédommagement des remontrants selon l'état ci-joint ;

Ou, en cas qu'elle trouve convenir de renvoyer cette à la disposition royale de Sa Majesté Impériale et Catholique, d'être servie de l'appuyer de sa puissante protection.

Quoi faisant, etc.

État détaillé des frais, dommages et vacations du conseil de Brabant, faits et soufferts au sujet du trouble de Bruxelles.

Primes. Le greffe du greffier Schouten a été pillé et saccagé; on y a volé les deniers qui s'y trouvaient, savoir : les rapports, dépêches, amendes consignées, etc., fl. 2,317 5 3/4

Item, une consignation faite par la marquise de Pascale au profit du comte de Beausart.	1,415 11 3/4
Item, les papiers timbrés, parchemins, le cachet des armes de Sa Majesté, *salvo justo*	148 »
Item, encore une consignation d'un reste d'une vente faite par l'huissier Buckens, consistant en quelques nippes et vieilles pièces d'argent qu'on porte par mémoire, à cause que personne ne les réclame	*Mémoire.*
	Fl. 3,880 17 1/2

Dico 3,880 17 1/2

Item, les rapports des causes criminelles faits en plein conseil depuis le mois de juillet 1718 jus-

A reporter fl. 3,880 17 1/2

Report, fl. 3,880 17 1/2

qu'au mois de septembre 1719, quand l'exécution s'est faite, portent ensemble, selon les notices des greffiers 10,716 17

Savoir : les rapports sur les provisions de justice et autres devoirs faits avant l'emprisonnement des coupables. 1,029 5

Item, les rapports échus sous le greffier Ghindertaelen entre le conseiller et procureur général, acteur, et François Agneessens et autres prisonniers pendant l'examen . . 1,916 14

Item, le rapport des causes principales de tous les prisonniers au nombre de trente-sept, dont neuf ont été condamnés à la mort, et le reste, fustigés ou bannis. . . . 7,770 18

10,716 17

Item, comme il fut interdit au conseil de s'assembler sans une permission spéciale de son excellence le marquis de Prié (laquelle leur fut seulement donnée au mois de janvier 1719, selon la lettre ci-jointe), qui a fait assurer ledit conseil par le soussigné greffier qu'il sera entièrement désintéressé de ce qu'il perdra à ce sujet, vient, pour les cinq mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre, à raison de neuf florins par jour qu'on tient séance au conseil pour tous les conseillers et les deux greffiers, au nombre de dix-neuf personnes . . . . 14,360 »

Porte ensemble pour le conseil . . fl. 28,957 14 1/2

	Reporte, fl. 28,957	14 1/2
Item, les droits du conseiller fiscal, porte selon le mémoire ci-joint	3,304	6 1/2
Item, les devoirs du conseiller et rapporteur Du Chesne avec ledit conseiller fiscal.	2,988	»
Item, celui du secrétaire Tombelle	1,114	10 1/2
Item, l'état du conseiller et procureur général (1)	7,821	19 1/2
Item, vient aussi à M. Wynants, qui est à Vienne, et le secrétaire Vanderlinden, qui a besogné avec lui dans l'an 1717.	171	10
	Fl. 44,358	1

Ita est.

G. SCHOUTEN.

La bibliothèque du conseil a été pillée aussi, de laquelle on a *recouvert* quelques débris, de quoi on ne sauroit donner ici un juste détail.

Le soussigné ne sauroit donner aussi un état de tous ses pénibles devoirs qu'il a faits pendant et à cause des troubles, puisqu'il n'en a pas tenu notice, sur ce que Son Excellence le marquis de Prié lui a promis une juste récompense : sur quoi il se réfère à la connoissance du seigneur chancelier, qui étoit dès lors du conseil d'État.

SCHOUTEN.

(1) Dans cette somme de fl. 7,821 étaient compris fl. 1,006 payés au maître des hautes œuvres, fl. 177 payés au médecin et au chirurgien qui avaient vaqué à la torture, etc.

II.

Rapport du chancelier de Brabant à l'archiduchesse, par lequel il met sous ses yeux l'état des sommes réclamées pour les pillages et les frais de justice : 6 avril 1727.

MADAME,

Votre Altesse Sérénissime m'ayant ordonné de recevoir les requêtes de ceux qui prennent leur très-respectueux recours à Votre Altesse Sérénissime pour la supplier que son bon plaisir soit de donner les ordres nécessaires pour leur dédommagement des pertes que, pendant les malheureux troubles dont cette ville de Bruxelles a été agitée en l'an 1718, ils ont soufferles par le saccagement et pillage de leurs maisons et autrement, j'ai l'honneur de remettre à Votre Altesse Sérénissime lesdites requêtes, en y joignant un recueil spécifique de la portée dudit dédommagement prétendu par chacun des suppliants, avec un mémoire, pour l'information particulière de Votre Altesse Sérénissime, de ce qu'ils ont déjà joui et profité en considération de leursdites pertes. Je suis, dans la plus parfaite soumission et respect,

Madame,

De Votre Altesse Sérénissime,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

H. vicomte DE HAGHEN.

Bruxelles, ce 6 avril 1727.

Recueil des prétentions à l'égard des frais et pertes causés par les troubles arrivés en cette ville de Bruxelles l'année 1718.

Primes. Les frais et mises de justice du conseil de Brabant, l'argent volé au greffe du greffier Schouten, etc., portent ensemble, selon l'état joint à leur requête, la somme de . . . . fl. 44,357 1

Item, l'état du baron de Gottignies, en qualité d'héritier universel du chancelier le baron de Grysperre, dont la maison a été pillée, porte . . . . 41,957 »

Mémoire, que feu ledit chancelier a reçu des états de Brabant seize mille florins à compte et par provision, et qu'on ne spécifie pas ce qu'il a été rapporté des meubles par des religieux et autres bonnes gens qui les ont arrachés et repris hors les mains et demeures des pillards, notamment une grande quantité de livres et quelques tapisseries.

Item, l'état du bourgmestre Dedecker porte ensemble 57,390 11 1/2

Ledit bourgmestre a été gratifié de la charge de prévôt d'hôtel après le décès du sieur Agras, dont il a joui quelques années, nonobstant sa qualité de bourgmestre, et il ne spécifie pas aussi ce qu'il a *recouvert* de ses meubles par après. On ignore s'il a reçu quelque somme des états de Brabant.

Item, l'état de la douairière de feu l'échevin Cano porte . . . . 9,200 »

Le fils dudit échevin Cano a été gratifié de la charge d'échevin de la chambre d'Uccle, qui est de peu de conséquence, et a été fait par après échevin de cette ville, et on n'y spécifie pas aussi ce qu'elle peut avoir *recouvert* par après.

A reporter fl. 152,904 12 1/2

	Report, fl. 152,904 12 1/2
Item, l'état d'Antoine de Grieck (1) porte ensemble	25,315 »
Ledit de Grieck a été gratifié de la charge de premier huissier du conseil de Brabant, pour laquelle on a présenté à Sa Majesté douze à quinze mille florins, et on a vendu quelque temps après, dans la maison du Saint-Esprit, quantité de marchandises qu'on dit être de lui, lesquelles il auroit sauvées en partie avant, et recouvrées après le pillage.	
L'état de Jean François Van Ypen porte . .	20,000 »
L'état de la perte des meubles dudit Van Ypen ne porte que huit cents florins, et le reste de fl. 19,200 est mis pour ce qu'il n'auroit pas su gagner dans sa boutique d'étainier, à raison de mille écus par an: ce qui est extravagant, et a été en outre depuis ce temps pourvu de la charge de fontainier de la cour.	
L'état d'Alexandre Demeulder (2) porte .	68,750 »
Parmi lequel il porte quarante-deux mille florins pour son prétendu gain, cessant son négoce, et ne porte pas non plus un état de ce qu'il auroit *recouvert* après le pillage.	
	Fl. 266,969 12 1/2

Le greffier du conseil de Brabant, Grégoire Schouten, ne donne pas un état des devoirs et peines considérables qu'il a faits et soufferts à l'occasion de ce fatal événement, pendant lequel il a été lui seul chargé du poids de l'affaire pour autant que regarde sa fonction, où il s'est trouvé plus d'une fois exposé au danger de sa vie, à cause que feu Son Excellence le marquis de Prié avoit donné sa parole de lui faire avoir une récompense

(1) Antoine de Grieck fut pillé le 18 juillet 1718. Il exerçait la profession de marchand pelletier, et était conseil de la nation de Saint-Géry.

(2) Alexandre Demeulder, doyen de la nation de Saint-Géry, fut aussi pillé le 18 juillet. Il était fripier et entrepreneur des fournitures militaires.

conforme à son zèle et ses peines, et qu'à cette fin il s'est fait donner un détail ou journal de ce qui étoit arrivé à son égard, pour l'envoyer à Vienne. Sur quoi il se remet à la connoissance du ministère d'alors, dont le seigneur chancelier moderne étoit membre, et à ce que Son Altesse Sérénissime trouvera bon d'ordonner.

III.

Consulte du conseil privé, faite à l'archiduchesse, sur les mesures à prendre pour donner suite aux réclamations : 26 *janvier* 1728.

MADAME,

Ensuite des ordres de Votre Altesse Sérénissime, donnés au chancelier de Brabant, de recevoir les requêtes de ceux qui prennent leur recours à Votre Altesse Sérénissime, pour la supplier que son bon plaisir soit de pourvoir au dédommagement des pertes qu'ils ont souffertes par le saccagement et pillage de leur maisons et autrement, pendant le malheureux trouble dont cette ville de Bruxelles a été agitée en l'an 1718, ledit chancelier a remis un mémoire ou liste de tous ceux qui prétendent ledit dédommagement.

Et, comme Votre Altesse Sérénissime, par son décret du 30 juin 1727, en nous remettant l'avis de ceux du conseil de Brabant rendu sur la requête d'Alexandre Demeulder, un desdits prétendants, nous encharge de la consulter sur la matière, nous avons l'honneur de dire que, par rapport audit trouble, sédition et émotion populaire arrivée en cette ville, les maisons de plusieurs fidèles sujets de Sa Majesté Impériale et Catholique ont été pillées et succagées, entre autres

celle du bourgmestre pour lors de cette ville, de Decker, qui fait monter sa perte à la somme de fl. 57,390, 11 1/2; de feu le premier échevin Cano, qui prétend la somme de 9,200 florins; Antoine de Grieck, pour le même sujet, demande 25,315 florins; François Van Ypen, 20,000; Alexandre Demeulder, 68,750; les héritiers du baron de Grysperre, vivant chancelier de Brabant, 41,957, et ledit conseil de Brabant, tant pour les rapports des causes criminelles portées à charge de plusieurs desdits mutins, pour les vacations des conseillers fiscaux et commissaires, que pour ce que ledit conseil n'aurait été assemblé pendant cinq mois, la somme de 44,357 1, lesquelles ensemble portent 266,969 12.

Ayant examiné lesdites prétentions, nous croyons qu'il y a beaucoup d'excès en plusieurs d'icelles, et qu'elles ne sont assez détaillées ni spécifiées pour s'y pouvoir arrêter et les payer sur ce pied, puisque ledit chancelier de Brabant nous fait remarquer que feu le baron de Grysperre auroit profité des états de Brabant 16,000 florins, et qu'on n'auroit pas spécifié ce qui auroit été rapporté des meubles;

Que ledit bourgmestre Decker auroit été gratifié de la charge de prévôt d'hôtel, dont il auroit joui plusieurs années nonobstant sa qualité de bourgmestre, et qu'il ne feroit mention qu'on lui auroit rendu quelques meubles;

Que le fils de feu l'échevin Cano auroit été pourvu d'une place d'échevin de la chambre d'Uccle, qui est permanent, quoi que de peu d'importance, et qu'on ignore si on lui a restitué quelques meubles;

Qu'Antoine de Grieck auroit été gratifié de la charge de premier huissier du conseil de Brabant, pour laquelle on auroit présenté à Sa Majesté douze ou quinze mille florins, et qu'on auroit vendu quelque temps après quantité de marchandises qu'on disoit être de lui;

Que l'état de la perte des meubles dudit Van Ypen ne porteroit que huit cents florins, et le reste de 19,200 auroit été mis pour ce qu'il n'auroit pas su gagner dans sa boutique

d'étainier : ce qui seroit extravagant, et auroit été en outre, depuis ce temps, pourvu de la charge de fontainier de la Cour ;

Qu'Alexandre Demeulder porteroit quarante-deux mille florins pour son prétendu gain cessant de son négoce ;

Finalement, que nous ne voyons pas si ledit conseil de Brabant s'est absenté durant cinq mois par ordre du gouvernement ;

Que de suite il conviendra que, avant tout, lesdits états de prétentions soient examinés, et que Votre Altesse Sérénissime dénomme à cet effet commissaires.

Cependant, comme nous sommes de sentiment que les prétentions desdits suppliants sont justes, sans néanmoins s'arrêter à leur quantité, et que la justice ordinaire de Sa Majesté exige qu'ils en soient indemnisés, et que nous croyons que telle est sa volonté, puisqu'ils ont souffert pour avoir maintenu son autorité royale, nous avons délibéré sur la manière et par quelle voie la moins onéreuse au public on y pourroit satisfaire, et nous sommes d'opinion que cette charge pourroit tomber sur la ville, considéré que cette émotion s'est émue par l'obstination des nations qui comprennent tous les métiers de la ville, et partant enveloppent toute la bourgeoisie ; qu'il n'y auroit apparence ou aucune justice que Sa Majesté, le plat pays, ou les privilégiés, devroient y contribuer, mais bien les bourgeois, qui, par leur refus obstiné d'obtempérer aux ordres de Sa Majesté et à porter leur consentement, ont été cause de tous ces désordres ;

Partant que le bon plaisir de Votre Altesse Sérénissime pourroit être d'envoyer aux bourgmestres, échevins et conseil de cette ville de Bruxelles la liste desdites prétentions, et de les encharger de proposer et suggérer les moyens les moins onéreux aux bourgeois pour les acquitter, pour, ce fait, être dénommé des commissaires par Votre Altesse Sérénissime, et être disposé sur l'import de chaque état desdites prétentions, après que ceux dudit magistrat y auront servi de contradiction.

Nous remettons cependant le tout à la haute prudence et discernement de Votre Altesse Sérénissime.

Bruxelles, le 26 janvier 1728.

IV.

Consulte du conseil privé à l'archiduchesse, sur une réclamation particulière faite par Alexandre Demeulder : 7 octobre 1732 (1).

MADAME,

Nous avons examiné la requête présentée à Votre Altesse Sérénissime par Alexandre Demeulder, bourgeois de cette ville, contenant qu'étant bien informé que Votre Altesse Sérénissime seroit gracieusement disposée à lui faire rendre bonne justice à l'égard du juste dédommagement de ses grandes pertes qu'il auroit souffertes par la dernière émotion de cette ville et l'incendie suivi en après, à cause de son zèle, obéissance, fidèle service et attachement inébranlable pour son auguste maison, source de sa totale ruine depuis quatorze ans, il prend la liberté de présenter très-respectueusement à Votre Altesse Sérénissime l'écrit y joint, afin de prévenir toutes les sinistres impressions et malicieuses calomnies que les personnes malintentionnées divulgueroient et pourroient divulguer par une passion non fondée, pour s'opposer directement ou indirectement à sa prétention équita-

(1) On apprend, par cette consulte, que l'archiduchesse n'avait pris aucune résolution sur celle que le conseil privé lui avait présentée antérieurement.

ble et légitime, moyen par lequel ils tâcheront sans doute de représenter à Votre Altesse Sérénissime, ou bien à ses ministres, un ordre tout contraire à la réalité et bonne conduite du suppliant, qui, fondant toute sa confiance dans la haute justice de Votre Altesse Sérénissime, espère qu'elle aura la bonté de n'admettre aucune objection formée contre lui, sans lui en faire avoir communication, pour se pouvoir défendre, et qu'au contraire Votre Altesse Sérénissime lui fera administrer bon droit, selon la volonté de Sa Majesté Impériale et Catholique, les saintes maximes de la sérénissime maison d'Autriche, les gracieuses promesses de Votre Altesse Sérénissime et les principes de la justice et équité: c'est pourquoi le suppliant se prosterne aux pieds de Votre Altesse Sérénissime, la suppliant d'être servie d'ordonner que le suppliant soit désintéressé de ses pertes soit par la généralité, soit par la ville de Bruxelles, ou par telle autre voie que Votre Altesse Sérénissime trouvera mieux convenir; et, vu que les créanciers du suppliant se préparent à l'abîmer sans ressource pour les dettes contractées au service de Sa Majesté, de tenir, en attendant, en état et surséance toute action, poursuite et exécution à charge du suppliant, jusqu'à ce que Votre Altesse Sérénissime aura finalement disposé sur la juste restitution de ses grandes pertes.

Votre Altesse Sérénissime, en nous remettant ladite requête par décret du 1er de ce mois, nous encharge de présenter à sa signature le décret ou telle autre dépêche que nous jugerons convenir.

Pour y satisfaire, nous avons l'honneur de dire que, sur toutes les représentations des intéressés dans l'émotion arrivée en cette ville l'année 1718, nous avons informé Votre Altesse Sérénissime sur la nature desdites prétentions par notre consulte du 26 janvier 1728, ci-rejointe en duplicat. Nous y avons, entre autres, démontré que la prétention dudit Demeulder, qui étoit en ce temps fripier de son style et tenoit boutique, alloit à la somme de fl. 68,750, laquelle il a fait monter si haut, par rapport que le suppliant prétendoit,

du seul chef de son prétendu gain cessant de son négoce, une somme de quarante-deux mille florins : ce que nous avons cru être trop excessif, et qu'il convenoit de régler ladite indemnisation, comme aussi à l'égard des autres, et nous avons été de sentiment que Votre Altesse Sérénissime pourroit être servie de déclarer que ces charges doivent être supportées par ladite ville, en ordonnant à ceux du magistrat de lui suggérer les moyens les moins onéreux à la ville, pour y affecter le payement desdites charges, et qu'à cet effet, le bon plaisir de Votre Altesse Sérénissime pourroit être de dénommer des commissaires pour connoître desdites prétentions, et arrêter leur import respectif.

Sur laquelle consulte Votre Altesse Sérénissime n'a pas encore été servie de disposer. Et, quoique nous croyions que les personnes mentionnées dans notre consulte sont fondées de demander ladite indemnisation, cependant nous trouvons assez rude aux pauvres créanciers de se voir frustrés de leurs justes et légitimes prétentions sur ce prétexte.

Et, entre autres, le susdit Meulder a su amuser ses créanciers et fait de nouvelles dettes sur lesdites prétentions depuis ladite année 1718, et, chaque fois qu'il se trouve pressé par ses créanciers, il a recours à la bonté et bénignité de V. A. S.; qui depuis l'année 1725 a su obtenir sur ce prétexte différentes surséances, et encore en dernier lieu par décret du 16 août dernier; et, si à présent il obtient la même grâce, il ne manquera de revenir après l'expiration du terme, et il ne désistera tant qu'il n'aura pas plu à Votre Altesse Sérénissime de disposer sur notredite consulte, et par conséquent ses pauvres créanciers, qui l'ont crédité de bonne foi, se trouveront à toujours frustrés de leurs prétentions : ce qui nous ne paroît pas fondé en droit.

Partant, nous sommes de sentiment que Votre Altesse Sérénissime pourroit être servie de n'accorder d'ultérieure surséance audit suppliant, ne fût que Votre Altesse Sérénissime seroit servie de disposer sur notredite consulte, auquel

cas son bon plaisir pourroit être de lui accorder l'état et surséance demandée pour le terme de trois mois.

Nous remettons cependant le tout au meilleur sentiment de Votre Altesse Sérénissime (1).

Bruxelles, le 7 octobre 1732.

(1) Je n'ai plus rien trouvé sur cette affaire dans les Archives : ce qui me donne lieu de croire que les victimes des pillages de 1718, et les conseillers du conseil de Brabant, durent renoncer à se voir satisfaits sur leurs justes prétentions. Le gouvernement avait des demandes fréquentes à faire aux états, et par conséquent aux doyens des métiers de Bruxelles, dans son intérêt propre : ce fut sans doute le motif qui l'empêcha de réclamer de la ville les indemnités auxquelles avaient droit les personnes dont les propriétés avaient été dévastées pendant les troubles. Il montra par là une grande ingratitude envers des hommes qui n'avaient été en butte à l'irritation populaire que par leur attachement à sa cause.

JUSTIFICATION

DES DOYENS,

ADRESSÉE A L'EMPEREUR (1).

A L'EMPEREUR ET ROY.

Les doyens des neuf nations, faisant d'ancienneté le troisième membre de la ville de Bruxelles, étant informés qu'on s'est saisi, le 14 de mars 1719, de quelques personnes de leur corps, sous prétexte qu'ils étoient des mutins, des chefs de la faction

(1) Nous publions cette pièce d'après un manuscrit que possèdent les Archives du Royaume, et qui est intitulé : *Défense et justification, en forme de très-humbles et très-respectueuses remontrances, présentées à Sa Majesté Impériale et Catholique, au nom des doyens des neuf nations composant le troisième membre de la ville de Bruxelles, au sujet de l'emprisonnement qu'on a fait de quelques-uns de leurs confrères*. MDCCXIX.

Il en existe aux Archives une seconde copie, et celle-ci est de la main d'un des employés du ministère, du temps du marquis de Prié.

Le même document est aussi en double à la bibliothèque de Bourgogne, sous les nos 17166 et 17168. Ces deux copies proviennent de la bibliothèque de M. Van Hulthem ; la deuxième est de la main du fameux bibliophile Joseph Ermens, mort à Bruxelles, en 1805, dans un âge avancé.

Il n'est guère permis de mettre en doute l'authenticité de cette apologie des doyens de Bruxelles : cependant il est étrange qu'il n'en soit fait nulle mention ni dans les actes du gouvernement général des Pays-Bas, ni dans ceux de la chancellerie de Vienne.

L'avocat des doyens s'y attache exclusivement à trois objets : à démontrer l'irrégularité des décrets du conseil de Brabant des 11 juin et 24 juillet 1717 ; à établir que l'ordonnance du 12 août 1700 était illégale ; enfin à prouver que les doyens avaient été étrangers aux pillages et aux désordres des mois de mai, juin et juillet 1718.

On trouvera ce mémoire un peu prolixe. Je ne pouvais cependant me dispenser de l'insérer dans cette Collection, pour qu'elle fût complète ; seulement j'ai cru devoir en retrancher une quantité de citations de textes latins, dont quelques-unes étaient assez étendues.

parmi lesdits doyens, les moteurs de tous les inconvénients qui ont résulté du refus des subsides, du serment à l'égard du règlement additionnel de l'an 1700, et des désordres arrivés en ladite ville, se trouvent obligés de recourir, comme oppressés, à son trône (dans un temps que tout ailleurs la liberté leur est ôtée d'une juste défense, contre le premier et le principal article des joyeuses entrées de ce duché, si solennellement jurées par tous les ducs de Brabant, et en dernier lieu par Sa Majesté, et que le conseil de Brabant est devenu leur partie formelle), tant pour lui faire connoître la droiture de leur intention, fidélité et obéissance, que pour prévenir en temps les effets de sa colère et indignation dont ils semblent être menacés, et qu'on ne punisse pas dans les innocents ce que les coupables ont mérité, en lui représentant en tout respect et soumission :

Que Son Excellence le marquis de Prié, son conseiller d'État et ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, a changé et renouvelé, en l'an 1717, le magistrat de ladite ville ;

Qu'il a choisi pour bourgmestre d'icelle le sieur Decker, et pour échevins les sieurs Cano, Visscher, Lasso, Clops, Vaerick, de Greve et Boete ;

Que les doyens ou jurés de la même ville furent ensuite convoqués, comme de coutume, sur la salle de la maison de ville, pour être présents au renouvellement dudit magistrat ;

Qu'ils requirent pour lors leurdit nouveau bourgmestre que toutes choses concernant le gouvernement ou l'état de cette ville pourroient être rétablies sur l'ancien pied, suivant le vieux serment, et comme il se faisoit du temps de feu le roi Charles second, de glorieuse mémoire ;

Que cela leur fut accordé et promis par ledit bourgmestre et le pensionnaire de la ville, en présence de tous ceux qui se trouvoient sur ladite salle ;

Que de suite les mêmes doyens présentèrent, selon leurs anciens priviléges et coutumes, auxdits bourgmestres et échevins chacun son nombre accoutumé de personnes, pour en être choisis des nouveaux doyens ;

Que ledit bourgmestre en choisit les présents doyens ;

Qu'ils les fit convoquer pour le 2 de juin de ladite année sur

la place ordinaire de la maison de ville où ils s'assemblent;

Qu'il leur proposa de faire le serment sur les règlements de Sa Majesté, comme aussi sur celui du 12 d'août 1700 ;

Qu'ils demandèrent, avec tout le respect possible, conformément à la promesse faite à leurs prédécesseurs, de pouvoir faire le vieux serment, et point ledit nouveau ;

Que ledit bourgmestre leur répliqua que ceux qui ne vouloient pas faire le serment requis pouvoient s'en aller;

Qu'au même instant, lesdits doyens descendirent tous de la maison de ville, sans avoir fait aucun serment ;

Qu'après cela, il a été ordonné par le conseil de Brabant au conseiller et procureur général de faire touchant cela le devoir de sa charge ;

Que ledit conseiller et procureur général étoit pour lors absent de cette ville pour des affaires de son office ;

Que, nonobstant ce, on présenta, le 11 dudit mois de juin 1717, en son nom, audit conseil de Brabant, requête à charge des doyens y mentionnés signée par le conseiller et avocat fiscal ;

Que, rapport en ayant été fait *in pleno* par le conseiller Wynants, à l'intervention de l'office fiscal, la cour ordonna, par son décret dudit 11 juin 1717, auxdits doyens de faire promptement le serment sur l'état de l'an 1545, sur l'ordonnance provisionnelle du 4 juillet 1586, sur l'état de 1619, comme aussi sur le règlement additionnel du 12 août 1700, à peine qu'à charge de ceux qui le refuseront sera pourvu par tels moyens que, selon l'occurence de cause, pour le service de Sa Majesté Impériale et Catholique et pour le repos de cette ville et de ses bons et fidèles inhabitants, sera trouvé convenir, etc.;

Que, quelques jours auparavant, à savoir le 9 et le 10 dudit mois de juin, lesdits doyens furent ajournés de la part dudit conseiller et procureur général de comparoitre, par forme de nation, à la maison dudit conseiller Wynants au jour leur fixé;

Que, lesdits doyens s'y étant ainsi rendus, ledit conseiller Wynants leur proposa, en présence du conseiller et avocat fiscal et du secrétaire Vanderlinden, comme prétendus commissaires dudit conseil de Brabant, de faire le serment requis par leur bourgmestre ;

Qu'ils les prièrent [illegible] avec tout respect de vouloir les excuser de

faire ledit nouveau serment sur le règlement additionnel du 12 d'août 1700, et de leur permettre de pouvoir faire ledit vieux ;

Que ledit conseiller Wynants leur répondit de bien considérer cette affaire, en leur disant, par forme de menaces, pour les intimider, ce qui s'étoit fait et passé de tragique au regard de quelques-uns de leurs prédécesseurs, en l'an 1700, dont il avoit encore été rapporteur ;

Qu'il leur ordonna ensuite de revenir chez lui après les fètes de la Pentecôte, aux jour et heure limités, pour y apporter leurs résolutions ;

Que lesdits doyens s'y rendirent auxdits jour et heure, et supplièrent derechef lesdits commissaires de pouvoir faire le vieux serment, et d'être excusés de faire ledit nouveau;

Qu'ils le leur refusèrent encore, de même que de pouvoir représenter à Sa Majesté, et en cour, les justes raisons et motifs qu'ils avoient pour ne point prêter ledit nouveau serment ;

Que, toutes les fois que les mêmes doyens furent appelés pour venir chez ledit conseiller Wynants, ils s'y rendirent, et demandèrent toujours avec beaucoup de respect de pouvoir faire ledit vieux serment, et point ledit nouveau;

Que la susdite requête et décret n'ont point été chargés de communication, ni aussi communiqués auxdits doyens, pour y dire ou faire à l'encontre ce qu'ils auroient trouvé bon de pouvoir faire en justice ;

Qu'ils furent seulement envoyés *in originali* audit bourgmestre, pour les prélire auxdits doyens ;

Que, l'avocat de la ville leur en ayant fait la lecture, étant assemblés comme de coutume sur la maison de ville, ledit bourgmestre leur représenta qu'ils auroient à s'y conformer, et de faire par conséquent le serment susmentionné;

Que lesdits doyens sont demeurés auprès de leurs humbles demandes de pouvoir faire le vieux serment, et d'être excusés de prêter le nouveau ;

Qu'après cela, on trouva à propos de présenter audit conseil de Brabant une seconde requête à charge des mêmes doyens, sous le nom encore dudit conseiller et procureur général, le 24 de juillet ensuivant, signée par ledit conseiller et avocat fiscal ;

Que ladite requête a été présentée à l'insu et sans la participation dudit conseiller et procureur général;

Qu'il n'a, pour icelle, non plus que pour la première, donné ou fourni aucune instruction audit conseiller et avocat fiscal;

Que la cour, après rapport en fait *in pleno* par ledit conseiller Wynants, à l'intervention de l'office fiscal, décrétant la peine comminée par appointement du 11 juin dernier, déclara, par son second décret du 24 juillet 1717, que, pour le temps et si longtemps qu'en défaut de la non-prestation du serment mentionné en cette, le troisième membre de cette ville n'a point existé, ni existera, toutes les résolutions prises auprès des deux premiers membres, quelles qu'elles pourroient être, et à prendre dans la suite, comme aussi celles ci-devant prises, qui parmi la non-existence ne peuvent pas être accomplies, doivent avoir leur plein effet, comme si elles avoient été prises et conclues avec la délibération et consentement des trois membres de cette ville, réservant encore de disposer sur la réquisition ultérieure du suppliant;

Que, quelque temps après, ce second décret fut communiqué ou envoyé à ceux du magistrat de cette ville, comme aussi à ceux du large conseil, et point auxdits doyens;

Que la question fut pour lors si on le recevroit, et si on le feroit enregistrer;

Que la plupart furent pour la négative, et il fut même résolu de ne rien faire à l'exclusion, sans le consentement et concours dudit troisième membre:

Avec d'autant plus de raison et de fondement, que lesdits décrets étoient si contraires aux droits, lois et coutumes de ce duché et de cette ville, qu'ils ne pouvoient les admettre sans trahir lâchement et ouvertement le plus important de leurs devoirs, et donner atteinte à leurs anciennes constitutions et priviléges,

Signament si l'on considère qu'ils en doivent être les principaux gardiens et défenseurs; qu'ils s'y trouvent attaqués dans la partie la plus sensible, les droits essentiels de leur ville visiblement violés, les usages fondamentaux de leurs libertés et prérogatives entièrement détruits, la joyeuse entrée de Sa Majesté et de ses glorieux ancêtres partout méprisée, et

une infraction manifeste des lois les plus inviolables qui soient établies parmi les hommes ;

Et, comme dans chaque royaume il se trouve trois états, à savoir : l'ecclésiastique, la noblesse et le peuple, il convient, pour entretenir le bon ordre partout, de maintenir et conserver à un chacun ses droits, priviléges, prérogatives et immunités :

Parmi quoi chacun correspondra aussi dans l'acquit de ses devoirs : les ecclésiastiques tiendront le peuple dans la crainte de Dieu par le moyen de la religion, qui est un frein à tous débordements; la noblesse témoignera sa valeur et bravoure en temps de guerre, et le peuple, qui est le membre le plus nécessaire de la république, contribuera volontairement ès aides et subsides (Degrati, dans son livre des *Discours de droit morale et de politique*, part. 1re, chap. 5, fol. 7, nos 4, 5, 6, 7, 8 et 9);

Que c'est une maxime ancienne et constante en ces pays, confirmée non-seulement par les vieux règlements et ordonnances de nos souverains, mais aussi par les priviléges, droits et coutumes de cette ville, que, lorsqu'on vient à proposer et à traiter quelques causes concernant le prince, le pays et la ville, on ne peut exclure ni priver aucun des trois membres de cette ville de l'exercice ordinaire et usé en tel cas de leurs fonctions, droits et prérogatives; qu'ils doivent subsister tous trois ensemble, et que telles affaires ou causes doivent passer et se résoudre par lesdits trois membres, pour avoir touchant icelles leur consentement :

Autrement tout le dessein de leur institution, comme aussi la fin pour laquelle ils ont été établis, seroit anéantie, et leurs pouvoirs respectifs et sûreté commune, si bien concertés et si sagement ordonnés par nos souverains, pour le bonheur et la conservation du public, viendroient à cesser :

Ce que la justice, la raison, les lois fondamentales ni les anciennes libertés de ces pays ne permettent pas, et n'ont jamais permis;

Et ce qui même ne peut, ni pourra jamais être l'intention de Sa Majesté, à raison qu'on la doit toujours croire y être conforme. . . . . ;

Et qu'un gouvernement monarchique, et non despotique, fondé sur la raison et sur la justice, est le meilleur, le plus sûr et le plus heureux pour le prince et pour le peuple. . . . . . ;

Qu'il est d'ailleurs de droit, et des priviléges de Brabant, que le souverain ne peut contrevenir en aucune manière aux joyeuses entrées, priviléges, ni aux contrats qu'il a faits avec les États, ses sujets, ainsi que tiennent tous les interprètes anciens et modernes, qui conviennent au contraire, tous et uniformément, que le prince est tenu et obligé, selon les lois, de garder et d'observer ses contrats beaucoup mieux et plus exactement que ses vassaux et ses sujets. . . . . ;

Que cela n'est pas seulement établi et affirmé par les lois et par le droit naturel, mais encore par le premier article desdites joyeuses entrées, qui obligent le souverain de faire profession de la justice, de suivre et de pratiquer la sainte et vénérable loi :

A quoi ajoutant que l'expérience a fait connoître de tout temps que, dans tout État monarchique et non arbitraire, il est absolument nécessaire, pour le bien commun, de conserver une bonne intelligence entre le souverain et le peuple, et que les prérogatives et les droits de ses sujets soient assurés de part et d'autre par une juste distribution de la puissance faite lors de la première formation du gouvernement, sans y donner aucune atteinte,

Parce que l'observation des lois et priviléges des royaumes, États et provinces, les tendres égards que les souverains ont pour leurs peuples, et leurs attentions à faire fleurir le commerce, ont toujours fait le bonheur de l'un et de l'autre,

Il en résulte suffisamment, tant par les principes incontestables que par les raisons sustouchées, que lesdits décrets, notamment le dernier rendu par le conseil de Brabant, contre les remontrants ou ledit troisième membre, sont évidemment nuls et de nulle valeur, tant par leur forme que de leur nature, à raison encore de l'incompétence du juge, qui statue sur une cause dont il ne peut pas connoître ; que les formes ordinaires et usitées en pareils cas n'ont point été observées, et les peines y mentionnées prononcées sans cause et sans qu'il y ait de délit,

Et que telles emprises ne peuvent passer que pour des attentats formels sur les droits, libertés et priviléges de ces pays, et pour des contraventions manifestes à la souveraineté et autorité du prince.

C'est donc avec fondement et justice qu'on ne l'a pas voulu recevoir, s'y soumettre, ni le faire enregistrer :

Puisque les magistrats doivent, par obligation et par l'amour qu'ils doivent à leur peuple, et qui doit prévaloir à toute autre chose, employer toute leur prévoyance afin de conserver leurs prérogatives et anciennes libertés, pour lesquelles ils ont si souvent et si généreusement prodigué leurs sang et biens, à raison que tout le bonheur, toute la joie et toute la prééminence d'iceux consiste dans les priviléges octroyés par le prince qui en est la source, ainsi que de tout honneur et liberté. ;

Et que le conseil de Brabant prétend par icelui anéantir provisionnellement ledit troisième membre, au préjudice des anciennes maximes, droits, priviléges et constitutions les plus inviolables de ce duché et de cette ville,

Sans réfléchir que la raison, la justice, la bonne foi, lesdites anciennes maximes, priviléges et les lois fondamentales de ces pays ne permettent point d'y pouvoir contrevenir en aucune manière, et sous quelque prétexte que ce puisse être ;

Qu'au contraire, ils concourent tous à devoir maintenir ledit troisième membre dans la jouissance de leurs droits et prérogatives;

Que leur observance a toujours été jurée par nos princes, et recommandée à cette cour;

Que, suivant les joyeuses entrées, règlements et ordonnances de feu les illustres prédécesseurs de Votre Majesté, et notamment le règlement de l'archiduc Albert, de l'an 1619, il est essentiellement requis, en matière de subside, ou en causes concernant le souverain, le pays et la ville, que le troisième état et membre s'y conforme et y consente aussi;

Que, pour ce, quatre desdites neuf nations doivent être conformes avec les opinions ou résolutions du premier et second membres, ou cinq nations avec un desdits deux membres;

Que les états de Brabant avoient quelques mois auparavant déclaré, par la lettre qu'ils firent écrire, le 22 avril 1717, dans leur assemblée générale, aux bourgmestre, échevins et conseil de cette ville, que ceux des neuf nations représentant le troisième membre de ladite ville ont droit de délibérer sur les subsides demandés tant de la part du prince que de la même ville,

et que leur consentement y est aussi nécessairement requis ;

Que le chancelier et les conseillers du conseil de Brabant, amman, bourgmestres, échevins et tous autres obtenant quelques charges ou offices en Brabant ont promis et doivent promettre, par leur respectif serment, prêté auxdits états de Brabant, qu'ils maintiendront toujours fermement et inviolablement la chartre de Cortenbergh, la chartre wallonne, avec la confirmation faite et donnée là-dessus, comme aussi toutes les joyeuses entrées de nos respectifs princes, sans y faire ou laisser faire, ni conseiller quelque chose à l'encontre en aucune manière, mais d'assister au contraire à les faire toujours fidèlement maintenir et observer avec toute la vigueur et force possible, sans le laisser ou dissimuler pour aucune cause telle qu'elle pourroit être ;

Que la chartre de Cortenbergh, la chartre wallonne avec la confirmation faite et donnée sur ce par le duc Wenceslaus et la duchesse Joanna, de même que toutes les joyeuses entrées de nos respectifs ducs de Brabant, contiennent et confirment bien expressément, et dans les termes les plus forts, tous les priviléges, droits et coutumes des villes, abbayes et pays de Brabant, qui leur ont été donnés et accordés par les ducs de Brabant ;

Qu'il est, entre autres, dit par la chartre wallonne de l'an 1314, article 3 : « que tous ceux de nos bonnes villes, abbayes et pays de Brabant, ou quelques-uns d'eux, qui ont obtenu quelques priviléges de nous ou de nos devanciers, que nous les confirmons, et voulons qu'ils leur demeurent toujours fermes et inviolables, sans être cassés, changés ou corrompus en aucune manière ; »

Qu'il est aussi mentionné, par la confirmation de l'an 1372 desdites chartres : « Nous voulons et consentons, de notre pure et libre volonté, pour nous, nos hoirs et successeurs, que lesdites chartres de Cortenbergh et wallonne, avec tous les droits, priviléges et franchises compris dans icelles, soient mises en leur bon, dû et vieux état, et qu'elles demeurent ainsi à perpétuité, et commandons et requérons tous nos bourgmestres, chevaliers, bonnes gens des villes et franchises, et tous ceux du pays de Brabant, sur telle fidélité, serment et lien qu'il est mentionné èsdites chartres, de les maintenir, les faire maintenir, et d'assister à les observer avec force et puissance dans toutes les formes et

manières qu'il y est déclaré; et, comme nous voulons que lesdites chartres soient toujours mieux maintenues et conservées à nosdites bonnes gens et pays de Brabant, sans être annulées, changées ou diminuées en aucune manière, nous donnons, consentons et voulons à cette fin, pour nous, nos hoirs et successeurs, à nosdites bonnes gens et pays, à leurs hoirs et successeurs, telles clauses, points et liens pour ce requis et nécessaires;

Qu'il est aussi dit et déclaré dans les proèmes et conclusions de toutes les joyeuses entrées de nos princes, de même que dans celle de Sa Majesté faite et célébrée le 11 octobre 1717, par Sadite Excellence le marquis de Prié, comme s'ensuit : « Nous voulons que le commun pays de Brabant et les bonnes gens, habitants et sujets d'icelui jouissent de leurs droits, priviléges, libertés, coutumes et vieux usances, et qu'ils soient ponctuellement observés, en considération de plusieurs grands services, bienveillances et fidélités qu'ils ont fait paroître et témoignés de tout temps aux prédécesseurs de Sa Majesté, comme de bons et fidèles sujets doivent et sont obligés de faire et feront aussi dans la suite à Sadite Majesté Impériale et Catholique, en promettant et jurant, au nom et de la part de Sa Majesté, ses hoirs et ses successeurs, de les observer et faire observer à perpétuité, sans y faire ou laisser faire la moindre chose à l'encontre en aucune manière; et, si en cas Sa Majesté, ses hoirs et ses successeurs y alloient ou y faisoient quelque chose à l'encontre, soit par soi-même, soit par d'autres, en tout ou en partie, en quelle manière ce pourroit être, nous voulons et consentons, au nom de Sa Majesté, que les prélats, chevaliers, villes et franchises, et tous ses autres sujets de Brabant ne seront point obligés de faire ni de rendre aucun service à Sa Majesté, à ses hoirs ni à ses successeurs, ni leur obéir en aucunes causes qu'ils souhaiteroient ou viendroient à leur demander, jusqu'à ce qu'ils auroient redressé ce qu'ils y auroient fait ou laissé faire au contraire, et y entièrement remédié: à quel effet nous voulons, décernons et déclarons, au nom de Sa Majesté, que tous les officiers établis contraires à sadite entrée seront abandonnés, et qu'en outre, tout ce qui pourroit être fait et attenté dans la suite contraire à ce qui est ci-devant mentionné, ne pourra être tenu pour bon, ni être d'aucune valeur à présent, ni pour le futur, etc. . . . . ; »

Que, selon les lois et les jurisconsultes, toutes causes, prérogatives et droits obtenus par forme de quelques priviléges des princes souverains, sont d'une telle nature, que c'est une espèce de sacrilége de s'y opposer et d'y faire quelque chose à l'encontre. . . . .;

Que l'ordre du gouvernement de ce duché, et principalement de cette ville, établi par les glorieux prédécesseurs de Votre Majesté, tant par rapport à eux que par rapport à leurs vassaux, est un sujet digne de la plus sérieuse réflexion, à raison des précautions prudentes et sages qu'ils ont trouvées et établies pour conserver les lois, droits et libertés de leurs peuples;

Et, si un chacun s'acquittoit fidèlement des devoirs auxquels le serment de son office l'engage, le gouvernement ne seroit pas si souvent troublé et dans des désordres, au grand détriment du souverain et de son peuple : mais le prince pourroit de cette manière toujours régner dans les cœurs de ses sujets, et les sujets pourroient toujours conserver leurs droits et prérogatives, sans l'offenser ;

Que d'empiéter sur les droits et libertés des peuples, c'est rompre la bonne constitution du gouvernement, c'est détruire cette proportion si juste et si nécessaire pour conserver dans l'État et parmi le peuple une bonne union et une parfaite tranquillité; c'est occasionner des désordres, et les livrer à une guerre domestique; c'est donner de l'indignation aux plus raisonnables, et du murmure à tout le monde; c'est donner atteinte à la souveraineté du prince; c'est blesser ses intérêts et le frustrer des aides et subsides qui doivent être par eux accordés et supportés, comme aussi annuler leurs pouvoirs et prérogatives, qui doivent entre autres être protégés et conservés par ce même conseil, parce que de leur existence dépend non-seulement le bien du souverain, mais aussi la sûreté de l'État ;

Que, dans toute conjoncture de temps et d'affaires, rien ne peut être plus contraire à l'intérêt du prince, et au bien de l'État, que les malheureuses divisions, les désordres et les animosités qui proviennent de la violation des droits et priviléges, et rien plus utile pour le souverain et ses sujets qu'une bonne union, une parfaite intelligence et une heureuse concorde,

qui ont toujours été les seuls moyens de pouvoir le conserver, tant au dehors qu'au dedans.........;

Que, si ceux du conseil de Brabant doivent avoir soin de conserver les droits des particuliers, à plus forte raison doivent-ils maintenir les droits et les libertés de l'État, des villes et des habitants de ce duché, par rapport au serment qu'ils ont fait pour ce à l'État;

Que, pour ce sujet, comme aussi pour l'avantage et sûreté du souverain, de l'État, de cette ville et de ses inhabitants, on a eu soin de leur former et prescrire un serment qu'on nomme aujourd'hui le vieux serment;

Que les devanciers des remontrants ont toujours fait ledit vieux serment, jusqu'à la mort de feu le roi Charles II, de glorieuse mémoire;

Que ledit prétendu nouveau serment sur le règlement additionnel du 12 d'août 1700, a été introduit par force et par surprise après la mort de feu ledit roi Charles, arrivée le 1er de novembre de ladite année, du temps qu'on étoit sous la domination du duc d'Anjou;

Que ceux du large conseil, composant le deuxième membre de cette ville, ne l'ont jamais fait;

Que le même règlement additionnel doit avoir été obtenu de cette cour sub et obrepticement sous le nom dudit feu roi, et sans sa connoissance ou participation;

Qu'il n'a pas été obtenu ni émané comme ont été les précédents, à la réquisition et supplication desdits trois membres de cette ville, ou de quelques-uns d'eux en particulier, pour le redressement de quelques abus, à l'avantage de la ville et de ses inhabitants;

Qu'il doit avoir été obtenu clandestinement, à la demande et sollicitation de quelques-uns, qui n'aiment pas les maximes d'un bon et doux gouvernement, mais celles d'un gouvernement despotique; qui n'ont en vue que leur propre intérêt et vaine gloire, et d'anéantir, s'il est possible, peu à peu, sous prétexte d'une prétendue nécessité pour l'utilité et le service du prince, leurs priviléges, qui sont le grand boulevard de leurs droits et libertés, et qui sont les sages précautions que les prédécesseurs de Sa Majesté ont entreprises, et crues si nécessaires pour leur avantage et le bien public;

Qu'il n'a pas aussi été signé de feu Sa Majesté le roi Charles II, et qu'il n'a jusqu'à présent point aussi apparu que sa volonté auroit été qu'on feroit ledit règlement, qu'il seroit publié, ni qu'on le feroit observer ;

Qu'il a au contraire, par ses dépêches du 30 janvier 1698, entre autres, bien expressément ordonné et recommandé à son gouverneur général et à son conseil d'État de ces pays de faire inviolablement observer les règlements faits et conçus par ses ancêtres, en matière d'assemblée et jointes des membres des villes ayant voix au consentement des subsides, et qu'on auroit soin de changer les magistrats aux jours fixés et réglés du passé, pour éviter les grands inconvénients qu'on auroit vus résulter du contraire;

Que, quand quelques-uns des devanciers de Sa Majesté ont fait quelques règlements et ordonnances sur l'état ou le gouvernement de cette ville, ce n'a été que lorsque le pressant besoin le demandoit, et qu'ils en étoient requis par ceux desdits trois membres, ou de chaque membre en particulier;

Que le règlement de l'an 1619, fait sur la direction de cette ville, se trouve signé par feu les archiducs Albert et Isabelle,

Et qu'il a été fait à la supplication desdits trois membres de cette ville, pour remédier aux abus intolérables qui s'étoient insensiblement introduits, contre le règlement fait par l'empereur Charles V, en l'an 1545, pour l'administration d'une bonne et briève justice, pour une meilleure police et maniance des deniers de cette ville, pour mieux conserver les prérogatives du souverain, comme aussi les droits et les priviléges de ses sujets, pour établir une bonne intelligence entre lesdits membres, et pour enfin perpétuer une bonne union entre le souverain et ses vassaux, dont dépend son honneur et la félicité de ses peuples ;

Que ledit règlement additionnel n'a aucune conformité avec lesdits règlements, non plus qu'avec les anciennes maximes et libertés de ces pays et de cette ville ;

Qu'il y est tout opposé, et qu'il n'est appuyé sur aucun fondement raisonnable, mais sur des principes abusifs et contraires aux lois fondamentales de ce duché, de la nature, et à un gouvernement bien réglé;

Que le premier article dudit règlement additionnel porte

que, pour le présent et le futur, ledit large conseil ne sera que de douze personnes, hors des sept familles de cette ville, ayant été bourgmestres, échevins, trésoriers ou doyens du serment des drapiers, et de douze personnes hors des nations, qui ont été sous-bourgmestres, receveurs, doyens dudit serment des drapiers, ou conseillers ;

Que, par les règlements précédents faits par les glorieux prédécesseurs de Sa Majesté sur l'état ou le gouvernement de cette ville, principalement par l'article 3 de ladite ordonnance de l'an 1586, et par l'article 33 des coutumes de cette ville, il est positivement dit que, sous ledit second membre nommé le large conseil, sont compris et admis tous ceux hors desdites sept familles et nations qui ont été du magistrat, légitimement pourvus et créés par l'autorité du souverain, selon les priviléges et ordonnances de cette ville, et reçus sous les serments en tel cas d'ancienneté accoutumés, ayant servi, en qualité de bourgmestres, échevins, receveurs de la ville, ou de doyens desdits drapiers, comme aussi les six conseillers descendants, qui servent seuls et ont voix dans ledit large conseil l'année après le quittement de leur office, lesquels demeureront et auront voix leur vie durant dans ledit large conseil, faisant et donnant la deuxième opinion sur ce qui se propose ;

Que, suivant lesdits anciens règlements, coutumes et priviléges de cette ville, ledit large conseil ne doit pas être composé de vingt-quatre personnnes seulement, ainsi que veut ledit règlement additionnel, mais de tous ceux qui ont été en office du magistrat, légitimement pourvus ou créés par autorité du prince, selon les priviléges et ordonnances de ladite ville, et reçus sous les serments en tel cas d'ancienneté accoutumés, et non pas sous quelques nouveaux ;

Que ledit règlement additionnel porte encore, article 2, que ceux dudit large conseil devront pour la première fois être appelés, avec intervalle de vingt-quatre heures ; et, comme on a souvent trouvé que les assemblées ont été infructueuses par rapport qu'ils n'étoient pas comparus au-dessus de la moitié, les résolutions devront dans la suite se prendre par les présents, soit qu'ils se trouvent au nombre de la moitié ou en plus petit nombre, après que chacun aura été dûment appelé ou cotisé ;

Qu'il est ordonné, par l'article 50 dudit règlement antérieur

des archiducs Albert et Isabelle, de l'an 1619, que, lorsqu'on appellera ceux dudit large conseil, ils seront tenus de comparoître à l'heure leur fixée pour donner leur opinion et résolution sur la proposition leur faite, le plus promptement que faire se pourra, selon la nature et consistance de la cause, sans s'en pouvoir excuser sous prétexte d'absence de quelques-uns d'entre eux, après qu'ils auront par deux fois pour ce été appelés, et que les présents seront au nombre de plus de la moitié, pour ne point retarder notre service ou le bien commun de notredite ville;

Que, selon ledit ancien règlement, ceux dudit large conseil ne peuvent former aucune opinion, ni prendre aucune résolution sur ce qui leur aura été proposé, à moins qu'ils ne soient forts de plus de la moitié, et point de la moitié ou encore moins, comme dit est par ledit règlement additionnel, pour éviter sans doute toute surprise, corruption, abus et inconvénients que lesdits prédécesseurs de Votre Majesté doivent avoir prévu en pouvoir résulter, parce que si, suivant ledit règlement additionnel, les résolutions doivent se prendre par les présents, soit qu'ils se trouvent au nombre de la moitié, ou moins, il pourra arriver, et on pourra aussi prendre le temps, qu'il ne s'y trouvera que fort peu de personnes, qui seront parfois des ignorants, et des jeunes gens nullement informés de la carte du pays, ni de l'état de la nation, sans expérience et incapables de pouvoir concevoir la nature de quelques propositions, et prendre sur icelles des résolutions convenables, mais de se laisser toucher par quelques légères utilités présentes, et aveuglément se laisser mener par le torrent de leur passion et amour-propre, tant contre le service du prince que contre le bien public; qu'il y a plus de sûreté dans la multitude des personnes, et que plusieurs sont moins sujets qu'un seul à la corruption ou à l'injustice, puisqu'il n'est pas imaginable que la plus grande partie d'un corps si nombreux puisse avoir des sentiments contraires à la raison et équité; que, dans un plus grand nombre, à savoir : où qu'on doit être plus de la moitié pour délibérer et prendre des résolutions sur la matière dont il s'agira, il s'y trouvera toujours des gens de bien et de probité, qui seront éclairés dans les affaires de leur département par leur âge et longs services, qui seront incorruptibles, qui consul-

teront la raison et justice, et qui auront des égards pour le service du souverain et le bien de la patrie, afin d'inspirer à leurs confrères de bons sentiments, et prendre ensemble des résolutions favorables au profit du prince et du public, selon que le temps et la cause l'exigera;

Qu'il est en outre ordonné, par le troisième article dudit règlement additionnel, que, quand les nations tiendront arrière-conseil, qu'on ne pourra y appeler, de chaque métier des quarante-neuf métiers représentant les nations de cette ville, qu'un des derniers jurés descendants étant le plus vieux en serment, à peine que, s'il s'y trouvoit quelques autres, appelés ou non appelés, sous quel prétexte que ce pourroit être, d'un bannissement de dix ans;

Que les règlements précédents des années 1545, 1586 et 1619, de même que les coutumes de cette ville, veulent et permettent que, lorsque lesdites nations prendront arrière-conseil, on y pourra appeler les doyens ou les derniers jurés descendants, qui pourront s'y trouver;

Que ceci manifeste toujours de plus en plus que lesdits sages et éclairés ancêtres de Sa Majesté n'ont pas voulu diminuer, ni donner la moindre atteinte au nombre ordinaire de ceux qui doivent composer et être dudit arrière-conseil, ainsi que fait encore ledit règlement additionnel, mais voulu qu'il subsisteroit toujours, de même que ledit large conseil, comme ils avoient été établis passé plusieurs siècles, tant pour prévenir les abus qu'on en pourroit faire au désavantage de leur service et du public, que pour conserver les anciens droits, priviléges, et coutumes, comme aussi le repos et la tranquillité commune; persuadés sans doute que telle innovation et diminution ne pourroit se faire sans un notable intérêt de leur service et du bien de leurs sujets pour les raisons ci-dessus mentionnées, et que lesdits doyens, dont la plupart sont des personnes fort jeunes, du vulgaire, sans expérience, et sans avoir jamais servi en ladite qualité de doyen, l'emporteront toujours dans toutes les affaires sur l'arrière-conseil, dans la supposition qu'il n'y peut être appelé et y venir, ensuite dudit réglement additionnel, qu'un des derniers jurés descendants de chaque métier, et qu'ils ne voudront pas déférer à leur avis et conseil, mais suivre leur propre penchant et sentiment, quoiqu'il est à présumer

que les opinions ou résolutions de ceux dudit arrière-conseil sont et seront toujours pour l'avantage commun, par rapport que ce sont des gens d'expérience, qu'ils sont mieux informés pour avoir été parfois revêtus trois à quatre fois de la qualité de doyen, et qu'ils savent par conséquent mieux ce qu'il convient de faire en telles rencontres que lesdits nouveaux doyens;

Que l'article 4 dudit règlement additionnel porte encore que, pour le futur, ceux des nations de Notre-Dame, de Saint-Christophe et du métier des vieuwariers dans la nation de Saint-Géry, voteront par manière de métier à la pluralité des doyens servants, et de l'arrière-conseil de chaque métier, où auparavant, suivant les vieilles maximes, les doyens desdites deux nations et dudit métier des vieuwariers étoient obligés de suivre et porter l'opinion de ceux de leur arrière-conseil;

Que de là on peut encore voir la nécessité qu'il y a toujours eu et qu'il y a encore, pour l'avantage du prince et de son peuple, que lesdits arrière-conseils soient maintenus dans leur entier et ainsi qu'ils ont toujours été avant ledit règlement additionnel, afin que le servicedu souverain et l'utilité publique se puissent faire dans l'ordre si sagement établi par les devanciers de Votre Majesté, et que lesdits doyens ne puissent l'emporter, soit par fantaisie, soit par ignorance ou corruption, au-dessus de ceux de leurs arrière-conseils, selon ledit règlement additionnel, au préjudice du prince, de cette ville et de ses inhabitants;

Que, par l'article 8 dudit nouveau règlement additionnel, il est défendu à ceux du large conseil et aux nations de cette ville de pouvoir jamais s'adresser au souverain, ni aussi à son gouverneur général, pour faire quelques remontrances ou plaintes, mais devoir toujours les faire à ceux du magistrat qui devront en disposer sans aucun délai, et, en cas qu'il demeurât en faute, ceux dudit large conseil et des nations pourront mettre leurs représentations ès mains du chancelier de Brabant, sans pouvoir s'adresser ailleurs;

Que ledit règlement additionnel est d'autant plus extravagant et étrange, que ceux qui l'ont inventé et proposé ont porté les choses si avant, par le susdit article, jusqu'à ne pouvoir tolérer que ceux dudit large conseil et desdites nations puissent avoir recours à leur souverain ou à son gouverneur général, afin de les réduire à une obéissance aveugle et servile, et de pouvoir

mieux jouer leur rôle, de faire plus sûrement leurs *gastos secretos* et autres entreprises, au grand préjudice du service du prince et de ses sujets ;

Qu'un tel règlement ou procédé ne peut jamais tendre à l'honneur et sûreté du souverain, ni à l'avantage de son peuple, puisqu'il en est le père et le chef;

Qu'il est de son intérêt de les gouverner d'une manière qui soit conforme à la raison et au droit naturel, de prendre garde qu'il ne lui soit fait du tort, et de ne souhaiter autre chose que leur profit et bonheur, parce, que le peuple faisant une des plus nobles parties des richesses des princes, il est juste qu'on travaille et qu'on ait soin de sa conservation :

A quel sujet, Vegetius dit, dans son premier livre, chap. 18, que le devoir d'un prince est de veiller pour la félicité publique, de penser et de trouver pour ce de nouvelles causes et de rétablir les vieilles;

Que d'ailleurs aucune loi n'a jamais défendu, ni défend encore que les enfants ne puissent s'adresser à leur père, les serviteurs à leurs maîtres, ni les sujets à leur souverain, pour lui porter leurs plaintes et faire leurs représentations ;

Qu'en effet aucune des lois humaines, ni le droit public (que Cassiodorus, dans ses épîtres, appelle le soulagement le plus assuré de la vie humaine, le support des faibles et la bride des puissants) n'obligent ni peuvent obliger personne à des conditions si dures et si opposées au droit naturel, qui est inviolable; qu'elles doivent être justes et praticables; que ledit règlement ne l'est pas, puisqu'il renferme des conditions, ordonnances et défenses contraires au droit naturel, aux anciennes maximes, droits et libertés de ce duché et de cette ville, à l'inclination et aux dispositions communes des hommes ;

Qu'il est en outre constant en droit que les vassaux et sujets peuvent envoyer au prince des gens connus par leurs dignités et mérites, pour lui faire leurs justes plaintes et humbles représentations, et le mieux informer, lorsqu'ils le croient mal informé, à raison que l'on abuse souvent de sa bonne foi et religion, qu'on en surprend aucune fois des ordres sub et obrepticement dans le plus grand de ses embarras, par stratagème, sous divers prétextes déguisés, et par importunité ;

Qu'en suite des règlements antérieurs des glorieux ancêtres

de Sa Majesté, il a toujours été permis aux états de Brabant, aux trois membres de cette ville, et à chacun d'iceux en particulier, de pouvoir immédiatement s'adresser à leur souverain, ou à son gouverneur général, pour lui représenter leurs griefs, faire leurs demandes et réquisitions;

Que, pour ce, ceux desdites nations ont toujours choisi hors de leurs corps neuf commis, appelés boetmeesters, pour faire en cour, en leur nom et de leur part, leurs représentations tant au regard de la mauvaise administration de justice, police et des deniers publics, que pour toutes autres raisons et nécessités publiques, comme aussi pour porter tout ailleurs leurs résolutions et paroles ;

Que cela s'est toujours fait et pratiqué de cette manière jusqu'au trépas de feu ledit roi Charles II, et ils ont toujours eu, de leurs respectifs princes, non-seulement toutes les satisfactions possibles, mais aussi en obtenu plusieurs priviléges, et y été maintenus;

Qu'on trouve, entre autres, qu'en l'an 1234, le duc Henri, aimant la justice et son peuple, et voulant gagner de plus en plus leurs cœurs, leur a accordé, à leur supplication, un solennel acte pour le maintien de leurs priviléges;

Qu'en l'an 1288, Jean le Ier, nommé le Victorieux, ayant gagné, par assistance des Brabançons, et notamment par la bourgeoisie ou les habitants de cette ville, la fameuse et cruelle bataille de Woeringhen, a approuvé l'année d'après toutes les ordonnances faites ci-devant par les échevins, doyens et les huit du serment desdits drapiers d'icelle ville, et voulu qu'elles seroient éternellement observées, en reconnoissance de la valeur et courage qu'ils avoient fait paroître dans ladite bataille, et de la réception magnifique qu'ils lui avoient faite;

Que, pour la même fin, il leur a encore accordé, en l'an 1290, un autre acte;

Qu'en l'an 1321, les neuf nations de cette ville furent établies par Jean III, duc de Lorraine, de Brabant et de Limbourg, sous les auspices de la très-sainte vierge Marie, de saint Gille, de saint Laurent, de saint Géry, de saint Jean, de saint Christophe, de saint Jacques, de saint Pierre et de saint Nicolas, en reconnoissance des grandes faveurs et services qu'il avoit reçus de ses bons et fidèles sujets, principalement des bourgeois et

inhabitants de cette ville, lorsqu'il fut dans la dernière nécessité, tant en lui fournissant, sans y être obligés, de grosses sommes d'argent, qu'en prenant les armes contre ses ennemis, ainsi qu'il appert plus amplement par ladite chartre wallonne de l'an 1314, par laquelle, entre autres, le même duc dit et déclare ouvertement qu'il n'auroit pu sortir de ses dettes, si ce ne fût été par le conseil et assistance des bonnes villes, abbayes et pays de Brabant, qui ont trouvé le chemin pour l'en tirer à sa plus grande gloire et à son moindre préjudice ;

Que, depuis ce temps et jusqu'à la mort de feu ledit roi Charles II, lesdites neuf nations ont toujours consisté en 294 doyens de la généralité des métiers de cette ville, à savoir de 147 doyens servants et de 147 doyens descendants faisant l'arrière-conseil, pour assister et conserver le bien public ;

Que ledit prince a encore, pour la même fin, tant en fait du gouvernement de l'État que pour l'administration des biens publics, donné divers autres priviléges, règlements, statuts et ordonnances, afin qu'entre les trois membres, qui ont fait depuis le corps de cette ville, seroit une bonne union et intelligence pour l'avantage commun ;

Qu'il a après cela encore fait avec eux un traité, par lequel on promettoit de s'assister mutuellement pour le maintien de leurs priviléges et pour l'assistance dudit duc, auquel ils pourroient représenter en toute liberté tout ce qu'il pourroit ou viendroit à faire contre leurs priviléges ;

Qu'en l'an 1334, le même prince ayant fait visiter les juges de cette ville par des juges délégués, à l'exclusion de l'amman, et les inhabitants craignant qu'on pourroit altérer par là leurs priviléges, il a déclaré par lettres patentes, à leur supplication, qu'il n'entendoit pas d'altérer par la visite desdits juges aucunement leurs priviléges, mais au contraire de vouloir les renouveler et confirmer ;

Qu'en l'an 1372, le duc Wenceslaus et la duchesse Joanna ont par différents actes confirmé tous les priviléges accordés par leurs illustres ancêtres, signament ladite chartre de Cortenbergh et la chartre wallonne, en considération de la fidélité que les Brabançons ont toujours fait paroître envers leurs souverains ;

Qu'en l'an 1415, Jean IV, ayant été inauguré duc de Brabant et de Limbourg, a trouvé bon de faire une alliance défensive et offensive avec lesdits États pour la conservation de ses droits et prérogatives, comme aussi pour celle de leurs priviléges, et de la confirmer par leurs respectifs serments;

Que ledit duc, étant informé, en l'an 1420, que son frère, Philippe de Brabant, comte de Ligny et de St.-Pol, gouvernoit si bien ledit pays en qualité de ruwaert, ou de son gouverneur général de Brabant, et que ceux qu'il y avoit pour ce établis auparavant n'en avoient point maintenu les droits, chartres et priviléges, mais tâché au contraire de causer un divorce entre lui et son épouse, comme aussi une dissension et désunion entre sondit frère, ses autres amis et ses bons et fidèles sujets, a dans la même année confirmé et ratifié, par un solennel acte, ledit gouvernement à sondit frère, en approuvant tout ce qu'il avoit fait en ladite qualité, et en le chargeant aussi de n'enfreindre ou ne laisser enfreindre aucun privilége; et, si en cas il le faisoit ou le laissoit faire, qu'il déchargeoit pour lors lesdits vassaux et sujets de leurs devoirs, services et serments, et qu'ils pourroient choisir un autre ruwaert ou gouverneur selon leur bon plaisir, et lui obéir;

Qu'en la même année, ledit Philippe de Brabant a donné et accordé aux nations ou bonnes gens de cette ville un acte de privilége contenant 44 articles, étant un des principaux et des plus essentiels de tous leurs anciens droits et libertés, en reconnoissance que lesdites nations ou bonnes gens d'icelle ville ont servi et assisté fidèlement ledit duc Jean son frère dans une conspiration qu'on tramoit contre lui et sondit pays, dans le temps qu'il étoit en Hollande, et laquelle n'a eu aucun effet ni suite par la coopération desdites nations ou bonnes gens de Bruxelles;

Qu'en l'an 1421, trois frères appelés Wouterus, Joannes et Guillelmus de Heetvelde, chevaliers, étant en différend contre certain Jean de Zombeke et les enfants de Streeten, le même différend fut assoupi par ordre dudit duc, qui avec son conseil donna une sentence contre lesdits sieurs de Heetvelde, en les bannissant hors de ses pays et de sa juridiction; mais, les états de Brabant lui ayant représenté que ladite sentence n'étoit point conforme aux lois et priviléges de ce pays, il a été servi de

les autoriser pour en prendre eux-mêmes connoissance et les juger selon droit;

Que l'empereur Sigismond a, en l'an 1424, confirmé et ratifié la bulle d'or donnée, en l'an 1349, par feu son père, de glorieuse mémoire, l'empereur Charles IV, à ceux de Lorraine, de Brabant et de Limbourg, comme aussi tous les priviléges et droits des mêmes pays, par acte du 6 de janvier;

Qu'il s'est ému, en l'an 1434, un grand différend entre la ville de Louvain et de Bruxelles d'une, et l'abbesse et la ville de Nivelles d'autre part, au sujet de ce que certain Collart Martinal, bourgeois de Louvain, et Baudouin Dufour, bourgeois de Bruxelles, demeurant tous deux audit Nivelles, ayant été choisis et établis échevins de ladite ville suivant le style et la forme ordinaire, furent empêchés par ceux dudit Nivelles, contre le droit commun, de pouvoir faire leur serment en ladite qualité d'échevins, sous prétexte qu'ils étoient bourgeois de Louvain et de Bruxelles, et par conséquent frustrés de leurdite place, ainsi qu'il arriva encore en la même année à certain Piraert, aussi bourgeois de Bruxelles, par rapport qu'il fut choisi doyen de son métier: sur quoi le duc Philippe a ordonné, à la réquisition et instance de ceux du magistrat de cette ville, que les bourgeois de Louvain et de Bruxelles pouvoient être échevins et doyens de leur métier dans ladite ville de Nivelles;

Qu'en l'an 1457, ledit duc, ayant conféré plusieurs offices de cette ville à quelques-uns de ses favoris, comme aussi établi quelques nouvelles charges qui n'avoient jamais existé auparavant, et ceux du magistrat et lesdites nations lui ayant représenté que cela étoit contraire à leurs priviléges, a bien voulu incessamment y remédier par certaine ordonnance qu'il a faite à ce sujet, en annulant et révoquant par icelle tous les offices par lui donnés, de même que ceux qu'il avoit nouvellement créés, en laissant la collation à ceux dudit magistrat, en faveur des personnes capables;

Que le duc Maximilien, faisant en l'an 1477 son entrée publique dans ce duché, a approuvé, ratifié et confirmé par son serment tous les priviléges donnés par ses prédécesseurs, comme aussi la joyeuse entrée de son épouse Marie, et autres par elle accordés, en déchargeant tous ses sujets de leur serment, en cas que lui ou ses successeurs viendroient ci-après à faire quelque chose

à l'encontre, et en cassant et annulant tout ce qui par lui ou par quelqu'un d'autre pourroit y avoir été fait au contraire;

Que, lesdits états de Brabant s'étant plaints, en l'an 1480, de ce que ledit conseil de Brabant prenoit connoissance des causes qui ne lui appartenoient pas, et qu'on infringeoit continuellement leurs priviléges, ledit duc, voulant y pourvoir, et faire connoître que cela étoit contre son sentiment et volonté, a par diverses lettres ordonné audit conseil de ne diminuer en rien leurs priviléges, mais de les observer religieusement, et de casser et anéantir tout ce qui pourroit être fait contre iceux au contraire, ainsi qu'il a été fait et exécuté par le chancelier et ceux dudit conseil;

Qu'en l'an 1497, les trois membres de cette ville ont présenté au même prince certains points ou articles pour pouvoir mieux et plus régulièrement payer leur portion des subsides, comme aussi les rentes viagères et autres charges de leur ville;

Qu'en l'an 1509, il fut très-humblement remontré par lesdites nations à l'empereur Maximilien, pour lors leur benin souverain, que cette ville étoit réduite dans un si pitoyable état et tellement en arrière par la négligence de ceux qui avoient la direction de ses biens, rentes et revenus, qu'il seroit impossible de pouvoir en redresser les abus, à moins qu'il ne fût servi de leur accorder la permission de pouvoir choisir hors de leur corps quelques personnes capables pour en recevoir les deniers et en payer les rentes;

Qu'ayant mûrement considéré ladite remontrance ou requête, et trouvé, après de bonnes informations, que cette ville étoit sur le point (comme elle l'est encore aujourd'hui) de tomber dans la dernière désolation par plusieurs abus qui se commettoient depuis longtemps dans ladite administration, à moins d'y pourvoir promptement, et de suivre pour ce le moyen lui suggéré par ceux desdites nations, il a, par avis de la duchesse Margareta, sa fille et sœur de Philippe le Beau, pour lors gouvernante de ces pays, fait certaine ordonnance pour le redressement des affaires et l'administration d'icelle ville, par laquelle il a, entre autres, commis pour ladite direction neuf personnes hors desdites nations et une desdites sept familles, qui devoient faire pour ce le serment leur prescrit, consistant en vingt-deux articles;

Qu'en l'an 1510, ladite duchesse Margareta, sur les plaintes et représentations lui faites par les bourgmestre et échevins de cette ville d'une, et par ceux qui avoient été commis pour la police d'icelle d'autre part, au sujet de ce que lesdits bourgmestre et échevins avoient allégué qu'il y avoit toujours eu trois membres, dont ceux du magistrat, dans le temps qu'ils en sont, font le premier, ceux du large conseil le second, et les jurés des métiers le troisième, et que lesdits neuf commis vouloient quitter un desdits trois membres, quoique leur octroi ne le portoit pas, la suppliant très-humblement, pour ce, que lesdits trois membres pourroient demeurer et exister comme ils avoient été depuis fort longtemps;

Qu'en suite de ce, elle a, entre autres, ordonné, en sadite qualité de régente, sous le nom et de la part dudit empereur Maximilien son père, qu'au regard de toutes les impositions, gabelles, subsides, donations de quelques deniers, etc., qu'on devra en faire la proposition auxdits trois membres, et en avoir leur consentement, ainsi qu'avoit anciennement été fait et usé, voulant et commandant ladite bénigne duchesse que cela se feroit de cette façon, et en cas de quelques nouvelles charges, que lesdits commis devront aussi consulter sur cela l'arrière-conseil dudit troisième membre, et, si à l'avenir il se faisoit quelque chose de contraire à ladite ordonnance, que cela sera nul et de nulle valeur;

Qu'en l'an 1512, les doyens desdites nations, ayant été informés que lesdits neuf commis étoient en faute de payer les rentes de cette ville, ont représenté audit empereur qu'il convenoit, pour épargner les grands gages et vacations qu'ils tiroient, de les remercier et de mettre un plus petit nombre en leur place, en demandant la permission de pouvoir choisir pour ladite direction quatre autres: ce qui leur fut accordé;

Qu'en l'an 1513, le terme desdits commis étant expiré, qui avoient par leurs soins, diligences et devoirs entièrement rétabli les affaires de cette ville (ce qui seroit à souhaiter aussi pour le présent, puisqu'elle se trouve dans bien des désordres et chargée de grandes dettes), et comme il importoit beaucoup de les continuer, lesdites nations l'ont derechef supplié de vouloir les continuer dans ladite administration : ce qui leur fut encore accordé, à condition toutefois que, lorsqu'on vou-

droit faire de nouveaux doyens des métiers, que chaque métier devroit choisir les plus capables, et les présenter à ceux du magistrat, qui seront tenus d'en choisir pour jurés des métiers aussi les plus intelligents et savants; que, quand lesdites nations s'assembleront pour quelques causes concernant le prince ou cette ville, et que cinq desdites neuf nations seront d'accord, les quatre autres seront obligées de les suivre; que ledit accord devra été signé par un des greffiers de la ville, et délivré à ceux du magistrat; que ce que ceux du magistrat auront résolu, et le large conseil, avec quatre desdites neuf nations devra sortir son plein et entier effet, nonobstant le refus des cinq autres nations;

Qu'en l'an 1532, lesdites nations, s'étant aperçues que le nombre des receveurs de cette ville n'étoit pas suffisant pour en bien administrer les biens et revenus, ont encore supplié en tout respect Sa Majesté d'en vouloir augmenter le nombre, comme elle a fait;

Que l'empereur Charles V, ayant aussi à cœur le bien et le profit de cette ville, et qu'elle seroit gouvernée en bonne justice et police, à l'imitation de ses glorieux devanciers, a trouvé à propos d'ordonner, notamment ès années 1528 et 1532 et suivantes, comment et de quelle manière on devroit procéder au renouvellement du magistrat et autres officiers de cette ville, ce que chacun devroit faire dans l'exercice de son office, tant au regard de l'administration de la justice que de la police et revenus de la même ville, comme aussi quels offices on pourroit continuer, et en quels points et en quelle manière les neuf nations se devront régler, lorsqu'elles seront assemblées pour affaires du prince ou de la ville, et plusieurs autres choses au plus grand avantage et union de ladite ville, desdits trois membres et de ses inhabitants;

Qu'ayant du depuis été informé que lesdites ordonnances n'étoient point ponctuellement observées, et qu'on n'administroit pas la justice comme il falloit; qu'il n'y avoit pas aussi entre les officiers de cette ville l'union et la concorde requises pour le bien d'icelle, provenant en partie de ce que chacun interprétoit selon son sentiment lesdites ordonnances; qu'on n'apportoit pas les diligences nécessaires tant touchant l'administration de ses deniers et revenus, qu'en faisant et choisis-

sant les jurés, aussi bien qu'au regard de leurs opinions, concernant les causes du souverain ou de la ville, au plus grand détriment de l'un et de l'autre, il a trouvé bon de faire, en l'an 1545, certain règlement et ordonnance sur le gouvernement de cette ville pour y remédier, et faire dorénavant mieux observer les priviléges par lui donnés et par ses augustes ancêtres, comme ont aussi fait en après ses glorieux successeurs, à l'instance, réquisitions et supplications desdits trois membres, ou de chaque membre en particulier ;

Que feu Sa Majesté Charles II a été servie, à la supplication sans doute desdites nations, d'ordonner, entre autres, et de recommander bien expressément à son gouverneur général et à son conseil d'État, par sesdites dépêches du 30 de janvier 1698, que dorénavant ceux qu'on choisiroit pour les magistrats devroient être des personnes de mérite, de capacité, et des anciennes noblesses et familles des villes, au lieu qu'on donnoit cidevant ces sortes d'emplois pour des présents, pour des avances d'argent et aux plus offrants, au grand préjudice de son service, du public et de cette ville. . . . .;

Qu'ensuite de ce, lesdites nations ont ici présenté requête à son gouverneur général ès ans 1698 et 1699, pour le prier de vouloir ordonner que les bourgmestres, échevins et autres suppôts ou officiers de cette ville devroient faire le grand serment leur prescrit par l'article 11 de la joyeuse entrée, pour les préjudices et inconvénients qui résultoient lors de la vénalité des offices, et qu'on les feroit ponctuellement observer, de même que les lois fondamentales de ce duché, et d'en réformer les fautes;

Qu'ainsi il a toujours été permis auxdits états de Brabant et auxdits trois membres de cette ville, ou à chaque membre en particulier, de pouvoir immédiatement s'adresser à leur souverain ou à son gouverneur général et nullement ailleurs, jusqu'au trépas de feu ledit roi Charles, pour lui faire leurs justes plaintes et humbles représentations, tant par rapport à leurs anciennes libertés, prérogatives, droits, constitutions et coutumes, soit pour en avoir leur explication ou augmentation, soit pour les faire mieux observer et en corriger les abus. . . . .;

Que le pouvoir de porter leurs plaintes au prince et lui faire

leurs représentations est un droit de nature, qui de son origine infère au peuple, et lui est conservé par la première constitution du gouvernement, pour sa propre conservation et celle de ses droits et libertés, comme aussi pour la sûreté du souverain:

Que seroient devenus les princes de ces pays dans les gouvernements précédents, si les devanciers des remontrants n'avoient pas eu le pouvoir de leur faire leurs plaintes et représentations pour les soutenir, et faire évanouir à temps les desseins pernicieux que des gens malintentionnés et agités par des mouvements de leur propre intérêt et ambition tâchoient de susciter contre eux, leur service et la patrie, par leurs intrigues et pratiques secrètes?

Que, s'il est permis de juger du présent par les événéments passés, on trouvera que les coupables contre le bien du souverain et du public ont toujours premièrement été dénoncés et condamnés par la voix générale du peuple, qui crie toujours contre les malversations, violences et oppressions de ceux qui, par leur ambition et avarice, le suppriment et méprisent, appliquant les biens et les- revenus publics selon leur bon plaisir;

Qu'on a toujours vu des exemples de ceci par tous les empires, provinces et les républiques où toutes les choses qui choquent la vie du peuple, les excessives contributions et charges publiques, comme aussi la violation de leurs anciennes libertés, font jeter de grands cris, courir aux pierres et au fer, et déchirer des hommes par lambeaux, à raison que la vertu le fait également émouvoir, comme le vice, de même que les richesses, la pauvreté, les grandeurs et honneurs comme la bassesse et l'ignominie:

Que leur servira d'accorder si souvent, à leur propre ruine, de grands et extraordinaires subsides pour le service du prince, s'ils n'ont pas le pouvoir d'en faire rendre compte à ceux qu'ils croient frauder le souverain et le public, et de lui en adresser directement leurs plaintes, afin de pouvoir y remédier?

Qu'il est en ce cas à craindre que ceux qui ont la disposition et direction des deniers accordés entre autres par lesdites nations pour les nécessités du prince et de la patrie, n'en disposent à d'autre usage, au détriment de son service et du pauvre peuple;

Que, si lesdites nations ou leurs commis ne peuvent point avoir de recours en cour et à leur souverain, il ne leur reste plus aucune sûreté pour leurs droits et priviléges;

Que cependant il est de la justice et de l'ordre d'un sage gouvernement de pourvoir aux remèdes propres, pour les inconvénients et les accidents qui peuvent arriver dans un État ou un corps politique;

Que, pour ce, il est de la dernière importance de choisir des personnes vertueuses, intègres, désintéressées et zélées pour les véritables intérêts du prince et du public, comme aussi de maintenir le peuple dans ses anciens droits et priviléges, et par conséquent que lesdites nations ou leurs commis aient (ainsi qu'ils ont toujours eu) une entière et pleine liberté pour pouvoir porter directement leurs plaintes à leur souverain, ou à son gouverneur général, et lui faire en temps et lieu leurs représentations;

Qu'il est aussi également important et nécessaire que le souverain soit servi de les recevoir et de les entendre favorablement, puisqu'après le prince ils ont et doivent avoir le plus à cœur le bonheur de l'État, par la raison qu'ils représentent le peuple, qu'ils doivent veiller au bien public et à la sûreté commune, comme étant les défenseurs de la patrie;

Que leur but est sincèrement l'avantage du prince, de l'État et de cette ville, dont leurs prédécesseurs ont donné si souvent des preuves éclatantes;

Que toutes leurs représentations ont toujours été et ne seront que de nouvelles marques de leur soumission, fidélité et amour qu'ils ont naturellement pour leurs princes, puisque les intérêts du souverain sont inséparables de ceux de ses sujets, et que dans iceux consiste leur principale force;

Qu'elles n'ont toujours tendu et ne tendront encore qu'à augmenter sa gloire et son bonheur, qu'à pourvoir à ce que les désordres et confusions, qui sont la ruine de ses sujets, puissent cesser, que l'ancienne police y soit rétablie, et que le commerce y puisse refleurir, en lui suggérant d'un côté tout ce qui pourroit et pourra être le plus utile pour son service, le bien de l'État et de ses peuples, et en lui découvrant de l'autre les inconvénients et abus que des esprits ambitieux et des gens malveillants faisoient naître au préjudice de ses intérêts et du

bien public, pour y apporter le remède convenable;

Qu'ainsi le souverain pourra toujours être informé des désordres et malversations qui arrivent dans ses États, des injustices qui s'y commettent, du tort et vexations qu'on fait mal à propos à ses sujets, de la manière qu'on les gouverne, de l'avantage ou du dérangement de leur commerce, des dettes et charges que l'État et cette ville viennent à contracter à charge du pauvre peuple, sans nécessité et sans la participation et consentement de ceux qui doivent en avoir connoissance;

Que, par ce moyen, il pourra aussi savoir si ceux qui sont au timon des affaires de la patrie et qui ont la direction des deniers publics, répondent fidèlement à la confiance que l'on a en eux, et s'ils s'acquittent fidèlement des devoirs auxquels leurs charges les engagent:

D'autant plus que ledit Degrati dit, dans son prénommé livre des *Discours de droit, morale et politique*, part. I, chap. 51, nos 8, 9 et 10, fol. 72, que l'argent est de la secte des invisibles, qu'on ne sait ce qu'il devient dans tant de mains, et que ceux qui en abusent ont quelque sorte de prestiges qui éblouissent les yeux pendant qu'ils remplissent leurs bourses;

Que c'est une belle plante que celle qu'on appelle la hache ou le sceptre royal, mais qu'elle nourrit de mauvais petits vermisseaux, qui rongent toute sa substance et se cachent sous ses feuilles, jusqu'à tant que, s'étant fait des ailes, ils deviennent papillons tout mouchetés de fleurs, et bravent les hommes dans l'air, qu'ils n'eussent osé regarder sur la terre;

Qu'aussi est-ce un merveilleux arbre que l'état des grands, mais couvre souvent, sous sa belle verdure, ses couleurs et ses dorures, des hommes qui rongent comme les vers, et qui font des ailes tout émaillées de gloire aux dépens du public;

Que, par conséquent, il est de l'intérêt du prince et du public que les rentes de l'État et de cette ville soient payées, que leurs dettes et charges soient à son temps acquittées par les revenus de l'un et de l'autre, qui vont à des sommes immenses et dont il importe extrêmement au prince d'en faire rendre un juste compte, comme aussi de leur emploi et distribution, en commettant pour ce des commissaires qui soient des personnes de probité et désintéressées, afin de pouvoir remédier aux abus qui peuvent s'y être glissés par l'infidélité de ceux entre les mains

de qui lesdits deniers publics sont confiés, et par le mauvais emploi qu'ils en ont fait, et que, par leur redressement, comme aussi par une meilleure régie, économie et autres précautions pour ce à prendre, on puisse à l'avenir mieux assurer que par le passé la perception et la distribution de tous lesdits deniers, et faire plus promptement et plus facilement les acquittements desdites dettes et charges, à son plus grand service et soulagement de ses peuples;

Que par le même endroit il pourra encore apprendre qu'il y a deux sortes de personnes dans cette ville et pays, que l'on distingue ordinairement en nommant les uns la *partie de la cour*, et les autres la *partie de la patrie*, et, lorsque l'on en vient à comparer leurs sentiments avec leurs actions, on ne trouve point d'autre différence entre eux, sinon que les premiers paroissent à l'extérieur être portés pour le service du prince, dans le temps même qu'ils y sont le plus contraires par leurs manières d'agir, sentiments et actions préméditées pour leurs propres vues et intérêts, et les autres pour le souverain et le bien public, en considérant que tout ministre et autre officier de justice ou de police n'est pas estimé parce qu'il est fidèle à l'une ou à l'autre partie, mais à raison qu'il est juste et équitable envers tous, sans partialité, et qu'il est fidèle au prince et à l'État, puisqu'ils doivent veiller à l'intérêt de l'un et de l'autre;

Que, si on veut examiner les choses plus avant, on trouvera encore que les premiers s'enrichissent et font grandes figures, au détriment du commun, à raison qu'il fait bon pêcher dans l'eau trouble, et qu'ils ont la liberté de faire ce qu'ils trouvent à propos pour être à l'abri, par ledit règlement additionnel, de toute contradiction et recherche, et que les autres deviennent plutôt pauvres et demeurent petits, parce qu'ils préfèrent le bien du prince et du public à leur intérêt particulier;

Qu'on a vu de tout temps que celui qui aime et est porté pour son intérêt particulier, ne peut jamais être sincère envers son souverain et envers sa patrie;

Que les remontrants, à l'exemple de leurs prédécesseurs, n'ont jamais eu et n'auront jamais autre but et intention que le service de leur prince, son bonheur et le bien public, qui dépend principalement de l'exacte observance des joyeuses entrées, priviléges, coutumes, anciennes libertés, règlements et ordon-

nances données et faites par les illustres devanciers de l'auguste maison de Sa Majesté, concernant l'administration des biens et revenus de cette ville, comme aussi la qualité des personnes qu'on doit choisir pour les offices publics d'icelle, en conformité de certaine ordonnance de l'an 1426, faite par ledit Philippe de Brabant, comte de Ligny et de St.-Pol, et confirmée par Charles le Hardi en l'an 1469, par laquelle il est statué que personne de cette ville ne peut avoir ou occuper deux offices, et, par les ordonnances de l'archiduc Maximilien et Marie des ans 1481 et 1489, que personne ne peut être accepté pour la charge de bourgmestre, échevin, receveur ou doyen, à moins qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-huit ans et qu'il soit ou ait été marié, pour les raisons légitimes y plus amplement mentionnées aux articles 5, 13, 14 et 15; qu'il est ordonné par l'article 11 desdites joyeuses entrées aux bourgmestres, échevins et à tous autres du magistrat, de devoir faire le grand serment par lequel ils doivent jurer qu'ils n'ont rien donné pour leurs charges directement ni indirectement, ni aussi sollicité ou fait solliciter en aucune manière pour les obtenir;

Que ces personnes ainsi sermentées et qualifiées ne manqueront point d'avoir un soin très-particulier de tout ce qui pourra tendre pour le plus grand service du prince et l'avantage de cette ville, et ne permettront par conséquent pas aussi qu'on puisse présenter ou choisir pour doyens ceux qui ne sont pas capables et n'auront pas les qualités requises, ou qui seront en office ou serment de la ville, mais qu'ils feront au contraire régulièrement observer tous les priviléges, droits, usages et anciennes libertés d'icelle ville, et qu'ils souhaiteront ardemment, avec les remontrants, de pouvoir voir ces provinces fertiles et florissantes sous l'heureux gouvernement de Sa Majesté, comme elles ont été du temps du duc de Parme, du duc Ernest, du prince cardinal et des sérénissimes archiducs Léopold, Albert et Isabelle, de très-glorieuse mémoire, par le rétablissement de leurs manufactures et fabriques;

Que pour lors les sujets de Sa Majesté seront non-seulement en état de pouvoir lui accorder des subsides extraordinaires, et plus efficacement qu'on n'a jamais fait du passé, *quia tunc erunt iterùm tempora aurea, ubi jam sunt ferrea*, mais aussi tellement convaincus de ses soins et affections vraiment paternelles,

qu'elle trouvera toujours en eux, dans ses besoins, des ressources inépuisables, et qu'ils seront toujours prêts, à l'exemple de leurs prédécesseurs, de sacrifier leurs biens et vies pour le service de sa sacrée personne, ainsi que ses augustes devanciers l'ont souvent éprouvé;

Que ce sont telles et autres représentations ou plaintes qu'on a défendu à ceux dudit large conseil et nations de cette ville, par le 8e article dudit nouveau règlement, de faire directement à leur prince, et voulu qu'ils s'adressassent pour ce à ceux qu'une longue expérience a fait voir être leur partie contraire, et qu'ils travaillent plutôt à leur destruction qu'à leur conservation, comme n'ayant rien moins à cœur que le bonheur et l'utilité publique, ainsi que de bons pères de la patrie, *patres patriæ,* et tous ceux doivent avoir, à qui le souverain a confié le soin de ses sujets, tant par rapport à leur serment, que pour satisfaire à l'obligation naturelle qui veut que l'amour de la patrie doit prévaloir en toute chose, *solus amor patriæ ratione valentior omni*, et qu'on doit postposer l'intérêt particulier à celui du public. . . . . :

Les meilleures qualités qui sont capables d'augmenter la bonne réputation d'un magistrat sont, au dire de Tacite dans son Histoire troisième, qui gouvernent par plaisir et comme avec une espèce de service, et se présentent dans toutes les affaires avec une industrie paisible, qui est une maxime très-propre pour captiver les peuples, qui demandent ordinairement un repos fondé sur l'équité et sur la douceur: car de gouverner la république en mercenaire, ce n'est pas seulement être lâche et vilain, dit Cicéron dans ses offices, deuxième, mais c'est être criminel et scélérat:

C'est pourquoi, dit le même auteur, *de l. agrar. ad populum,* si vous voulez être bien voulu du peuple, éloignez tous soupçons de votre utilité particulière, et faites voir que vous ne cherchez que le bien public, *salus populi suprema lex esto;*

Qu'on trouve à présent que ces temps sont passés, que l'intérêt, l'ambition et la concupiscence particulière ont aujourd'hui plus de part, et que la fourberie est la meilleure politique du monde;

Que la bonne foi, l'union et l'amour pour la patrie en sont bannis, quoiqu'ils ont été de tout temps le fondement de la con-

servation des royaumes, et au contraire, la désunion, la fausseté, l'amour-propre et la tromperie, la ruine et la perte des États;

Que, pour s'assurer mieux de l'observance dudit 8e article et autres dudit nouveau règlement additionnel, et empêcher plus sûrement que les remontrants, leurs prédécesseurs et successeurs, ne s'adressassent point au souverain, ni à son gouverneur général ou en cour, on a trouvé à propos d'ordonner, par le 9e et dernier article dudit règlement, à ceux dudit large conseil et auxdites nations, de prêter le serment sur l'observation entière du même règlement, et tâché pendant plus d'un an à induire et obliger les remontrants à le faire, sous prétexte que quelques-uns de leurs devanciers l'avoient prêté,

Sans considérer que le fait de quelques particuliers ne doit pas tenir lieu de loi, ni passer en usage pour les autres, signament quand on trouve que les choses ont été faites par force, par surprise et par crainte, à raison que tout ce qui se fait de cette manière n'est d'aucune valeur, et ne peut jamais être tiré en conséquence, ni servir d'acte légitime. . . . .;

Que, pour faire un bon serment, il est nécessaire de savoir ce qu'on jure, que ce que l'on promet ne soit légèrement et sans jugement, mais par nécessité; que ce soit chose honnête et permise; qu'il ne soit point contre la justice, les bonnes mœurs, ni au préjudice de la patrie et de son prochain. . . . .;

Que, Sa Majesté étant du depuis entrée en paisible possession de ce duché, les anciens droits et libertés de ces pays doivent reprendre leur force et nature primitive, *jure post liminii*, et en vertu des promesses faites en son nom et de sa part, tant devant qu'après son inauguration:

Et, loin que ledit nouveau règlement auroit été fait pour la meilleure observance des règlements précédents, ainsi qu'il est prétexté dans son proème, et pour entretenir une bonne et parfaite intelligence entre lesdits trois membres de cette ville, pour en mieux assurer son commerce, et établir plus solidement ses manufactures, pour en payer plus promptement les dettes et en acquitter les charges, et pour avancer le bien général du prince et de la patrie,

On trouve au contraire, pour les raisons sustouchées, et signa-

ment par la défense faite par ledit 8e article de ne pouvoir s'adresser au prince ou à son gouverneur général pour lui faire directement leurs représentations et justes plaintes, qu'il a causé plus de dommages, d'inconvénients et de désordres, qu'il n'a apporté d'améliorations et avantages; qu'il est la ruine de son bonheur et de celui du peuple, comme aussi de leurs anciens droits et libertés ; qu'il est même impossible que, parmi son existence et observation, leur commerce puisse subsister; qu'il est contraire à leurs lois fondamentales et vieux usages; qu'il est le principal sujet des abus et divisions qui s'y sont du depuis glissés, et y ont régné;

Qu'on pourra reconnoître, par les comptes de ce temps et autrement, qu'au lieu qu'on auroit acquitté peu à peu les rentes et obligations légitimement contractées à leur décharge, on a au contraire toujours demandé et accordé annuellement des subsides et secours extraordinaires pour les besoins de l'un et de l'autre, sans qu'on ait jamais su au vrai lesdites prétendues nécessités, et été informé du provenu ni de l'emploi desdits subsides, non plus que du payement de leurs rentes et charges, et que les impositions qui se lèvent sur le pauvre peuple sont devenues si exorbitantes, que leur perte est inévitable, si on n'y pourvoit pas à temps;

Que ce sont les effets malheureux et inconvénients qu'a produits ici entre autres ledit nouveau règlement,

Et qui ont fait la seule attention des remontrants, comme aussi les émus à demander pendant plus d'un an à vouloir rétablir les choses sur l'ancien pied, en leur permettant de faire ledit vieux serment, et point ledit nouveau, pour faire cesser ces maux, et rétablir le désordre que ledit nouveau serment, de même qu'une longue et fâcheuse guerre, avoit mis dans l'administration des biens et deniers de la ville, pour l'avantage du souverain et du public;

Que les nouveautés ont fait de tout temps le dérangement du bon ordre, chacun l'a toujours cru contraire au bien public, et les plus grands hommes nous l'ont laissé pour instruction;

Que, quand nous n'aurions pas, comme nous en avons, des preuves récentes des maux qu'ont produits en tout temps ces nouveautés, toutes les histoires de ces pays en sont pleines, et nous apprennent entre autres qu'elles ont été la cause que les

Hollandois se sont soustraits de la domination et obéissance de leur souverain, comme aussi de toutes les guerres civiles, malheurs et désordres qui y sont arrivés, au grand détriment du prince, de l'État et de ses sujets;

Que, par ainsi, ceux qui insistent tant pour la nécessité dudit prétendu nouveau règlement, afin de pouvoir par icelui introduire un gouvernement despotique, ne combattent point pour le bonheur du prince, ni pour celui de la patrie, mais plutôt pour leur propre utilité, à raison qu'on a remarqué que les demandes et supplications que les remontrants ont faites pendant plus d'un an pour son anéantissement, n'ont fait que redoubler leurs inquiétudes et alarmes, par rapport à leurs intentions cachées, et les porter à tenter en toutes sortes de manières à engager les remontrants à prêter le serment sur ledit nouveau règlement, nonobstant toutes les raisons urgentes et plausibles qu'ils alléguoient pour en être excusés;

Que ces gens indiscrets et moins attentifs au bien du prince et du public, quoiqu'ils semblent en apparence tant s'inquiéter pour le bonheur de l'un et de l'autre, doivent se ressouvenir qu'encore bien que Dieu demande pour les souverains l'obéissance, le profond respect et la fidélité inviolable, que tout cela ne doit pas aller jusqu'à la ruine de leurs vassaux et sujets, contre le mouvement de leur conscience, leurs droits et anciennes libertés, et qu'ils ne peuvent même se servir de leur puissance souveraine pour faire du mal à ceux pour le bien desquels ils en sont revêtus, ni fouler leur peuple sous prétexte d'une nécessité publique, parce que tous les ordres ou commandements des princes doivent toujours s'entendre sous cette condition implicite : en cas que ce qui est commandé soit conforme à la loi, et ne lui fasse aucun préjudice, ni au peuple. . . . . ;

Qu'on a aussi pu voir, par les *Lettres historiques* du mois d'août dernier, que ledit vieux serment consiste en plusieurs points, et que les deux principaux sont que les nations doivent avoir inspection sur la distribution des deniers levés par leur consentement, afin que le peuple puisse avoir la consolation de savoir que ces deniers sont entièrement employés pour le service du souverain, où au contraire, par ledit nouveau serment, il y en a plus d'un tiers qui se dissipe entre quelques chefs,

parce qu'on n'y a point d'inspection, et qu'ils doivent avoir la liberté de porter directement leurs plaintes au souverain, lorsqu'ils se croient vexés mal à propos, soit par des demandes exorbitantes de quelques deniers ou autrement, ainsi que cela s'est toujours pratiqué jusqu'à la mort de feu ledit roi Charles II, et que la violence a fait cesser depuis ce temps;

Que ce seroit un grand malheur pour le service du prince et le pays, si cette liberté leur étoit ôtée, puisqu'ils deviendroient absolument inutiles, que ce seroit les priver des moyens propres pour faire remédier aux torts qu'on pourroit lui faire, comme aussi au public, et occasionner d'ailleurs plusieurs mauvaises entreprises et malversations, contre l'intérêt commun;

Qu'on ne croit point que cela puisse être souffert dans un gouvernement bien réglé, beaucoup moins permis et autorisé, quand on y aura fait une sérieuse attention et en prévu toutes les dangereuses conséquences;

Que les chroniques ou histoires de ces pays, écrites par certain Gouthoven, rapportent entre autres que, le roi Philippe II ayant fait, en l'an 1555, à ceux du Brabant une grande pétition de subside, les seigneurs de Lalain et Berlaymont se sont rendus à la maison de ville pour persuader à ceux des nations de vouloir consentir dans le secours leur demandé; que, s'ils avoient quelques choses à lui représenter, qu'ils députassent de leurs corps dix-huit hommes pour conférer ensemble et prendre conseil, afin de remontrer au gouverneur général de ces pays (qui étoit en ce temps un duc de Savoie) les charges du pays et de cette ville, et ce qui les mouvoit à ne point consentir à deux dixièmes et au cent cinquantième denier; et, ayant choisi dix-huit personnes de leur corps, et conféré ensemble pour voir de quelle manière ils lui représenteroient non-seulement leurs griefs, mais aussi ceux de tout le Brabant, ils ont trouvé bon de le faire par écrit en forme de supplication, et, lesdits dix-huit députés avec le pensionnaire l'ayant présentée audit gouverneur général, il les a reçus fort favorablement et promis de nommer des commissaires de la part du roi, pour entendre plus amplement leurs plaintes et examiner tous les abus et inconvénients, afin d'y remédier, comme il a aussi fait à leur réquisition par certain acte signé dudit duc, et même ordonné par icelui que lesdites nations avec les commis des autres membres au-

ront la collecte de ce qu'on consentira à ce sujet ou sera consenti;

Que les remontrants souhaitent et désirent passionnément et même supplient très-humblement Sa Majesté de vouloir députer ici, à l'imitation dudit roi Philippe et de ses autres prédécesseurs, quelques personnes irréprochables et impartiales, distinguées par leur piété, science et désintéressement, pour examiner à fond toutes ces affaires, abus et désordres, et en être pleinement et fidèlement instruite, afin d'y porter le remède nécessaire par un redressement universel qui ne tendra pas seulement au bénéfice et félicité d'une ville seule, mais de tout le pays en général, et de châtier, selon les lois et usages du pays, ceux qui en seront trouvés coupables, pour que la correction qu'on en fera serve d'exemple soit pour faire rentrer les uns dans leurs devoirs, soit pour empêcher les autres de ne plus rien faire de semblable, au préjudice du service du prince et du repos public;

Que, de cette manière, Sa Majesté pourra savoir plus sûrement et avec plus de sincérité les véritables et principaux motifs qui ont donné lieu à vouloir introduire et soutenir pendant plus d'un an, avec tant d'instance, de véhémence et d'opiniâtreté, ledit nouveau règlement, comme aussi juger si on a jamais pu inventer et faire un règlement plus abusif et plus contraire aux maximes, aux lois fondamentales et anciennes libertés de cette province, que celui-ci, et s'il n'a pas été du devoir et obligation des remontrants de s'y opposer, puisque leur qualité de doyens ou du troisième membre de cette ville leur impose une nécessité indispensable de soutenir leurs droits, constitutions et priviléges, comme étant chargés par préférence du soin et de la conservation de la patrie;

Que c'est cette prétendue opposition et refus, qui fait prétendûment leur crime, qui a été cause que ledit conseil de Brabant a porté contre eux lesdits deux décrets, signament le dernier du 24 de juillet 1717, *inauditâ parte,* contre les coutumes et lois fondamentales de ce duché, sans avoir observé à cet égard les dispositions civiles, les premiers principes du droit naturel, ou du moins la forme et le style ordinaire de procéder par-devant cette cour, sur la seule présentation desdites deux requêtes contenant des faits abusifs et erronés, et sur les sim-

ples rapports desdits deux premiers commissaires, sans qu'il y ait eu la moindre pièce servie ou fournie de la part des remontrants, sans considérer qu'il n'y a pas de crime où qu'il n'y a aucun délit; qu'ils avoient des raisons suffisantes pour déclarer qu'ils ne pouvoient faire ledit nouveau serment; que la demande d'une telle obéissance leur étoit injurieuse, et donnoit une atteinte visible à leurs droits, et les rendoit coupables d'avoir enfreint les droits et priviléges de la nation; que leur demande étoit autant juste que raisonnable, comme aussi affermie sur les anciennes libertés, droits et maximes de cette ville; qu'on y attaque ouvertement leurs prérogatives, coutumes et priviléges, puisqu'on ne peut les priver de l'existence dudit troisième membre, ni leur ôter le pouvoir qu'ils ont, sans les frustrer d'un droit qui leur appartient et a été accordé par nos princes passé plusieurs siècles pour le bien et la conservation de la patrie, et sans renverser les premiers fondements du gouvernement et de leur institution;

Que, pour reconnoître la bonne foi et l'innocence des remontrants, signament desdits prisonniers leurs confrères, lesquels le conseil de Brabant, leur partie formelle, traite avec tant de rigueur, et qu'il veut punir comme criminels, il doit suffire

Que l'ancienne liberté de cette province permet, ensuite de l'art. 42 des respectives joyeuses entrées, desdits vieux règlements et ordonnances faites sur l'état de cette ville, qu'entre autres, les doyens desdites nations puissent librement dire dans leur assemblée leur sentiment et alléguer leurs griefs, sans encourir pour ce aucune indignation du prince, ou qu'on les puisse molester de sa part ou de quelqu'un d'autre, ni même être pour ce mégardés en aucune manière, à raison qu'il est libre à un chacun, suivant le mouvement de sa conscience, de former et de dire pacifiquement son opinion, et défendu au contraire d'y apporter aucun obstacle par quelques voies sinistres, comme aussi les laisser jouir de tous leurs droits, libertés, priviléges et coutumes, et qu'ils ont toujours reçu de leurs souverains, sur leurs représentations, demandes et plaintes, bien loin de les improuver, toutes les satisfactions imaginables. . . . .
. . . . ;

Que lesdits décrets, étant nuls de leur nature, sont aussi nuls par leur forme, et ne peuvent avoir aucun effet au regard et

au préjudice des remontrants et de leurs successeurs, tant pour les vérités et les raisons sustouchées, que par rapport qu'ils ont été rendus sans avoir observé la manière ou pratique judiciaire de cette province et dudit conseil;

Qu'on y procède régulièrement en trois différentes manières, à savoir: au rôle, par-devant commissaires, et communicatoirement;

Qu'agissant par-devant commissaires, les articles 1 et 49 du chapitre 3 des ordonnances de cette cour portent, entre autres, qu'il appartient au chancelier de nommer des commissaires; que, les ayant nommés, on en doit faire dépêcher des lettres ouvertes ou actes, pour les mettre en mains du principal commissaire, avant de besogner dans quelques causes, pour faire conster, de leur pouvoir, que nos conseillers et secrétaires ne solliciteront pas, par eux-mêmes, ni par aucun autre, notre chancelier pour avoir commission;

Qu'il est cependant bien apparent et assez croyable que ledit conseiller Wynants doit avoir sollicité ouvertement et directement cette prétendue commission, attendu qu'en tel cas et affaires, le chancelier commet et députe pour ce régulièrement et ordinairement le plus jeune des conseillers; que le même conseiller Wynants étoit pour lors de la Jointe, qu'il la fréquentoit journalièrement, et qu'il s'étoit défait de toutes les causes et procès du conseil de Brabant qui lui avoient été distribués; que les charges de conseiller du conseil de Brabant et de la Jointe sont incompatibles, à raison qu'ils ne permettent pas de pouvoir dans un même temps desservir l'une et l'autre; que celui de la Jointe est le plus relevé comme étant de la première classe, et a besoin de tout son homme, de même que d'une fréquentation assidue ou journalière, pour le service du prince et du public; qu'il ne s'est jamais vu, ou rarement, qu'un conseiller du conseil d'État ou de la Jointe s'est rendu au conseil de Brabant, pour le fréquenter après avoir pris séance audit conseil d'État ou à la Jointe; que dans icelui sont traitées toutes les affaires du gouvernement politique et économique, de justice supérieure, police, grâces, finances et généralement tout ce qui du passé étoit traité dans les trois conseils collatéraux d'État, privé et finances, et dans l'autre les affaires seulement de justice, comme des causes civiles, mixtes, pénales et criminelles, et qu'il ne con-

vient pas aussi qu'une même personne ait ou puisse prendre connoissance ou inspection touchant les affaires qui peuvent s'y traiter séparément dans lesdits deux tribunaux, tant par rapport à plusieurs inconvénients qui en pourroient certainement résulter, qu'à raison qu'ils ont souvent des altercats l'un contre l'autre pour le maintien de leurs respectifs droits, prérogatives et autorités;

Que, nonobstant cela, ledit conseiller Wynants n'a pas laissé de fréquenter dans ce temps ledit conseil de Brabant et d'avoir pris à soi, avec le conseiller et avocat fiscal, soit par ordre de la cour et de ladite Jointe, ou par commission du chancelier, dont il n'a jusqu'à présent pas encore apparu, ou de son chef, l'affaire desdits doyens, pour les porter ou obliger à faire ledit nouveau serment, à raison sans doute qu'il a de ses amis et parents qui sont au timon des affaires du prince et du public, ayant la direction des deniers de l'un et de l'autre, afin d'empêcher, par la prestation dudit nouveau serment, que les remontrants qui représentent le peuple, et qui doivent être par leur serment et devoir entièrement dévoués aux véritables intérêts de leur auguste souverain et de leur chère patrie, ne puissent lui remontrer tout ce qu'ils croiront nécessaire et convenable pour le bien commun, afin que les deniers publics soient fidèlement administrés et employés pour les nécessités du prince, de l'État, de cette ville, et les usages pour lesquels ils sont accordés; que chacun s'acquitte dûment des devoirs auxquels leurs charges les engagent, et pour prévenir les secrètes machinations des esprits ambitieux et intéressés, qui tâchent de bouleverser la première et heureuse constitution de cette ville et pays, et d'en anéantir les priviléges;

Qu'il est aussi dit, par l'article 13 du chap. 1 desdites ordonnances, que les requêtes qu'on viendra à présenter à charge de quelque partie devront être appointées de communication, et être communiquées à icelle partie, afin de satisfaire à la réquisition du suppliant, ou d'y rescrire leurs raisons contraires à l'encontre endéans huit à quatorze jours qu'ils auront reçu lesdites requêtes;

Que ledit conseiller et procureur général a bien fait ajourner lesdits doyens pour comparoître à la maison dudit conseiller Wynants, mais jamais fait conster du pouvoir ou commission

desdits prétendus commissaires pour faire les devoirs qu'ils ont faits en ce regard;

Qu'il est à remarquer qu'il a fait faire indûment et contre l'ancien usage lesdits ajournements, à raison que les priviléges, les vieux règlements et coutumes de cette ville portent bien expressément que, lorsqu'on veut faire quelques propositions à ceux desdites nations ou dudit troisième membre, qu'on doit les faire au corps entier et non séparément les uns des autres, dans un même temps, et dans le lieu ou place ordinaire de leurs assemblées sur la maison de ville, tant touchant les causes du prince, du pays, que de cette ville, et non ailleurs;

Qu'il les a aussi fait citer par-devant ledit conseiller Wynants, comme premier et principal commissaire, sans réfléchir qu'il ne peut pas être acteur et juge dans une même cause, pour avoir été du nombre de ceux de la Jointe, en cas qu'iceux ont donné les ordres pour commencer et entamer cette affaire contre les remontrants;

Que lesdites deux requêtes qu'on a présentées audit conseil de Brabant, sous son nom, à charge desdits remontrants, n'ont point été appointées, ni chargées d'aucune communication, ni aussi leur communiquées, non plus que lesdits décrets, pour qu'ils y auroient dit et fait à l'encontre ce qu'ils auroient trouvé bon de pouvoir faire en justice :

Porter des décrets et condamner des personnes sans les avoir entendues, est une entreprise que nos souverains n'ont jamais soufferte et une démarche opposée à toutes les lois civiles et canoniques, comme aussi aux principes du droit naturel;

Que lesdits décrets ont été portés par ledit conseil de Brabant, *inauditâ parte,* sur les simples rapports desdits commissaires, sans qu'il y ait eu la moindre pièce ou écrit servi de la part desdits remontrants, comme cela se pratique et se doit faire selon le style et ordonnances même dudit conseil;

Que, selon les lois fondamentales de ce duché, les priviléges et joyeuses entrées de nos princes, on ne peut traiter ni actionner personne hors de justice, beaucoup moins le condamner par voie de fait hors d'icelle, sans avoir été entendu premièrement et avant tout dans ses justes défenses. . . . .
. . . .;

Qu'il est connu et notoire que les remontrants n'ont pu obtenir

desdits commissaires la permission pour prendre et avoir quelques avocats pour comparoître avec eux, et pouvoir défendre leur cause, selon que cela est permis et se fait dans toutes causes même criminelles;

Que c'est une maxime hors de controverse, que quiconque est condamné sans être ouï, périt injustement. Tacit., *Histor.*, l. I;

Que d'ailleurs, ledit conseil de Brabant n'a pas le pouvoir de connoître de telles matières, ni par conséquent de donner de semblables décrets;

Que cela appartient seul au prince. . . . . ;

Que chaque cour se doit contenter et se renfermer dans les affaires de son département et dans l'étendue de sa juridiction, sans s'occuper des affaires du gouvernement, et sans s'attribuer une supériorité d'inspection ou connoissance sur des matières qui ne sont pas de sa compétence, beaucoup moins de porter touchant icelles quelques arrêts, décrets et sentences;

Que pour cet effet il est statué, par le premier article des ordonnances dudit conseil de Brabant, que le chancelier et les conseillers du même conseil devront administrer soigneusement la justice, sans faveur et dissimulation entre personnes et en causes, desquels ils sont accoutumés d'avoir d'ancienneté connoissance et judicature;

Que, par l'art. 670 desdites ordonnances, il est encore dit que, si notre chancelier et conseillers trouvoient dans la suite que quelques points et articles des mêmes ordonnances devroient être augmentés, diminués ou interprétés, ils devront en ce cas les faire mettre par écrit, et nous les envoyer, ou en notre absence à notre gouverneur de notredit pays, pour être ordonné sur iceux comme il sera trouvé convenir pour le bien de la justice;

Que, pour la même raison, le feu roi Charles II a encore ordonné, par sadite dépêche du 30 janvier 1698, à son gouverneur général et à ceux de son conseil d'État, de former des projets de règlements pour remédier aux désordres introduits en la direction des états, ou membres des provinces et châtellenies, villes et villages, de même qu'en l'administration des moyens ou deniers qui passent par leurs mains, comme aussi de continuer lesdits devoirs jusqu'à ce que lesdits abus et excès soient entièrement redressés, et que l'on puisse faire un fonds

fixe à son temps sur le consentement des subsides, en les chargeant qu'en cas de quelque difficulté en leur exécution, à lui le représenter au plus tôt, afin qu'il puisse prendre la résolution qu'il jugera la plus convenable ;

Que, pour la même fin, Sa Majesté Impériale et Catholique pareillement déclare, par acte du 29 mars 1718, pour servir d'instruction à son gouverneur général de ses Pays-Bas, et en son absence, à son ministre plénipotentiaire et autres de courte et longue robe, que dans son conseil d'État seront traitées toutes les affaires du gouvernement politique, économique, de justice supérieure, police, grâces et finances, et généralement tout ce qui, du passé et d'ancienneté, y étoit traité, tant pour établir et régler le gouvernement intérieur de cesdits pays, et y tenir chacun dans sa sphère et subordination, que pour y assurer par ce moyen autant plus la bonne et briève administration de justice, l'observance de leurs lois, constitutions, usages et priviléges, et pour procurer à l'avenir à ses bons et fidèles sujets une parfaite tranquillité et tous les avantages possibles, conformément aux lois et à ce qui est universellement enseigné par les jurisconsultes, qui disent que la connoissance des affaires d'État et du gouvernement appartient seul au prince, et, quand il veut, à son gouverneur général et à son conseil d'État, comme aussi l'augmentation, diminution et interprétation de ses édits, ordonnances et priviléges. . . . .
. . . . ,

Et aux chancelier et conseillers dudit conseil de Brabant, amman, bourgmestres, échevins, trésoriers, receveurs et jurés de cette ville et à tous autres juges, justiciers, officiers et sujets à qui il pourroit toucher, de les observer ponctuellement et faire observer selon leur forme et teneur, sans y faire ou laisser faire la moindre chose à l'encontre à présent et dans le futur, en procédant contre les *contraventeurs* d'iceux par exécution des peines pour ce déterminées, sans aucune dissimulation, ainsi qu'il est à voir de plus près par la conclusion desdits anciens règlements et ordonnances faits par nos princes sur l'état de cette ville, de même que par les priviléges par eux accordés. .
. . . . ;

Qu'il appert suffisamment de ceci que ledit conseil de Brabant peut tout pour faire observer et maintenir ponctuelle-

ment les anciennes libertés, chartres, joyeuses entrées et priviléges de ce duché, mais rien pour les détruire, parce que, si le souverain lui-même n'a pas le pouvoir d'anéantir et de renverser les prérogatives, les anciens usages, droits et lois fondamentales jurés par sa joyeuse entrée, à plus forte raison ne le peut ledit conseil, mais bien de porter le prince par leurs conseils et remontrances à les observer régulièrement. . . . . .
. . . .

Pour ce sujet, les souverains, ou leurs gouverneurs de ces pays, ont toujours déclaré de ne vouloir jamais exercer quelque hostilité, ni la moindre force ou contrainte, contre aucune des villes de ce duché, au préjudice de ses priviléges, mais qu'ils entendent toujours de les conserver et garder, comme aussi recommandé audit conseil de Brabant de pareillement les garder, et de n'agir que selon les ordonnances et instructions de leurs princes;

Et, lorsque quelques *consaulx* viennent à mal user du pouvoir, instructions et ordonnances leur données et prescrites par leurs souverains, et à les outrepasser par des nouveautés et usurpations, au préjudice de leur souveraineté et du repos public, ils tâchent d'y remédier promptement par des ordonnances, édits ou arrêts, comme a fait depuis peu Sa Majesté Très-Chrétienne, par certain arrêt de son conseil d'État du 21 août 1718, par lequel il défend très-expressément, entre autres, à son parlement de Paris d'interpréter les édits, déclarations et lettres patentes qui lui auront été adressés de son ordre, et, en cas que quelques articles lui paroissent sujets à interprétation, ledit parlement pourra représenter à Sa Majesté ce qu'il estimera convenable à l'utilité publique, sans que l'exécution en puisse être sursise, ni qu'aucuns édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes, ni règlements de Sa Majesté puissent être interprétés ou modifiés par ledit parlement sous aucun prétexte, lui défendant pareillement de prendre connoissance d'aucunes affaires qui concernent le gouvernement de l'État, à moins que Sa Majesté ne trouve bon de lui en demander son avis par un ordre exprès, déclarant Sa Majesté nuls et de nul effet tous les procès-verbaux, arrêts, délibérations, décrets et autres actes faits ou à faire par ledit parlement, soit au sujet des édits, déclarations et lettres patentes qui ne lui auront

point été adressés, soit par rapport aux affaires du gouvernement d'État sur lesquelles Sa Majesté ne lui aura pas demandé son avis, Sa Majesté voulant que tels arrêts, délibérations, procès-verbaux, décrets et autres actes faits en conséquence soient rayés et biffés dans les registres du parlement, et partout ailleurs où besoin sera, et qu'en marge d'iceux mention soit faite du présent arrêt, etc.;

Et, loin que Sa Majesté Impériale et Catholique auroit jamais voulu ou eu la moindre intention, avant et après la célébration de sadite joyeuse entrée ou inauguration, de vouloir suivre et maintenir le gouvernement de ses pays comme il a été du temps du duc d'Anjou, et en altérer en quelque façon les anciennes libertés, droits, constitutions, usages et priviléges accordés par feu les glorieux ancêtres de son auguste maison, il est que le prince et duc de Marlborough et messieurs les députés à l'armée des états généraux des Provinces-Unies ont déclaré, de la part de la reine de la Grande-Bretagne et desdits états généraux, au nom de Sa Majesté, par lettre du 26 mai 1706, écrite aux trois états de Brabant, qu'ils ne se sont approchés de cette capitale avec leur armée victorieuse, que pour les assurer des intentions de leursdits principaux, et pour leur dire qu'ils les ont envoyés pour soutenir ses justes intérêts aux royaumes des Espagnes et à tout ce qui en dépend, et qu'ils ne doutent aucunement qu'étant convaincus de sa souveraineté légitime, ils n'embrassent avec plaisir l'occasion de se soumettre à son obéissance comme de fidèles sujets, avec assurance et promesse qu'elle les maintiendra dans l'entière jouissance de tous leurs anciens droits et priviléges, tant ecclésiastiques que séculiers, et qu'elle fera renouveler la joyeuse entrée en Brabant, telle qu'elle a été donnée par son prédécesseur le roi Charles II;

Que, dans cette confiance et sur cette promesse, lesdits états de Brabant se sont soumis et ont embrassé ces assurances avec d'autant plus de joie, qu'elles sont conformes aux anciennes coutumes, lois, libertés et constitutions fondamentales de ce duché, qui demandent unanimement que le souverain les maintienne dans l'entière jouissance de tous leurs anciens droits et priviléges, et qu'il fasse, à son avénement et inauguration, aux états et à tous ses vassaux, sujets et bonnes gens, le serment de leur être bon prince, bon administrateur de la justice, de

les régir, gouverner et traiter en toutes affaires selon droit et par sentence :

Ce que ledit prince et duc de Marlborough, comme aussi lesdits états généraux, leur ont depuis encore promis et réitéré, en déclarant, par leur résolution du 30 novembre 1709, qu'ils observeroient sincèrement tout ce qui avoit été promis de leur part par ladite lettre ;

Qu'en conformité de ce, qu'il a aussi plu à Sa Majesté de faire déclarer entre autres, par ses lettres écrites de Francfort, le 9 janvier 1712, aux trois états de Brabant, que le témoignage de fidélité et d'attachement desdits états, porté à l'occasion de son arrivée dans leur voisinage et de son avénement à la couronne impériale, augmente son devoir de pouvoir donner aux états, et à tous ses fidèles sujets de Brabant, des marques réciproques de sa bénignité, et de leur faire ressentir les effets de sa protection, assurant que les états en général, aussibien que chacun en particulier, connoîtra en son temps combien qu'elle tient à cœur leur satisfaction, avantages et surtout la conservation des priviléges accordés par ses glorieux ancêtres, quand elle sera mise en possession et exercice de sa domination, dans l'espérance que lesdits trois états se trouveront bientôt consolés, et pourront ensuite respirer des malheurs et ruines qu'une si longue guerre a produits, Sa Majesté faisant déclarer, de plus, que lesdits états pourront ultérieurement, selon le cas et événement, lui exposer ou à ses ministres, par de telles personnes qu'ils voudront nommer, leurs besoins et demandes, auxquelles elle aura toujours un égard particulier, voulant bien assurer les trois états de Brabant de son affection impériale et royale, comme aussi des grâces et faveurs qu'ils recevront à l'avenir, dans toute l'entendue qu'ils se pourront promettre d'un bon prince et souverain;

Que Sa Majesté a encore été servie de déclarer, par sa lettre du 2 mai 1716, écrite au clergé général et chefs-colléges du comté et pays de Flandres, ou à leurs députés, qu'elle n'a et n'aura jamais rien tant à cœur que de pourvoir à leur bonheur et sûreté commune, et de leur donner en toute occasion, à l'exemple de ses prédécesseurs de très-glorieuse mémoire, des marques éclatantes de sa bonté et de la tendresse vraiment paternelle qu'elle conservera toujours pour un pays qu'elle con-

sidère comme une partie très-considérable de l'ancien patrimoine de son auguste maison, et qu'à l'avenir il aura un soin particulier de contribuer à tout ce qui peut être de leur bien en général et en particulier, et de leur faire connoître, par les preuves les plus fortes de sa tendresse, que le zèle et la fermeté avec laquelle lesdits États ont été toujours attachés aux intérêts de son auguste maison, lui a été et sera toujours très-agréable;

Qu'après cela, Sa Majesté, inclinant favorablement à la très-humble supplication et instance de ses bons et fidèles sujets de ses Pays-Bas, a envoyé ses ordres à Sadite Excellence le marquis de Prié, avec un plein pouvoir et *procure* irrévocable en date du 25 juillet 1716, pour faire, en son nom et de sa part, les serments ordinaires et accoutumés auxdits états, comme aussi pour recevoir et accepter leur serment de fidélité et d'obéissance, pour passer et signer tous écrits et actes à ce requis et nécessaires, avec tout ce qui en dépend, et signament pour célébrer sa joyeuse entrée et inauguration de duc de Lothier, de Brabant, de Limbourg et de marquis du saint-empire, et pour promettre et jurer en son nom l'observation et le maintien des droits, constitutions, lois, priviléges et libertés desdits pays et provinces, à l'entière satisfaction desdits états, et pour généralement faire ce que Sa Majesté pourroit faire, si elle y étoit en personne, quand même il seroit nécessaire d'avoir un ordre plus particulier que contiennent lesdites lettres ou *procure;*

Qu'en vertu dudit pouvoir ou *procure*, Sadite Excellence donna charge et commission à monsieur le chancelier de Brabant de faire la proposition en forme aux trois états de ce pays et duché de Brabant, en leur exhibant les lettres originelles de ladite *procure*, à l'effet que lesdits états lui feroient, en qualité de plénipotentiaire de Sa Majesté, le serment de fidélité et d'obéissance, après qu'elle leur auroit fait, en son nom, en la même qualité, les serments dus et accoutumés à la joyeuse entrée des souverains princes de ces pays;

Que, cette proposition ayant été faite aux députés des trois chefs-villes de Brabant, à savoir aux prélats, nobles, aux premier et second membres de cette ville, et point au troisième ou auxdits remontrants, ainsi que cela est essentiellement requis et s'est toujours fait et pratiqué en semblable occurrence, et même

été ordonné par Sadite Excellence, pour en avoir leur résolution et consentement, lesdits prélats, nobles et députés ont, abstractivement et à l'exclusion dudit troisième membre, résolu et fait déclarer à Sadite Excellence d'être prêts de recevoir et de prêter ces serments au jour qu'il lui plaira choisir pour cela;

Que, Sadite Excellence ayant pour ce limité le 11 octobre 1717, et déclaré au lieu fixé le sujet de l'assemblée desdits états, le sieur Vandenbroeck, leur greffier, lui exhiba les prétendues procurations des trois chefs-villes, sans que le troisième membre de cette ville ait été pour ce convoqué, ainsi que cela se devoit nécessairement faire, ou donné pour ce aucune procuration ou commission, comme s'est toujours fait et observé d'ancienneté en telles occasions, par rapport aux maximes et priviléges les plus inviolables de cette province, qui disent et demandent que le concours dudit troisième membre y est essentiellement requis et nécessaire dans les causes concernant le prince, le pays et cette ville;

Que, quelque temps après ladite inauguration, Sa Majesté a déclaré, par ledit acte du 29 mars 1718, que le principal objet de ses désirs et attentions étoit de donner à ses bons et fidèles vassaux et sujets de ses Pays-Bas toute la consolation qu'ils peuvent espérer de sa clémence et bonté paternelle, dans les pertes et calamités qu'ils ont souffertes, par les guerres et révolutions arrivées depuis la mort de feu son très-cher et très-honoré oncle et seigneur le roi Charles II, de glorieuse mémoire, de leur procurer à l'avenir une parfaite tranquillité et tous les avantages possibles, comme aussi d'y assurer autant plus la bonne et briève administration de justice, l'observance de leurs lois, constitutions, usages et priviléges, et d'y redresser, par une meilleure régie et économie, le dérangement de ses finances que Sa Majesté veut employer à la défense et conservation de ces pays, et au soulagement et bonheur de sesdits vassaux et sujets;

Qu'outre, Sa Majesté, étant informée que, nonobstant ses décrets donnés en sa ville de Vienne le 16 mai 1716 et le 28 juillet 1717, touchant l'annulation et cassation des titres et condécorations de noblesse impétrés par ses sujets du duc d'Anjou et d'autres pendant l'usurpation et détention de ses Pays-Bas, et

que plusieurs de sesdits sujets, contre son service et sa dignité, en usent et s'en prévalent encore, a fait déclarer, par certain placard du 12 octobre 1718, ces condécorations de noblesse et autres titres généralement quelconques nuls et de nul effet, les casser et annuler, en ordonnant à tous ceux à qui il appartiendra de les biffer et tracer dans les registres sans aucune exception, etc.;

Qu'il est d'ailleurs connu que Sa Majesté a, entre autres, ordonné au duc moderne de Mecklenbourg, par son mandement impérial donné en faveur de la noblesse dudit pays, de la rétablir dans tous ses biens, dignités et priviléges, et qu'il l'a fait effectuer par l'exécution militaire, tant il a à cœur la conservation des droits et priviléges de ses fidèles vassaux et sujets, et en haine ce qu'on y pourroit faire au contraire :

Preuves certaines et convaincantes que son intention n'a jamais été d'obliger les remontrants à faire ledit nouveau serment sur ledit prétendu règlement additionnel du 12 août 1700, inventé et fait sous le nom de feu ledit roi Charles II, du temps du duc d'Anjou,

Mais celui qu'ils étoient accoutumés de faire d'ancienneté et sous le règne de feu ledit roi Charles, et de les laisser paisiblement jouir de tous leurs anciens droits, libertés, usages, grâces et priviléges, à l'imitation de feu les glorieux devanciers de son auguste maison, sans y faire ou laisser faire la moindre chose à l'encontre, ou innovation, et par conséquent pas aussi que ledit nouveau règlement subsisteroit au préjudice et à la ruine de ses peuples . . . .
. . . .;

Que, par ainsi, on ne doit point s'étonner ni être surpris que les remontrants se sont excusés de faire ledit nouveau serment, ni leur en faire un crime, tant à cause des défauts suffisants qu'ils ont trouvés pour ne pouvoir le faire, que par la nécessité indispensable de pourvoir au bien et repos public, qui ont été les seules et uniques raisons de leur refus, et que ceux du magistrat de cette ville ont demandé à Sadite Excellence le marquis de Prié de vouloir, au nom de Sadite Majesté, déclarer qu'elle tient pour non avenus et non donnés lesdits deux décrets rendus audit conseil de Brabant, respectivement en date du 11 juin et 24 juillet 1717, sur les prétendues requêtes du conseiller et procu-

reur général de Brabant, contre les doyens modernes des neuf nations, et de tenir aussi pour non présentées et non avenues lesdites deux requêtes, avec ordonnance à tous ceux qu'il appartiendra de se régler selon ce, et qu'il lui plaise d'ordonner en outre à ceux dudit conseil de tenir lesdits deux décrets et toutes autres sentences et décrets donnés au même conseil contre les doyens desdites neuf nations, ou contre leurs priviléges, comme non avenus et non donnés, et comme nuls et de nulle valeur à perpétuité, en conformité des priviléges de ce duché et pays de Brabant, et de l'acte en étant du 19 octobre 1481, et d'en faire tenir note au registre dudit conseil, dans lequel tous lesdits décrets et sentences sont enregistrés, à la marge, comme aussi d'en faire dépêcher un acte en due forme au même conseil de Brabant :

Ce que Sadite Excellence a eu la bonté de leur accorder, et d'ordonner par ses respectifs actes ou décrets du 8, 16 et 19 juillet 1718, pour satisfaire non-seulement aux intentions et à l'acte solennel de l'inauguration de Sa Majesté, mais aussi pour faire cesser les alarmes du peuple, que la demande depuis plus d'un an aux remontrants de faire le nouveau serment sur ledit règlement additionnel, et lesdits décrets du conseil de Brabant, avoient causées mal à propos, comme aussi pour apaiser les désordres de la canaille, et concourir avec les remontrants au bien et repos public;

Avec d'autant plus de raison, que Sa Majesté a, à diverses fois, fait connoître à ses sujets combien elle est touchée de leurs souffrances et misères, et combien elle souffre même de ce que les guerres continuelles qu'elle a dû soutenir, l'ont empêchée de leur apporter tout le soulagement possible, et de suivre tout ce que lui pouvoit inspirer son affection pour des vassaux et sujets si zélés et si fidèles, en les assurant qu''ils verront en son temps combien que Sa Majesté tient à cœur leur satisfaction, avantages, et surtout la conservation des priviléges accordés par ses glorieux ancêtres, quand elle sera mise en possession et exercice de sa domination :

De sorte que les remontrants espèrent avec justice et raison que Sa Majesté, à l'exemple de ses sérénissimes ancêtres, louera et applaudira plutôt leur fidélité et constance qu'ils ont eue et fait paroître pour soutenir leurs anciennes libertés, droits et

prérogatives contre les entreprises de ceux qui tâchent de les détruire, *qui variis artibus privilegia nostra concutere atque infirmare nituntur*, et qui veulent partager en quelque manière l'autorité souveraine du prince, et s'ingérer par fantaisie et entêtement dans des affaires qui ne sont point de leur connoissance, et qui regardent seules le souverain, que d'être offensé du refus qu'ils ont fait de prêter le nouveau serment sur ledit règlement additionnel, et des représentations que ceux du magistrat ont faites en toute soumission et respect à sadite excellence le marquis de Prié, pour la cassation et annulation desdits décrets, sentences et requêtes,

A raison qu'ils ont un intérêt manifeste de conserver leurs droits et anciennes libertés, comme aussi l'honneur et la gloire de leurs respectifs princes, dont ils les ont si gracieusement reçus, et qu'ils ne cherchent pas dans leurs soutiens une exemption qui ne feroit pas honneur à leur zèle et fidélité inviolable, mais le bonheur de leur souverain et le bien de la patrie;

Que la résistance qu'ils ont faite contre ledit nouveau règlement n'est ni une désobéissance, ni une révolte, ni violation des lois et du bon ordre, mais un devoir et une obligation indispensable, par rapport à leur qualité de doyens, de faire ce qu'ils croient être raisonnable et devoir se faire par le mouvement de leur conscience pour le bien public, et ce que tous les gens de bien peuvent attendre de leur pouvoir et autorité qui leur est particulièrement confiée.

Et, si on veut examiner les choses de plus près, on trouvera que toutes les démarches que les remontrants ont faites en cette occasion sont autorisées et fondées non-seulement sur lesdits anciens règlements et les joyeuses entrées de ce pays, mais aussi conformes aux déclarations et assurances que Sa Majesté a été servie de leur donner tant devant qu'après sadite inauguration, que le principal objet de ses désirs et attentions étoit de donner à ses bons et fidèles vassaux et sujets de ses Pays-Bas toute la consolation qu'ils peuvent espérer de sa clémence et bonté paternelle, d'y assurer la bonne et briève administration de justice, comme aussi l'observation de leurs lois, constitutions, usages et priviléges, et d'y redresser par une meilleure régie et économie le dérangement de ses finances,

au soulagement et bonheur de desdits vassaux et sujets;

Et qu'il appert en outre, par le premier tome des placards de Brabant, lib. 2, tit. 3, cap. 5, fol. 238, que les trois états de Brabant, voyant qu'on *enfringeoit* journalièrement et de plus en plus leurs priviléges, ont résolu et conclu entre eux, le 19 octobre 1481, pour mieux les maintenir et les faire observer, (après que le souverain pour lors leur avoit fait déclarer que son sentiment étoit qu'on observeroit régulièrement dans tous ses points les vieux et nouveaux priviléges), qu'aucunes lettres ou ordres expédiés dorénavant, contraires au texte ou contenu desdits priviléges, ne seroient point *obédiés* ni reçus, etc., comme des abus, faits et violations contraires aux intentions et autorité des respectifs souverains, de même qu'aux droits et anciennes libertés des vassaux et sujets;

Que par conséquent ils n'ont rien à se reprocher, et il n'est d'ailleurs point aussi à présumer que Sa Majesté auroit voulu que les remontrants se seroient tenus dans le silence, et aveuglément soumis audit prétendu nouveau règlement additionnel introduit par force et surprise du temps que le duc d'Anjou possédoit ces pays, au préjudice de sa gloire, de sa souveraineté, de ses déclarations et assurances, qu'il a bien voulu donner jusqu'à présent à ses peuples de ses bontés, bienveillance et affection paternelles, comme aussi au détriment et violation de leurs anciens droits, constitutions, coutumes et priviléges, que leurs prédécesseurs ont pour la plupart obtenus *titulo oneroso* par de grosses sommes d'argent qu'ils ont libéralement fournies à leurs souverains dans le temps qu'ils en avoient grand besoin, et par l'effusion de leur sang qu'ils ont toujours versé avec beaucoup de plaisir et de courage pour le maintien et la conservation de leurs personnes et services; auxquels le prince souverain ne peut jamais contrevenir en aucune manière, comme tiennent et enseignent tous les jurisconsultes et interprètes anciens et modernes.

De manière qu'on ne peut tirer de tout ceci aucune mauvaise conséquence contre lesdits remontrants, mais bien contre ceux en qui son excellence le marquis de Prié mettoit sa confiance, qui l'ont détourné, pour arriver à leurs propres fins, de leur permettre de faire ledit ancien serment, et les ont voulu forcer et obliger à faire ledit nouveau serment sur ledit règlement addi-

tionnel; que c'est au contraire une preuve évidente de leur fidélité, et qu'ils font un bon usage du pouvoir et autorité qui leur est confié pour être et représenter le troisième membre de cette ville de Bruxelles, sans en pouvoir être exclus ou privés, ainsi qu'on a voulu et tenté de faire par ledit dernier décret du conseil de Brabant du 24 juillet 1717;

Et qu'il est facile par conséquent de juger que les suites fâcheuses qui en sont résultées ne leur peuvent jamais être imputées avec quelque apparence de justice et de fondement, mais bien à ceux qui, sous prétexte du prétendu service de Sa Majesté et du repos de cette ville, ne tendoient qu'à le troubler et à renverser le bon ordre du gouvernement y établi par les glorieux prédécesseurs de l'auguste maison de Votre Majesté, sans avoir aucun égard ou considération pour leurs concessions et édits perpétuels, non plus que pour leurs joyeuses entrées, ni pour celle même de Sa Majesté : ce qui choque non-seulement l'autorité suprême de Sa Majesté, mais aussi celle de ses illustres ancêtres;

Qu'il est aisé de voir que les désordres arrivés en cette ville ne sont provenus que de ce que, pour des vues et intérêts particuliers, et au grand préjudice du souverain et du public, on n'a pas voulu laisser faire aux remontrants ledit vieux serment qu'ils ont demandé et requis de pouvoir faire pendant plus d'un an; qu'on a, sans leur consentement et à leur exclusion, exigé et fait payer sur le plat pays, par force et exécution militaires, quelques vingtièmes ensuite dudit dernier décret du conseil de Brabant, où on prétendoit que ledit conseil n'étoit pas en droit de pouvoir juger une matière aussi délicate et si relevée que celle de révoquer et anéantir les anciens droits et priviléges desdites nations, mais bien de les faire ponctuellement observer et les suivre dans toute leur étendue, sans y faire ou laisser faire la moindre chose à l'encontre;

Que, si les lois disent qu'il se faut garder d'interpréter contre une personne ce qui a été établi en sa faveur, à plus forte raison, défendent-elles d'enfreindre et d'anéantir ce qui a été établi en faveur d'un corps entier et pour le bien public;

Qu'on a été pendant plus de huit jours dans la crainte qu'il arriveroit quelque désordre; qu'on a dans ce temps laissé venir et entrer en grand nombre toutes sortes de personnes suspectes et

étrangères, sans s'informer de leur habitation, du sujet de leur venue en cette ville, ni de leur logement;

Qu'on a vu, quelques jours avant lesdits désordres, des attroupements de ces gens et de la populace, sans qu'on y ait mis quelque obstacle ou les fait sortir de cette ville;

Qu'on a, dans une situation aussi délicate et si dangereuse que celle-là, fait assembler les remontrants contre l'attente de tout le monde, et occasionné par là l'attroupement desdits étrangers et de la canaille, où il convenoit plutôt d'employer ce temps et être occupés à prendre des précautions capables pour prévenir les désordres qu'on appréhendoit et qu'on prévoyoit en quelque manière;

Qu'au lieu de songer auxdits moyens, et de prendre des résolutions promptes et toutes les précautions pour ce nécessaires, on a différé et traîné de donner exécution auxdits décrets de sadite excellence le marquis de Prié, comme aussi négligé de les faire incessamment annoncer au public, et causé ainsi lesdits désordres, qu'on auroit pu certainement prévenir et empêcher par les moyens sustouchés, et si un chacun s'auroit acquitté du devoir de son serment, sans s'absenter ou se laisser chercher en telle occasion, pour concourir au repos et à la tranquillité publique.

C'est le devoir d'un bon magistrat, dit Cicéron, lorsqu'il voit les affaires publiques s'empirer, de secourir la patrie, et d'employer toute sa fortune au salut de l'État, qu'il doit préférer au sien propre.

Il faut, dit ce même père de la patrie, en un autre endroit, que ceux qui sont élevés à la magistrature soient pour le bien commun; il faut qu'ils essuient les inimitiés et les tempêtes, et de ne *démarcher* jamais de son devoir, quand même il iroit du péril de la vie;

Que ce devoir regarde sept choses principales, dont la première concerne les séditions, la seconde l'administration de la justice, la troisième les finances ou deniers publics, la quatrième le commerce, la cinquième le maintien des priviléges, la sixième l'observation des lois et coutumes, et la septième l'abondance des vivres.

C'est pourquoi rien ne convient davantage à un bon magistrat, que de couper chemin à tous sujets de séditions et de mé-

JUSTIFICATION

DES DOYENS,

ADRESSÉE A L'EMPEREUR (1).

A L'EMPEREUR ET ROY.

Les doyens des neuf nations, faisant d'ancienneté le troisième membre de la ville de Bruxelles, étant informés qu'on s'est saisi, le 14 de mars 1719, de quelques personnes de leur corps, sous prétexte qu'ils étoient des mutins, des chefs de la faction

(1) Nous publions cette pièce d'après un manuscrit que possèdent les Archives du Royaume, et qui est intitulé : *Défense et justification, en forme de très-humbles et très-respectueuses remontrances, présentées à Sa Majesté Impériale et Catholique, au nom des doyens des neuf nations composant le troisième membre de la ville de Bruxelles, au sujet de l'emprisonnement qu'on a fait de quelques-uns de leurs confrères*. MDCCXIX.

Il en existe aux Archives une seconde copie, et celle-ci est de la main d'un des employés du ministère, du temps du marquis de Prié.

Le même document est aussi en double à la bibliothèque de Bourgogne, sous les nos 17166 et 17168. Ces deux copies proviennent de la bibliothèque de M. Van Hulthem ; la deuxième est de la main du fameux bibliophile Joseph Ermens, mort à Bruxelles, en 1805, dans un âge avancé.

Il n'est guère permis de mettre en doute l'authenticité de cette apologie des doyens de Bruxelles : cependant il est étrange qu'il n'en soit fait nulle mention ni dans les actes du gouvernement général des Pays-Bas, ni dans ceux de la chancellerie de Vienne.

L'avocat des doyens s'y attache exclusivement à trois objets : à démontrer l'irrégularité des décrets du conseil de Brabant des 11 juin et 24 juillet 1717 ; à établir que l'ordonnance du 12 août 1700 était illégale ; enfin à prouver que les doyens avaient été étrangers aux pillages et aux désordres des mois de mai, juin et juillet 1718.

On trouvera ce mémoire un peu prolixe. Je ne pouvais cependant me dispenser de l'insérer dans cette Collection, pour qu'elle fût complète ; seulement j'ai cru devoir en retrancher une quantité de citations de textes latins, dont quelques-unes étaient assez étendues.

parmi lesdits doyens, les moteurs de tous les inconvénients qui ont résulté du refus des subsides, du serment à l'égard du règlement additionnel de l'an 1700, et des désordres arrivés en ladite ville, se trouvent obligés de recourir, comme oppressés, à son trône (dans un temps que tout ailleurs la liberté leur est ôtée d'une juste défense, contre le premier et le principal article des joyeuses entrées de ce duché, si solennellement jurées par tous les ducs de Brabant, et en dernier lieu par Sa Majesté, et que le conseil de Brabant est devenu leur partie formelle), tant pour lui faire connoître la droiture de leur intention, fidélité et obéissance, que pour prévenir en temps les effets de sa colère et indignation dont ils semblent être menacés, et qu'on ne punisse pas dans les innocents ce que les coupables ont mérité, en lui représentant en tout respect et soumission :

Que Son Excellence le marquis de Prié, son conseiller d'État et ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, a changé et renouvelé, en l'an 1717, le magistrat de ladite ville ;

Qu'il a choisi pour bourgmestre d'icelle le sieur Decker, et pour échevins les sieurs Cano, Visscher, Lasso, Clops, Vaerick, de Greve et Boete;

Que les doyens ou jurés de la même ville furent ensuite convoqués, comme de coutume, sur la salle de la maison de ville, pour être présents au renouvellement dudit magistrat ;

Qu'ils requirent pour lors leurdit nouveau bourgmestre que toutes choses concernant le gouvernement ou l'état de cette ville pourroient être rétablies sur l'ancien pied, suivant le vieux serment, et comme il se faisoit du temps de feu le roi Charles second, de glorieuse mémoire;

Que cela leur fut accordé et promis par ledit bourgmestre et le pensionnaire de la ville, en présence de tous ceux qui se trouvoient sur ladite salle;

Que de suite les mêmes doyens présentèrent, selon leurs anciens priviléges et coutumes, auxdits bourgmestres et échevins chacun son nombre accoutumé de personnes, pour en être choisis des nouveaux doyens;

Que ledit bourgmestre en choisit les présents doyens;

Qu'ils les fit convoquer pour le 2 de juin de ladite année sur

la place ordinaire de la maison de ville où ils s'assemblent;
Qu'il leur proposa de faire le serment sur les règlements de Sa Majesté, comme aussi sur celui du 12 d'août 1700 ;
Qu'ils demandèrent, avec tout le respect possible, conformément à la promesse faite à leurs prédécesseurs, de pouvoir faire le vieux serment, et point ledit nouveau ;
Que ledit bourgmestre leur répliqua que ceux qui ne vouloient pas faire le serment requis pouvoient s'en aller;
Qu'au même instant, lesdits doyens descendirent tous de la maison de ville, sans avoir fait aucun serment ;
Qu'après cela, il a été ordonné par le conseil de Brabant au conseiller et procureur général de faire touchant cela le devoir de sa charge ;
Que ledit conseiller et procureur général étoit pour lors absent de cette ville pour des affaires de son office ;
Que, nonobstant ce, on présenta, le 11 dudit mois de juin 1717, en son nom, audit conseil de Brabant, requête à charge des doyens y mentionnés signée par le conseiller et avocat fiscal;
Que, rapport en ayant été fait *in pleno* par le conseiller Wynants, à l'intervention de l'office fiscal, la cour ordonna, par son décret dudit 11 juin 1717, auxdits doyens de faire promptement le serment sur l'état de l'an 1545, sur l'ordonnance provisionnelle du 4 juillet 1586, sur l'état de 1619, comme aussi sur le règlement additionnel du 12 août 1700, à peine qu'à charge de ceux qui le refuseront sera pourvu par tels moyens que, selon l'occurence de cause, pour le service de Sa Majesté Impériale et Catholique et pour le repos de cette ville et de ses bons et fidèles inhabitants, sera trouvé convenir, etc.;
Que, quelques jours auparavant, à savoir le 9 et le 10 dudit mois de juin, lesdits doyens furent ajournés de la part dudit conseiller et procureur général de comparoître, par forme de nation, à la maison dudit conseiller Wynants au jour leur fixé;
Que, lesdits doyens s'y étant ainsi rendus, ledit conseiller Wynants leur proposa, en présence du conseiller et avocat fiscal et du secrétaire Vanderlinden, comme prétendus commissaires dudit conseil de Brabant, de faire le serment requis par leur bourgmestre;
Qu'ils les prièrent en tout respect de vouloir les excuser de

faire ledit nouveau serment sur le règlement additionnel du 12 d'août 1700, et de leur permettre de pouvoir faire ledit vieux ;

Que ledit conseiller Wynants leur répondit de bien considérer cette affaire, en leur disant, par forme de menaces, pour les intimider, ce qui s'étoit fait et passé de tragique au regard de quelques-uns de leurs prédécesseurs, en l'an 1700, dont il avoit encore été rapporteur ;

Qu'il leur ordonna ensuite de revenir chez lui après les fêtes de la Pentecôte, aux jour et heure limités, pour y apporter leurs résolutions ;

Que lesdits doyens s'y rendirent auxdits jour et heure, et supplièrent derechef lesdits commissaires de pouvoir faire le vieux serment, et d'être excusés de faire ledit nouveau;

Qu'ils le leur refusèrent encore, de même que de pouvoir représenter à Sa Majesté, et en cour, les justes raisons et motifs qu'ils avoient pour ne point prêter ledit nouveau serment ;

Que, toutes les fois que les mêmes doyens furent appelés pour venir chez ledit conseiller Wynants, ils s'y rendirent, et demandèrent toujours avec beaucoup de respect de pouvoir faire ledit vieux serment, et point ledit nouveau;

Que la susdite requête et décret n'ont point été chargés de communication, ni aussi communiqués auxdits doyens, pour y dire ou faire à l'encontre ce qu'ils auroient trouvé bon de pouvoir faire en justice ;

Qu'ils furent seulement envoyés *in originali* audit bourgmestre, pour les prélire auxdits doyens ;

Que, l'avocat de la ville leur en ayant fait la lecture, étant assemblés comme de coutume sur la maison de ville, ledit bourgmestre leur représenta qu'ils auroient à s'y conformer, et de faire par conséquent le serment susmentionné;

Que lesdits doyens sont demeurés auprès de leurs humbles demandes de pouvoir faire le vieux serment, et d'être excusés de prêter le nouveau ;

Qu'après cela, on trouva à propos de présenter audit conseil de Brabant une seconde requête à charge des mêmes doyens, sous le nom encore dudit conseiller et procureur général, le 24 de juillet ensuivant, signée par ledit conseiller et avocat fiscal ;

Que ladite requête a été présentée à l'insu et sans la participation dudit conseiller et procureur général;

Qu'il n'a, pour icelle, non plus que pour la première, donné ou fourni aucune instruction audit conseiller et avocat fiscal;

Que la cour, après rapport en fait *in pleno* par ledit conseiller Wynants, à l'intervention de l'office fiscal, décrétant la peine comminée par appointement du 11 juin dernier, déclara, par son second décret du 24 juillet 1717, que, pour le temps et si longtemps qu'en défaut de la non-prestation du serment mentionné en cette, le troisième membre de cette ville n'a point existé, ni existera, toutes les résolutions prises auprès des deux premiers membres, quelles qu'elles pourroient être, et à prendre dans la suite, comme aussi celles ci-devant prises, qui parmi la non-existence ne peuvent pas être accomplies, doivent avoir leur plein effet, comme si elles avoient été prises et conclues avec la délibération et consentement des trois membres de cette ville, réservant encore de disposer sur la réquisition ultérieure du suppliant;

Que, quelque temps après, ce second décret fut communiqué ou envoyé à ceux du magistrat de cette ville, comme aussi à ceux du large conseil, et point auxdits doyens;

Que la question fut pour lors si on le recevroit, et si on le feroit enregistrer;

Que la plupart furent pour la négative, et il fut même résolu de ne rien faire à l'exclusion, sans le consentement et concours dudit troisième membre:

Avec d'autant plus de raison et de fondement, que lesdits décrets étoient si contraires aux droits, lois et coutumes de ce duché et de cette ville, qu'ils ne pouvoient les admettre sans trahir lâchement et ouvertement le plus important de leurs devoirs, et donner atteinte à leurs anciennes constitutions et priviléges,

Signament si l'on considère qu'ils en doivent être les principaux gardiens et défenseurs; qu'ils s'y trouvent attaqués dans la partie la plus sensible, les droits essentiels de leur ville visiblement violés, les usages fondamentaux de leurs libertés et prérogatives entièrement détruits, la joyeuse entrée de Sa Majesté et de ses glorieux ancêtres partout méprisée, et

une infraction manifeste des lois les plus inviolables qui soient établies parmi les hommes ;

Et, comme dans chaque royaume il se trouve trois états, à savoir : l'ecclésiastique, la noblesse et le peuple, il convient, pour entretenir le bon ordre partout, de maintenir et conserver à un chacun ses droits, priviléges, prérogatives et immunités :

Parmi quoi chacun correspondra aussi dans l'acquit de ses devoirs : les ecclésiastiques tiendront le peuple dans la crainte de Dieu par le moyen de la religion, qui est un frein à tous débordements; la noblesse témoignera sa valeur et bravoure en temps de guerre, et le peuple, qui est le membre le plus nécessaire de la république, contribuera volontairement ès aides et subsides (Degrati, dans son livre des *Discours de droit morale et de politique*, part. 1re, chap. 5, fol. 7, nos 4, 5, 6, 7, 8 et 9);

Que c'est une maxime ancienne et constante en ces pays, confirmée non-seulement par les vieux règlements et ordonnances de nos souverains, mais aussi par les priviléges, droits et coutumes de cette ville, que, lorsqu'on vient à proposer et à traiter quelques causes concernant le prince, le pays et la ville, on ne peut exclure ni priver aucun des trois membres de cette ville de l'exercice ordinaire et usé en tel cas de leurs fonctions, droits et prérogatives; qu'ils doivent subsister tous trois ensemble, et que telles affaires ou causes doivent passer et se résoudre par lesdits trois membres, pour avoir touchant icelles leur consentement :

Autrement tout le dessein de leur institution, comme aussi la fin pour laquelle ils ont été établis, seroit anéantie, et leurs pouvoirs respectifs et sûreté commune, si bien concertés et si sagement ordonnés par nos souverains, pour le bonheur et la conservation du public, viendroient à cesser :

Ce que la justice, la raison, les lois fondamentales ni les anciennes libertés de ces pays ne permettent pas, et n'ont jamais permis;

Et ce qui même ne peut, ni pourra jamais être l'intention de Sa Majesté, à raison qu'on la doit toujours croire y être conforme. . . . . ;

Et qu'un gouvernement monarchique, et non despotique, fondé sur la raison et sur la justice, est le meilleur, le plus sûr et le plus heureux pour le prince et pour le peuple. . . . . . ;

Qu'il est d'ailleurs de droit, et des priviléges de Brabant, que le souverain ne peut contrevenir en aucune manière aux joyeuses entrées, priviléges, ni aux contrats qu'il a faits avec les États, ses sujets, ainsi que tiennent tous les interprètes anciens et modernes, qui conviennent au contraire, tous et uniformément, que le prince est tenu et obligé, selon les lois, de garder et d'observer ses contrats beaucoup mieux et plus exactement que ses vassaux et ses sujets. . . . . ;

Que cela n'est pas seulement établi et affirmé par les lois et par le droit naturel, mais encore par le premier article desdites joyeuses entrées, qui obligent le souverain de faire profession de la justice, de suivre et de pratiquer la sainte et vénérable loi :

A quoi ajoutant que l'expérience a fait connoître de tout temps que, dans tout État monarchique et non arbitraire, il est absolument nécessaire, pour le bien commun, de conserver une bonne intelligence entre le souverain et le peuple, et que les prérogatives et les droits de ses sujets soient assurés de part et d'autre par une juste distribution de la puissance faite lors de la première formation du gouvernement, sans y donner aucune atteinte,

Parce que l'observation des lois et priviléges des royaumes, États et provinces, les tendres égards que les souverains ont pour leurs peuples, et leurs attentions à faire fleurir le commerce, ont toujours fait le bonheur de l'un et de l'autre,

Il en résulte suffisamment, tant par les principes incontestables que par les raisons sustouchées, que lesdits décrets, notamment le dernier rendu par le conseil de Brabant, contre les remontrants ou ledit troisième membre, sont évidemment nuls et de nulle valeur, tant par leur forme que de leur nature, à raison encore de l'incompétence du juge, qui statue sur une cause dont il ne peut pas connoître ; que les formes ordinaires et usitées en pareils cas n'ont point été observées, et les peines y mentionnées prononcées sans cause et sans qu'il y ait de délit,

Et que telles emprises ne peuvent passer que pour des attentats formels sur les droits, libertés et priviléges de ces pays, et pour des contraventions manifestes à la souveraineté et autorité du prince.

C'est donc avec fondement et justice qu'on ne l'a pas voulu recevoir, s'y soumettre, ni le faire enregistrer :

Puisque les magistrats doivent, par obligation et par l'amour qu'ils doivent à leur peuple, et qui doit prévaloir à toute autre chose, employer toute leur prévoyance afin de conserver leurs prérogatives et anciennes libertés, pour lesquelles ils ont si souvent et si généreusement prodigué leurs sang et biens, à raison que tout le bonheur, toute la joie et toute la prééminence d'iceux consiste dans les priviléges octroyés par le prince qui en est la source, ainsi que de tout honneur et liberté. . . . .
. . . . ;

Et que le conseil de Brabant prétend par icelui anéantir provisionnellement ledit troisième membre, au préjudice des anciennes maximes, droits, priviléges et constitutions les plus inviolables de ce duché et de cette ville,

Sans réfléchir que la raison, la justice, la bonne foi, lesdites anciennes maximes, priviléges et les lois fondamentales de ces pays ne permettent point d'y pouvoir contrevenir en aucune manière, et sous quelque prétexte que ce puisse être ;

Qu'au contraire, ils concourent tous à devoir maintenir ledit troisième membre dans la jouissance de leurs droits et prérogatives;

Que leur observance a toujours été jurée par nos princes, et recommandée à cette cour;

Que, suivant les joyeuses entrées, règlements et ordonnances de feu les illustres prédécesseurs de Votre Majesté, et notamment le règlement de l'archiduc Albert, de l'an 1619, il est essentiellement requis, en matière de subside, ou en causes concernant le souverain, le pays et la ville, que le troisième état et membre s'y conforme et y consente aussi;

Que, pour ce, quatre desdites neuf nations doivent être conformes avec les opinions ou résolutions du premier et second membres, ou cinq nations avec un desdits deux membres;

Que les états de Brabant avoient quelques mois auparavant déclaré, par la lettre qu'ils firent écrire, le 22 avril 1717, dans leur assemblée générale, aux bourgmestre, échevins et conseil de cette ville, que ceux des neuf nations représentant le troisième membre de ladite ville ont droit de délibérer sur les subsides demandés tant de la part du prince que de la même ville,

et que leur consentement y est aussi nécessairement requis;

Que le chancelier et les conseillers du conseil de Brabant, amman, bourgmestres, échevins et tous autres obtenant quelques charges ou offices en Brabant ont promis et doivent promettre, par leur respectif serment, prêté auxdits états de Brabant, qu'ils maintiendront toujours fermement et inviolablement la chartre de Cortenbergh, la chartre wallonne, avec la confirmation faite et donnée là-dessus, comme aussi toutes les joyeuses entrées de nos respectifs princes, sans y faire ou laisser faire, ni conseiller quelque chose à l'encontre en aucune manière, mais d'assister au contraire à les faire toujours fidèlement maintenir et observer avec toute la vigueur et force possible, sans le laisser ou dissimuler pour aucune cause telle qu'elle pourroit être;

Que la chartre de Cortenbergh, la chartre wallonne avec la confirmation faite et donnée sur ce par le duc Wenceslaus et la duchesse Joanna, de même que toutes les joyeuses entrées de nos respectifs ducs de Brabant, contiennent et confirment bien expressément, et dans les termes les plus forts, tous les priviléges, droits et coutumes des villes, abbayes et pays de Brabant, qui leur ont été donnés et accordés par les ducs de Brabant;

Qu'il est, entre autres, dit par la chartre wallonne de l'an 1314, article 3 : « que tous ceux de nos bonnes villes, abbayes et pays de Brabant, ou quelques-uns d'eux, qui ont obtenu quelques priviléges de nous ou de nos devanciers, que nous les confirmons, et voulons qu'ils leur demeurent toujours fermes et inviolables, sans être cassés, changés ou corrompus en aucune manière; »

Qu'il est aussi mentionné, par la confirmation de l'an 1372 desdites chartres : « Nous voulons et consentons, de notre pure et libre volonté, pour nous, nos hoirs et successeurs, que lesdites chartres de Cortenbergh et wallonne, avec tous les droits, priviléges et franchises compris dans icelles, soient mises en leur bon, dû et vieux état, et qu'elles demeurent ainsi à perpétuité, et commandons et requérons tous nos bourgmestres, chevaliers, bonnes gens des villes et franchises, et tous ceux du pays de Brabant, sur telle fidélité, serment et lien qu'il est mentionné èsdites chartres, de les maintenir, les faire maintenir, et d'assister à les observer avec force et puissance dans toutes les formes et

manières qu'il y est déclaré; et, comme nous voulons que lesdites chartres soient toujours mieux maintenues et conservées à nosdites bonnes gens et pays de Brabant, sans être annulées, changées ou diminuées en aucune manière, nous donnons, consentons et voulons à cette fin, pour nous, nos hoirs et successeurs, à nosdites bonnes gens et pays, à leurs hoirs et successeurs, telles clauses, points et liens pour ce requis et nécessaires;

Qu'il est aussi dit et déclaré dans les proèmes et conclusions de toutes les joyeuses entrées de nos princes, de même que dans celle de Sa Majesté faite et célébrée le 11 octobre 1717, par Sadite Excellence le marquis de Prié, comme s'ensuit : « Nous voulons que le commun pays de Brabant et les bonnes gens, habitants et sujets d'icelui jouissent de leurs droits, priviléges, libertés, coutumes et vieux usances, et qu'ils soient ponctuellement observés, en considération de plusieurs grands services, bienveillances et fidélités qu'ils ont fait paroître et témoignés de tout temps aux prédécesseurs de Sa Majesté, comme de bons et fidèles sujets doivent et sont obligés de faire et feront aussi dans la suite à Sadite Majesté Impériale et Catholique, en promettant et jurant, au nom et de la part de Sa Majesté, ses hoirs et ses successeurs, de les observer et faire observer à perpétuité, sans y faire ou laisser faire la moindre chose à l'encontre en aucune manière; et, si en cas Sa Majesté, ses hoirs et ses successeurs y alloient ou y faisoient quelque chose à l'encontre, soit par soi-même, soit par d'autres, en tout ou en partie, en quelle manière ce pourroit être, nous voulons et consentons, au nom de Sa Majesté, que les prélats, chevaliers, villes et franchises, et tous ses autres sujets de Brabant ne seront point obligés de faire ni de rendre aucun service à Sa Majesté, à ses hoirs ni à ses successeurs, ni leur obéir en aucunes causes qu'ils souhaiteroient ou viendroient à leur demander, jusqu'à ce qu'ils auroient redressé ce qu'ils y auroient fait ou laissé faire au contraire, et y entièrement remédié: à quel effet nous voulons, décernons et déclarons, au nom de Sa Majesté, que tous les officiers établis contraires à sadite entrée seront abandonnés, et qu'en outre, tout ce qui pourroit être fait et attenté dans la suite contraire à ce qui est ci-devant mentionné, ne pourra être tenu pour bon, ni être d'aucune valeur à présent, ni pour le futur, etc. . . . .; »

Que, selon les lois et les jurisconsultes, toutes causes, prérogatives et droits obtenus par forme de quelques priviléges des princes souverains, sont d'une telle nature, que c'est une espèce de sacrilége de s'y opposer et d'y faire quelque chose à l'encontre. . . . .;

Que l'ordre du gouvernement de ce duché, et principalement de cette ville, établi par les glorieux prédécesseurs de Votre Majesté, tant par rapport à eux que par rapport à leurs vassaux, est un sujet digne de la plus sérieuse réflexion, à raison des précautions prudentes et sages qu'ils ont trouvées et établies pour conserver les lois, droits et libertés de leurs peuples;

Et, si un chacun s'acquittoit fidèlement des devoirs auxquels le serment de son office l'engage, le gouvernement ne seroit pas si souvent troublé et dans des désordres, au grand détriment du souverain et de son peuple : mais le prince pourroit de cette manière toujours régner dans les cœurs de ses sujets, et les sujets pourroient toujours conserver leurs droits et prérogatives, sans l'offenser ;

Que d'empiéter sur les droits et libertés des peuples, c'est rompre la bonne constitution du gouvernement, c'est détruire cette proportion si juste et si nécessaire pour conserver dans l'État et parmi le peuple une bonne union et une parfaite tranquillité; c'est occasionner des désordres, et les livrer à une guerre domestique; c'est donner de l'indignation aux plus raisonnables, et du murmure à tout le monde; c'est donner atteinte à la souveraineté du prince; c'est blesser ses intérêts et le frustrer des aides et subsides qui doivent être par eux accordés et supportés, comme aussi annuler leurs pouvoirs et prérogatives, qui doivent entre autres être protégés et conservés par ce même conseil, parce que de leur existence dépend non-seulement le bien du souverain, mais aussi la sûreté de l'État ;

Que, dans toute conjoncture de temps et d'affaires, rien ne peut être plus contraire à l'intérêt du prince, et au bien de l'État, que les malheureuses divisions, les désordres et les animosités qui proviennent de la violation des droits et priviléges, et rien plus utile pour le souverain et ses sujets qu'une bonne union, une parfaite intelligence et une heureuse concorde,

qui ont toujours été les seuls moyens de pouvoir le conserver, tant au dehors qu'au dedans............;

Que, si ceux du conseil de Brabant doivent avoir soin de conserver les droits des particuliers, à plus forte raison doivent-ils maintenir les droits et les libertés de l'État, des villes et des habitants de ce duché, par rapport au serment qu'ils ont fait pour ce à l'État;

Que, pour ce sujet, comme aussi pour l'avantage et sûreté du souverain, de l'État, de cette ville et de ses inhabitants, on a eu soin de leur former et prescrire un serment qu'on nomme aujourd'hui le vieux serment;

Que les devanciers des remontrants ont toujours fait ledit vieux serment, jusqu'à la mort de feu le roi Charles II, de glorieuse mémoire;

Que ledit prétendu nouveau serment sur le règlement additionnel du 12 d'août 1700, a été introduit par force et par surprise après la mort de feu ledit roi Charles, arrivée le 1er de novembre de ladite année, du temps qu'on étoit sous la domination du duc d'Anjou;

Que ceux du large conseil, composant le deuxième membre de cette ville, ne l'ont jamais fait;

Que le même règlement additionnel doit avoir été obtenu de cette cour sub et obrepticement sous le nom dudit feu roi, et sans sa connoissance ou participation;

Qu'il n'a pas été obtenu ni émané comme ont été les précédents, à la réquisition et supplication desdits trois membres de cette ville, ou de quelques-uns d'eux en particulier, pour le redressement de quelques abus, à l'avantage de la ville et de ses inhabitants;

Qu'il doit avoir été obtenu clandestinement, à la demande et sollicitation de quelques-uns, qui n'aiment pas les maximes d'un bon et doux gouvernement, mais celles d'un gouvernement despotique; qui n'ont en vue que leur propre intérêt et vaine gloire, et d'anéantir, s'il est possible, peu à peu, sous prétexte d'une prétendue nécessité pour l'utilité et le service du prince, leurs priviléges, qui sont le grand boulevard de leurs droits et libertés, et qui sont les sages précautions que les prédécesseurs de Sa Majesté ont entreprises, et crues si nécessaires pour leur avantage et le bien public;

Qu'il n'a pas aussi été signé de feu Sa Majesté le roi Charles II, et qu'il n'a jusqu'à présent point aussi apparu que sa volonté auroit été qu'on feroit ledit règlement, qu'il seroit publié, ni qu'on le feroit observer;

Qu'il a au contraire, par ses dépêches du 30 janvier 1698, entre autres, bien expressément ordonné et recommandé à son gouverneur général et à son conseil d'État de ces pays de faire inviolablement observer les règlements faits et conçus par ses ancêtres, en matière d'assemblée et jointes des membres des villes ayant voix au consentement des subsides, et qu'on auroit soin de changer les magistrats aux jours fixés et réglés du passé, pour éviter les grands inconvénients qu'on auroit vus résulter du contraire;

Que, quand quelques-uns des devanciers de Sa Majesté ont fait quelques règlements et ordonnances sur l'état ou le gouvernement de cette ville, ce n'a été que lorsque le pressant besoin le demandoit, et qu'ils en étoient requis par ceux desdits trois membres, ou de chaque membre en particulier;

Que le règlement de l'an 1619, fait sur la direction de cette ville, se trouve signé par feu les archiducs Albert et Isabelle,

Et qu'il a été fait à la supplication desdits trois membres de cette ville, pour remédier aux abus intolérables qui s'étoient insensiblement introduits, contre le règlement fait par l'empereur Charles V, en l'an 1545, pour l'administration d'une bonne et briève justice, pour une meilleure police et maniance des deniers de cette ville, pour mieux conserver les prérogatives du souverain, comme aussi les droits et les priviléges de ses sujets, pour établir une bonne intelligence entre lesdits membres, et pour enfin perpétuer une bonne union entre le souverain et ses vassaux, dont dépend son honneur et la félicité de ses peuples;

Que ledit règlement additionnel n'a aucune conformité avec lesdits règlements, non plus qu'avec les anciennes maximes et libertés de ces pays et de cette ville;

Qu'il y est tout opposé, et qu'il n'est appuyé sur aucun fondement raisonnable, mais sur des principes abusifs et contraires aux lois fondamentales de ce duché, de la nature, et à un gouvernement bien réglé;

Que le premier article dudit règlement additionnel porte

que, pour le présent et le futur, ledit large conseil ne sera que de douze personnes, hors des sept familles de cette ville, ayant été bourgmestres, échevins, trésoriers ou doyens du serment des drapiers, et de douze personnes hors des nations, qui ont été sous-bourgmestres, receveurs, doyens dudit serment des drapiers, ou conseillers ;

Que, par les règlements précédents faits par les glorieux prédécesseurs de Sa Majesté sur l'état ou le gouvernement de cette ville, principalement par l'article 3 de ladite ordonnance de l'an 1586, et par l'article 33 des coutumes de cette ville, il est positivement dit que, sous ledit second membre nommé le large conseil, sont compris et admis tous ceux hors desdites sept familles et nations qui ont été du magistrat, légitimement pourvus et créés par l'autorité du souverain, selon les priviléges et ordonnances de cette ville, et reçus sous les serments en tel cas d'ancienneté accoutumés, ayant servi, en qualité de bourgmestres, échevins, receveurs de la ville, ou de doyens desdits drapiers, comme aussi les six conseillers descendants, qui servent seuls et ont voix dans ledit large conseil l'année après le quittement de leur office, lesquels demeureront et auront voix leur vie durant dans ledit large conseil, faisant et donnant la deuxième opinion sur ce qui se propose;

Que, suivant lesdits anciens règlements, coutumes et priviléges de cette ville, ledit large conseil ne doit pas être composé de vingt-quatre personnnes seulement, ainsi que veut ledit règlement additionnel, mais de tous ceux qui ont été en office du magistrat, légitimement pourvus ou créés par autorité du prince, selon les priviléges et ordonnances de ladite ville, et reçus sous les serments en tel cas d'ancienneté accoutumés, et non pas sous quelques nouveaux ;

Que ledit règlement additionnel porte encore, article 2, que ceux dudit large conseil devront pour la première fois être appelés, avec intervalle de vingt-quatre heures ; et, comme on a souvent trouvé que les assemblées ont été infructueuses par rapport qu'ils n'étoient pas comparus au-dessus de la moitié, les résolutions devront dans la suite se prendre par les présents, soit qu'ils se trouvent au nombre de la moitié ou en plus petit nombre, après que chacun aura été dûment appelé ou cotisé ;

Qu'il est ordonné, par l'article 50 dudit règlement antérieur

des archiducs Albert et Isabelle, de l'an 1619, que, lorsqu'on appellera ceux dudit large conseil, ils seront tenus de comparoître à l'heure leur fixée pour donner leur opinion et résolution sur la proposition leur faite, le plus promptement que faire se pourra, selon la nature et consistance de la cause, sans s'en pouvoir excuser sous prétexte d'absence de quelques-uns d'entre eux, après qu'ils auront par deux fois pour ce été appelés, et que les présents seront au nombre de plus de la moitié, pour ne point retarder notre service ou le bien commun de notredite ville ;

Que, selon ledit ancien règlement, ceux dudit large conseil ne peuvent former aucune opinion, ni prendre aucune résolution sur ce qui leur aura été proposé, à moins qu'ils ne soient forts de plus de la moitié, et point de la moitié ou encore moins, comme dit est par ledit règlement additionnel, pour éviter sans doute toute surprise, corruption, abus et inconvénients que lesdits prédécesseurs de Votre Majesté doivent avoir prévu en pouvoir résulter, parce que si, suivant ledit règlement additionnel, les résolutions doivent se prendre par les présents, soit qu'ils se trouvent au nombre de la moitié, ou moins, il pourra arriver, et on pourra aussi prendre le temps, qu'il ne s'y trouvera que fort peu de personnes, qui seront parfois des ignorants, et des jeunes gens nullement informés de la carte du pays, ni de l'état de la nation, sans expérience et incapables de pouvoir concevoir la nature de quelques propositions, et prendre sur icelles des résolutions convenables, mais de se laisser toucher par quelques légères utilités présentes, et aveuglément se laisser mener par le torrent de leur passion et amour-propre, tant contre le service du prince que contre le bien public ; qu'il y a plus de sûreté dans la multitude des personnes, et que plusieurs sont moins sujets qu'un seul à la corruption ou à l'injustice, puisqu'il n'est pas imaginable que la plus grande partie d'un corps si nombreux puisse avoir des sentiments contraires à la raison et équité ; que, dans un plus grand nombre, à savoir : où qu'on doit être plus de la moitié pour délibérer et prendre des résolutions sur la matière dont il s'agira, il s'y trouvera toujours des gens de bien et de probité, qui seront éclairés dans les affaires de leur département par leur âge et longs services, qui seront incorruptibles, qui consul-

teront la raison et justice, et qui auront des égards pour le service du souverain et le bien de la patrie, afin d'inspirer à leurs confrères de bons sentiments, et prendre ensemble des résolutions favorables au profit du prince et du public, selon que le temps et la cause l'exigera;

Qu'il est en outre ordonné, par le troisième article dudit règlement additionnel, que, quand les nations tiendront arrière-conseil, qu'on ne pourra y appeler, de chaque métier des quarante-neuf métiers représentant les nations de cette ville, qu'un des derniers jurés descendants étant le plus vieux en serment, à peine que, s'il s'y trouvoit quelques autres, appelés ou non appelés, sous quel prétexte que ce pourroit être, d'un bannissement de dix ans;

Que les règlements précédents des années 1545, 1586 et 1619, de même que les coutumes de cette ville, veulent et permettent que, lorsque lesdites nations prendront arrière-conseil, on y pourra appeler les doyens ou les derniers jurés descendants, qui pourront s'y trouver;

Que ceci manifeste toujours de plus en plus que lesdits sages et éclairés ancêtres de Sa Majesté n'ont pas voulu diminuer, ni donner la moindre atteinte au nombre ordinaire de ceux qui doivent composer et être dudit arrière-conseil, ainsi que fait encore ledit règlement additionnel, mais voulu qu'il subsisteroit toujours, de même que ledit large conseil, comme ils avoient été établis passé plusieurs siècles, tant pour prévenir les abus qu'on en pourroit faire au désavantage de leur service et du public, que pour conserver les anciens droits, priviléges, et coutumes, comme aussi le repos et la tranquillité commune; persuadés sans doute que telle innovation et diminution ne pourroit se faire sans un notable intérêt de leur service et du bien de leurs sujets pour les raisons ci-dessus mentionnées, et que lesdits doyens, dont la plupart sont des personnes fort jeunes, du vulgaire, sans expérience, et sans avoir jamais servi en ladite qualité de doyen, l'emporteront toujours dans toutes les affaires sur l'arrière-conseil, dans la supposition qu'il n'y peut être appelé et y venir, ensuite dudit règlement additionnel, qu'un des derniers jurés descendants de chaque métier, et qu'ils ne voudront pas déférer à leur avis et conseil, mais suivre leur propre penchant et sentiment, quoiqu'il est à présumer

que les opinions ou résolutions de ceux dudit arrière-conseil sont et seront toujours pour l'avantage commun, par rapport que ce sont des gens d'expérience, qu'ils sont mieux informés pour avoir été parfois revêtus trois à quatre fois de la qualité de doyen, et qu'ils savent par conséquent mieux ce qu'il convient de faire en telles rencontres que lesdits nouveaux doyens;

Que l'article 4 dudit règlement additionnel porte encore que, pour le futur, ceux des nations de Notre-Dame, de Saint-Christophe et du métier des vieuwariers dans la nation de Saint-Géry, voteront par manière de métier à la pluralité des doyens servants, et de l'arrière-conseil de chaque métier, où auparavant, suivant les vieilles maximes, les doyens desdites deux nations et dudit métier des vieuwariers étoient obligés de suivre et porter l'opinion de ceux de leur arrière-conseil;

Que de là on peut encore voir la nécessité qu'il y a toujours eu et qu'il y a encore, pour l'avantage du prince et de son peuple, que lesdits arrière-conseils soient maintenus dans leur entier et ainsi qu'ils ont toujours été avant ledit règlement additionnel, afin que le servicedu souverain et l'utilité publique se puissent faire dans l'ordre si sagement établi par les devanciers de Votre Majesté, et que lesdits doyens ne puissent l'emporter,soit par fantaisie, soit par ignorance ou corruption, au-dessus de ceux de leurs arrière-conseils, selon ledit règlement additionnel, au préjudice du prince, de cette ville et de ses inhabitants;

Que, par l'article 8 dudit nouveau règlement additionnel, il est défendu à ceux du large conseil et aux nations de cette ville de pouvoir jamais s'adresser au souverain, ni aussi à son gouverneur général, pour faire quelques remontrances ou plaintes, mais devoir toujours les faire à ceux du magistrat qui devront en disposer sans aucun délai, et, en cas qu'il demeurât en faute, ceux dudit large conseil et des nations pourront mettre leurs représentations ès mains du chancelier de Brabant, sans pouvoir s'adresser ailleurs;

Que ledit règlement additionnel est d'autant plus extravagant et étrange, que ceux qui l'ont inventé et proposé ont porté les choses si avant, par le susdit article, jusqu'à ne pouvoir tolérer que ceux dudit large conseil et desdites nations puissent avoir recours à leur souverain ou à son gouverneur général, afin de les réduire à une obéissance aveugle et servile, et de pouvoir

mieux jouer leur rôle, de faire plus sûrement leurs *gastos secretos* et autres entreprises, au grand préjudice du service du prince et de ses sujets ;

Qu'un tel règlement ou procédé ne peut jamais tendre à l'honneur et sûreté du souverain, ni à l'avantage de son peuple, puisqu'il en est le père et le chef;

Qu'il est de son intérêt de les gouverner d'une manière qui soit conforme à la raison et au droit naturel, de prendre garde qu'il ne lui soit fait du tort, et de ne souhaiter autre chose que leur profit et bonheur, parce, que le peuple faisant une des plus nobles parties des richesses des princes, il est juste qu'on travaille et qu'on ait soin de sa conservation :

A quel sujet, Vegetius dit, dans son premier livre, chap. 18, que le devoir d'un prince est de veiller pour la félicité publique, de penser et de trouver pour ce de nouvelles causes et de rétablir les vieilles;

Que d'ailleurs aucune loi n'a jamais défendu, ni défend encore que les enfants ne puissent s'adresser à leur père, les serviteurs à leurs maîtres, ni les sujets à leur souverain, pour lui porter leurs plaintes et faire leurs représentations ;

Qu'en effet aucune des lois humaines, ni le droit public (que Cassiodorus, dans ses épîtres, appelle le soulagement le plus assuré de la vie humaine, le support des faibles et la bride des puissants) n'obligent ni peuvent obliger personne à des conditions si dures et si opposées au droit naturel, qui est inviolable; qu'elles doivent être justes et praticables; que ledit règlement ne l'est pas, puisqu'il renferme des conditions, ordonnances et défenses contraires au droit naturel, aux anciennes maximes, droits et libertés de ce duché et de cette ville, à l'inclination et aux dispositions communes des hommes ;

Qu'il est en outre constant en droit que les vassaux et sujets peuvent envoyer au prince des gens connus par leurs dignités et mérites, pour lui faire leurs justes plaintes et humbles représentations, et le mieux informer, lorsqu'ils le croient mal informé, à raison que l'on abuse souvent de sa bonne foi et religion, qu'on en surprend aucune fois des ordres sub et obrepticement dans le plus grand de ses embarras, par stratagème, sous divers prétextes déguisés, et par importunité ;

Qu'en suite des règlements antérieurs des glorieux ancêtres

de Sa Majesté, il a toujours été permis aux états de Brabant, aux trois membres de cette ville, et à chacun d'iceux en particulier, de pouvoir immédiatement s'adresser à leur souverain, ou à son gouverneur général, pour lui représenter leurs griefs, faire leurs demandes et réquisitions;

Que, pour ce, ceux desdites nations ont toujours choisi hors de leurs corps neuf commis, appelés boetmeesters, pour faire en cour, en leur nom et de leur part, leurs représentations tant au regard de la mauvaise administration de justice, police et des deniers publics, que pour toutes autres raisons et nécessités publiques, comme aussi pour porter tout ailleurs leurs résolutions et paroles;

Que cela s'est toujours fait et pratiqué de cette manière jusqu'au trépas de feu ledit roi Charles II, et ils ont toujours eu, de leurs respectifs princes, non-seulement toutes les satisfactions possibles, mais aussi en obtenu plusieurs priviléges, et y été maintenus;

Qu'on trouve, entre autres, qu'en l'an 1234, le duc Henri, aimant la justice et son peuple, et voulant gagner de plus en plus leurs cœurs, leur a accordé, à leur supplication, un solennel acte pour le maintien de leurs priviléges;

Qu'en l'an 1288, Jean le Ier, nommé le Victorieux, ayant gagné, par assistance des Brabançons, et notamment par la bourgeoisie ou les habitants de cette ville, la fameuse et cruelle bataille de Woeringhen, a approuvé l'année d'après toutes les ordonnances faites ci-devant par les échevins, doyens et les huit du serment desdits drapiers d'icelle ville, et voulu qu'elles seroient éternellement observées, en reconnoissance de la valeur et courage qu'ils avoient fait paroître dans ladite bataille, et de la réception magnifique qu'ils lui avoient faite;

Que, pour la même fin, il leur a encore accordé, en l'an 1290, un autre acte;

Qu'en l'an 1321, les neuf nations de cette ville furent établies par Jean III, duc de Lorraine, de Brabant et de Limbourg, sous les auspices de la très-sainte vierge Marie, de saint Gille, de saint Laurent, de saint Géry, de saint Jean, de saint Christophe, de saint Jacques, de saint Pierre et de saint Nicolas, en reconnoissance des grandes faveurs et services qu'il avoit reçus de ses bons et fidèles sujets, principalement des bourgeois et

inhabitants de cette ville, lorsqu'il fut dans la dernière nécessité, tant en lui fournissant, sans y être obligés, de grosses sommes d'argent, qu'en prenant les armes contre ses ennemis, ainsi qu'il appert plus amplement par ladite chartre wallonne de l'an 1314, par laquelle, entre autres, le même duc dit et déclare ouvertement qu'il n'auroit pu sortir de ses dettes, si ce ne fût été par le conseil et assistance des bonnes villes, abbayes et pays de Brabant, qui ont trouvé le chemin pour l'en tirer à sa plus grande gloire et à son moindre préjudice ;

Que, depuis ce temps et jusqu'à la mort de feu ledit roi Charles II, lesdites neuf nations ont toujours consisté en 294 doyens de la généralité des métiers de cette ville, à savoir de 147 doyens servants et de 147 doyens descendants faisant l'arrière-conseil, pour assister et conserver le bien public ;

Que ledit prince a encore, pour la même fin, tant en fait du gouvernement de l'État que pour l'administration des biens publics, donné divers autres priviléges, règlements, statuts et ordonnances, afin qu'entre les trois membres, qui ont fait depuis le corps de cette ville, seroit une bonne union et intelligence pour l'avantage commun ;

Qu'il a après cela encore fait avec eux un traité, par lequel on promettoit de s'assister mutuellement pour le maintien de leurs priviléges et pour l'assistance dudit duc, auquel ils pourroient représenter en toute liberté tout ce qu'il pourroit ou viendroit à faire contre leurs priviléges ;

Qu'en l'an 1334, le même prince ayant fait visiter les juges de cette ville par des juges délégués, à l'exclusion de l'amman, et les inhabitants craignant qu'on pourroit altérer par là leurs priviléges, il a déclaré par lettres patentes, à leur supplication, qu'il n'entendoit pas d'altérer par la visite desdits juges aucunement leurs priviléges, mais au contraire de vouloir les renouveler et confirmer ;

Qu'en l'an 1372, le duc Wenceslaus et la duchesse Joanna ont par différents actes confirmé tous les priviléges accordés par leurs illustres ancêtres, signament ladite chartre de Cortenbergh et la chartre wallonne, en considération de la fidélité que les Brabançons ont toujours fait paroître envers leurs souverains ;

Qu'en l'an 1415, Jean IV, ayant été inauguré duc de Brabant et de Limbourg, a trouvé bon de faire une alliance défensive et offensive avec lesdits États pour la conservation de ses droits et prérogatives, comme aussi pour celle de leurs priviléges, et de la confirmer par leurs respectifs serments;

Que ledit duc, étant informé, en l'an 1420, que son frère, Philippe de Brabant, comte de Ligny et de St.-Pol, gouvernoit si bien ledit pays en qualité de ruwaert, ou de son gouverneur général de Brabant, et que ceux qu'il y avoit pour ce établis auparavant n'en avoient point maintenu les droits, chartres et priviléges, mais tâché au contraire de causer un divorce entre lui et son épouse, comme aussi une dissension et désunion entre sondit frère, ses autres amis et ses bons et fidèles sujets, a dans la même année confirmé et ratifié, par un solennel acte, ledit gouvernement à sondit frère, en approuvant tout ce qu'il avoit fait en ladite qualité, et en le chargeant aussi de n'enfreindre ou ne laisser enfreindre aucun privilége; et, si en cas il le faisoit ou le laissoit faire, qu'il déchargeoit pour lors lesdits vassaux et sujets de leurs devoirs, services et serments, et qu'ils pourroient choisir un autre ruwaert ou gouverneur selon leur bon plaisir, et lui obéir;

Qu'en la même année, ledit Philippe de Brabant a donné et accordé aux nations ou bonnes gens de cette ville un acte de privilége contenant 44 articles, étant un des principaux et des plus essentiels de tous leurs anciens droits et libertés, en reconnoissance que lesdites nations ou bonnes gens d'icelle ville ont servi et assisté fidèlement ledit duc Jean son frère dans une conspiration qu'on tramoit contre lui et sondit pays, dans le temps qu'il étoit en Hollande, et laquelle n'a eu aucun effet ni suite par la coopération desdites nations ou bonnes gens de Bruxelles;

Qu'en l'an 1421, trois frères appelés Wouterus, Joannes et Guillelmus de Heetvelde, chevaliers, étant en différend contre certain Jean de Zombeke et les enfants de Streeten, le même différend fut assoupi par ordre dudit duc, qui avec son conseil donna une sentence contre lesdits sieurs de Heetvelde, en les bannissant hors de ses pays et de sa juridiction; mais, les états de Brabant lui ayant représenté que ladite sentence n'étoit point conforme aux lois et priviléges de ce pays, il a été servi de

les autoriser pour en prendre eux-mêmes connoissance et les juger selon droit;

Que l'empereur Sigismond a, en l'an 1424, confirmé et ratifié la bulle d'or donnée, en l'an 1349, par feu son père, de glorieuse mémoire, l'empereur Charles IV, à ceux de Lorraine, de Brabant et de Limbourg, comme aussi tous les priviléges et droits des mêmes pays, par acte du 6 de janvier;

Qu'il s'est ému, en l'an 1434, un grand différend entre la ville de Louvain et de Bruxelles d'une, et l'abbesse et la ville de Nivelles d'autre part, au sujet de ce que certain Collart Martinal, bourgeois de Louvain, et Baudouin Dufour, bourgeois de Bruxelles, demeurant tous deux audit Nivelles, ayant été choisis et établis échevins de ladite ville suivant le style et la forme ordinaire, furent empêchés par ceux dudit Nivelles, contre le droit commun, de pouvoir faire leur serment en ladite qualité d'échevins, sous prétexte qu'ils étoient bourgeois de Louvain et de Bruxelles, et par conséquent frustrés de leurdite place, ainsi qu'il arriva encore en la même année à certain Piraert, aussi bourgeois de Bruxelles, par rapport qu'il fut choisi doyen de son métier: sur quoi le duc Philippe a ordonné, à la réquisition et instance de ceux du magistrat de cette ville, que les bourgeois de Louvain et de Bruxelles pouvoient être échevins et doyens de leur métier dans ladite ville de Nivelles;

Qu'en l'an 1457, ledit duc, ayant conféré plusieurs offices de cette ville à quelques-uns de ses favoris, comme aussi établi quelques nouvelles charges qui n'avoient jamais existé auparavant, et ceux du magistrat et lesdites nations lui ayant représenté que cela étoit contraire à leurs priviléges, a bien voulu incessamment y remédier par certaine ordonnance qu'il a faite à ce sujet, en annulant et révoquant par icelle tous les offices par lui donnés, de même que ceux qu'il avoit nouvellement créés, en laissant la collation à ceux dudit magistrat, en faveur des personnes capables;

Que le duc Maximilien, faisant en l'an 1477 son entrée publique dans ce duché, a approuvé, ratifié et confirmé par son serment tous les priviléges donnés par ses prédécesseurs, comme aussi la joyeuse entrée de son épouse Marie, et autres par elle accordés, en déchargeant tous ses sujets de leur serment, en cas que lui ou ses successeurs viendroient ci-après à faire quelque chose

à l'encontre, et en cassant et annulant tout ce qui par lui ou par quelqu'un d'autre pourroit y avoir été fait au contraire;

Que, lesdits états de Brabant s'étant plaints, en l'an 1480, de ce que ledit conseil de Brabant prenoit connoissance des causes qui ne lui appartenoient pas, et qu'on infringeoit continuellement leurs privilèges, ledit duc, voulant y pourvoir, et faire connoître que cela étoit contre son sentiment et volonté, a par diverses lettres ordonné audit conseil de ne diminuer en rien leurs privilèges, mais de les observer religieusement, et de casser et anéantir tout ce qui pourroit être fait contre iceux au contraire, ainsi qu'il a été fait et exécuté par le chancelier et ceux dudit conseil;

Qu'en l'an 1497, les trois membres de cette ville ont présenté au même prince certains points ou articles pour pouvoir mieux et plus régulièrement payer leur portion des subsides, comme aussi les rentes viagères et autres charges de leur ville;

Qu'en l'an 1509, il fut très-humblement remontré par lesdites nations à l'empereur Maximilien, pour lors leur benin souverain, que cette ville étoit réduite dans un si pitoyable état et tellement en arrière par la négligence de ceux qui avoient la direction de ses biens, rentes et revenus, qu'il seroit impossible de pouvoir en redresser les abus, à moins qu'il ne fût servi de leur accorder la permission de pouvoir choisir hors de leur corps quelques personnes capables pour en recevoir les deniers et en payer les rentes;

Qu'ayant mûrement considéré ladite remontrance ou requête, et trouvé, après de bonnes informations, que cette ville étoit sur le point (comme elle l'est encore aujourd'hui) de tomber dans la dernière désolation par plusieurs abus qui se commettoient depuis longtemps dans ladite administration, à moins d'y pourvoir promptement, et de suivre pour ce le moyen lui suggéré par ceux desdites nations, il a, par avis de la duchesse Margareta, sa fille et sœur de Philippe le Beau, pour lors gouvernante de ces pays, fait certaine ordonnance pour le redressement des affaires et l'administration d'icelle ville, par laquelle il a, entre autres, commis pour ladite direction neuf personnes hors desdites nations et une desdites sept familles, qui devoient faire pour ce le serment leur prescrit, consistant en vingt-deux articles;

Qu'en l'an 1510, ladite duchesse Margareta, sur les plaintes et représentations lui faites par les bourgmestre et échevins de cette ville d'une, et par ceux qui avoient été commis pour la police d'icelle d'autre part, au sujet de ce que lesdits bourgmestre et échevins avoient allégué qu'il y avoit toujours eu trois membres, dont ceux du magistrat, dans le temps qu'ils en sont, font le premier, ceux du large conseil le second, et les jurés des métiers le troisième, et que lesdits neuf commis vouloient quitter un desdits trois membres, quoique leur octroi ne le portoit pas, la suppliant très-humblement, pour ce, que lesdits trois membres pourroient demeurer et exister comme ils avoient été depuis fort longtemps;

Qu'en suite de ce, elle a, entre autres, ordonné, en sadite qualité de régente, sous le nom et de la part dudit empereur Maximilien son père, qu'au regard de toutes les impositions, gabelles, subsides, donations de quelques deniers, etc., qu'on devra en faire la proposition auxdits trois membres, et en avoir leur consentement, ainsi qu'avoit anciennement été fait et usé, voulant et commandant ladite bénigne duchesse que cela se feroit de cette façon, et en cas de quelques nouvelles charges, que lesdits commis devront aussi consulter sur cela l'arrière-conseil dudit troisième membre, et, si à l'avenir il se faisoit quelque chose de contraire à ladite ordonnance, que cela sera nul et de nulle valeur;

Qu'en l'an 1512, les doyens desdites nations, ayant été informés que lesdits neuf commis étoient en faute de payer les rentes de cette ville, ont représenté audit empereur qu'il convenoit, pour épargner les grands gages et vacations qu'ils tiroient, de les remercier et de mettre un plus petit nombre en leur place, en demandant la permission de pouvoir choisir pour ladite direction quatre autres: ce qui leur fut accordé;

Qu'en l'an 1513, le terme desdits commis étant expiré, qui avoient par leurs soins, diligences et devoirs entièrement rétabli les affaires de cette ville (ce qui seroit à souhaiter aussi pour le présent, puisqu'elle se trouve dans bien des désordres et chargée de grandes dettes), et comme il importoit beaucoup de les continuer, lesdites nations l'ont derechef supplié de vouloir les continuer dans ladite administration : ce qui leur fut encore accordé, à condition toutefois que, lorsqu'on vou-

droit faire de nouveaux doyens des métiers, que chaque métier devroit choisir les plus capables, et les présenter à ceux du magistrat, qui seront tenus d'en choisir pour jurés des métiers aussi les plus intelligents et savants; que, quand lesdites nations s'assembleront pour quelques causes concernant le prince ou cette ville, et que cinq desdites neuf nations seront d'accord, les quatre autres seront obligées de les suivre; que ledit accord devra été signé par un des greffiers de la ville, et délivré à ceux du magistrat; que ce que ceux du magistrat auront résolu, et le large conseil, avec quatre desdites neuf nations devra sortir son plein et entier effet, nonobstant le refus des cinq autres nations;

Qu'en l'an 1532, lesdites nations, s'étant aperçues que le nombre des receveurs de cette ville n'étoit pas suffisant pour en bien administrer les biens et revenus, ont encore supplié en tout respect Sa Majesté d'en vouloir augmenter le nombre, comme elle a fait;

Que l'empereur Charles V, ayant aussi à cœur le bien et le profit de cette ville, et qu'elle seroit gouvernée en bonne justice et police, à l'imitation de ses glorieux devanciers, a trouvé à propos d'ordonner, notamment ès années 1528 et 1532 et suivantes, comment et de quelle manière on devroit procéder au renouvellement du magistrat et autres officiers de cette ville, ce que chacun devroit faire dans l'exercice de son office, tant au regard de l'administration de la justice que de la police et revenus de la même ville, comme aussi quels offices on pourroit continuer, et en quels points et en quelle manière les neuf nations se devront régler, lorsqu'elles seront assemblées pour affaires du prince ou de la ville, et plusieurs autres choses au plus grand avantage et union de ladite ville, desdits trois membres et de ses inhabitants;

Qu'ayant du depuis été informé que lesdites ordonnances n'étoient point ponctuellement observées, et qu'on n'administroit pas la justice comme il falloit; qu'il n'y avoit pas aussi entre les officiers de cette ville l'union et la concorde requises pour le bien d'icelle, provenant en partie de ce que chacun interprétoit selon son sentiment lesdites ordonnances; qu'on n'apportoit pas les diligences nécessaires tant touchant l'administration de ses deniers et revenus, qu'en faisant et choisis-

sant les jurés, aussi bien qu'au regard de leurs opinions, concernant les causes du souverain ou de la ville, au plus grand détriment de l'un et de l'autre, il a trouvé bon de faire, en l'an 1545, certain règlement et ordonnance sur le gouvernement de cette ville pour y remédier, et faire dorénavant mieux observer les priviléges par lui donnés et par ses augustes ancêtres, comme ont aussi fait en après ses glorieux successeurs, à l'instance, réquisitions et supplications desdits trois membres, ou de chaque membre en particulier ;

Que feu Sa Majesté Charles II a été servie, à la supplication sans doute desdites nations, d'ordonner, entre autres, et de recommander bien expressément à son gouverneur général et à son conseil d'État, par sesdites dépêches du 30 de janvier 1698, que dorénavant ceux qu'on choisiroit pour les magistrats devroient être des personnes de mérite, de capacité, et des anciennes noblesses et familles des villes, au lieu qu'on donnoit cidevant ces sortes d'emplois pour des présents, pour des avances d'argent et aux plus offrants, au grand préjudice de son service, du public et de cette ville. . . . .;

Qu'ensuite de ce, lesdites nations ont ici présenté requête à son gouverneur général ès ans 1698 et 1699, pour le prier de vouloir ordonner que les bourgmestres, échevins et autres suppôts ou officiers de cette ville devroient faire le grand serment leur prescrit par l'article 11 de la joyeuse entrée, pour les préjudices et inconvénients qui résultoient lors de la vénalité des offices, et qu'on les feroit ponctuellement observer, de même que les lois fondamentales de ce duché, et d'en réformer les fautes;

Qu'ainsi il a toujours été permis auxdits états de Brabant et auxdits trois membres de cette ville, ou à chaque membre en particulier, de pouvoir immédiatement s'adresser à leur souverain ou à son gouverneur général et nullement ailleurs, jusqu'au trépas de feu ledit roi Charles, pour lui faire leurs justes plaintes et humbles représentations, tant par rapport à leurs anciennes libertés, prérogatives, droits, constitutions et coutumes, soit pour en avoir leur explication ou augmentation, soit pour les faire mieux observer et en corriger les abus. . . . .;

Que le pouvoir de porter leurs plaintes au prince et lui faire

leurs représentations est un droit de nature, qui de son origine infère au peuple, et lui est conservé par la première constitution du gouvernement, pour sa propre conservation et celle de ses droits et libertés, comme aussi pour la sûreté du souverain:

Que seroient devenus les princes de ces pays dans les gouvernements précédents, si les devanciers des remontrants n'avoient pas eu le pouvoir de leur faire leurs plaintes et représentations pour les soutenir, et faire évanouir à temps les desseins pernicieux que des gens malintentionnés et agités par des mouvements de leur propre intérêt et ambition tâchoient de susciter contre eux, leur service et la patrie, par leurs intrigues et pratiques secrètes?

Que, s'il est permis de juger du présent par les événéments passés, on trouvera que les coupables contre le bien du souverain et du public ont toujours premièrement été dénoncés et condamnés par la voix générale du peuple, qui crie toujours contre les malversations, violences et oppressions de ceux qui, par leur ambition et avarice, le suppriment et méprisent, appliquant les biens et les revenus publics selon leur bon plaisir;

Qu'on a toujours vu des exemples de ceci par tous les empires, provinces et les républiques où toutes les choses qui choquent la vie du peuple, les excessives contributions et charges publiques, comme aussi la violation de leurs anciennes libertés, font jeter de grands cris, courir aux pierres et au fer, et déchirer des hommes par lambeaux, à raison que la vertu le fait également émouvoir, comme le vice, de même que les richesses, la pauvreté, les grandeurs et honneurs comme la bassesse et l'ignominie:

Que leur servira d'accorder si souvent, à leur propre ruine, de grands et extraordinaires subsides pour le service du prince, s'ils n'ont pas le pouvoir d'en faire rendre compte à ceux qu'ils croient frauder le souverain et le public, et de lui en adresser directement leurs plaintes, afin de pouvoir y remédier?

Qu'il est en ce cas à craindre que ceux qui ont la disposition et direction des deniers accordés entre autres par lesdites nations pour les nécessités du prince et de la patrie, n'en disposent à d'autre usage, au détriment de son service et du pauvre peuple;

Que, si lesdites nations ou leurs commis ne peuvent point avoir de recours en cour et à leur souverain, il ne leur reste plus aucune sûreté pour leurs droits et priviléges;

Que cependant il est de la justice et de l'ordre d'un sage gouvernement de pourvoir aux remèdes propres, pour les inconvénients et les accidents qui peuvent arriver dans un État ou un corps politique;

Que, pour ce, il est de la dernière importance de choisir des personnes vertueuses, intègres, désintéressées et zélées pour les véritables intérêts du prince et du public, comme aussi de maintenir le peuple dans ses anciens droits et priviléges, et par conséquent que lesdites nations ou leurs commis aient (ainsi qu'ils ont toujours eu) une entière et pleine liberté pour pouvoir porter directement leurs plaintes à leur souverain, ou à son gouverneur général, et lui faire en temps et lieu leurs représentations;

Qu'il est aussi également important et nécessaire que le souverain soit servi de les recevoir et de les entendre favorablement, puisqu'après le prince ils ont et doivent avoir le plus à cœur le bonheur de l'État, par la raison qu'ils représentent le peuple, qu'ils doivent veiller au bien public et à la sûreté commune, comme étant les défenseurs de la patrie;

Que leur but est sincèrement l'avantage du prince, de l'État et de cette ville, dont leurs prédécesseurs ont donné si souvent des preuves éclatantes;

Que toutes leurs représentations ont toujours été et ne seront que de nouvelles marques de leur soumission, fidélité et amour qu'ils ont naturellement pour leurs princes, puisque les intérêts du souverain sont inséparables de ceux de ses sujets, et que dans iceux consiste leur principale force;

Qu'elles n'ont toujours tendu et ne tendront encore qu'à augmenter sa gloire et son bonheur, qu'à pourvoir à ce que les désordres et confusions, qui sont la ruine de ses sujets, puissent cesser, que l'ancienne police y soit rétablie, et que le commerce y puisse refleurir, en lui suggérant d'un côté tout ce qui pourroit et pourra être le plus utile pour son service, le bien de l'État et de ses peuples, et en lui découvrant de l'autre les inconvénients et abus que des esprits ambitieux et des gens malveillants faisoient naître au préjudice de ses intérêts et du

bien public, pour y apporter le remède convenable;

Qu'ainsi le souverain pourra toujours être informé des désordres et malversations qui arrivent dans ses États, des injustices qui s'y commettent, du tort et vexations qu'on fait mal à propos à ses sujets, de la manière qu'on les gouverne, de l'avantage ou du dérangement de leur commerce, des dettes et charges que l'État et cette ville viennent à contracter à charge du pauvre peuple, sans nécessité et sans la participation et consentement de ceux qui doivent en avoir connoissance;

Que, par ce moyen, il pourra aussi savoir si ceux qui sont au timon des affaires de la patrie et qui ont la direction des deniers publics, répondent fidèlement à la confiance que l'on a en eux, et s'ils s'acquittent fidèlement des devoirs auxquels leurs charges les engagent:

D'autant plus que ledit Degrati dit, dans son prénommé livre des *Discours de droit, morale et politique*, part. I, chap. 51, nos 8, 9 et 10, fol. 72, que l'argent est de la secte des invisibles, qu'on ne sait ce qu'il devient dans tant de mains, et que ceux qui en abusent ont quelque sorte de prestiges qui éblouissent les yeux pendant qu'ils remplissent leurs bourses;

Que c'est une belle plante que celle qu'on appelle la hache ou le sceptre royal, mais qu'elle nourrit de mauvais petits vermisseaux, qui rongent toute sa substance et se cachent sous ses feuilles, jusqu'à tant que, s'étant fait des ailes, ils deviennent papillons tout mouchetés de fleurs, et bravent les hommes dans l'air, qu'ils n'eussent osé regarder sur la terre;

Qu'aussi est-ce un merveilleux arbre que l'état des grands, mais couvre souvent, sous sa belle verdure, ses couleurs et ses dorures, des hommes qui rongent comme les vers, et qui font des ailes tout émaillées de gloire aux dépens du public;

Que, par conséquent, il est de l'intérêt du prince et du public que les rentes de l'État et de cette ville soient payées, que leurs dettes et charges soient à son temps acquittées par les revenus de l'un et de l'autre, qui vont à des sommes immenses et dont il importe extrêmement au prince d'en faire rendre un juste compte, comme aussi de leur emploi et distribution, en commettant pour ce des commissaires qui soient des personnes de probité et désintéressées, afin de pouvoir remédier aux abus qui peuvent s'y être glissés par l'infidélité de ceux entre les mains

de qui lesdits deniers publics sont confiés, et par le mauvais emploi qu'ils en ont fait, et que, par leur redressement, comme aussi par une meilleure régie, économie et autres précautions pour ce à prendre, on puisse à l'avenir mieux assurer que par le passé la perception et la distribution de tous lesdits deniers, et faire plus promptement et plus facilement les acquittements desdites dettes et charges, à son plus grand service et soulagement de ses peuples;

Que par le même endroit il pourra encore apprendre qu'il y a deux sortes de personnes dans cette ville et pays, que l'on distingue ordinairement en nommant les uns la *partie de la cour*, et les autres la *partie de la patrie*, et, lorsque l'on en vient à comparer leurs sentiments avec leurs actions, on ne trouve point d'autre différence entre eux, sinon que les premiers paroissent à l'extérieur être portés pour le service du prince, dans le temps même qu'ils y sont le plus contraires par leurs manières d'agir, sentiments et actions préméditées pour leurs propres vues et intérêts, et les autres pour le souverain et le bien public, en considérant que tout ministre et autre officier de justice ou de police n'est pas estimé parce qu'il est fidèle à l'une ou à l'autre partie, mais à raison qu'il est juste et équitable envers tous, sans partialité, et qu'il est fidèle au prince et à l'État, puisqu'ils doivent veiller à l'intérêt de l'un et de l'autre;

Que, si on veut examiner les choses plus avant, on trouvera encore que les premiers s'enrichissent et font grandes figures, au détriment du commun, à raison qu'il fait bon pêcher dans l'eau trouble, et qu'ils ont la liberté de faire ce qu'ils trouvent à propos pour être à l'abri, par ledit règlement additionnel, de toute contradiction et recherche, et que les autres deviennent plutôt pauvres et demeurent petits, parce qu'ils préfèrent le bien du prince et du public à leur intérêt particulier;

Qu'on a vu de tout temps que celui qui aime et est porté pour son intérêt particulier, ne peut jamais être sincère envers son souverain et envers sa patrie;

Que les remontrants, à l'exemple de leurs prédécesseurs, n'ont jamais eu et n'auront jamais autre but et intention que le service de leur prince, son bonheur et le bien public, qui dépend principalement de l'exacte observance des joyeuses entrées, priviléges, coutumes, anciennes libertés, règlements et ordon-

nances données et faites par les illustres devanciers de l'auguste maison de Sa Majesté, concernant l'administration des biens et revenus de cette ville, comme aussi la qualité des personnes qu'on doit choisir pour les offices publics d'icelle, en conformité de certaine ordonnance de l'an 1426, faite par ledit Philippe de Brabant, comte de Ligny et de St.-Pol, et confirmée par Charles le Hardi en l'an 1469, par laquelle il est statué que personne de cette ville ne peut avoir ou occuper deux offices, et, par les ordonnances de l'archiduc Maximilien et Marie des ans 1481 et 1489, que personne ne peut être accepté pour la charge de bourgmestre, échevin, receveur ou doyen, à moins qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-huit ans et qu'il soit ou ait été marié, pour les raisons légitimes y plus amplement mentionnées aux articles 5, 13, 14 et 15; qu'il est ordonné par l'article 11 desdites joyeuses entrées aux bourgmestres, échevins et à tous autres du magistrat, de devoir faire le grand serment par lequel ils doivent jurer qu'ils n'ont rien donné pour leurs charges directement ni indirectement, ni aussi sollicité ou fait solliciter en aucune manière pour les obtenir;

Que ces personnes ainsi sermentées et qualifiées ne manqueront point d'avoir un soin très-particulier de tout ce qui pourra tendre pour le plus grand service du prince et l'avantage de cette ville, et ne permettront par conséquent pas aussi qu'on puisse présenter ou choisir pour doyens ceux qui ne sont pas capables et n'auront pas les qualités requises, ou qui seront en office ou serment de la ville, mais qu'ils feront au contraire régulièrement observer tous les priviléges, droits, usages et anciennes libertés d'icelle ville, et qu'ils souhaiteront ardemment, avec les remontrants, de pouvoir voir ces provinces fertiles et florissantes sous l'heureux gouvernement de Sa Majesté, comme elles ont été du temps du duc de Parme, du duc Ernest, du prince cardinal et des sérénissimes archiducs Léopold, Albert et Isabelle, de très-glorieuse mémoire, par le rétablissement de leurs manufactures et fabriques;

Que pour lors les sujets de Sa Majesté seront non-seulement en état de pouvoir lui accorder des subsides extraordinaires, et plus efficacement qu'on n'a jamais fait du passé, *quia tunc erunt iterùm tempora aurea, ubi jam sunt ferrea*, mais aussi tellement convaincus de ses soins et affections vraiment paternelles,

qu'elle trouvera toujours en eux, dans ses besoins, des ressources inépuisables, et qu'ils seront toujours prêts, à l'exemple de leurs prédécesseurs, de sacrifier leurs biens et vies pour le service de sa sacrée personne, ainsi que ses augustes devanciers l'ont souvent éprouvé;

Que ce sont telles et autres représentations ou plaintes qu'on a défendu à ceux dudit large conseil et nations de cette ville, par le 8e article dudit nouveau règlement, de faire directement à leur prince, et voulu qu'ils s'adressassent pour ce à ceux qu'une longue expérience a fait voir être leur partie contraire, et qu'ils travaillent plutôt à leur destruction qu'à leur conservation, comme n'ayant rien moins à cœur que le bonheur et l'utilité publique, ainsi que de bons pères de la patrie, *patres patriæ,* et tous ceux doivent avoir, à qui le souverain a confié le soin de ses sujets, tant par rapport à leur serment, que pour satisfaire à l'obligation naturelle qui veut que l'amour de la patrie doit prévaloir en toute chose, *solus amor patriæ ratione valentior omni*, et qu'on doit postposer l'intérêt particulier à celui du public. . . . . :

Les meilleures qualités qui sont capables d'augmenter la bonne réputation d'un magistrat sont, au dire de Tacite dans son Histoire troisième, qui gouvernent par plaisir et comme avec une espèce de service, et se présentent dans toutes les affaires avec une industrie paisible, qui est une maxime très-propre pour captiver les peuples, qui demandent ordinairement un repos fondé sur l'équité et sur la douceur: car de gouverner la république en mercenaire, ce n'est pas seulement être lâche et vilain, dit Cicéron dans ses offices, deuxième, mais c'est être criminel et scélérat:

C'est pourquoi, dit le même auteur, *de l. agrar. ad populum,* si vous voulez être bien voulu du peuple, éloignez tous soupçons de votre utilité particulière, et faites voir que vous ne cherchez que le bien public, *salus populi suprema lex esto;*

Qu'on trouve à présent que ces temps sont passés, que l'intérêt, l'ambition et la concupiscence particulière ont aujourd'hui plus de part, et que la fourberie est la meilleure politique du monde;

Que la bonne foi, l'union et l'amour pour la patrie en sont bannis, quoiqu'ils ont été de tout temps le fondement de la con-

servation des royaumes, et au contraire, la désunion, la fausseté, l'amour-propre et la tromperie, la ruine et la perte des États;

Que, pour s'assurer mieux de l'observance dudit 8e article et autres dudit nouveau règlement additionnel, et empêcher plus sûrement que les remontrants, leurs prédécesseurs et successeurs, ne s'adressassent point au souverain, ni à son gouverneur général ou en cour, on a trouvé à propos d'ordonner, par le 9e et dernier article dudit règlement, à ceux dudit large conseil et auxdites nations, de prêter le serment sur l'observation entière du même règlement, et tâché pendant plus d'un an à induire et obliger les remontrants à le faire, sous prétexte que quelques-uns de leurs devanciers l'avoient prêté,

Sans considérer que le fait de quelques particuliers ne doit pas tenir lieu de loi, ni passer en usage pour les autres, signament quand on trouve que les choses ont été faites par force, par surprise et par crainte, à raison que tout ce qui se fait de cette manière n'est d'aucune valeur, et ne peut jamais être tiré en conséquence, ni servir d'acte légitime. . . . .;

Que, pour faire un bon serment, il est nécessaire de savoir ce qu'on jure, que ce que l'on promet ne soit légèrement et sans jugement, mais par nécessité; que ce soit chose honnête et permise; qu'il ne soit point contre la justice, les bonnes mœurs, ni au préjudice de la patrie et de son prochain. . . . .
. . . .;

Que, Sa Majesté étant du depuis entrée en paisible possession de ce duché, les anciens droits et libertés de ces pays doivent reprendre leur force et nature primitive, *jure post liminii*, et en vertu des promesses faites en son nom et de sa part, tant devant qu'après son inauguration:

Et, loin que ledit nouveau règlement auroit été fait pour la meilleure observance des règlements précédents, ainsi qu'il est prétexté dans son proème, et pour entretenir une bonne et parfaite intelligence entre lesdits trois membres de cette ville, pour en mieux assurer son commerce, et établir plus solidement ses manufactures, pour en payer plus promptement les dettes et en acquitter les charges, et pour avancer le bien général du prince et de la patrie,

On trouve au contraire, pour les raisons sustouchées, et signa-

ment par la défense faite par ledit 8e article de ne pouvoir s'adresser au prince ou à son gouverneur général pour lui faire directement leurs représentations et justes plaintes, qu'il a causé plus de dommages, d'inconvénients et de désordres, qu'il n'a apporté d'améliorations et avantages; qu'il est la ruine de son bonheur et de celui du peuple, comme aussi de leurs anciens droits et libertés ; qu'il est même impossible que, parmi son existence et observation, leur commerce puisse subsister; qu'il est contraire à leurs lois fondamentales et vieux usages; qu'il est le principal sujet des abus et divisions qui s'y sont du depuis glissés, et y ont régné;

Qu'on pourra reconnoître, par les comptes de ce temps et autrement, qu'au lieu qu'on auroit acquitté peu à peu les rentes et obligations légitimement contractées à leur décharge, on a au contraire toujours demandé et accordé annuellement des subsides et secours extraordinaires pour les besoins de l'un et de l'autre, sans qu'on ait jamais su au vrai lesdites prétendues nécessités, et été informé du provenu ni de l'emploi desdits subsides, non plus que du payement de leurs rentes et charges, et que les impositions qui se lèvent sur le pauvre peuple sont devenues si exorbitantes, que leur perte est inévitable, si on n'y pourvoit pas à temps;

Que ce sont les effets malheureux et inconvénients qu'a produits ici entre autres ledit nouveau règlement,

Et qui ont fait la seule attention des remontrants, comme aussi les émus à demander pendant plus d'un an à vouloir rétablir les choses sur l'ancien pied, en leur permettant de faire ledit vieux serment, et point ledit nouveau, pour faire cesser ces maux, et rétablir le désordre que ledit nouveau serment, de même qu'une longue et fâcheuse guerre, avoit mis dans l'administration des biens et deniers de la ville, pour l'avantage du souverain et du public;

Que les nouveautés ont fait de tout temps le dérangement du bon ordre, chacun l'a toujours cru contraire au bien public, et les plus grands hommes nous l'ont laissé pour instruction;

Que, quand nous n'aurions pas, comme nous en avons, des preuves récentes des maux qu'ont produits en tout temps ces nouveautés, toutes les histoires de ces pays en sont pleines, et nous apprennent entre autres qu'elles ont été la cause que les

Hollandois se sont soustraits de la domination et obéissance de leur souverain, comme aussi de toutes les guerres civiles, malheurs et désordres qui y sont arrivés, au grand détriment du prince, de l'État et de ses sujets;

Que, par ainsi, ceux qui insistent tant pour la nécessité dudit prétendu nouveau règlement, afin de pouvoir par icelui introduire un gouvernement despotique, ne combattent point pour le bonheur du prince, ni pour celui de la patrie, mais plutôt pour leur propre utilité, à raison qu'on a remarqué que les demandes et supplications que les remontrants ont faites pendant plus d'un an pour son anéantissement, n'ont fait que redoubler leurs inquiétudes et alarmes, par rapport à leurs intentions cachées, et les porter à tenter en toutes sortes de manières à engager les remontrants à prêter le serment sur ledit nouveau règlement, nonobstant toutes les raisons urgentes et plausibles qu'ils alléguoient pour en être excusés;

Que ces gens indiscrets et moins attentifs au bien du prince et du public, quoiqu'ils semblent en apparence tant s'inquiéter pour le bonheur de l'un et de l'autre, doivent se ressouvenir qu'encore bien que Dieu demande pour les souverains l'obéissance, le profond respect et la fidélité inviolable, que tout cela ne doit pas aller jusqu'à la ruine de leurs vassaux et sujets, contre le mouvement de leur conscience, leurs droits et anciennes libertés, et qu'ils ne peuvent même se servir de leur puissance souveraine pour faire du mal à ceux pour le bien desquels ils en sont revêtus, ni fouler leur peuple sous prétexte d'une nécessité publique, parce que tous les ordres ou commandements des princes doivent toujours s'entendre sous cette condition implicite : en cas que ce qui est commandé soit conforme à la loi, et ne lui fasse aucun préjudice, ni au peuple. . . . .;

Qu'on a aussi pu voir, par les *Lettres historiques* du mois d'août dernier, que ledit vieux serment consiste en plusieurs points, et que les deux principaux sont que les nations doivent avoir inspection sur la distribution des deniers levés par leur consentement, afin que le peuple puisse avoir la consolation de savoir que ces deniers sont entièrement employés pour le service du souverain, où au contraire, par ledit nouveau serment, il y en a plus d'un tiers qui se dissipe entre quelques chefs,

parce qu'on n'y a point d'inspection, et qu'ils doivent avoir la liberté de porter directement leurs plaintes au souverain, lorsqu'ils se croient vexés mal à propos, soit par des demandes exorbitantes de quelques deniers ou autrement, ainsi que cela s'est toujours pratiqué jusqu'à la mort de feu ledit roi Charles II, et que la violence a fait cesser depuis ce temps;

Que ce seroit un grand malheur pour le service du prince et le pays, si cette liberté leur étoit ôtée, puisqu'ils deviendroient absolument inutiles, que ce seroit les priver des moyens propres pour faire remédier aux torts qu'on pourroit lui faire, comme aussi au public, et occasionner d'ailleurs plusieurs mauvaises entreprises et malversations, contre l'intérêt commun ;

Qu'on ne croit point que cela puisse être souffert dans un gouvernement bien réglé, beaucoup moins permis et autorisé, quand on y aura fait une sérieuse attention et en prévu toutes les dangereuses conséquences ;

Que les chroniques ou histoires de ces pays, écrites par certain Gouthoven, rapportent entre autres que, le roi Philippe II ayant fait, en l'an 1555, à ceux du Brabant une grande pétition de subside, les seigneurs de Lalain et Berlaymont se sont rendus à la maison de ville pour persuader à ceux des nations de vouloir consentir dans le secours leur demandé; que, s'ils avoient quelques choses à lui représenter, qu'ils députassent de leurs corps dix-huit hommes pour conférer ensemble et prendre conseil, afin de remontrer au gouverneur général de ces pays (qui étoit en ce temps un duc de Savoie) les charges du pays et de cette ville, et ce qui les mouvoit à ne point consentir à deux dixièmes et au cent cinquantième denier; et, ayant choisi dix-huit personnes de leur corps, et conféré ensemble pour voir de quelle manière ils lui représenteroient non-seulement leurs griefs, mais aussi ceux de tout le Brabant, ils ont trouvé bon de le faire par écrit en forme de supplication, et, lesdits dix-huit députés avec le pensionnaire l'ayant présentée audit gouverneur général, il les a reçus fort favorablement et promis de nommer des commissaires de la part du roi, pour entendre plus amplement leurs plaintes et examiner tous les abus et inconvénients, afin d'y remédier, comme il a aussi fait à leur réquisition par certain acte signé dudit duc, et même ordonné par icelui que lesdites nations avec les commis des autres membres au-

ront la collecte de ce qu'on consentira à ce sujet ou sera consenti;

Que les remontrants souhaitent et désirent passionnément et même supplient très-humblement Sa Majesté de vouloir députer ici, à l'imitation dudit roi Philippe et de ses autres prédécesseurs, quelques personnes irréprochables et impartiales, distinguées par leur piété, science et désintéressement, pour examiner à fond toutes ces affaires, abus et désordres, et en être pleinement et fidèlement instruite, afin d'y porter le remède nécessaire par un redressement universel qui ne tendra pas seulement au bénéfice et félicité d'une ville seule, mais de tout le pays en général, et de châtier, selon les lois et usages du pays, ceux qui en seront trouvés coupables, pour que la correction qu'on en fera serve d'exemple soit pour faire rentrer les uns dans leurs devoirs, soit pour empêcher les autres de ne plus rien faire de semblable, au préjudice du service du prince et du repos public;

Que, de cette manière, Sa Majesté pourra savoir plus sûrement et avec plus de sincérité les véritables et principaux motifs qui ont donné lieu à vouloir introduire et soutenir pendant plus d'un an, avec tant d'instance, de véhémence et d'opiniâtreté, ledit nouveau règlement, comme aussi juger si on a jamais pu inventer et faire un règlement plus abusif et plus contraire aux maximes, aux lois fondamentales et anciennes libertés de cette province, que celui-ci, et s'il n'a pas été du devoir et obligation des remontrants de s'y opposer, puisque leur qualité de doyens ou du troisième membre de cette ville leur impose une nécessité indispensable de soutenir leurs droits, constitutions et priviléges, comme étant chargés par préférence du soin et de la conservation de la patrie;

Que c'est cette prétendue opposition et refus, qui fait prétendûment leur crime, qui a été cause que ledit conseil de Brabant a porté contre eux lesdits deux décrets, signament le dernier du 24 de juillet 1717, *inauditâ parte,* contre les coutumes et lois fondamentales de ce duché, sans avoir observé à cet égard les dispositions civiles, les premiers principes du droit naturel, ou du moins la forme et le style ordinaire de procéder par-devant cette cour, sur la seule présentation desdites deux requêtes contenant des faits abusifs et erronés, et sur les sim-

ples rapports desdits deux premiers commissaires, sans qu'il y ait eu la moindre pièce servie ou fournie de la part des remontrants, sans considérer qu'il n'y a pas de crime où qu'il n'y a aucun délit; qu'ils avoient des raisons suffisantes pour déclarer qu'ils ne pouvoient faire ledit nouveau serment; que la demande d'une telle obéissance leur étoit injurieuse, et donnoit une atteinte visible à leurs droits, et les rendoit coupables d'avoir enfreint les droits et priviléges de la nation; que leur demande étoit autant juste que raisonnable, comme aussi affermie sur les anciennes libertés, droits et maximes de cette ville; qu'on y attaque ouvertement leurs prérogatives, coutumes et priviléges, puisqu'on ne peut les priver de l'existence dudit troisième membre, ni leur ôter le pouvoir qu'ils ont, sans les frustrer d'un droit qui leur appartient et a été accordé par nos princes passé plusieurs siècles pour le bien et la conservation de la patrie, et sans renverser les premiers fondements du gouvernement et de leur institution;

Que, pour reconnoître la bonne foi et l'innocence des remontrants, signament desdits prisonniers leurs confrères, lesquels le conseil de Brabant, leur partie formelle, traite avec tant de rigueur, et qu'il veut punir comme criminels, il doit suffire

Que l'ancienne liberté de cette province permet, ensuite de l'art. 42 des respectives joyeuses entrées, desdits vieux réglements et ordonnances faites sur l'état de cette ville, qu'entre autres, les doyens desdites nations puissent librement dire dans leur assemblée leur sentiment et alléguer leurs griefs, sans encourir pour ce aucune indignation du prince, ou qu'on les puisse molester de sa part ou de quelqu'un d'autre, ni même être pour ce mégardés en aucune manière, à raison qu'il est libre à un chacun, suivant le mouvement de sa conscience, de former et de dire pacifiquement son opinion, et défendu au contraire d'y apporter aucun obstacle par quelques voies sinistres, comme aussi les laisser jouir de tous leurs droits, libertés, priviléges et coutumes, et qu'ils ont toujours reçu de leurs souverains, sur leurs représentations, demandes et plaintes, bien loin de les improuver, toutes les satisfactions imaginables. . . . .
. . . . ;

Que lesdits décrets, étant nuls de leur nature, sont aussi nuls par leur forme, et ne peuvent avoir aucun effet au regard et

au préjudice des remontrants et de leurs successeurs, tant pour les vérités et les raisons sustouchées, que par rapport qu'ils ont été rendus sans avoir observé la manière ou pratique judiciaire de cette province et dudit conseil;

Qu'on y procède régulièrement en trois différentes manières, à savoir : au rôle, par-devant commissaires, et communicatoirement;

Qu'agissant par-devant commissaires, les articles 1 et 49 du chapitre 3 des ordonnances de cette cour portent, entre autres, qu'il appartient au chancelier de nommer des commissaires; que, les ayant nommés, on en doit faire dépêcher des lettres ouvertes ou actes, pour les mettre en mains du principal commissaire, avant de besogner dans quelques causes, pour faire conster, de leur pouvoir, que nos conseillers et secrétaires ne solliciteront pas, par eux-mêmes, ni par aucun autre, notre chancelier pour avoir commission;

Qu'il est cependant bien apparent et assez croyable que ledit conseiller Wynants doit avoir sollicité ouvertement et directement cette prétendue commission, attendu qu'en tel cas et affaires, le chancelier commet et députe pour ce régulièrement et ordinairement le plus jeune des conseillers; que le même conseiller Wynants étoit pour lors de la Jointe, qu'il la fréquentoit journalièrement, et qu'il s'étoit défait de toutes les causes et procès du conseil de Brabant qui lui avoient été distribués; que les charges de conseiller du conseil de Brabant et de la Jointe sont incompatibles, à raison qu'ils ne permettent pas de pouvoir dans un même temps desservir l'une et l'autre; que celui de la Jointe est le plus relevé comme étant de la première classe, et a besoin de tout son homme, de même que d'une fréquentation assidue ou journalière, pour le service du prince et du public; qu'il ne s'est jamais vu, ou rarement, qu'un conseiller du conseil d'État ou de la Jointe s'est rendu au conseil de Brabant, pour le fréquenter après avoir pris séance audit conseil d'État ou à la Jointe; que dans icelui sont traitées toutes les affaires du gouvernement politique et économique, de justice supérieure, police, grâces, finances et généralement tout ce qui du passé étoit traité dans les trois conseils collatéraux d'État, privé et finances, et dans l'autre les affaires seulement de justice, comme des causes civiles, mixtes, pénales et criminelles, et qu'il ne con-

vient pas aussi qu'une même personne ait ou puisse prendre connoissance ou inspection touchant les affaires qui peuvent s'y traiter séparément dans lesdits deux tribunaux, tant par rapport à plusieurs inconvénients qui en pourroient certainement résulter, qu'à raison qu'ils ont souvent des altercats l'un contre l'autre pour le maintien de leurs respectifs droits, pré rogatives et autorités;

Que, nonobstant cela, ledit conseiller Wynants n'a pas laissé de fréquenter dans ce temps ledit conseil de Brabant et d'avoir pris à soi, avec le conseiller et avocat fiscal, soit par ordre de la cour et de ladite Jointe, ou par commission du chancelier, dont il n'a jusqu'à présent pas encore apparu, ou de son chef, l'affaire desdits doyens, pour les porter ou obliger à faire ledit nouveau serment, à raison sans doute qu'il a de ses amis et parents qui sont au timon des affaires du prince et du public, ayant la direction des deniers de l'un et de l'autre, afin d'empêcher, par la prestation dudit nouveau serment, que les remontrants qui représentent le peuple, et qui doivent être par leur serment et devoir entièrement dévoués aux véritables intérêts de leur auguste souverain et de leur chère patrie, ne puissent lui remontrer tout ce qu'ils croiront nécessaire et convenable pour le bien commun, afin que les deniers publics soient fidèlement administrés et employés pour les nécessités du prince, de l'État, de cette ville, et les usages pour lesquels ils sont accordés; que chacun s'acquitte dûment des devoirs auxquels leurs charges les engagent, et pour prévenir les secrètes machinations des esprits ambitieux et intéressés, qui tâchent de bouleverser la première et heureuse constitution de cette ville et pays, et d'en anéantir les priviléges;

Qu'il est aussi dit, par l'article 13 du chap. 1 desdites ordonnances, que les requêtes qu'on viendra à présenter à charge de quelque partie devront être appointées de communication, et être communiquées à icelle partie, afin de satisfaire à la réquisition du suppliant, ou d'y rescrire leurs raisons contraires à l'encontre endéans huit à quatorze jours qu'ils auront reçu lesdites requêtes;

Que ledit conseiller et procureur général a bien fait ajourner lesdits doyens pour comparoître à la maison dudit conseiller Wynants, mais jamais fait conster du pouvoir ou commission

desdits prétendus commissaires pour faire les devoirs qu'ils ont faits en ce regard;

Qu'il est à remarquer qu'il a fait faire indûment et contre l'ancien usage lesdits ajournements, à raison que les priviléges, les vieux règlements et coutumes de cette ville portent bien expressément que, lorsqu'on veut faire quelques propositions à ceux desdites nations ou dudit troisième membre, qu'on doit les faire au corps entier et non séparément les uns des autres, dans un même temps, et dans le lieu ou place ordinaire de leurs assemblées sur la maison de ville, tant touchant les causes du prince, du pays, que de cette ville, et non ailleurs;

Qu'il les a aussi fait citer par-devant ledit conseiller Wynants, comme premier et principal commissaire, sans réfléchir qu'il ne peut pas être acteur et juge dans une même cause, pour avoir été du nombre de ceux de la Jointe, en cas qu'iceux ont donné les ordres pour commencer et entamer cette affaire contre les remontrants;

Que lesdites deux requêtes qu'on a présentées audit conseil de Brabant, sous son nom, à charge desdits remontrants, n'ont point été appointées, ni chargées d'aucune communication, ni aussi leur communiquées, non plus que lesdits décrets, pour qu'ils y auroient dit et fait à l'encontre ce qu'ils auroient trouvé bon de pouvoir faire en justice :

Porter des décrets et condamner des personnes sans les avoir entendues, est une entreprise que nos souverains n'ont jamais soufferte et une démarche opposée à toutes les lois civiles et canoniques, comme aussi aux principes du droit naturel;

Que lesdits décrets ont été portés par ledit conseil de Brabant, *inauditâ parte,* sur les simples rapports desdits commissaires, sans qu'il y ait eu la moindre pièce ou écrit servi de la part desdits remontrants, comme cela se pratique et se doit faire selon le style et ordonnances même dudit conseil;

Que, selon les lois fondamentales de ce duché, les priviléges et joyeuses entrées de nos princes, on ne peut traiter ni actionner personne hors de justice, beaucoup moins le condamner par voie de fait hors d'icelle, sans avoir été entendu premièrement et avant tout dans ses justes défenses. . . . .
. . . .;

Qu'il est connu et notoire que les remontrants n'ont pu obtenir

desdits commissaires la permission pour prendre et avoir quelques avocats pour comparoître avec eux, et pouvoir défendre leur cause, selon que cela est permis et se fait dans toutes causes même criminelles;

Que c'est une maxime hors de controverse, que quiconque est condamné sans être ouï, périt injustement. Tacit., *Histor.*, l. I;

Que d'ailleurs, ledit conseil de Brabant n'a pas le pouvoir de connoître de telles matières, ni par conséquent de donner de semblables décrets;

Que cela appartient seul au prince. . . . . ;

Que chaque cour se doit contenter et se renfermer dans les affaires de son département et dans l'étendue de sa juridiction, sans s'occuper des affaires du gouvernement, et sans s'attribuer une supériorité d'inspection ou connoissance sur des matières qui ne sont pas de sa compétence, beaucoup moins de porter touchant icelles quelques arrêts, décrets et sentences;

Que pour cet effet il est statué, par le premier article des ordonnances dudit conseil de Brabant, que le chancelier et les conseillers du même conseil devront administrer soigneusement la justice, sans faveur et dissimulation entre personnes et en causes, desquels ils sont accoutumés d'avoir d'ancienneté connoissance et judicature;

Que, par l'art. 670 desdites ordonnances, il est encore dit que, si notre chancelier et conseillers trouvoient dans la suite que quelques points et articles des mêmes ordonnances devroient être augmentés, diminués ou interprétés, ils devront en ce cas les faire mettre par écrit, et nous les envoyer, ou en notre absence à notre gouverneur de notredit pays, pour être ordonné sur iceux comme il sera trouvé convenir pour le bien de la justice;

Que, pour la même raison, le feu roi Charles II a encore ordonné, par sadite dépêche du 30 janvier 1698, à son gouverneur général et à ceux de son conseil d'État, de former des projets de règlements pour remédier aux désordres introduits en la direction des états, ou membres des provinces et châtellenies, villes et villages, de même qu'en l'administration des moyens ou deniers qui passent par leurs mains, comme aussi de continuer lesdits devoirs jusqu'à ce que lesdits abus et excès soient entièrement redressés, et que l'on puisse faire un fonds

fixe à son temps sur le consentement des subsides, en les chargeant qu'en cas de quelque difficulté en leur exécution, à lui le représenter au plus tôt, afin qu'il puisse prendre la résolution qu'il jugera la plus convenable ;

Que, pour la même fin, Sa Majesté Impériale et Catholique pareillement déclare, par acte du 29 mars 1718, pour servir d'instruction à son gouverneur général de ses Pays-Bas, et en son absence, à son ministre plénipotentiaire et autres de courte et longue robe, que dans son conseil d'État seront traitées toutes les affaires du gouvernement politique, économique, de justice supérieure, police, grâces et finances, et généralement tout ce qui, du passé et d'ancienneté, y étoit traité, tant pour établir et régler le gouvernement intérieur de cesdits pays, et y tenir chacun dans sa sphère et subordination, que pour y assurer par ce moyen autant plus la bonne et briève administration de justice, l'observance de leurs lois, constitutions, usages et priviléges, et pour procurer à l'avenir à ses bons et fidèles sujets une parfaite tranquillité et tous les avantages possibles, conformément aux lois et à ce qui est universellement enseigné par les jurisconsultes, qui disent que la connoissance des affaires d'État et du gouvernement appartient seul au prince, et, quand il veut, à son gouverneur général et à son conseil d'État, comme aussi l'augmentation, diminution et interprétation de ses édits, ordonnances et priviléges. . . . .
. . . . ,

Et aux chancelier et conseillers dudit conseil de Brabant, amman, bourgmestres, échevins, trésoriers, receveurs et jurés de cette ville et à tous autres juges, justiciers, officiers et sujets à qui il pourroit toucher, de les observer ponctuellement et faire observer selon leur forme et teneur, sans y faire ou laisser faire la moindre chose à l'encontre à présent et dans le futur, en procédant contre les *contraventeurs* d'iceux par exécution des peines pour ce déterminées, sans aucune dissimulation, ainsi qu'il est à voir de plus près par la conclusion desdits anciens règlements et ordonnances faits par nos princes sur l'état de cette ville, de même que par les priviléges par eux accordés. .
. . . . ;

Qu'il appert suffisamment de ceci que ledit conseil de Brabant peut tout pour faire observer et maintenir ponctuelle-

ment les anciennes libertés, chartres, joyeuses entrées et priviléges de ce duché, mais rien pour les détruire, parce que, si le souverain lui-même n'a pas le pouvoir d'anéantir et de renverser les prérogatives, les anciens usages, droits et lois fondamentales jurés par sa joyeuse entrée, à plus forte raison ne le peut ledit conseil, mais bien de porter le prince par leurs conseils et remontrances à les observer régulièrement. . . . . :

Pour ce sujet, les souverains, ou leurs gouverneurs de ces pays, ont toujours déclaré de ne vouloir jamais exercer quelque hostilité, ni la moindre force ou contrainte, contre aucune des villes de ce duché, au préjudice de ses priviléges, mais qu'ils entendent toujours de les conserver et garder, comme aussi recommandé audit conseil de Brabant de pareillement les garder, et de n'agir que selon les ordonnances et instructions de leurs princes;

Et, lorsque quelques *consaulx* viennent à mal user du pouvoir, instructions et ordonnances leur données et prescrites par leurs souverains, et à les outrepasser par des nouveautés et usurpations, au préjudice de leur souveraineté et du repos public, ils tâchent d'y remédier promptement par des ordonnances, édits ou arrêts, comme a fait depuis peu Sa Majesté Très-Chrétienne, par certain arrêt de son conseil d'État du 21 août 1718, par lequel il défend très-expressément, entre autres, à son parlement de Paris d'interpréter les édits, déclarations et lettres patentes qui lui auront été adressés de son ordre, et, en cas que quelques articles lui paroissent sujets à interprétation, ledit parlement pourra représenter à Sa Majesté ce qu'il estimera convenable à l'utilité publique, sans que l'exécution en puisse être sursise, ni qu'aucuns édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes, ni règlements de Sa Majesté puissent être interprétés ou modifiés par ledit parlement sous aucun prétexte, lui défendant pareillement de prendre connoissance d'aucunes affaires qui concernent le gouvernement de l'État, à moins que Sa Majesté ne trouve bon de lui en demander son avis par un ordre exprès, déclarant Sa Majesté nuls et de nul effet tous les procès-verbaux, arrêts, délibérations, décrets et autres actes faits ou à faire par ledit parlement, soit au sujet des édits, déclarations et lettres patentes qui ne lui auront

tion de sadite joyeuse entrée ou inauguration, de voulo
et maintenir le gouvernement de ses pays comme il
temps du duc d'Anjou, et en altérer en quelque faço
ciennes libertés, droits, constitutions, usages et privi
cordés par feu les glorieux ancêtres de son augus
il est que le prince et duc de Marlborough et messi
putés à l'armée des états généraux des Provinces-U
claré, de la part de la reine de la Grande-Bretag
états généraux, au nom de Sa Majesté, par lettre du
écrite aux trois états de Brabant, qu'ils ne se sont
cette capitale avec leur armée victorieuse, que
des intentions de leursdits principaux, et pou
les ont envoyés pour soutenir ses justes inté
des Espagnes et à tout ce qui en dépend,
aucunement qu'étant convaincus de sa sou
ils n'embrassent avec plaisir l'occasion
obéissance comme de fidèles sujets,
qu'elle les maintiendra dans
anciens droits et privilég
et qu'elle fera renou
qu'elle a été don

Que, da
de Bra
d'an

[redacted] r en avoir leur résolu-
[redacted] obles et députés ont,
[redacted] troisième membre,
[redacted] d'être prêts de rece-
[redacted] i'il lui plaira choisir
[redacted]

[redacted] limité le 11 octo-
[redacted] de l'assemblée desdits
[redacted] r, lui exhiba les pré-
[redacted], sans que le troisième
[redacted] voqué, ainsi que cela
[redacted] pour ce aucune pro-
[redacted] ujours fait et observé
[redacted] port aux maximes et
rovince, qui disent et
ne membre y est essen-
causes concernant le

uguration, Sa Majesté a
8, que le principal objet
onner à ses bons et fidèles
oute la consolation qu'ils
bonté paternelle, dans les
rtes, par les guerres et révo-
le feu son très-cher et très-
harles II, de glorieuse mémoire,
parfaite tranquillité et tous les
aussi d'y assurer autant plus la
ion de justice, l'observance de leurs
t priviléges, et d'y redresser, par une
omie, le dérangement de ses finances
mployer à la défense et conservation de
lagement et bonheur de sesdits vassaux et

lajesté, étant informée que, nonobstant ses
n sa ville de Vienne le 16 mai 1716 et le 28 juil-
nant l'annulation et cassation des titres et con-
le noblesse impétrés par ses sujets du duc d'Anjou
'usurpation et détention de ses Pays-Bas, et

sidère comme une partie très-considérable de l'ancien patrimoine de son auguste maison, et qu'à l'avenir il aura un soin particulier de contribuer à tout ce qui peut être de leur bien en général et en particulier, et de leur faire connoître, par les preuves les plus fortes de sa tendresse, que le zèle et la fermeté avec laquelle lesdits États ont été toujours attachés aux intérêts de son auguste maison, lui a été et sera toujours très-agréable;

Qu'après cela, Sa Majesté, inclinant favorablement à la très-humble supplication et instance de ses bons et fidèles sujets de ses Pays-Bas, a envoyé ses ordres à Sadite Excellence le marquis de Prié, avec un plein pouvoir et *procure* irrévocable en date du 25 juillet 1716, pour faire, en son nom et de sa part, les serments ordinaires et accoutumés auxdits états, comme aussi pour recevoir et accepter leur serment de fidélité et d'obéissance, pour passer et signer tous écrits et actes à ce requis et nécessaires, avec tout ce qui en dépend, et signament pour célébrer sa joyeuse entrée et inauguration de duc de Lothier, de Brabant, de Limbourg et de marquis du saint-empire, et pour promettre et jurer en son nom l'observation et le maintien des droits, constitutions, lois, priviléges et libertés desdits pays et provinces, à l'entière satisfaction desdits états, et pour généralement faire ce que Sa Majesté pourroit faire, si elle y étoit en personne, quand même il seroit nécessaire d'avoir un ordre plus particulier que contiennent lesdites lettres ou *procure;*

Qu'en vertu dudit pouvoir ou *procure*, Sadite Excellence donna charge et commission à monsieur le chancelier de Brabant de faire la proposition en forme aux trois états de ce pays et duché de Brabant, en leur exhibant les lettres originelles de ladite *procure*, à l'effet que lesdits états lui feroient, en qualité de plénipotentiaire de Sa Majesté, le serment de fidélité et d'obéissance, après qu'elle leur auroit fait, en son nom, en la même qualité, les serments dus et accoutumés à la joyeuse entrée des souverains princes de ces pays;

Que, cette proposition ayant été faite aux députés des trois chefs-villes de Brabant, à savoir aux prélats, nobles, aux premier et second membres de cette ville, et point au troisième ou auxdits remontrants, ainsi que cela est essentiellement requis et s'est toujours fait et pratiqué en semblable occurrence, et même

été ordonné par Sadite Excellence, pour en avoir leur résolution et consentement, lesdits prélats, nobles et députés ont, abstractivement et à l'exclusion dudit troisième membre, résolu et fait déclarer à Sadite Excellence d'être prêts de recevoir et de prêter ces serments au jour qu'il lui plaira choisir pour cela;

Que, Sadite Excellence ayant pour ce limité le 11 octobre 1717, et déclaré au lieu fixé le sujet de l'assemblée desdits états, le sieur Vandenbroeck, leur greffier, lui exhiba les prétendues procurations des trois chefs-villes, sans que le troisième membre de cette ville ait été pour ce convoqué, ainsi que cela se devoit nécessairement faire, ou donné pour ce aucune procuration ou commission, comme s'est toujours fait et observé d'ancienneté en telles occasions, par rapport aux maximes et priviléges les plus inviolables de cette province, qui disent et demandent que le concours dudit troisième membre y est essentiellement requis et nécessaire dans les causes concernant le prince, le pays et cette ville;

Que, quelque temps après ladite inauguration, Sa Majesté a déclaré, par ledit acte du 29 mars 1718, que le principal objet de ses désirs et attentions étoit de donner à ses bons et fidèles vassaux et sujets de ses Pays-Bas toute la consolation qu'ils peuvent espérer de sa clémence et bonté paternelle, dans les pertes et calamités qu'ils ont souffertes, par les guerres et révolutions arrivées depuis la mort de feu son très-cher et très-honoré oncle et seigneur le roi Charles II, de glorieuse mémoire, de leur procurer à l'avenir une parfaite tranquillité et tous les avantages possibles, comme aussi d'y assurer autant plus la bonne et briève administration de justice, l'observance de leurs lois, constitutions, usages et priviléges, et d'y redresser, par une meilleure régie et économie, le dérangement de ses finances que Sa Majesté veut employer à la défense et conservation de ces pays, et au soulagement et bonheur de sesdits vassaux et sujets;

Qu'outre, Sa Majesté, étant informée que, nonobstant ses décrets donnés en sa ville de Vienne le 16 mai 1716 et le 28 juillet 1717, touchant l'annulation et cassation des titres et condécorations de noblesse impétrés par ses sujets du duc d'Anjou et d'autres pendant l'usurpation et détention de ses Pays-Bas, et

que plusieurs de sesdits sujets, contre son service et sa dignité, en usent et s'en prévalent encore, a fait déclarer, par certain placard du 12 octobre 1718, ces condécorations de noblesse et autres titres généralement quelconques nuls et de nul effet, les casser et annuler, en ordonnant à tous ceux à qui il appartiendra de les biffer et tracer dans les registres sans aucune exception, etc.;

Qu'il est d'ailleurs connu que Sa Majesté a, entre autres, ordonné au duc moderne de Mecklenbourg, par son mandement impérial donné en faveur de la noblesse dudit pays, de la rétablir dans tous ses biens, dignités et priviléges, et qu'il l'a fait effectuer par l'exécution militaire, tant il a à cœur la conservation des droits et priviléges de ses fidèles vassaux et sujets, et en haine ce qu'on y pourroit faire au contraire :

Preuves certaines et convaincantes que son intention n'a jamais été d'obliger les remontrants à faire ledit nouveau serment sur ledit prétendu règlement additionnel du 12 août 1700, inventé et fait sous le nom de feu ledit roi Charles II, du temps du duc d'Anjou,

Mais celui qu'ils étoient accoutumés de faire d'ancienneté et sous le règne de feu ledit roi Charles, et de les laisser paisiblement jouir de tous leurs anciens droits, libertés, usages, grâces et priviléges, à l'imitation de feu les glorieux devanciers de son auguste maison, sans y faire ou laisser faire la moindre chose à l'encontre, ou innovation, et par conséquent pas aussi que ledit nouveau règlement subsisteroit au préjudice et à la ruine de ses peuples . . . .
. . . . ;

Que, par ainsi, on ne doit point s'étonner ni être surpris que les remontrants se sont excusés de faire ledit nouveau serment, ni leur en faire un crime, tant à cause des défauts suffisants qu'ils ont trouvés pour ne pouvoir le faire, que par la nécessité indispensable de pourvoir au bien et repos public, qui ont été les seules et uniques raisons de leur refus, et que ceux du magistrat de cette ville ont demandé à Sadite Excellence le marquis de Prié de vouloir, au nom de Sadite Majesté, déclarer qu'elle tient pour non avenus et non donnés lesdits deux décrets rendus audit conseil de Brabant, respectivement en date du 11 juin et 24 juillet 1717, sur les prétendues requêtes du conseiller et procu-

reur général de Brabant, contre les doyens modernes des neuf nations, et de tenir aussi pour non présentées et non avenues lesdites deux requêtes, avec ordonnance à tous ceux qu'il appartiendra de se régler selon ce, et qu'il lui plaise d'ordonner en outre à ceux dudit conseil de tenir lesdits deux décrets et toutes autres sentences et décrets donnés au même conseil contre les doyens desdites neuf nations, ou contre leurs priviléges, comme non avenus et non donnés, et comme nuls et de nulle valeur à perpétuité, en conformité des priviléges de ce duché et pays de Brabant, et de l'acte en étant du 19 octobre 1481, et d'en faire tenir note au registre dudit conseil, dans lequel tous lesdits décrets et sentences sont enregistrés, à la marge, comme aussi d'en faire dépêcher un acte en due forme au même conseil de Brabant :

Ce que Sadite Excellence a eu la bonté de leur accorder, et d'ordonner par ses respectifs actes ou décrets du 8, 16 et 19 juillet 1718, pour satisfaire non-seulement aux intentions et à l'acte solennel de l'inauguration de Sa Majesté, mais aussi pour faire cesser les alarmes du peuple, que la demande depuis plus d'un an aux remontrants de faire le nouveau serment sur ledit règlement additionnel, et lesdits décrets du conseil de Brabant, avoient causées mal à propos, comme aussi pour apaiser les désordres de la canaille, et concourir avec les remontrants au bien et repos public ;

Avec d'autant plus de raison, que Sa Majesté a, à diverses fois, fait connoître à ses sujets combien elle est touchée de leurs souffrances et misères, et combien elle souffre même de ce que les guerres continuelles qu'elle a dû soutenir, l'ont empêchée de leur apporter tout le soulagement possible, et de suivre tout ce que lui pouvoit inspirer son affection pour des vassaux et sujets si zélés et si fidèles, en les assurant qu'ils verront en son temps combien que Sa Majesté tient à cœur leur satisfaction, avantages, et surtout la conservation des priviléges accordés par ses glorieux ancêtres, quand elle sera mise en possession et exercice de sa domination :

De sorte que les remontrants espèrent avec justice et raison que Sa Majesté, à l'exemple de ses sérénissimes ancêtres, louera et applaudira plutôt leur fidélité et constance qu'ils ont eue et fait paroître pour soutenir leurs anciennes libertés, droits et

prérogatives contre les entreprises de ceux qui tâchent de les détruire, *qui variis artibus privilegia nostra concutere atque infirmare nituntur*, et qui veulent partager en quelque manière l'autorité souveraine du prince, et s'ingérer par fantaisie et entêtement dans des affaires qui ne sont point de leur connoissance, et qui regardent seules le souverain, que d'être offensé du refus qu'ils ont fait de prêter le nouveau serment sur ledit règlement additionnel, et des représentations que ceux du magistrat ont faites en toute soumission et respect à sadite excellence le marquis de Prié, pour la cassation et annulation desdits décrets, sentences et requêtes,

A raison qu'ils ont un intérêt manifeste de conserver leurs droits et anciennes libertés, comme aussi l'honneur et la gloire de leurs respectifs princes, dont ils les ont si gracieusement reçus, et qu'ils ne cherchent pas dans leurs soutiens une exemption qui ne feroit pas honneur à leur zèle et fidélité inviolable, mais le bonheur de leur souverain et le bien de la patrie;

Que la résistance qu'ils ont faite contre ledit nouveau règlement n'est ni une désobéissance, ni une révolte, ni violation des lois et du bon ordre, mais un devoir et une obligation indispensable, par rapport à leur qualité de doyens, de faire ce qu'ils croient être raisonnable et devoir se faire par le mouvement de leur conscience pour le bien public, et ce que tous les gens de bien peuvent attendre de leur pouvoir et autorité qui leur est particulièrement confiée.

Et, si on veut examiner les choses de plus près, on trouvera que toutes les démarches que les remontrants ont faites en cette occasion sont autorisées et fondées non-seulement sur lesdits anciens règlements et les joyeuses entrées de ce pays, mais aussi conformes aux déclarations et assurances que Sa Majesté a été servie de leur donner tant devant qu'après sadite inauguration, que le principal objet de ses désirs et attentions étoit de donner à ses bons et fidèles vassaux et sujets de ses Pays-Bas toute la consolation qu'ils peuvent espérer de sa clémence et bonté paternelle, d'y assurer la bonne et briève administration de justice, comme aussi l'observation de leurs lois, constitutions, usages et priviléges, et d'y redresser par une meilleure régie et économie le dérangement de ses finances,

au soulagement et bonheur de desdits vassaux et sujets;

Et qu'il appert en outre, par le premier tome des placards de Brabant, lib. 2, tit. 3, cap. 5, fol. 238, que les trois états de Brabant, voyant qu'on *enfringeoit* journalièrement et de plus en plus leurs priviléges, ont résolu et conclu entre eux, le 19 octobre 1481, pour mieux les maintenir et les faire observer, (après que le souverain pour lors leur avoit fait déclarer que son sentiment étoit qu'on observeroit régulièrement dans tous ses points les vieux et nouveaux priviléges), qu'aucunes lettres ou ordres expédiés dorénavant, contraires au texte ou contenu desdits priviléges, ne seroient point *obédiés* ni reçus, etc., comme des abus, faits et violations contraires aux intentions et autorité des respectifs souverains, de même qu'aux droits et anciennes libertés des vassaux et sujets;

Que par conséquent ils n'ont rien à se reprocher, et il n'est d'ailleurs point aussi à présumer que Sa Majesté auroit voulu que les remontrants se seroient tenus dans le silence, et aveuglément soumis audit prétendu nouveau règlement additionnel introduit par force et surprise du temps que le duc d'Anjou possédoit ces pays, au préjudice de sa gloire, de sa souveraineté, de ses déclarations et assurances, qu'il a bien voulu donner jusqu'à présent à ses peuples de ses bontés, bienveillance et affection paternelles, comme aussi au détriment et violation de leurs anciens droits, constitutions, coutumes et priviléges, que leurs prédécesseurs ont pour la plupart obtenus *titulo oneroso* par de grosses sommes d'argent qu'ils ont libéralement fournies à leurs souverains dans le temps qu'ils en avoient grand besoin, et par l'effusion de leur sang qu'ils ont toujours versé avec beaucoup de plaisir et de courage pour le maintien et la conservation de leurs personnes et services; auxquels le prince souverain ne peut jamais contrevenir en aucune manière, comme tiennent et enseignent tous les jurisconsultes et interprètes anciens et modernes.

De manière qu'on ne peut tirer de tout ceci aucune mauvaise conséquence contre lesdits remontrants, mais bien contre ceux en qui son excellence le marquis de Prié mettoit sa confiance, qui l'ont détourné, pour arriver à leurs propres fins, de leur permettre de faire ledit ancien serment, et les ont voulu forcer et obliger à faire ledit nouveau serment sur ledit règlement addi-

point été adressés, soit par rapport aux affaires du gouvernement d'État sur lesquelles Sa Majesté ne lui aura pas demandé son avis, Sa Majesté voulant que tels arrêts, délibérations, procès-verbaux, décrets et autres actes faits en conséquence soient rayés et biffés dans les registres du parlement, et partout ailleurs où besoin sera, et qu'en marge d'iceux mention soit faite du présent arrêt, etc.;

Et, loin que Sa Majesté Impériale et Catholique auroit jamais voulu ou eu la moindre intention, avant et après la célébration de sadite joyeuse entrée ou inauguration, de vouloir suivre et maintenir le gouvernement de ses pays comme il a été du temps du duc d'Anjou, et en altérer en quelque façon les anciennes libertés, droits, constitutions, usages et priviléges accordés par feu les glorieux ancêtres de son auguste maison, il est que le prince et duc de Marlborough et messieurs les députés à l'armée des états généraux des Provinces-Unies ont déclaré, de la part de la reine de la Grande-Bretagne et desdits états généraux, au nom de Sa Majesté, par lettre du 26 mai 1706, écrite aux trois états de Brabant, qu'ils ne se sont approchés de cette capitale avec leur armée victorieuse, que pour les assurer des intentions de leursdits principaux, et pour leur dire qu'ils les ont envoyés pour soutenir ses justes intérêts aux royaumes des Espagnes et à tout ce qui en dépend, et qu'ils ne doutent aucunement qu'étant convaincus de sa souveraineté légitime, ils n'embrassent avec plaisir l'occasion de se soumettre à son obéissance comme de fidèles sujets, avec assurance et promesse qu'elle les maintiendra dans l'entière jouissance de tous leurs anciens droits et priviléges, tant ecclésiastiques que séculiers, et qu'elle fera renouveler la joyeuse entrée en Brabant, telle qu'elle a été donnée par son prédécesseur le roi Charles II;

Que, dans cette confiance et sur cette promesse, lesdits états de Brabant se sont soumis et ont embrassé ces assurances avec d'autant plus de joie, qu'elles sont conformes aux anciennes coutumes, lois, libertés et constitutions fondamentales de ce duché, qui demandent unanimement que le souverain les maintienne dans l'entière jouissance de tous leurs anciens droits et priviléges, et qu'il fasse, à son avénement et inauguration, aux états et à tous ses vassaux, sujets et bonnes gens, le serment de leur être bon prince, bon administrateur de la justice, de

les régir, gouverner et traiter en toutes affaires selon droit et par sentence :

Ce que ledit prince et duc de Marlborough, comme aussi lesdits états généraux, leur ont depuis encore promis et réitéré, en déclarant, par leur résolution du 30 novembre 1709, qu'ils observeroient sincèrement tout ce qui avoit été promis de leur part par ladite lettre ;

Qu'en conformité de ce, qu'il a aussi plu à Sa Majesté de faire déclarer entre autres, par ses lettres écrites de Francfort, le 9 janvier 1712, aux trois états de Brabant, que le témoignage de fidélité et d'attachement desdits états, porté à l'occasion de son arrivée dans leur voisinage et de son avénement à la couronne impériale, augmente son devoir de pouvoir donner aux états, et à tous ses fidèles sujets de Brabant, des marques réciproques de sa bénignité, et de leur faire ressentir les effets de sa protection, assurant que les états en général, aussibien que chacun en particulier, connoîtra en son temps combien qu'elle tient à cœur leur satisfaction, avantages et surtout la conservation des priviléges accordés par ses glorieux ancêtres, quand elle sera mise en possession et exercice de sa domination, dans l'espérance que lesdits trois états se trouveront bientôt consolés, et pourront ensuite respirer des malheurs et ruines qu'une si longue guerre a produits, Sa Majesté faisant déclarer, de plus, que lesdits états pourront ultérieurement, selon le cas et événement, lui exposer ou à ses ministres, par de telles personnes qu'ils voudront nommer, leurs besoins et demandes, auxquelles elle aura toujours un égard particulier, voulant bien assurer les trois états de Brabant de son affection impériale et royale, comme aussi des grâces et faveurs qu'ils recevront à l'avenir, dans toute l'entendue qu'ils se pourront promettre d'un bon prince et souverain;

Que Sa Majesté a encore été servie de déclarer, par sa lettre du 2 mai 1716, écrite au clergé général et chefs-colléges du comté et pays de Flandres, ou à leurs députés, qu'elle n'a et n'aura jamais rien tant à cœur que de pourvoir à leur bonheur et sûreté commune, et de leur donner en toute occasion, à l'exemple de ses prédécesseurs de très-glorieuse mémoire, des marques éclatantes de sa bonté et de la tendresse vraiment paternelle qu'elle conservera toujours pour un pays qu'elle con-

contentements, et d'établir l'union et le repos, puisqu'il n'y a rien de plus excellent, ni de plus précieux, et rien de plus fort, ni de plus propre pour établir et conserver les États et les empires. *Novell.* 30, c. I. *Curt. in Alex.;*

Que plus le danger est grand, plus il convient aux magistrats d'apporter incessamment leurs soins à ce que le peuple ne soit surchargé, maltraité, ni ses priviléges et anciennes libertés violés;

Que les lois nous apprennent d'ailleurs et les *jurispérites* nous enseignent qu'un chacun se doit exposer pour la conservation du bien public;

Que les remontrants et tous autres bons citoyens et habitants de cette ville ont eu desdits désordres tout le déplaisir et chagrin du monde, et fait de leur côté tout ce qui leur a été possible pour les empêcher et y établir la première tranquillité, ainsi qu'ils ont fait après avoir pris les armes, et tué comme aussi blessé plusieurs de la canaille qui les causoient;

Et ils ne peuvent y penser sans indignation, et sans parler de l'inattention et du peu de cas qu'ont fait ceux qui étoient chargés, par préférence, devoir et serment, d'y apporter le remède nécessaire, attendu que la chose devenoit de jour en jour plus épineuse;

Que par conséquent on pourra facilement reconnoître et juger que tous les inconvénients et lesdits désordres ne peuvent jamais être imputés aux remontrants, mais à ceux qui ont été en faute de les prévenir;

Et si, contre toute attente, on croit et on puisse prouver à suffisance de droit, suivant les lois et usages de cette province, qu'il y en a d'entre eux d'avoir été assez téméraires et inconsidérés que d'avoir pillé avec la canaille, y causé lesdits désordres, ou de les avoir excités, ils supplient en ce cas très-humblement Sa Majesté de les faire châtier selon leur mérite, puisque les fautes commises par des gens de leur corps sont moins pardonnables que celles des autres;

Qu'ils n'ont l'honneur d'être et de composer le troisième membre de cette ville, que pour représenter ses habitants, et pour délibérer en toute liberté, ensuite de leurs anciens priviléges et coutumes, sur les affaires qui leur sont proposées concernant le prince et cette ville, comme aussi pour dire librement

leurs avis, selon qu'ils croiront être raisonnable en leurs âmes et consciences;

Que, si leur conduite, celle du conseil de Brabant et principalement desdits prétendus commissaires, comme aussi du magistrat de cette ville, par rapport à cette affaire, fût jamais examinée avec la dernière exactitude et fidélité, *à principio usque ad finem,* par des gens désintéressés, incorruptibles, impartiaux et intègres, et fidèlement rapportée à Votre Majesté, les remontrants se flattent et sont sûrs qu'elle ne blâmeroit point leur conduite, mais celle des autres, et par conséquent qu'elle n'ordonneroit rien de dur contre lesdites nations, dont la fidélité et le zèle inviolable de leurs prédécesseurs pour le service entre autres des glorieux devanciers de son auguste maison, ont été si souvent utiles et à l'épreuve, et qu'elles se sont même épuisées, de même que ses autres sujets, pendant les dernières guerres, pour maintenir et assurer la possession paisible de ces pays à Sa Majesté, où que les autres qui se veulent dire et être les pères du peuple et les protecteurs de la patrie et de leurs anciennes libertés et priviléges, ont fait de leur côté des démarches inouïes pour les perdre, comme aussi travaillé, sous prétexte du service du souverain et du repos public, à les troubler et à renverser leurs prérogatives et coutumes, et porté les choses à de telles extrémités, qu'il est facile de connoître et de juger que leur animosité et leurs intérêts particuliers y ont eu plus de part que le service de Sa Majesté et l'utilité publique, et qu'ils n'ont eu aucun égard pour la souveraineté du prince, ni aucune vénération pour sa joyeuse entrée, ni celle de ses prédécesseurs, non plus que pour leurs droits et priviléges;

Que par ainsi il est fort sensible et pas moins chagrinant aux remontrants d'apprendre l'emprisonnement qu'on a fait de quelques-uns de leurs confrères, sous prétexte qu'ils étoient des mutins, des chefs de la faction parmi les remontrants, les moteurs de tous les inconvénients qui ont résulté du refus des subsides, du serment à l'égard du règlement additionnel de l'an 1700, et desdits désordres:

Où qu'ils ont toujours montré, à l'exemple de leurs prédécesseurs, qu'ils sont et demeureront toujours très-fidèles et très-loyaux sujets de Sa Majesté, et qu'ils aimeroient mieux de consacrer leurs biens et vies au service d'icelle, que de lui don-

ner la moindre occasion de douter de leur sincère et loyal zèle à son service, comme ils ont témoigné dans les dernières guerres.

C'est pourquoi ils espèrent de la profonde sagesse, grandes lumières et bontés de Votre Majesté, qu'elle trouvera ici des raisons et motifs justes et suffisants pour faire mettre en liberté leursdits confrères, et pour avoir tels égards qu'elle trouvera bon et convenir pour le maintien de sa souveraineté, le bien de son service et celui de ses bons et fidèles sujets, comme aussi pour que les deniers publics soient dorénavant fidèlement reçus et employés pour les fins qu'ils sont accordés, et pour faire un redressement général de tous les abus, malversations, inconvénients et désordres.

Ce qui sera non-seulement aux remontrants, mais aussi à tous vos sujets, un nouveau lien d'engagement à l'obéissance et fidélité qu'ils vous doivent, et un présage heureux de la douceur du commencement de votre règne, comme aussi des effets et preuves certaines de ses soins et affection paternelle envers eux, de même que la clémence qui a toujours fait le caractère marqué des plus grands princes, et fait dire à Sénèque, *in Octavio : decet timeri Cœsarem, at plus diligi*, à raison que c'est par cette vertu que les princes ont toujours gagné le cœur et l'amour de tous leurs sujets.

Vespasien et Titus estimoient que la durée d'un empire dépendoit plutôt de la bonté et de la miséricorde, que de toute autre chose : *misericordia et veritas custodiunt regem, et roboratur clementiâ thronus ejus.*

Ce sont là, sire, les très-humbles et très-respectueuses remontrances qu'ont cru de devoir présenter à Votre Sacrée Majesté, pour leur justification et défense de leurs confrères emprisonnés, comme aussi pour l'avantage de son service et le bien de ses sujets,

Vos plus humbles, les plus obéissants et les plus fidèles sujets, les doyens composant les neuf nations et le troisième membre de la ville de Bruxelles.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES PIÈCES INSÉRÉES EN ENTIER OU PAR EXTRAIT

DANS CES DEUX VOLUMES DE DOCUMENTS, CONCERNANT LES TROUBLES DE BRUXELLES.

L'astérisque * indique les pièces qui ne sont insérées que par extrait.

Dates.		Tomes.	Pages.
1716	22 septembre. — Requête présentée par le magistrat de Bruxelles au comte de Kœnigsegg, relativement à la levée des vingtièmes de 1715. — Apostille du comte.	I.	8
1717	11 janvier. — Lettre première du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie.	I.	3
»	26 février. — Lettre deuxième du marquis de Prié au prince Eugène.	I.	9
»	25 mai. — * Rapport du marquis de Prié à l'Empereur, concernant le changement du magistrat de Bruxelles.	I.	25
»	25 mai. — Acte par lequel le marquis de Prié autorise provisoirement les doyens à élire deux receveurs pour la recette de la ville et un pour la recette du rivage.	I.	26
»	27 mai. — * Rapport du marquis de Prié à l'Empereur, de ce qui s'est passé après l'installation du magistrat.	I.	25
»	29 mai. — Première relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur.	II.	281
»	1 juin. — * Rapport du marquis de Prié à l'Empereur, sur la nomination des nouveaux doyens, faite par le magistrat de Bruxelles.	I.	26
»	7 juin. — * Rapport du marquis de Prié à l'Empereur, concernant l'assemblée des nouveaux doyens.	I.	27
»	11 juin. — Requête présentée au conseil de Brabant par le procureur général, afin qu'il soit enjoint aux nouveaux doyens de prêter le serment.	I.	28
»	11 juin. — Décret du conseil de Brabant sur la requête du procureur général du même jour.	I.	33

Dates. Tomes. Pages.

1717 11 juin. — Dépêche première de l'Empereur au prince Eugène de Savoie. II. 315

» 24 juillet. — Requête présentée au conseil de Brabant par le procureur général, concernant le refus de serment fait par les doyens. I. 33

» 24 juillet. — Décret du conseil de Brabant sur cette requête, avec l'instruction donnée aux commissaires chargés de faire prêter le serment. I. 36.

» 29 juillet. — Relation du conseiller Wynants, au sujet des devoirs faits par lui, à l'intervention du conseiller fiscal Charliers, pour ramener les doyens de Bruxelles à la raison. I. 37

» 29 juillet. — Lettre troisième du marquis de Prié au prince Eugène. I. 16

» 5 août. — Lettre quatrième du marquis de Prié au prince Eugène. I. 44

» *Sans date.* —* Relation du secrétaire Snellinck, concernant les résolutions prises par la jointe d'État, par suite du refus des doyens de prêter le serment. I. 48

» 10 août. — Lettre écrite par le marquis de Prié au magistrat de Louvain, concernant l'inauguration de l'Empereur. I. 104

» 29 août. — Rapport du président de Baillet et du prince de Rubempré au marquis de Prié, concernant les démarches faites par eux auprès des doyens. I. 72

» 7 septembre. — Rapport du secrétaire Snellinck de la délibération de la jointe d'État du 26 août, joint à la lettre cinquième du marquis de Prié. I. 66

» 9 septembre. — Lettre cinquième du marquis de Prié au prince Eugène. I. 50

» 15 septembre. — * Relation du secrétaire Snellinck, de la jointe d'État tenue le 15 septembre, jointe à la lettre 6e du marquis de Prié. I. 99

» 21 septembre. — * Relation de M. de Wynants au marquis de Prié, concernant la conduite des doyens et l'avantage que peut en tirer le gouvernement. I. 102

» 8 octobre. — Lettre sixième du marquis de Prié au prince Eugène. I. 81

» 22 octobre. — Représentation des deux premiers états de Brabant à l'Empereur, sur l'interdiction dont le conseil de Brabant avait frappé le corps des nations, par suite du refus de serment des doyens. I. 115

» 23 octobre. — Lettre septième du marquis de Prié au prince Eugène. I. 107

» 1 novembre. — Lettre huitième du marquis de Prié au prince Eugène. I. 111

Dates.		Tomes.	Pages.
1717	15 novembre. — Lettre neuvième du marquis de Prié au prince Eugène.	I.	119
»	22 novembre. — Lettre dixième du marquis de Prié au prince Eugène.	I.	129
»	24 novembre. — Lettre des députés des états de Brabant au prince Eugène, concernant le refus fait par les doyens de prêter le serment.	I.	152
»	4 décembre. — Lettre des députés des états de Brabant au prince Eugène, sur le même sujet.	I.	153
»	11 décembre. — Réponse du prince Eugène de Savoie à la lettre des députés des états de Brabant, du 24 novembre.	I.	154
»	15 décembre. — Lettre onzième du marquis de Prié au prince Eugène.	I.	134
»	22 décembre. — Réponse du prince Eugène de Savoie à la lettre des députés des états de Brabant, du 4 décembre.	I.	155
»	29 décembre. — Deuxième relation du prince Eugène de		
»	Savoie à l'Empereur.	II.	285
1718	2 février. — Dépêche deuxième de l'Empereur au prince Eugène de Savoie.	II.	321
»	2 février. — Dépêche troisième de l'Empereur au prince Eugène de Savoie.	II.	325
»	2 février. — Troisième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur.	II.	286
»	5 février. — Lettre du prince Eugène de Savoie aux députés des états de Brabant, faisant suite à ses réponses du 11 et du 22 décembre précédents.	I.	163
»	7 février. — Dépêche quatrième de l'Empereur au prince Eugène de Savoie.	II.	327
»	19 février. — Résolution de la jointe d'État, concernant l'émeute provoquée à Anvers par les fabricants d'étoffes de soie.	I.	166
»	21 février. — Lettre douzième du marquis de Prié au prince Eugène.	I.	156
»	28 février. — Lettre treizième du marquis de Prié au prince Eugène.	I.	159
»	3 mars. — Lettre des deux premiers états de Brabant au magistrat de Bruxelles, en lui envoyant celle du prince Eugène de Savoie du 5 février précédent.	I.	165
»	16 mars. — Quatrième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur.	II.	288
»	11 avril. — Relation des devoirs rendus par les députés des deux premiers états de Brabant et par les commissaires du magistrat et du large conseil auprès des commissaires des doyens élus des neuf nations de Bruxelles.	I.	174
»	11 avril. — * Rapport fait par don Francisco Navarro, de		

Dates. Tomes. Pages.

1718 la jointe d'État tenue au sujet du refus des doyens de prêter le serment. I. 181
» 23 avril. — Lettre quatorzième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie. I. 167
» 30 avril. — Lettre des deux premiers états de Brabant au prince Eugène, concernant l'obstination des doyens à ne pas vouloir prêter le serment. I. 187
» 17 mai. — Relation des devoirs rendus par les commissaires des deux premiers membres des états de Brabant auprès des doyens des nations de Bruxelles. I. 190
» 19 mai. — Pareille relation des devoirs faits par d'autres commissaires des deux premiers membres des états de Brabant. I. 200
» 21 mai. — * Lettre du marquis de Prié au magistrat de Bruxelles, concernant l'ordre de S. M. à l'effet de faire prêter aux doyens le serment sur le règlement du 12 août 1700. I. 228
» 23 mai. — Lettre quinzième du marquis de Prié au prince Eugène. I. 185
» 24 mai. — Ordre donné par le marquis de Prié au maréchal comte de Vehlen, pour faire agir les troupes en cas d'émeute. I. 229
» 25 mai. — Relation du secrétaire Snellinck, de ce qui s'est passé au conseil d'État le 25 mai. I. 230
» 25 mai. — Lettre du marquis de Prié au magistrat de Bruxelles pour qu'il admette les doyens à prêter le serment sur le règlement de 1619. I. 237
» 28 mai. Lettre seizième du marquis de Prié au prince Eugène. I. 203
» 13 juin. — Cinquième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur. II. 289
» 17 juin. — Sixième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur. II. 290
» 21 juin. — * Résolution secrète du conseil d'État du 21 juin, sur les mesures à prendre contre les désordres qui ont lieu dans la ville de Bruxelles. I. 252
» 30 juin. — Lettre dix-septième du marquis de Prié au prince Eugène. I. 238
» 4 juillet. — Lettre dix-huitième du marquis de Prié au prince Eugène. I. 256
» *Sans date.* — Requête présentée par le magistrat de la ville de Bruxelles au marquis de Prié, à l'effet de faire annuler les décrets rendus par le conseil de Brabant contre les doyens, les 11 juin et 14 juillet 1717. I. 272
» *Sans date.* — Requête du magistrat de Bruxelles au marquis de Prié, afin qu'il ordonne au conseil de Brabant de

Dates. Tomes. Pages.

1718 tenir les deux décrets et autres sentences, émanés de lui contre les doyens de Bruxelles ou leurs priviléges, comme non avenus. I. 275

» 8 juillet. — Décret du marquis de Prié, par lequel il révoque les deux décrets du conseil de Brabant des 11 juin et 24 juillet 1717. I. 272

» 16 juillet. — Dépêche du marquis de Prié au conseil de Brabant, par laquelle il est enjoint à ce dernier de tenir ses décrets des 11 juin et 24 juillet 1717 comme nuls et non avenus. I. 279

» 16 juillet. — Enregistrement fait par le conseil de Brabant du décret du marquis de Prié. I. 268

» 18 juillet. — Lettre dix-neuvième du marquis de Prié au prince Eugène. I. 258

» 19 juillet. — Dépêche du marquis de Prié au conseil de Brabant, par laquelle il lui enjoint de se conformer à la demande du magistrat de Bruxelles, concernant l'annulation de tous décrets rendus contre les doyens et leurs priviléges. I. 326

» 25 juillet. — Lettre vingtième du marquis de Prié au prince Eugène. I. 281

» 5 août. — Représentation du conseil de Brabant au marquis de Prié, sur l'outrage qui lui a été fait dans le lieu de ses assemblées. I. 341

» 6 août. — Lettre du marquis de Prié au magistrat de Bruxelles, lui faisant part de la décision qui a été prise de faire agir les troupes en cas d'émeute et de pillage. I. 339

» 7 août. — Ordre donné par le marquis de Prié au maréchal Vehlen, lui enjoignant de faire agir les troupes en cas d'émeute ou de pillage. I. 340

» 9 août. — * Procès-verbal de la délibération du conseil d'État, sur l'assemblée du conseil de Brabant. I. 335

» 11 août. — Lettre vingt et unième du marquis de Prié au prince Eugène. I. 327

» 25 août. — Résolution du conseil d'État concernant l'affaire du métier des meuniers. I. 347

» 29 août. — Lettre vingt-deuxième du marquis de Prié au prince Eugène. I. 342

» 7 septembre. — Septième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur. II. 291

» 10 septembre. — Dépêche de l'Empereur au prince Eugène de Savoie, pour lui faire connaître que le marquis de Prié, envoyé à la Haye pour son service, continuera à conserver, pendant son absence, la direction des affaires dans les Pays-Bas. II. 10

Dates.		Tomes.	Pages.
1718	14 septembre. — Huitième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur.	II.	292
»	14 septembre. — Réponse du prince Eugène de Savoie au marquis de Prié, jointe à cette relation.	II.	292
»	19 septembre. — * Mémoire rédigé par le greffier du conseil de Brabant, Grégoire Schouten, et envoyé par le marquis de Prié au prince Eugène, concernant l'enregistrement et la publication de l'ordre du Marquis du 16 juillet.	I.	269
»	21 septembre. — Lettre vingt-troisième du marquis de Prié au prince Eugène.	I.	349
»	22 septembre. — Lettre vingt-quatrième du marquis de Prié au prince Eugène.	I.	357
»	6 octobre. — Lettre vingt-cinquième du marquis de Prié au prince Eugène, accompagnée des deux pièces suivantes.	I.	364
»	*Sans date.* — Mémoire présenté au marquis de Prié par le magistrat d'Anvers, afin que le conseil de Brabant vienne siéger dans cette ville.	I.	367
»	*Sans date.* — Requête du magistrat de Louvain, adressée à l'Empereur, afin d'obtenir qu'il fixe dans cette ville le siége du conseil de Brabant.	I.	367
»	10 octobre. — Lettre vingt-sixième du marquis de Prié au prince Eugène.	I.	369
»	11 octobre. — Décret par lequel le marquis de Prié, sur le point de partir pour la Haye, laisse ses instructions au conseil d'État, pour la gestion des affaires pendant son absence.	II.	9
»	12 octobre. — Instructions du marquis de Prié au maréchal comte de Veblen, relativement au maintien de la tranquillité à Bruxelles pendant son absence de cette ville.	II.	11
»	16 novembre. — Dépêche cinquième de l'Empereur au prince Eugène de Savoie.	II.	333
»	2 décembre. — * Dépêche du marquis de Prié aux états de Brabant, par laquelle il leur fait sentir que l'arrivée des troupes envoyées d'Allemagne à Bruxelles va changer l'attitude du gouvernement envers cette ville.	II.	15
»	3 décembre. — Dépêche sixième de l'Empereur au prince Eugène de Savoie.	II.	336
»	3 décembre. — Dépêche septième de l'Empereur au prince Eugène de Savoie.	II.	337
»	27 décembre. — * Dépêche par laquelle le marquis de Prié ordonne au conseil de Brabant de reprendre ses fonctions.	II.	17
1719	7 janvier. — * Procès-verbal de la délibération tenue au conseil d'État sur les moyens employés afin de ramener les doyens à l'obéissance.	II.	63

Dates.		Tomes.	Pages.
1719	2 février. — Lettre vingt-septième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie.	II.	3
»	7 février. — * Ordonnance qui défend les masques pendant le carnaval.	II.	16
»	9 février. — * Procès-verbal du conseil d'État, concernant le lieu d'assemblée du conseil de Brabant.	II.	17
»	11 février. — * Édit du marquis de Prié prescrivant diverses mesures d'ordre et de sûreté pour la ville de Bruxelles.	II.	15
»	15 février. — Neuvième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur.	II.	294
»	23 février. — Lettre vingt-huitième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie.	II.	15
»	4 mars. — Dépêche du marquis de Prié aux conseillers fiscaux de Brabant, les chargeant de prendre, en secret, des informations à charge de ceux qui se sont rendus coupables des troubles survenus à Bruxelles.	II.	31
»	8 mars. — Dixième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur.	II.	295
»	8 mars. — Réponse du prince Eugène de Savoie au marquis de Prié, jointe à cette relation.	II.	296
»	9 mars. — Lettre vingt-neuvième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie.	II.	19
»	13 mars. — Décret adressé par le marquis de Prié au conseil de Brabant, portant que les conseillers fiscaux ont ordre d'informer sur les excès commis à Bruxelles, et que le chancelier doit en faire faire rapport dans sa chambre.	II.	49
»	15 mars. — Lettre du marquis de Prié au magistrat de Bruxelles, lui enjoignant de faire dresser un nouvel échafaud à la grande place, d'y élever une potence, et de faire informer contre ceux qui ont renversé l'ancien échafaud.	II.	50
»	15 mars. — * Procès-verbal du conseil d'État, qui décide qu'on fera agir les troupes, enlever les chaînes des rues, relever l'échafaud et dresser une potence au grand marché.	II.	50
»	16 mars. — Lettre trentième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie.	II.	35
»	17 mars. — * Ordre donné aux troupes concernant la conduite à tenir à l'égard des bourgeois ou peuple de la ville, en cas d'insulte de la part de ceux-ci.	II.	37
»	20 mars. — Lettre trente et unième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie.	II.	52
»	20 mars. —* Délibération du conseil d'État à l'égard de la demande à faire aux doyens, du subside de 1717.	II.	55
»	21 mars. — Relation du général comte de Wrangel, gouverneur de Bruxelles, concernant l'exécution de l'ordon-		

Dates.		Tomes.	Pages.
1719	nance contre les vagabonds, l'arrestation des doyens, l'incendie de l'échafaud dressé au grand marché, etc.	II.	39
»	27 mars. — * Dépêche de l'Empereur au prince Eugène de Savoie, concernant l'irrégularité apportée par le marquis de Prié dans sa correspondance avec le prince.	II.	339
»	1er avril. — Onzième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur.	II.	297
»	3 avril. — Rapport du conseiller Charliers au marquis de Prié, concernant les petits bouchers prévenus d'avoir proféré des cris séditieux.	II.	72
»	5 avril. — Douzième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur.	II.	298
»	5 avril. — Dépêche huitième de l'Empereur au prince Eugène de Savoie.	II.	339
»	13 avril. — Lettre trente-deuxième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie.	II.	57
»	22 avril. — * Procès-verbal de la délibération tenue au conseil d'État sur la prédication séditieuse faite par un père augustin dans l'église de Sainte-Gudule.	II.	59
»	22 avril. — * Relation faite par le secrétaire Snellinck de la délibération tenue au conseil d'État sur la procédure intentée et les châtiments à infliger aux auteurs des troubles et pillages de Bruxelles.	II.	69
»	22 avril. — Représentation du conseiller fiscal et du commissaire rapporteur au marquis de Prié, à l'égard des procédures intentées contre les doyens.	II.	73
»	24 avril. — Lettre trente-troisième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie.	II	62
»	27 avril. — Lettre trente-quatrième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie.	II.	76
»	29 avril. — Treizième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur.	II.	300
»	8 mai. —* Lettre adressée par le général comte de Wrangel, gouverneur de Bruxelles, au prince Eugène de Savoie, relativement à l'arrestation des doyens.	II.	45
»	8 mai. — Lettre trente-cinquième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie.	II.	82
»	13 mai. — Quatorzième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur.	II.	301
»	15 mai. — Lettre trente-sixième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie.	II	84
»	23 mai. — Rapport fait par le secrétaire Snellinck de la délibération tenue au conseil d'État sur la demande à faire du subside de 1718, sur la requête présentée par les neuf nations au magistrat de la ville, etc.	II.	91

Dates. Tomes. Pages.

1719 mai. — Requête des neuf nations au magistrat de Bruxelles, afin que des commissaires choisis par lui et par les états de Brabant s'entendent avec les leurs sur les moyens les plus propres à rétablir la tranquillité; jointe au rapport de la séance du conseil d'État tenue le 23 mai 1719. II. 92

» 24 mai. — * Lettre adressée, par ordre du marquis de Prié, aux intendants des finances, afin que les fenêtres de la prison des doyens à la Steenporte soient bouchées avec des planches. II. 53

» 24 mai. — Quinzième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur. II. 302

» 25 mai. — Lettre trente-septième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie. II. 88

» 31 mai. — * Réponse du prince Eugène de Savoie à la lettre du général comte de Wrangel, du 8 mai 1719, relative à l'arrestation des doyens de Bruxelles. II. 48

» 7 juin. — Seizième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur. II. 302

» 8 juin. — Lettre trente-huitième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie. II. 102

» 8 juin. — * Lettre du marquis de Prié aux députés des états de Brabant, concernant le campement de l'infanterie au Parc. II. 105

» 21 juin. — Relation de la délibération tenue au conseil d'État, concernant les procédures contre les doyens. II. 123

» 21 juin. — Projet de lettre du marquis de Prié au conseil de Brabant, sur ce que celui-ci n'avait accordé que quatre prises de corps, sur la requête du conseiller procureur général qui avait demandé des provisions à charge de vingt doyens. II. 130

» 26 juin. — Lettre trente-neuvième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie. II. 107

» 29 juin. — Rapport de la délibération tenue au conseil d'État, sur les procédures à suivre contre les doyens. II. 134

» 6 juillet. — Lettre quarantième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie. II 132

» 10 juillet. — Décret par lequel le marquis de Prié enjoint au conseil de Brabant, dont les vacances devaient commencer, de continuer ses séances pour le jugement des coupables. II. 142

» 12 juillet. — Dix-septième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur. II. 303

» 17 juillet. — Lettre quarante et unième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie. II. 142

» 26 juillet. — Lettre du marquis de Prié aux députés des

Dates. Tomes. Pages.

1719 états de Brabant, les informant qu'un régiment de cavalerie et un autre de dragons doivent camper près de la ville. II. 105

» 28 juillet. — Dépêche du marquis de Prié aux conseiller avocat fiscal Charliers, conseiller Duchesne et conseiller et procureur général Hemptinnes, leur demandant une relation exacte et justifiée des charges existant contre les auteurs des troubles de Bruxelles. II. 146

» 31 juillet. — Lettre quarante-deuxième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie. II. 145

» 31 juillet. — Lettre du conseiller fiscal Charliers au marquis de Prié, en réponse à sa lettre du 28 juillet précédent. II. 147

» 2 août. — Dépêche neuvième de l'Empereur au prince Eugène de Savoie. II. 343

» 7 août. — Lettre quarante-troisième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie. II. 148

» 21 août. — Lettre quarante-quatrième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie. II. 150

» 21 août. — Rapport du conseiller fiscal Charliers au marquis de Prié, concernant le procès des petits bouchers et des pillards. II. 151

» *Sans date.* — Projet d'une requête des doyens à l'Empereur, en faveur des auteurs des troubles arrivés à Bruxelles, joint à la lettre quarante-quatrième du marquis au prince Eugène. II. 152

» 31 août. — * Lettre du marquis de Prié au conseiller Nény, pour se plaindre du gazetier de Rotterdam, relativement à la relation inexacte donnée par celui-ci de la procédure suivie contre les doyens de Bruxelles. II. 185

» 11 septembre. — Lettre quarante-cinquième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie. II. 154

» 11 septembre. — Lettre du marquis de Prié au marquis de Rialp, lui exposant la marche suivie dans les procès des doyens et les circonstances qui s'y sont rattachées. II. 161

» 17 septembre. — Décret du marquis de Prié au conseil de Brabant, l'informant que remise a été faite de la fustigation à ceux qui devaient subir cette peine avant d'être pendus. II. 175

» 18 septembre. — Lettre quarante-sixième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie. II. 157

» 18 septembre. — Décret du marquis de Prié au conseil de Brabant, l'informant de la commutation de peine accordée à Antoine Wets et Alexis de Dryver. II. 170

» *Sans date.* — Dispositions faites par le général comte de Wrangel, gouverneur de Bruxelles, pour la journée du 19 septembre, fixée pour l'exécution de la sentence prononcée contre les coupables. II. 170

Dates.		Tomes.	Pages.
1719	18 septembre. — Lettre du marquis de Prié au comte de Wrangel, concernant le maintien de l'ordre dans la ville pendant l'exécution des coupables.	II.	174
»	*Sans date.* — Lettre du magistrat de Bruxelles au chancelier de Brabant, pour le prier d'intervenir auprès du marquis de Prié en faveur des doyens coupables. jointe à lettre du chancelier au marquis de Prié, du 18 septembre 1719.	II.	177
»	18 septembre. — Lettre du chancelier de Brabant au marquis de Prié, lui remettant celle qui lui a été présentée par les députés du magistrat de Bruxelles.	II.	177
»	19 septembre. — Sentence du conseil de Brabant condamnant François Agneessens à la peine de mort.	II.	369
»	21 septembre. — Lettre quarante-septième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie.	II.	179
»	21 septembre. — * Lettre du marquis de Prié au conseiller Nény, concernant la punition des doyens de Bruxelles.	II.	180
»	21 septembre. — Ordre donné par le marquis de Prié au procureur général de Brabant, contre la célébration, dans les églises, de cérémonies religieuses pour le doyen Agneessens.	II.	190
»	22 septembre. — Ordre semblable donné par le marquis de Prié aux curés et recteurs des églises, ainsi qu'aux supérieurs des ordres réguliers.	II.	190
»	22 septembre. — Lettre du marquis de Prié à l'archevêque de Malines, afin qu'il ordonne au clergé de s'abstenir de toute démonstration religieuse pour le doyen exécuté à Bruxelles.	II.	191
»	22 septembre. — Réponse de l'archevêque de Malines à cette lettre.	II.	195
»	22 septembre. — Lettre de l'archevêque de Malines aux curés, afin qu'ils s'abstiennent de toute démonstration à l'égard du criminel exécuté à Bruxelles.	II.	196
»	25 septembre. — Rapport de la délibération tenue au conseil d'État, concernant les démonstrations séditieuses auxquelles a donné lieu l'exécution faite à Bruxelles.	II.	198
»	25 septembre. — Décret du marquis de Prié au procureur général de Brabant, lui remettant un mémoire concernant l'inhumation d'Agneessens dans l'église de la Chapelle.	II.	224
»	26 septembre. — Lettre du marquis de Prié à l'archevêque de Malines, sur le même sujet.	II.	219
»	26 septembre. — * Lettre du marquis de Prié à M. de Baillet, président du grand conseil de Malines, sur le même sujet.	II.	219

Dates. Tomes. Pages.

1719 27 septembre. — Dix-huitième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur. II. 304

» 28 septembre. — Lettre quarante-huitième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie. II. 192

» 29 septembre. — Lettre du curé de la Chapelle à l'archevêque de Malines, relativement à l'inhumation dans son église du corps d'Agneessens. II. 222

» 2 octobre. — Réponse de l'archevêque de Malines à la lettre du marquis de Prié du 26 septembre précédent. II. 220

» 2 octobre. — Rapport du procureur général de Brabant au marquis de Prié, sur l'inhumation d'Agneessens. II. 226

» 3 octobre. — Relation de la délibération du conseil d'État, concernant principalement le parti à prendre à l'égard du corps d'Agneessens. II. 212

» 3 octobre. — Décret du marquis de Prié au procureur général de Brabant, pour qu'il prenne des informations ultérieures sur le fait de l'inhumation d'Agneessens. II. 230

» 5 octobre. — * Lettre du marquis de Prié au conseiller Nény, le chargeant de porter plainte au pensionnaire de Rotterdam contre la gazette française de cette ville. II. 186

» 16 octobre. — Lettre quarante-neuvième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie. II. 207

» 18 octobre. — Dix-neuvième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur. II. 305

» 21 octobre. — Dépêche dixième de l'Empereur au prince Eugène de Savoie. II. 349

» 1er novembre. — * Lettre du marquis de Prié au général comte de Wrangel, relative à la fixation de la garnison de Bruxelles, pendant l'hiver. II. 239

» 1er décembre. — * Lettre de milord Cadogan, ambassadeur d'Angleterre à la Haye, par laquelle il annonce au marquis de Prié qu'il fera connaître à l'Empereur et à ses ministres les services rendus par lui. II. 180

» *Sans date.* — Justification des doyens adressée à l'Empereur. II. 408

1720 31 janvier. — Dépêche du marquis de Prié au magistrat de Bruxelles, qui lui enjoint de convoquer les doyens à l'hôtel de ville, afin d'entendre la lecture du décret de l'Empereur, en date du 21 octobre précédent, prescrivant la prestation du serment sur le règlement additionnel de 1700. II. 246

» 31 janvier. — Dépêche du marquis de Prié au conseil de Brabant, lui remettant ce décret, pour le faire publier. II. 245

» 31 janvier. — Dépêche du marquis de Prié au conseil de Brabant, lui enjoignant d'exécuter à la résolution de l'Empereur à l'égard des décrets des 11 juin et 24 juillet 1717,

Dates.		Tomes.	Pages.
1720	portés par le conseil de Brabant, et de ceux des 8, 16 et 19 juillet 1718, donnés par le gouvernement et ledit conseil.	II.	247
»	9 février. — Lettre cinquantième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie.	II.	231
»	17 février. — Dépêche onzième de l'Empereur au prince Eugène de Savoie.	II.	351
»	17 février. — Dépêche du marquis de Prié au conseil de Brabant relativement à l'annulation des actes donnés par le gouvernement et ce conseil pendant les troubles, les 8, 16 et 19 juillet 1718.	II.	255
»	24 février. — Vingtième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur.	II.	306
»	5 mars. — Lettre cinquante et unième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie.	II.	248
»	13 mars. — Dépêche douzième de l'Empereur au prince Eugène de Savoie.	II.	354
»	23 mars. — Vingt et unième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur.	II.	308
»	23 avril. — Lettre cinquante-deuxième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie.	II.	257
»	26 avril. — Lettre cinquante-troisième du marquis de Prjé au prince Eugène de Savoie.	II.	261
»	11 mai. — Vingt-deuxième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur.	II.	310
»	15 mai. — Dépêche treizième de l'Empereur au prince Eugène de Savoie.	II.	355
»	29 mai. — Dépêche quatorzième de l'Empereur au prince Eugène de Savoie.	II.	357
»	13 août. — * Lettre cinquante-quatrième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie.	II.	263
»	16 novembre. — Dépêche quinzième de l'Empereur au prince Eugène de Savoie.	II.	358
1721	février. — Lettre cinquante-cinquième du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie.	II.	265
»	1er mars. — Vingt-troisième relation du prince Eugène de Savoie à l'Empereur.	II.	311
»	13 août. — Dépêche seizième de l'Empereur au prince Eugène de Savoie.	II.	360
»	13 août. — Dépêche dix-septième de l'Empereur au prince Eugène de Savoie.	II.	363
1722	20 juin. — Dépêche dix-huitième de l'Empereur au prince Eugène de Savoie.	II.	365
1725	5 septembre. — Consulte ou rapport du conseil suprême des Pays-Bas à l'Empereur, relativement à l'amnistie.	II.	377
»	11 septembre. — Acte d'amnistie.	II.	382

Dates. Tomes. Pages.

1725 24 septembre. — Dépêche de l'Empereur à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, lui envoyant cet acte. II. 381

» 7 novembre. — Dépêche de l'Empereur à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, étendant à De Haeze, Lejeusne et Vanderborgt les bienfaits de l'amnistie. II. 385

» 27 novembre. — Lettre de l'archiduchesse Marie-Élisabeth à l'Empereur, l'informant de la publication de la grâce accordée par lui à De Haeze, Lejeusne et Vanderborgt. II. 386

1726 *Sans date.* — Représentation du conseil de Brabant à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, pour obtenir payement des frais et mises de justice occasionnés par le jugement des doyens. II. 391

» 17 avril. — * Réponse du prince Eugène de Savoie à Alexandre Demeulder, sur sa demande afin d'être indemnisé des pertes qu'il a faites à l'époque des troubles. II. 392

1727 6 avril. — Rapport du chancelier de Brabant à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, par lequel il lui soumet l'état des sommes réclamées pour les pillages et les frais de justice. II. 398

» 10 octobre. — Consulte du conseil privé à l'Archiduchesse, sur une requête des enfants d'Agneessens, tendante à obtenir mainlevée des saisies pratiquées sur les biens de leur père. II 388

1728 26 janvier. — Consulte du conseil privé, faite à l'Archiduchesse, sur les mesures à prendre pour donner suite aux réclamations du conseil de Brabant et des victimes des pillages. II. 401

1732 7 octobre. — Consulte du conseil privé à l'archiduchesse, sur une réclamation particulière faite par Alexandre Demeulder. II. 404

FIN DE LA LISTE CHRONOLOGIQUE.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES TOMES I ET II

DES DOCUMENTS INÉDITS CONCERNANT LES TROUBLES DE LA BELGIQUE.

TOME PREMIER.

Pages.

INTRODUCTION. j

LETTRES DU MARQUIS DE PRIÉ AU PRINCE EUGÈNE DE SAVOIE.

LETTRE PREMIÈRE. 11 janvier 1717. — Difficultés pour la perception des vingtièmes à Anvers et à Bruxelles. — Modérations accordées à ces deux villes par le comte de Kœnigsegg. — Changement du magistrat d'Anvers. — Résolution prise de changer les magistrats municipaux dans toutes les provinces. 3

LETTRE II. 26 février 1717. — Refus du conseil large de Bruxelles de voter le subside de 1717. — Il demande que la remise provisoire accordée par le comte de Kœnigsegg soit rendue définitive. — Opinion de la Jointe d'État. — Résolution du ministre, favorable à cette prétention. 9

LETTRE III. 29 juillet 1717. — Requête présentée au conseil de Brabant contre les doyens de Bruxelles. — Décret du conseil. — Concert entre les factieux de Bruxelles et d'Anvers. — Bon esprit de la ville de Louvain. — Moyens de persuasion tentés auprès des doyens. — Ils sont infructueux. — Rapport des conseillers Wynants et Charliers. — Réflexions sur la conduite des doyens. — Projet du ministre d'appeler des troupes à Bruxelles, à l'occasion de l'inauguration. — Il émet l'idée de promulguer un nouveau règlement sous le nom de l'Empereur. 16

LETTRE IV. 5 août 1717. — Situation de l'affaire des doyens. — Communication du marquis à la jointe d'État. — Avis de cette jointe. — Prorogation du terme assigné aux doyens pour donner leur résolution définitive. — Le président Baillet est chargé de traiter avec eux. — Mauvaises dispositions de quelques ecclésiastiques. — Consentement du magistrat et du large conseil à l'inauguration. 44

LETTRE V. 9 septembre 1717. — Rapport du président de Baillet et du prince de Rubempré sur leurs démarches auprès des doyens. — Elles sont restées infructueuses. — Griefs des doyens. — Réponses

Pages.

faites par les commissaires. — Sentiments des divers membres de la jointe d'État. — La majorité incline pour l'emploi de moyens de douceur. — Le ministre remet la chose à la décision de l'Empereur. — Réflexions du Marquis sur les inconvénients que peut entraîner chaque parti à prendre. — Correspondance des doyens avec d'autres villes du pays. — Mauvais esprit propagé par des personnes attachées à des puissances étrangères. — Nécessité de nouveaux règlements pour Bruxelles et Anvers. — Démonstrations de zèle et d'amour pour l'Empereur, à l'occasion des victoires remportées sur les Turcs. — Le Marquis juge indispensable la promulgation du décret du conseil de Brabant contre les doyens. — Il répond aux critiques dont ses rapports précédents ont été l'objet de la part de la cour. — Attroupements à l'occasion d'un soldat que l'on conduisait en prison. — Idée de transférer dans une autre ville le siége du gouvernement. 50

Lettre VI. 8 octobre 1717. — Mesures prises par le Marquis pour l'inauguration de l'Empereur. — La jointe d'État est appelée à délibérer sur la conduite à tenir envers les doyens de Bruxelles. — Son avis. — Nouvelle tentative auprès des doyens, pour les engager à prêter le serment. — Ils s'y refusent. — Le conseil de Brabant donne exécution à son décret du 24 juillet, qui les exclut des délibérations du corps municipal. — Difficultés faites par les états de Brabant, pour consentir à l'inauguration. — Refus de consentement de deux des membres de Louvain. — Le Marquis insiste avec chaleur et énergie auprès des états. — Ils consentent enfin. — Dispositions militaires prises à l'occasion de l'inauguration. — Départ de M. de Wynants pour Vienne. — Projet du Marquis de faire percevoir les vingtièmes précédemment votés. — Bons effet du décret du 24 juillet. — Louvain consent à l'inauguration. — Dispositions pour l'accomplissement de cette solennité dans les provinces de Flandre, de Hainaut et de Namur. — Dernières ouvertures faites aux doyens de Bruxelles. — Elles sont infructueuses, comme les précédentes. 81

Lettre VII. 23 octobre 1717. — Demande aux états de Brabant du subside et des impôts pour l'année 1718, ainsi que de la levée des vingtièmes du subside de 1717. — Dispositions prises à ce sujet par le Marquis, avant son départ pour Gand. — Appui que les doyens trouvent dans la noblesse. 107

Lettre VIII. 1er novembre 1717. — Accord, par les deux premiers états de Brabant, des subsides et impôts pour 1718 et d'une somme de 150,000 florins. — Contestations dans le sein de cette assemblée, touchant la perception des vingtièmes pour 1717. — Les états remettent au Marquis une représentation adressée par eux à l'Empereur, et dans laquelle ils intercèdent en faveur des doyens. — Le Marquis refuse de l'envoyer à S. M. — Conduite du comte de Limminghe, du marquis d'Herzelles et du prince de Rubempré dans cette affaire. 111

Pages.

LETTRE IX. 15 novembre 1717. — Envoi, par les députés des états de Brabant, sur les petites villes et le plat-pays, des trois vingtièmes de 1717. — Changements apportés par ceux-ci à la représentation destinée à l'Empereur. — Discours du greffier des états au Marquis, pour justifier leur conduite. — Réplique du Marquis. — Appréhensions du comte de Limminghe. — Il cherche à colorer sa conduite. — Ses offres de service, dans le cas qu'on veuille lui conférer la charge de bourgmestre. — Il sollicite un entretien particulier du Marquis, qui le lui accorde. — Dispositions douteuses du large conseil pour le vote du subside et des impôts de 1718. — Désordre arrivé sur le grand marché. — Bruits de pillage. — Promulgation d'un placard pour l'expulsion des vagabonds. — Mesures militaires prises en vue de prévenir le pillage. 119

LETTRE X. 22 novembre 1717. — Proposition faite par le bourgmestre au magistrat pour la continuation des impôts. — Le magistrat y donne son consentement; mais il s'élève des difficultés sur la rédaction de l'acte. — Les mêmes difficultés se présentent dans l'assemblée du large conseil. — Représentation des députés des états sur cet incident. — Le Marquis convoque une jointe spéciale, pour y délibérer. — Avis de la jointe. 129

LETTRE XI. 15 décembre 1717.—Réflexions sur le caractère des Belges. —Tranquillité du pays sous le règne du duc d'Anjou et l'administration des puissances maritimes. — Conduite de la noblesse et du clergé, spécialement de l'archevêque de Malines. — Le magistrat de Bruxelles donne son consentement à la levée des impôts. — Le large conseil, après bien des difficultés, permet que la perception en soit continuée, mais sans vouloir donner son consentement en forme. — Bruits répandus dans le public pour rendre le Marquis odieux. — Les députés des états de Brabant, peu contents de lui, se sont adressés au Prince même. — Difficultés que rencontre la perception des vingtièmes dans le plat-pays : discours tenu à ce sujet par le Marquis au greffier des états. — La motion faite, dans le large conseil, de communiquer aux deux autres chefs-villes les décrets du conseil de Brabant, n'a pas de suite. — Urgence de directions de la part de la cour. — Députés envoyés par les états au Marquis : colloque qu'il a avec eux. — Mesures proposées par le Marquis pour mettre fin aux troubles à Bruxelles et aux difficultés qu'on rencontre à Anvers. — Idée de transférer dans une autre ville le siége du gouvernement. — Perception des vingtièmes à Bruxelles toujours suspendue. — État satisfaisant des autres provinces. — Zèle de la Flandre. 134

LETTRE XII. 21 février 1718. — Le Marquis accuse la réception des ordres de l'Empereur, et annonce qu'il va les exécuter. — Le calme règne dans Bruxelles. — Résultat des mesures prises pour la perception des vingtièmes dans le plat-pays. 156

LETTRE XIII. 28 février 1718. — L'exécution des ordres de l'Empereur

Pages.

différée jusqu'après le carnaval. — Le Marquis remet aux députés des deux premiers états de Brabant la lettre que le prince Eugène lui a adressée pour eux. — Convocation extraordinaire de ces deux états. — Leur satisfaction des termes contenus dans la lettre du Prince. — — Ils écrivent au magistrat, pour qu'il engage les doyens à la soumission. — Émeute à Anvers, occasionnée par les ouvriers en soie. — Mesures prises pour en découvrir et punir les auteurs. — Les doyens de cette ville continuent de refuser leur consentement à la levée des vingtièmes pour le subside de 1717. — La perception des mêmes vingtièmes opérée régulièrement dans le plat-pays du quartier d'Anvers. 159

Lettre XIV. 23 avril 1718. — Démarches faites sans succès auprès des doyens par les députés des deux premiers membres des états, et les commissaires du magistrat et du large conseil. — Réflexions du Marquis à ce sujet. — Délibération de la jointe particulière établie par l'Empereur pour l'affaire des doyens. — Lettre de l'archevêque de Malines aux curés et supérieurs d'ordres, pour qu'ils exhortent les doyens à prêter le serment. 169

Lettre XV. 23 mai 1718. — Démarches faites derechef, et sans succès, auprès des doyens, par les deux premiers états de Brabant. — Rapports de leurs commissaires. — Assemblée de la jointe spéciale instituée pour cette affaire. — Résolution prise par le Marquis, de concert avec elle, de convoquer tous les doyens à l'hôtel de ville, pour les sommer de prêter le serment. — Intentions du Marquis, dans le cas qu'ils s'y refusent. 183

Lettre XVI. 28 mai 1718. — Convocation des doyens à l'hôtel de ville pour le 24 mai. — Lettre du Marquis au magistrat. — Instructions données par lui au bourgmestre, à l'amman et au fiscal. — Ordres au maréchal Vehlen. — Refus de la majorité des doyens de prêter le serment. — La populace poursuit celui qui l'avait prêté le premier. — Le Marquis donne itérativement au maréchal l'ordre de faire agir les troupes. — Pillage de la maison du bourgmestre. — Le maréchal, avant de mettre les troupes en mouvement, réclame du ministre un ordre écrit, et des instructions sur les armes dont elles devront se servir. — Le ministre les lui donne de vive voix, mais publiquement. — Action des troupes. — Elles dégagent la maison du bourgmestre, et s'emparent des principales places et postes de la ville. — Sur les instances du magistrat, le Marquis consent à la convocation des *guldes* ou serments. — Il déjoue le projet formé de faire sonner le tocsin à Saint-Géry. — Le bourgmestre retourne à l'hôtel de ville. — Les rassemblements deviennent plus considérables. — Le Marquis remet au maréchal l'ordre écrit qu'il sollicitait. — Le maréchal dissipe tous les attroupements. — Indication des maisons qui étaient menacées de pillage. — Le 25, le tumulte se renouvelle avec plus de force. — La populace attaque les troupes à coups de

Pages.
pierres. — Les compagnies bourgeoises prennent les armes. — Les troupes se retirent dans le haut de la ville. — La maison du bourgmestre est de nouveau pillée et démolie. — Députation du conseil d'État au marquis de Prié, pour l'engager à autoriser la prestation du serment d'après le règlement de 1619. — Il s'y refuse d'abord; mais, sur les instances réitérées et unanimes du conseil, il finit par y consentir. — Le serment est prêté le même jour. — Réflexions du Marquis sur la violence qu'il a éte forcé de subir. — Il expose son sentiment sur les moyens de châtier la ville. — Discours tenu par lui à des doyens qui étaient venus lui faire des protestations de zèle pour le service de l'Empereur. 203

Lettre XVII. 30 juin 1718. — Continuation de l'esprit de sédition. — Pillage nocturne d'une maison. — Plusieurs des pillards sont arrêtés par les troupes. — Mollesse du magistrat. — Trois soldats trouvés travestis sont condamnés à la fustigation et à la marque. — Résolution prise au conseil d'État de ne pas commettre les troupes avec les bourgeois. — Appréhension de troubles à Anvers. — Instances du magistrat de cette ville pour la mise en liberté des deux ouvriers arrêtés, etc. — Le Marquis récapitule sa conduite lors des événements des 24 et 25 mai, pour en faire ressortir le mérite. — Tranquillité à Louvain. — Consentement de cette ville au subside. — État des esprits en Flandre. 238

Lettre XVIII. 4 juillet 1718. — Convocation des doyens pour le subside de 1717. — Ils demandent, avant d'y délibérer, la cassation des décrets du conseil de Brabant des 11 juin et 24 juillet. — Réflexions du Marquis sur la situation des choses. 256

Lettre XIX. 18 juillet 1718. — Requête du magistrat, tendante à obtenir la cassation des décrets du conseil de Brabant des 11 juin et 24 juillet 1717. — Avis du conseil d'État sur cette requête. — Le marquis de Prié accorde la cassation demandée. — Les doyens élèvent de nouvelles prétentions. — Le Marquis ordonne qu'on suspende leurs assemblées : mais ils se réunissent de leur propre autorité, et obligent le magistrat à faire une représentation pour la révocation de tous les décrets antérieurs du conseil de Brabant, contraires à leurs privilèges. — Députation du magistrat au Marquis à ce sujet. — Réprimande que le Marquis adresse aux députés. — Réponse de ceux-ci. — Délibération du conseil d'État sur la nouvelle requête du magistrat : il est d'avis que le gouvernement cède aux circonstances. — Menaces des séditieux contre le conseil de Brabant. — Députation envoyée par ce corps au Marquis. — Le Marquis assemble un conseil de guerre. — Résolutions qui y sont prises. — La requête du magistrat est envoyée à l'avis du conseil de Brabant. — Réponse de ce conseil. — Opinion des divers membres du conseil d'État sur la résolution à prendre. — Le Marquis signe un acte qui ordonne l'enregistrement, par le conseil de Brabant, de sa déclaration por-

Pages.
tant révocation des décrets des 11 juin et 24 juillet. — Le conseil de Brabant procède à cet enregistrement, et en donne information au magistrat et aux boetmeesters assemblés à la maison de ville. — Accueil fait à cette décision par le peuple attroupé sur la Grand'-Place. — Le conseil de Brabant, après quelque hésitation, assiste à la procession du Saint-Sacrement de Miracle. — Il est injurié par des gens de la lie du peuple. — Réflexions du Marquis sur la situation des affaires. 258

LETTRE XX. 25 juillet 1718. — Les boetmeesters, non contents de l'ordonnance du 16, exigent qu'il soit satisfait entièrement à leurs demandes. — Députation du magistrat au Marquis et au conseil d'État. — Le conseil est d'avis que le gouvernement cède à leurs prétentions. — Le Marquis y résiste d'abord; mais il finit par se rendre au sentiment du conseil, et il expédie un nouvel ordre en conséquence au conseil de Brabant. — Exécution et publication de cet ordre. — La populace vient assaillir l'hôtel du chancelier et la chancellerie de Brabant, et les pille. — A la nouvelle de ce désordre, le Marquis requiert le magistrat d'y pourvoir au moyen des *guldes*. — Dispositions prises par lui, de concert avec le maréchal Vehlen, pour le rassemblement des troupes. — Le magistrat refuse l'appui de la force militaire : il fait prendre les armes aux compagnies bourgeoises. — — Éloges donnés par le Marquis à l'échevin Cano et aux officiers de ces compagnies. — Pillage de la maison d'un pelletier. — La populace attaque la maison du sieur Fierlants, située près de l'hôtel du Marquis; mais un piquet de dragons la repousse et la disperse. — Elle pille la maison de l'échevin Cano, et force celle de l'échevin Lasso, qu'elle abandonne, à l'arrivée d'un détachement des compagnies bourgeoises. — Elle saccage ensuite la maison du pensionnaire Vanden Broeck, après un combat livré à deux de ces compagnies qui étaient venues pour la défendre. — Elle pille de même la maison de l'abbé de Dilighem. — Le Marquis prend des mesures pour empêcher qu'elle ne s'empare de l'artillerie placée sur les remparts dans la basse ville : il fait rompre les roues et les affûts des pièces. — Il s'assure d'un magasin de munitions placé dans la même partie de la ville. — Il fait entrer dans Bruxelles le régiment d'infanterie de Devenish. — Le magistrat, n'osant déplaire aux doyens, continue de refuser l'appui des troupes. — Cessation du pillage et des désordres. — Les compagnies bourgeoises, fatiguées, abandonnent leurs postes. — Le Marquis fait camper les troupes dans le Parc et sur les boulevards. — Il appelle de Luxembourg le régiment de dragons du prince de Ligne et deux bataillons d'infanterie de Termonde et de Ruremonde. — Agitation que la nouvelle de ces mesures, répandue dans la ville, y fait naître. — Les bourgeois prennent les armes au nombre d'environ 12,000 hommes. — Députation du magistrat au Marquis, pour qu'il contremande l'arrivée des

Pages.

troupes. — Il y consent, non sans difficulté. — Remercîments que viennent lui faire, à cette occasion, les boetmeesters. — Attroupement occasionné, le 25, par un fou qui tirait des coups de fusil à des enfants. — Rétablissement entier de l'ordre. — Le magistrat enjoint à tous les étrangers et les vagabonds de sortir de la ville. — Réflexions du Marquis sur ces événements. — Il propose, pour châtier la ville de Bruxelles, que des troupes palatines de Munster et de Hanovre soient envoyées aux Pays-Bas, en attendant l'arrivée des régiments impériaux de la Hongrie; qu'il soit fait une convention avec les États-Généraux, pour pouvoir disposer des leurs; que le conseil et la chambre des comptes de Brabant soient transférés à Louvain, et le gouvernement à Gand; que les corps des nations et le large conseil soient supprimés, ainsi que les *guldes* et les compagnies bourgeoises; que le magistrat seul soit conservé; qu'une citadelle soit construite à Bruxelles. — Il demande également la réforme de la constitution d'Anvers, et, à cette occasion, il entre dans des détails sur les circonstances qui l'ont forcé d'accorder la mise en liberté des deux individus arrêtés dans la dernière émotion de cette ville. — Il n'excepte pas de l'abolition des priviléges, malgré le bon esprit qui y règne, la ville de Louvain; mais il propose que, par forme de compensation, on y fixe, pendant un certain nombre d'années, la résidence du conseil de Brabant, et qu'on l'autorise à construire une chaussée sur Malines, à quoi Bruxelles s'est toujours opposée. — Il parle du projet qu'avait conçu le comte de Bergeyck, sous Philippe V, d'anéantir tous les priviléges du Brabant. — Il termine, en demandant que cette lettre ne soit pas communiquée aux conseillers nationaux du conseil suprême de Flandre, et il se plaint, à ce propos, des correspondances que ceux-ci entretiennent avec des membres de la noblesse et du clergé, à Bruxelles. 281

LETTRE XXI. 11 Août 1718. — Ordonnances du magistrat pour faire sortir de la ville les étrangers et les vagabonds. — L'opposition des doyens à ces mesures empêche qu'elles ne soient exécutées. — Le Marquis propose au conseil d'État de faire agir les troupes pour prévenir les pillages : ce parti est adopté. — Ordres donnés en conséquence au maréchal Vehlen, et lettre écrite au magistrat. — Bons effets de cette résolution. — Le Marquis insiste pour que l'Empereur envoie aux Pays-Bas des troupes palatines. — Il a renoncé, selon l'avis du conseil d'État, à faire convoquer de nouveau les doyens pour le vote du subside. — Raisons pour lesquelles le changement du magistrat, qui a été mis en pratique dans des circonstances analogues, ne serait pas convenable dans la situation actuelle. — Représentation du conseil de Brabant sur l'outrage qu'il a souffert. — Le Marquis et le conseil d'État sont d'avis qu'il ne reprenne pas ses séances. — Démarches du bourgmestre et du pensionnaire de Louvain, pour obtenir que le conseil soit transféré en leur ville. — In-

Pages.

trigues du Marquis afin de faire faire la même demande par le magistrat d'Anvers. — Tranquillité de la Flandre, et dispositions favorables de cette province. — Réception faite à Gand au premier échevin et au pensionnaire à leur retour de Vienne. — Remarque du Marquis sur la coïncidence des troubles de Bruxelles avec les entreprises de Philippe V en Italie. 327

Lettre XXII. 29 août 1718. — Insolence du métier des meuniers envers le magistrat. — Délibération du conseil d'État et résolution du Marquis sur la situation des affaires. — Embarras du gouvernement, par rapport à la demande du *gigot* à faire aux nations. — Nécessité d'un renfort de troupes. — Le Marquis insiste pour l'envoi de régiments de l'Électeur palatin. — Espoir placé par lui dans l'arrivée du Prince à la cour. 342

Lettre XXIII. 21 septembre 1718. — Bons effets des dispositions précédemment prises. — Intimidation des mutins. — Retraite des vagabonds venus dans la ville. — Le Marquis renforce la garnison de Bruxelles de deux bataillons, appelés de Termonde et de Ruremonde. — Il assemble le conseil d'État, pour délibérer sur l'opportunité de faire la demande du *gigot* aux nations. — Le conseil se prononce unanimement pour l'affirmative. — Le Marquis ordonne que les nations soient convoquées. — Dispositions qu'il arrête, de l'avis du conseil, pour prévenir et réprimer les désordres qui éclateraient à cette occasion. — Il fait défense expresse au magistrat de laisser prendre les armes aux serments et aux compagnies bourgeoises. — Il statue que, en cas de trouble, les troupes occuperont le Marché. — L'exécution de ces mesures est concertée dans un conseil de guerre. — Les nations accordent le *gigot*, sans observations, et sans faire de demande. — Impression favorable produite dans le public, par l'annonce de l'arrivée prochaine de quatre régiments venant de la Hongrie. 349

Lettre XXIV. 22 septembre 1718. — Nouveaux désordres. — La populace pille et démolit trois maisons occupées par des prostituées, près de la porte de Louvain. — Au moment où elle allait en forcer une quatrième, elle est sabrée par la garde militaire, qui tue ou blesse 35 à 40 individus. — Instructions données par le Marquis à l'autorité militaire et au magistrat. — Des troupes d'enfants de dix à quatorze ans se mettent à courir les rues, coiffés de bonnets de grenadiers, et armés de bâtons. — Le Marquis enjoint au magistrat de publier une ordonnance qui défende ces attroupements. — Il fait venir de Gand le régiment de dragons de Ligne. — Consternation des séditeux. 357

Lettre XXV. 6 octobre 1718. — Le magistrat de Louvain présente un mémoire au Marquis, pour obtenir que le siége du conseil de Brabant soit transferé dans cette ville. — Le magistrat d'Anvers sollicite aussi la même faveur. — Avantages que le Marquis se promet de

Pages.
ces démarches, faites à son instigation. — Il proroge les séances du conseil de Brabant, et ordonne néanmoins à ce corps d'assister à deux cérémonies, à l'église de Sainte-Gudule. — Il y fait assister aussi le bourgmestre Decker. 364

LETTRE XXVI. 10 octobre 1718. — Le Marquis expose ses idées sur les mesures à prendre pour l'arrestation et le châtiment de ceux qui ont provoqué les troubles. — Il parle des formalités dont la constitution du Brabant exige l'accomplissement préalable. — Il agite la question s'il vaudra mieux procéder aux arrestations pendant son séjour en Hollande, ou à son retour. — En cas que la cour adopte le premier parti, il indique le général Wrangel comme devant être chargé de l'exécution des ordres de l'Empereur, et le président Baillet, avec le conseiller Vander Haeghen, pour les directions à donner au conseiller fiscal. — Il finit, en demandant qu'on ne lui lie pas trop les mains, dans les instructions qu'il recevra. 369

TOME SECOND.

LETTRES DU MARQUIS DE PRIÉ AU PRINCE EUGÈNE DE SAVOIE.

LETTRE XXVII. 2 février 1719. — Voyage du Marquis à Anvers, pour le mariage de son fils avec la princesse d'Esquilache. — Cris séditieux proférés par une troupe de personnes dont une partie était masquée. — Cinq d'entre elles sont arrêtées. — Quatre autres, qui étaient venues les réclamer, le sont aussi. — Retour du Marquis à Bruxelles. — Poursuites ordonnées contre les prisonniers. — Insinuation du Marquis sur le nombre des partisans du duc d'Anjou qu'il y a à Bruxelles. — Entrée dans cette ville de deux bataillons du régiment de Wurtemberg. 3

LETTRE XXVIII. 23 février 1719. — Publication d'un édit pour l'expulsion des vagabonds et des gens sans aveu. — Visite faite dans les maisons suspectes. — Arrestation d'une quarantaine d'individus. — Condamnation de six d'entre eux. — Construction de corps de garde. — Ordre donné au conseil de Brabant pour qu'il reprenne ses fonctions. — Le refuge de l'abbaye de Parck lui est provisoirement assigné pour ses séances. 15

LETTRE XXIX. 9 mars 1719. — Réflexions du Marquis sur les cris séditieux proférés les 30 et 31 janvier. — Le conseil de Brabant se montre peu disposé à appliquer à leurs auteurs les peines portées contre les criminels de lèse-majesté. — Mécontentement du Marquis à ce sujet. — Retour du chancelier de Brabant à Bruxelles. — Détails sur la publication et l'exécution de l'édit contre les vagabonds et les gens sans aveu. — Établissement de corps de garde dans plusieurs quartiers de la ville. — Le Marquis prémédite de faire arrêter les

Pages.

auteurs des troubles de l'année précédente, sans l'intervention préalable du conseil de Brabant. — Il se prévaut de l'exemple de l'Électeur de Bavière. — Mesures qu'il prépare pour l'exécution de ce dessein. — Avant d'y procéder, il croit devoir prendre l'avis du baron d'Elissem, du président Baillet et du conseiller Vander Haeghen, qui s'y montrent contraires. — Leurs motifs. — Il se résout alors à abandonner son projet. — Instructions qu'il donne aux fiscaux de Brabant, pour qu'ils agissent en justice à la charge des auteurs des troubles. — Précautions qu'il met en usage, afin que ceux-ci puissent être arrêtés immédiatement après que des décrets de prise de corps auront été obtenus contre eux. — Il attend le résultat de ces mesures, pour faire demander aux nations leur consentement aux subsides de 1717 et 1718. 19

Lettre XXX. 16 mars 1719. — Succès des dispositions faites pour l'arrestation des doyens décrétés de prise de corps. — Détails à ce sujet. — Un grand nombre de doyens prennent la fuite. — La populace brûle l'échafaud dressé sur le Grand-Marché. — Un coup de feu est tiré d'une fenêtre sur un piquet de dragons. — Mesures prises contre le coupable. — Ordres rigoureux donnés aux troupes, dans le cas où elles seraient insultées. — Reconnaissance due aux colonels comte de Kevenhüller et Falck, pour le concours prêté par eux à l'arrestation des doyens. 35

Lettre XXXI. 20 mars 1719. — Ordres donnés par le Marquis au conseiller fiscal, pour qu'il presse le procès des doyens arrêtés. — Mesures prises pour la garde des prisonniers. — Consternation et soumission du peuple. — Massacre d'un bourgeois qui voulut renverser l'échelle de la potence dressée sur le Marché. — Retour de plusieurs des doyens qui s'étaient absentés. — Consentement donné par les nations à la levée du *gigot*. — Le Marquis espère qu'elles donneront le même consentement à la levée des subsides de 1717 et 1718. 52

Lettre XXXII. 13 avril 1719. — Démarches du Marquis pour l'accélération du procès des doyens prisonniers. — Prédications séditieuses faites dans les églises par des moines. — Mesures prises contre les prédicateurs. 57

Lettre XXXIII. 24 avril 1719. — Le Marquis se détermine, malgré l'opinion contraire du conseil d'État, à faire demander aux doyens le subside de 1717. — Motifs de sa conduite. — Ce subside est accordé. — Le large conseil consent le subside de 1718, et révoque les conditions qu'il y avait d'abord mises. — Délibération du conseil d'État sur la pétition à faire aux états de Brabant, et sur l'époque de leur convocation. — Difficulté élevée à ce sujet par le prince de Rubempré et le comte de Maldeghem. — Refus par les nations du subside de 1718. — Le Marquis, d'accord avec le conseil d'État, les fait licencier. — Propositions faites au conseil par le Marquis, pour l'accélération des procès des prisonniers et la punition des pillards,

Pages.

ainsi que des valets des bouchers coupables de cris séditieux. — Résolution du conseil à ce sujet. — Rapports du conseiller fiscal et du conseiller Duchesne. 62

Lettre XXXIV. 27 avril 1719. — Assemblée des états de Brabant. — Conférences préliminaires du Marquis avec leurs députés et d'autres de leurs membres. — Objections qui lui sont faites. — Réponse qu'il y donne. — Les états ecclésiastique et noble consentent la continuation des impôts, le subside pour 1719, et la levée d'un droit sur la bière. — Requête présentée aux états par les femmes des doyens prisonniers. — Les états la suppriment; mais ils chargent leurs députés de veiller à ce que, dans la procédure intentée aux doyens, les lois et les usages du pays soient observés. 76

Lettre XXXV. 8 mai 1719. — Démarches du Marquis auprès des conseillers Tombeur, Charliers et Duchesne, pour l'avancement de la procédure intentée aux doyens prisonniers. — Arrestation d'un pillard qui s'était engagé sous un nom emprunté dans le régiment de Maldeghem. 82

Lettre XXXVI. 15 mai 1719. — Conférence du Marquis avec les conseillers Tombeur, Charliers et Duchesne, au sujet du procès des doyens. — État de la procédure. — Informations contre les doyens qui refusèrent de prêter le serment. — Le bourgmestre promet de donner sa déposition contre ceux-ci; mais les échevins, ainsi que l'amman et le lieutenant-amman, s'en excusent, sous prétexte qu'ils n'ont pu distinguer les réfractaires. — Difficultés qui en résultent. — Arrestation de deux pillards. 84

Lettre XXXVII. 25 mai 1719. — État des procédures intentées aux doyens et aux pillards prisonniers, ainsi que des informations prises contre les doyens qui refusèrent de prêter le serment. — Le Marquis veut que l'on applique à la torture les boetmeesters prisonniers. — Objections des conseillers Tombeur et Charliers. — Ordre donné au conseil de Brabant de siéger pendant les vacances. 88

Lettre XXXVIII. 8 juin 1719. — Informations particulières sur certaines personnes. — Mauvaises dispositions des conseillers du conseil de Brabant De Man, De Zyberts et Eelckens. — Langage qui leur est tenu par le Marquis. — Leurs réponses. — Bruits répandus dans la ville sur les intentions du conseil de Brabant, par rapport aux boetmeesters et aux pillards. — Propos du marquis d'Ittre. — Intérêt qu'inspirent les prisonniers.—Campement de l'infanterie au Parc et de la cavalerie hors la porte de Laeken. — Nécessité d'un exemple rigoureux de justice. — Le Marquis assume volontiers sur lui la haine du peuple. 102

Lettre XXIX. 26 juin 1719. — Le conseil de Brabant refuse aux doyens arrêtés l'assistance de procureurs et d'avocats. — Importance de cette décision. — Le même conseil ne veut toutefois décréter de prise de corps que quatre des vingt doyens contre lesquels le

Pages.
procureur général avait requis des provisions de justice, pour s'être refusés à la prestation du serment. — Mécontentement du Marquis à ce sujet. — Les quatre doyens décrétés se soustraient par la fuite à l'exécution des mandats lancés contre eux, de même que six femmes prévenues d'avoir pris part aux pillages. — Réflexions relatives à ces dernières. — Le Marquis fait ressortir le service qu'il a rendu, en faisant arrêter les cinq doyens prisonniers : sans les mesures qu'il a prises, ils se seraient échappés comme les autres. — Il justifie ces mesures, et se plaint des insinuations malveillantes dont il est l'objet à Vienne : il cite à ce sujet l'exemple du duc d'Albe, qui fit arrêter les comtes d'Egmont et de Hornes dans sa propre maison, celui de Henri III et de la reine-mère qui en usèrent de même, le premier envers le duc et le cardinal de Guise, et l'autre envers le cardinal de Retz. — Délibération du conseil d'État sur la conduite molle du conseil de Brabant, et sur la notification à faire aux doyens relativement au vote du subside de 1718. — Instructions données par le Marquis au bourgmestre. — Après beaucoup de démarches, le consentement de quatre nations, nécessaire pour la levée du subside, est obtenu. — Prié félicite le Prince sur ce résultat. — Il demande que le Prince lui en fasse un mérite auprès de l'Empereur. — Il signale les moyens que l'on emploie pour le rendre odieux au peuple. — Il sollicite des éclaircissements sur un point des instructions qu'il a reçues, et exprime aussi le désir de connaître les intentions de l'Empereur par rapport au nombre et à la qualité des coupables qui doivent être punis. — Présomptions du conseiller fiscal touchant le jugement que rendra le conseil de Brabant. — Le Marquis est d'avis que l'on exécute en même temps les sentences qui seront portées contre les doyens et celles qui le seront contre les pillards et les valets des bouchers, coupables de cris séditieux. — Il se prononce fortement pour le parti de la rigueur. 107

LETTRE XL. 6 juillet 1719. — Le Marquis convoque extraordinairement le conseil d'État, et y met en délibération si l'office fiscal sera chargé d'insister pour que les seize doyens à l'égard desquels le conseil de Brabant a suspendu sa sentence, soient décrétés de prise de corps. — Le conseil se prononce pour la négative. — Raisons qu'il en donne. — Le Marquis se range à cette opinion. — Discussion sur les mesures à prendre pour faire jurer par les doyens l'observation du règlement additionnel de 1700. 132

LETTRE XLI. 17 juillet 1719. — Procession annuelle du Saint-Sacrement de Miracle. — Grand concours et tranquillité du peuple. — Le Marquis ordonne au conseil de Brabant de rester assemblé pendant les vacances, pour procéder au jugement des doyens et des autres prévenus. — Lenteurs de la procédure causées par les formalités que les lois du pays obligent à remplir. 142

LETTRE XLII. 31 juillet 1719. — Commencement du rapport de la pro-

Pages.
cédure intentée aux doyens et aux pillards. — Lettre écrite par le Marquis aux conseillers fiscaux et aux conseillers rapporteurs, pour influencer la décision du conseil. — Le Marquis fait venir chez lui dans le même but les quatre plus anciens conseillers, et il donne des instructions au chancelier de Brabant. 144

LETTRE XLIII. 7 août 1719. — État de la procédure contre les doyens. — Doutes sur la décision du conseil de Brabant. — Insinuation du Marquis au conseiller rapporteur Duchesne, pour animer son zèle. 148

LETTRE XLIV. 21 août 1719. — Sentence du conseil de Brabant contre les valets des bouchers. — Mécontentement du Marquis. — Projet d'une requête des doyens à l'Empereur. 150

LETTRE XLV. 11 septembre 1719. — Le Marquis propose que le gouvernement profite de l'impression que causeront les démonstrations de justice qui vont être faites, pour obliger les doyens à prêter serment sur le règlement additionnel de 1700. — Il sollicite un décret formel de l'Empereur à ce sujet. — Opinions du conseil d'État et de la jointe particulière sur cette question. 154

LETTRE LXVI. 18 septembre 1719. — Le conseil de Brabant condamne à mort François Agneessens, et à un bannissement perpétuel De Haeze, Lejeusne, Vanderborght et Coppens. — Le Marquis ne trouve pas ces dernières sentences assez rigoureuses, et se plaint du peu de zèle du conseil. — Mesures prises par lui pour l'exécution des condamnés. — Décret au conseil de Brabant. — Dispositions militaires faites par le général Wrangel, gouverneur de Bruxelles, et approuvées par le Marquis. — Il fait grâce de la vie à deux des pillards. — Requête du magistrat au chancelier de Brabant, pour obtenir la grâce des condamnés. — Députation des curés au Marquis pour le même objet. — Les nations continuent de refuser le *gigot*. 157

LETTRE XLVII. 21 septembre 1719. — Exécution des condamnés. — Consternation du peuple, à la suite de la décapitation d'Agneessens. — Obsèques célébrées en son honneur dans plusieurs paroisses. — Mesures prises par le Marquis, de concert avec le conseil d'État, pour empêcher ces démonstrations. — Ordres donnés au procureur général et aux curés et recteurs.—Lettre à l'archevêque de Malines. 179

LETTRE LXVIII. — 28 septembre 1719. — Une indisposition survenue au Marquis l'empêche de donner des détails circonstanciés sur l'exécution d'Agneessens et des autres criminels. — Conduite satisfaisante de l'archevêque de Malines. — Il défend, sous des peines sévères, aux curés et aux supérieurs des ordres de célébrer des obsèques pour les criminels exécutés. — Délibération du conseil d'État sur les démonstrations séditieuses qui suivirent l'exécution d'Agneessens. — Ordres donnés au procureur général de Brabant. — Lettres à l'archevêque de Malines et au président du grand-conseil. — Réponses des curés faites au procureur général.—Proposition du Marquis au conseil d'État, touchant l'exhumation du corps d'Agnees-

Pages.
sens, et l'expulsion des bannis du pays de Liége. — Délibération du conseil sur ces deux points. — Le Marquis assure que nombre de bons bourgeois et d'honnêtes gens approuvent l'exécution d'Agneessens. — Effet salutaire qu'elle produit dans le pays. — Le Marquis se dispose à faire punir les auteurs des désordres commis à Malines. 192

LETTRE XLIX. 16 octobre 1719. Suite de l'indisposition du Marquis. — Cessation des mauvais discours dans la ville. — Délibération du conseil d'État : excès commis par les curés et spécialement par celui de la Chapelle; séjour des bannis à Hougarde, sur la frontière du Brabant; permission demandée par les femmes des doyens condamnés de pouvoir continuer le commerce ou le métier de leurs maris. — Opinion des divers conseillers sur ces trois points. — Le prince de Rubempré opine pour l'emploi de la clémence. — Le Marquis s'y montre absolument contraire. — Réponse de l'archevêque de Malines au Marquis : justifications ou excuses des curés de Saint-Géry, de la Chapelle, de Sainte-Catherine et de Saint-Jean. — Lettre du Marquis au prince-évêque de Liége, pour qu'il éloigne de Hougarde et même de sa principauté les doyens bannis. — Il fait fermer leurs boutiques, et interdit à leurs femmes de continuer leur trafic. — Il fait de plus saisir les meubles et effets dans les maisons des doyens décrétés de prise de corps. — Rapport du procureur général sur les informations prises contre le curé de la Chapelle. — Ordre donné à cet officier de les continuer. 207

LETTRE L. 9 février 1720. — Communication au conseil d'État des ordres de l'Empereur pour la prestation du serment sur le règlement de 1700, et la cassation des décrets extorqués du gouvernement et du conseil de Brabant en 1718. — Motifs qui ont fait différer l'exécution de ces ordres. — Délibération du conseil d'État sur les mesures à prendre pour leur accomplissement. — Lettre écrite au conseil de Brabant au sujet de la prestation du serment. — Ordonnance de ce conseil. — Instructions au bourgmestre et au magistrat. — Autres décrets au magistrat et au conseil de Brabant touchant la cassation des décrets extorqués en 1718. — Dispositions militaires. — Succès des mesures prises. — Les doyens, convoqués, prêtent tous le serment prescrit. — Soumission du peuple. — Réflexion du Marquis à ce sujet. — Il est forcé d'ajourner les mesures à prendre pour obliger les nations à restituer les décrets qu'elles ont extorqués, les clefs de leurs archives étant entre les mains des boetmeesters bannis et fugitifs. — Il annonce l'intention de réclamer d'elles le dédommagement des personnes qui ont été pillées dans les troubles, ainsi qu'une indemnité pour les frais du logement des troupes et les mises de justice. — Il se promet, de l'issue de cette affaire, ainsi que des arrestations opérées à Malines et de la crainte qu'a inspirée à Anvers l'approche des troupes, les meilleurs effets. — Félicitations qu'il reçoit du corps diplomatique. 251

Pages.

LETTRE LI. 5 mars 1720. — Dispositions prises par le Marquis pour la cassation des décrets extorqués du gouvernement et du conseil de Brabant. — Assemblée du conseil d'État à ce sujet. — Débats auxquels donnent lieu, dans le sein de ce corps, les clauses de bannissement perpétuel et confiscation des biens, proposées contre les réfractaires. — Dépêche adressée au conseil de Brabant. — Convocation des doyens. — Ils nomment des députés pour comparaître devant ce conseil, qui ordonne que la porte des archives des nations soit enfoncée, et que l'on en retire les décrets extorqués. — Tranquillité du peuple pendant l'exécution de cet ordre. — Consentement des wyckmeesters et des doyens d'Anvers au subside de 1718, mais seulement à concurrence d'un vingtième. — Le Marquis l'accepte avec restriction. — Ses motifs. — Effets qu'il se promet de l'envoi de troupes en cette ville. — Demande qu'il se propose de faire aux doyens de Bruxelles. 248

LETTRE LII. 23 avril 1720. — Arrestation du doyen Willems, boetmeester de la nation de Saint-Christophe. — Le Marquis est d'avis qu'il soit relâché, eu égard à plusieurs considérations qu'il expose avec détail. 257

LETTRE LIII. 26 avril 1720. — Consentement des doyens de Bruxelles au subside de 1719 et à l'impôt d'un liard au pot de bière. — Le Marquis n'est pas satisfait de la lenteur qu'ils y ont apportée. — Persistance des wyckmeesters et des doyens d'Anvers à refuser un deuxième vingtième pour 1718. — Accord par les deux premiers états de Brabant du subside et des impôts ordinaires pour 1720. 261

LETTRE LIV. 13 août 1720. — Délibération du conseil d'État et d'une jointe spéciale sur les sommes à demander à la ville de Bruxelles, pour les dédommagements des pillés, les frais du logement des troupes et les mises de justice. — Motifs qui ont engagé le Marquis à différer cette demande. — Il pense que le changement du magistrat doit être ajourné. — Il se montre contraire à l'amnistie, les doyens n'ayant pas encore adressé à l'Empereur une supplique pour l'obtenir. 263

LETTRE LV. février 1721. — Consentement des wyckmeesters et des doyens d'Anvers au subside de 1719 et au second vingtième de 1718. — Demande de subside de 1720 aux trois chefs-villes. — Obstacles qu'elle rencontre à Bruxelles. — Mesures prises pour les surmonter. — Leur succès. — Le Marquis expose avec détail tout ce qu'il a fait pour parvenir au dédommagement des personnes qui ont souffert des pillages, ainsi qu'au remboursement des dépenses extraordinaires supportées par les finances de l'Empereur. — Difficultés de cette négociation. — Résolution prise par lui de suspendre le changement du magistrat. — Il dépeint sous des couleurs peu favorables le peuple de Bruxelles, et se prononce fortement pour que l'Empereur n'accorde jamais la grâce des doyens bannis; il voudrait même que

Pages.
des démarches fussent faites auprès du prince-évêque de Liége, afin qu'il les obligeât à s'éloigner des frontières du Brabant. — Mauvais résultat qu'eut l'amnistie accordée par le Marquis de Bedmar. — Règlement qu'il conviendrait de porter en accordant l'amnistie, pour brider les villes du Brabant. 265

RELATIONS DU PRINCE EUGÈNE DE SAVOIE A L'EMPEREUR. 281

DÉPÊCHES DE L'EMPEREUR AU RRINCE EUGÈNE DE SAVOIE.

I. Dépêche du 11 juin 1717. — L'Empereur ordonne que le gouvernement des Pays-Bas emploie des moyens de douceur envers les doyens des métiers de Bruxelles ; il l'autorise à leur faire remise de deux vingtièmes ; il prescrit le changement du magistrat, et son inauguration comme duc de Brabant dans le moindre délai possible. 315

II. Dépêche du 2 février 1718. — Instructions selon lesquelles le marquis de Prié doit se régler dans sa conduite vis-à-vis des doyens. — Concours de l'archevêque de Malines et du duc d'Arenberg. — Dispositions énergiques à prendre dans le cas de refus obstiné des doyens. 321

III. Autre dépêche du 2 février 1718. — L'Empereur ordonne que les doyens jurent l'observation du règlement de 1700 ; après quoi, il permet qu'ils convoquent leur arrière-conseil selon le prescrit du règlement de 1619. 325

IV. Dépêche du 7 février 1718. — Nouvelles instructions sur la conduite à tenir par le marquis de Prié, en cas d'insuccès des démarches de l'archevêque de Malines et du duc d'Arenberg. — Convocation des doyens à l'hôtel de ville, pour recevoir communication du décret impérial. — Mesures à prendre, s'ils se refusent à prêter serment : ordres au commandant des troupes ; formation d'une jointe ; lettres au conseil de Brabant et au magistrat de Bruxelles ; procédures contre les doyens récalcitrants ; punition des coupables, etc. 327

V. Dépêche du 16 novembre 1718. — Information préliminaire des intentions de l'Empereur par rapport à la punition de ceux qui ont pris part aux troubles de Bruxelles et de Malines. 333

VI. Dépêche du 3 décembre 1718. — L'Empereur ordonne que des poursuites soient dirigées, avec la plus grande sévérité et vigueur, contre les auteurs des troubles de Bruxelles. 336

VII. Autre dépêche du 3 décembre 1718. — L'Empereur ordonne que les décrets du conseil de Brabant des 11 juin et 24 juillet 1717 sortent leur plein et entier effet. — Il casse les décrets extorqués par les doyens au gouvernement et audit conseil. 337

VIII. Dépêche du 5 avril 1719. — L'Empereur exprime son mécontentement de ce que le marquis de Prié a laissé si longtemps sans exécution ses ordres ; de ce qu'il a suspendu les séances du conseil de Brabant ; de ce qu'il n'a pas donné les directions convenables aux

Pages.

troupes; de ce qu'il n'a pas assisté à la séance du conseil d'État où l'on a discuté le châtiment à infliger aux individus arrêtés dans les derniers troubles; enfin des termes vagues dans lesquels il s'exprime sur le grand nombre d'*anjouins* qui existeraient aux Pays-Bas. — Il fait une observation remarquable sur l'influence que peut avoir sur les désordres populaires le mécontentement qu'excitent les ministres. 339

IX. Dépêche du 2 août 1719. — L'Empereur exprime sa satisfaction des mesures que le marquis de Prié a prises pour la punition des auteurs des troubles, pour obtenir le consentement des nations aux subsides de 1717 et 1718, pour amener le conseil de Brabant à refuser aux prévenus le ministère d'avocats et de procureurs, etc. — Relativement aux instructions demandées par le Marquis sur la punition des coupables, l'Empereur divise ceux-ci en trois classes, et détermine les peines à appliquer pour chacune d'elles. — Il termine, en annonçant l'intention d'accorder amnistie et pardon aux doyens et bourgeois qui n'ont été que légèrement compromis. 343

X. Dépêche du 21 octobre 1719. — L'Empereur remet au Prince une dépêche qui ordonne aux doyens de jurer l'observation du règlement de 1700, à peine de bannissement perpétuel. — Il veut que le marquis de Prié travaille à obtenir d'eux une indemnité pour les frais de logement des troupes et pour les pillages. 349

XI. Dépêche du 17 février 1720. — L'Empereur approuve que le marquis de Prié ait fait fermer les boutiques de la veuve d'Agneessens, ainsi que des femmes des quatre doyens bannis; il approuve aussi qu'il ait fait saisir les biens et effets des doyens fugitifs à la charge desquels il a été décrété prise de corps; mais il ne veut pas qu'on exhume le cadavre d'Agneessens, ni que des poursuites soient dirigées contre ceux qui l'ont inhumé dans l'église de la Chapelle, non plus que contre le curé de cette paroisse et les autres. — Il exprime son intention d'ailleurs que le Marquis favorise les démarches que les états de Brabant, le magistrat de Bruxelles, ou d'autres, pourraient faire en faveur des coupables. — Il prescrit enfin au Marquis de veiller sur la conduite des doyens réfugiés à Saint-Trond, mais sans les tracasser, s'ils se tiennent tranquilles. 351

XII. Dépêche du 13 mars 1720. — L'Empereur donne son approbation aux mesures prises par le marquis de Prié pour faire jurer, par les doyens, l'observation du règlement de 1700. — Il rappelle ses instructions précédentes sur les indemnités à réclamer d'eux pour les frais du logement des troupes et pour les pillages. 354

XIII. Dépêche du 15 mai 1720. — L'Empereur donne son approbation aux mesures que le marquis de Prié a prises pour la cassation des décrets extorqués du gouvernement et du conseil de Brabant au mois de juillet 1718, ainsi que relativement à d'autres objets traités dans sa lettre du 5 mars 1720. 355

Pages.
XIV. Dépêche du 29 mai 1720. — L'Empereur approuve les instructions données par le Prince au marquis de Prié, en réponse à la lettre de celui-ci du 26 avril 1720. 357
XV. Dépêche du 16 novembre 1720. — L'Empereur ne veut pas que l'on fasse payer, par la ville de Bruxelles, les frais de logement des troupes qui y ont été envoyées de la Hongrie en 1718; mais il prescrit que l'indemnité à réclamer d'elle porte uniquement sur les frais de justice et sur le dédommagement à accorder aux personnes qui ont été pillées. — Il regarde l'amnistie comme le moyen le plus propre à y faire consentir le magistrat et les doyens. 358
XVI. Dépêche du 13 août 1721. — L'Empereur approuve que le marquis de Prié ait fait précéder, de la demande du subside de 1720, celle de l'indemnité pour les pillages et les frais de justice. — Il autorise la continuation du magistrat de Bruxelles, à l'exception du bourgmestre. — Il réitère ses ordres précédents pour que l'indemnité à réclamer soit réduite à la juste valeur des dommages soufferts par les pillés, combinée avec les frais de justice. — Il parle de l'amnistie et d'un nouveau règlement à faire pour la ville de Bruxelles. 360
XVII. Autre dépêche du 13 août 1721. — L'Empereur, par cette dépêche réservée, mande au Prince ses intentions sur la proposition, faite par le marquis de Prié, de comminer la peine de mort dans les cas de sédition, d'émeute et de violence commise contre les tribunaux de justice et les magistrats. 363
XVIII. Dépêche du 20 juin 1722. — L'Empereur renouvelle ses instructions précédentes au sujet de l'amnistie. — Il autorise le Marquis à différer la demande de l'indemnité pour les pillages et les frais de justice jusqu'après l'acceptation et la publication de la sanction pragmatique sur l'indivisibilité des États héréditaires de la maison d'Autriche. — Il exprime son étonnement de ce que le bourgmestre de Bruxelles n'ait pas été changé, comme il l'avait prescrit, et ordonne ce changement sans plus de délai. 365

APPENDICE. 367

SENTENCE DU CONSEIL DE BRABANT DU 19 SEPTEMBRE 1719, CONDAMNANT FRANÇOIS AGNEESSENS A LA PEINE DE MORT. 369

DOCUMENTS RELATIFS A L'AMNISTIE.

I. Consulte ou rapport du conseil suprême des Pays-Bas à l'Empereur, du 5 septembre 1725. 377
II. Dépêche de l'Empereur à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, lui envoyant l'acte d'amnistie au sujet des troubles de Bruxelles : 24 septembre 1725. 381
III. Acte d'amnistie : 11 septembre 1725. 382
IV. Dépêche de l'Empereur à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, éten-

Pages.

dant à De Haeze, Lejeusne et Vanderborght les bienfaits de l'amnistie : 7 novembre 1725. 385

V. Lettre de l'archiduchesse Marie-Élisabeth à l'Empereur, l'informant de la publication de la grâce accordée par lui à De Haeze, Lejeusne et Vanderborgt : 27 novembre 1725. 386

VI. Consulte du conseil privé à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, sur une requête des enfants d'Agneessens, tendante à obtenir mainlevée des saisies pratiquées sur les biens de leur père : 10 octobre 1727. 388

DOCUMENTS RELATIFS AUX INDEMNITÉS RÉCLAMÉES POUR LES PILLAGES ET LES FRAIS DE JUSTICE.

I. Représentation du conseil de Brabant à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, pour obtenir payement des frais et mises de justice : sans date (1726). 391

II. Rapport du chancelier de Brabant à l'Archiduchesse, par lequel il met sous ses yeux l'état des sommes réclamées pour les pillages et les frais de justice : 6 avril 1727. 398

III. Consulte du conseil privé, faite à l'Archiduchesse, sur les mesures à prendre pour donner suite aux réclamations : 26 janvier 1728. 401

IV. Consulte du conseil privé à l'Archiduchesse, sur une réclamation particulière faite par Alexandre Demeulder : 7 octobre 1732. 404

JUSTIFICATION DES DOYENS ADRESSÉE A L'EMPEREUR. 408

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA.

Page 57, lig. 2 : *mesure*. Lisez : *mesures*.
Page 91, lig. 8 : *tenu*. Lisez : *tenue*.
Page 176, lig. 16 de la note : *Eeclkens*. Lisez : *Eelckens*.
Page 255, lig. 1re : ajoutez, avant le mot *Dépêche,* le renvoi (A).
Page 360, lig. 1re : *Dépêche du* 15 *août*. Lisez : *du* 13 *août*.



